



**Thèse Présentée
par
WOUDAMMIKE,
Joseph**

**UNIVERSITE DE
NGAOUNDERE
DEPARTEMENT D'HISTOIRE**

**Déportation et mise en résidence
surveillée des acteurs politiques au
Cameroun: de la période coloniale
allemande à 1990**

2013-2014

07 SEP. 2015

N°

UNIVERSITE DE NGAOUNDERE

FACULTE DES ARTS, LETTRES
ET SCIENCES HUMAINES



THE UNIVERSITY OF NGAOUNDERE

FACULTY OF ARTS, LETTERS
AND SOCIAL SCIENCES

DEPARTEMENT D'HISTOIRE
DEPARTMENT OF HISTORY

UNITE DE FORMATION DOCTORALE D'HISTOIRE

Déportation et mise en résidence surveillée des acteurs
politiques au Cameroun. De la période coloniale
allemande à 1990.

THESE

Présentée et soutenue en vue de l'obtention du diplôme de DOCTORAT/Ph.D.

Parcours/Spécialité : Histoire politique

Par

WOUDAMMIKE JOSEPH

Diplôme d'Études Approfondies (D.E.A) d'Histoire

Matricule 96 A 249 LF

Jury :

SAIBOU ISSA	Professeur	Université de Maroua	Président
HAMADOU ADAMA	Professeur	Université de Ngaoundéré	Rapporteur
TAGUEM FAH G. L.	Maître de Conférences	Université de Ngaoundéré	Rapporteur
NJOYA J.	Professeur	Université de Yaoundé II SOA	Examineur
MOKAM D.	Maître de conférences	Université de Ngaoundéré	Examineur
MOTAZE AKAM	Maître de conférences	Université de Ngaoundéré	Examineur

Année académique 2013 - 2014



CODESRIA

Cette thèse a bénéficié du financement du Conseil pour le Développement de la Recherche en Sciences Sociales en Afrique dans le cadre de son programme de « petites subventions pour la rédaction des thèses », 2007.



Nous avons reçu le soutien scientifique du South-South Exchange Programme for Research on the History of Development (SEPHIS) et du Southeast Asian Studies Regional Exchange Program (SEASREP) Foundation en tant que lauréat de l'atelier méthodologique du programme de recherche doctorale en Sciences Sociales : « *Workshop on Alternative Research Methodologies II* », Manila (Philippines) du 20 au 31 Octobre 2008.

**AGENCE
UNIVERSITAIRE
DE LA FRANCOPHONIE**

Lacs Bureau Afrique Centrale et des Grands Lacs



Nous avons également bénéficié de la bourse de recherche doctorale « Eugen Ionescu » mise en place par le gouvernement roumain et l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF). Nous y avons séjourné de mai à septembre 2010 au département d'Histoire de l'Université de « Dunărea de Jos » din Galați (Roumanie).

DEDICACE

Nous dédions ce travail :

A la mémoire du Pr Vasile Lica, chef du département d'Histoire de l'Université « Dunarea Jos din Galati » en Roumanie, notre encadreur pendant notre mobilité académique ;

A mon ami Djakbé André et mon cadet académique Harouna Roger, respectivement doctorants en Lettres d'Expression Française et en Histoire de l'Université de Ngaoundéré arrachés brutalement à la vie ;

Aux regrettés Hadi Blaise et Mbetmi Charles ;

A Prince Mbain, responsable aux Archives Nationales de Buéa ;

Au Pr Thierno Mouctar Bah pour sa contribution monumentale à la formation des Historiens camerounais ;

A mes étudiants ;

A tous les déportés et assignés à résidence surveillée décédés dans leurs milieux d'internement et à leurs familles qui ne les ont plus jamais revus ;

A tous ceux qui combattent l'injustice dans la vie ;

Aux miens.

REMERCIEMENTS

Comment ne pas remercier d'abord et avant tout nos directeurs de recherche à la fin d'un tel travail, messieurs les Professeurs Hamadou Adama et Taguem Fah Gilbert pour leur suivi constant, attentionné et avisé dans l'avancée de nos recherches, ainsi que pour leurs remarques et orientations qui ont été d'un apport considérable dans la construction de ce travail. A cela s'ajoute une importante documentation qu'ils ont mise à notre disposition. Nous leur disons infiniment merci pour leurs soutiens constants et accrus dans les moments difficiles. Les avoir comme directeurs est pour nous un véritable privilège.

Nous exprimons toute notre gratitude aux Professeurs Saibou Issa, Mathias Pandian, Vasile Lica, Pierre Kipré, Kuma'a Ndumbé III et Francis Nyamnjuh pour leurs remarques constructives durant les séances de tutorat, des doctoriales et des ateliers méthodologiques.

Nos remerciements s'adressent au Dr Bienvenu-Denis Nizésété qui a accepté de lire et de corriger notre manuscrit. À cela s'ajoute le fait qu'il n'a cessé de porter une bienveillante attention à nos travaux.

Dans la même lancée, nous remercions les professeurs David Mokam, Kolyang, Janvier Onana et les Docteurs Abubakar Momoh, Wassouni François, Bouba Hamman, Adouna Innocent, Dia André, Idrissou Alioum, Bana Barka, Gigla Garakcheme pour les remarques constructives apportées à notre travail. Nous leur sommes reconnaissant pour les ouvrages et documents d'archives mis à notre disposition.

Que Caroline Authaler, Cindy Morillas, Samuel Kamougnana, Oumar Guedalla, Baska Toussia Daniel Valéry, Pasma Mouluh, Luther Deli Dama et Wen Edouard qui nous ont aidé dans la réalisation des cartes, dans la collecte des matériaux tant dans les archives que les bibliothèques, trouvent ici toute notre gratitude à leur égard.

Nous disons un grand merci à tous nos informateurs, guides, responsables des bibliothèques, des archives et au procureur de la République de Tcholliré sans lesquels, cette thèse n'aurait pu exister.

Notre reconnaissance va aussi à l'endroit de M. Garga, pour l'accueil et le soutien logistique qu'il nous a apportés pendant notre séjour à Tcholliré.

Ne sont pas en reste Ngo Nguijol Brigitte, Adama Sougna, Maliki adama, Lebaï Bray Alexis, William Aroung, Adama Eloi, Nodjingar Alim, Raymond et Agath Touagaï, Adamou Siddi, Mougnaï Siddi, Maïna Grégoire, Gaya Garakcheme, Drs Armel Sambo, Aboubakar, Bouba Hamman, Abdouraman Halirou, Fadibo Pierre, Adam Mahamat, Pahimi Patrice, Leka Essomba Armand, Douryang Domga Michel et Mahamat Mbarkoutou Henri. Mesdames et

Messieurs Namkoissé Bernard, Odjo'o Martial Hilaire, Djorwé Paulin, Kaïmangui Mahtias, Hamga Albert, Madi Emmanuel, Lassou Tchouyiki Mireille Judith, Baro Abdou Ngaraki, Amina Djouldé Christelle, Loppa Ngassou, Emilie Sarr, Virginie Niang, Soulé Guèye, Jean - Pierre Diouf pour leurs soutiens divers.

Que tous ceux qui ne verront pas leurs noms sachent que nous les remercions très sincèrement du fond du cœur pour leurs apports précieux et multiples dans la réalisation de ce travail. Loin de nous la prétention à l'ingratitude.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

SOMMAIRE

DEDICACE.....	i
REMERCIEMENTS	ii
SOMMAIRE.....	iv
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	vi
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	ix
RESUME	xiv
ABSTRACT	xv
INTRODUCTION GENERALE.....	1
I- MOBILES DU CHOIX DU SUJET	2
II-CADRE CONCEPTUEL.....	4
III-CADRE THEORIQUE.....	11
IV-CADRE GEOGRAPHIQUE ET LIMITES CHRONOLOGIQUES	15
V-INTERETS DE L'ETUDE	18
VI-REVUE DE LA LITTERATURE.....	19
VII- PROBLEMATIQUE.....	26
VIII-OBJECTIFS.....	27
IX-HYPOTHESES	27
X-METHODOLOGIE	27
PREMIERE PARTIE : LA GENESE ET LA MISE EN APPLICATION DE LA POLITIQUE DE DEPORTATION ET DE L'ASSIGNATION À RÉSIDENCE SURVEILLÉE ET OBLIGATOIRE	35
CHAPITRE I : CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ORIGINE DE LA POLITIQUE REPRESSIVE AU CAMEROUN	37
A-LA COLONISATION ALLEMANDE: UNE DIFFICILE CONQUETE ET ADMINISTRATION DU CAMEROUN DE 1884 A 1916.....	37
B-LA COLONISATION FRANÇAISE.....	56
C-LA COLONISATION ET LA POLITIQUE COLONIALE BRITANIQUE DU CAMEROUN.....	75
CHAPITRE II : LE CADRE LEGAL INSTITUANT LA PRATIQUE DE LA DEPORTATION, DE L'INTERNEMENT, DE L'ASSIGNATION A RESIDENCE SURVEILLEE ET OBLIGATOIRE AU CAMEROUN	78
A-LES SUPPORTS TEXTUELS OU ALLUSIONS ADMINISTRATIVES A LA DEPORTATION	78
B-LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE MUSELLEMENT	89
CHAPITRE III : ESQUISSE BIOGRAPHIQUE DE QUELQUES DEPORTES ET ASSIGNES A RESIDENCE SURVEILLEE ET OBLIGATOIRE PENDANT LA PÉRIODE COLONIALE	120
A-LES CHEFS TRADITIONNELS.....	120
B-LES DIGNITAIRES RELIGIEUX.....	140
C-LE CAS D'UN LEADER POLITIQUE : HANS ELONGUE	157
D- LES MILITAIRES ET CAVALIERS	163
DEUXIEME PARTIE : LES STRATEGIES DE REVENDICATIONS DES NATIONAUX ET LA REPRESSION DES ACTEURS POLITIQUES PAR LES DIFFERENTES ADMINISTRATIONS DE LA PERIODEDU MANDAT JUSQU'EN 1990.....	168
CHAPITRE IV : LES PROBLEMES POLITIQUES DU CAMEROUN DE L'ENTRE- DEUX-GUERRES JUSQU'A L'INDEPENDANCE(1960) : FACTEURS DU RENFORCEMENT DE LA POLITIQUE DE REPRESSION ET DE MUSELLEMENT DES ACTEURS POLITIQUES	170

A- L'ACTIVISME DES MOUVEMENTS NATIONALISTES ET LES CRISES POLITIQUES.....	170
B-LA DIFFICILE ACCESSION DU CAMEROUN A L'INDEPENDANCE ET LES DEFIS DES NOUVEAUX DIRIGEANTS DU CAMEROUN INDEPENDANT	183
C-LA REAPPROPRIATION DE LA TECHNOLOGIE DE REPRESSION PAR LE POUVOIR POSTCOLONIAL.....	212
CHAPITRE V : LES STRATEGIES DE NEUTRALISATION DES ACTEURS POLITIQUES, LES STRUCTURES CHARGEES DE LA REPRESSION ET LES VILLES D'ASSIGNATION A RESIDENCE SURVEILLEE	218
A-LA LEGISLATION D'EXCEPTION COMME CADRE LEGAL DE LA PRODUCTION DES TEXTES REPRESSIFS	218
B- LES INFRACTIONS POLITIQUES.....	222
C- LES SERVICES IMPLIQUES ET LES PROCEDURES D'INCUPLATION	229
D-LES TRANSFERTS DES BMM ET DES GENDARMERIES VERS LES LIEUX D'ASSIGNATION A RESIDENCE SURVEILLEE	246
E- LES LIEUX ET STRUCTURES DE DETENTION ADMINISTRATIVES.....	249
CHAPITRE VI : LES CONDITIONS DE VIE ET DE LIBERATION DES ASSIGNES A RESIDENCE SURVEILLEE	272
A-TYPOLOGIE DES ASSIGNES A RESIDENCE SURVEILLEE	272
B- LA CATEGORISATION DES ASSIGNES	281
C-LES CONDITIONS DE VIE ET LA FIN DU SEJOUR CARCERAL	285
D-LES CONDITIONS DE LIBERATION ET LA VIE APRES LIBERATION	303
CHAPITRE VII : LA BIOGRAPHIE DE QUELQUES ASSIGNES A RESIDENCE SURVEILLEE	316
A-LES AUTORITES TRADITIONNELLES	316
B-LES DIGNITAIRES RELIGIEUX.....	323
C-LES MEMBRES DES PARTIS D'OPPOSITION ET LES SYNDICALISTES	334
D-LES PARLEMENTAIRES	344
E- LES MILITAIRES ET LES POLICIERS.....	359
CONCLUSION GENERALE	371
SOURCES ET ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE.....	377
ANNEXES	399
INDEX DES NOMS DE PERSONNES	494
INDEX DES LIEUX ET PAYS	496
INDEX DES ABREVIATION, SIGLES, SOCIETES ET INSTITUTIONS	498
INDEX DES DATES	501
INDEX DES MOTS-CLES	506
TABLE DES MATIERES.....	508

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

AAN Y: Archives de l'Assemblée Nationale de Yaoundé
AC : Affaires Courantes
ACRCT : Archives du Centre de Rééducation Civique de Tcholliré
ADGSN : Archives de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale
ALCAM : Assemblée Législative du Cameroun
ALCAMOR : Assemblée Législative du Cameroun Oriental
ALUCAM : Alumium du Cameroun
ANLK: Armée Nationale de Libération du Kamerun
ANY : Archives Nationales de Yaoundé
APMOK : Archives de la Préfecture de Mokolo
ARCAM : Assemblée Représentative du Cameroun
AREN : Archives de la Région de l'Extrême-Nord
ATCAM : Assemblée Territoriale du Cameroun
BDC : Bloc Démocratique Camerounais
BEDOC : Bureau de Documentation
BMM: Brigade Mixte Mobile
CNO: Comité National d'Organisation
CAOM : Centre d'Archives d'Outre Mer
CELLUCAM : Cellulose du Cameroun
CENER : Centre National des Études et des Recherches
CFTC : Confédération Française des Travailleurs Camerounais
CGKT : Confédération Générale Kamerunaise du Travail
CND : Centre National de Documentation
CNO : Comité National d'Organisation
CPP : Conventional People's Party
CODESRIA : Council for Development of Economical and Social Research In Africa ou
Conseil pour le Développement de la Recherche en Sciences Sociales en Afrique
CRC : Centre de Rééducation Civique
DBLE : Demi Brigade de Légion Étrangère
DEA : Diplôme d'Études Approfondies
DIRDOC : Direction des Études et de la Documentation
ENELCAM : Energie Electrique du Cameroun

ESOCAM : Évolution Sociale de Cameroun
FA : Fonds Allemand
FO : Force Ouvrière
FOM : France Outre-Mer
INDECAM : Indépendance du Cameroun
JDC : Jeunesse Démocratique Camerounaise
JEUCAFRA : Jeunesse Camerounaise Française
JOCF : Journal Officiel du Cameroun Français
JOD : Journal Officiel des Débats
JORC : Journal Officiel de la République du Cameroun
KEDGV : *Kamerun Eingeborenen Deutsch Gesinnen Verein* (Association des Indigènes Kamerunais Germanophiles)
KFDGV : *Kameruner Farbigen für deutsche Gesinnung Verein* (Association des Kamerunais de Pensée Allemande)
LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
MANIDEM : Mouvement d'Action Nationale pour l'Indépendance et la Démocratie
MDC : Mouvement Démocrate Camerounais
MINAT : Ministère de l'Administration Territoriale
NAB: National Archives of Buea
NAK: National Archives of Kaduna
PUCAC : Presses de l'Université Catholique d'Afrique Centrale
PUY : Presses Universitaires de Yaoundé
RACAM : Rassemblement Camerounais
RAINECAM : Renaissance Camerounaise
RDA : Rassemblement démocratique Africain
RDPC : Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais
SEDOC. : Service d'Études et de Documentation
SEYA : Section d'Étude de Yaoundé
SDECE : Service de Documentation Extérieure et de Contre Espionnage
SEMIL : Sécurité Militaire
SFIO : Section Française de l'Internationale Ouvrière
SHAT : Service Historique de l'Armée de Terre
USCC : Union des Syndicats Confédérés du Cameroun
UC : Union Camerounaise (parti politique)

UCAC : Université Catholique d'Afrique Centrale

UDFC : Union Démocratique des Femmes Camerounaises

UNC : Union Nationale Camerounaise

UNICAFRA : Union Camerounaise Française

UPC : Union des Populations du Cameroun

ZOPAC : Zone de Pacification

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

TABLE DES ILLUSTRATIONS

1- Cartes

Carte n°1 : Les principaux foyers de résistance à l'occupation allemande du Cameroun de 1884 à 1915.	46
Carte n° 2 : La configuration du Cameroun allemand à la fin de la conquête.....	52
Carte n°3 et 4 : A gauche, le Kamerun avant le partage franco-britannique et à droite le territoire de la partition jusqu'à la fin du mandat et de la tutelle.....	56
Carte n° 5 : Flux des mouvements de déportation pendant la période coloniale (1884-1957).....	101
Carte n° 6 : Cartographie des prisons au Cameroun français jusqu'en 1958.....	111
Carte n°7 : Localisation de la Sanaga Maritime.....	193
Carte n° 8 : Localisation d'implantation du C.N.O.	195
Carte n° 9: Localisation des Brigades Mixtes Mobiles au Cameroun.....	237
Carte n° 10: Localisation des Centres de Rééducation Civique.....	251

2-Tableaux

Tableau n°1: tableau donnant nom, village et description des personnes à déporter.....	88
Tableau n°2 : Les souverains déportés à Campo.....	103
Tableau n°3 : tableau récapitulatif des premiers assignés à résidence surveillée au CRC de Tcholliré.....	273
Tableau n°5 : Notation des assignés pour le compte du quatrième trimestre de l'année 1966, deuxième trimestre 1974 (no 13), 1981 (14 à 18), deuxième trimestre 1978 (19-20).....	303
Tableau n° 6: Liste des assignés élargis le 27 décembre 1969 pour le compte du 1 ^{er} janvier 1970 dont nous n'avons que l'ordre qui va de 14 à 38.	313

3-Photos

Photo n°1 : Les Camerounais utilisés dans le portage des autorités allemandes et encadrés par les forces de la troupe coloniale.....	51
Photo n°2 : Le Gouverneur Lucien Fourneau en tournée, posant avec les tirailleurs en 1918.....	61
Photo n°3 : Le Gouverneur Lucien Fourneau porté par des indigènes sur la piste de Baare en 1918.	61
Photo n° 4 : Le Gouverneur Lucien Fourneau porté par des indigènes sous la vigilance d'un cavalier en 1918.	62
Photo n°5 et 6 : Des gamins portant un administrateur colonial à Fouban dans l'Ouest du Cameroun et deux autres en dessous transportant un colon, 1917 soit deux après le départ des Allemands réputés etres brutaux et inhumains.....	62
Photo n° 7: Convoi de caoutchouc à Akonolinga sous l'œil vigilant des administrateurs coloniaux et des gardes autochtones, 1917.	63
Photo n° 8: Convoi de la mission du SPA (Service photographique des armées) Makondo en 1917. L'on peut apprécier les charges portées par les hommes de la colonne.	64

Photo n° 9: Des Camerounais réquisitionnés dans le cadre de la corvée de vivres Douala, 1917.	64
Photo n° 10: Porteurs à Ngaoundéré prenant leurs charges pour convoier vers le Nord en 1917.	65
Photo n°11: Un convoi de porteurs en direction de Mora au Nord Cameroun en 1918.	65
Photo n° 12: Des Camerounais travaillant sous haute surveillance dans un chantier de construction d'une route au poste de Campo en 1917. L'on peut apprécier la dureté du travail manuel.	66
Photo n° 13: Distribution de vivres aux porteurs sous la supervision de deux administrateurs coloniaux, 1918.	66
Photo n°14 : Un tribunal pour indigène siégeant à Akonolinga en 1917.	67
Photo n°15 : Prononcé d'un jugement dans un tribunal pour indigène à Bana dans la région de l'Ouest-Cameroun en 1917.	68
Photo n°16 : Arrivée des prisonniers au poste à Akonolinga en 1917. Fait curieux, un gamin, visible en première ligne devant le 10è détenu à partir de la droite, n'a pas échappé à l'embalement.	69
Photo n° 17: Colonne de prisonniers conduite par un administrateur colonial français devant la prison de New-Town à Douala en 1916.	69
Photo n° 18: Prisonniers en corvée à Campo travaillant sous l'œil vigilant de deux tirailleurs sénégalais dont un est blotti sous la véranda, 1917.	70
Photo n°19 : Inspection des prisonniers après une corvée à Douala. Le quadrillage des prisonniers est assuré par les gardes locaux sous la supervision d'un administrateur colonial français, 1916.	70
Photos n°20 : Ancienne résidence du Capitaine Hans Dominik avec en sous-sol la première prison de Yaoundé	108
Photo n° 21: l'une des deux entrées principales du bâtiment qui conduit au salon.	108
Photo n° 22 : Une vue des côtés droit et gauche du bâtiment.	109
Photo n° 23 : Une vue des cellules.	109
Photo n° 24: Les cellules haut d'environ 2 mètres	110
Phot n° 25 : Écrou servant à enchaîner les prisonniers.	110
Photo n°26: Fontem Asonganyi, symbole de la résistance des Bangwa contre l'impérialisme allemand (s.d)	121
Photo n° 27: Le lamido Maigari, successeur de Dalil sur son divan entouré de ses dignitaires en 1917	133
Photo n° 28: Le lamido Maïgari et le chef de circonscription en 1917.	133
Photo n° 29: Le lamido Dalil posant sur la plage à Campo avec un accoutrement qui contraste avec celui de la baignade, 1917.	135
Photo n° 30: Dalil en compagnie de sa famille méditant au bord de la plage à Campo, 1917.	136
Photo n° 31: Portrait du Pasteur Modi Din Jacob	141
Photo n° 32 : Joseph Kuoh, Charles Maître, Joseph Ekollo, Elie Allégret, Jacob Modi Din assit 1 ^{er} à partir de la droite (s.d.)	144
Photo n° 33 : Pasteur Modi en prison, mis au fer en 1914.	146
Photo n° 34 : Résidence de Said Bin Hayatu et le bloc administratif.	151
Photo n° 35 : La barrière de la résidence vue de l'intérieur de la cour.	152
Photo n° 36 : La résidence du Gouverneur, située juste Photo n° 37 : Les locaux de la police à l'époque	152
Photo n° 38: La mosquée centrale de Buéa située au quartier haoussa dans laquelle priait Said Bin Hayatou, devenue l'ancienne mosquée de nos jours	153

Photo n° 39: Roland Pré à gauche en compagnie du député du Nord-Cameroun à l'Assemblée française Jules Ninine. Le regard montre bien qu'il ne s'agit pas d'un homme de cœur (s.d.).....	187
Photo n° 40 : Commandant Pierre Messmer (s.d.).....	191
Photo n° 41 : Pierre Messmer Haut-commissaire de la République française du Cameroun de 1956 à 1958	191
Photo n° 42: Pierre Messmer témoignant sur les stratégies de la liquidation de l'UPC lorsqu'il administrait le Cameroun en tant que Haut- Commissaire de la République.	196
Photo n°43 : La chute Metché, dans les années 1950 jusqu'en 1963, les opposants à la colonisation étaient précipités du haut de la chute sur les rochers en contre-bas. À propos, cette célèbre chute est réputée par une autre histoire relative à la subtilité d'un camerounais Jacob Fossi voué à la mort qui a réussi à entraîner avec lui un gendarme français.	199
Photo n° 44: Pierre Messmer en tournée dans la Région de l'Ouest- Cameroun (deuxième à partir de la gauche saluant les autorités traditionnelles) et Maurice Delauney (premier à partir de la gauche) (entre 1957-1958).....	200
Photo n°45 : Maurice Delauney en retraite chez lui à Cannes en France (s.d.).....	200
Photo n° 46: Portrait de Ruben Um Nyobè à gauche et en compagnie de son épouse à droite (s.d.)	201
Photo n° 47 : Le cadavre de Ruben Um Nyobè en 1958.	204
Photo n° 48: Portrait de Félix- Roland Moumié (s.d.).....	205
Photo n° 49 : Maurice Robert, ancien chef des services spéciaux français témoignant sur l'appartenance de William Bechtel aux services secrets français, 2005.....	208
Photo n° 50: Portrait de William Bechtel « journaliste », l'assassin du Dr Félix- Roland Moumié alors président de l'UPC.(s.d.).....	208
Photo n° 51: Le dossier de William Bechtel qui a « disparu » de nos jours après la volonté de réouverture de ce dossier par madame Marthe Moumié.	209
Photo n° 52: William Bechtel en tenue de l'armée française arborant le grade de capitaine (s.d.)	209
Photo n° 53: William Bechtel, deuxième à partir de la gauche ayant reçu une médaille de la hiérarchie militaire française. (S.D.)	210
Photo n° 54 et 55 : A droite, le médecin Daniel Pometta qui avait tenté de soigner Moumié s'entretenant avec Mme Moumié plus de cinquante ans après l'assassinat de son époux. A gauche, Mme Moumié fondant en larme dans la chambre où son époux avait rendu l'âme en 1960.....	210
Photo n° 56: Marthe Moumié entrant au cimetière de Conakry où reposait la dépouille du Président de l'UPC.....	211
Photo n° 57 : triste constat de la disparition de la dépouille mortelle de Moumié	211
Photo n° 58: Le gardien du cimetière montrant le cercueil métallique contenant la dépouille de Moumié, vandalisée par des « inconnus ».....	211
Photo n° 59: Marthe Moumié en sanglot après le constat de la disparition du corps de son époux.	212
Photo n° 60 : L'immeuble abritant le CENER à Yaoundé	231
Photo n° 61: Jacques Foccart, homme de l'ombre et tête pensante du néo-impérialisme français en Afrique.....	232
Photo n°62: Le commissaire divisionnaire Jean Fochivé, patron des services secrets camerounais d'Ahidjo à Biya.....	233
Photo n° 63: Entrée principale de la BMM de Yaoundé	238
Photo n° 64: De petites grilles à l'arrière tiennent lieu d'aération.....	239
Photo n° 65: Un mirador dans la cour surplombant le camp	239

Photo n° 66: Un soldat posté dans la guérite observe ce qui se passe	240
Photo n° 67 : Une vue des cellules de la BMM de Douala.....	240
Photo n° 68: Le Commissaire Adoulaye Mouyakan, ancien patron de la BMM de Yaoundé (s.d.).....	241
Photo n°69: A gauche Makandepouth, Commandant d'armes en chef du district de l'ANLK de Babimbi au sortir du tribunal militaire de Douala. A droite, Ernest Ouandié, vice-président de l'UPC et président de la branche armée de l'UPC à savoir l'ANLK. Les deux leaders ont été arrêtés, jugés et exécutés sur la place publique (le premier le 03 janvier 1964 à Edéa et le second en janvier 1971 à Bafoussam). L'exhibition de ces leaders comme trophée de guerre et leurs exécutions publiques avaient pour but de dissuader ceux qui sont encore dans le maquis et de toucher psychologiquement les populations.	243
Photo n° 70 : Le cadavre de Paul Momo avant sa décapitation, (abattu en novembre 1960 près de Bafoussam).....	244
Photo n°71 : Exhibition des têtes coupées des « maquisards » exposées en public (SD).....	244
Photo n°73 : Route conduisant à Tcholliré, l'on peut constater l'état de la route et le paysage touffu.....	253
Photo n° 74: L'on aperçoit la montagne qui domine et ceinture la ville de Tcholliré.....	253
Photo n° 75: Entrée principale du mythique lamidat de Ray.....	254
Photo n° 76 : Dogari (Soldat) du lamidat de Rey Bouba et le lamido de Ray dans un décor qui ne laisse filtrer rien d'Occidental.	255
Photo n° 77: La rivière en saison sèche située à environ 200 m derrière le Centre, de l'autre côté de la rive l'on aperçoit les arbustes qui dominent la nature.....	257
Photo n° 78: L'entrée principale vue de l'extérieur sur laquelle est surplombée par une imposante sirène et à en dessous, deuxième entrée du centre vue de l'intérieur. Cependant, il est utile de mentionner que le mur est une construction récente.	258
Photo n° 79 : barrière vue de l'intérieur.....	259
Photo n° 80: L'ancienne clôture en barbelés et placée sous haute tension à l'époque. Elle est aujourd'hui abandonnée et remplacée par le mur.	259
Photo n° 81 : A gauche, une des quatre guérites vue de l'intérieur et une vue panoramique de la guérite située à gauche de l'entrée.....	261
Photo n° 82 : une vue rapprochée du projecteur.....	261
Photo n° 83 : Une vue panoramique du Centre à partir de la guérite où on peut apercevoir la disposition des bâtiments 1,3 et 4 et une autre guérite à l'opposé au lointain.	262
Photo n° 84 : A gauche, le poste de police lorsqu'on franchit la barrière. A droite, la salle où se trouvent les groupes électrogènes qui alimentent tout le centre en électricité.....	262
Photo n° 85: L'infirmerie située à droite de l'entrée de la deuxième barrière.....	263
Photo n° 86: à gauche, la salle qui fait office de morgue. A droite, la cuisine du centre et le second portillon abrite trois minuscules chambres qui font offices de prison pour les assignés récalcitrants.....	263
Photo n° 87: Une vue de l'entrée d'une des trois cellules pour récalcitrants.....	264
Photo n° 88: Ouverture du bas servant d'aération et ouverture située au plafond communicant directement avec la fumée provenant de la cuisine.....	264
Photos n° 89: Les bâtiments n° 3 à droite et n° 4 à gauche (célèbre pour avoir hébergé Mgr Albert Ndongmo de janvier 1971 à mai 1975).....	265
Photo no 90: Façade gauche du bâtiment 4.	265
Photo n° 91 : Les toilettes du bâtiment n° 4.....	265

Photo n° 92 : Plaque indiquant la direction qui mène au CRC, à l'époque il était écrit « École Militaire Inter Armes, entrée interdite ! ». La boîte postale est demeurée la même, Bp 10.	266
Photo n°93 : Entrée principale du CRC de Mantoum.....	268
Photo n° 94 : Entrée principale du CRC de Mantoum vu de loin.....	268
Photo n° 95: une des deux guérites du CRC de Mantoum.....	268
Photo n° 96: Mauvais entretien et impraticabilité de la route devant desservir Yoko.....	270
Photo n° 97: clôture barbelée du CRC de Yoko	270
Photo n° 98: Le spécimen de lit métallique des assignés.....	286
Photo n° 99 : Une vue actuelle de l'emplacement du jardin encore utilisé par les détenus de droit commun qui sont enfermés dans l'ancien CRC devenu aujourd'hui prison de production de Tcholliré II	288
Photo n° 100: Le château d'eau et Photo n° 101 : la station de traitement des eaux.....	289
Photo n°102 : La station de pompage d'eau au bord de la rivière, aujourd'hui abandonnée.	290
Photo n°103: Le puits qui servait d'alternative en cas de dysfonctionnement du château.	290
Photo n° 104: Emanuel Bityéki, ancien assigné à résidence surveillée et obligatoire au CRC de Tcholliré (s.d.)	295
Photo n° 105: Le parc à vache dont parle Emanuel Bityéki toujours opérationnel	296
Photo n° 106 : Une des cases construites par les détenus à proximité des habitations du personnel, l'on aperçoit au fond le centre situé à peu près à 300 m.	297
Photo n°107 : Une prière rédigée sur un papier de fortune confisquée par les responsables et trouvée dans les archives du CRC de Tcholliré est évocatrice de par sa teneur (SD).	298
Photos n°108 : spécimens des correspondances adressées par Dorothy Smith, membre de Amnesty International à Mouen Gaspard	310
Photos n°109 : Une carte postale envoyée de Londres à Mouen Gaspard par Kathryn Pleet en décembre 1979.	311
Photo n°110: Député Vagaï Bouba en 1960 à l'ALCAMOR.	317
Photo n°111: Vagaï Bouba pendant son exil à Poli	319
Photo n° 112: Vagaï Bouba au crépuscule de sa vie à Moutourwa en 1991.	320
Photo n° 113 : Baï Bétché dans ses derniers jours à Guider	322
Photo n° 114: Portrait de Mgr Albert Ndongmo (s.d.)	324
Photo n° 115: Mgr Albert Ndongmo avec les autorités administratives lors d'une cérémonie officielle en 1968.....	326
Photo n° 116: Une des banderoles affichée à Yaoundé condamnant l'évêque et ses co-accusés	327
Photo n° 117: Le président de l'ALNK Ernest Ouandié en chemise noire avec ses co-accusés respectivement Raphaël Fotsing en chemise rayée et Tabeu Gabriel en blanc lors du procès de la rébellion devant le tribunal en 1970 à Yaoundé.	329
Photo n° 118: Mgr Albert Ndongmo sous haute surveillance au sortir du tribunal militaire de Yaoundé.....	329
Photo n° 119 : A gauche, le Bâtiment 4, encore appelé « quartier Ndongmo » et à droite, la cellule où Mgr fut enfermé de janvier 1971 à mai 1975. En bas, les toilettes internes du bâtiment 4 et les citronniers plantés par l'évêque.	330
Photo n° 120: Mgr Albert Ndongmo avec le Pape Jean Paul II lors de sa première visite au Cameroun en août 1985.....	331
Photo n° 121 : édition de <i>Jeune Afrique Economie</i> No 148 d'octobre 1991 où Mgr Albert Ndongmo est à la une.....	332

Photo n° 122: À gauche, la dépouille mortelle de Mgr Albert Ndongmo à l'intérieur de la Chapelle Sainte-Angèle de Saint-Malo à Québec, Canada. A droite le cercueil de Mgr à la Cathédrale de Nkongsamba où il avait officié en tant que premier évêque noir jusqu'à son arrestation.	332
Photo n°123 : Albert Mukong, photo prise à sa sortie de prison le 1 ^{er} août 1963 au Ghana	339
Photo n° 124: Portrait d'Albert Mukong après son séjour carcéral au CRC de Tcholliré (s.d.).....	341
Photo n°125 : Arrestation et exhibition du député Simon Pierre Owono Mimbo en 1960.....	346
Photo n° 126: ce qui reste de la guillotine. L'on aperçoit à droite la « bouche » où l'on introduisait la tête du condamné et en actionnant une poulie, elle se referme en conservant la tête du condamné à l'intérieur de l'engin qui est visible à gauche.	347
Photo n° 127: Portrait de Ndamako Ahmadou du temps où il siégeait au parlement camerounais en 1960.....	349
Photo n°128 : Portrait de Daniel Kemadjou (s.d)	356

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

RESUME

Abordée dans la perspective de l'histoire politique, cette thèse analyse la déportation et l'assignation à résidence surveillée et obligatoire dans leurs multiples facettes : pérégrinations des déportés et assignés, déchirement identitaire dans le milieu et les structures d'accueil, stratégies de survie et conditions d'élargissement des assignés par voie de grâce ou d'amnistie. L'exploitation des témoignages oraux, mais aussi des archives coloniales et de quelques documents des services de renseignement montre que la déportation a été introduite sous sa forme moderne au Cameroun par les autorités coloniales allemandes (1884-1915). Dès lors, elle est devenue une arme redoutable des colonisateurs dans le bannissement des leaders politiques camerounais qui s'opposaient notamment à la conquête et/ou à l'exploitation abusive de leur territoire. Avec la perte de la souveraineté allemande suite à l'expédition franco-britannique organisée dès le début de la Première guerre mondiale, les nouveaux maîtres de l'ancien Protectorat, forts du mandat qui leur sera octroyé par la SDN vont faire de la déportation et de la mise en résidence surveillée, une arme éminemment efficace « pour réduire au silence leurs adversaires ou pour annihiler toute velléité de contestation de leur présence/action ». Ainsi, les nationalistes camerounais ont été les cibles d'un dispositif législatif et policier visant notamment à démanteler par l'éloignement et la dispersion les cadres de l'UPC. Après le départ des colonisateurs, les nouveaux dirigeants du Cameroun indépendant sont allés au-delà de la simple déportation en affectant un coefficient de rentabilité élevé en matière de bannissement des adversaires politiques. Pour légitimer la purge des opposants, les dirigeants ont recouru aux mesures exceptionnelles qui leur permettaient de légiférer par voie d'ordonnance. C'est dans ce cadre que fut promulguée l'ordonnance contre la subversion. Les conséquences immédiates de cette loi furent les arrestations, les déportations, la création des structures de torture (DIRDOC, SEDOC, CND, CENER, BMM) et l'édification des Camps d'internement pour le dressage des corps et le formatage des esprits rebelles. Cette étude met en exergue le caractère polysémique de la notion de déportation. Concrètement, l'administration a adopté des doux euphémismes pour masquer une pratique politique complexe. Autrement dit, l'étude montre que de 1884 à 1990, beaucoup des Camerounais firent le pèlerinage dans les *goulags* tropicaux à cause de leurs idées politiques. Il apparaît alors, au-delà du recours à un vocabulaire spécieux, que la succession des administrations (allemande, franco-anglaise et camerounaise) n'a véritablement rien changé à la quasi systématisation de la déportation comme arme politique.

Mots clés : Déportation, résidence surveillée, acteur politique, prison, prisonnier politique, Colonisation, CRC, Cameroun

ABSTRACT

Essentially handled from a political history end, this thesis analyzes the system of House arrest and deportation of political figures in Cameroon in their multiple facets. It examines how the political figures were identified, how they were forcefully kept at home and surveyed as well as how they were deported, and their survival strategies in their internment camps. It goes further to handle the merciless treatment and amnesties some of them received. A broad spectrum of oral testimonies, colonial archives and some documents of the intelligence services and repression show that this practice in its modern form was introduced in Cameroon by the German colonial authorities (1884-1915). Consequently, it became a frightening weapon of the colonizers in the banishment of the Cameroonian political leaders who opposed in particular the conquest and/or the abusive exploitation of their territory. Following the loss of German sovereignty over Cameroon following the Franco-British onslaught during the First World War, they (Britain and France) as new masters of the old Protectorate through the Mandate responsibilities assigned to them by the League of Nations made this practice an eminently effective weapon to reduce or to silence their adversaries thereby, destroying any feeling or action that could contest their authority over them. Thus, the Cameroonian nationalists incidentally became targets of a legislative and police survey and this was particularly aimed at dismantling and frustrating any concerted actions of the executives of UPC before there became mature. After the departure of the colonizers, the new leaders of Independent Cameroon went beyond the brackets of simple deportation by affecting a high coefficient of profitability by banishing of the political adversaries out rightly. To legitimize the phenomenon of purging opponents, the leaders resorted to the exceptional measures which enabled them to legislate by way of ordinance. It is within this framework that the ordinance against subversion was promulgated. The immediate consequences of this law were the arbitrary arrests, the deportations, the creation of the dispensaries of torture (DIRDOC, SEDOC, NDT, CENER, BMM) and the construction of concentration camps for the internment and the suffocation of the rebellious spirits. This study puts forward the pretentious character of the concept of deportation adopted by the government of Cameroon since independence. Concretely, the administration adopted soft euphemisms to mask a complex practical policy. In other words, the study shows that from 1884 to 1990, much of the Cameroonians made the pilgrimage in the tropical goulags because of their political ideas. It then appears, beyond the recourse to a specious vocabulary, that the succession of the administrations (German, Franco-English and Cameroonians) truly did not change anything with the quasi systematization of the deportation like political weapon.

Keywords: Deportation, House Survey, Political Figures, prison, Political Prisoner, Colonization, CRC, Cameroon

INTRODUCTION GENERALE

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

I- MOBILES DU CHOIX DU SUJET

Le choix de ce sujet de recherche est guidé par trois principales motivations:

D'abord, un regard attentif démontre à suffisance que l'histoire du Cameroun est faite de péripéties diverses, des périodes de domination où les valeurs individuelles de l'Homme ont été mises à rudes épreuves et bafouées par ceux-là qui voulaient l'asservir. Elle est faite également de résistances et des luttes de libération. Ces combats ont été menés par des Camerounais déterminés à (re) conquérir leur liberté. Ils se fondent de ce fait sur des enseignements tirés de l'histoire de la lutte des libertés en France, en Angleterre, en Espagne ou au Portugal. Dans ces pays, les luttes pour acquérir la reconnaissance des droits et libertés ont marqué l'histoire¹. L'historiographie politique camerounaise pendant longtemps ne s'est attelée qu'à étudier les autorités traditionnelles, leurs relations avec les colonisateurs, les élites politiques et même les grandes figures de la collaboration. Pourtant, il y a aussi tout à côté d'autres acteurs qui, du fait de leur résistance et opposition, ont subi les tortures tant de la part des colonisateurs que des autorités post-coloniales.

L'historiographie camerounaise est peu féconde en matière de production sur la déportation. Ce qui fait de la déportation un sujet presque marginal. Or, à la faveur du renouvellement des grandes problématiques en sciences historiques, des phénomènes qui, jadis relevaient encore de la marginalité ou de la banalité, sont étudiés aujourd'hui avec intérêt et avec la même rigueur scientifique que de grands faits. Il est certes vrai comme le dit Jean-Pierre Fragnière qu'«on est rarement le premier à aborder une question ou, plus précisément, le champ thématique que l'on entreprend est déjà balisé par les études voisines ou cousines, ou bien il se réfère à des termes fondamentaux sur lesquels les bibliothèques entières ont été écrites»².

Ensuite, la deuxième motivation découle du fait que l'historiographie politique camerounaise avait du mal à émerger à cause de la dureté des régimes du parti unique qui exerçaient un contrôle sur les écrits. Parler par exemple de l'UPC était jusqu'à une période récente répréhensible et considéré comme de la subversion pure et simple. La déportation qui rentre dans l'arsenal des pratiques et dérives autoritaires n'a pas été non plus un champ privilégié de la production historique. Ce qui, en toute logique, est une insuffisance à

¹ J. Willybiro-Sako, 1995, « Des principes et convictions à une véritable protection juridique en Afrique. », *Droits de l'Homme en Afrique centrale*, Yaoundé-Paris, UCAC-Karthala, p. 99.

² J.-P. Fragnière, 1986, *Comment réussir un mémoire*, Paris, Dunod, p.70, cité par A.-P. Temgoua, 2005, « Les résistances à l'occupation allemande du Cameroun 1880-1916 », Thèse pour le doctorat d'État es lettres, Université de Yaoundé I, p.10.

comblent afin d'offrir une autre grille de lecture de certaines séquences majeures de l'histoire politique du Cameroun.

Enfin, la troisième motivation résulte du fait que nous nous inscrivons dans la logique de nos travaux antérieurs qui ont porté respectivement en Licence sur Monseigneur Albert Ndogmo³ et en maîtrise sur *bouï* (chef traditionnel)Vagaï Bouba⁴. Ces deux personnages (Albert Ndogmo et Vagaï Bouba) ont été déportés et assignés à résidence surveillée et obligatoire au Centre de Rééducation Civique de Tcholliré. Le second, chef traditionnel et parlementaire a été déporté en plus de Tcholliré à Poli et à Kaélé. Nos investigations ont permis de savoir que bien d'autres acteurs politiques furent également déportés à travers tout le Cameroun, pendant et après la colonisation. Bien plus, en 2004, le quotidien *Mutations*⁵ publiait un dossier spécial sur les prisons politiques d'un genre particulier au Cameroun, à savoir les centres d'internement administratif pudiquement dénommés Centre de Rééducation Civique. En outre, les archives que nous avons consultées tant aux Archives Nationales de Yaoundé que celles de Buéa nous ont conforté dans l'idée que dans les prisons dormaient des vestiges muets et d'autres matériaux utiles à l'écriture de l'histoire socio-politique de notre pays. L'exploitation de ces documents d'archives nous a davantage éclairé et déterminé à nous pencher sur cette thématique de recherche dans le cadre d'une thèse de doctorat.

En Occident par contre, les travaux de recherche sur la déportation notamment en France sont nombreux⁶. Au Cameroun, les anciens déportés eux-mêmes entretiennent un silence de plomb. Il est reconnu que ces personnes laissent trop souvent moins de traces

³ J. Woudammiké, 1999, « Témoignage sur le séjour carcéral de Monseigneur Albert Ndogmo au Centre de Rééducation Civique de Tcholliré (C.R.C.) :1971-1975. », Rapport de de sensibilisation de la rédaction en Histoire, Université de Ngaoundéré.

⁴ J. Woudammiké, 2003, « Vagaï Bouba, Bouï Moutourwa, 1957-1970. », Mémoire de Maîtrise d'Histoire, Université de Ngaoundéré.

⁵ *Les Cahiers de Mutations*, Vol. 025, octobre 2004.

⁶ Entre autres nous pouvons citer les ouvrages de Barthés François, 1887, *Les victimes du Coup d'Etat du 2 décembre. Histoire de la déportation à Cayenne*, Labastide-Rouairoux, Castres – imprimerie. F. Monsarrat, A. Zysberg, 1991, *Histoire des galères, bagnes et prisons, XIIIe - XIXe. Introduction à l'histoire pénale de la France*, Paris, Privat ; E. Fougère, 2002, *Île-prison, bague et déportation*, Paris, L'Harmattan ; Mélica Ouennoughi, 2006, *Les déportés maghrébins en Nouvelle-Calédonie et la culture du palmier-dattier (1864 à nos jours)*, Paris, L'Harmattan, Hubert Maillfait, 1905, *Déportation et l'exil du clergé français pendant la Révolution*, Paris, Librairie Bloud et c^{ie}, Richard Elodie, 2002, « La déportation comme alternative à la prison, un concours de l'Académie royale espagnole des sciences morales et politiques (1875) », *Hypothèses*, no1, pp. 99-109, A.Wieviorka, 1992, *Déportation et génocide. Entre la mémoire et l'oubli*, Paris, Hachette, Primo Lévi, 2002, *Si c'est un homme*, Paris, Robert Laffont, S. Forsdyke, 2005, *Exile, Ostracism, and Democracy. The Politics of Expulsion in Ancient Greece*, Princeton University Press, E. Filhol, « L'internement et la déportation de Tsiganes français sous l'Occupation : Mérignac-Poitiers-Sachsenhausen, 1940-1945 », *Revue d'histoire de la Shoah*, sept.-déc. 2000, n° 170, p. 136-182), C. A. Banu, 2006, « Passé traumatique, mémoire, histoire confisquée et identité volée: La déportation des Tatars de Crimée par Staline en mai 1944 (LE « SURGÜN ») », *Conserveries mémorielles*, Numéro 1, etc.

écrites qu'orales. Par peur⁷ ou pour des raisons souvent peu évidentes, certains déportés n'aiment guère parler de cette triste séquence de leur vie. Ce capital de souvenirs se transmettrait éventuellement dans le cercle restreint de leurs familles. Le temps qui passe fait en sorte que ces souvenirs deviennent difficiles à transmettre et à connaître. Des manipulations et falsifications de toutes sortes existent et visent à gommer certaines parties «saillantes» de l'histoire, les contradictions et les mauvais souvenirs. Les archives (coloniales et post coloniales) ne sont pas en reste puisqu'elles tiennent le plus souvent le langage du pouvoir et ne relatent que de façon fragmentaire et déformée, l'histoire des déportés ou simplement celle de la répression. Tout un pan de l'histoire reste ainsi dans l'ombre. L'urgence d'écrire cette séquence de l'histoire politique du Cameroun est plus que réelle comme le martèle si bien le Professeur Daniel Abwa⁸. Dès lors, il est judicieux de débrouiller les contours de ces concepts forgés loin des tropiques et rendus opératoires sur l'étendue du territoire camerounais.

II-CADRE CONCEPTUEL

Dans cette partie sont groupées les définitions générales des concepts clés du sujet et la problématique de l'opérationnalité de ces concepts.

De prime abord, il est important de relever le caractère à la fois mouvant, polysémique et protéiforme de la notion de déportation. Cette dernière dérive du mot latin *deportatio*, c'est-à-dire littéralement «charroi, transport» et qui signifie «déportation, exil»⁹. Le *dictionnaire Academie* définit la déportation comme étant «une peine politique perpétuelle, afflictive et infamante, qui consiste à exiler un condamné dans un lieu déterminé par l'État en dehors du territoire continental». Elle désigne aussi le «transfert de certaines catégories de la population d'un pays hors de leur patrie». Le troisième sens enfin renvoie au

⁷ Selon certaines sources, il se pourrait que les rescapés de la déportation soient tenus par l'obligation de réserve sous peine d'être interpellés de nouveau ou d'être torturés par les services de renseignement (particulièrement dans les officines de la police politique).

⁸ D. Abwa, «Plaidoyer pour l'écriture de l'histoire du Cameroun contemporain», *Ngaoundéré-Anthropos*, Revue de Sciences Sociales, vol VII, 2002, pp. 5-22. L'auteur tire la sonnette d'alerte sur cette situation déplorable. Il démontre combien il devient difficile d'écrire l'Histoire du Cameroun lorsque les archives sont mal tenues. Il déplore également l'attitude des acteurs et témoins de l'histoire qui répugnent à livrer des informations aux historiens qui les sollicitent pour écrire l'Histoire du Cameroun. Trop souvent, ils se cachent derrière les prétextes comme le «devoir de réserve» qui, selon eux, est une obligation de ne pas divulguer le secret d'État. Cette manie du secret qui habite les Camerounais est un obstacle majeur pour l'écriture de l'Histoire.

⁹ Dictionnaire Academie, Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, <http://www.cnrtl.fr/definition/academie9/déportation>, consulté le 15 octobre 2009.

« transfert et internement dans un camp de concentration situé dans une région éloignée ou à l'étranger »¹⁰. Ainsi, ces trois sens donnent une idée générale de la déportation.

Toujours, il convient de préciser que le terme « déportation » a encore une signification floue. Dans un premier temps, le mot « déporté » a tendance à désigner tous ceux qui ont eu à subir un déplacement forcé en Allemagne. Dans ce sens, Annette Wieviorka précise qu'au cours de la Première Guerre Mondiale, sont considérés comme déportés ceux qui ont mené la lutte contre l'occupant allemand¹¹. Parfois on emploie le terme de « prisonniers politiques » pour désigner ceux qu'on nomme aujourd'hui déportés. Mais avant 1947, ce terme est utilisé pour désigner les requis de travail en France¹². Le concept « déportation » a évolué au cours des siècles pour être fixé, pour certains spécialistes, dans les années 1850¹³. À partir de cette année, les termes de déportation et de déportés renvoient exclusivement une notion de peine politique et de condamnés politiques.

Le terme déportation est, de nos jours, trop souvent employé à tort et parfois instrumentalisé. Ainsi, quels sont les éléments qui permettent d'identifier une déportation ? Il convient de rappeler en premier lieu que la signification originelle du mot « déportation » est le déplacement forcé d'une population d'un lieu vers un autre tandis qu'aujourd'hui, ce mot renvoie à tout autre chose à savoir l'envoi des personnes au sein du système concentrationnaire nazi¹⁴. Or, selon les pays, le même fait n'est pas qualifié de la même façon. Ceux qui sont désignés par le terme de « déportés » en France le sont ailleurs par le terme de « prisonniers ». Par exemple le cas des témoins de Jéhovah en Allemagne. Il s'agissait d'une politique interne à ce pays. En raison de leur foi, les témoins de Jéhovah refusèrent de prêter serment à Hitler et de porter les armes. En guise de répression, ils furent envoyés dans des camps de concentration. Mais s'ils acceptaient de s'amender et reniaient leur foi, ils étaient libérés. Cette mesure ne concernait uniquement que les témoins de Jéhovah allemands¹⁵.

Dès lors, les motifs de déportation constituent aujourd'hui le principal enjeu de mémoire dans le monde. On assiste à une redéfinition totale des causes de la déportation, sans

¹⁰ Ibid.

¹¹ A. Wieviorka, 1992, *Déportation et génocide. Entre la mémoire et l'oubli*, Paris, Hachette, p.25.

¹² F. Cochet, « Silence, prise de parole et témoignage. Les historiens et la mémoire des déportés 1945-2000 », http://www.crdpreims.fr/memoire/enseigner/memoire_deportation/memoire51/cochet.htm, consulté le 15 octobre 2009.

¹³ La déportation en droit français a été introduite au XVIII^e siècle, pour se substituer à la peine de mort pour les crimes contre la sûreté de l'État en cas de circonstances atténuantes. Elle a été définitivement supprimée du droit français sous de Gaulle, par l'ordonnance du 4 juin 1960.

¹⁴ A. Wieviorka, 1992, p.29.

¹⁵ Ibid.

références aux nazis¹⁶. C'est le cas par exemple de l'instauration d'une journée d'étude sur la notion de "déporté" et de "déportation" en France au Mémorial de Caen tenu le 21 mars 2008¹⁷. L'objectif de cette journée d'étude consistait à s'interroger sur l'usage français des termes "déporté" et "déportation" depuis la Seconde Guerre mondiale jusqu'à nos jours¹⁸.

Malgré l'importance des enjeux mémoriels qui y sont liés, la question de la déportation en France durant la Seconde Guerre Mondiale et des politiques allemandes en la matière demeure encore mal connue, et l'on ne dispose d'aucune étude générale distinguant les catégories, la chronologie et l'évolution de ces politiques¹⁹. Parmi les grandes articulations de cette journée, une question fondamentale a retenu notre attention : quelle a été l'évolution sociale, mémorielle et scientifique de la notion de "déporté"?

Revenant en Afrique à la fin du XIX^e siècle, des résistants de la trame de Samori qui, après dix sept ans (1881-1898) de résistance active à la conquête coloniale française, fut «capturé», déporté et assigné à résidence dans la petite île fluviale de Missanga au Gabon. Il y disposait d'une concession de 600 m² dont il ne devait jamais sortir jusqu'à sa mort le 2^e juin 1900²⁰. Il en est de même du roi d'Abomey, Béhanzin, qui après sa reddition nocturne au camp Yego auprès des troupes françaises, fut déporté respectivement à la Martinique, plus précisément dans le Fort Tartenson, une sombre caserne en Algérie jusqu'à sa mort en 1905 dans un couvent de carmélites, à Blida²¹.

Au Cameroun, Ibrahim Njoya, le sultan des Bamoun, après une résistance passive à l'autorité coloniale française fut déporté à Yaoundé jusqu'à sa mort en 1933²². Ces exemples peuvent être multipliés pour justifier le recours à la déportation au Cameroun.

Toutefois, pendant la colonisation française, la terminologie administrative ne mentionnait guère le terme «déportation» dans les documents officiels du Cameroun oriental.

¹⁶ Tal Bruttman, « Déportation et enjeux de mémoire » in *Histoire et mémoire de la seconde guerre et de la déportation*, p.13, E : // annette.wieworka.doc, consulté le 13 octobre 2006.

¹⁷ Cette journée a été proposée par le Centre de Recherche en Histoire Quantitative.

¹⁸ Affiche de la journée disponible sur ce site <http://www.dr19.cnrs.fr/Cnrs-Hebdo/Actualites/542/Suite.aspx>, consulté le 15 janvier 2009.

¹⁹ <http://www.dr19.cnrs.fr/Cnrs-Hebdo/Actualites/542/Suite.aspx>, consulté le 12 janvier 2006.

²⁰ Y. Person, 1983, *Samori. La renaissance de l'empire mandingue*, Abidjan, N.E.A., p.154.

²¹ J. Amegboh, 1983, *Béhanzin, roi d'Abomey*, Abidjan, N.E.A., pp.107-108.

²² Le sultan Njoya s'était fermement opposé à la balkanisation de son royaume. Ainsi, sa seule présence à Foumban, capitale du royaume, était un danger pour le pouvoir colonial français qui avait du mal à exercer son autorité dans ce royaume. Il fallait dès lors l'écarter. C'est ce qui arriva en 1931 lorsque les autorités françaises lui ordonnèrent de quitter Foumban pour résider exclusivement dans sa résidence de Mantoum avec interdiction de s'immiscer d'une façon quelconque dans la vie politique des Bamoun. Naturellement, le sultan refusa d'être assigné en résidence dans son propre royaume et décida de ne pas quitter Foumban. Outré par cet acte d'insubordination, le Commissaire de la République Marchand le destitua de ses fonctions de sultan et l'exila à Yaoundé en 1931 où il mourut deux ans plus tard. Cf. Daniel Abwa, 1994, « "Commandement européen"- "commandement indigène" au Cameroun sous administration française de 1916 à 1960 », Thèse de Doctorat d'Etat en Histoire, Université de Yaoundé I.

Pour contourner cette supercherie qui voile ce concept, c'est plutôt derrière les termes voilés comme «assignation à résidence surveillée et obligatoire», «affectation», «internement» qu'on peut déceler la déportation. Cette façon de contourner une telle terminologie trouverait sans doute sa justification sur le statut particulier du Cameroun. Il se pourrait que le fait que le Cameroun soit sous mandat et plus tard sous tutelle, fait en sorte que l'administration soit prudente avec la manipulation de certaines expressions puisqu'elle est tenue de faire des rapports périodiques à la SDN, puis à l'ONU qui en outre envoyait également ses membres en mission d'inspection au Cameroun. Or, dans certaines de ses colonies, il est fait mention sans équivoque des termes «déportation» et «déporté» dans les documents officiels.

En Algérie par exemple, une de ses premières colonies d'Afrique, tout un colloque est organisé à l'université d'Alger pour débaptiser les termes «déportés» et «déportation» selon la conception coloniale française. Un des grands axes de réflexion de ce colloque est sans équivoque sur la question. Ainsi, les résistants algériens, les insurgés et ceux qui ont enfreint la législation coloniale (deuxième moitié du XIX siècle), sont des déportés spécifiques, expulsés par les autorités coloniales françaises vers la Nouvelle Calédonie et la Guyane». Dès lors, continuer à les appeler «déportés», c'est occulter leur statut d'anticolonialiste et valider inconsciemment les accusations formulées par les colonisateurs selon lesquelles ils seraient des « criminels », « assassins », etc. À l'issue du colloque, les termes *menfiyyûn et ennefiyyû* ont été substitués à « déporté » et « déportation ». Cette réappropriation terminologique participe non seulement d'un travail de mémoire, mais rend compte de la dimension historico-symbolique d'un phénomène que le patrimoine culturel national a intégré. C'est pourquoi ce recentrage terminologique s'est imposé²³. Tels sont les objectifs de ce colloque qui oscillent dans la même longueur d'onde que nos préoccupations.

Par contre, les archives coloniales du Cameroun sous administration britannique, font mention dans les documents officiels du terme déportation²⁴. Cela se justifierait par le fait que les Britanniques qui ont une longue tradition du respect de la dignité humaine semblent l'avoir étendu jusqu'à leurs colonies.

Dans les différentes langues du Cameroun, la déportation est traduite par des termes qui se rapprochent de l'emprisonnement, de l'éloignement, etc. Par exemple chez les Peuls, on désigne la déportation par les termes « *bé nangui mo ha kamaru* », littéralement « il est

²³ Appel à contribution sur « Colonialisme et résistances des Algériens. Elmenfiyyun eldjazairiyyun entre déracinement et reconstruction identitaire (XIXe-XXIe siècle) », <http://calenda.revues.org/nouvelle14185.html>, consulté le 07 juillet 2010.

²⁴ Par exemple, l'on peut citer les titres des dossiers suivants consultés au National Archives of Buea: « Deportation and Detention of Said Bin Hayatu » File no 1189/1924, « Hans Elongue deportation » File no 242, TC(1940)8.

détenu à Kamaru»²⁵. *Kamaru* désigne le Cameroun sous administration britannique, c'est-à-dire une localité lointaine, un territoire inconnu à la limite. Bien plus, *Kamaru* désigne aussi Buéa et notamment sa célèbre prison. Et plus tard, c'est-à-dire après les indépendances, tous ceux qui furent déportés et assignés à résidence surveillée dans les Centres d'internement administratifs en l'occurrence celui de Tcholliré, sont qualifiés au Nord-Cameroun par le terme de « *dangai* Tcholliré »²⁶.

Sans trop se démarquer de ces définitions, appliquées à la réalité camerounaise, la déportation désigne dans le cadre de ce travail, une mesure politico-administrative qui vise à bannir ou à mettre hors d'état de nuire un adversaire politique redoutable en le contraignant de résider dans une localité autre que celle de son extraction. Le cadre d'accueil peut être une enceinte fermée, un camp d'internement ou une concession affectée pour la circonstance.

Quelques affectations des fonctionnaires considérés comme « rebelles », « agitateurs » « subversifs » ou « fauteurs de troubles » dénotent d'une certaine forme déguisée de déportation que nous prendrons en compte dans le cadre de cette étude. L'affectation à Mora puis à Maroua du Dr Félix Roland Moumié, alors président de l'Union des Populations du Cameroun (U.P.C.), celles du Dr Tagny Mathieu à Yagoua ou encore de Ruben Um Nyobè à Ngaoundéré en sont des exemples.

Cependant, la déportation n'est pas sans rapport avec des concepts voisins tels que, bannissement, enfermement, exil²⁷ et ostracisme. Nous les employons dans cette étude comme des synonymes afin d'éviter la redondance du terme « déportation ».

Quant à la mise en résidence surveillée, elle est selon l'article 38 du code pénal français, une mesure qui oblige un condamné de résider, de mener sa vie et de se soumettre à la « rééducation » dans un lieu déterminé, sous un régime de surveillance et d'éducation par la collectivité et la population locale. Et, pendant la durée de la résidence surveillée, le condamné ne peut quitter, de sa propre initiative, le lieu de résidence. Il est privé de certains droits civiques et interdit d'exercer une activité professionnelle ou un travail déterminé. La résidence surveillée s'applique aux personnes coupables d'atteinte à la sûreté de l'État, aux individus réputés « dangereux » pour la sécurité publique²⁸. Tout au long des périodes du mandat et de la tutelle, la France eut à recourir à cette mesure administrative pour neutraliser

²⁵ Entretien avec le Professeur Hamadou Adama, Ngaoundéré, le 12 mai 2007.

²⁶ Entretien avec Naina Mathieu, Tcholliré, le 20 mars 2012.

²⁷ La définition du verbe exiler fait ressortir les autres verbes synonymes qui sont : arracher, bannir, chasser, dépayser, déporter, déraciner, écarter, éloigner, exclure, expatrier, expulser, mettre au ban, ostraciser, proscrire, refouler, reléguer, renvoyer, <http://dictionnaire-analogique.sensagent.com/MA202981/ML-fr-fr/>, consulté le 10 juillet 2009.

²⁸ [www.maisondudroit.org/codepenal_versionFR/c5 .htm](http://www.maisondudroit.org/codepenal_versionFR/c5.htm), consulté le 24 juillet 2005.

tous ceux qui s'insurgèrent contre l'ordre colonial et ses exactions. Au Cameroun indépendant, ce sont les ordonnances de 1962 et 1972 qui instituent le recours à l'assignation en résidence surveillée et obligatoire.

Il est à noter que certains déportés sont assignés à résidence surveillée dans les prisons ou les camps d'internement administratifs. On peut citer en l'occurrence, les Centres de Rééducation Civique de Tcholliré, de Yoko, de Mantoum auxquels s'associent les *saré* ou concessions. Il ressort de cette définition que la mise en résidence surveillée est en principe une mesure initiée par la justice. Toutefois, un regard attentif montre qu'au Cameroun, cette mesure échappe à la justice pour être dévolue dans les prérogatives du pouvoir exécutif qui légifère par voie d'ordonnances et autres textes y relatifs.

En effet, la résidence surveillée tire sa source des ordonnances dont les plus connues sont celles du 4 octobre 1961 (No 61/OF/5) relative à l'état d'urgence, du 26 août 1972 (No 72/13) relative à l'état d'urgence et de bien d'autres par la suite. Les assignés à résidence surveillée et obligatoire, de façon générale, ne comparaissent pas devant une juridiction quelconque.

Pour ce qui est du concept «acteur politique», sa définition et son contenu suscitent beaucoup de controverses. Ils sont liés à la multiplicité des sens et des connotations du terme. Il serait donc préférable d'analyser certaines de ses caractéristiques éventuelles. Ceci permettra de saisir le sens réel de cette notion telle qu'elle se présente pour notre étude.

De façon générale, la notion d'«acteur» implique le rôle que celui-ci est amené à jouer dans son environnement. Ce rôle le met en interaction avec d'autres composantes sociales. Ainsi l'acteur apparaît comme le maillon dont l'action influence le reste de la chaîne autant qu'il est également influencé par le champ social dans lequel il se meut. A ce propos, Motazé Akam fait remarquer que « *les acteurs sociaux peuvent être constitués d'un ou de plusieurs individus, voire de classes sociales, d'autres catégories sociales. Les acteurs sociaux ne peuvent s'entendre que dans des relations sociales déterminées pour une action sociale et un ensemble auquel ils appartiennent*²⁹ ».

Au-delà de cette approche sociologique, pour l'historien Thierno Mouctar Bah,

l'acteur historique cristallise autour de lui l'ensemble de son environnement et l'ensemble des domaines que découpe l'historien dans le champ du savoir historique (...). L'acteur important est celui qui dispose d'un pouvoir, d'une autorité et obtient

²⁹ Motazé Akam, 1990, *Le défi paysan en Afrique. Le lamido et le paysan dans le nord du Cameroun*, Paris, L'Harmattan, p. 20.

obéissance. Il en tire un prestige qui dans des circonstances exceptionnelles, se transforme en véritable légende³⁰.

Quant au vocable *politique*, il demeure sans conteste selon Jean Baudouin³¹ le plus encombré. Selon lui, plusieurs dualités enserrent traditionnellement l'usage de ce terme violant par-là même sa signification virtuelle qui, selon Aristote, est l'art du commandement social, l'activité pacificatrice permettant à une société divisée de s'ordonner à une fin supérieure. D'après l'interprétation anglaise, la politique est une activité sale, dégradante, renvoyant à des « jeux », à des « bavardages artificiels », à des « ambitions effrénées ». Pour Maurice Duverger, la politique est un effort constant pour éliminer la violence physique, pour donner aux antagonismes sociaux et individuels d'autres moyens d'expression moins rudes, moins brutaux, moins sanglants. La politique est la guerre civile continuée par d'autres moyens, c'est-à-dire la négation de la guerre civile. La politique, c'est l'emploi des moyens non violents ou plus exactement moins violents³².

Cependant, la langue anglo-saxonne, elle, dispose de deux termes pour définir la politique :

-Le terme « policy » désigne les produits de l'action gouvernementale, c'est-à-dire les programmes, décisions et actions imputables aux autorités politiques.

-Le terme « politics » désigne plutôt les processus liés à l'exercice et à la conquête du pouvoir d'Etat dans une société donnée³³.

Certains auteurs à l'instar de G. Burdeau lui donnent un contenu ambivalent :

Au masculin, «le» politique intègre l'ensemble des régulations qui assurent l'unité et la pérennité d'un espace social, hétérogène et conflictuel ;

Au féminin, «la» politique indique la scène où s'affrontent les individus et les groupements pour la conquête et l'exercice du pouvoir³⁴.

Toutes ces définitions du concept «politique» montrent toute la complexité qu'il y a à appréhender sa signification. Elle pourrait en somme être tout à la fois l'ensemble des stratégies de conquête et d'exercice du pouvoir et la confrontation des idées. La notion de rapport de force est aussi fondamentale car, en politique, il faut connaître les acteurs en jeu, leur nature, leurs ressources, leurs intérêts et la nature des interactions qui les opposent ou qui les allient³⁵.

³⁰ T. M. Bah, 1998, « La biographie comme genre historique et histoire locale », *Acteurs de l'Histoire au Nord-Cameroun XIXè-XXè siècle*, Revue Ngaoundéré -Anthropos, vol III, n°spécial1, pp.4-5.

³¹ J. Baudouin, 2000, *Introduction à la Science politique*, 6è édition, Paris, Dalloz, p. 169.

³² M. Duverger, 1968, *Sociologie politique*, Paris, P.U.F., p. 299.

³³ J. Baudouin, 2000, p.2.

³⁴ Ibid.

³⁵ P. Kanuty, 2004, « Qu'est-ce que la politique ? », *Réformistes et Solidaires*, pp. 2-4.

Toutefois, définir «acteur politique» n'est pas non plus aisé. L'approche doit être pluridisciplinaire. Mais, pour ne pas s'embourber dans une compilation de données susceptibles de noyer cette tentative d'éclairage, nous l'appréhendons, à la suite de deux auteurs qui ont essayé de définir ce terme. Pour Jean-Marie Denquin, l'acteur politique est tout individu qui participe ou qui pose un acte politique³⁶. Quant à Jean-Pierre Fogui, l'acteur politique c'est celui là qui détient un capital d'influence et qui essaie de le transformer en ressources politiques. Par ressources politiques, il faut entendre à la suite de Robert Dahl, « un moyen par lequel une personne peut influencer le comportement d'autres personnes »³⁷.

Ces deux définitions bien que se complétant mutuellement, montrent le caractère complexe du concept d'acteur politique. Il ressort qu'acteurs politiques se réfèrent à une catégorie de personnes qui, de par leur charisme et les actions qu'elles entreprennent dans la société influencent, directement ou indirectement, la dynamique politique locale, régionale voire nationale. De ce fait, les acteurs politiques ne sont pas seulement le symbole vivant et l'aspiration profonde de la société, mais ils marquent la conscience collective et, partant, polarisent l'imaginaire du groupe auquel ils appartiennent. Il s'agit, dans le cadre de cette étude, des autorités dites traditionnelles³⁸, des élites «intellectuelles³⁹», des autorités religieuses, des résistants, des nationalistes et des opposants. Dans cette étude, acteurs politiques renvoient à une catégorie de personnes soupçonnées hostiles (ou dangereuses) aux autorités détenant le pouvoir.

III-CADRE THEORIQUE

A priori, il convient d'admettre, à la suite d'Annick Percheron, «qu'il n'y a pas de théorie vraies ou fausses. Il y en a seulement de plus ou de moins utiles et traiter des applications d'une théorie à des problèmes particuliers, c'est essayer de juger de son utilité»⁴⁰.

La recherche présentée se situe donc dans une approche historique qui envisage la question de la déportation comme un fait d'histoire. Les explications élaborées par cette approche insistent sur le contexte, les acteurs impliqués, les interactions entre les détenteurs du pouvoir et les victimes de la répression. L'accent a été mis sur les référents politiques, les

³⁶ J.M., Denquin, 2001, *Introduction à la Science politique*, 2^e édition, Paris, Hachette, p.87.

³⁷ R. Dahl, 1970, *Modern Political Analysis*, Englewood Cliffs, Prentice Hall, p.37 cité par J-P.Fogui, 1990, *L'intégration politique au Cameroun : une analyse centre-périphérie*, Paris, LGDJ, p.20.

³⁸ Il s'agit des dirigeants de la période précolonial, maintenus sous la colonisation et après la colonisation.

³⁹ Il s'agit des élites politico-administratives qui doivent leur ascension à l'école occidentale.

⁴⁰ A. Percheron citant David Easton, 1995, « Les applications de l'analyse systémique à des cas particuliers » in *Revue française de sociologie*, XI-XXII, No spécial, 1970-1971, p.195.

résistances et les oppositions à l'autorité desquelles sont nés la déportation, l'internement et la mise en résidence surveillée des acteurs politiques, phénomènes qui sont perçus comme acceptables ou inacceptables selon les différentes positions et qui ont eu des incidences certaines sur l'évolution politique du Cameroun.

Ainsi, l'histoire montre que la déportation est une pratique aussi vieille que le monde. Dans les Saintes Écritures, en l'occurrence La Bible, on fait mention de la déportation en termes de châtement⁴¹. La Grèce antique s'est illustrée comme l'un des pays qui s'est le plus accoutumé à la pratique de la déportation politique comme mode de gestion, de conservation du pouvoir et d'exclusion des adversaires politiques⁴².

En France par exemple, les débats autour de la déportation ont provoqué les contradictions les plus retentissantes tant au niveau de l'arène politique, juridique que scientifique. Ces débats n'ont pas suscité une unanimité. Dès lors, deux courants s'affrontent au sujet de la déportation. D'un côté, ses partisans (pénalistes et souverains) vantent son efficacité préventive qui consiste, selon eux, à mettre la société à l'abri de la contagion morale des condamnés. Ils lui attribuent également «la vertu de faciliter l'amendement des coupables, en leur ouvrant une carrière nouvelle sous un autre ciel et de changer à la fois, leurs pays, leurs habitudes et leurs cœurs»⁴³. De l'autre côté, ses adversaires lui reprochent d'être peu efficace et peu exemplaire et qu'elle cache une grave sévérité car, «rien n'est plus sensible au cœur de l'homme, que l'éloignement de la famille et de la patrie»⁴⁴. Victor Hugo, lui-même déporté s'inscrit en droite ligne de ce courant contestataire et considère la déportation comme une peine politique qui consiste à bannir un adversaire politique et l'assimile à la peine de mort politique et physique. Selon lui, le déporté est « ce vaincu, ce condamné de la fortune, cet homme politique détruit, cet homme populaire terrassé qu'on tient à l'écart, seul, en proie à lui-même, à ses regrets, incapable de nuire, sans échos autour de lui, rongé par l'isolement⁴⁵ ».

⁴¹ A titre illustratif, quelques versets de la Bible parlent de la déportation qui, quelque fois, se confond à « exil ». D'après la Bible, le mot « galout » signifie exil, déportation dans Matthieu chapitre 1, verset 11. Dans Ezéchiel chapitre 12, verset 11, on peut lire « Comme j'ai fait peur, il leur sera fait, ils iront en déportation ou en exil ». Dans Esaïe chapitre 45 et au verset 13, il est écrit : « Il rapatriera mes déportés sans rançon ni indemnité ». Dans ce contexte biblique, la déportation renvoie au châtement que Dieu a infligé au peuple juif qui se rebellait contre sa puissance et son autorité. Cf. Sœur A. Egron et Sœur P. Picard, 1996, *Les mots-clés de la Bible. Révélation à Israël*, Paris, Beauchesne, p.102.

⁴² S. Forsdyke, 2005, *Exile, Ostracism, and Democracy. The Politics of Expulsion in Ancient Greece*, Princeton University press.

⁴³ A. Chauvau, Hélié F., 1887-1908, *Théorie du code pénal*, Vol 1, Paris, Marchal et billard, p.40.

⁴⁴ Ibid., p.41.

⁴⁵ Débat à l'Assemblée, www.crdp.ac-lille.fr/sceren/hugo/deportation.html, consulté le 10 septembre 2009.

Aujourd'hui la polémique autour de l'ampleur et de la reconnaissance de la Shoah ainsi que le débat sur la reconnaissance du génocide arménien par la Turquie, lequel semble plomber d'ailleurs implicitement sa candidature à l'intégration au sein de l'Union européenne, remettent pourtant au goût du jour la problématique de la déportation. C'est qu'elle est apparue comme une arme largement utilisée par les dirigeants et souvent intégrée comme mode de gestion, de neutralisation des adversaires politiques, idéologiques voire raciaux.

Il est certes vrai que les questions liées à la déportation ont très souvent été évitées en raison de leur forte charge émotionnelle, également parce que le devoir de mémoire apparaît comme un spectre autant pour les opinions publiques que pour les régimes qui ont recouru à cette pratique. Malgré l'appréhension liée à ce passé qui fait peur, de plus en plus aujourd'hui, la tendance vise à solder les séquences douloureuses du passé qui conditionnent les «processus de réconciliation»⁴⁶ partout dans le monde.

Autant la déportation a été au cœur des pratiques politiques des régimes autoritaires africains, autant elle a des contours difficiles à cerner. Comment la pratique de la déportation a-t-elle fait irruption sur le continent noir en général et au Cameroun en particulier ?

La déportation a été pratiquée sur le continent noir pendant plus de cinq siècles. La Traite négrière a été l'un des premiers facteurs de la déportation. Ce fut une déportation de masse qui a considérablement vidé le continent de ses hommes valides. Dans le contexte de la Traite négrière, la déportation signifie transfert vers d'autres continents sans l'espoir d'un retour. Après cette première forme de déportation, le continent connaîtra une nouvelle forme de déportation dans un cadre plus répressif. Un bref rappel du contexte permet de comprendre cette nouvelle forme de déportation.

En effet, au lendemain de la conférence de Berlin en 1885, les puissances occidentales qui venaient à peine d'abolir l'esclavage, se sont réunies en Allemagne sous la houlette de Bismarck et ont jeté les bases du partage du « gâteau » africain. La conquête effective des territoires commença aussitôt. Cependant, l'entreprise coloniale faisait face à des résistances multiformes. De nombreux Africains se sont dressés contre l'occupation européenne. L'histoire de l'Afrique abonde de récits de ces combats et fait ressortir les noms de certains des héros gravés en lettres d'or dans les annales de l'Histoire⁴⁷. Ces résistances

⁴⁶ L'on peut citer pour s'en convaincre le débat sur la déportation ou les effets de la colonisation en France. De même, la polémique animée après la publication des travaux de Serges Bilé au sujet de la déportation des Noirs dans les camps de concentration nazis est à ce propos révélateur.

⁴⁷ Lat Dior (leader du Kayor, empire toucouleur) ; Prempeh (1896-1900) ; Kabéra, roi du Bunyoro capturé et déporté aux Seychelles ; Mwangi, le *Kabaka* de Buganda et Rabah. Cf A. Adu Boahen (dir), 1989, *Histoire générale de l'Afrique, l'Afrique sous domination coloniale, 1880-1935*, tome VII, Présence Africaine/Edicef/Unesco, pp. 116-139.

n'empêchèrent malheureusement pas que l'Europe se rende maîtresse du continent noir. Il s'ensuivit une domination dans tous les sens, réprimant toute velléité d'hostilité à leur présence. Des stratégies de toutes sortes furent développées pour empêcher le sabotage de l'administration coloniale. C'est dans ce contexte qu'émergeaient les stratégies de maîtrise des opposants, le recours à la politique de déportation, de bannissement et même des exécutions sommaires et parfois spectaculaires des résistants. Le Cameroun ne fut pas en dehors de ces réalités. Les colonisateurs allemands, français et anglais recouraient à cette pratique pour taire ou anéantir toutes velléités contestataires et hostiles à leur présence.

C'est ainsi qu'après la défaite des résistants camerounais et l'instauration des régimes coloniaux, les « indésirables⁴⁸ » continuèrent d'être frappés par des mesures administratives au rang desquelles la déportation, l'internement et les mises en résidence surveillée et obligatoire. Ces pratiques ne disparurent pas après le transfert de souveraineté aux nationaux. De ce fait, comme le développe Daniel Abwa, l'indépendance n'a à aucun moment signifié, pour les nouveaux dirigeants camerounais, rupture avec la puissance colonisatrice ni même indocilité à son endroit. Au contraire, elle signifie plutôt continuité dans la collaboration et imitation des pratiques qui ont fait la force des différents colonisateurs. Dès lors, ce qui va caractériser ces nouveaux dirigeants c'est surtout le réflexe de la violence qui consiste à user de la force dans la résolution des problèmes politiques, comme le firent en leur temps, les autorités coloniales. Qu'il s'agisse des leaders politiques camerounais comme André Marie Mbida, Ahmadou Ahidjo ou Paul Biya, tous ont peu privilégié à leur tour la négociation comme solution aux crises politiques du Cameroun. Ce réflexe de violence empêche malheureusement l'établissement de la sérénité indispensable à toute gestion optimale des personnes et des biens⁴⁹.

Ce qui précède montre qu'après la colonisation, la déportation a été maintenue et va connaître d'ailleurs un nouveau pic. Ceci peut se comprendre si on considère l'édification des centres d'internement administratif⁵⁰ d'une ampleur exceptionnelle. Ces structures appelées Centres de Rééducation Civiques se sont multipliées au lendemain de l'indépendance du Cameroun en 1960. Elles sont disséminées à travers le territoire au point de susciter chez les chercheurs un désir d'étudier ces camps d'internement au Cameroun. En fait, ces camps sont

⁴⁸ Il s'agit de ceux qui s'obstinent à ne pas reconnaître l'autorité des colonisateurs européens. En dépit de la supériorité de l'ennemi, les populations demeurèrent réfractaires à ladite autorité à qui elles opposèrent une résistance secondaire. Cela se manifestait par des actes tels le refus d'obéissance, de payer l'impôt et autres taxes.

⁴⁹ D., Abwa, 2000, *Commissaires et Hauts commissaires de la France au Cameroun (1916-1960). Ces hommes qui ont façonné politiquement le Cameroun*, 2^e édition, Yaoundé, PUY et PUCAC, pp.419-420.

⁵⁰ Appellation pudique voire ironique de camp de concentration.

essentiellement des structures où sont enfermées des personnes par des mesures politico-administratives expéditives, même pas dans le simple cadre d'une procédure judiciaire de routine.

De la période coloniale (1884-1960) à celle de l'ouverture du processus démocratique (1990), les Camerounais s'accommodant mal avec le nouvel ordre socio-politique ne furent pas épargnés par les répressions administratives. Par conséquent, les déportations devinrent des pratiques courantes bien que changeant souvent de forme et d'appellation avec l'évolution du temps. Tout comme le facteur spatial a aussi joué un rôle important dans le choix des lieux de déportation.

IV-CADRE GEOGRAPHIQUE ET LIMITES CHRONOLOGIQUES

L'espace géographique dans lequel se déploie notre étude est le Cameroun. Il s'agit d'un ensemble formé de dix régions. Le Cameroun est un pays d'Afrique Centrale situé au fond du Golfe de Guinée, entre les 2 et 13 degrés de latitude nord et les 9 et 16 degrés de longitude est⁵¹. Le pays s'étend sur une superficie de 475 650 kilomètres carrés. Il présente une forme triangulaire qui s'étire du sud jusqu'au lac Tchad sur près de 1 200 km tandis que la base s'étale d'ouest en est sur 800 km⁵².

Le milieu naturel du Cameroun est diversifié. On dit de ce pays qu'il est l'Afrique en miniature. En effet, plusieurs types de régions naturelles contribuent à la diversité géographique du pays.

Le sud forestier (Régions du Centre, de l'Est, du Littoral, du Sud et du Sud-Ouest) est situé dans les zones maritime et équatoriale. Cette zone se caractérise par une végétation dense, un vaste réseau hydrographique, un climat chaud et humide aux précipitations abondantes. Cette région est propice à la culture du cacao, du palmier à huile, de la banane, de l'hévéa, du tabac, etc. Elle abrite les deux plus grandes villes du pays: Douala (première ville, principal port et capitale économique avec ses activités commerciales et industrielles), Yaoundé (deuxième ville et capitale politique)⁵³.

Les hauts plateaux de l'ouest (Régions de l'Ouest et du Nord-Ouest), dont l'altitude moyenne est supérieure à 1100 m, forment une région riche en terres volcaniques favorables à

⁵¹ J. Criaud, 2002, *Géographie du Cameroun*, S.L., Les Classiques africains, p.15.

⁵² « Généralités sur le Cameroun », <http://www.statisticscameroon.org/fr5/manager.php?id=11>, consulté le 10 mars 2006.

⁵³ Ibid.

l'agriculture (café, maraîchers, etc.). La végétation y est moins dense que dans le sud forestier et le climat frais qui y règne est favorable à l'éclosion de toutes sortes d'activités. De plus, la forte densité du peuplement par rapport à la moyenne nationale en fait une des premières zones d'émigration⁵⁴.

Le nord soudano-sahélien (Régions de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-Nord) est une région de savanes et de steppes. En dehors du plateau de l'Adamaoua où le climat est plus tempéré, le reste de cette région est caractérisé par un climat tropical chaud et sec aux précipitations de plus en plus limitées au fur et à mesure que l'on se rapproche du lac Tchad⁵⁵.

Ces diversités climatiques, régionales, religieuses, culturelles ont été utilisées par les autorités administratives dans le choix des lieux de déportation et d'assignation des acteurs politiques. Ainsi, ceux de la partie septentrionale furent le plus souvent envoyés dans la partie méridionale et inversement. L'objectif de cette tactique consistait à couper les victimes de leur base familiale et de leur sphère d'influence. L'envoi d'un sahélien par exemple dans le sud forestier ressemble bien à une mort lente programmée et inversement. A cela s'ajoutent les traumatismes psychopathologiques du fait de l'éloignement, de l'enfermement et du confinement dans un espace limité par des mesures administratives.

Le choix du pays dans son entièreté traduit notre souci de rendre cette étude plus lisible car, elle permettrait une saisie globale de ce pan de l'histoire. L'on pourrait nous reprocher d'embrasser un champ d'étude trop vaste. Cette inquiétude se dissipe dans la mesure où nous avons choisi de mener nos investigations dans les dix régions du Cameroun. Pour cela nous souscrivons entièrement au concept de « région » prôné par Jean-François Bayart. D'après lui, la région est un cadre idoine pour les études et c'est pourquoi il convie les chercheurs en science politique à s'y intéresser⁵⁶ tout comme Thierno Mouctar Bah pour qui, « la localité ou encore «terroir» constitue un concept valorisant au plan de l'heuristique et un cadre opératoire pour un travail de terrain susceptible d'aider à une meilleure intelligibilité des faits de conscience»⁵⁷.

Dès lors, l'approche régionale doit être conçue comme un cadre privilégié de la recherche qui débouche sur des perspectives d'intégration nationale. La région, en subissant le principe de vases communicants, doit être intégrée dans un vaste ensemble camerounais, afin

⁵⁴ « Généralités sur le Cameroun », <http://www.statisticscameroon.org/fr5/manager.php?id=11>, consulté le 10 mars 2006.

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ J-F. Bayart, 1985, *L'Etat au Cameroun*, Paris, PFNSP, p.2.

⁵⁷ T. M. Bah, 1998, p.9.

de permettre une intégration politique car, l'étude sectorielle ne constitue pas un handicap à la réflexion historique mais contribue plutôt à la connaissance et à la saisie des faits régionaux ayant des rapports plus ou moins étroits avec la dynamique nationale susceptible d'éclairer un pan de l'histoire du Cameroun comme le souligne Mathias Kaïmangui⁵⁸. Abondant dans le même sens, Abdouraman Halirou observe que la plupart des approches du fait politique en général et du système politique africain en particulier, ont un cadre d'observation trop large qu'est l'État. De ce fait, précise-t-il, les différentes approches, malgré la pertinence de leurs analyses, laissent de facto, des pans entiers de la réalité sociale⁵⁹. Conscient de ces avertissements, nous partons des études sectorielles pour déboucher sur une analyse nationale de notre thématique. Ceci se justifie aussi par le fait qu'après le partage du pays en Cameroun Oriental français et occidental britannique a impacté sur la pratique de la déportation et de l'internement. Chaque puissance a géré différemment son espace de confinement des déportés et d'assignés. Cependant, il importe aussi de justifier les bornes chronologiques de notre étude.

Cette étude part de la période coloniale (allemande, britannique et française) à 1990. En effet, la période coloniale commence avec la signature du traité Germano-douala du 12 juillet 1884. Par cet acte, le Cameroun devint un protectorat⁶⁰ allemand de fait. Toutefois, ce traité ne reçut pas l'adhésion de tous les différents peuples qui habitent le territoire qui allait devenir le Cameroun. Des résistances à la conquête allemande devinrent ainsi récurrentes. Après de longues luttes, les résistants camerounais capitulèrent devant la supériorité militaire allemande. C'est dans cette logique que certains furent impitoyablement fusillés⁶¹ et d'autres, déportés à travers le territoire. Tel fut le cas du Fon (chef) Fontem Asonganyi du village du Lébialem, dans l'actuelle Région du Sud-ouest qui, durant 9 ans (1903-1911) résista aux assauts répétés des Allemands. Il fut arrêté, destitué de son trône et déporté à Garoua dans le Nord-Cameroun⁶².

⁵⁸M. Kaïmangui, 2002, « Les élites kirdi et la dynamique politique au Cameroun de 1946 à nos jours », Mémoire de D.E.A. en Histoire, Université de Ngaoundéré, p. 9.

⁵⁹ Abdouraman Halirou, 1998, « Découpages territoriaux et gestion administrative et politique du Nord Cameroun de 1915 à nos jours », Mémoire de DEA en Histoire, Université de Ngaoundéré, p. 12.

⁶⁰ Le protectorat fut en fait, un voile pudiquement jeté sur l'annexion, un système imposé par les circonstances et que le colonisateur n'avait aucune intention de respecter. Dévié de ses principes originels, le protectorat abouti finalement à des résultats analogues, sinon identiques, à ceux de l'annexion. Cf. Tran Van Minh, 1980, *Politique comparée du Tiers Monde et forces politiques*, s.l., Éditions Monchrétien, p. 33.

⁶¹ Nous pouvons citer les exemples du lamido Mohamadou Abbo de Ngaoundéré qui a refusé de se soumettre aux Allemands et qui fut fusillé en 1901 ; du chef Rudolf Duala Manga Bell pendu par les Allemands en 1914 et de Martin Paul Samba en 1914 également.

⁶² Abofu Cletus Mbeseha, 1987, « The Bangwa resistance against the Germans 1900-1915 », Masters in History, University of Yaoundé I.

Plusieurs autres Camerounais connurent la déportation. Au lendemain de la Première Guerre mondiale, les Français et les Anglais qui prirent possession du Cameroun, firent de la déportation aussi une arme éminemment efficace pour mettre hors d'état de nuire tous les Camerounais qui s'opposèrent à leur autorité. Cette politique de bannissement s'est poursuivie de l'indépendance en 1960 à 1990. Les nouveaux dirigeants ont usé de cette pratique jusqu'à l'ouverture du processus démocratique.

L'année 1990 marque l'avènement de la libéralisation de la vie socio-politique au Cameroun à travers la loi du 19 décembre 1990. Cette dernière met un terme au régime monolithique et augure l'avènement du multipartisme, synonyme de concurrence politique et, par conséquent, absence de toute détention politique en fait.

Le cadre géographique et les bornes chronologiques ainsi définis, il importe de mettre en exergue l'intérêt et la pertinence de cette étude.

V-INTERETS DE L'ETUDE

L'intérêt premier de cette étude tient de ce qu'elle permet de comprendre les soubresauts socio-politiques des périodes de profondes mutations ayant eu cours au Cameroun à travers les déportés.

Cette étude est intéressante en ce sens qu'elle entend saisir la vie des acteurs souvent anonymes de l'histoire politique du Cameroun. C'est une exigence qui s'impose à l'historien de présenter des modèles à une jeunesse qui est en perte de repères et confrontée aux dérives éthiques. Ces modèles sont susceptibles d'inspirer cette jeunesse sur des valeurs telles que le patriotisme, le nationalisme, le courage, la détermination, l'endurance, etc.

L'intérêt de ce travail réside aussi dans le fait qu'il pourrait servir de tremplin à d'autres chercheurs par l'ouverture d'une piste de recherche jusque là très peu explorée par les historiens.

Enfin, ce travail contribue à la connaissance des lieux de mémoire au Cameroun d'une part, et à l'heure où les organisations de défense des droits de l'Homme se multiplient, cette étude une fois achevée pourrait être utile pour enquêter sur les violations des droits de l'Homme et des libertés au Cameroun d'autre part.

Les intérêts de l'étude ainsi présentés, il convient de faire un tour d'horizon sur l'état de la question, vu sous l'angle de la documentation écrite.

VI-REVUE DE LA LITTÉRATURE

Il a été difficile de faire une revue de la littérature de la totalité des travaux actuellement disponibles sur la déportation au Cameroun, car c'est un champ de recherche peu exploré. Par conséquent, on s'est limité dans cette présentation à une sélection des travaux susceptibles de permettre d'en savoir davantage sur cette question, à travers leur singularité et leur complexité.

S'agissant des généralités sur la déportation, les travaux suivants ont servi de tremplin dans la compréhension de ce phénomène dans les colonies françaises. Ainsi, Mélica Ouennoughi⁶³ a commis un ouvrage sur les déportés maghrébins en Nouvelle Calédonie. Ce document nous a permis de comprendre la politique de déportation sous la période coloniale française et les textes y afférents qui furent à certains degrés étendus au Cameroun. L'auteur fait mention des mesures consécutives à l'application du décret Crémieux et va au-delà en faisant ressortir une classification de déportation.

Eric Fougère⁶⁴ s'est intéressé sur l'incarcération insulaire et montre que l'île qui est perçue comme un lieu d'ouverture, est transformée en symbole de l'enfermement. Cette stratégie de confinement dans les îles aurait sans doute aussi inspiré les autorités coloniales françaises au Cameroun lorsqu'on se réfère à la colonie pénitentiaire de Malimba.

En ce qui concerne la déportation au Cameroun, il faut relever les travaux d'Eugène Désiré Eloundou⁶⁵ consacrés à la déportation des Hottentots au Cameroun sous administration allemande ont été d'une importance fondamentale dans la saisie de la déportation pendant la période coloniale allemande. L'auteur est parti du choix du Cameroun allemand comme lieu de déportation des Hottentots, des mobiles de leurs arrestation et des conditions de vie des déportés de leur arrivée à Douala jusqu'à la ville de Dschang, lieu choisi pour leur assignation. Il met à nu les dures conditions de vie des déportés et les traumatismes qu'ont subis ces déportés dont plusieurs sont passés de vie à trépas. La lecture de ces articles confirme l'usage de la déportation au Cameroun comme stratégie de bannissement des opposants à la colonisation allemande.

⁶³ Mélica Ouennoughi, 2006, *Les déportés maghrébins en Nouvelle-Calédonie et la culture du palmier- dattier (1864 à nos jours)*, Paris, L'Harmattan.

⁶⁴ E. Fougère, 2002, *Île-prison, bagne et déportation*, Paris, L'Harmattan.

⁶⁵ E. D. Eloundou, 2010, « La deuxième déportation des Hottentots au Cameroun 1910-1913 », *Syllabus review*, vol.1, No.2, pp.75-89 ; E. D. Eloundou, 2011, « La première déportation des Hottentots du Sud-Ouest africain (Namibie) au Togo et au Cameroun : 1904-1906 », *Syllabus Review Vol. II No 2*.

Bouopda Pierre Kamé⁶⁶ quant à lui, il passe en revue les grandes étapes de la quête de la libération politique au Cameroun depuis le protectorat allemand signé le 12 juillet 1884 à la veille de la parturition démocratique de 1990. L'auteur mentionne l'usage de la déportation pendant la période coloniale allemande et évoque la double déportation de King Dikwa Akwa à campo et de son fils Ludwige Mpondo Akwa à Ngaoundéré après les événements d'août 1914. Après la débâcle allemande pendant la première conflagration mondiale, King Dika Akwa retrouve son trône. L'administration française le déporte à nouveau à Campo où cette fois-ci, il ne survécut pas. Cette double déportation issue de deux différentes administrations coloniales montre que c'est une pratique usitée comme mesure de répression des nationaux hostiles à leur présence et partant leur autorité.

Daniel Abwa⁶⁷, à travers sa monumentale thèse d'État, met en exergue les conflits qui existaient entre le «commandement européen», en l'occurrence français et le «commandement indigène» au Cameroun. De ces rapports de force, la prééminence est revenue inéluctablement aux Français qui ont réussi à instaurer leur autorité sur les détenteurs du pouvoir ancien. Dans cette mouvance de domination, l'auteur évoque des cas de destitution des autorités traditionnelles et de leur déportation à travers l'ensemble du pays. Cette thèse nous sert de prolégomènes dans la saisie de la politique de déportation largement usitée par les fonctionnaires d'autorité français exerçant au Cameroun. Ici encore, cette lecture à elle seule, certes permet de rendre compte de la récurrence du recours à la déportation mais n'évoque pas comment se déroulait cette pratique concrètement. Nous sommes partis des cas qu'il a mentionnés dans sa thèse pour étendre nos investigations.

Dans une autre étude consacrée au lamidat de Ngaoundéré sous administration française, Daniel Abwa⁶⁸ répertorie un large éventail de lamibé et notables qui eurent maille à partir avec les autorités coloniales. Le profil de Dalil est à cet effet éloquent. Cet ex-lamido de Ngaoundéré qui régna de 1903 à 1904 fut destitué et exilé par les Allemands, puis remplacé par le lamido Issa Maïgari. Dalil voulait profiter de la conquête française pour essayer de regagner son trône. Prévenue de la présence de cet ancien rival du lamido Issa Maïgari, l'autorité française prit position en faveur de ce dernier et déporta de nouveau Dalil respectivement à Yaoundé et Galim. La thèse de l'auteur a été, pour ainsi dire, d'un apport certain. Cependant, il se limite à l'évocation des destitutions des souverains et des lieux de

⁶⁶ Bouopda P. Kame, 2005, *La conquête de la libération politique au Cameroun 1884-1984*, Paris, L'Harmattan.

⁶⁷ D. Abwa, 1994 « "Commandement européen" - "Commandement indigène" au Cameroun sous administration française de 1916 à 1960. », Thèse de Doctorat d'Etat en Histoire, Université de Yaoundé I.

⁶⁸ D. Abwa, 1980, « Le lamidat de Ngaoundéré de 1915 à 1945 », Thèse de Master's degree en Histoire, université de Yaoundé.

leur déportation. Cette étude retrace l'itinéraire des déportés, leur vie dans les milieux d'accueil et leurs reconversions éventuelles.

Tang Essomba, dans son mémoire portant sur les détenus politiques au Cameroun sous administration française se penche sur l'arrestation des acteurs politiques camerounais de 1916 à 1946. Il montre que le choix des lieux de déportation et d'assignation des détenus dépendait de leurs origines régionales. Le Nord-Cameroun pour les originaires du Sud et le Sud-Cameroun pour les originaires du Nord. Ce choix devait répondre à un double impératif à savoir isoler et neutraliser les acteurs politiques jugés dangereux. Il s'agissait aussi de dissuader les éventuels émules. Le mérite de cette contribution réside dans le recensement exhaustif des détenus politiques déportés sur l'ensemble du territoire national. Mais elle ne s'intéresse qu'à la période française jusqu'en 1946 et occulte la période des revendications nationalistes qui a engendré beaucoup d'agitations et d'arrestations politiques⁶⁹.

Taguem Fah⁷⁰ dans sa thèse de doctorat analyse les rapports de force entre les colonisateurs français et les lamibé (autorités traditionnelles musulmanes) dans l'arène politique de la partie septentrionale du Cameroun. Il ressort de ses analyses que les autorités traditionnelles qui s'accommodaient mal avec la puissance administrante qu'est la France, furent destituées, déportées et internées. L'auteur dresse un tableau synoptique des autorités traditionnelles qui ont été destituées et déportées. Cependant, il ne s'est pas intéressé à la thématique relative à la déportation et aux lieux où sont exilés ces souverains destitués. C'est cet aspect peu approfondi par l'auteur que nous avons investi lors de nos investigations de terrain.

Idrissou Alioum⁷¹ dans sa thèse portant sur les prisons au Cameroun sous administration française, a consacré le chapitre 6 aux détenus politiques pendant cette période et qui furent des déportés dans les enceintes fermées et ouvertes partout dans le territoire. L'étude est riche en textes relatifs à la répression des Camerounais hostiles à la présence et à l'administration coloniale française. Un aspect est resté très évocateur dans cette contribution, c'est que l'auteur mentionne dans ce chapitre que l'emprisonnement des détenus politiques vise un objectif particulier à savoir inspirer la crainte et l'intimidation. Cette contribution qui édifie sur la répression des acteurs politiques au Cameroun sous administration française intéresse à plus d'un titre le présent travail.

⁶⁹ A.C. Tang Essomba, 1981, « Les détenus politiques au Cameroun sous mandat français, 1916-1946 », Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé.

⁷⁰ G. L. Taguem Fah, 1997, « Les élites musulmanes et la politique au Cameroun. De la période française à nos jours », Thèse de Doctorat de 3^e cycle en Histoire, Université de Yaoundé I.

⁷¹ Idrissou Alioum, 2005, « Les prisons sous-administration française, 1916-1960 », Thèse de doctorat en Histoire, Université de Yaoundé I.

Dakolé Daïssala dans son ouvrage⁷² fait l'autopsie du paysage politique camerounais post-colonial et plus particulièrement celui du Nord-Cameroun. Cette œuvre met en exergue la prégnance de la déportation et des assignations à résidence surveillée et obligatoire dont étaient victimes les ressortissants de cette partie du pays. Il s'agit des autorités traditionnelles qui ont refusé de composer avec le régime d'Ahidjo et des élites issues de l'école occidentale qui se positionnaient comme des potentiels rivaux du Président de la République. Il mentionne qu'après un an d'indépendance seulement, les déportations sont devenues pratiques courantes au Cameroun. Il cite par exemple Mal Mahondé, déporté à Meiganga, de Bapoussa Makaini à Tcholliré, Koza puis Mémé et de Golopo Temwa qui connut une double déportation à Tcholliré et Makilingai. Tous moururent sans jamais retourner dans leurs régions respectives. Cependant, en dépit de la pertinence des analyses de Dakolé, l'ouvrage passe sous silence ceux originaires de la partie méridionale du pays qui ont connu les mêmes sorts que ceux du Nord. Notre étude intègre sans exclusive tous les déportés dans cet espace géographique d'une part, et entend étudier ceux qui furent déportés et assignés à résidence surveillée sous les régimes coloniaux et plus en aval, ceux du régime de Paul Biya jusqu'en 1990, d'autre part.

Mongo Béti⁷³ relève l'existence dans le Nord-Cameroun, plus précisément à Tcholliré, dans le lamidat de Rey-Bouba, d'un « centre de rééducation civique » où, dit-il, derrière une triple enceinte de barbelés, les esprits trop frondeurs méditent sur les vertus du pouvoir présidentiel. Aussi évocatrices soient-elles, les affirmations de l'auteur souffrent de quelques faiblesses. En effet, la ville évoquée et ledit centre y ont accueilli un flux important de déportés de la période coloniale à 1990.

Mongo Béti⁷⁴, présente le Grand Nord comme une terre de déportation et mentionne que beaucoup de prisonniers politiques amnistiés par les geôles de la colonie furent systématiquement déportés au Nord-Cameroun et implicitement exterminés. Il passe sous silence certaines localités du Cameroun qui ont joué les mêmes rôles à l'instar de mantoum et Yoko.

Christian Seignobos⁷⁵ dans une monographie consacrée au pays moundang, évoque la déportation de deux chefs traditionnels de la subdivision de Kaélé pour insubordination à l'autorité coloniale française. Il s'agit d'une part de Mbrenng, chef de canton de Boboyo déporté à Batouri qui s'est montré particulièrement indocile face à l'autorité du Blanc.

⁷² Dakolé Daïssala, 1993, *Libre derrière les barreaux*, Paris, Les Éditions Jaguar.

⁷³ Mongo Béti, 1972, *Main basse sur le Cameroun*, Paris, Maspéro.

⁷⁴ Mongo Béti, 1982, *Remember Ruben*, Paris, UGE, L'Harmattan.

⁷⁵ C. Seignobos, 1998, « Le pays Moundang du « progrès » au « développement durable » », sl., D.P.G.T.

D'autre part, le chef de Gadas, Goulna déporté à Poli où il a réussi à s'échapper. Repris à Gadas, il a été de nouveau déporté à Maroua et assigné à résidence surveillée en 1940. L'auteur ne donne pas assez de détails sur leur séjour et les motifs réels de leur mise à l'écart du pouvoir. Il est connu que tout acte d'hostilité à la présence française était à l'époque un motif de représailles.

Emmanuel Bityeki ⁷⁶, ancien assigné à résidence surveillée au Centre de Rééducation Civique de Tcholliré présente un décor pittoresque de ce bagne *sus generis*. Il met à nu les châtiments que subissent les déportés avant et après leur arrivée au centre. Seulement l'ouvrage manque de connexion avec d'autres réalités de la déportation. Il ne s'est limité qu'à l'étude du centre alors que non loin de là, de nombreux déportés relativement épargnés étaient assignés à résidence surveillée dans des concessions familiales. Cependant, son ouvrage donne des détails importants sur la vie des assignés au CRC de Tcholliré.

Philippe Gaillard⁷⁷ quant à lui évoque l'arrestation de Charles Okala, Mayi Matip, André-Marie Mbida et Owono Mimboé. Les deux derniers selon nos investigations ont été déportés dans le Nord-Cameroun. Le parlementaire Owono Mimboé par exemple a séjourné à Mokolo avant d'être transféré et assigné à résidence surveillée au CRC de Tcholliré.

Jean-François Bayart⁷⁸ fait une analyse très fine du landerneau politique camerounais pendant les périodes coloniale et post coloniale. Il met en exergue l'exercice de l'autorité et les conflits y afférents. Quoique ne s'intéressant pas directement à notre thématique de recherche, ses analyses nous ont été d'un grand apport dans la lisibilité et la compréhension des raisons profondes des affrontements politiques au Cameroun.

Dans la biographie consacrée au lamido Yaya Daïrou de Maroua, Abdouraman Halirou⁷⁹ évoque la déportation de ce dignitaire à Ngaoundéré. Il décrit la vie de ce dernier dans son milieu d'accueil et des contraintes administratives qu'il subissait. Par exemple, chaque samedi, le lamido avait l'obligation d'aller passer la matinée de 9 heures à 12 heures devant les bureaux du chef de région. Certes, il était tenu à la disposition des autorités coloniales, mais, parallèlement il avait noué des relations d'amitié avec les autorités traditionnelles de la région. S'étant « bien comporté », Yaya Daïrou vit son séjour s'écourter après deux ans. Ce mémoire a le mérite de livrer la vie au quotidien de ce lamido pendant son exil.

⁷⁶ E. Bityeki, 1991, *Tcholliré, la colline aux oiseaux*, Yaoundé, CEPER.

⁷⁷ P. Gaillard, 1992, *Le Cameroun*, T. 2, Paris, l'Harmattan.

⁷⁸ J. F. Bayart, 1985, *L'Etat au Cameroun*, Paris, PFNSP.

⁷⁹ Abdouraman Halirou, 1997, « Le lamido Yaya Daïrou de Maroua (1943-1958), Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Ngaoundéré.

Maïmounatou⁸⁰, évoque les rapports tendus entre Ahmadou Ahidjo et certaines autorités traditionnelles du département du Mayo Louti à savoir le lamido Mohamadou de Mayo-Loué et du chef de canton de Mousgoy, Bétché Oumarou. Pour des raisons socioculturelles liées à la supposée naissance roturière du président Ahmadou Ahidjo, ces deux dignitaires traditionnels s'étaient opposés énergiquement à ce dernier lorsqu'il sollicitait leur appui quant à son ascension politique. Le premier fut déporté à Tcholliré et le second à Banyo. A propos justement du second chef Bétché Oumarou, Falama Sissinvou⁸¹ lui a consacré une biographie qui relate une séquence importante de sa vie à savoir sa déportation et sa mise en résidence surveillée à Banyo. Le mérite de cette biographie est qu'elle décrit la vie en exil de ce souverain au quotidien et ses rapports étroits avec le lamido de la localité qui, compatissant à la situation de son homologue déchu, se montra bienveillant malgré l'obligation qu'il avait de le surveiller et de rendre compte à l'administration. Au-delà de l'antagonisme de ce chef à l'esprit frondeur avec l'administration, il convient de mentionner sa cruauté qui a contraint certains habitants à s'exiler volontairement dans les chefferies voisines. Sa déportation fut plutôt favorablement accueillie par ses sujets qui subirent ses exactions.

Tout comme les précédents auteurs, Agoni Christophe relate dans une biographie consacrée au chef du canton de Doukoula, Temoa Golopo, sa destitution en 1965 suivie de sa déportation et de son assignation à résidence surveillée à Koza puis à Makilingaï près de Mora⁸². A travers cette biographie, nous avons des témoignages qui montrent l'implication de certaines autorités traditionnelles comme des éléments du maillon de la politique de déportation.

Le témoignage sur le séjour carcéral de Monseigneur Albert Ndogmo esquissé par Woudammiké⁸³ fait mention de la déportation du prélat et de son assignation à résidence au Centre de Rééducation Civique de Tcholliré. Il décrit la vie au quotidien du prélat, ses rapports avec les autorités administratives locales et même avec le chef de l'État Ahmadou

⁸⁰ Maïmounatou, 2002, « Tremplin politique de Ahidjo au Nord-Cameroun (1946-1966) », Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Ngaoundéré.

⁸¹ Falama Sissinvou, 2006, « Bai Betché Oumarou de Mousgoy : règne, déportation et exil de 1927 à 2006 », Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Ngaoundéré.

⁸² C. Agoni, 2002, « Temoa Golopo Oan du canton supérieur de Doukoula (1954-1970) », Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Ngaoundéré.

⁸³ J. Woudammiké, 1999, « Témoignage sur le séjour carcéral de Monseigneur Albert Ndogmo au Centre de Rééducation Civique de Tcholliré (C.R.C.) », Mémoire Licence en Histoire, Université de Ngaoundéré. Lire aussi J. C. Tchouankap, 1999, « Monseigneur Albert Ndogmo. Le religieux et le politique (1926-1992) », Mémoire de DEA en Histoire, Université de Ngaoundéré.

Ahidjo via le gouverneur du Nord de l'époque. Il se dégage de cette étude que l'évêque, de son lieu d'assignation à résidence surveillée jouait un rôle politique souterrain certain avec le régime qui l'a déporté et embastillé. Après son élargissement, il est contraint une fois de plus à un exil forcé au Canada via le Vatican jusqu'à sa mort en 1992.

Woudammiké Joseph présente un cas atypique de la déportation à travers un acteur politique. Il s'agit du chef de canton de Moutourwa et parlementaire Vagaï Bouba qui, après moult conflits de compétence avec les autorités administratives locales et surtout l'autorisation qu'il a accordée aux missionnaires catholiques de s'implanter dans son canton, a été déporté et assigné à résidence surveillée pendant vingt ans respectivement à Tcholliré, Poli et Kaélé⁸⁴.

Tout comme les précédents auteurs, les travaux d'Abofu Cletus Mbeseha⁸⁵ et de Ndanga Hugues Nkamwa⁸⁶ sont consacrés à la période allemande. Ils évoquent des cas de déportations des chefs bangwa et bakossi après leurs défaites devant les troupes allemandes.

Au sujet de la mise en résidence surveillée et obligatoire et des Centres de Rééducation Civique,

Luke Penjinah Nchichupa⁸⁷ présente un cas atypique d'un activiste politique qui a connu plusieurs arrestations politiques et qui a été assigné à résidence surveillée et obligatoire dans les centres d'internement célèbres tels que ceux de Tcholliré au Nord-Cameroun et Mantoum dans la partie ouest du pays. Il s'agit en fait d'Albert Mukong dont l'évocation du seul nom renvoie à l'enfermement politique.

Célestin Christian Tsala Tsala⁸⁸ a consacré ses travaux académiques aux détenus politiques au Cameroun. Il est parti de la période coloniale française jusqu'à la fin des années 1980 pour montrer les réalités de la répression politiques dont étaient victimes certaines personnalités. Il a particulièrement mis l'accent sur cinq acteurs dont une femme qui ont séjourné dans les geôles de la république. L'un d'eux à savoir Emmanuel Bityeki, après son arrestation et quelques jours passés dans les officines de la torture à Yaoundé, a été déporté au nord-Cameroun. Cette étude nous permet de voir comment la pratique de la déportation

⁸⁴ J. Woudammiké, 2003, « Vagaï Bouba, Bouï Moutourwa, 1957-1970 », Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Ngaoundéré.

⁸⁵ Abofu Cletus Mbeseha, 1987, « The Bangwa resistance against the Germans 1900-1915 », master in History, University of Yaoundé.

⁸⁶ Ndanga Hugues Nkamwa, 1989, « Bakossi reaction to colonial rule, 1884-1939 », Postgraduate Diploma in History, University of Yaoundé.

⁸⁷ L. Penjinah Nchichupa, 2006, « Albert Womah Mukong: a political and a human rights activist 1959 to 2004 », Master of Arts, Degree in History, University of Yaoundé I.

⁸⁸ C. C. Tsala Tsala, 2001, « Les détenus politiques au Cameroun de 1958 à 1997 : Les cas de Albert Dikoume, Gaspard Mouen, Nouk Bassomb, Emmanuel Bityeki et Rith Ndongo Ngalle », Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I.

évolue sur la durée d'autant plus que son travail couvre à la fois la période coloniale française et la période postcoloniale.

Zacharie Amatakana⁸⁹ en choisissant de faire la biographie de Félix-Roland Moumié, permet de voir comment cet acteur politique, président de l'UPC, a connu une déstabilisation à travers la stratégie d'affectation disciplinaire qui est une autre technique voilée de la déportation. Cette façon de faire a enrichi notre approche qui consiste à étudier la déportation dans toutes ses subtilités et ses nuances.

En définitive, force est de constater que l'ensemble des travaux évoqués et disponibles est trop général et les éléments de justification de la déportation y sont disséminés. Toutefois, loin d'être considéré comme un « désert bibliographique », il fournit une somme importante de données qui enrichissent la compréhension de notre sujet d'étude. Le constat est donc clair, la recension des ouvrages traitant directement de la déportation reste faible et marginale. Cette insuffisance mérite d'être comblée. Sous-jacent à cette inquiétude, il est convenable de préciser la problématique qui sous-tend cette étude.

VII- PROBLEMATIQUE

Ce travail consiste à analyser, dans une perspective historique (1884-1990), la déportation au Cameroun en mettant en exergue sa genèse, ses fondements, son organisation, ses manifestations et sa dynamique. De même, il met un accent particulier sur les acteurs impliqués et évaluer les conséquences de la déportation. Concrètement, il s'agit d'étudier la déportation comme mode de gestion du pouvoir, moyen d'intimidation, de préservation de l'ordre et de la sécurité publics, de bannissement politique et de dissuasion. Énoncé autrement, la déportation et la mise en résidence surveillée sont des principes de la politique autoritaire de la colonisation et des régimes totalitaires indépendants. Pour autant, elles se présentent plus comme des techniques politiques de restriction des libertés, de réduction de marge de manœuvre et de choix, elles posent ainsi le problème fondamental de savoir si elle procède d'une politique de gestion, de contrôle des adversaires et de préservation du pouvoir.

⁸⁹ Z. Amatakana, 2000, « Félix -Roland Moumié : de l'exil à la mort, 1955-1960 », Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I.

VIII-OBJECTIFS

La présente étude vise les objectifs suivants :

- montrer comment le recours à la déportation et la mise en résidence surveillée a permis de préserver l'ordre et la sécurité publics et, partant, a renforcé le pouvoir des dirigeants en place ;
- démontrer que la déportation et la mise en résidence surveillée participent du contrôle social ;
- dégager les limites de ces mesures privatives des libertés individuelles

Les objectifs ainsi formulés, il importe maintenant d'en dégager les hypothèses.

IX-HYPOTHESES

Cette étude s'appuie sur les hypothèses suivantes :

- la déportation et la mise en résidence surveillée et obligatoire sont une stratégie de dépolitisation des adversaires et partant un moyen de résolution des problèmes politiques. Elles sont des méthodes pratiques de restauration, de préservation de l'ordre et de la sécurité publics en ce sens qu'elles permettent d'asseoir ou de stabiliser les régimes.

- la déportation aurait un double objectif : répressif et préventif. Elle permet de neutraliser l'action politique des opposants avec pour objectif d'instaurer une frayeur permanente dans les esprits des éventuels émules.

- la déportation et la mise en résidence surveillée sont des mesures qui portent atteinte aux droits de l'Homme

Tels sont les hypothèses de ce travail de recherche. Dès lors, il est important de préciser notre méthodologique.

X-METHODOLOGIE

La méthode, comme le précise Ferdinand Chinji Kouleu est « au sens plus restreint, l'ensemble de démarches du chercheur en vue d'atteindre un objet déterminé. C'est un processus de recherche, la démarche à suivre »⁹⁰. Ainsi, le travail qui canalise toute notre réflexion est conçu et construit à partir d'un certain nombre de techniques de collecte d'informations.

⁹⁰ F. Chinji Kouleu, 2002, *Mes premiers pas dans la recherche*, Yaoundé, Saagraph, pp.74-75.

1-La recherche documentaire

La lecture des ouvrages, des articles relatifs à un domaine qu'un chercheur axe ses réflexions constitue une étape fondamentale dans la recherche. C'est une phase au cours de laquelle le chercheur recueille un ensemble d'informations susceptibles de redéfinir et de réorienter son travail. Cela permet d'éviter de marcher sur les sentiers battus. Ainsi, la collecte des données s'est faite à deux niveaux : L'inédit et les ouvrages.

Les sources inédites sont essentiellement composées des documents d'archives. Pour les exploiter, nous nous sommes rendus aux Archives Nationales à Yaoundé et à Buea, aux archives des services publics de Ngaoundéré, Garoua, Tcholliré et Maroua et dans les fonds d'archives privées de Monsieur Hamadou à Maroua. Les archives du Centre des Archives d'Outre Mer d'Aix-en-Provence et les Archives du Service Historique de l'Armée de Terre (SHAT) de Paris ont été consultées via l'appui du Dr Dia André de l'Université de Bordeaux IV qui a accepté de nous rendre ce service. Il en est de même des Archives de la *Bundesarchiv Berlin Lichterfelde/Bestände des Reichskolonialamts* de Berlin en Allemagne où nous avons bénéficié de l'aide de l'historienne Caroline Authaler qui a accepté d'effectuer des recherches sur notre thématique de recherche et de transcrire le « sutterlin » en langue latine pour nous. Le Dr Idrissou Alioum a dans la même lancée mis à notre disposition d'importants documents d'archives sur l'enfermement et la répression des acteurs politiques au Cameroun sous administration française.

Ces archives sont constituées, selon le classement des dossiers, des rapports d'administrateurs, des notes, des arrêtés, des circulaires et des décrets ayant des rapports avec notre sujet de recherche. A Yaoundé particulièrement, les archives nationales nous ont offert deux rubriques intéressantes. Il s'agit des séries, des Affaires Politiques et Administratives et des Affaires Courantes. Les archives des commissariats, des gendarmeries, des préfectures, des sous-préfectures, des arrondissements et des prisons ont été exploitées. Il s'agit des villes de Maroua, Kaélé, Moutourwa, Mora, Mokolo, Yagoua, Tcholliré, Ngaoundéré, Yaoundé, Edéa, Douala, Buéa.

Au total, nous avons pu récolter des archives couvrant la période qui concerne notre étude. Celles relatives à la colonisation allemande sont rares et difficiles à déchiffrer dans la mesure où elles sont en langue gothique. Cependant nous avons pu identifier des actes administratifs relatifs à la déportation dans les colonies allemandes d'Afrique en général et au Cameroun en particulier.

Quant aux archives couvrant la période française, elles abondent et couvrent la période qui va de 1917 à 1960. Elles nous ont permis d'apprécier la pratique de l'assignation à

résidence surveillée et les textes y afférents. Des cas de déportation ont été identifiés partout sur le territoire. Toutefois, en dépit de la quantité des documents, des difficultés ont été nombreuses pour décrypter le langage administratif ce qui a posé un véritable défi terminologique.

Pour ce qui est des archives de la période postcoloniale, elles ont été difficiles d'accès à cause du caractère sensible du sujet. Néanmoins, en recourant à divers stratagèmes, nous avons pu avoir une somme importante de documents couvrant la période qui va de 1961 à 1990. Ce qui nous a permis d'obtenir des textes sur les mesures exceptionnelles, la création des Centres d'internement administratif et leur fonctionnement. Des lettres de déportés et assignés à résidence surveillée ont été recueillies et exploitées.

En dépit de la disponibilité de certains documents, il convient de mentionner que la détérioration de cet important patrimoine archivistique est un fait alarmant car de quantités considérables sont irrécupérables à cause de la mauvaise conservation.

À côté de ces documents d'archives, les ouvrages, les thèses, les mémoires et articles de revue ont été d'un apport inestimable. C'est ainsi que nous avons multiplié nos visites dans les bibliothèques de Yaoundé (notamment du département d'histoire et de celui des Sciences Juridiques et Politiques des Universités de Yaoundé I et II, les bibliothèques de l'École Normale, de l'IRIC et de la Fondation Ango Ela). A Ngaoundéré nous avons exploré les bibliothèques du COREDEC (Community Research and Development Center), des Professeurs Hamadou Adama et de Gilbert Taguem Fah, de la FALSH et de Ngaoundéré Anthropolos. A Dakar, nous nous sommes rendu dans les bibliothèques du département d'Histoire de l'université Cheikh Anta Diop et celle du CODESRIA où nous avons recueilli des données importantes. Il en est de même des documents que nous avons consultés au département d'Histoire de l'Université « Dunarea Jos » de Galati et de la bibliothèque française de la fondation « Eugene Ionesco » en Roumanie.

Outre sa portée méthodologique, la documentation nous a permis de mieux saisir les questions que nous sommes appelées à traiter et d'aborder aussi la problématique dans une perspective comparatiste. Si la recherche documentaire permet au chercheur d'obtenir un ensemble d'éléments pour éclairer et circonscrire son champ d'étude, elle ne permet pas pour autant une saisie totale du sujet. D'où le recours à d'autres sources.

2- La collecte des données orales

Pour recueillir les témoignages oraux, nous nous sommes rendu dans les localités suivantes : Yaoundé, Douala, Buea, Edéa, Kribi, Banyo, Tibati, Tignère, Meiganga, Poli,

Tcholliré, Garoua, Guider, Mokolo, Yagoua, Maroua, Moutourwa et Mora. Ces villes ont été répertoriées en fonction des flux importants des déportés qu'elles ont accueillis. Nous avons interrogé des personnes-ressources (anciens déportés, autorités administratives et politiques, policiers, gendarmes, goumiers, populations des villes concernées, autorités traditionnelles) de sexe et d'âges variés. Les entretiens de groupe et individuel ont été concomitamment menés. Au total nous avons interrogé 49 personnes sur un échantillon de 120 au départ. Beaucoup ont cependant requis l'anonymat et que nous avons respecté. Nous avons affecté des noms fictifs à certains informateurs et conservé leur statut socio-professionnel.

Ainsi, le recours à l'entretien libre a été indispensable en ce sens qu'il nous a permis de mieux apprécier des informations rarement mises en avant dans des sources écrites. Notre démarche a été encore plus pointue en ce qui concerne certains témoins qui, de par leurs fonctions passées, ont été mêlés de près ou de loin à des décisions majeures concernant les arrestations, les déportations et les mises en résidence surveillée. Pour cela, il était judicieux pour nous de connaître les grandes étapes de leurs itinéraires professionnels afin de les interroger avec plus de discernement et de dextérité. Pour obtenir des informations de qualité, nous avons recouru à plusieurs techniques. Ces dernières ont consisté en des prises de notes et enregistrements à l'aide du téléphone portable. Cependant, nous avons adopté aussi une technique qui repose sur la « provocation » lorsque nous sommes en face d'un informateur (réticent) préalablement ciblé. Cette technique consiste à identifier un lieu qu'il fréquente habituellement et à engager un débat « naïf » à côté de lui avec un compagnon. Beaucoup se sont prêtés progressivement au jeu des questions/réponses. C'est de cette façon que nous avons rencontré d'anciens assignés, des administrateurs et des responsables des forces de l'ordre. Cette méthode nous a permis de recueillir des informations de qualité que nous avons confrontées avec d'autres informations. Loin également de récuser la méthode quantitative dans l'analyse des faits, cette étude lui a accordé une part belle dans la mesure où,

les méthodes quantitatives visent à comprendre l'objet dans sa profondeur et sa totalité, à étudier le phénomène dans sa complexité, en tenant compte de son contexte, lui-même extrêmement divers. Or, un tel programme n'est réalisable que dans un cadre d'une démarche faisant appel à une variété de disciplines dont la collaboration et la complémentarité devrait permettre une saisie globale et relativement exhaustive d'une réalité sociale donnée⁹¹.

Les enquêtes orales nous ont permis d'enrichir notre travail et de combler les lacunes et autres insuffisances constatées par rapport aux documents d'archives se rapportant à la

⁹¹ F. Chinji Kouleu, 2002, pp.74-75.

période coloniale. En dehors des sources orales, nous avons recouru aux technologies de l'information et de la communication.

3- Les sources documentaires numériques et audio-visuelles

Dans le cheminement de ce travail, une importance a été accordée aux sources électroniques qui constituent un domaine non négligeable comme le souligne Rolando Minuti:

La diffusion de l'utilisation du réseau dans le champ des études en sciences humaines, et dans celui des études historiques en particulier, constitue désormais un phénomène évident [...] ce phénomène représente une réalité qui n'a plus rien de marginal, qui investit toujours plus directement le cadre de référence général de la production et de la réception de l'historiographie et qui, de par son lien étroit avec la rapidité de l'évolution technologique est assurément destinée à se développer⁹².

Beaucoup d'articles en ligne se sont avérés importants car, certains acteurs qui répugnent à faire des déclarations dans des supports de communications connus, livrent leurs témoignages enfin sur certains sites qui échappent au contrôle de l'État. En raison de leur caractère parfois idéologique, certains témoignages réqueraient beaucoup de prudence afin d'« éviter les pièges d'un enthousiasme technologique »⁹³.

De plus, nous avons utilisé des documentaires sur l'histoire du Cameroun à l'exemple de « l'assassinat de Félix Roland Moumié », « Cameroun : autopsie d'une indépendance », « Contre censure », « Cameroun, les péripéties d'une indépendance » etc., riches en témoignages d'acteurs tant de la répression que des victimes des répressions.

La variété des informations, des données écrites et des témoignages oraux collectés nous impose des précisions par rapport à notre méthode d'analyse des sources diversifiées recueillies et les difficultés y afférentes.

4- Difficultés, analyse des données et organisation du travail

La réalisation de ce travail n'a pas été sans difficultés surtout au niveau de la collecte des sources orales. Le refus de certains informateurs de témoigner a été un facteur limitatif dans la quête d'informations. Beaucoup d'informateurs détenteurs de connaissances sur certains faits importants pour ce travail nous ont « évacué » amicalement. D'autres ont menacé de nous dénoncer auprès des autorités administratives. Cette lacune a été surmontée par d'autres astuces que nous avons appelées précédemment « méthode de provocation ».

⁹² R. Minuti, 2002, *Internet et le métier d'historien*, Paris, PUF, p.7.

⁹³ Ibid., p.8.

Cette méthode a poussé certains informateurs, ayant refusé de témoigner directement, de s'ouvrir subitement lorsque leur égo était égratigné ou lorsque nous attribuons volontairement certains hauts faits à leurs collègues. Tout comme lorsque nous les impliquons comme complices de certains actes peu honorables. Ce qui les pousse à se justifier en relatant les faits tels qu'ils se sont passés et à en dégager leur responsabilité ou de se cacher derrière « les ordres de la hiérarchie ». Par ces procédés nous avons eu des informations qui concordent avec certains rapports administratifs classés confidentiels. Cette technique de collecte combinée aux autres nous a permis d'avoir une bonne « moisson » et d'atteindre notre objectif.

Les données ainsi recueillies ont fait l'objet d'une annotation sur des fiches d'enquête qui comportent toutes les précisions nécessaires en vue d'une confrontation des informations devant déboucher sur un corpus scientifiquement opératoire. Pour cela, nous avons recouru à plusieurs approches.

L'analyse comparative a été privilégiée en ce sens que « comparer c'est expliquer »⁹⁴ et interpréter. Ainsi, il a été judicieux de comparer sur les trois périodes allemande, franco-britannique et post-indépendance les modalités dans lesquelles se déclinent le recours à la déportation des acteurs politiques. Une telle démarche a montré que les nuances n'enlèvent rien au fait que les administrations successives ont recouru quasi systématiquement à la déportation.

L'analyse diachronique qui tient compte de l'évolution des faits à travers le temps a permis de dégager les raisons qui ont poussé les différents tenants du pouvoir à recourir à ces mesures privatives de liberté et de leur persistance dans la durée. En effet, le déguisement terminologique qui s'est manifesté par l'usage d'un vocabulaire euphémique a révélé qu'en réalité, qu'il s'agisse du terme « déportation » explicitement utilisé par les Anglais, de l'expression « résidence obligatoire » chère aux Français ou encore « assignation à résidence surveillée » pendant la période post-indépendance, dans sa formulation et ses objectifs, le bannissement des opposants à un ordre honni ainsi que la neutralisation des concurrents politiques sont restés les véritables objectifs de la déportation pratiquée par les colonisateurs et les autorités camerounaises.

⁹⁴ G.Sartori, 1994, « Bien comparer, mal comparer », *Revue internationale de politique comparée*, vol.1, N°1, pp. 19-36, cité par M.-E. Pommerolle, 2005, « A quoi servent les droits de l'Homme ? Action collective et changement politique au Cameroun et au Kenya », Thèse pour le doctorat en Science Politique, Université Montesquieu -- Bordeaux IV, p.21.

L'analyse synchronique a aidé dans la saisie des événements qui se sont produits en même temps et permet de mettre en phase le processus d'évolution des faits étudiés et leurs influences réciproques. Elle a permis de montrer comment à chaque fois qu'une nouvelle administration s'installe, elle a systématiquement recouru à la déportation et à l'assignation à résidence surveillée et obligatoire des personnes réfractaires à sa présence. De même, certains événements extérieurs ont exercé une influence sur le cours des événements étudiés. Par exemple, l'amorce de libéralisation politique intervenue au lendemain de la conférence de Brazzaville a créé de nouveaux espaces de revendications pour les nationalistes camerounais tandis que cette nouvelle donne a suscité une sophistication de l'appareil de répression mis en place par l'administration française.

La pluralité de ces approches a exigé une vision pluridisciplinaire pour conforter notre travail. Pour cela, nous avons recouru à la géographie pour mieux déceler la mise à contribution des disparités des régions climatiques (sahel, savane et forêt) dans la politique de « déportation de dépaysement ». Quant au droit et à la science politique, ils ont permis de mettre à nu le caractère répressif des textes juridiques ayant encadré la vie politique et sociale du Cameroun. Quelques références en psychologie ont dégagé l'impact de l'enfermement sur le comportement et l'état d'esprit des détenus.

Le plan choisi rend compte à la fois des coupures chronologiques et des continuités.

Ce travail est organisé autour de deux grandes parties couvrant au total sept chapitres. La première partie se compose de trois chapitres et la deuxième compte quatre chapitres et ce déséquilibre est lié à la disponibilité des sources tant écrites qu'orales.

La première partie est consacrée à la genèse et à la mise en application de la politique de déportation au Cameroun sous domination coloniale. Dans le premier chapitre, l'accent est mis sur le contexte qui justifie l'irruption de la politique répressive au Cameroun. Le second chapitre dégage le cadre légal instituant la pratique de la déportation, de l'internement, de l'assignation à résidence surveillée et obligatoire au Cameroun. Le troisième chapitre est consacré aux biographies de quelques personnalités qui ont été déportées par les autorités coloniales.

La deuxième partie met un accent sur les revendications nationalistes et la répression des acteurs politiques par les différentes administrations de la période du mandat jusqu'en 1990. Le quatrième chapitre étudie les problèmes politiques du Cameroun de l'entre-deux-guerres jusqu'à l'indépendance en mettant en exergue les facteurs du renforcement de la politique de répression et de musellement des acteurs politiques. Le cinquième chapitre ressort les stratégies de neutralisation des acteurs politiques, les structures chargées de la

répression et les villes d'assignation à résidence surveillée. Les conditions de vie et de libération des assignés à résidence surveillée constituent la quintessence du sixième chapitre. Le dernier chapitre est consacré exclusivement aux biographies de quelques assignés à résidence surveillée et obligatoire.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

**PREMIERE PARTIE : LA GENESE ET LA MISE EN APPLICATION DE LA
POLITIQUE DE DEPORTATION ET DE L'ASSIGNATION À RÉSIDENCE
SURVEILLÉE ET OBLIGATOIRE**

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

La prise de possession du territoire tout comme l'implantation de l'administration coloniale fut une entreprise difficile pour les colonisateurs à cause des résistances et oppositions de la part de certains leaders locaux. Ces réactions vont amener les dirigeants coloniaux à recourir à plusieurs formes de répression. Cette dernière va des exécutions, des destitutions des leaders politiques aux mesures privatives de liberté. Parmi ces sanctions, la déportation et l'assignation à résidence surveillée et obligatoire sont apparues comme des stratégies visant à neutraliser toute opposition à la présence occidentale au Cameroun. Plusieurs acteurs politiques issus des quatre coins du territoire vont subir les peines de déportation et de mise en résidence surveillée et obligatoire.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE I : CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ORIGINE DE LA POLITIQUE REPRESSIVE AU CAMEROUN

Ce chapitre jette un regard d'ensemble sur le processus de la conquête du territoire qui allait devenir le Cameroun dans sa configuration actuelle. C'est le résultat de multiples tractations engagées entre les représentants locaux et les propriétaires des firmes allemandes présentes sur les côtes camerounaises qui permit à l'Allemagne de Guillaume II de prendre possession des terres côtières camerounaises et d'engager les conquêtes de l'hinterland. Ces conquêtes furent à la fois violentes et pacifiques. Cependant, avant la fin de la première conflagration mondiale, les forces allemandes du Cameroun furent mises en déroute et vaincues par les troupes de la coalition franco-britannique qui prirent aussitôt le contrôle du Kamerun. Cette situation a engendré une gestion, d'abord conjointe du pays à travers le condominium franco-britannique, puis une gestion séparée du territoire par les deux puissances précitées sous l'initiative de la Société des Nations et plus tard de l'Organisation des Nations Unies. Ces trois puissances coloniales européennes, développèrent chacune, à sa manière, leurs conceptions de la colonisation, de la gestion du territoire et partant du respect des droits humains des colonisés.

A-LA COLONISATION ALLEMANDE: UNE DIFFICILE CONQUETE ET ADMINISTRATION DU CAMEROUN DE 1884 A 1916

La colonisation allemande a débuté par une série de négociations, de traités entre les représentants de firmes allemandes (Woermann et Jantzen & Thormählen) présentes sur les côtes camerounaises et les chefs côtiers qui agissaient au nom du « Cameroun ». Après la signature du célèbre traité¹ du 12 juillet 1884, le territoire devient officiellement un protectorat² allemand. Cependant, les chefs locaux se rendirent compte à l'évidence que ce

¹ En effet les Allemands signèrent avec les chefs douala plusieurs traités. Plus précisément 95 traités selon Kum'a Ndumbe III. Cf. Kum'a Ndumbe III, « Les traités Camerouno- Germaniques : 18847 » in Kum'a Ndumbe III (sous dir.), *L'Afrique et l'Allemagne. De la colonisation à la coopération 1884-1986*, Éditions Afriavenir, p.50. Cependant, celui du 12 juillet consacre la prise de possession du territoire du Cameroun au nom du protectorat.

² Le protectorat est un terme polysémique dont il convient de débrouiller les contours pour comprendre exactement quel type de protectorat avait été signé entre l'Allemagne et le territoire qui devait devenir le Kamerun. Ainsi, plusieurs sens sont donnés à ce concept qui d'ailleurs varie selon les dictionnaires : « le protectorat est une des formes de sujétion coloniale. Il diffère de la colonisation pure et simple en ce que les institutions existantes, y compris la nationalité, sont maintenues sur un plan formel, la puissance protectrice assumant la gestion de la diplomatie, du commerce extérieur et éventuellement de l'armée de l'État protégé. » <http://fr.wikipedia.org/wiki/Protectorat>. Une autre définition qualifie le protectorat d'un « régime découlant d'une convention entre deux États et se caractérisant généralement par une répartition inégale de leurs compétences. Il est possible de distinguer diverses formes de protectorat : protectorats de droit des gens et protectorats coloniaux. Dans la première forme, deux États de même civilisation, dont l'un est une grande puissance et l'autre une communauté réduite, peuvent conclure un accord par lequel le second se place sous la protection du premier.

traité n'était qu'un leurre et que les Allemands nourrissaient l'ambition même de conquérir l'arrière pays. Des résistances multiformes furent alors développées et entretenues par les populations. Ces dernières furent vaincues grâce à la puissance de l'armada déployée par l'armée allemande. Cette victoire confirmée permit aux Allemands de mettre, illico presto, sur pied une administration quasi militaire chargée de la gestion et de la mise en valeur rapide du territoire.

1-Les guerres psychologiques, les signatures des traités et la remise en cause desdits accords

Il s'agit d'analyser les différents processus qui ont conduit les Allemands à engager des pourparlers avec les chefs locaux devant aboutir aux multiples accords, traités et signatures qui scellèrent l'annexion et l'occupation effective du territoire. Cependant, avant d'étudier certains traités conclus entre les chefs locaux et les représentants allemands, il convient de faire un bref rappel de la présence des Européens sur les côtes camerounaises. Avant 1884, les Camerounais comme dans certaines localités africaines n'entretenaient avec les Allemands que des relations sporadiques basées surtout sur le commerce. Cette activité économique va engendrer des rivalités qui vont être à l'origine de l'action concertée à Berlin de novembre 1884 à février 1885³.

Les côtes camerounaises ont été pendant longtemps un pôle des échanges commerciaux entre négociants européens et les populations riveraines des côtes camerounaises. Avec le développement des activités commerciales, les Européens comprirent tout l'intérêt qu'il y a à avoir le contrôle exclusif de ce lieu important de commerce. Les Anglais qui étaient bien connus des chefs locaux ne se gênaient pas pour s'approprier de façon conventionnelle et officielle cette portion du territoire du pays qui devait consacrer leur présence et emprise effective. Les Allemands par le truchement de la Maison Woermann

Quant au protectorat colonial, il se distingue de la colonie dans la mesure où un territoire colonisé subit une administration directe et fait partie intégrante de la métropole, tandis que le territoire sous protectorat conserve, du moins sur le plan interne, une relative autonomie »,

<http://www.universalis.fr/encyclopedie/T400975/PROTECTORAT.htm>, consulté le 10 mai 2005.

Dès lors, ces deux définitions montrent bien que le protectorat se conclut entre deux nations indépendantes mais de taille et de puissance disproportionnelles. Or, celui conclut entre les représentants des firmes allemandes et les chefs côtiers semblent se distancer de l'esprit du protectorat internationalement reconnu. D'ailleurs c'est ce que relève Ndam Njoya qui écrit que « le traité du 12 juillet 1884 n'est pas un traité entre États, mais plutôt un accord entre les firmes privées allemandes et les États princiers Douala », *Cameroun dans les relations internationales*, LGDJ, Paris, 1976, p.55.

³ Kangué Ewané, 1986, « L'émergence et l'immersion dans la conférence de Berlin. Application dans la rencontre germano-camerounaise (1884-1916) » in Kum'a Ndumbe III (sous dir.), *L'Afrique et l'Allemagne. De la colonisation à la coopération 1884-1986*, Éditions Afriavenir, p.6.

emboîtèrent le pas aux Anglais qui, pourtant, se faisaient harceler par les chefs côtiers pour qu'ils fassent de leurs territoires une de leurs possessions.

En effet, les populations manifestèrent depuis longtemps plusieurs sympathies vis-à-vis des Anglais qui, non seulement, luttèrent contre la Traite négrière mais aussi jouèrent le rôle d'arbitre lors des litiges entre commerçants européens et commerçants indigènes. Ce capital de sympathie que les populations vouèrent aux Anglais poussa d'ailleurs certains chefs en l'occurrence King Akwa à prendre l'initiative d'adresser une correspondance en date du 7 août 1879 à la reine Victoria d'Angleterre la conviant à annexer son territoire⁴. Cette correspondance est sans équivoque à ce sujet. Il écrit à cet effet :

...Nous souhaitons avoir vos lois dans nos villes. Nous voulons modifier nos coutumes. Il y a beaucoup de guerres dans notre pays. Beaucoup de crimes et beaucoup d'adorateurs d'idoles...Nous avons souvent parlé au consul anglais en vue d'avoir ici une administration anglaise...Quand nous entendons comment, au fleuve Calabar, ils ont toutes les lois anglaises dans leurs villes, et comment ils ont aboli toutes leurs superstitions, oh nous serions vraiment heureux d'être comme Calabar maintenant⁵.

Les supplications de King Akwa sont restées lettres mortes auprès des autorités anglaises. Face à ce mutisme ou au manque d'intérêt des autorités britanniques, les sollicitations des chefs côtiers ne cessèrent pas pour autant. Trois ans après la lettre de King Akwa, un autre chef à savoir King Bell passa aussi à l'offensive en adressant une correspondance similaire à celle de son homologue au consul d'Angleterre afin de plaider auprès de son Gouvernement pour que le territoire soit gouverné par la Couronne britannique. Cette sollicitation découle du fait que ces souverains se montrent impuissants de mettre un terme aux guerres incessantes dans la localité. En dépit des raisons avancées pour inciter les Britanniques à s'intéresser aux côtes camerounaises, le silence des autorités anglaises vient une fois de plus plomber leur espoir. Loin de se décourager, les auteurs des deux lettres firent une coalition en surpassant leurs antagonismes pour convaincre la Couronne via le Premier Ministre William Gladstone de leurs constantes sollicitations⁶. Ils écrivent :

Ayant appris que vous êtes l'homme principal dans les chambres, nous vous écrivons pour vous dire que nous désirons être sous le contrôle de sa Majesté. Nous désirons que notre pays soit gouverné par le Gouvernement anglais. Nous sommes fatigués de gouverner ce pays nous-mêmes ; chaque dispute amène une guerre et une grosse perte de vies, aussi pensons-nous que le mieux est de vous soumettre ce pays, vous les Anglais, qui sans doute apporterez la paix, la civilisation et le christianisme dans le pays.

⁴ D. Abwa, 2010, *Cameroun : Histoire d'un nationalisme 1884-1961*, Yaoundé, Éditions Clé, p.45.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid., p.46.

Faites-nous la grâce d'exposer notre requête à la reine et aux chefs du Gouvernement anglais... Nous avons appris que vous êtes un bon chrétien, de sorte que nous espérons que vous ferez tout ce qui est en votre pouvoir, afin que notre requête soit agréée. Nous sommes entièrement disposés à abolir toutes nos coutumes païennes... Dieu vous bénira pour mettre une lumière dans notre pays⁷.

La réponse du Premier ministre britannique qui arrive un an plus tard est sans équivoque, le gouvernement britannique ne s'intéresse pas au projet et oppose même un refus catégorique à la requête conjointe des chefs l'invitant à annexer le territoire du Cameroun. Cet acte va pousser les chefs à se tourner vers d'autres puissances commerciales présentes sur les côtes camerounaises en l'occurrence l'Allemagne qui, elle, contrairement à l'Angleterre, saisit cette opportunité. C'est dans ce contexte de déception que le destin du territoire qui allait devenir le Cameroun va basculer.

De ce qui précède, une question harponnait sans doute la conscience des chefs sur le refus d'une demande d'annexion formulée, comme l'écrit Daniel Abwa, avec tant de zèle⁸. Qu'est-ce qui explique l'attitude des autorités anglaises ? Qu'est-ce qui peut bien justifier le refus d'annexion d'un territoire propice au commerce quand on sait que la Grande Bretagne s'était lancée dans la conquête impérialiste dès les premières heures ?

Sans doute, il y a des raisons avouées ou inavouées qui peuvent à défaut de justifier, expliquer une telle obstination du Gouvernement anglais vis-à-vis d'une telle entreprise.

Le pragmatisme des Allemands va faire qu'ils s'implantent officiellement et d'ailleurs avec célérité. Pourtant, comme le mentionne Adalbert Owona, à plusieurs reprises certains négociants, missionnaires et résidents anglais voyant venir le danger allemand, incitèrent les chefs duala à demander le protectorat britannique et dans la même lancée, ils adressèrent des lettres au gouvernement anglais. Malheureusement pour eux, le gouvernement de Londres n'y donna pas une suite favorable ou plus exactement tarda à apporter une prompte réaction⁹. Ainsi, les commerçants allemands profitèrent de cette négligence pour pousser les chefs duala à solliciter le protectorat allemand. A partir de ce moment, on assista à des véritables tractations dans les coulisses de l'Empire allemand au sujet de la prise de possession des côtes camerounaises. Selon les spécialistes de l'histoire allemande sur la question, en l'occurrence, Owona pour qui le chancelier allemand Bismark ne voulait pas du tout que son pays s'engage

⁷ D. Abwa, 2010, pp.46-47.

⁸ Ibid., p.48.

⁹ A.Owona, 1973, « La naissance du Cameroun (1884-1914) », in *Cahiers d'Études africaines*, vol. 13, no 49, p.20.

dans une « expansion coloniale de type classique¹⁰ ». Paul Zang Zang dans une analyse de la situation écrit que :

Jusqu'en 1883, la pensée de Bismarck, est claire : le *Chancelier de fer* et une bonne partie de l'opinion publique allemande sont contre l'aventure coloniale. Bismarck pense à cette époque que le commerce et la colonisation sont deux choses tout à fait différentes.

Cautionner l'aventure coloniale, pour lui, ne peut se limiter qu'à la protection du commerce allemand. Cependant, les conseillers de Bismarck subissent les pressions des grosses firmes commerciales allemandes qui s'emploient par ailleurs à infléchir la position de l'opinion publique opposée à l'aventure coloniale¹¹.

Bismarck après moult hésitations finit par accorder ses violons à ceux des commerçants représentés par Adolf Woermann et profita de l'occasion pour définir théoriquement sa conception du « régime colonial ». Concrètement pour lui, il s'agit de

l'installation de tous les rouages administratifs, qui nécessitent l'envoi de nombreux fonctionnaires allemands, l'établissement de garnisons fixes avec des troupes allemandes, l'engagement pris par l'Empire allemand de porter secours aux Allemands qui ne craindraient pas d'établir dans ces pays des factoreries et des entreprises commerciales, même au risque d'entrer en conflit avec les puissances maritimes supérieures, n'a jamais été l'idée du gouvernement. Pour atteindre le but que nous nous proposons, nous nous contenterons de signer des traités d'amitié, de commerce et de protectorat, qui nous permettront de soutenir efficacement les sujets allemands¹².

En effet, le revirement de Bismarck en 1884 s'explique par le fait qu'il se lance dans l'aventure coloniale pour défendre son image auprès de l'opinion publique allemande de plus en plus favorable à la colonisation et d'après Stumpf, la situation à l'intérieur de l'Allemagne pesait certainement sur le chancelier. Et c'est la raison pour laquelle en acceptant de se lancer dans cette aventure coloniale, il a trouvé par la même occasion certainement un « tranquillisant » pour l'opinion publique intérieure afin d'équilibrer sa plate-forme électorale¹³. Ce désir de se lancer dans la conquête coloniale est plus que manifeste lorsqu'on analyse une de ses multiples correspondances à cet effet. Dans une lettre, il justifie son adhésion à la conquête coloniale, il affirme : « la question coloniale pour des raisons de politique intérieure

¹⁰ P. Zang Zang, 2010, «La dégermanisation du Cameroun », in *Revue Électronique Internationale de Sciences du Langage*, Sudlangues, N° 14, p.81.

¹¹ P. Zang Zang, 2010, p.82.

¹² Ibid.

¹³ R. Stumpf, 1979, *La politique linguistique au Cameroun de 1884 à 1960*, Bern, Peter Lang, cité par P. Zang Zang, p.82.

était devenue une question vitale, et même si le plus petit bout de Nouvelle Guinée était sans valeur pour sa politique, il serait plus important que l'Égypte...¹⁴».

C'est ainsi que Nachtigal fut alors chargé d'aller, *manu militari*, conclure des traités de commerce et d'amitié avec les chefs locaux et surtout de proclamer le protectorat allemand sur les localités convoitées. Dès lors, Anglais et Allemands, comme le note une fois de plus Adalbert Owona, « se livrent à une bataille course contre la montre pour gagner la confiance des chefs duala, il était difficile de savoir lequel des deux pays l'emporterait et planterait son drapeau dans cette ville. Les rivalités les plus basement organisées ne tardèrent pas à être suscitées¹⁵». Dans cette logique, Anglais et Allemands se sont lancés dans des diatribes acerbes pour s'attirer les bonnes grâces des chefs locaux. Les premiers qualifiaient les seconds de petit pays sans importance avec lequel il ne fallait surtout pas traiter. Subitement comme un amnésique qui reprend ses esprits, les Anglais vont dans cette campagne de charme rappeler aux chefs douala qu'ils avaient tant sollicité le protectorat britannique et qu'il fallait attendre le consul Hewett qui était en marche vers eux et qui rentrait de Londres avec, dans son porte-document, une réponse favorable du gouvernement. Cette manœuvre ne laissa pas les Allemands indifférents. Au contraire ces derniers optèrent pour une démonstration de force en déployant leur arsenal de guerre à l'instar de la canonnière la *Möwe* que conduisait le lieutenant Hoffman¹⁶.

De cette campagne de charme et de démonstration de puissance développée par les Occidentaux dont le but est de montrer la grandeur de leurs pays respectifs, les chefs quant à eux tranchèrent le débat et optèrent pour le ralliement aux côtés des Allemands avec qui ils avaient déjà engagé des pourparlers et donné leur accord de principe. Était-ce par esprit de vengeance que les chefs avaient posé cet acte après tant de déceptions? Avaient-ils été impressionnés par le potentiel militaire déployé par les Allemands ou encore est-ce par esprit de fidélité africaine? Autant de questions qui peuvent être posées pour justifier le ralliement des chefs douala aux côtés des commerçants allemands. Cependant, Adalbert Owona donne une explication convaincante lorsque qu'il mentionne que le ralliement des chefs douala aux côtés des Allemands avait suscité la colère du lieutenant Moore qui faisaient pression sur les chefs afin d'attendre l'arrivée du consul qui était en route. Il menaça d'incendier les villages et de destituer tous les chefs. Menace qui précipita davantage les Rois Bell, Akwa et les autres chefs à demander très rapidement la protection de l'Allemagne qui aussitôt, par le truchement du représentant de la Maison Woermann, après concertation décidèrent sans attendre l'arrivée

¹⁴ P. Zang Zang, 2010, p.82

¹⁵ A.Owona, 1973, p.21.

¹⁶ Ibid.

de Nachtigal, de hisser le drapeau allemand mettant ainsi leur adversaire devant la politique du fait accompli¹⁷. L'arrivée du consul Hewett ne changea rien à la donne car, il était trop tard.

Finalement la tournure des événements a conféré la victoire aux Allemands qui ont été plus pragmatiques que la Couronne britannique qui a payé les frais de ses hésitations. Ainsi, les Allemands vont engager immédiatement une série de signatures avec les chefs locaux connus sous l'appellation officielle de « rois du Cameroun ». Ces derniers signèrent à peu près quatre vingt quinze traités avec les commerçants allemands qui furent mandatés par le Chancelier Bismarck¹⁸. Le premier traité de transfert de souveraineté de la région «Cameroun » selon Kum'a Ndumbe III a été signé par Jim Ekwala, King Dido, soit Deido, le 11 juillet 1884 suivi de King Bell (Ndum'a Lobe) et King Akwa (Dika Mpondo) qui signèrent le 12 juillet deux traités identiques quoique séparés, même si les deux rois contresignèrent le traité de l'un et de l'autre. Tous ces trois traités avaient le même contenu, seuls les noms des signataires camerounais changeaient, et le traité avec King Dido se limitait à son seul petit territoire, tandis que les traités du 12 juillet englobait tout le territoire sous influence des trois monarques. D'autres traités consécutifs ont été signés par exemple le 15 juillet par les princes de Jeballé et Sodiko qui stipulent qu'ils se trouvent sous l'autorité de King Bell¹⁹.

Par ces traités commença donc le protectorat allemand du Cameroun. Cet acte se traduit dans les faits par la domination dont le but avoué ou non est d'établir un système, d'en assurer la pérennité en éliminant les foyers de résistance et en mettant en place des mécanismes débouchant tous sur un exercice exclusif de l'autorité, du pouvoir de décision²⁰. Désormais, les rapports entre les populations autochtones et les nouveaux occupants s'établirent sur fond de domination des seconds sur les premiers. Ces derniers se rendirent compte qu'en réalité les traités signés avec les Allemands étaient un marché de dupes. Geste qui poussa certains chefs à se rebiffer aussitôt lorsqu'ils virent les ambitions avouées et ouvertes de leurs prétendus protecteurs. Situation qui, en toute logique, devait augurer une opposition ouverte de certains chefs.

¹⁷ A.Owona, 1973, pp.21-22.

¹⁸ Kum'a Ndumbe III, « 12 juillet 1884-12 juillet 2004. Il y a 120 ans, le sort de tout le Cameroun basculait de manière durable sous la domination étrangère », http://www.africavenir.org/uploads/media/Ndumbe12juillet1884_04.pdf, consulté le 20 septembre 2011.

¹⁹ Ibid.

²⁰ R. Von Albertini cité par Gomsu, 1986, « La problématique de la coopération : les chefs traditionnels dans l'administration coloniale allemande au Sud-Cameroun (1884-1914) », in *Afrika Zamani*, Yaoundé, No 16 et 17, p.146.

2-Conquêtes, expéditions allemandes et résistances des populations locales

La prise de possession du territoire a amené les Allemands à mettre aussitôt sur pieds une stratégie d'occupation de l'arrière pays, ceci en violation flagrante des clauses du traité du 12 juillet 1884 qui ne le prévoyait pas selon les désirs des chefs. La version de ce traité écrit en anglais est plus que claire à cet effet. Elle se présente ainsi qu'il suit :

Cameroon River, July 12th. 1884.

Our wish is that white men should not go up and trade with the Bushmen, nothing to do with our markets, they must stay here in this River, and then give us trust so that we will trade with our Bushmen.

We need no protection, we should like our country to annex with the Government of any European Power.

We need no alteration about our Marriages, we shall marry as we are doing now.

Our cultivated ground must not be taken from us, for we are not able to buy and sell as other country.

We need no duty or custom House in our Country.

We shall keep bullocks, pigs, goats, fowls as it is now and also no duty on them.

No man shall take another mans wife by force or else a heavy fine.

We need no fighting and beating without fault and no imprisonment on paying the trust without notice and no man should be put to Iron for the trust.

We are the chiefs of Cameroons.

The Imperial German Consul
Emil Schulze²¹

Ce « quiproquos sémantique » n'avait-il pas pour but de brouiller l'esprit des souverains signataires desdits traités ?

Ainsi, l'installation de l'administration coloniale entraîna de par les prétendus traités de protectorat d'après Gomsu, un transfert de souveraineté et les signataires desdits traités se laissèrent dessaisir de la possibilité de déterminer leur propre destin d'une part et, une nouvelle redistribution de l'autorité fut établie où, la prééminence est revenue inéluctablement aux intrus d'autre part²².

Cependant, comme le note Nsame Bongo,

Le paradoxe est que, signé en toute liberté par les deux parties et dans l'entente cordiale, ce traité constituera plus tard la pomme de discorde créant un conflit kameruno-germanique de triste mémoire. Pourquoi la discorde devait-elle ainsi naître de la concorde et faire tourner un espoir d'amitié entre les peuples en cauchemar historique ?²³.

²¹ Kum'a Ndumbe III, 2005, « La mondialisation de l'économie camerounaise : ses origines et ses conséquences durables », in « Stratégies de survie des populations camerounaises dans une économie mondialisée – du secteur informel au secteur formel- Comment nos populations s'en sortent-elles ou pas ?, in *Afrique Avenir*, p.9.

²² Gomsu, 1986, « La problématique de la coopération : les chefs traditionnels dans l'administration coloniale allemande au Sud-Cameroun (1884-1914) », in *Afrika Zamani*, Yaoundé, No 16 et 17, p.146.

²³ Nsame Bongo, « Rationalité juridique et philosophique des confits (Le cas germano-duala : 1884-1914) », Conférence présentée le 05 mars 2002 dans le cadre du Programme *AfricaAvenir* de séjour et d'études des étudiants de l'Institut d'Etudes Politiques de l'Université Libre de Berlin au Cameroun, p.5, http://www.africavenir.org/uploads/media/MbongoResolutionsConflicts_03.pdf. Consulté le 20 septembre 2011.

Les Allemands en signant ces traités savaient exactement ce qu'ils projetaient faire par la suite. Ceci se comprend lorsqu'on scrute les manœuvres souterraines qui s'étaient opérées pendant la signature des traités. La corruption avait servi de soubassement pour aiguïser l'appétit des chefs signataires. A cet effet note Kum'a Dumbe III le « dash » ou cadeau avait été remis à chacun des rois et réparti de la manière suivant :

- Roi Deido : (Jim (Epée) Ekwalla), obtient une promesse de 400 Kroo²⁴
- Roi Bell (Ndumbe Lobe): obtient de l'Agent Schmidt un bon de la société Woermann d'une valeur de 1120 Kroo
- Roi Akwa (Dika Mpondo) obtient avec ses notables de l'Agent Voss de la société Jantzen & Thormählen un bon d'une valeur de 1120 Kroo²⁵.

Il se dégage de ces actes que les Allemands avaient usé à la fois de la diplomatie, de la duperie et de la corruption pour obtenir l'adhésion de certains chefs pour aboutir à la signature desdits traités.

Le prétendu principe d'égalité ou de réciprocité n'était qu'une mise en scène. Pour donner du sens à une telle duperie, il faut même percer la psychologie du colonisateur et sa conception du protectorat qu'il proposait au colonisé. Albert Memmi dresse un portrait caricatural du colonisateur et aide par la même occasion à percer sa psychologie. Il écrit à cet effet,

Lorsque le colonisateur affirme, dans son langage, que le colonisé est un débile, il suggère par là que cette déficience appelle la protection. D'où, sans rire – je l'ai entendu souvent – la notion de protectorat. Il est dans l'intérêt du colonisé qu'il soit exclu des fonctions de direction ; et que ces lourdes responsabilités soient réservées au colonisateur. Lorsque le colonisateur ajoute, pour ne pas verser dans la sollicitude, que le colonisé est un arriéré pervers, aux instincts mauvais, voleur, un peu sadique, il légitime ainsi sa police et sa juste sévérité. Il faut bien se défendre contre les dangereuses sottises d'un irresponsable ; et aussi, souci méritoire, le défendre contre lui-même ! De même pour l'absence de besoins du colonisé, son inaptitude au confort, à la technique, au progrès, son étonnante familiarité avec la misère : pourquoi le colonisateur se préoccuperait-il de ce qui n'inquiète guère l'intéressé ? Ce serait, ajoute-t-il avec une sombre et audacieuse philosophie, lui rendre un mauvais service que de l'obliger aux servitudes de la civilisation²⁶.

Les chefs camerounais comprirent à retardement toute la supercherie allemande mieux le machiavélisme politico-diplomatique du IIème Reich via ses représentants. Ils développèrent des stratégies de résistances multiples, comme l'écrit dans plusieurs parties de

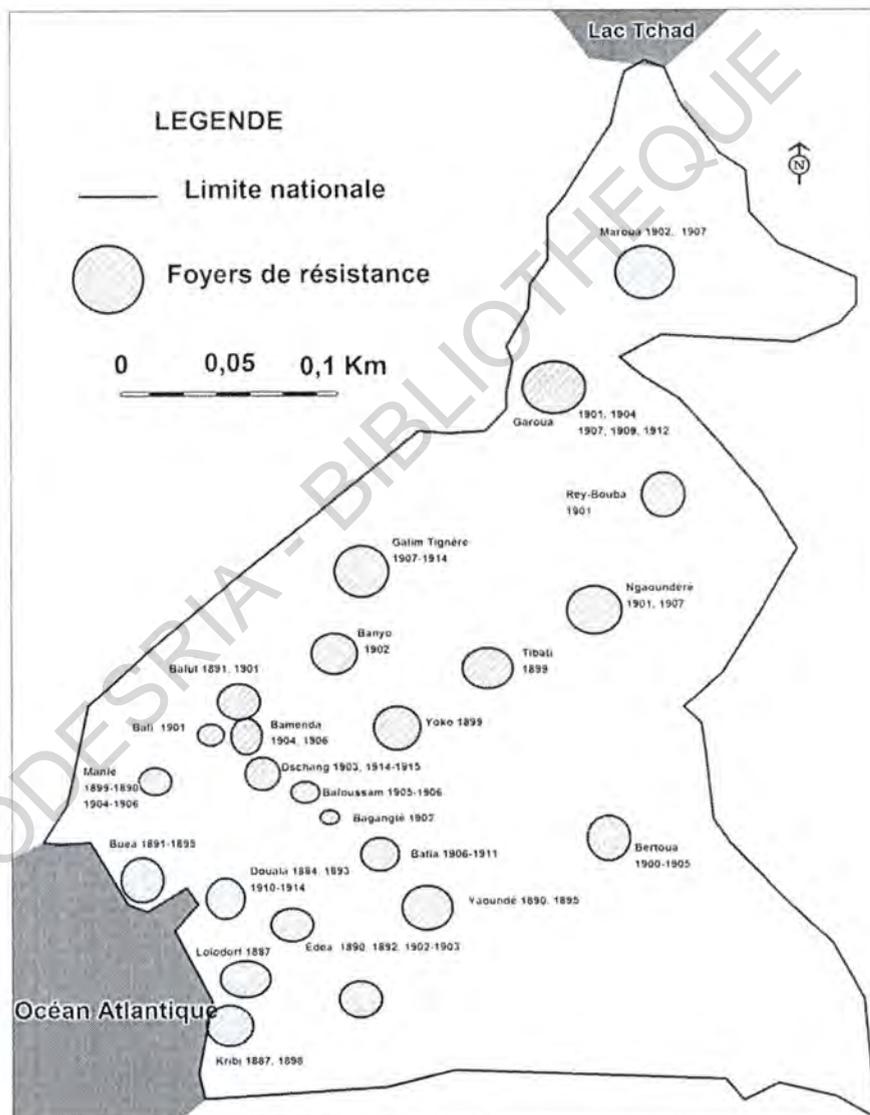
²⁴ Selon les recherches de Kuma'a Dumbe III, 1 Krou ou Kroo = 20 Mark allemand = 100 Kg de palmiste (valeur 1884).

²⁵ Kum'a Ndumbe III, 2005, p.11.

²⁶ A. Memmi, « Portrait du colonisé : précédé du portrait du colonisateur » in *Esprit*, mai 1957, <http://www.ldh-toulon.net/spip.php?article1754>. Consulté le 23 décembre 2011.

sa thèse Albert-Pascal Temgoua, allant du refus de ravitaillement des troupes de l'expédition allemande, de donner des guides, refus d'engagement comme colporteur, opposition aux travaux forcés, refus de payer les impôts²⁷. Ces mouvements de résistance ont gagné tous les quatre coins du Cameroun comme on peut le constater sur la carte ci-dessous illustrant les multiples foyers de résistance.

Carte n°1 : Les principaux foyers de résistance à l'occupation allemande du Cameroun de 1884 à 1915.



Sources : Abert-Pascal Temgoua, « Les résistances à l'occupation allemande du Cameroun 1884-1916 », Thèse de doctorat d'État en Histoire, Université de Yaoundé I, 2005, p.527. Adaptation : Baska Daniel

²⁷ A.-P. Temgoua, 2005, « Les résistances à l'occupation allemande du Cameroun 1884-1916 », Thèse de doctorat d'État en Histoire, université de Yaoundé I, pp.86-311.

Les premiers foyers de résistances commencèrent dans la partie australe du territoire nouvellement placés sous protectorat allemand. Les résistances débutèrent par la côte, c'est-à-dire par la porte d'entrée des Allemands. Elles étaient dans la plupart des cas dirigées par les chefs des différentes communautés. Dans cette lancée, quelques cas parmi tant d'autres ont été choisis pour illustrer les résistances à la conquête coloniale allemande.

Chez les populations de la côte, il convient d'évoquer la résistance de Lock Priso (Kum'a Mbape) de Bonabéri qui, dès le départ refusa de signer les traités avec les Allemands. Il dénonça au contraire le transfert de souveraineté au profit des Allemands. Ce chef prônait plutôt la poursuite des négociations avec les Anglais²⁸. Il alla dans son refus jusqu'à dénoncer la corruption des rois lors de l'obtention des signatures du traité pour le transfert de souveraineté. Dans une correspondance en date du 28 août 1884 au consul allemand, il manifeste son refus de reconnaître la souveraineté de l'Empire allemand sur son territoire et va jusqu'à demander aux Allemands d'enlever leur drapeau qu'ils ont fait flotter sur son territoire²⁹. Cet acte d'opposition engendre des affrontements entre une partie de la population de Douala et les Allemands du 10 au 22 décembre 1884. Cependant, ces derniers ont eu raison des insurgés grâce à la supériorité de leurs armes. Un traité de paix est signé le 13 janvier 1885 où Kum' a Mbape reconnut désormais l'autorité de l'Allemagne³⁰. La défaite de Lock Prison ne signifiait pas la fin de l'opposition à la conquête coloniale. Au contraire, d'autres chefs s'opposèrent avec véhémence aux envahisseurs allemands au rang desquels l'on peut citer les Bakweri de Buéa. Cette résistance s'est organisée autour de leur chef Kuva Likenye. Ce dernier a défait dans un premier temps les Allemands lors de la bataille de Namongue à Buéa en 1891 au cours de laquelle le Commandant Karl Freiherr Gravenreuth trouva la mort³¹.

Dans la localité du Lébialem, la population sous la houlette de leur Fon³² Fontem Assonganyi défièrent les Allemands en poussant au suicide l'explorateur allemand Conrau qui, profitant de la générosité du Fon, s'est emparé des porteurs qui sont chargés de convoier ses présents à destination et les réduisit aux travaux forcés dans les plantations allemandes de la côte. Ce dernier qui a réussi à bernier le Fon revint pour la seconde fois mais il comprit très rapidement le courroux du chef et surtout de la population qui lui réclamaient les porteurs. Il prit fuite mais rattrapé, il s'est donné la mort et son sexe avait été mutilé et

²⁸ Kum'a Ndumbe III, 2005, p.11.

²⁹ Ibid.

³⁰ Ibid.

³¹ Le Comité du "13 Septembre, Journée des Héros et des Martyrs Nationaux", http://www.upccameroun.com/index.php?option=com_content&view=article&id=153:martyrologue-du-peuple-camerounais&catid=1:latest-news&Itemid=50. Consulté le 14 Septembre 2011.

³² Titre donné aux souverains dans la région de l'actuelle Région du Sud-Ouest.

ramené par les guerriers au chef comme trophée de guerre. La mort de ce dernier servit de prétexte aux Allemands qui organisèrent des expéditions punitives contre le Fon et les populations du Lébialém qui se transformèrent plutôt en une véritable guerre qui dura presque neuf ans³³.

Plusieurs peuples en l'occurrence les Bakwéri, Bané, Banen, Bangwa, Bulu, Douala, Mamfé, Nso, Vouté, Yezoum opposèrent des résistances farouches aux troupes allemandes en quête d'expansion territoriale.

Dans la partie septentrionale du territoire, des résistances s'organisèrent autour des chefs traditionnels et leaders religieux pour contrer toutes tentatives d'occupation des territoires par les Allemands. Les chefs traditionnels en l'occurrence les lamibé furent ceux qui vont affronter en première position les troupes allemandes. Dans la même lancée, les peuples communément regroupés sous le vocable de « Kirdi » résistèrent à leur manière en se servant des montagnes comme base arrière.

En plus des lamibé, il convient d'évoquer la résistance atypique de Goni Wadaye qui, à travers le mouvement religieux du mahdisme a résisté avec véhémence aux envahisseurs allemands dans la région de la Haute Bénoué. En fait,

Goni Wadaye était un peul originaire de Bibémi, qui était parti à La Mecque et s'était arrêté à Abéché au Waday, où il avait approfondi sa connaissance des écritures saintes auprès des grands maîtres de la région. Et c'est durant ce séjour aux confins du Soudan et sur la route des pèlerins qu'il fut gagné au mahdisme. Il regagna Bibémi sous le règne de Djawro Souleymanou (1885-1889) et enseigna le *wird mahdiya*, voie mahdiste de l'islam³⁴.

En effet, le soulèvement de Goni commença au cours des mois de juillet et d'août 1907 en même temps que celle de Mal Alhadji dans le Diamaré. Au début, les Allemands ne prirent pas au sérieux ce mouvement messianique et qualifièrent d'ailleurs Goni Wadaye d'« aventurier excité qui a le courage de se proclamer Mahdi³⁵ ». Or, ce dernier de son côté prêcha aux fidèles la doctrine du Mahdi et en même temps la nécessité d'aller en guerre contre les Blancs infidèles qui veulent s'emparer du pouvoir des lamibé³⁶. Après une série de victoires sur les troupes allemandes, Goni Waday voyant l'effectif de ses guerriers s'agrandir, décida de marcher sur Garoua. Pris au piège par les troupes allemandes, Goni Waday n'atteignit point Garoua. Une bataille sanglante fut déclenchée dans la localité de Guébaké et

³³ Abofu Cletus Mbeseha, 1987, "The bangwa resistance against the Germans 1900-1915", *Memoire de Maitrise en Histoire*, Université de Yaoundé, p.33.

³⁴ E. Mohammadou, 1992, « Le soulèvement mahdiste de Goni Waday dans la Haute Bénoué (juillet 1907) » in Shohei Wada and Paul K. Egushi (eds.), *Africa 4*, National Museum of Ethnology, Osaka, Japan, p.432.

³⁵ *Ibid.*, p.433.

³⁶ *Ibid.*, p.444.

les mitrailleuses allemandes produisirent leurs effets et ce fut le carnage où Goni Wadaye fut tué³⁷.

Bien d'autres Camerounais résistèrent avec détermination pour empêcher les troupes allemandes de prendre possession de leurs terres. Cependant, les envahisseurs avaient un très grand avantage matériel, à savoir les armes sophistiquées et surtout l'apport de certains locaux qui avaient rallié leur camp en leur fournissant ravitaillements et renseignements sur les différents peuples qui étaient en rébellion contre eux. C'est ce qui a permis aux Allemands de se rendre maîtres des lieux. Les premières mesures prises au lendemain de la victoire furent la répression des vaincus qui ont payé le prix le plus fort pour leur audace.

3-L'instauration du régime de terreur et la répression des leaders

Après avoir réduit les différents foyers de résistance grâce à la supériorité de leurs armes, les Allemands se préoccupèrent de la mise sur pied des unités administratives pour, non seulement asseoir leur autorité, mais envisager aussi la « mise en valeur immédiate » du territoire conquis.

Pour y parvenir, les Allemands n'hésitèrent pas dans un premier temps d'exécuter les chefs vaincus devant leurs populations pour montrer leur supériorité, leur fermeté et surtout leur détermination à s'approprier le territoire. Beaucoup de chefs et autres personnalités furent passés devant le peloton d'exécution ou pendus de façon spectaculaires devant les populations et dans des lieux publics. C'est le cas entre autres des Lamibé Abbo de Ngaoundéré et de Amadou Roufay de Maroua³⁸.

Il en est de même de la répression féroce entreprise par les Allemands à Garoua après la défaite de Goni Wadaye où des exécutions des vaincus furent organisées publiquement. A cet effet, il est important de préciser que Garoua fut le chef-lieu de la Résidence de l'Adamaoua et c'est la raison pour laquelle cette ville a été choisie pour les scènes des diverses exécutions publiques dont le but visait à dissuader les éventuels émules. La place du marché central actuel avait alors servi de lieu d'exécutions où toute la population de la ville et celles des environs assistèrent y compris tous les lamibé. Eldridge Mohammadou note à ce propos qu'« une grande réunion eut lieu à Garoua où assistèrent tous les lamibé de l'Adamawa sans exception, de Tibati au Mandara en passant par Dikoua et Goulfey³⁹ ». Un simulacre de procès fut organisé à la sauvette pour juger de façon expéditive les chefs rebelles

³⁷ E. Mohammadou, 1992, p.454.

³⁸ E. Mohammadou, 1978, *Fulbé Hooseéré : Les Royaumes Fulbé du Plateau de L'Adamaoua au XIX siècle : Tibati, Tignère, Banyo, Ngaoundéré*, Tokyo, ILCAA, pp. 305-306.

³⁹ E. Mohammadou, 1992, p.455.

« conformément » aux « dispositions » du Coran et dont l'issue finale fut selon les désirs des autorités allemandes la peine capitale. Cette dernière se fit non pas selon les exigences islamiques comme le Coran l'aurait recommandé certainement mais plutôt selon la coutume des vainqueurs à savoir la pendaison. Ces scènes de pendaison sont décrites de la façon suivante :

Les condamnés furent pendus sur la place du marché. On les exécuta les uns après les autres : on passait le nœud coulant autour du cou ardo, puis on le hissait et on le pendait. Dix soldats rangés en ligne face à la potence pointaient leurs armes sur la tête du condamné et l'achevaient d'une salve de grâce. Le corps, une fois redescendu, avait cessé à coup sûr de vivre. On entassa les corps des suppliciés et on les précipita dans une fosse qu'on avait creusé auparavant, puis on les recouvrit de terre. C'est ardo Abassi d'Agorma qui fut exécuté le premier. Quand les soldats lui donnèrent le coup de grâce, son crane éclata et la cervelle éclaboussa l'assistance, dans le premier rang de laquelle se trouva le Hauptmann Strumpell en personne. Il se leva en colère, s'essuya et cria aux soldats de ne plus viser la tête mais le nombril et l'estomac⁴⁰.

De ces exécutions des Arbé, la liste fut allongée selon le rapport officiel avec le lamido de Mbéngui à savoir Ardo Tafida et le Yérima de Lagdo qui portèrent à sept le nombre d'exécutés de Garoua et sans compter ceux qui furent exécutés sur la place du marché à Ngaoundéré⁴¹.

Ces spectacles macabres, terrifiants et affreux visaient sans doute à semer la terreur et à susciter une frayeur respectivement auprès des populations et des autres chefs encore en résistance active ou qui s'obstinent à ne pas reconnaître l'autorité des Blancs.

Toutefois, il ressort qu'après la répression violente des résistants, les autorités allemandes choisirent de changer de méthode, c'est-à-dire, abandonner la stratégie des exécutions publiques pour adopter cette fois-ci l'éloignement et l'enfermement des résistants hors de leurs milieux d'origine. La déportation entre dès lors dans le répertoire répressif de l'administration allemande. Bien de chefs et proches furent déportés à l'intérieur du pays ou dans certaines possessions allemandes d'Afrique en l'occurrence le Togo et le Sud Ouest Africain, actuelle Namibie.

A titre d'exemple, dès les premières heures de la répression des résistants à Douala, chez les Bell comme chez les Akwa, des peines de déportation ont été prononcées contre certains de leurs membres influents dont l'objectif principal était la reconnaissance de l'autorité coloniale et la soumission à ladite autorité⁴². Tels furent les cas de Manga Bell qui fut déporté au Togo de novembre 1888 à janvier 1890 et de Manga Akwa, le frère de King

⁴⁰ E. Mohammadou, 1992, p.455.

⁴¹ Ibid.

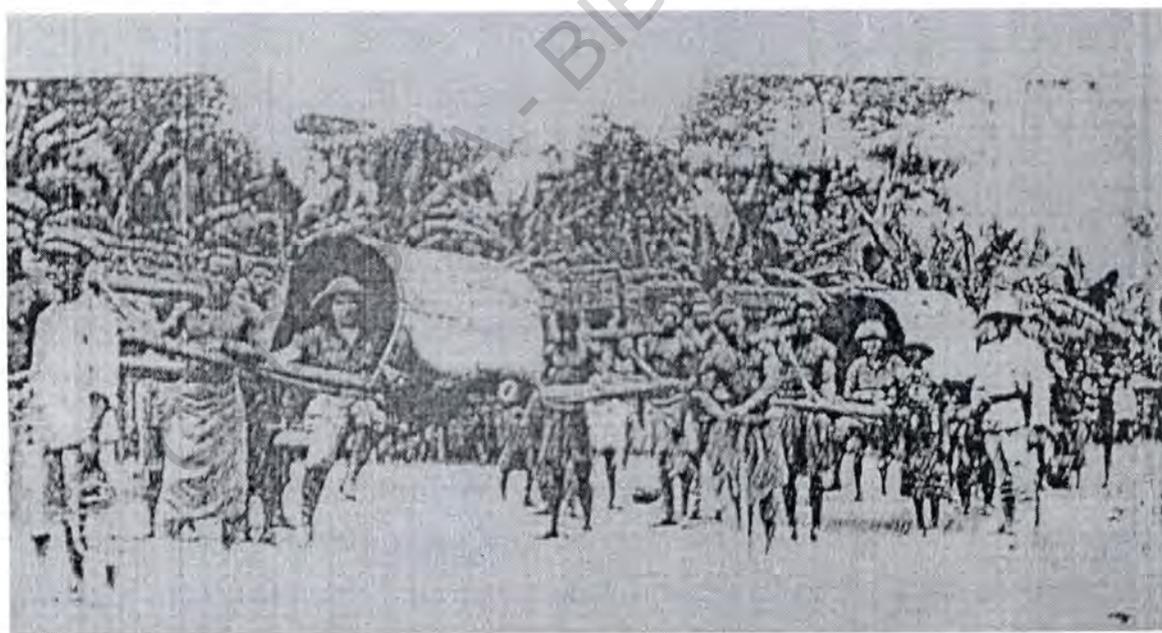
⁴² Gomsu, 1986, p.148.

Akwa condamné à la déportation, ceci après le soulèvement de 1884⁴³. Il en est de même plus tard de King Dika Akwa et de son fils Ludwig Mpondo Akwa déportés et assignés à résidence surveillée à Campo en 1911 pour la première fois. Suites aux événements d'août 1914, Ludwig Mpondo Akwa est de nouveau déporté à Ngaoundéré où il a été exécuté⁴⁴, sur ordre de Tiller chef de district⁴⁵.

Le chef des Bakweri de Buea qui avait défait les Allemands lors de la bataille de Namongue à Buéa en 1891 à savoir Kuva Likenye, résista jusqu' à sa mort en exil au village de Wonya Mokumba en 1894⁴⁶.

Les résistances actives réduites, les autorités allemandes vont se lancer dans la mise en valeur rapide du territoire ainsi conquis par la force des armes. Ceci en violation flagrante des multiples traités de protectorat signés. Pour rendre leur projet opérationnel, les colonisateurs allemands réquisitionnèrent les forces humaines pour les grands travaux. Ils instaurèrent les travaux forcés dont le portage fut, à n'en point douter, le premier acte de déshumanisation des populations camerounaises dès les premières heures de la colonisation.

Photo n°1 : Les Camerounais utilisés dans le portage des autorités allemandes et encadrés par les forces de la troupe coloniale



Source : H.Stoecker, Kamerun unter et album du centenaire de l'Église catholique au Cameroun, Temgoua, 2005, p.265.

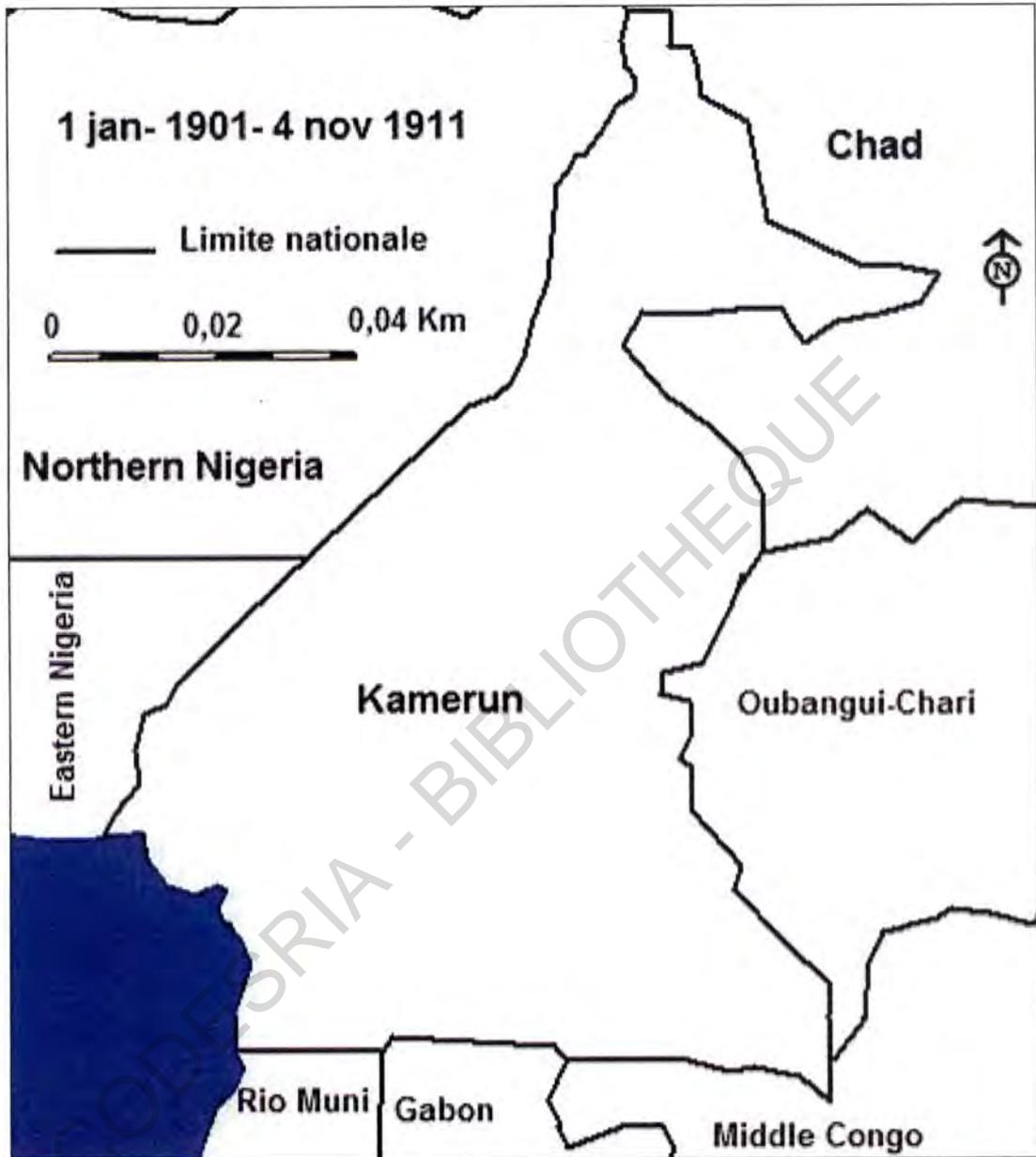
⁴³ ANC, FA1/37 F21, F25, déportation de Manga Bell au Togo, 1888-1890 cité par Gomsu, 1986, p.164.

⁴⁴ Bouopda Pierre Kamé, 2005, *La conquête de la libération politique au Cameroun 1884-1984*, Paris, L' Harmattan, p.34.

⁴⁵ T. Ketchoua, S.D., *Les peuples de l'Ouest Cameroun en diaspora depuis 3000 ans*, Diocèse de Nkongsamba, p.141.

⁴⁶ « Le Comité du « 13 Septembre », Journée des Héros et des Martyrs Nationaux», Consulté le 14 Septembre 2011.

Carte n° 2 : La configuration du Cameroun allemand à la fin de la conquête



Sources : Source : G. Laclavère, 1979. Atlas de la République Unie du Cameroun. Éditions J.A. Adaptation : Baska Toussia et Woudammiké Joseph, juillet 2010.

En effet, lorsque les Allemands prirent possession du territoire, leur principal objectif fut la mise en valeur immédiate du Cameroun. Friands des denrées tropicales et des richesses de son sous-sol, les autorités misèrent sur la main d'œuvre locale en organisant des arrestations massives des locaux avec la bénédiction de certains chefs alliés. Le Fon de Bali Fanyonga et Garega dans la partie Ouest du territoire, s'illustrèrent particulièrement dans le ravitaillement. La seule année 1897, environ 700 personnes furent expédiées dans des

plantations allemandes⁴⁷. Cette nouvelle forme déguisée d'esclavage prit des proportions inquiétantes au point de rendre certains chefs friands des cadeaux qui, comme à l'époque de l'esclavage, organisèrent des razzias pour s'approvisionner en hommes valides. Cette nouvelle forme de travail par contrainte devint le socle de la politique allemande de mise en valeur du territoire placé sous leur « protectorat ». Ainsi, comme écrit Léon Kaptué,

Forcer le Nègre à travailler pour le colonat, telle était la solution de facilité devant laquelle les Allemands...n'hésitèrent pas un seul instant. (...) sur cette base, qu'il était de son devoir de civilisatrice de forcer le Nègre au travail car c'était par ce biais, pensait-on, que l'autochtone pouvait arriver à la civilisation. Rien ne fut épargné pour imposer cette contrainte⁴⁸ ». Plus loin dans son analyse de l'idéologie allemande du travail par la contrainte, l'auteur écrit une fois de plus « Thormarlen, l'apôtre de la contrainte, estimait que les Nègres de l'Est-Africain et du Cameroun se caractérisaient par leur paresse, leur indolence et leur immoralité. Dans ce cas, le travail forcé était, d'après lui, un acte culturel louable, dès lors qu'il est pratiqué par les pouvoirs publics, dans l'intérêt de tous⁴⁹.

Au-delà de la légitimation idéologique et raciale du travail qui apparaît soudainement comme une vertu et partant un processus de sortie du barbare de l'obscurantisme, les conditions de vie des aspirants à la civilisation de type occidental ne sont nullement reluisantes lorsqu'on se réfère aux récits relatifs à leur traitement. Après leur « recrutement », les « travailleurs » sont

Entassés dans des camps, les uns sur les autres, ils attendent, bétail humain, le moment d'être acheminés, chaînes aux pieds, vers les plantations. Originaires de régions différentes, souvent des plus salubres, ils se retrouvaient dans la forêt équatoriale, la mangrove travaillant dans des conditions les plus précaires. On ne leur donnait pas le temps de s'acclimater. Les soins médicaux étaient quasi inexistant, l'alimentation inadaptée et insuffisante, les taches excessives ; les mauvais traitements (châtiment corporel et malversation de toutes sortes) complétaient le tableau. L'esclavage, dans son sens primitif, sévissait. La différence entre le travail forcé et l'esclavage était que, dans l'esclavage, le maître cherchait à garder son esclave aussi fort, aussi actif, aussi sain que son cheval ou son bœuf. Tandis qu'à l'époque coloniale, l'Africain n'était plus acheté comme autrefois ; dès lors, son maître se souciait assez peu qu'il fut malade ou même qu'il mourut, puisque, dans un cas comme dans l'autre, d'autres esclaves étaient toujours disponibles. Une fois recruté, l'autochtone perdait toute liberté. Chacune de ses comportements était indistinctement sanctionné avec sévérité : le travail mal fait, son indocilité, sa paresse réelle ou supposée, sa faiblesse physique, sa maladie. Coup de fouet au ventre et retenus sur salaires étaient la récompense. A ce jeu, beaucoup d'indigènes perdirent la vie⁵⁰.

Au sujet de l'inflation des décès des travailleurs dans les plantations allemandes, le député Erzberger dans une déclaration au Reichstag du 7 mars 1914 expose la situation en mentionnant que

⁴⁷ L. Kaptué, 1986, *Travail et main d'œuvre au Cameroun sous régime français 1916-1952*, Paris, L'Harmattan, p.22.

⁴⁸ L. Kaptué, 1986, pp.22-23.

⁴⁹ Ibid., p.26.

⁵⁰ Ibid., pp.27-28.

Si l'on étudie le détail des rapports officiels, on apprend des choses que l'on aurait cru vraiment impossibles. Si un certain nombre de plantations de l'Afrique et du Cameroun ne peuvent pas être exploitées avec bénéfice qu'en les engraisant avec du sang des indigènes, cela ne peut qu'apporter une malédiction sur toutes les colonies et sur la patrie allemande. De telles plantations n'ont pas le droit à l'existence. Les documents provenant de l'union des planteurs du Cameroun exposent les statistiques d'une mortalité effrayante. Dans les plantations de Victoria, au Cameroun, la mort des ouvriers indigènes est, en 1900, de 7,89% et en 1913 de 9,11% dans les plantations Princes Albert, elle atteint 26,8% en 1913⁵¹.

Au-delà des contraintes physiques infligées aux locaux dans les grands travaux coloniaux tels que les plantations et la construction des routes, l'imposition des taxes et divers impôts va constituer des sources de contestation.

4-Les pressions fiscales exercées par l'administration coloniale allemande

L'administration coloniale allemande dans sa politique de mise en valeur du territoire a non seulement recouru à la force dans le recrutement de la main d'œuvre pour ses grands travaux, mais aussi à d'autres sources pour renflouer les caisses de l'État colonial. Ceci a été rendu possible grâce aux décisions prises par les autorités coloniales. Avec l'introduction du Mark qui est la monnaie allemande, les impôts et taxes deviennent des sources principales de revenu. A cet effet, le Gouverneur Jesco Von Puttkamer signa un décret le 16 mai 1903 introduisant l'impôt par tête (Kopfteuer) dans la circonscription de Douala⁵². Dans cette optique, tout homme, femme adulte et célibataire aptes à travailler étaient considérés comme contribuables⁵³. Le montant individuel s'élevait à 3 marks par an et chaque polygame devaient payer 2 marks par femmes et une en était exempté⁵⁴.

Cette décision relative à l'introduction et à l'imposition de l'impôt fut relayée sur toutes les parties du territoire et l'impôt augmentait en fonction des gouverneurs. C'est ainsi qu' en 1908, note Rudin, "*the first general tax for the colony was decreed by Governor Seitz. Every matured male paid 6 marks annually or perform taxed work by working for thirty days without pays*"⁵⁵". Pour réussir cette entreprise, les autorités allemandes mirent à contribution les chefs traditionnels pour la collecte. Cette dernière se faisait moyennant des méthodes répressives tant de la part des autorités allemandes que des chefs traditionnels qui bénéficiaient de dix pour cent du montant collecté. Certains chefs dont la taille de la population était numériquement moins importante, se voyaient dans l'obligation de tricher

⁵¹ F. Eyelom, 2007, *L'impact de la Première Guerre mondiale sur le Cameroun*, Paris, L'Harmattan, pp.65-66.

⁵² A.-P. Temgoua, 2005, p.314.

⁵³ Ibid.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ H. Rudin, 1938, *Germans in the Cameroon 1884-1914. A case study in modern imperialism*, Yale, Greenwood press, p.341.

pour éviter des sanctions. Ce cas de figure est relevé par Abofu Cletus dans les chefferies du sud-ouest où,

*the Bangwa chiefs were not always reliable in their dealings with the Germans. When they compiled the names of tax payers in their various chiefdoms, they added anonymous names before sending the list to the Germans. This was done because most chiefs, especially those with small population, feared that the Germans would place them under the administration of larger chiefdoms*⁵⁶.

Cette menace relative à la collecte d'impôt de la part des chefs fut partout une sorte d'épée de Damoclès suspendue sur la tête des chefs traditionnels. Plusieurs chefs furent incarcérés pour n'avoir pas donné satisfaction par rapport aux montants escomptés par les autorités coloniales. Albert-Pascal Temgoua rapporte que le 7 janvier 1905 à Douala, von Brauchitsch fit incarcérer plusieurs chefs dont les sujets n'avaient pas payé leurs impôts⁵⁷. Geste devenu fréquent dans cette partie du territoire ceci va susciter la réprobation des populations qui ne voudraient voir leurs chefs embastillés par les autorités. La fréquence avec laquelle les chefs étaient embastillés à cause d'un taux de recouvrement fiscal faible suscitait l'émoi et la réprobation populaires, d'autant que les privations de liberté humiliaient et réduisaient le prestige de ces chefs⁵⁸.

Tout compte fait, il convient d'admettre que pour conquérir les territoires et imposer leur autorité, les Allemands eurent à développer plusieurs méthodes de répression alliant à la fois violences physiques et psychologiques sur les chefs résistants et leurs populations. La déportation entre désormais dans l'arsenal de répression au Cameroun allemand de 1884, date de la prise de possession du territoire, jusqu'à leur fuite en 1916. A partir de cette date, le Cameroun va entrer dans la seconde phase de son histoire coloniale. Cette seconde séquence historique est dominée par deux vainqueurs à savoir la France et la Grande Bretagne qui, sans attendre même la fin de la guerre, se partagèrent aussitôt le Cameroun allemand. Dans cette optique, le territoire ainsi conquis est balkanisé, la France s'est arrogée les 4/5^e du territoire et, 1/5^e revenait aux Anglais⁵⁹.

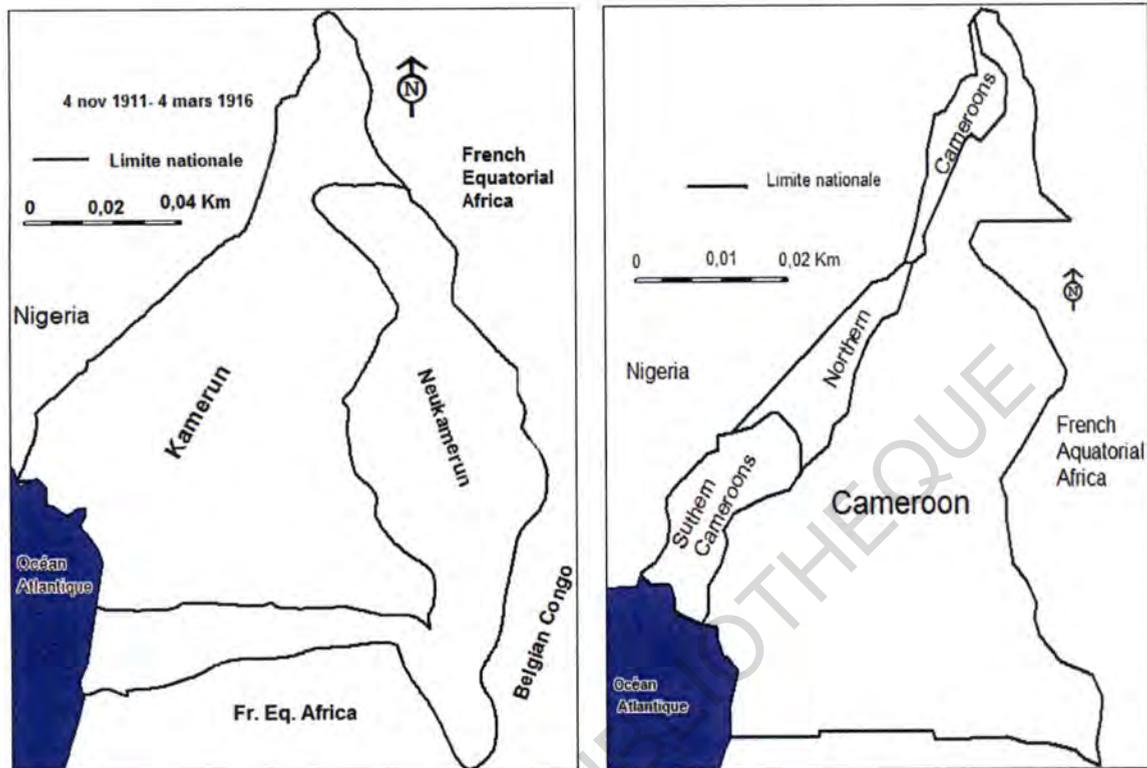
⁵⁶ Abofu Cletus Mbeseha, 2005, "The bangwa resistance against the Germans 1900-1915", Mémoire de Maitrise en Histoire, Université de Yaoundé, 1987, p.82.

⁵⁷ A.-P. Temgoua, 2005, p.316.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ D. Abwa, 1998, *Commissaires et Hauts-commissaires de la France au Cameroun (1916-1960). Ces hommes qui ont façonné politiquement le Cameroun*, Yaoundé, PUY et PUCAC, p.8.

Carte n°3 et 4 : A gauche, le Kamerun avant le partage franco-britannique et à droite le territoire de la partition jusqu'à la fin du mandat et de la tutelle



Sources : carte empruntée au site

http://upload.wikimedia.org/commons/a/a7/cameroon_boundarychanges.PNG, consulté le 15 mai 2006. Adaptée par Baska Toussia Daniel Valery

Chacune des deux puissances va mettre sur pied ses stratégies d'administration du territoire ainsi acquis par la supériorité de leurs armes. Ce qui en toute logique ne signifie pas non plus que les chefs locaux ont été ménagés. Au contraire, de cette relève, tout allait se reproduire presque de façon mimétique avec les nouveaux arrivants. Il n'y aura pas de répit pour les la population ni pour les chefs. La suite des événements va montrer que la déportation fait partie de la culture répressive des Occidentaux. Britanniques et Français s'en servirent pour réduire tout acte d'insubordination à leur administration. Les Français débarquèrent aussi avec leur cortège d'inhumanité aux dépens de tous les Camerounais.

B-LA COLONISATION FRANÇAISE

La victoire des Alliés sur les puissances de l'axe consacre la fin de l'hégémonie allemande en Afrique voire dans le monde. L'Allemagne est littéralement dépossédée de ses colonies. Le Cameroun rentre dans le giron français par le truchement de la décision de la

Société Des Nations. Cette dernière accorda le mandat respectivement aux Britanniques et aux Français d'administrer le territoire camerounais. Ce transfert de souveraineté décidé loin des tropiques et n'impliquant d'ailleurs aucun représentant du Cameroun ne se fit pas sans heurts. Certains chefs qui eurent à prêter mains fortes aux Alliés pendant le déroulement de la guerre virent en cela une occasion de retrouver leur autonomie et prestige d'antan. Désillusionnés, certains chefs entrèrent dans la résistance parfois active ou passive vis-à-vis des Français. D'autres ayant encore en mémoire le traitement infligé à leurs prédécesseurs par les Allemands optèrent pour la soumission aux nouveaux maîtres.

1-Le refus du cadre nouveau et de collaboration avec l'administration française

La France en particulier se précipita pour l'occupation rapide de l'ancienne colonie allemande. Car, comme l'écrit Blaise Alfred Ngando,

Avant même que le statut de ce Territoire ne soit clarifié à la Conférence de Versailles (1919), les autorités françaises ont déjà pris en main l'héritage allemand. Elles mettent tout en œuvre pour créer une situation irréversible en intégrant les Camerounais dans leur système colonial. De fait (1916-1922), le domaine colonial français s'agrandit à la satisfaction de son opinion publique et de sa classe politique, quasiment unanimes autour de l'idée de la "plus grande France"⁶⁰.

Toutefois, il convient de dire que la prise de possession du territoire du Cameroun par les Français ne fut pas systématique car, des foyers de contestation se sont développés. Ceux des chefs qui avaient soutenu les Allemands savaient que leur sort était déjà scellé. Certains à l'instar de Charles Atangana avaient opté pour l'exil avec les Allemands à Fernando Po et plus tard en Espagne et en Allemagne. Des expéditions punitives furent organisées partout sur le territoire. Par la force des armes, elle soumet les résistances diverses dans l'ensemble du territoire.

Le recours systématique à la répression des zones de résistances et de révoltes furent une des stratégies de l'administration coloniale française dès leur prise de possession du territoire. Tous ceux des locaux qui ne reconnaissaient pas la violence coloniale comme autorité et qui contestaient ses protocoles étaient qualifiés de sauvages et de hors-la-loi⁶¹. Ce qui en toute logique implique des mesures rudes pour les colonisés qui doivent se plier désormais aux injonctions des nouveaux maîtres.

⁶⁰ B. A. Ngando, « Cinquantenaire de l'indépendance camerounaise : Regard sur le sens de la présence coloniale française au Cameroun en matières juridiques », www.quotidieninfo.net. Consulté le Mercredi 21 décembre 2011.

⁶¹ A. Mbembe, 1999, *Du gouvernement privé direct*, Dakar, CODESRIA, p.7.

2-L'instauration et la contestation du régime de l'indigénat et des différents types d'impôt

Les colonisateurs français pour exploiter le territoire conquis, déployèrent des stratégies diverses pour mettre à contribution les populations locales. Ceci s'explique par le fait que cette grande partie de l'ex-colonie allemande surtout, est restée presque inexploitée tant en matière de ressources naturelles du sol que du sous-sol. Le souci majeur des Français était donc d'exploiter très rapidement, comme le note Léon Kaptué, ce « gâteau camerounais⁶² » par tous les moyens possibles. Pour y parvenir, les autorités coloniales avaient besoin d'une main d'œuvre massive comme à l'époque de la Traite Négrière pour la mise en valeur des terres riches du Cameroun. Les autorités appliquèrent une loi devenue célèbre, humiliante et meurtrière dans ses colonies qui consistait en la ponction des populations valides.

a- Le code de l'indigénat

L'instauration de l'administration française, à l'image de celle de l'Allemagne, s'est accompagnée par des pratiques humiliantes et inacceptables pour beaucoup de locaux. L'application au Cameroun du code de l'indigénat en vigueur dans les colonies françaises est en soi une expression de la supériorité raciale et de l'injustice du colonisateur sur les dominés.

En effet,

Le gouvernement français imposa, en 1887, le *régime de l'indigénat* à l'ensemble de ses colonies; il fut formellement appelé plus habilement *Code de l'indigénat*. En général, ce code assujettissait les autochtones et les travailleurs immigrés aux travaux forcés, à l'interdiction de circuler la nuit, aux réquisitions, aux impôts de capitation (taxes) sur les réserves et à un ensemble d'autres mesures tout aussi dégradantes. Il s'agissait d'un recueil de mesures discrétionnaires destiné à faire régner le « bon ordre colonial », celui-ci étant basé sur l'institutionnalisation de l'inégalité et de la justice. Ce code fut sans cesse « amélioré » de façon à adapter les intérêts des colons aux « réalités du pays ». Ce système colonial odieux, qui paraît sans aucun doute honteux aujourd'hui, semblait normal à l'époque et d'autres pays pratiquaient des politiques similaires. Le Code de l'indigénat était assorti de toutes sortes d'interdictions dont les délits étaient passibles d'emprisonnement ou de déportation⁶³.

En somme, il convient de dire à la suite d'Achille Mbembe que « le régime dit de l'indigénat fut, quant à lui, une forme caricaturale de l'inscription de la souveraineté coloniale dans les structures de la vie quotidienne des colonisés. Ce régime des punitions comportait tout une gamme de châtiments couvrant d'innombrables offenses⁶⁴ ».

⁶² L. Kaptué, 1986, pp.30-31.

⁶³ « Le code de l'indigénat », <http://www.ac-versailles.fr/pedagogi/gephg/pedagogie/colonew/accueil.htm>, consulté le 15 mai 2010.

⁶⁴ A. Mbembe, 1999, p.11.

Dans cette logique de domination des locaux par le recours systématique à la force, les administrateurs, limités dans leur mobilité du fait de manque de route, mirent à contribution les forces humaines.

Paradoxalement quand les Français se sont installés après la débâcle allemande, ils dénoncèrent avec vigueur les dérives de leurs prédécesseurs concernant la violation des droits humains des indigènes. A cet effet, plusieurs documents d'archives datant des premières années de l'ère coloniale française portent des titres évocateurs tels que des « Actes contraires à l'humanité commis par les Allemands » sur les populations du Nord du mois de septembre 1914 au mois de juillet 1915. Ils sont nombreux, très étonnants et éloquentes à la fois. Ainsi en est-il de la correspondance du Capitaine de Corvette Audouin, Commandant la Région du Nord-Cameroun (relative au télégramme du Commissaire de la République) adressée au Commandant de la Circonscription de Maroua. Il écrit en date du 26 octobre 1918 qu'

En vous notifiant pour exécution le télégramme N° 433 du Commissaire de la République j'insiste, à mon tour, sur le devoir moral qui s'impose aux autorités territoriales de rechercher, en vue de leur dénonciation devant l'opinion du monde, tous les actes contraires à l'humanité et à la civilisation qui ont été commis par les Allemands au Cameroun avant et durant la guerre. Ce devoir moral constitue en même temps un devoir national, au moment où les événements militaires qui se déroulent actuellement sur le front de France sont de nature à faire envisager comme prochaine l'ouverture du Congrès de la Paix qui aura, en particulier, à régler le sort du Cameroun.

Les dépositions des plaignants seront recueillies dans la forme judiciaire, ainsi que celles des témoins des faits de la cause, si possible ; chaque déposition fera l'objet d'une pièce à part, signée par les autorités qui auront reçu la déposition et, autant que possible, par un ou deux indigènes notables, non employés de l'administration et vis-à-vis desquels aucune suspicion légitime ne saurait être invoquée a priori.

Le travail qui vous est demandé, doit s'étendre à toute la partie de votre commandement dans laquelle les Allemands ont eu à intervenir depuis le début de leur Occupation, et non être limité aux seuls postes administratifs relevant de votre autorité ; il exigera donc, en outre de vos obligations courantes, déjà lourdes un effort de longue durée, des soins et une attention soutenus, sous peine de ne constituer qu'un pensum sans garanties et sans valeur. Aussi, malgré son caractère d'urgence il ne me paraît pas possible que vous puissiez constituer le dossier prescrit avant deux ou trois mois. J'en rends d'ailleurs compte au Commissaire de la République.

Vous adresserez au Commissaire de la République, au fur et à mesure que vous les recueillerez, chacune des dépositions qui seront faites par devant vous, sans attendre la constitution du dossier complet⁶⁵.

En effet, cette injonction fait suite aux instructions du Commissaire de la République adressées aux Chefs des Circonscriptions d'Edéa, Yaoundé, Bana, et Kribi notifiée au chef de la Circonscription de Maroua dont l'urgence fut signalée. Le télégramme en question se présente ainsi qu'il suit :

⁶⁵ Archives de la Région de l'Extrême-Nord (AREN), non classées, traduction télégramme chiffré n°431 du 19 octobre 1918 de M. le Commissaire de la République Française, confidentiel-Secret.

En Europe nombreux documents ont été réunis pour éclairer monde civilisé sur la réalité du peuple allemand et sur sa soi-disant Kultur. Il est nécessaire de compléter ces documents par tous ceux concernant brutalités, exactions, atrocités, mépris droit des gens, que nous pouvons recueillir au Cameroun et qui intéressent aussi bien période avant-guerre que guerre proprement dite. Règlement fin approche grands pas et toutes enquêtes concernant ces points doivent être menées d'urgence afin que reçoivent pièces dans le plus bref délai possible pour livrer faits relevés à jugement Nations au Congrès paix. En ce qui concerne avant-guerre vous signale entre autres primo recrutement forcé main d'œuvre indigène pour plantation de la côte ou Travaux Publics ; brutalités, exactions qui pourraient en découler. Pour population obligation imposée villages remplacer nombre pour nombre travailleurs enfuis....etc....Traitement dans plantations où mortalité paraît avoir été très élevée Secundo Conduite en cours répression, exactions dans les villages, exécution sommaires, traitement femmes, enfants, toutes brutalité paraissant avoir été couvertes par autorité locale puisque, par exemple, monument élevé à Dominik – Tercio-Brutalités employées et exactions des châtiments corporels – Quarto Grande latitude laissée tirailleurs ou gardes indigènes, en mission brousse et exaction toutes sortes qui ont pu en découler avec consentement tacite allemand. En ce qui concerne période guerre tout mépris droit des gens constaté Europe se retrouve ici. Vous signale simplement indigènes tués sans motif avant et pendant retraite. Incendies villages, brutalités envers habitants villages, emprisonnement en masse comme celui 300 écrivains emprisonnés Yaoundé Yoko sous prétexte indiscrétion etc.... Dans tous les cas, nécessaire donner exemples circonstanciés avec noms, dates, villages et témoignages- Inutile insister sur intérêt primordial que représente enquête ; sur nécessité commencer dès réception télégramme et réunir rapidement dossier que désire recevoir dans le plus bref délai – Profitez occasion pour relever noms indigènes qui ont particulièrement souffert opérations guerres dans leurs propriétés en mentionnant pertes subies⁶⁶.

Les Français le faisaient-ils par humanisme ou par calcul politique ? A priori, il ressort de cette correspondance qu'il fallait recueillir assez de plaintes devant servir de preuves pour charger suffisamment les Allemands devant le Congrès de Paix. Se positionnant ainsi comme des humanistes et protecteurs des indigènes camerounais, il serait ainsi facile pour la Société des Nations de leur accorder la gestion du territoire qu'il convoitait tant à cause de la richesse de son sol et sous-sol et de par sa position stratégique en Afrique centrale.

La suite des événements montra que c'était une supercherie qu'elle développa puisqu'après le Traité de paix de Versailles, la France fut choisie pour administrer une partie du Cameroun en tant que puissance mandatrice. Leur objectif atteint, la France reprit les mêmes habitudes coloniales que les Allemands au Cameroun à savoir portage, imposition de l'impôt de capitation et réquisition des hommes pour les grands travaux etc.

Les images ci-dessous sont saisissantes et témoignent de la mise en œuvre savamment organisée d'une technologie raffinée de domination et d'humiliation dans la quasi-totalité du pays. Le portage refait surface comme à l'époque de la colonisation allemande comme mode de transport dans les localités où l'accès fut impossible aux automobiles. Et, c'est le

⁶⁶ Archives de la Région de l'Extrême-Nord (AREN), non classées, traduction télégramme chiffré n°431 du 19 octobre 1918 de M. le Commissaire de la République Française, confidentiel-Secret.

Commissaire Lucien Fourneau qui l'institua à travers une décision du 16 février 1917 soit cinq mois après son arrivée.

Photo n°2 : Le Gouverneur Lucien Fourneau en tournée, posant avec les tirailleurs en 1918



Gadmer, Frédéric , Le 24. 06. 1918, Fonds guerre 1914-1918, le Cameroun 1915-1918. Archives photographiques (Médiathèque de l'architecture et du patrimoine) © CMN, http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/memsap_fr, consulté le 18 mai 2008.

Photo n°3 : Le Gouverneur Lucien Fourneau porté par des indigènes sur la piste de Baare en 1918.



Photo n° 4 : Le Gouverneur Lucien Fourneau porté par des indigènes sous la vigilance d'un cavalier en 1918.



Sources : Frédéric Gadmer, images Fonds guerre 1914-1918, le Cameroun 1915-1918, 24. 06. 1918. Archives photographiques (Médiathèque de l'architecture et du patrimoine) © CMN, http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/memsap_fr, consulté le 18 mai 2008.

L'on peut apprécier la durété du portage et le nombre des « indigènes » requisitionné est appréciable sur ces images.

Photo n°5 et 6 : Des gamins portant un administrateur colonial à Foumban dans l'Ouest du Cameroun et deux autres en dessous transportant un colon, 1917 soit deux après le départ des Allemands réputés etres brutaux et inhumains.



Frédéric Gadmer, 25 mai 1917, Médiathèque de l'architecture et du patrimoine http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/memsmn_fr, consulté le 18 mai 2008.

Le portage ne se limitait pas seulement au transport du personnel colonial. Bien plus, il concernait aussi l'acheminement des cargaisons de marchandises, des matières premières, matériels militaires et autres matériels divers. Partout dans le territoire, le portage fut

obligatoire et les chefs étaient obligés de mettre des personnes vigoureuses à la disposition de l'administration en fonction des quotas exigés par cette dernière. S'il est admis que le portage des charges et des êtres humains a existé de tout temps en Afrique noire cependant, il est à noter qu'il a pris une ampleur considérable, en ce qui concerne les charges tout au moins, dans les premiers temps de la colonisation européenne. Le recours à cette forme nouvelle de portage s'expliquerait d'abord parce que la survie d'un poste européen isolé en brousse exige un ravitaillement intensif, en vivres, en munitions notamment; epuis parce que l'exploitation des ressources dans les pays occupés va connaître, avec la colonisation, une intensité inconnue jusqu'alors dans le continent⁶⁷. Le colonel Baratier fait un témoignage très pathétique de la condition des porteurs qui sont contraints de supporter de charges très lourdes entre 60 et 65 kg. Il écrit à cet effet que

Je traîne littéralement mon convoi. Les pauvres gens font quelques centaines de mètres et s'arrêtent ; chaque instant, il faut que je les relève ; pour leur prouver que les charges ne sont pas lourdes, je les prends moi-même ; je fais allégrement un bout de chemin puis je m'empresse de les leur rendre car elles sont vraiment écrasantes⁶⁸.

Photo n° 7: Convoi de caoutchouc à Akonolinga sous l'œil vigilant des administrateurs coloniaux et des gardes autochtones, 1917.



Frédéric Gadmer, 10.05 1917. Image Fonds guerre 1914-1918, le Cameroun 1915-1918. Archives photographiques (Médiathèque de l'architecture et du patrimoine) © CMN http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/memsap_fr, consulté le 18 mai 2008.

⁶⁷ P. Mollion, 1986, « Le portage en Oubangui-Chari, 1890-1930 », in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, T. 33e, No. 4 Oct. - Dec., p.542.

⁶⁸ Baratier (Colonel), *Vers le Nil, souvenirs de la mission Marchand*, cité par P. Mollion, Ibid., p.548.

L'image ci-dessus montre des jeunes requisitionnés pour le transport des matières premières (l'hévéa) des champs pour les grands magasins de stockage, généralement situés dans les villes.

Photo n° 8: Convoi de la mission du SPA (Service photographique des armées) Makondo en 1917. L'on peut apprécier les charges portées par les hommes de la colonne.



Frédéric Gadmer 10.02.1917. Archives photographiques (Médiathèque de l'architecture et du patrimoine) © CMN http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/memsap_fr

Photo n° 9: Des Camerounais requisitionnés dans le cadre de la corvée de vivres Douala, 1917.



Frédéric Gadmer, 10.01.1917. Archives photographiques (Médiathèque de l'architecture et du patrimoine) © CMN http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/memsap_fr, consulté le 18 mai 2008.

Photo n° 10: Porteurs à Ngaoundéré prenant leurs charges pour convoyer vers le Nord en 1917.



Frédéric Gadmer, 17.12.1917. Archives photographiques (Médiathèque de l'architecture et du patrimoine) © CMN http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/memsap_fr, consulté le 18 mai 2008.

Photo n° 11: Un convoi de porteurs en direction de Mora au Nord Cameroun en 1918.



Frédéric Gadmer, Mora le 03.11.1918. Archives photographiques (Médiathèque de l'architecture et du patrimoine) © CMN http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/memsap_fr, consulté le 18 mai 2008.

Photo n° 12: Des Camerounais travaillant sous haute surveillance dans un chantier de construction d'une route au poste de Campo en 1917. L'on peut apprécier la dureté du travail manuel.



Gadmer, Frédéric 21.07.1917. Archives photographiques (Médiathèque de l'architecture et du patrimoine) © CMN http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/memsap_fr, consulté le 18 mai 2008.

Photo n° 13: Distribution de vivres aux porteurs sous la supervision de deux administrateurs coloniaux, 1918.

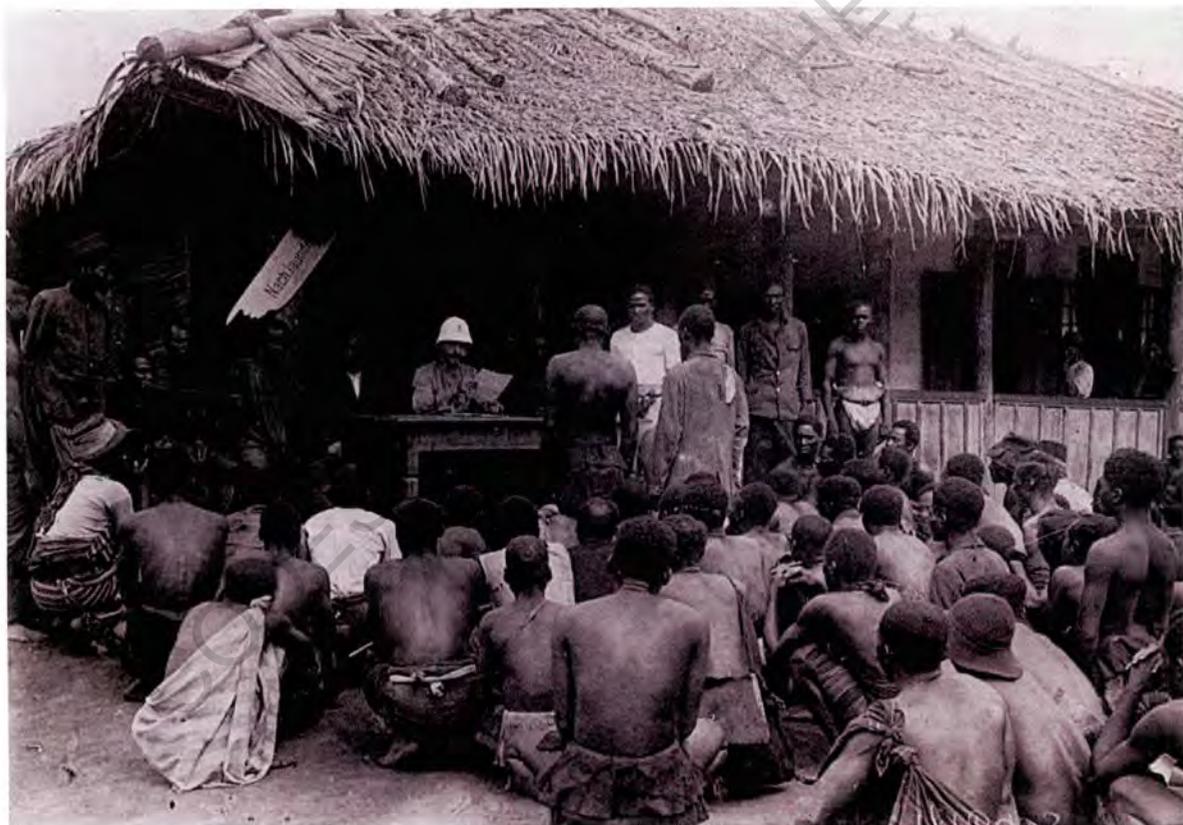


Gadmer, Frédéric , 23. 05. 1918., Fonds guerre 1914-1918, le Cameroun 1915-1918. Archives photographiques (Médiathèque de l'architecture et du patrimoine) © CMN, http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/memsap_fr , consulté le 18 mai 2008.

Ceux des chefs qui refusaient de mettre à la disposition de l'administration coloniale des porteurs et des personnes réquisitionnées dans le cadre de multiples corvées sont littéralement punis. Les populations valides raflées sont immédiatement traduites devant des tribunaux dits indigènes. Ces derniers sont jugés au civil et au pénal par des tribunaux indigènes appliquant les coutumes locales et l'administrateur du lieu préside le tribunal. Il est assisté de deux assesseurs indigènes. Généralement, les assesseurs sont choisis parmi les notables « évolués » et plus tard c'est un décret de De Gaulle du 29 juillet 1942 qui va fixer le statut qui va leur permettre d'échapper aux peines de l'indigénat⁶⁹.

Les deux images ci-dessous montrent des scènes de jugement des locaux dans deux régions du pays en 1917, soit seulement deux ans après le départ des Allemands du territoire.

Photo n°14 : Un tribunal pour indigène siégeant à Akonolinga en 1917.



Frédéric Gadmer, image Fonds guerre 1914-1918, Archives photographiques (Médiathèque de l'architecture et du patrimoine) © CMN http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/memsap_fr, consulté le 18 mai 2008.

⁶⁹ J. Leclerc, « Le Code de l'indigénat » dans *L'aménagement linguistique dans le monde*, Québec, TLFQ, Université Laval, <http://inter.culturel.free.fr/textes/indigenat.htm>. Consulté le 11 mai 2011.

Photo n°15 : Prononcé d'un jugement dans un tribunal pour indigène à Bana dans la région de l'Ouest-Cameroun en 1917.

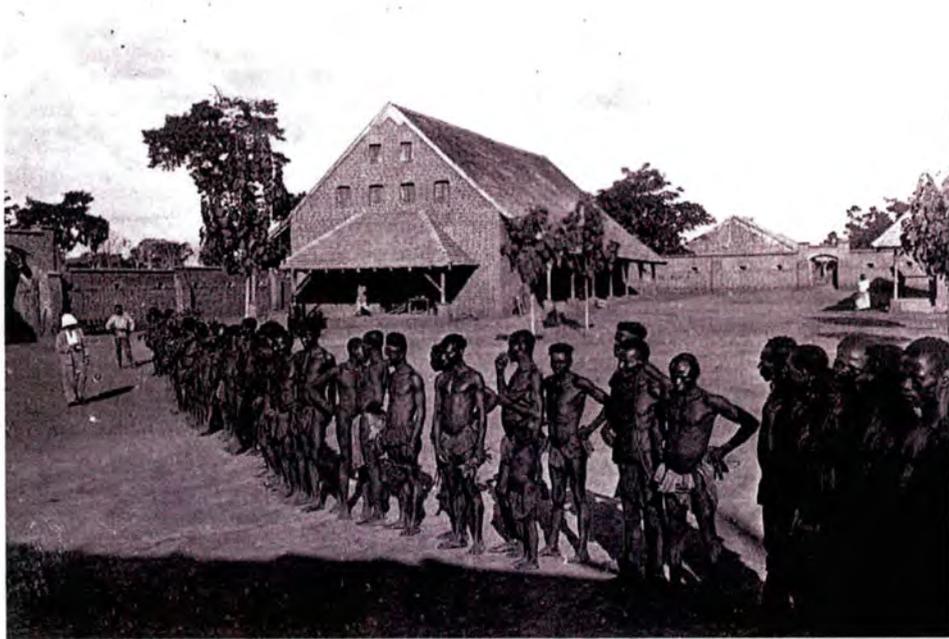


Frédéric Gadmer 06. 03.1917. Archives photographiques (Médiathèque de l'architecture et du patrimoine) © CMN http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/memsap_fr, consulté le 18 mai 2008.

Les sentences dans la plupart des cas étaient des plus sévères et le but inavoué de la sévérité des peines consistait sans doute à remplir les prisons afin de disposer en permanence d'une main d'œuvre abondante et corvéable à souhait.

Une fois de plus, les trois images sélectionnées parmi tant d'autres, permettent de voir que dans l'ensemble du territoire, l'administration française s'est attelée à réhabiliter et à créer très rapidement là où il n'y avait pas des prisons à enceinte fortifiée.

Photo n°16 : Arrivée des prisonniers au poste à Akonolinga en 1917. Fait curieux, un gamin, visible en première ligne devant le 10^e détenu à partir de la droite, n'a pas échappé à l'embastillement.



Frédéric Gadmer, 10.03.1917, image Fonds guerre 1914-1918, le Cameroun 1915-1918. Archives photographiques (Médiathèque de l'architecture et du patrimoine) © CMN http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/memsap_fr, consulté le 18 mai 2008.

Photo n° 17: Colonne de prisonniers conduite par un administrateur colonial français devant la prison de New-Town à Douala en 1916.



Frédéric Gadmer, 26 12.1916. Archives photographiques (Médiathèque de l'architecture et du patrimoine) © CMN http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/memsap_fr, consulté le 18 mai 2008.

Photo n° 18: Prisonniers en corvée à Campo travaillant sous l'œil vigilant de deux tirailleurs sénégalais dont un est blotti sous la véranda, 1917.



Frédéric Gadmer, 21. 07. 1917., Fonds guerre 1914-1918, le Cameroun 1915-1918. Archives photographiques (Médiathèque de l'architecture et du patrimoine) © CMN http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/memsap_fr, consulté le 18 mai 2008.

Photo n°19 : Inspection des prisonniers après une corvée à Douala. Le quadrillage des prisonniers est assuré par les gardes locaux sous la supervision d'un administrateur colonial français, 1916.



Frédéric Gadmer, 12. 25. 1916., Fonds guerre 1914-1918, le Cameroun 1915-1918. Archives photographiques (Médiathèque de l'architecture et du patrimoine) © CMN, http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/memsap_fr, consulté le 18 mai 2008.

En dépit des réquisitions pour les prestations multiples, les populations devraient également s'acquitter d'autres obligations instituées par les colonisateurs pour renflouer les caisses de l'État colonial.

b-La réinstauration des impôts et des taxes par l'administration française et la « dégermanisation » du Kamerun : facteur de révolte

L'imposition de l'impôt aux populations indigènes par l'administration française fut à l'origine des révoltes au Cameroun à peine sorti des serres de l'administration allemande qui avait bâti la source de ses revenus sur l'impôt. En effet, derrière le système d'amendes et de peines se cache un système de taxes⁷⁰ et de travaux forcés dont le but est de tirer le maximum des sujets des colonies. Dans les milieux coloniaux, l'impôt de capitation est le tribut à payer par les indigènes pour la pacification, l'accès à la « civilisation », la protection⁷¹.

Ainsi l'impôt apparaît comme « la juste rétribution des efforts du colonisateur, l'application normale du droit absolu d'obliger les populations noires, auxquelles il apporte la paix et la sécurité, à contribuer dans la mesure de leur moyen aux dépenses d'utilité générale⁷² ». L'impôt participe donc du mode de production coloniale et tous les frais de l'administration étaient à la charge des colonies et même les traitements des fonctionnaires en congé en France⁷³. En plus, « L'impôt de capitation ou impôt personnel dû par les seules populations locales jusqu'au lendemain de la première guerre mondiale, fut le moyen pour trouver ces ressources et, surtout, pour résoudre par la même occasion le problème de la main-d'œuvre⁷⁴ ».

A ce titre, l'impôt revêt plusieurs dimensions : économique, politique et administrative. Idrissa Kimba à cet effet mentionne que

Le rôle économique et fiscal de l'impôt était tout tracé : donner aux populations le « goût du travail », les insérer dans les activités de production coloniales, leur faire financer l'équipement nécessaire à leur propre exploitation ainsi que de l'appareil administratif d'oppression...L'impôt eut aussi un rôle politique et administratif. C'est le principal critère pour apprécier la situation politique d'une région, selon la célérité avec laquelle elle s'acquittait de ses obligations ; car l'impôt était avant tout une taxe de suzeraineté⁷⁵.

⁷⁰ Cheikh Diouf, « Fiscalité et domination coloniale : l'exemple du Sine : 1859-1940 », Mémoire de maîtrise, Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

⁷¹ Touré A., 1996, « L'impôt de capitation dans le Sénégal unifié : Une constante dans son rôle d'instrument de domination coloniale (1921-1936) », in *Annales de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Dakar*, n° 26, p.73.

⁷² Coquery- Vidrovitch C., 1992, *L'Afrique occidentale au temps des Français. Colonisateurs et colonisés (1860-1960)*, Paris, La Découverte, p. 108.

⁷³ Kimba A. Idrissa, 1993, « L'impôt de capitation : les abus du régime de surtaxation et la résistance des populations », *African Economic History*, n° 21, p.97.

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ Ibid., pp.97-98.

Toutefois, le recouvrement fiscal ne fut pas facile dans la mesure où les populations opposaient une résistance des plus féroces à cette entreprise. Ce qui amena les colonisateurs français à développer des méthodes brutales de collecte d'impôts. Trop souvent,

les opérations de recensement revêtaient la forme de véritables raids militaires, la surprise et la violence étant la règle car 'les intéressés n'étaient jamais avertis et l'officier ou l'administrateur chargé de cette mission fonçait à l'improviste sur les villages qui étaient cernés, et dont les habitants étaient rassemblés sur la place du village et grossièrement dénombrés⁷⁶.

Des exemples peuvent être multipliés pour illustrer toute la difficulté que l'administration coloniale avait pour recouvrer l'impôt d'une part et, d'autre part, les résistances des populations à s'acquitter de l'impôt. Dans ce sillage, une chefferie dans la subdivision de Kaélé s'est de tout temps montrée rebelle à une telle exigence. Il s'agit de la chefferie de Moutourwa.

Dans cette chefferie, le recouvrement de l'impôt relève d'une gageure tant sous la période coloniale allemande que française. Pendant toute cette occupation étrangère, les populations guiziga se sont caractérisées par leur incivisme fiscal. Dès lors, cet incivisme est devenu non seulement une sorte de désapprobation mais, une culture. Payer l'impôt était synonyme d'allégeance à ces étrangers⁷⁷. Certains villages du canton se sont particulièrement distingués dans le refus de payer l'impôt. C'est le cas du village de Mouda qui, de tout temps, a eu la réputation d'un village rebelle. A cet effet, le récit de l'administrateur Fourneau est révélateur lorsqu'il écrit que :

Le chef Ngaïma de Moutourwa, venu à notre rencontre à Yakang nous informait que les habitants prévenus de notre arrivée s'étaient enfuis. Il ajoutait que la population de l'importante agglomération de Mouda avait, sur l'instigation de son Massaï, déserté les sarés pour se réfugier sur la colline qui domine le village.

Arrivés à Mouda à 9 heures de la matinée, nous constatâmes que le vide a été fait devant nous. La population au complet était massée sur la colline, les chiens et les chèvres même y avaient été amenés. Nous nous installâmes sous un arbre et tentâmes d'entrer en pourparler avec les gens. Nos tentatives plusieurs fois renouvelées n'eurent aucun résultat.

A 14 heures, ne pouvant stationner plus longtemps, nous fîmes crier aux hommes que nous étions décidés à incendier les sarés du chef et du Massaï. Cette menace fut accueillie par des bordées d'injures et des provocations habituelles aux kirdis. L'adjia Bitanzoui, représentant de Moutourwa qui nous accompagnait fut directement pris à partie, rendu responsable des événements et menacé des foudres du Massaï⁷⁸.

⁷⁶ Delmond, « Buts et méthodes du recensement en A.O.F. », C.H.E.A.M., 2 décembre 1941, pp.4-5. Cité par Kimba A. Idrissa, 1993, p.99.

⁷⁷ Entretien avec Adda Gram, Moutourwa, le 09 juin 2000.

⁷⁸ Archives de la sous-préfecture de Moutourwa, (ASPMo), Rapport de la tournée effectuée du 21 octobre au 5 novembre 1935 par M. Fourneau, dans les régions guiziga de Moutourwa, Moundang de Midschiwin, pp. 2-4.

Par ailleurs, si les autorités s'évertuaient à les suivre dans leur refuge, elles étaient accueillies par des flèches empoisonnées. Ce cas de figure de la résistance à l'autorité coloniale vis-à-vis du fisc a été plus actif et meurtrier dans certaines localités du territoire à savoir une partie de l'actuelle région de l'Adamaoua, de l'Est et se prolongeant dans une partie de l'actuelle République Centrafricaine. Il s'agit en fait de la révolte des Gbaya encore connue comme étant la " guerre du *Kongo-wara* " qui est, l'expression emblématique consacrée par la tradition populaire en Centrafrique pour désigner tous les actes insurrectionnels perpétrés aux confins orientaux du Cameroun et des régions de l'A.E.F. contre l'occupation française entre 1928 et 1932⁷⁹. En effet, selon Raphaël Nzabakomada-Yakoma,

La guerre du *Kongo-wara* est avant tout une lutte anticoloniale, une insurrection des populations de l'A.E.F. et du Cameroun contre l'impérialisme français. En 1928, au moment où éclata l'insurrection, les différents territoires de l'A.E.F, le Gabon, le Moyen-Congo, l'Oubangui-Chari et le Tchad, furent en effet les théâtres d'affrontements sanglants : conquête militaire, portage, régimes des compagnies concessionnaires, et de l'impôt de capitation, sévices et crimes de toutes sortes, travail forcé - un des principaux instruments de la politique coloniale - avaient gravement éprouvé les populations⁸⁰.

Dans une analyse consacrée à la résistance des Africains à la colonisation française, Thierno Mouctar Bah montre comment le mythe du calme dont se targuait l'administration coloniale française s'est effondré sous l'effet des soulèvements populaires⁸¹.

De manière générale, la colonisation française s'illustra par des exigences intolérables comme le portage et les corvées qui furent à l'origine des nombreuses révoltes et insurrections⁸². Particulièrement l'insurrection de 1928, organisée autour de Karnou à partir de 1923, dans un petit village de Nahing situé entre Bouar et Baboua (actuelle République centrafricaine) fut d'un autre type. Par son ampleur, par la mobilisation des différents groupes ethniques, par sa durée, par son écho au niveau de l'Administration locale et en métropole, par l'ardeur des combattants, la révolte, qui débuta en mai-juin 1928, mérite une place spécifique dans l'histoire de la résistance anticoloniale en Afrique noire⁸³.

⁷⁹ R. Nzabakomada-Yakoma, 1986, *L'Afrique centrale insurgée. La guerre du Kongo-wara 1928-1931*, Paris, Éditions L'Harmattan, <http://www.sangonet.com/afriqg/PAFF/Dic/Kongowara.html>, consulté le 11 mai 2011.

⁸⁰ Ibid.

⁸¹ Thierno Mouctar Bah, 1974, « Contribution à l'étude de la résistance des Peuples africains à la colonisation : Karnou et l'insurrection Gbaya (la situation au Cameroun 1928-1930) » in *Africa Zamani*, N°3, décembre, p.105.

⁸² Ch. Wondji, 1993, « Les résistances à la colonisation française en Afrique noire (1871-1917), in *Afrique développement*, Vol XVIII, n°4, p.119.

⁸³ R. Nzabakomada-Yakoma, 1986, <http://www.sangonet.com/afriqg/PAFF/Dic/Kongowara.html>, consulté le 11 mai 2011.

Cette révolte de par son ampleur a fait en sorte que,

Toutes les passions humaines ont pu, alors, se manifester, aussi bien du côté des révoltés que des autorités coloniales. Les haines endormies se sont progressivement éveillées à l'appel de Karnou. Le sentiment et, aussi, la conscience de vivre un temps nouveau, gagnèrent les différents villages. Les populations se trouvaient, pensaient-elles, à l'aube d'une ère nouvelle, à savoir d'une ère de liberté, perdue depuis l'occupation française. Aussi se jetèrent-elles dans le combat avec courage et abnégation. Les forces de répressions qui avaient l'habitude de ne rencontrer, pendant leurs tournées, que " des peureux " ou des " fuyards " se heurtèrent, alors, à des hommes " nouveaux ", des " excités ", des " enragés ", selon les rédacteurs des rapports administratifs et militaires. Il ne s'agissait pas d'un simple coup de sang, mais d'un acte de révolte profonde qui se transforma en insurrection contre le système colonial⁸⁴.

Les traitements qu'infligeaient les colonisateurs français aux populations camerounaises engendrèrent partout des sentiments d'hostilité à leur égard. Beaucoup de Camerounais regrettèrent, contre toute attente, le départ des Allemands et des sentiments favorables à leur retour commençaient à prendre de l'ampleur surtout dans sa partie australe.

Après la défaite de l'Allemagne, les administrations française et anglaise engagent dès 1916 ce qu'elles appellent à l'époque la dégermanisation du Cameroun. Ce processus avait pour objectif d'effacer du Cameroun le souvenir de l'Allemagne et paradoxalement, il fallait reconduire la déportation de certains élargis après la débâcle allemande. Tel fut le cas de King Dika Akwa qui avait été déporté à Campo par les Allemands en 1911. Il fut déporté et interné de nouveau à Campo par l'administration française. Cette fois-ci, il ne survécut pas à cette seconde déportation et décéda le 16 décembre 1916⁸⁵.

Cette opération consistait à nettoyer tout ce qui pourrait empêcher l'administration de fonctionner normalement d'autant plus que la France voulait faire de ce territoire la base de son ravitaillement en Afrique Équatoriale avant qu'elle ne soit surprise par sa rivale héréditaire qu'est l'Allemagne. Au-delà de la campagne de « nettoyage » des traces allemandes, l'administration française est passée à la répression de tous ceux qui continuaient à afficher leur militantisme ou leur nostalgie vis-à-vis de la défunte puissance coloniale.

Tandis que les Français s'activaient à réprimer les germanophiles, les insoumis et à appliquer sa politique d'exploitation tous azimuts du territoire, les Britanniques quant à eux ont choisi la voie de l'adaptation aux traditions des locaux pour rendre son administration pacifique, efficace et moins coûteuse.

⁸⁴ R. Nzabakomada-Yakoma, 1986, <http://www.sangonet.com/afriqg/PAFF/Dic/Kongowara.html>, consulté le 11 mai 2011.

⁸⁵ Bouopda P. Kamé, 2005, p.34.

C-LA COLONISATION ET LA POLITIQUE COLONIALE BRITANNIQUE DU CAMEROUN

Elle commence en même temps que celle de la France. Comme nous l'avons mentionné dans nos précédents développements qu'au lendemain de la défaite allemande, le territoire fut confié à la France et à la Grande Bretagne. Cette dernière a mis sur pied une administration différente de celle de la France et de l'Allemagne.

Les Britanniques, après avoir chassé les Allemands, se contentèrent d'occuper un corridor représentant le 1/5^e du territoire et qui sert de frontière entre la partie française et son vaste territoire du Nigeria. L'une des raisons ayant poussé les Anglais à s'intéresser à cette partie du territoire est sans doute l'essentiel des exploitations agricoles allemandes concentré au pied du Mont Cameroun⁸⁶. Cela remet en cause certaines littératures qui mettent en avant le peu d'intérêt qui animait la Grande Bretagne au sujet du Cameroun. Daniel Abwa quant à lui met en avant la force de la diplomatie française (non sans avoir démontré la portée utilitaire du Cameroun pour la France) qui oblige l'Angleterre à lui céder le territoire conquis comme une sorte de compensation relative à celle que l'Allemagne avait obtenue de la France en 1911⁸⁷. En réalité, il s'agit même d'une stratégie basée sur le chantage car, la France ne voulait pas que le territoire que les Allemands leur avait arraché de force en 1911 glisse lors de ce partage entre les mains des Anglais⁸⁸. Quoiqu'il en soit, la Grande Bretagne se contenta de la portion de 86 000 km² qui lui revenait et qu'elle a immédiatement incorporée administrativement à son grand territoire colonial, le Nigéria voisin⁸⁹.

Contrairement aux Français, les Britanniques mirent sur pied une administration indirecte. C'est un système d'administration qui consiste à s'appuyer sur les anciens détenteurs du pouvoir à savoir les chefs traditionnels. Cette manière de faire laisse une certaine marge de manœuvre aux anciens dirigeants qui tiennent encore quelques bribes de pouvoir sur leurs sujets. En effet, pour comprendre la philosophie coloniale britannique, trois traits permanents sous-tendent leur idéologie à savoir l'empirisme, le conservatisme et le libéralisme :

D'abord l'empirisme. En effet les Anglais se méfiaient des grandes constructions a priori et c'est pourquoi ils n'avançaient que pas à pas, suivant les circonstances et les besoins qui s'imposent à eux.

Ensuite le conservatisme qui caractérise leur goût des institutions traditionnelles telles que la cavalerie, les monarchies brillantes, les formes médiévales.

Enfin le libéralisme qui consiste à ne pas gêner le développement de l'ordre naturel des choses. Ce qui implique selon eux tout au plus le contrôle et l'orientation et surtout le

⁸⁶ L. Kaptué, 1986, p.30.

⁸⁷ D. Abwa, 2010, p.133.

⁸⁸ Ibid.

⁸⁹ I. Ballaoyié-E, 2008, *L'institutionnalisation du pouvoir politique au Cameroun*, Yaoundé, Edition Clé, p.92.

respect des autonomies locales. Cela reste donc valable au Royaume-Uni comme en Afrique. D'où le respect des chefs, de leur prestige religieux, de leurs cadres et surtout que les faibles effectifs de l'administration britannique les poussèrent à appliquer la décentralisation des pouvoirs. La législation est alors faite par ordonnance des gouverneurs, appuyé par des Conseils Exécutif et Législatif, composés de hauts fonctionnaires avec des membres nommés (européens, chefs)⁹⁰.

En effet, il fallait maintenir les chefs pour assurer l'ordre et faire d'eux des maillons importants pour l'administration britannique. Pour ce faire, les autorités s'étaient attaquées au préalable à certains de leurs pouvoirs jugés incommodes à leur goût. Il s'agit notamment d'abolir les coutumes oppressives et de réduire la tyrannie de certains souverains. Pour cela,

Ils sont dotés de tribunaux, de budgets, de services techniques ; leur prestige, sous un contrôle et des conseils britanniques discrets, doit être soigneusement maintenu.

Les Britanniques mettaient en place un chef autochtone en qualité d'autorité exerçant le droit traditionnel, autorisé à rendre la justice et à percevoir des impôts qu'il partageait avec l'administration, ce qui lui permettait tout à fait, s'il n'était pas suffisamment surveillé, de s'enrichir et de se créer une clientèle personnelle.

Lugard a développé sa doctrine dans un livre "Dual Mandate in British Tropical Africa" en 1922 et l'a appliqué à tout le Nigeria; il écrit : " l'effort doit être d'empêcher la dénationalisation, de développer le pays suivant les lignes indigènes".

L'Europe, conclue t'il, a en Afrique un double mandat : la développer à son bénéfice, et assurer le progrès des Africains⁹¹.

En dépit de leur conception de l'administration moins rude et brutale que les deux premières puissances évoquées précédemment, de leur idéologie du respect de la dignité humaine, les Britanniques ont recouru comme les autres puissances européennes au Cameroun à la déportation et à la mise en résidence surveillée et obligatoire des Camerounais hostiles à leur présence.

En concluant ce chapitre, il n'y a point de doute que les colonisateurs européens de par leurs pratiques violentes et humiliantes développées au Cameroun se sont éloignés de leur prétendue mission civilisatrice. Ce qui, *mutatis mutandis*, a poussé les Camerounais à la révolte contre ce nouvel ordre. En plus, il convient d'admettre que l'avènement de la colonisation a introduit tout un répertoire d'éléments ayant provoqué la déstructuration des anciennes habitudes politiques, culturelles, économiques, sociales voire juridiques au Cameroun. L'instauration du code de l'indigénat, des travaux forcés et autres impôts constituèrent des facteurs de révoltes enregistrés partout dans le territoire. De cette situation, les occupants eurent raison des autochtones grâce à la supériorité de leurs armes et surtout aux mesures répressives allant des exécutions à l'embalement sans oublier aussi le recours

⁹⁰ O. Bain et J.-M. Liotier, « L'organisation britannique dans les colonies », <http://afriquepluriel.ruwenzori.net/colonial9.htm>, consulté le 15 mai 2010.

⁹¹ Ibid.

à la déportation des chefs résistants et parfois d'une partie de la population comme ce fut le cas du peuple batanga contraint de suivre son chef Madola en exil. Il serait ainsi utile de voir le cadre légal qui avait justifié le recours aux mesures répressives privatives de liberté pendant les différentes périodes coloniales en vigueur sur le territoire.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE II : LE CADRE LEGAL INSTITUANT LA PRATIQUE DE LA DEPORTATION, DE L'INTERNEMENT, DE L'ASSIGNATION A RESIDENCE SURVEILLEE ET OBLIGATOIRE AU CAMEROUN

L'institutionnalisation de la pratique de la déportation au Cameroun est tributaire des différentes administrations coloniales. Elle varie d'une puissance coloniale à une autre et dépend de la conception de la colonisation qu'avaient les colonisateurs du respect de la dignité humaine et de la notion de sécurité publique. La période coloniale allemande, la plus courte de toutes, n'abonde pas en textes, mais la déportation s'identifie ou se trouve encapsulée dans les décisions administratives des gouverneurs et autres autorités militaires. Par contre, il existe beaucoup de textes sur les mises en résidence surveillée et obligatoire et l'internement sous l'administration coloniale française qui, il faut le signaler, a une longue tradition dans la pratique de déportation dans ses territoires et ses colonies d'Outre Mer. Ces territoires sont plus connus sous l'appellation de « colonie pénitentiaire ». Les plus célèbres d'entre eux étaient la Nouvelle-Calédonie, la Guyane française et en Afrique française, figurent le Gabon et le Sénégal. Les Britanniques quant à eux, ont inscrit la peine de déportation dans le code pénal en vigueur dans sa colonie du Nigéria et étendu son application au Cameroun. Trop peu de textes en général font allusion de façon précise à la déportation au Cameroun sous administration coloniale.

A-LES SUPPORTS TEXTUELS OU ALLUSIONS ADMINISTRATIVES A LA DEPORTATION

Les textes qui instituent la déportation au Cameroun colonial ne sont pas très précis et clairs. Pour cela, il faut décrypter les décisions administratives afin de déceler les cas de déportation et de mise en résidence surveillée à travers les différentes administrations coloniales excepté celle britannique.

1-Pendant la colonisation allemande

La période coloniale allemande est à considérer comme celle de l'introduction de la pratique de la déportation sur le territoire qui est désormais appelé Kamerun. Après la victoire des troupes allemandes sur les guerriers locaux partout sur le territoire, les Allemands se préoccupèrent du sort à réserver aux leaders vaincus des différentes communautés. A défaut de les tuer comme certains souverains comme les lamibé Abbo de Ngaoundéré ou Amadou Roufay de Maroua, les autorités allemandes ont opté pour l'éloignement des leaders de leurs bases, de leurs cultures et de leurs régions dans le seul but de réduire leur capacité de

nuisance. C'est ainsi que la déportation a fait son apparition et est devenue même une mesure de sécurité et de préservation de l'ordre public.

Dans cette lancée, l'histoire de la résistance offre beaucoup d'exemples de souverains vaincus qui ont été contraints à la déportation interne et externe. Cette dernière forme avait pris même de l'importance dès les premières heures de la répression ceci dans la mesure où dans ses colonies, en dehors des formes d'enfermement de proximité, il existait aussi des formes d'enfermement au loin et de longue durée, en dehors des colonies bien délimitées¹. A cet effet, l'option de la gestion transfrontalière de certaines formes d'incarcération justifie ainsi le recours à la déportation. Dans cette logique, des prisonniers Hottentots du Sud-Ouest africain (Namibie) ont été transférés au Togo et au Cameroun entre octobre 1904 et juin 1906 ensuite au Cameroun entre 1910 et 1913 pour y purger leurs peines².

Au Cameroun et plus précisément à Douala par exemple, elle frappa autant chez les Bell que chez les Akwa certains membres influents par des peines de déportation à des conditions expresses dont le principal but était la reconnaissance de l'autorité coloniale et la soumission à ladite autorité³. Tels furent les cas de Manga Bell, frère de King Bell, déporté au Togo de novembre 1888 à janvier 1890 et de Manga Akwa, le frère de King Akwa condamné aussi à la déportation, ceci après le soulèvement de décembre 1884 remettant en cause l'occupation allemande⁴. Certains ont été déportés à l'intérieur du territoire. C'est le cas de King Dika Akwa déporté à Campo en 1911⁵.

Au Nord-Cameroun par exemple, le Tliksé⁶ Maï Oumar quant à lui fut déporté à Bongor en 1911⁷. Toujours dans la même aire géographique, un autre chef à savoir Zigla qui s'était taillé un territoire qu'il contrôlait grâce à sa fortune issue de ses multiples rapines, a résisté pendant longtemps aux assauts répétés des Allemands. C'est après tant d'années et diminué par l'âge – plus de 90 ans – que les Allemands, grâce à une coalition avec le sultan de Mora, réussirent à le capturer en décembre 1906. Assigné à résidence surveillée dans le sultanat de Mora dans un premier temps, il est envoyé ensuite en déportation dans son village

¹ E. D. Eloundou 2011, « La première déportation des Hottentots du Sud-Ouest africain (Namibie) au Togo et au Cameroun : 1904-1906 », *Syllabus Review* Vol. II No 2, p.220.

² Ibid., pp.220-221.

³ Gomsu, 1986, « La problématique de la coopération : les chefs traditionnels dans l'administration coloniale allemande au Sud-Cameroun (1884-1914) », *Afrika Zamani*, février, Yaoundé, No 16 et 17, p.148.

⁴ ANC, FA1/37 F21, F25, cité par Gomsu, Ibid., p.164.

Bouopda Pierre Kamé, 2005, *La conquête de la libération politique au Cameroun 1884-1984*, L' Harmattan, Paris, p.34.

⁶ Titre des souverains du sultanat Mandara.

⁷ ANY FA 1/122, Informationen über Lauan Sigela, Seit 189. Cité en annexe par Mangmadi Goyoum, 1999, « L'épopée de Zigla, chef mousgoum au Cameroun septentrional. Ca 1854-1920 », Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Ngaoundéré.

natal, loin de la zone où il sema non seulement la terreur mais où il s'imposa comme *lawan* incontesté.

Le cas du chef batanga Madola dans le sud Cameroun mérite d'être mentionné. Ce dernier avait été déporté à Fernando Po avec une partie de sa population plus précisément dans la localité de Nyamba dans l'actuelle Guinée Équatoriale et transféré après à Buéa puis à Kribi où il a été exécuté le 8 août 1914.

Plusieurs cas de figures peuvent être recensés pour illustrer la récurrence de la pratique de la déportation durant la période du protectorat allemand. Cependant si l'on veut se convaincre de l'institutionnalisation de la déportation sous administration coloniale allemande, elle transparaît de façon flagrante dans les actes, les rapports ou les décisions administratives. C'est le cas par exemple du rapport du 19.12.1908 /72/604 du capitaine Hans Dominik sur les manœuvres d'hostilité et de vengeance orchestrées par une femme de Yaoundé vis-à-vis de l'administration allemande. Ce rapport mentionne que :

Dans la circonscription administrative de jaunde, la femme jaunde Adda Nkollo de Voghe-Adda m'est politiquement – vu les intrigues perpétuelles et dangereuses qu'elle tisse – nuisible au plus haut degré.

Cette femme, parente d'un chef qu'on a exécuté l'année dernière pour haute trahison, s'est donné (sic) pour devoir – historique de se venger – de monter les indigènes pacifiques contre l'administration et d'enterrer, en les calomniant de toutes les façons possibles, l'autorité des chefs entièrement favorables au gouvernement, sur lesquels on peut vraiment compter.

En outre, cette femme est fort soupçonnée de faire de filles mineures un objet de commerce.

Malgré les nombreuses interventions énergiques de la part de l'administration de la circonscription, cette femme ne cesse pas ses intrigues subversives et il y a quelques jours, elle a tramé un infâme complot contre l'interprète Karl Atangana.

J'ai donc décidé après m'être entretenu avec le responsable de la mission catholique ici (Adda est chrétienne) d'expulser Adda de la circonscription et de l'exiler à Rio – del - Rey que la mission a jugé approprié parce que Adda Nkollo y trouverait de l'aide spirituelle. J'ai annoncé la prochaine arrivée d'Adda à la station de Rio – del-Rey.

Je prie humblement que cette décision administrative soit agréée.

De la part de la circonscription

Au gouvernement impérial

Dominik

Capitaine de la troupe coloniale⁸.

Il convient de faire une lecture de cette saisine qui implique et met à contribution l'église aux côtés des autorités coloniales dans la collaboration contre les résistants. Adda n'avait pas posé un acte religieux mais plutôt politique que les Allemands qualifièrent de « subversif » et de « politiquement dangereux » qui ne sollicite nullement une quelconque

⁸ A.-P. Temgoua, 2005, « Les résistances à l'occupation allemande du Cameroun 1884-1916 », Thèse de doctorat d'État en Histoire, Université de Yaoundé I, Rapport issu des archives allemandes classé en annexe 14.

intervention spirituelle. Pour mettre du bémol à la gravité de la situation et bénéficier sans doute de l'autorisation de la hiérarchie, Hans Dominik n'hésite pas, pour agrémenter et étoffer son rapport, d'accuser sa victime de proxénétisme. Or, il est fait mention par la même occasion que Adda Nkollo est une chrétienne et il serait douteux de lui coller le qualificatif d'exploitante des filles mineures. Si cela s'était avéré c'est sans doute avec la complicité des administrateurs puisqu'ils ne l'ont jamais interpellée ni inquiétée sur cette infraction. L'occasion faisant le larron, Hans Dominik n'a pas hésité de saupoudrer le combat, mieux la résistance d'Adda Nkollo par une sorte d'esthétique qui frise même la vulgarité à travers ce fait banal. Ce qui sans doute trouverait une réaction positive auprès du gouvernement impérial. D'ailleurs, la réponse fut sans équivoque au sujet de la déportation de cette femme par la hiérarchie. C'est ce qui transparaît dans la réponse du gouverneur résident à Buéa trois mois plus tard. Il répond en ces termes :

A la circonscription de Jaunde

Buea le 12 février 1909

Réponse au rapport du 19.12.1908/72/604

Je suis d'accord pour l'exil à Rio -- del- Rey de la femme jaunde Adda Nkollo de Voghe

Adda. Si plus tard il est jugé nécessaire de la faire revenir à Jaunde, je vous prie de m'envoyer un rapport à ce sujet⁹.

Le cas d'Adda n'est pas unique pour prouver à partir des documents que la déportation est institutionnalisée pendant l'administration allemande. Il en est de même des résistants Hottentots qui avaient été déportés et assignés en résidence surveillée dans des réserves afin qu'ils ne représentent plus une menace sérieuse pour la sécurité des biens des colonisateurs allemands. Pour davantage conjurer ce mal, certains d'entre eux furent déportés au Kamerun. Et, comme le note Eugène Désiré Eloundou, « sur l'acte officiel de la déportation signé par le Gouverneur par intérim Oscar Hintragrer le 6 mai 1910, il est précisé que les déportés sont accusés de vol, insubordination aux autorités et abus de confiance ¹⁰ ». En réalité, il s'agissait d'une version biaisée destinée à la fois à distraire et à détourner l'opinion publique allemande pour camoufler le véritable mobile de leur déportation et cet acte administratif est consigné dans un document frappé du sceau « top secret » ¹¹. Ce cas n'est pas unique dans les manœuvres allemandes dans les territoires qui ont conclu librement avec l'Empire allemand des accords de protectorat. Dans cette lancée, le Cameroun allemand eut à

⁹ A.-P. Temgoua, 2005, annexe 14.

¹⁰ E. D. Eloundou, 2010, « La deuxième déportation des Hottentots au Kamerun 1910-1913 »; *Syllabus Review*, vol.1, No.2, p.76.

¹¹ Ibid.

accueillir aussi le roi Maliétoa des Îles Samoa¹². En effet, l'Allemagne fut le premier pays Européen à arriver sur cette île en 1857. Dès cette période, son commerce avec l'archipel était fort actif, au point d'obtenir la prépondérance pour elle de la part du roi Maliétoa. Le 10 novembre 1884, soit cinq mois après le protectorat signé avec les rois du Cameroun, les Allemands conclurent avec ce souverain une convention qui faisait passer son territoire sous leur protectorat. Ainsi, de 1884 à 1889, l'Allemagne fut maîtresse aux Samoa. Cependant, en 1887, Anglais et Américains avaient protesté à Washington à propos du protectorat allemand sur ce territoire, mais sans résultat immédiat pour s'arroger la prééminence du commerce. Sur ces entrefaites, le roi Maliétoa, fut pris à partie parce que n'ayant pas obéi à son protecteur, il fut déporté au Cameroun le 17 septembre 1887¹³.

Ces révélations historiques viennent renforcer nos tentatives de démonstration du recours sans cesse à la déportation par les Allemands dans ses territoires d'Afrique et en dehors de ce continent. Plusieurs documents d'archives attestent que la déportation fut une stratégie de l'administration coloniale allemande dans la répression des leaders politiques qui eurent maille à partir avec elle.

Toutefois, l'on retient que la déportation n'est pas un acte juridique mais plutôt politique. Ce d'autant plus que c'est le Ministère des colonies qui entérinait les décisions des Gouverneurs des colonies en la matière. L'exemple Sud-Ouest Africain peut servir de référence lorsque le 23 octobre 1904, le Gouverneur von Lindequist sur recommandation du Ministère des colonies prit la décision visant la déportation des Hottentots, ceci en violation flagrante du décret du 7 octobre 1887 qui interdit l'exportation pour quelque raison que ce soit des indigènes hors de leur colonie¹⁴.

Ces justifications sur le recours à la déportation par l'Allemagne sont plus illustratives lorsque les troupes franco-britanniques chassèrent les Allemands du Cameroun pendant la Première Guerre Mondiale. En gérant les affaires courantes et urgentes, les vainqueurs eurent à résoudre le sort des Camerounais déportés par leur prédécesseur et qui avaient aussitôt formulé les vœux de rentrer dans leurs régions d'origine. C'est le cas d'un télégramme du Divisional Office de Dschang en date du 02 avril 1917 adressée au Résident de Buea qui

¹² État souverain situé à 4500 kilomètres de Sydney. L'histoire politique de l'archipel est mouvementée depuis l'intervention des puissances européennes. Avant l'arrivée des Européens, il était divisé en districts indépendants, gouvernés par des chefs, prenant conseil, dans les cas graves, de tous les chefs de famille. Ce fut l'Allemagne qui, la première, y prit pied, une maison allemande, qui devait fusionner plus tard avec la compagnie Godefroy, s'y étant installée dès 1857. <http://www.cosmovisions.com/Samoa.htm>. Consulté le 10 octobre 2010.

¹³ Ibid.

¹⁴ E. D. Eloundou, 2011, pp.221-222.

évoque le cas d'un chef (Dalil) déporté par les Allemands. Dans ce télégramme, fort embarrassant, l'on lit:

*The Resident,
I beg to confirm my telegram N° 123 sent you on the 2nd instant.
"123 Reference your Memo 252/16 of 28/11/16 executive Buea Has sent back
a most undesirable person in the ex Serikin Haussa of Dschang who was
deported by Germans. It is important that he should not remain at Dschang
can you say what I am to do with him"¹⁵.*

Ce cas de déportation décrié par les autorités britanniques qui prirent le contrôle du Cameroun après la défaite allemande, illustre de façon claire l'existence de cette pratique. Cette évocation de déportation est loin d'être condamnée par les libérateurs qui d'ailleurs s'en approprièrent à en croire la suite réservée à la demande de grâce du déporté à savoir cet ex-serikin. C'est ce qui transparait dans cette note du Résident:

Reference to your unnumbered Memo of 25th May last the return of the ex-Serikin of N'gaundere. This action has led to a strong protest from the French Government, on the want of consideration to them on returning a political suspect without consulting or warning, and because of the troublesome political consequence which have already ensued at N'gaundere¹⁶.

Ce télégramme montre comment les autorités franco-britanniques ne sont pas ignorantes de cette pratique. Loin de condamner la déportation, elles vont simplement se situer dans la logique de la continuité de la politique de musellement lorsqu'on se réfère à la note du Commissaire du Gouvernement de la République française adressée au Résident des Territoires Anglais du Cameroun :

Monsieur le Résident ;

J'ai l'honneur de vous informer des faits suivants :

Un ancien sultan de N'gaoundéré aurait été il y a 13 ans révoqué par les Allemands sur la demande de la population et envoyé en résidence à Buéa. Or, ce chef indigène vient inopinément à Banjo, premier poste de la circonscription de N'gaoundéré où il a été invité à séjourner en attendant qu'une solution soit prise à son égard. L'annonce de son retour a en effet ému vivement les chefs et la population de toute la région qui prétendent que le séjour de l'ex-sultan ne manquera pas de provoquer des troubles politiques sérieux.

Quelques soient les raisons qui ont motivé l'exil de cet individu, il n'est pas douteux que sa présence dans les territoires où s'exerçaient jadis son autorité est indésirable dans les circonstances actuelles.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître si l'ex-sultan de N'gaoundere a quitté Buea avec une autorisation régulière des autorités anglaises¹⁷.

¹⁵ National Archives of Buea (NAB), File No 252/16, TC/1916/13, Ex Serikin Ngaoundere. Return of to Ngaoundere, p.10.

¹⁶ Ibid., p.5.

¹⁷ Ibid., p.6.

La réaction des autorités anglaises ne tarda pas et il lui est opposé un refus catégorique. C'est ce qui se dégage de la réponse du Political Adviser qui écrit :

The ex Serikin N'gaundere who was deported by the Germans and is now in Buea has requested to be permitted to return to his country; I have told him that this is impossible at present...

Can you inform me if he received any subsistence allowance from the Germans? I can gather no reliable information on the subject here. I think something should be done for him¹⁸.

Au-delà de ces évocations qui prouvent que la déportation fut une réalité sous administration allemande, leurs successeurs ne mirent pas fin à cette pratique. Au contraire, Britanniques et Français eurent recours à la déportation pour les mêmes finalités que les Allemands. Pour davantage illustrer cela, une correspondance du Résident est très claire là-dessus de par son intitulée «Deportation of undesirable Natives foreigners »:

I transmit, herewith; a letter received from the District Officer, Victoria, and shall be glad if I may be advised whether the procedure specified in the last six lines of Mr. Allen's paragraph 3 will be accepted.

2. A schedule containing the names of seven persons recommended for deportation is attached.

3. I may add that the question will also be discussed with M. Verges, chef de la Region du Mungo, Nkongssamba, during his visit to Buea¹⁹.

Au regard de ce qui précède, force est de conclure que l'espoir que nourrissait la population camerounaise relatif au départ de leurs « bourreaux », synonyme de liberté, commence à s'effriter au regard de ce qui se passe. Dans ce sens, Manga Mado écrit qu'« alors que dans les villages, naissait l'espoir que les nouveaux venus nous laisseraient un peu de répit, eux aussi, comme leurs semblables, apportaient leur cohorte de tribulations. Nous dûmes ainsi reconnaître que, décidément, le Blanc était le même, qu'il fût Anglais, Français ou Allemand ²⁰».

Il importe donc d'étudier comment chacune des puissances mandatrices a donné un contenu et un sens à la déportation dans leurs territoires respectifs.

2-Sous la colonisation française

La période coloniale française est riche en textes portant sur la répression de tout acte de résistance, d'opposition et d'insubordination vis-à-vis de l'administration coloniale. La plupart des textes et décisions tire leur source du droit français ou alors des textes en vigueur

¹⁸ NAB, File No 252/16, TC/1916/13, Ex Serikin Ngaoundere. Return of to Ngaoundere, p.1.

¹⁹ NAB, File 2583, Deportation Ordinance, p. 4.

²⁰ H.-R. Manga Mado, 1970, *Complaintes d'un forçat*, Yaoundé, Editions clé, p.12. Cité par Eyelom, F., *L'impact de la Première Guerre mondiale sur le Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2007, p.175.

dans certaines de ses colonies, en l'occurrence, en Algérie. Il est important de signaler que le terme déportation ne figure pas dans les documents officiels. En pratique elle est appliquée subtilement. Une telle supercherie s'explique par le fait que l'article 49 de la convention de La Hayes interdit les déportations au Cameroun après le départ des Allemands²¹. Pour y déceler des cas de déportation sous mandat français, c'est plutôt derrière des termes tels que internement administratif, résidence obligatoire et surveillée, parfois affectation pour certains cas. Très rarement les responsables français ont fait mention de ce concept. Cependant, certains hauts cadres de l'administration évoquaient le terme de déportation pour menacer les chefs traditionnels qui n'observaient pas à la lettre leurs directives. C'est ce que relève Achille Mbembé. En effet, le Commissaire de la République Repiquet confronté à la résistance des Ngumba qui avaient entrepris unilatéralement d'éduquer leurs enfants en français par eux-mêmes et de suivre leur confession religieuse en faisant scission avec la M.P.A (Mission Presbytérienne Américaine) pour créer la Mission Indigène Protestante Ngumba, avait alors réuni les chefs pour annoncer l'interdiction de ces écoles qu'il qualifiait de « piètre qualité » de par l'indigence de la formation des enseignants et la fermeture immédiate de leurs églises. A cet effet, il relatait dans une réunion qu'il avait tenue le 13 novembre 1936 à Lolodorf en présence du chef de subdivision que : « je leur ai promis la déportation dans le Nord s'ils ne se tiennent pas tranquilles²² ». Le recours au terme « déportation » traduit sans doute l'une des sanctions que redoutaient les chefs camerounais à cette époque. Dès lors, il est nécessaire d'examiner les mesures répressives précédemment évoquées qui sont prises avant la déportation proprement dite notamment l'internement administratif et la mise en résidence surveillée et obligatoire.

Au sujet de l'institutionnalisation de l'internement administratif, c'est précisément le décret du 08 août 1924 qui jeta les fondements. Cependant, c'est la loi du 3 septembre 1940 suivie de celle du 05 octobre 1940 qui systématisa la pratique de la détention administrative. Par la suite, l'arrêté du 23 janvier 1941 rend public l'internement administratif. Au préalable, l'article 1^{er} du décret du 05 octobre 1940 dispose que « les individus dangereux pouvaient être internés jusqu'à la cessation légale des hostilités dans des établissements spécialement désignés par arrêté local²³ ». L'arrêté du 05 avril 1941 conférait plutôt au Haut Commissaire de la République le pouvoir d'interner ou de mettre en résidence surveillée et obligatoire les

²¹ F. Eyelom, 2007, p.131.

²² A. Mbembé, 1996, *La naissance du maquis dans le Sud-Cameroun (1920-1960)*, Paris, Karthala, pp.131-132.

²³ ANY, JOCF, Décret du 05 octobre 1940 relatif à l'internement des individus dangereux pour la défense des territoires de l'Afrique française libre pour la sécurité publique, 15 février 1941, p.104.

« individus dangereux ²⁴ » dans un centre choisi avec l'aval du Haut commissaire de l'Afrique française libre. En cas d'urgence ²⁵, le Gouverneur du Cameroun avait le pouvoir de placer sous surveillance des individus qu'il jugeait dangereux et de rendre compte directement au Haut commissaire ²⁶. Les textes ci-dessus évoqués, vont connaître des abrogations suite à l'ordonnance du 28 avril 1943 puis après par celle du 18 novembre 1943 relative à l'internement administratif des indigènes dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique. Elle précise que les individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique, seraient internés par arrêté du Gouverneur dans un centre spécialisé désigné ou dans un établissement désigné par arrêté du commissaire de l'intérieur. Dès lors, toutes les décisions prises étaient immédiatement rendues exécutoires et par la suite elles devaient être confirmées par le commissaire aux colonies après avis de la commission de vérification qui était constituée ainsi qu'il suit :

- Un membre du comité temporaire du contentieux désigné par le commissaire à la justice ;
- Un membre de la chambre temporaire de cessation ;
- Un membre de la direction de la sécurité générale et des renseignements généraux au commissariat de l'intérieur ;
- Un membre de la direction des affaires politiques aux colonies désigné par le commissaire aux colonies lorsqu'il devait émettre un avis dans un territoire dépendant du commissariat aux colonies complétait cette commission.

Le secrétariat était assuré par celui du commissaire de l'intérieur. Elle devait statuer dans un délai de 15 jours après la transmission du dossier, après l'interrogation des mis en cause, en présence d'un défenseur choisi. L'avis de la commission était transmis au Commissaire aux colonies qui lui-même devait statuer dans un délai pouvant être porté à un mois, dans le cas où la commission aurait ordonné un supplément d'information.

Cette même commission statuait en matière de mise en résidence surveillée et obligatoire.

²⁴ Expression floue que le législateur affectionne quand il faut donner à l'exécutif un cadre juridique de répression.

²⁵ À ce niveau, il ne faut pas laisser passer ces subtilités qui ont servi de justification à bien d'actes soi-disant sécuritaires, mais qui étaient en réalité politiques. Certaines subtilités du langage juridique ont concentré des pouvoirs énormes entre les mains des administrateurs sous prétexte qu'il y avait des situations exceptionnelles (touble à l'ordre public, etc) et ils s'en sont servis pour réprimer.

²⁶ ANY, JOCF, Décret du 05 avril 1941 pris à Brazzaville relatif aux mesures à prendre pendant la période des hostilités à l'égard des individus dangereux pour la défense des territoires de l'Afrique française libre et la sécurité publique, 15 mai 1941, p.312.

L'assignation à résidence découlait du décret-loi du 18 novembre 1939 par les soins de l'autorité militaire sur décision du préfet dans un centre désigné conjointement par le ministre de la guerre et celui de l'intérieur. Un décret du 27 novembre 1939 rendu applicable en Algérie subordonnait l'application du décret-loi du 18 novembre 1939 de l'avis d'une commission spéciale statuant dans un délai de 15 jours à un mois et cette décision a été rendu applicable à la date du 1er novembre 1940 en Afrique française libre.

L'ordonnance du 26 mai 1945 tout comme celle du 18 novembre 1943, maintient la peine de mise en résidence obligatoire. La commission de vérification est ainsi organisée :

- Un membre ou membre honoraire de la Cour de cassation désigné par le ministre de la justice faisait office de président ;
- Un membre de la direction des affaires politiques du ministre des colonies officiait en tant que membre
- Un membre de la direction de la sûreté nationale désigné par le ministre de l'intérieur.

Par contre, le délai accordé pour supplément d'information ou l'interrogatoire des mis en cause est passé d'un mois à deux mois²⁷.

Ces textes ont été en grande partie produits pendant la Deuxième guerre mondiale et permettaient aux dirigeants d'en découdre avec leurs adversaires. Le Cameroun avait alors à sa tête quelques partisans du maréchal Pétain autrement appelés Vichystes. Or, la résistance française dirigée par le Général De Gaulle fit du Cameroun la première capitale provisoire du gouvernement de la France libre après avoir soumis par la force les vichystes. Dans cette mouvance, des mesures draconiennes ont été prises, non seulement vis-à-vis des Français hostiles au gouvernement de la France libre mais, également des «indigènes» hostiles à la France. La germanophilie de certains Camerounais inquiétait les autorités coloniales et c'est dans ce contexte général qu'il convient de justifier la prolifération et la rigidité de ces textes relatifs à la sécurité publique et à la défense nationale puisqu'il s'agit d'une situation de guerre. Par contre, les Britanniques dans leur territoire avaient donné un contenu juridico-administratif relatif à la déportation.

²⁷ ANY, JOCF, Ordonnance relative à l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique dans les territoires relevant du ministre des colonies, 1945, p.431. Nous sommes redevable pour la richesse des textes relatifs à l'internement et à la résidence obligatoire aux documents d'archives mis à notre disposition par Idrissou Alioum et qu'il a également cité dans sa thèse « Les prisons sous-administration française, 1916-1960 », Thèse de doctorat en Histoire, Université de Yaoundé I, 2004-2005, pp.300-304.

3-La période britannique

Sous l'administration britannique, il convient de préciser que la déportation apparaît clairement dans les textes et les mis en cause comparaissent toujours devant une juridiction avant leur déportation. Cela témoigne sans doute de la philosophie des Britanniques relative au respect des droits humains inspirée de l'*Habeas corpus*. Dans la partie occidentale dont ils avaient reçu mandat et plus tard la tutelle, la déportation pouvait frapper toute personne qui pose un acte de nature à troubler le fonctionnement de l'administration ou la sécurité publique. Sont aussi «déportables», les étrangers indésirables²⁸ qu'ils nomment dans leurs rapports ou décisions de justice : «Undesirable Native Foreigners », «indésirables aliens».

En effet avec la montée des sentiments anti-britanniques, des Camerounais arrêtés de force par les Allemands pour mettre en valeur les plantations, sont devenus subitement la cible des autorités. Une chasse à tous ceux qui ne sont pas des autochtones de la zone anglaise fut organisée et leur déportation vers leurs régions d'origines était presque systématique. Certains avant leur déportation étaient d'abord jugés et condamnés pour atteinte à la sécurité publique et pour des manœuvres anti-puissance mandatrice. A l'issue de leur peine, ils étaient déclarés *persona non grata* en zone anglaise.

A titre d'exemple, le Résident de la Couronne britannique de Buea donnait une instruction à son secrétaire d'ajouter à la liste des personnes²⁹ recommandées pour la déportation deux autres noms supplémentaires et libellée ainsi qu'il suit :

«Further to my letter No.2775/4 of the 12th of April, 1940, I shall be grateful if you would include the following persons in the list of native foreigners recommended for deportation:-³⁰»,

Tableau n°1: tableau donnant nom, village et description des personnes à déporter.

Name.	Village of origin.	Description
Karl Samba	Yaunde (French Cameroon)	Aged about 22. Medium height. Slight but plump build. Brown complexion.
Jacob Ngwanha	Bangante (French Cameroon)	Tall, well built. Aged about 33 years. Dark complexion. Large round head. Slight chin beard.

Sources: NAB, File 2775, Déportation of Undesirable Native Foreigners, 11. 4. 1940.

²⁸ Ces étrangers indésirables ne sont autres que des Camerounais qui sont sous administration française.

²⁹ En effet ces personnes sont les suivantes : Mark Wum d'Eseka, Olenga Ettina de la localité de Bule, Albert Kingson de Fernando Po, Isomba Ito de Yaoundé, John Mbela de Douala, Francisco Ebela d'Aboh et Nchinda de Bafume.

³⁰ NAB, File 2583, Deportation Ordinance, p.7.

En général, il convient de préciser que les textes en vigueur au Cameroun occidental étaient largement tributaires de ceux appliqués au Nigeria tant il est démontré que la Grande Bretagne a administré ce territoire comme faisant partie intégrante du Nigeria. La peine de déportation est clairement contenue dans les textes. Il s'agit plus particulièrement du Criminal Code³¹ et de certaines ordonnances si on s'en tient à la correspondance no E.P. 6665/75 du Résident des provinces du Cameroun basé à Buéa qui fait référence à la déportation:

With reference to your letter No.2775/4 of the 12th of April, and your letter No.152/38/198 of 14th of April, I am directed by the chief Commissioner to inform you that His Honor is advised that the procedure clearly laid down in the Deportation Ordinance, A put 155 of the Laws of Nigeria, must be adhered to, and every case for deportation submitted separately.

2. I am further to inform you that the draft Deportation Ordinance, 1939, which was introduced for the purpose of consolidating existing legislation raised such a storm of protest in the Legislative Council that it had to be withdrawn.

3. I am to say, therefore, that Government would not be prepared to consider, nor could His Honour conscientiously recommend, the proposal that individual liberties should be in any way curtailed except in so far as the Defence of the Realm and the prosecution of the war directly demand³².

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'appliquer à un individu particulier et en rapport avec la faute commise, parfois une ordonnance accompagne cette décision en précisant les raisons de cette déportation, la durée et le lieu de la déportation. C'est par exemple le cas de la déportation de Mallam Said bin Hayatu qui s'est rendu coupable officiellement pour ses activités religieuses qui menaçaient la sécurité publique. Les Anglais le déportèrent dans le cadre de la répression liée au «Islamic propaganda». C'est précisément l'ordonnance No 17 de l'année 1924 qui en son titre mentionne:

« An ordinance to make further provision for the deportation and detention of Mallam Said Bin Hayatu »³³.

Si de par les textes, les ordonnances et autres arrêtés relatifs à la déportation et à la mise en résidence surveillée et obligatoire trouvent une justification juridique, politique et administrative, il convient de voir l'opérationnalité de ces décisions.

B-LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE MUSELLEMENT

La mise en pratique de la politique répressive au Cameroun sous administration coloniale commence par les infractions, les arrestations puis les sanctions.

³¹ ANB, Political, File no 1187/1924.

³² NAB File 2583, Deportation Ordinance, p.8.

³³ NAB File 1189/1924, Mallam Said Bin Hayatu late Dumbulwa, 16. 3. 1924, p.1.

1-Les infractions

Toute une gamme d'infractions figure dans le répertoire répressif des colonisateurs allant de la répression des résistances, des actes d'hostilités à leur présence, à leur administration en passant par le prétexte de la préservation de l'ordre public et de la sécurité publique.

2-Les menées anti-françaises et britanniques

Plusieurs mouvements de contestation se développèrent au Cameroun pendant la seconde phase de son histoire coloniale. Cependant, l'on retient que l'opposition ouverte des Camerounais vis-à-vis des puissances mandataires s'est faite jour à travers des mouvements favorables au retour des Allemands. Ces mouvements connus sous le vocable de germanophilie inquiétèrent à plus d'un titre les autorités franco-britanniques.

De manière générale, il est fréquent de rencontrer des écrits sur la germanophilie des Camerounais sous administration française³⁴ et on a tendance à ignorer que ceux de la zone britannique avaient aussi développé une anglophobie et prônaient également le retour imminent des Allemands. Il serait intéressant d'étudier les deux cas de figure qui ont pourtant un même dénominateur à savoir l'hostilité à la présence des colonisateurs ayant reçu mandat pour l'administration du Cameroun.

Les menées anti-françaises se sont développées de façon accrue au Cameroun oriental. Selon Idrissou Alioum, l'hostilité des populations camerounaises en l'occurrence les Duala vis-à-vis de la présence française est apparue dès le départ des Allemands et a atteint le point culminant avec l'accession d'Adolph Hitler à la chancellerie du Reich en 1933³⁵. A cet effet, des mouvements ou associations germanophiles sont créés dont les plus connues sont le *Kamerun Eingeborenen Deutsch Gesinnen Verein* en abrégée KEDGV (Association des Indigènes Kamerunais Germanophiles) et le *Kameruner Farbigen für deutsche Gesinnung Verein* en abrégée KFDGV (Association des Kamerunais de Pensée Allemande) qui sont, toujours selon Idrissou Alioum, des «caisses de résonance de la propagande allemande³⁶» au Cameroun.

Face à ces mouvements hostiles à leur présence due sans doute à la sévérité du régime de l'indigénat et aux pressions fiscales multiples et accrues, les autorités coloniales vont

³⁴ Nombreux sont des travaux sur la question. L'on peut citer par exemple D. Abwa, 2010, *Cameroun : Histoire d'un nationalisme 1884-1961*, Yaoundé, Éditions Clé, Ballaoyié-E, 2008, *L'institutionnalisation du pouvoir politique au Cameroun*, Yaoundé, Edition Clé etc.

³⁵ Idrissou Alioum, 2005, p.299.

³⁶ Ibid.

prendre des mesures tant légales que déloyales pour venir à bout de ces mouvements de contestation qui veulent ébranler leur administration et partant une menace pour leurs intérêts.

Ainsi, la réaction des autorités françaises ne se fit pas attendre. Elle réagit d'abord par la production et surtout par la rigidité des textes législatifs et réglementaires à caractère répressif et coercitif. Ces textes sont entre autres les lois, les décrets, les arrêtés, les ordonnances et autres circulaires spécialement conçus pour le Cameroun et ceux aussi en vigueur en AEF, en Algérie et au Sénégal.

Du côté du Cameroun sous administration britannique les réactions et les contestations vis-à-vis des autorités coloniales britanniques furent récurrentes et actives. Les traitements infligés aux Camerounais poussèrent ces derniers à développer des sentiments nostalgiques de la période allemande. Ainsi, les mouvements germanophiles favorables au retour de l'Allemagne au Cameroun prirent aussitôt de l'ampleur au point d'inquiéter le pouvoir colonial britannique. La reprise de l'ancienne dénomination du Cameroun avec K dans les documents en circulation dans cette partie du territoire traduit clairement toute l'idéologie et la prise de position de ces populations. L'administration britannique a entrepris la répression des populations soupçonnées hostiles à sa présence. Elle a entrepris la déportation des Camerounais originaires de la partie française responsables de la propagation des mouvements et associations pro-allemandes. Une ordonnance du 5 avril 1940 les identifie comme « Undésirable Native Foreigners »³⁷.

a- Les autres infractions, les services de renseignements, les arrestations et les sanctions

Les infractions susceptibles de déportation et d'assignation à résidence surveillée et obligatoire voire de l'internement sont encapsulées dans les textes, ordonnances, décrets et arrêtés divers dont les plus usuels sont entre autres :

- atteinte à la sureté de l'État (colonial),
- rassemblement sur la voie publique,
- espionnage,
- incivisme fiscal,
- propagande étrangère,
- interdiction et restriction des rapports avec les ennemis,

³⁷ NAB, File 2775, Déportation of Undesirable Native Foreigners, 11. 4. 1940.

- interdiction d'associations secrètes³⁸.

A ces infractions, il convient d'ajouter d'autres à l'instar de la détention des documents séditionnels, la subversion, l'intelligence avec l'ennemi surtout pour les périodes d'avant, pendant et après la Deuxième Guerre Mondiale.

Pour traquer les « fauteurs » de troubles, les administrateurs coloniaux ont mis sur pieds des services de renseignement. Au Cameroun sous administration française plus particulièrement, les renseignements généraux ont joué un rôle important dans la collecte des informations et la surveillance des populations hostiles à leur présence et administration.

b-Les Renseignements Généraux

Les Renseignements Généraux sont en matière de police un service qui recherche et centralise les informations d'ordre politique et social nécessaires à l'information et à l'action de l'administration coloniale. Ceci dans l'optique de permettre aux autorités d'agir à temps et d'assurer le maintien de l'ordre et la sécurité publique. C'est l'arrêté N°248 du 22 mars 1939 qui - portant réorganisation du service de police et de sûreté dans les territoires du Cameroun - crée le service des renseignements généraux qui est placé sous l'autorité du service des Affaires Politiques et Administratives³⁹. Bien qu'à partir de 1947, ce service a été réorganisé et placé cette fois-ci sous la responsabilité directe du Haut Commissaire de République.

L'institutionnalisation des services en charge des renseignements au Cameroun sous l'administration française trouve son origine avec la montée du nationalisme et la lutte contre l'expansion du communisme. Ces services avaient pour rôle de «surveiller la population pour s'assurer de la loyauté envers la France, réprimer les dissidents et ceux suspectés de propagande anti-français⁴⁰ ». En sus de ce service de renseignement, se trouve aussi le service actif de surveillance du territoire qui est chargé de la surveillance des individus, de la manipulation et de la documentation. Cette section existe selon Ferdinand Linge Bougha depuis les années 30 à travers la Section d'Étude de Yaoundé (S.E.YA) section de contre espionnage. La S.E.YA était la Section Camerounaise du Service de Documentation Extérieur et de Contre Espionnage (SEDECE) de Brazzaville qui a été supprimée et rattachée en 1953

³⁸ ANY, Cameroun- Législation 1900-1940. Rubriques : législation et indigénat) cité par Idrissou Alioum , 2005, p.300.

³⁹ F. Linge Bougha, 2006, « Les renseignements généraux au Cameroun sous – administration française (1947-1960) », mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, p.11.

⁴⁰ Ibid., p.17.

au Bureau de Documentation (BEDOC) de Brazzaville qui constitue désormais la section AEF-Cameroun du SEDECE⁴¹.

Dans la partie britannique, l'absence de documents d'archive ne nous a pas permis d'en savoir davantage sur les renseignements dans cette partie du territoire.

En dehors des services officiels des renseignements, il convient d'ajouter aussi ceux des entités politiques traditionnelles qui collectaient des renseignements pour le compte de l'administration coloniale. D'autres stratégies de toutes sortes sont mises en vigueur par les services de renseignement pour identifier et mettre hors d'état de nuire les Camerounais hostiles aux colonisateurs. Au rang de ces stratégies, l'on peut évoquer la filature des leaders, l'interception des messages et plus tard des courriers. Toutes ces méthodes développées servent donc à arrêter les autochtones et à les sanctionner.

3-Les arrestations

Les arrestations des leaders se faisaient sur ordre des autorités administratives exerçant dans leurs ressorts administratifs de compétence. A cet effet, au niveau de la périphérie, ce sont entre autres les chefs de poste, de subdivision et de région qui sont compétents. Les arrestations sont effectuées par les responsables de la gendarmerie appuyés par les gardes locaux. Dès lors que leur culpabilité est établie, les procès verbaux sont expédiés au niveau de l'autorité centrale à savoir les Gouverneurs pour les Allemands, le Résident pour les Britanniques et enfin les Gouverneurs plus tard les Commissaires et Hauts Commissaires de la République pour les Français.

Les sanctions dépendaient du statut des personnes arrêtées. Elles sont la destitution des chefs, l'affectation disciplinaire ou la révocation pour les agents administratifs. L'internement, la mise en résidence obligatoire et l'emprisonnement, le tout chapeauté par la déportation.

4-Les sanctions

Les sanctions sont de deux ordres. La destitution assortie de la déportation sont les sanctions infligées aux chefs traditionnels. La révocation et l'affectation disciplinaire pour les employés d'administration.

⁴¹ ANY, APA 115529, Sureté SEYA. Bulletin de renseignements, suppression de SEYA et rattachement au Bureau de Documentation du SEDECE à Brazzaville 1951-1953 cité par F. Linge Bougha, 2006, p.25.

a-La destitution des chefs traditionnels et leur déportation

L'arme la plus prisée par les autorités coloniales- surtout française- pour venir à bout de la résistance ou de l'insoumission des chefs traditionnels fut la destitution administrative suivie de leur déportation. La rencontre entre les Européens et les leaders africains engendra des luttes multiformes allant de la résistance armée aux boycotts de leurs administrations. Face à cette situation nouvelle où la prééminence est revenue aux colonisateurs européens, les leaders africains avaient le choix soit la résistance et être destitués soit la collaboration avec les colonisateurs. A cet effet, la position du Gouverneur Général Brevié est plus que claire lorsqu'il affirme que : « le chef qui nous est hostile doit céder ou disparaître⁴² ». Cette déclaration trouve sa légitimité dans l'arrêté du 4 février 1933 et complété par celui du 10 mars 1949 qui institue un commandement indigène africain réduit à l'échelon inférieur de l'administration⁴³. Au-delà de cette menace, l'arrêté de 1933 a prévu la possibilité aux autorités de destituer les chefs indigènes. Cette disposition apparaît comme une sorte d'épée de Damoclès suspendue sur la tête des chefs traditionnels obligés de se plier aux directives des autorités coloniales. Ceci en s'accommodant à la nouvelle donne politique et continuer à régner à la tête de leurs entités politiques désormais sous la supervision des Européens. Il en était de même pour certains Camerounais enrôlés dans l'administration qui pensaient autrement que les colonisateurs.

b-De la stratégie des affectations disciplinaires: une forme déguisée de déportation

La technique qui consiste à affecter les fonctionnaires pour « agitation politique » revêt une forme de déportation déguisée d'une part, et, d'autre part elle produit les mêmes effets escomptés que la déportation à savoir : l'éloignement de la zone d'influence, les concernés sont déconnectés des réalités de leur région, culture, religion. Cette technique fait en sorte que les victimes sont souvent en proie à des regrets et susceptibles de renoncer à leur combat politique et par conséquent fragiles, facilement récupérables et façonnables par l'administration. Dans ce sens, certains fonctionnaires Upécistes du Sud affectés au Nord étaient comme le note Zacharie Amatakana « psychologiquement abattus par ces sanctions disciplinaires, les autres rongeaient leur frein, tout en manquant du punch nécessaire⁴⁴ » pour

⁴² S.Tchouakeu, 1978, « L'organisation administrative du Cameroun sous domination coloniale française : l'administration d'État », Mémoire de Licence en droit public, Université de Yaoundé, p.81.

⁴³ Ibid., p.94.

⁴⁴ Z. Amatakana, 2000, « Félix Roland Moumié : de l'exil à la mort, 1955-1960 », Mémoire d'Histoire, Université de Yaoundé I, p.17.

continuer sans doute leur combat dans un environnement qui apparaissait pour eux déjà comme un espace carcéral.

Cette stratégie avait été appliquée aux membres de l'UPC plus particulièrement aux responsables influents. Le Dr Félix Roland Moumié, alors président en exercice du parti, a connu dans la foulée une série d'affectations disciplinaires dans plusieurs villes du Cameroun. Il en est de même du Dr Tagny Mathieu qui fut envoyé à Yagoua. Mais au préalable, il avait fait l'objet du suivi régulier et particulier des services de renseignement pour son militantisme ostensible. Ainsi, la note de renseignement no 139 de source R6 et de valeur A du mercredi 24 mars 1954 rapporte les propos tenus par Tagny Mathieu :

« Je n'éprouve aucune crainte à militer ouvertement au sein de l'UPC et je mourrais le cas échéant pour que le parti vive (N.I.no 33 du 21/1/1954)... Il ne faut en aucun prix trahir le seul parti qui défende de façon active les intérêts du Cameroun. Les offres des colonialistes doivent être rejetées systématiquement (N.I. no 55 du 8/2/1954)⁴⁵ ». Ces propos qualifiés de subversifs, poussèrent le Haut-Commissaire Soucadaux à solliciter du Ministre des colonies son affectation cette fois-ci hors du Cameroun puisqu'il est désormais considéré comme la « cheville ouvrière de l'action entreprise par l'UPC... » et qu' « en conséquence, écrit-il, je vous serais reconnaissant de bien vouloir prononcer l'affectation, pour des raisons de service, de ce fonctionnaire dans un Territoire autre que le Cameroun où son action extra-professionnelle risque, ainsi que je viens de le souligner, d'être des plus néfastes⁴⁶ ».

Ces affectations avaient pour but de déstabiliser la marche du parti, paralyser l'audience des leaders auprès de leur base, susciter en eux des troubles psychologiques dues non seulement à l'éloignement mais aussi à un environnement qui leur est peu familier voire hostile. En effet, l'envoi des personnes qui sont nées dans la partie équatoriale au climat doux, aux habitudes alimentaires, culturelles, linguistiques, sociales et religieuses qui contrastent avec leur milieu d'affectation, ressemble étrangement aux mêmes effets produits par la déportation.

A travers ces affectations, les autorités coloniales françaises espéraient annihiler leurs audiences et paralyser par la même occasion la marche du parti nationaliste qui leur donnait des insomnies. Ironie du sort, cette stratégie au lieu de produire les résultats attendus, s'est révélée plutôt dangereuse pour l'administration. Elle était loin d'assurer la « sécurité publique » ou « l'ordre public », le leitmotiv des autorités coloniales surtout sous administration

⁴⁵ D. Abwa, 1998, *Commissaires et Hauts-commissaires de la France au Cameroun (1916-1960). Ces hommes qui ont façonné politiquement le Cameroun*, PUY et PUCAC, Yaoundé, pp.350-351.

⁴⁶ CAOM, AP carton 3305, dossier 1,2, 4, note manuscrite sur Tagny Mathieu, Lettre du Haut-commissaire au Ministre de la FOM, no 838 CF/P du 29 juin 1954. Cité par Daniel Abwa, Ibid.

française. Un rapport confidentiel d'une commission ayant travaillé sur une «note d'étude sur l'état d'esprit des fonctionnaires africains» est révélateur à cet effet:

Certains chefs de régions ayant demandé ces temps derniers la mutation des fonctionnaires pouvant les gêner dans leurs actions politiques, la commission a cru bon de faire connaître quel est son point de vue à ce sujet.

1- Danger d'une politique « d'abcès de fixation »

Cette politique de mutation systématique sur les grands centres du Sud déjà contaminés des fonctionnaires gênants risque de se retourner contre nous, si elle est menée d'une façon systématique. En effet,

- a) Elle a déjà abouti à la création de l'école des cadres d'où sortiront de nombreux agitateurs bien entraînés.
- b) En général, et contrairement à ce qu'on peut espérer, elle ne provoque que rarement de jalousie/de dissentiment chez les leaders et en outre elle risque de renforcer les liens qui les unissent et leur fait prendre conscience de leur force.

2- Danger de mutation entre région

Elles ne semblent pas pouvoir donner de bons résultats.

Elles ne font que prouver l'incapacité de l'Administration de prendre de mesures rigoureuses. En fait, elles ne peuvent qu'inciter les autres hésitants à faire de même, ne serait-ce que pour être mutés dans le sud.

3- Ces fonctionnaires doivent donc rester dans les régions où ils servent actuellement

On peut comprendre fort bien le désir de tranquillité qu'éprouvent certains chefs de circonscriptions administratives, on peut admettre que certains puissent estimer préférable de se consacrer à d'autres tâches que d'entreprendre la surveillance incessante des quelques agitateurs, mais malheureusement, devant le danger qui menace, il n'est plus possible d'admettre que chacun dans sa sphère ne fasse pas son devoir. Or, muter un fonctionnaire n'est pas résoudre un problème, c'est le déplacer, c'est rejeter sur un autre une responsabilité.

Cette inquiétude a fait en sorte que la commission chargée de mener cette étude puisse faire des recommandations ainsi qu'il suit tout en estimant:

- 1- Qu'un chef de circonscription peut toujours se débarrasser de quelques fonctionnaires gênants, autrement que par la mutation. En général, un ou deux sanctions suffisent à ramener les autres égarés à une plus juste compréhension des réalités.
- 2- Que les fonctionnaires de commandement doivent être aguerris à la lutte contre les partis anti-français.
- 3- Que l'immunité acquise, c'est-à-dire cette réaction naturelle d'une population pour réagir contre un danger politique qui la menace ait une méthode de lutte efficace contre les partis extrémistes. L'expérience a prouvé, dans d'autres territoires, que certaines circonscriptions qui avaient été tenues à l'écart des influences nationalistes franchaient (sic) en quelques jours, au moment critique, alors que dans d'autres régions, où les partis déjà implantés, les réactions avaient moins d'amplitude. D'une part, les noyautages nationalistes avaient été endigués et les positions de chacun étaient bien tenues, d'autre part, les thèmes de propagande étaient tant émoussés qu'ils ne produisaient plus d'effet magique.

La commission après ce diagnostic propose donc :

- 1- Qu'il ne soit plus donné suite aux demandes de mutations de fonctionnaires en dehors des régions où ils sont actuellement en service, sauf cas tout à fait exceptionnel, dont le Haut Commissaire serait seul juge.
- 2- Qu'il ne soit pas tenu compte des protestations de chefs de circonscriptions recevant des fonctionnaires indésirables qui pourraient être mutés de Douala.
- 3- Que tous les renseignements sur l'attitude des fonctionnaires douteux soient adressés au chef-lieu sous forme de fiches, afin qu'on puisse en tenir compte lors du travail d'avancement.
- 4- Que soient traduits devant des conseils de discipline les fonctionnaires incapables ou ceux qui se seraient rendus coupables de fautes professionnelles⁴⁷.

L'administration se rendit compte de l'inefficacité de la stratégie des affectations des fonctionnaires. Elle est allée jusqu'à l'analyse psychique des fonctionnaires en fonction de leurs régions d'origine. C'est ce qu'on peut lire :

En ce qui concerne le Nord-Cameroun, il importe de faire une distinction fondamentale entre les fonctionnaires originaires du Nord et ceux du Sud.

Les premiers sont généralement dévoués et intelligents et font preuve d'un bon état esprit, mais leur valeur professionnelle ne soutient pas toujours la comparaison avec leurs collègues du Sud, qui sont souvent mieux préparés à nous seconder.

Pour les originaires du Sud, il faut faire également une distinction entre les fonctionnaires de l'administration générale qui sont plus confiants parce que mieux suivis par leurs cadres européens, et ceux de l'administration technique qui sont, en général, plus éloignés de leurs chefs de service et souvent plus perméables aux influences extérieures⁴⁸.

Selon toujours le rapport de la commission et surtout en ce qui concerne la mutation des fonctionnaires indésirables dans le Nord Cameroun, cette éventualité est désormais à proscrire. Le cas cité précédemment du Dr Tagny Mathieu a connu presque le même dénouement lorsque le Ministre des Colonies répondait au Haut-commissaire Soucadaux en précisant « si une décision de mutation amenait M. Tagny à démissionner, nous nous en ferions un adversaire redoutable⁴⁹ ». Ce qui revient à dire qu'il faut désormais sévir durement face à toute acte d'insubordination ou tout acte relevant de l'agitation politique ou susceptible de déstabiliser l'administration coloniale. Cela passe aussi par la mise à l'écart des personnes à l'esprit frondeur dans des lieux de confinement.

5-L'internement et la mise en résidence surveillée

L'internement et la mise en résidence surveillée et obligatoire étaient très usités par les autorités coloniales françaises qui en firent d'ailleurs un mode de gestion systématique et de

⁴⁷ Archives de la Région de l'Extrême-Nord (AREN), non classées, Note d'étude sur l'état d'esprit des fonctionnaires africains, projet de circulaire, comité No 6, pp.1-2.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ D. Abwa, 1998, p.351.

mise à l'écart des personnes hostiles à leur administration. Comme évoqué dans, nos précédents développements, c'est le décret du 08 aout 1924 qui jeta les fondements de l'internement et la loi du 3 septembre 1940 suivie de celle du 05 octobre 1940 qui systématise la pratique de la détention administrative qui, en son article 1^{er} dispose que « les individus dangereux pouvaient être internés jusqu'à la cessation légale des hostilités dans des établissements spécialement désignés par arrêté local ⁵⁰».

A cet effet, plusieurs structures furent créées pour garder les individus jugés dangereux pour l'ordre public et la sécurité publique. Généralement, les personnes frappées par l'internement comparaissaient trop peu devant une juridiction. Ce sont les autorités administratives qui prononçaient l'internement après avis du conseil d'administration, qui validaient les propositions et précisaient la durée et les lieux où les intéressés devaient purger leur peine. Ainsi en est-il du décret du 8 aout 1924, qui donne au Commissaire de la République le pouvoir d'infliger des sanctions disciplinaires aux locaux qui se sont rendus coupables des infractions visant à provoquer des troubles dont la finalité est de compromettre la sécurité publique. Très parlante est la sanction infligée à six ressortissants de Douala par l'administration et signé du Commissaire de la République Repiquet :

Attendu que les nommés Etame Joss, Johannès Moulema Ebokolo, Samuel Bebe Harris, Jonas Epee Epee Moudjongue, Mbassi Nyambe et Dalle Thy sont convaincus d'avoir pris une part prépondérante à la constitution et au fonctionnement d'une association secrète dite K.F.D.G.V. groupant des indigènes hostiles au Mandat de la France ;

Attendu que cette association exigeait de ses adhérents le serment de se consacrer au péril de leur vie au retour du Cameroun sous la souveraineté allemande ;

Considérant que le groupement dont il s'agit, particulièrement actif en 1933 et au début de 1934, a répandu durant plusieurs mois dans la région de Douala des bruits alarmistes sur la précarité de la domination française et le retour imminent des Allemands au Cameroun ; que cette campagne de fausses nouvelles s'accompagnait du dénigrement systématique de divers actes de l'administration française ; que ces manœuvres furent suivies d'un malaise profond et de la mauvaise volonté évidente d'une fraction de la population dans l'accomplissement de ses obligations administratives ;

Attendu que les manœuvres considérées mettent en cause la sécurité publique et sont susceptibles de conduire à des troubles politiques graves ; qu'il importe, par la suite, de mettre les dirigeants du mouvement hors d'état de poursuivre leurs menées subversives ;

Attendu qu'Etame Joss et Johannès Moulema Ebokolo, tous deux auxiliaires de l'Administration française en qualité de chef de quartier, à Douala, ont trahi les devoirs de leurs charges et qu'une sanction particulièrement sévère s'impose à leur égard, que Dalle Thy et Mbassi Nyambe, en raison de leurs aveux partiels, semblent devoir être moins durement frappés ;

Sur la proposition du chef de circonscription de Douala et après avis du chef du Service judiciaire,

Le Conseil d'Administration entendu, arrête

⁵⁰ ANY, JOCF, Décret du 05 octobre 1940 relatif à l'internement des individus dangereux pour la défense des territoires de l'Afrique française libre pour la sécurité publique, 15 février 1941, p.104.

Article premier.- les indigènes dont les noms suivent, qui se sont rendus coupables de manœuvres mettant en cause la sécurité publique et susceptible de conduire à des troubles politiques graves, subiront une peine d'internement dans les conditions précisées ci-après :

- 1- Pendant dix ans à Meiganga, à compter du 28 juin 1934 :
 - a) Etame Joss
 - b) A Yokadouma, à compter du 14 septembre Johannès Moulema Ebokolo
- 2- Pendant sept ans
A Yagoua, à compter du 27 août 1934 Samuel Bebe Harris
A Poli, à compter du 13 septembre 1934 : Jonas Epee Epee Moudjongue
- 3- Pendant cinq ans
 - a) À Mora, à compter du 11 novembre 1934 : Mbassi Nyambe
 - b) À Bétaré-Oya, à compter du 11 novembre 1934 : Dalle Thy⁵¹.

Quant à la mise en résidence obligatoire, elle trouve sa source dans le décret-loi du 18 novembre 1939. Cependant en 1940, au fort du déroulement de la Deuxième Guerre mondiale, le Général de Gaulle qui s'est emparé des colonies d'Afrique, publie en tant que Chef de France libre un décret le 1^{er} novembre 1940 relatif à la mise en résidence obligatoire dans les colonies françaises et un arrêté du 5 novembre 1940 spécifique au Cameroun en la matière⁵². Ainsi, selon l'article 1^{er} du décret,

les individus dangereux pour la défense du territoire de l'Afrique française libre ou pour la sécurité ou l'ordre public peuvent sur décision du Chef de la Sûreté au Cameroun ou du Directeur des Affaires Politiques, Administratives et la Sûreté en A.E.F. être éloignés par l'autorité militaire des lieux où ils résident et en cas de nécessité par le Chef de la colonie⁵³.

L'envoi des personnes à déporter pour l'assignation à résidence surveillée obéissait le plus souvent à une certaine stratégie et discrétion de l'autorité quant au lieu de détention.

6-Le choix des lieux de déportation

Sous l'administration coloniale française, les dispositions du décret du 5 avril 1941 octroyaient au Haut Commissaire de la France libre le pouvoir de choisir le centre de mise en résidence obligatoire. Les personnes frappées par les mesures administratives une fois déportées, étaient placées en résidence surveillée et logées par les autorités administratives

⁵¹ ANY, 3 AC/B Condamnés politiques, résidence obligatoire, internement, 1930-1947.

⁵² ANY, JOCF, no 501, 1940, p.759, cité par Augustin-Claude Tang Essomba, 1981, « Les détenus politiques au Cameroun sous mandat français, 1916-1946 », Mémoire de Maîtrise d'Histoire, Université de Yaoundé, pp.45-46.

⁵³ A.-C. Tang Essomba, 1981, p.46.

avec pour consigne que ce lieu choisi ne soit pas celui de sa résidence habituelle⁵⁴. A cet effet écrit Idrissou Alioum:

L'administration coloniale française opta pour la déportation des détenus hors de leur région d'origine... les internés ou les mis en résidence obligatoire étaient envoyés au Nord-Cameroun quand ils étaient originaires du Sud – Cameroun et au Sud Cameroun quand ils étaient du Nord-Cameroun (...) Il apparaît à première vue que le choix des centres d'internement ou des lieux de résidence obligatoire se soit fondé sur le critère ethnique ou régionale de l'interné ou du mis en résidence obligatoire. Il fallait éviter autant que possible que des suspects d'une même région ou de la même ethnie se retrouvent dans un même centre ou un même lieu de résidence obligatoire⁵⁵.

En plus des raisons évoquées précédemment, l'on peut également affirmer que le choix des lieux de déportation obéissait à une logique stratégique et politique.

Sur le plan stratégique, les colonisateurs avaient opté pour l'éloignement des personnes à déporter de leurs familles, de leurs sociétés et de leurs régions d'origine. Cette stratégie de l'éloignement produisait des effets notoires sur les déportés qui manifestaient des troubles psycho-pathologiques à cause du dépaysement dans des milieux d'accueil aux habitudes culturelles, alimentaires et religieuses auxquelles ils peinaient à s'accomoder. Parfois cette stratégie s'est révélée mortelle pour certaines personnes fragiles sur le plan physique et psychologique. Le Sultan Njoya et le Lamido Dalil de Ngaoundéré font partie de ceux qui sont mort en déportation. La déportation dans ce contexte s'apparente à une mort lente par la misère physiologique et la détresse morale.

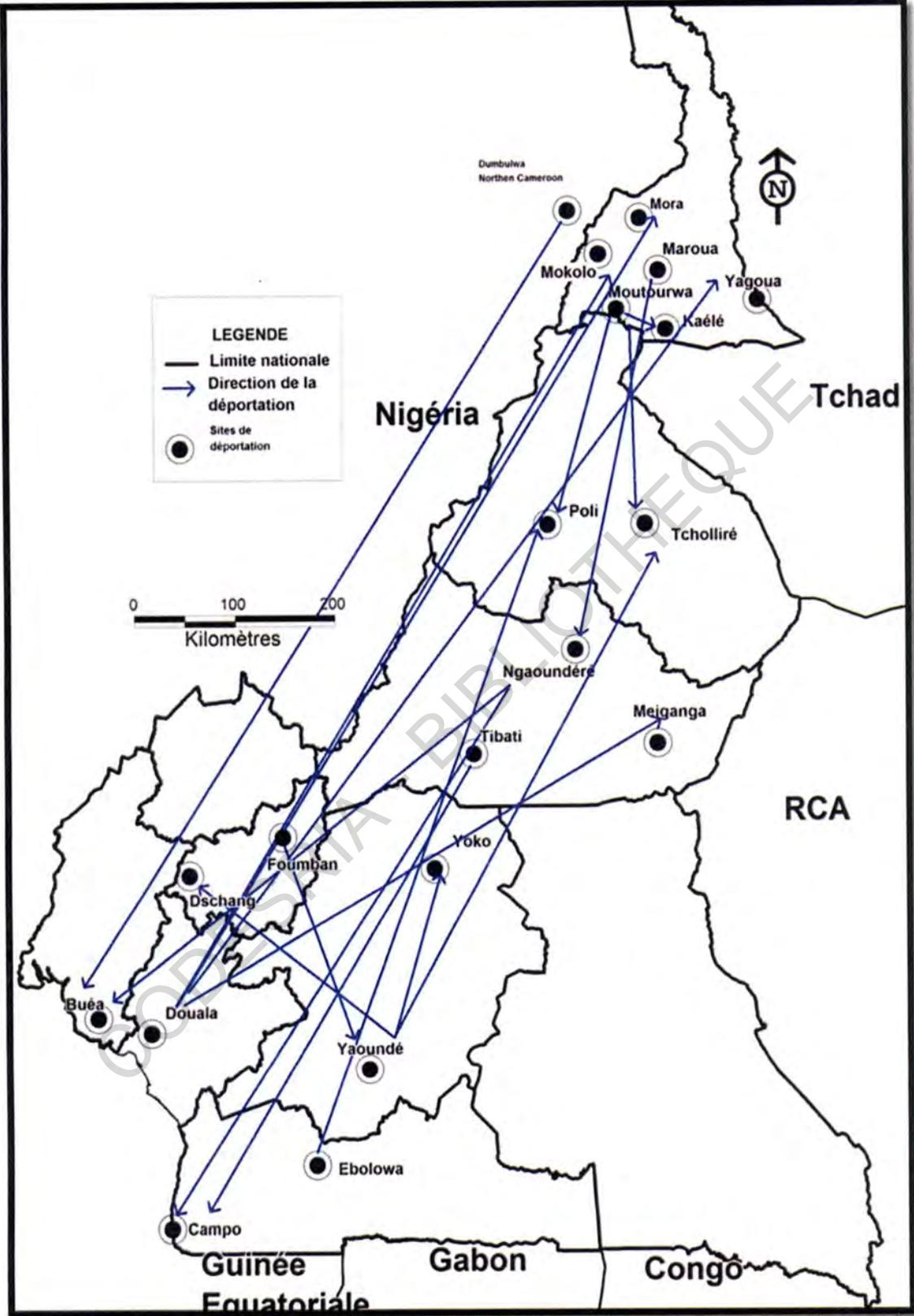
Sur le plan politique, il s'agit d'annihiler l'action des leaders qui se sont imposés à la tête de leurs communautés et sur lesquelles ils ont une influence réelle. A ce titre donc, il faut les éloigner afin de paralyser leurs actions et mettre un terme aux résistances. Cette stratégie qui consiste à couper les têtes pensantes, est dissuasive et sert de leçon aux prochains émules.

Les Allemands avaient quant à eux deux types de choix pour déporter leurs victimes. Il s'agit de la déportation interne qui consiste à choisir un endroit éloigné mais dans le même territoire et de la déportation externe, c'est-à-dire dans une autre de ses colonies. Pour ce dernier cas de figure, des Togolais et Sud-ouest Africains (actuelle Namibie) furent déportés au Cameroun et, les ressortissants du Cameroun eux, furent envoyés soit au Togo soit en Namibie.

⁵⁴ Idrissou Alioum, 2005, p.326.

⁵⁵ Ibid.

Carte n° 5 : Flux des mouvements de déportation pendant la période coloniale (1884-1957)



Source :Base SIG-Cameroun et enquête de terrain, 2009 . Adaptation : Baska Toussia Daniel valery et Woudammiké Joseph, Juillet 2010

A l'intérieur du Cameroun, les Allemands à cet effet ont choisi quelques villes pour déporter leurs victimes politiques. La première ville qui a tôt servi de lieu de déportation au Cameroun est Campo. L'on se demande pourquoi avoir choisi cette ville ?

La localité de Campo est située sur la partie méridionale de la côte atlantique du Cameroun. L'embouchure du Ntem constitue la frontière sud-ouest avec l'actuelle Guinée Équatoriale. A l'est, le fleuve Biwoumé constitue la limite avec l'arrondissement de Ma'aan. A l'ouest, Campo est bordée par l'Océan Atlantique sur près de 40 km⁵⁶. L'installation des Allemands dans la localité selon les analyses de Philomène Delarme Mekoa, ne s'est pas faite au hasard car,

Sur le plan politique, ce site est stratégique car il matérialise la limite méridionale. Campo marque la limite entre le Kamerun et le Gabon et la Guinée espagnole. Outre cet avantage stratégique, la localité dispose d'une voie d'eau importante en tant que moyen de communication. Raison pour laquelle ce site est érigé en district en 1890 avec des missions bien précises: limiter les incursions françaises dans le territoire appartenant désormais à l'Allemagne⁵⁷.

Pour matérialiser leur présence et lever toute équivoque sur l'appartenance de cette localité à l'Allemagne, la «chutztruppe» ou troupe de protection coloniale y était présente et entreprenait constamment des manœuvres de dissuasion.

Campo, de par sa position géographique ouverte sur la mer, c'est-à-dire sur l'inconnu, et en tant que cité militaire, était le lieu par excellence de la déportation. D'autant plus que les populations qui y vivent, les Yassa, avaient été réprimées violemment après leur résistance à la présence allemande. Leur ville était devenue à la fois un symbole de répression coloniale et un des laboratoires d'expérimentation de la politique allemande de déportation.

La localité de Campo après la débâcle allemande pendant la Première Conflagration Mondiale est revenue à la partie administrée par la France qui, elle aussi, déporta beaucoup des résistants camerounais dans cette ville. A titre d'exemple l'on peut se référer au tableau ci-dessous qui montre que dès leur prise de possession du territoire les autorités coloniales françaises ne tardèrent pas à recourir à la déportation des leaders politiques qui eurent maille à partir avec la nouvelle administration.

⁵⁶ J. C Olivry, 1916, *Fleuves et rivières du Cameroun*, Paris, Mesress, ORSTOM, p.70, cité par Philomène Delarme Mekoa, 2001, «Campo de 1890 à 1990. Monographie historique d'une petite ville du sud Cameroun», Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, p.9.

⁵⁷ P. Delarme Mekoa, 2001, p.45.

Tableau n°2 : Les souverains déportés à Campo

No	Noms et prénoms	Région d'origine	profession	Lieu de déportation	Année de déportation
1	Mbok Awano	---	---	Campo	1918
2	Abba			Campo	---
3	Oangi	Fongang - kondji	---	Campo	1918
4	Fonas (petit diboum)	---	---	Campo	1919
5	Djaoule	Bafang	Chef traditionnel	Campo	1918
6	Bobo	N'Gaoundéré	Notable	Campo	1918
7	Dalil	N'Gaoundéré	Lamido	Campo	1917
8	Wakili	---	---	Campo	---
9	Abba	Tibati	Lamido	Campo	1919

Sources : synthèse des informations tirées des archives, APA 10459/B Condamnés obligatoire, internements.

Sur le plan psychologique et social, l'envoi d'un sahélien par exemple dans cette localité où il pleut presque toute l'année fait en sorte que ce dernier soit déconnecté des réalités climatiques de chez lui. Cette stratégie est similaire à celle que la France a eu à appliquer aux résistants de l'Afrique de l'Ouest. Le cas de Cheikh Amadou Bamba est illustratif et comme l'écrit Cheikh Hâjj Mohammed Abdallah al Alawi :

L'exil d'un sahélien vers une région équatoriale humide ressemble à une condamnation à mort déguisée. La déportation de Cheikh Ahmadou Bamba vers le Gabon obéit aux cyniques méthodes de l'autorité coloniale qui n'hésitait pas à damner et déporter vers des contrées hostiles (Gabon, Guyane, Nouvelle-Calédonie, etc.) les éléments jugés dangereux ou gênants livrés face à l'animosité des convoyeurs en mer, aux maladies endémiques ou aux climats hostiles⁵⁸.

Cette stratégie est évoquée par Eugène Eloundou au sujet des Hottentots envoyés à Ketekratschi située à l'Est du Togo. Il écrit au sujet de la déportation de personnes originaires des zones arides vers ce lieu d'accueil humide qu' :

⁵⁸ Cheikh Hâjj Mohammed Abdallah al-'Alawi, « Cheikh Ahmadou Bamba : un martyr pour la cause de l'Islam », www.touba-internet.com/bmb_martyr.html consulté le 10 septembre 2009.

« il s'agit d'une zone au climat équatorial de type guinéen caractérisée par une forte pluviométrie et conséquemment une végétation sempervirente. Le milieu est donc propice au développement des insectes et des bactéries, vecteurs de maladies infectieuses telles que le paludisme, la typhoïde, l'amibiase ⁵⁹ ».

Le cas de l'almamy Samori Touré est similaire lorsqu'après sa reddition auprès des troupes françaises, il fut déporté au Gabon où il mourut de pneumonie ⁶⁰.

L'acclimatation et le dépaysement des déportés sont les deux facteurs essentiels mis à contribution par les colonisateurs pour réussir le matraquage psychologique. Dans cette logique, le cas du Lamido Yahya de Banyo qui fut déposé en 1911 par les Allemands et envoyé en résidence surveillée à Campo est évocateur. Mohaman Gabdo Yahya, qui par ailleurs est le fils du chef déchu, rend dans son ouvrage hommage aux chefs du sud Cameroun, en particulier au chef Loulé, qui ont réservé à son père une hospitalité digne pour atténuer la rigueur de son exil ⁶¹. Il en est de même des ressortissants du Sud déportés au Nord-Cameroun qui, habitués au climat équatorial doux, furent confrontés à la rigueur du climat soudano-sahélien très aride. C'est dire combien le climat et l'éloignement combinés, ont été un facteur stratégique dans l'application de la politique de déportation. Bien plus, cette manière de faire ne relève pas d'une contingence historique. Au contraire c'est une politique savamment murie et organisée.

Douala fut également un lieu de déportation et de mise en résidence surveillée des acteurs politiques. La raison évidente du choix de cette ville pourrait s'expliquer par le fait qu'elle était d'abord la capitale politique de l'administration coloniale allemande, laquelle fut transférée provisoirement à Buéa. Beaucoup de chefs traditionnels issus du Nord Cameroun y furent déportés et assignés à résidence surveillée et obligatoire.

Buéa également fait partie des villes qui accueillirent des résistants défaits et assignés à résidence obligatoire loin de leurs communautés. A cela il faut préciser que Buéa a servi aussi de capitale politique pendant la colonisation allemande. Cette localité avait été choisie grâce à son climat plus frais que celui de Douala. Bien que quelques années après (1901 à 1909), la capitale a été transférée de nouveau à Douala à cause des irrptions volcaniques qui avaient secoué la ville de Buéa.

Yaoundé fut également un lieu où plusieurs leaders furent déportés et embastillés dans les cachots peu connus de Hans Dominik pendant les premières heures de la colonisation

⁵⁹ E. D. Eloundou, 2011, p.223.

⁶⁰ Y. Person, 1983, *Samori. La renaissance de l'empire mandingue*, Abidjan, Les Nouvelles Éditions Africaines.

⁶¹ Mohaman Gabdo Yahya, *Le lamidat de Banyo. Épreuves d'hier et défis d'aujourd'hui*, Yaoundé, AFREDIT, 2009, p.36.

allemande. En effet, la première résidence de Yaoundé qui fut celle du Major Hans avait en dessous plusieurs compartiments qui servaient de cachot d'une capacité de plus de cent détenus⁶² (cf. photo no 20 p.108).

La ville de Baschenga fut une des destinations privilégiées pour la déportation et l'internement des ressortissants français et autres africains au service de l'armée coloniale. En effet, le gouvernement de la France libre, avait créé sur instruction du Général De Gaulle, un camp de concentration dans cette localité⁶³. Dans la même logique, d'autres camps d'internement sont créés dans les localités de Bipindi et d'Akom Etap dans le sud du pays:

Au Nord-Cameroun, des villes comme Ngaoundéré, Banyo, Meiganga, Poli, Mora, Kaélé, Mokolo, Maroua, Tcholliré ont accueilli en grande partie les déportés issus du Sud-Cameroun.

À l'Est-Cameroun, les localités de Batouri et de Betaré Oya ont hébergé un certain nombre de déportés partis soit du Nord soit du Sud. C'est le cas du chef de canton de Boboyo (Kaélé) qui a été déporté à Batouri en 1945 pour manœuvre de nature à compromettre la sécurité publique dans la subdivision de Kaélé⁶⁴.

Dschang dans la partie Ouest du Cameroun a également accueilli des résistants d'autres colonies allemandes d'Afrique. A titre d'exemple, en septembre 1910, 40 résistants namubiens furent déportés à Dschang⁶⁵. Charles Atangana qui était un allié des Allemands avait été déporté et assigné à résidence à Dschang par les Français de 1921 à 1922.

En concluant cette partie sur les villes d'accueil des déportés, il y a lieu de préciser que la liste est loin d'être exhaustive. Toutefois, d'autres localités du territoire eurent à jouer le même rôle mais à des degrés moindres que les villes citées précédemment si l'on s'en tient aux documents d'archives en notre possession sur la thématique.

Le choix des lieux de déportation des prisonniers politiques s'apprécie par rapport à la distance d'avec la ville de résidence ou d'origine des déportés. Ce qui commande en toute logique un itinéraire à suivre.

⁶² Information reçue du délégué régional du Ministère de la Culture du Centre. Nous y avons vérifié cela personnellement. Malgré l'utilisation de ces locaux par plusieurs administrations (coloniale française et camerounaise), ce cachot est demeuré presque intact, mais légèrement retouché pour servir de cave aux archives.

⁶³ ANY, APA 10117/A, Camp de rassemblement de Baschenga.

⁶⁴ ANY, 3 AC/B Condamnés politiques, résidence obligatoire, internement, 1930-1947. En effet, l'administration française avait organisé une fouille dans les montagnes qui abritaient des lieux sacrés. Cette profanation a poussé le chef et la population à entrer en rébellion et boycottant toutes les injonctions de l'administration. Entretien avec Dama, Kaélé, le 15 mai 2009 à Kaélé.

⁶⁵ E. D.Eloundou, 2010, p.82.

7-L'acheminement des déportés

Plusieurs récits sur l'acheminement des déportés vers leurs lieux d'assignation à résidence surveillée laissent entendre que le parcours n'était guère facile. Il était des plus précaires voire «cauchemardesques».

L'acheminement des déportés vers les lieux de leur déportation se faisait le plus souvent à pieds. Les déportés étaient escortés par des gardes africains sous la supervision et la vigilance d'un Européen. Le voyage pouvait durer plusieurs jours voire plusieurs semaines en fonction des distances, de l'état de la route et des intempéries. De Douala à Dschang (210 km), pour prendre le cas des déportés Sud-ouest Africains, ils mirent neuf jours pour atteindre la ville⁶⁶.

Pendant la période française, le cas de trois personnes à savoir Nsomoto Ella ex-chef destitué, Nsomoto Hermann le frère de ce dernier et du catéchiste Nyoubata Martin, coupables d'agitation politique dans la subdivision de Kribi condamnés à 3 ans d'internement au Nord-Cameroun respectivement dans les localités de Mokolo, Meiganga et Poli est évocateur. Dans un télégramme, le chef de subdivision de Kribi rapporte qu'il a remis l'arrêté du 14 septembre 1933 aux intéressés en présence de la population réunie et une partie de leur famille. Cet article précise qu'ils seront dirigés sur Yaoundé sous surveillance par étapes à pieds⁶⁷.

A la marche à pied, il convient de mentionner l'usage des automobiles qui était devenu, avec l'évolution du territoire, le moyen le plus fréquent pour acheminer les déportés du lieu d'origine ou d'arrestation vers les lieux choisis pour leur assignation.

Le transport par bateau était plus utilisé pendant la période coloniale allemande pour les déportés camerounais en partance pour le Togo et de même pour les déportés venant du Sud-ouest Africain ou du Togo pour le Cameroun. Pour ce dernier cas de figure, relate Eugène Eloundou, en 1904, suite à l'entrée en résistance de Hendrick Witbooi, certains combattants hottentots qui jusque-là étaient actifs dans la Schutztruppe désertent et rejoignent les rangs de l'armée de Witbooi. Après la répression, les autorités coloniales prirent la résolution de les désarmer et les déporter hors du Sud-ouest africain y compris ceux des combattants hottentots qui n'avaient pas encore déserté les rangs de la Schutztruppe. Le lieu choisi pour leur déportation fut le Togo, situé sur la même façade atlantique que le Sud-ouest Africain. Ils furent embarqués au port de Swapko Mund à bord du vapeur Eleonore de la Woermann Linie. Le 23 octobre 1904, les 109 déportés arrivent à Lomé trois semaines plus tard. Cependant à la suite d'une série d'événements ayant fait périr certains, il a été question

⁶⁶ E. D. Eloundou, 2010, p.82.

⁶⁷ ANY, APA 10459/B Condamnés politiques, résidence obligatoire, internements 1930-1947.

de leur nouvelle déportation vers le Cameroun. C'est ainsi qu'ils quittèrent la localité de Ketekratschi (lieu de la déportation) pour Lomé et les 49 rescapés des 109 sont embarqués au port de Lomé entre le 3 et le 4 octobre 1905 et arrivent au port de Douala le 07 Octobre 1905⁶⁸.

Sous la période britannique, certains déportés de la colonie du Nigéria étaient embarqués dans des bateaux à destination du port de Victoria (Limbé) et transférés à Buéa. Le cas de Said Bin Hayatu est illustratif de l'acheminement des déportés par voie maritime au Cameroun sous administration britannique. Ainsi peut-on lire dans une décision administrative du Résident au responsable de la Police ce qui suit :

« Will you be so good as to arrange with the Police at Port Harcourt for shipment of the party to Victoria by S.S. "Ekari" at which latter port charge of deportee should be taken over by you⁶⁹ ».

Plusieurs moyens de locomotion étaient donc utilisés pour transporter les personnes condamnés vers les structures de détention.

8-Le cadre ou les structures d'accueil et les conditions de vie des déportés

Pendant la période coloniale française, plusieurs structures ont été construites pour garder les personnes arrêtées et déportées. Des prisons spécialisées à enceinte fermée et ouverte ont vu le jour. Il s'agit des camps d'internement, de la maison de force de Mokolo, des prisons classiques et des maisons d'habitation affectées pour la circonstance.

a-La typologie et la description des structures de détention

Plusieurs structures de confinement ont vu le jour au Cameroun colonial. L'histoire de la prison moderne commence avec l'arrivée des Allemands. Ces derniers édifièrent au début des prisons de fortune avec les matériaux locaux. Après, des prisons classiques virent le jour surtout sous l'administration coloniale française.

D'après les témoignages de certains de nos informateurs, la première prison de Yaoundé fut construite curieusement en dessous de la résidence même du major Hans Dominik qui fut aussi la première maison du type moderne construite par les Allemands⁷⁰. Ce cachot souterrain a en son sein plusieurs compartiments pouvant contenir chacun plus de 50 détenus. Le camouflage de ce cachot fut une réussite dans la mesure où même de nos jours on a du mal à le localiser car cette résidence est un véritable labyrinthe. Les images ci-dessous

⁶⁸ E. D. Eloundou, 2011, pp. 222 – 226.

⁶⁹ NAB, File 1189/1924, Mallam said bin Hayatu late Dumbulwa, Deportation and Detention of as Buea, p.5.

⁷⁰ Entretien avec le Délégué Régional de la Culture du Centre, Yaoundé, le 16 septembre 2011.

montrent toutes les facettes de cet édifice de plus de cent ans devenu de nos jours la Délégation Régionale de la Culture du Centre.

Photos n°20 : Ancienne résidence du Capitaine Hans Dominik avec en sous-sol la première prison de Yaoundé



Source: Woudammiké Joseph, septembre 2011.

Photo n° 21: l'une des deux entrées principales du bâtiment qui conduit au salon



source: Woudammiké Joseph, septembre 2011.

Photo n° 22 : Une vue des côtés droit et gauche du bâtiment



Source: Woudammiké Joseph, septembre 2011.

Audela de ce joyau architectural qui meublait sans doute le décors de la ville de Yaoundé à l'époque, il convient aussi de relever que discrètement les colonisateurs avaient prévu en son sous-sol une prison. Cette dernière, compartimentée en cellules, pouvait accueillir en son sein plus de 200 prisonniers⁷¹.

Photo n° 23 : Une vue des cellules



Source: Woudammiké Joseph, septembre 2011.

⁷¹ Entretien avec le Délégué Régional de la Culture du Centre, Yaoundé, 12 septembre 2011.

Photo n° 24: Les cellules haut d'environ 2 mètres .



Source: Woudammiké Joseph, septembre 2011.

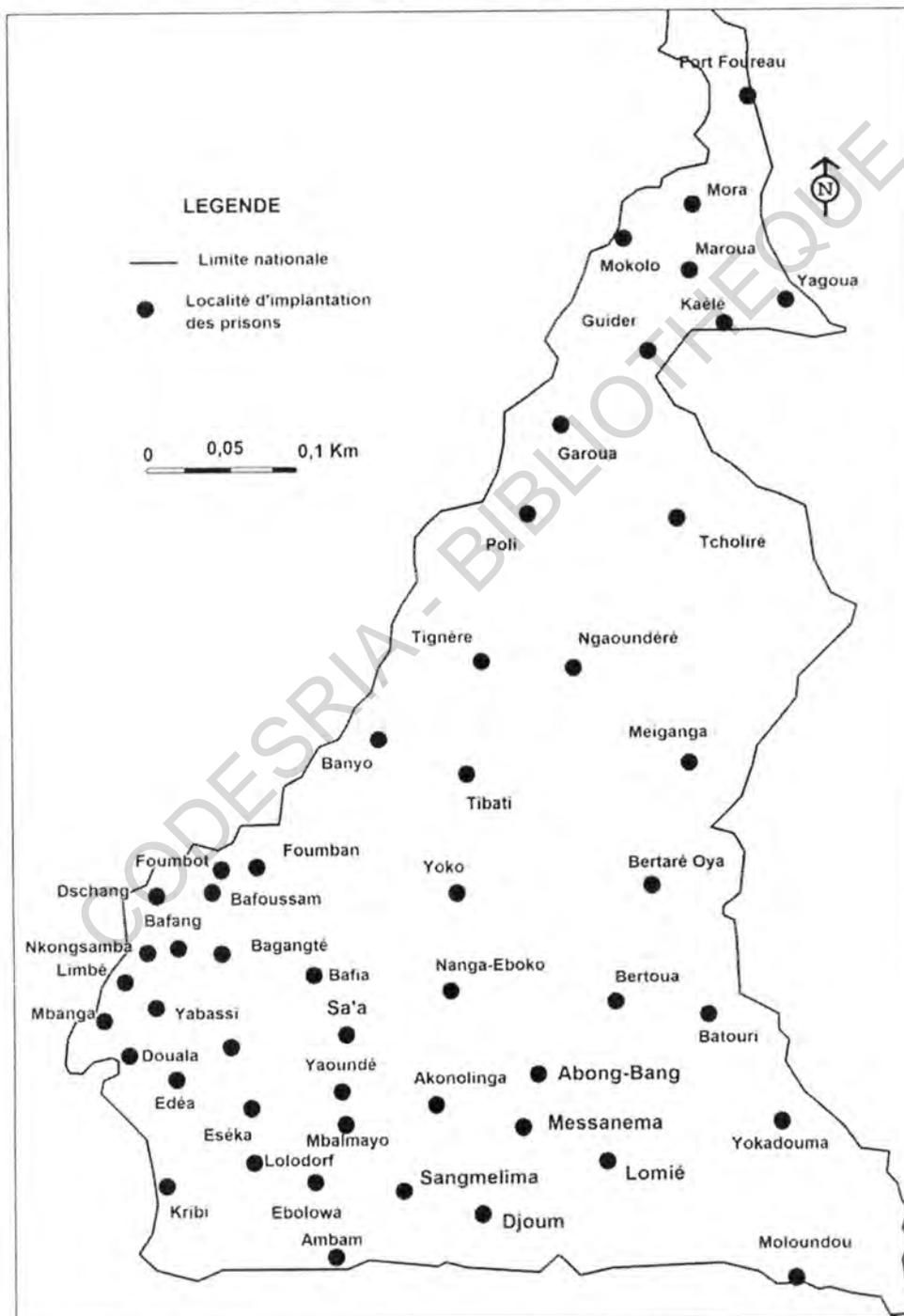
Phot n° 25 : Écrou servant à enchaîner les prisonniers



Source: Woudammiké Joseph, septembre 2011.

Le Cameroun connaît véritablement ses premières prisons de type occidental sous l'administration française. Il convient de voir les mobiles qui poussèrent les Français à créer au Cameroun des prisons modernes. C'est véritablement sous l'ère coloniale française que des prisons vont être construites partout dans les quatre coins du territoire. La carte ci-dessous montre bien le quadrillage du territoire du Cameroun français par ces structures de confinement et de détention.

Carte n° 6 : Cartographie des prisons au Cameroun français jusqu'en 1958.



Sources : Idrissou Alioum, 2005, p.148. Adaptation : Baska Daniel.

En plus des prisons, les habitations avaient été aussi réquisitionnées pour le confinement des déportés. Généralement les chefs n'étaient pas enfermés dans les enceintes fortifiées ou prisons. Les autorités coloniales sollicitaient des chefs locaux l'affectation d'une concession ou d'un terrain pour confiner les déportés. Parfois, les Britanniques réquisitionnaient les locaux appartenant à l'administration pour assigner à résidence leurs victimes. Le cas de Said Bin Hayatu en est une illustration. A son arrivée à Buéa, lieu choisi pour sa déportation et son assignation, le Résident a ordonné qu'on identifie un local devant servir d'habitation à Said et sa suite. Il fut ainsi logé au quartier administratif, non loin de la résidence du Résident. Loin d'être une faveur, ce choix fut également tactique dans la mesure où il était étroitement surveillé par les autorités. En plus du « logement » affecté aux déportés, les autorités leur accordaient des moyens stricts de subsistance.

b- Les conditions de vie des déportés

L'entretien des déportés varie d'une puissance coloniale à une autre. Les données sur l'entretien des déportés pendant la période allemande demeurent rares et il est impossible d'en dire quelque chose. Par contre sous administration coloniale française, les décisions ou arrêtés prévoient une indemnité forfaitaire pour l'entretien et la survie des déportés dans leurs lieux d'accueil. Parfois, cette indemnité est plus élevée pour les chefs traditionnels qui généralement se font accompagner par quelques unes de leurs épouses et de certains serviteurs. A ce titre, l'on peut prendre les cas de deux chefs pour étayer cette affirmation.

Le premier exemple est celui de l'ex-lamido de Tibati Abba. L'arrêté n° 163 du 28 mars 1919 précise que :

Article 1^{er}.- l'ex-sultan Abba, dont la présence dans la région de Tibati constitue un danger politique sera astreint à la résidence obligatoire à Campo.

Article 2.- Une indemnité temporaire de vivre de 0f25 (vingt cinq centimes) par jour est allouée à l'ex-sultan Abba et à chacune des personnes autorisées à l'accompagner (deux femmes, leurs enfants et deux serviteurs).

Il est alloué en plus à l'ex-sultan Abba une indemnité forfaitaire de 15 fr. (quinze francs) par mois pour son entretien⁷².

Le deuxième exemple est celui de Bobo assigné à résidence obligatoire toujours à Campo selon l'arrêté n° 81 du 27 janvier 1919 qui précise en son article 1^{er} qu' « une indemnité représentative de vivre de 025f (vingt cinq centimes) par jour est allouée au nommé Bobo et à chacune des personnes autorisées à l'accompagner (femme Yaratou, femme

⁷² ANY, APA, Arrêté n° 463 du 19 mars 1919.

Belandele, Saborou, Barka. Il est alloué en plus à Bobo une somme forfaitaire de 15 f. (quinze francs) par mois pour son entretien⁷³.

Les activistes n'ont pas généralement les mêmes traitements que les chefs traditionnels. Ils bénéficient certes d'une indemnité temporaire à leur arrivée mais celle-ci est suspendue plus tard et laissée à la charge du déporté. C'est ce qui apparait dans l'arrêté n° 471 du 10 octobre 1934 portant déportation et internement d'Etame Joss qui en son article 1^{er} dispose que :

Une indemnité représentative de vivre de 25 francs par mois est allouée, pour une période de 5 mois, à l'indigène Etame Joss, condamné à subir à Meiganga un internement d'une durée de 10 ans par arrêté du 10 octobre 1934. La dépense sera imputée sur les crédits du chapitre XIII, article 1^{er}, paragraphe 2 du Budget spécial (exercice 1934)⁷⁴.

Cependant, un examen de la situation dans le lieu d'accueil laisse croire que les décisions prises par la haute hiérarchie ne sont pas souvent appliquées sur le terrain. Pour preuve, le nommé Etame Joss, une fois à Meiganga se plaignait de ne rien recevoir comme allocation de subsistance. C'est ce qui se dégage de la correspondance qu'il a adressée au Gouverneur :

Originaire de Douala, Sud – Cameroun, interné au Nord du Cameroun, proprement dit à la Subdivision de Meiganga, il y a déjà plus de trois mois. Ayant à Meiganga aucun moyen d'existence. Afin de ne pas me laisser mourir d'inanition, j'ai l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre haute bienveillance, avec prière de bien vouloir m'accorder une subvention mensuelle susceptible, aussi longtemps que possible de surmonter la disette.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'hommage (sic) de mon profond respect⁷⁵

Cette requête a trouvé un avis favorable et une allocation mensuelle de 25 f par mois pour une durée de six mois lui fut accordée.

Du côté du Cameroun occidental, les Britanniques prévoyaient également des indemnités d'entretien à leurs déportés parfois jusqu'à la fin de leur élargissement. Cela apparait dans les différentes ordonnances qui ponctuent la vie en déportation de Said Bin Hayatu. C'est ce qui se dégage du télégramme n°151/437 A., adressé au Résident de Buéa intitulé Mallam Said bin Hayatu, deportee : Subsistance Allowance.

Le Résident du Cameroun écrit:

⁷³ ANY, APA, Arrêté n°81 du 27 janvier 1919.

⁷⁴ ANY, APA, Arrêté n° 471 du 10 octobre 1934 portant internement de 6 indigènes de la circonscription de Douala.

⁷⁵ ANY, APA, 10459/B Condamnés politiques, Résidence obligatoire, internement, 1930-1947.

- 1- With reference to your telegram N°. 5243/EP. 1966 of 15th of November, 1938, I append below details of the subsistence allowance paid to Mallam Said from April to October 1938, and to Head 24, item 10, charitable grants :

Buea P.V n°.45 of

April, -----1938-----	£3
May --- -- 62 of May, -----	£3
June -- -- -- 28 of June, -----	£3
July -- ----- 58 of July -----	£3
August --- -- --26 of August -----	£3
September ----- 02 of September -----	£3
October ---- -- 56 of October -----	£3
Total -----	£21.

- 2- The subsistence allowance payable to Mallam Said bin Hayatu should, for the remainder of the year, be charged to Head 24, Miscellaneous, Item 20, Incidentals: AIE. 10/ 1938-1939⁷⁶.

Déporté depuis 1924, Mallam Said bin Hayatu a vu sa famille s'agrandir et l'allocation mensuelle de 3 Livres s'est avérée limitée pour entretenir désormais sa famille. Il a saisi l'administration pour revoir à la hausse son allocation mensuelle. Sa requête a été transmise au Résident général pour appréciation et c'est ce qu'on peut lire :

I forward, herewith, a petition from Mallam Said bin Hayatu- addressed to his Honour, the Chief Commissioner. Petitioner was deported from Dumbulwa, Northern province, Nigeria, to Buea in May, 1924.

2. Petitioner is in receipt of a compationate allowance of £3 per month; this he states is inadequate. His family has certainly increased considerably since he arrived in Buea 15 years ago and in view of this fact and that food is also now more expensive I recommend that he be given an alightly increased allowance; I suggest that an increase of 10/- per month would adequate⁷⁷.

Cette saisine de l'administration montre que les conditions de vie des déportés n'est pas du tout commode.

Quant au logement des déportés, il convient de rappeler que certains sont assignés dans les concessions que les chefs de la localité d'accueil mettent à la disposition de l'administration. D'autres sont embastillés dans les prisons spéciales telles que la maison de force de Mokolo pendant la colonisation française. Les Allemands utilisaient également les concessions lorsqu'il s'agissait des chefs traditionnels et la prison pour les autres catégories de déportés.

⁷⁶ NAB, Political, File 1189/1924, Tc 1933/4 Mallam Said Bin Hayatu Deportation and detention at Buea.

⁷⁷ NAB, File C/23 Mallam Saidu Bin Hayatu-Deportation of to Buea.

Les chefs traditionnels en l'occurrence, ne sont pas corvéables. Ils peuvent se mouvoir dans un périmètre bien limité par les autorités administratives. Cette condition ne semble guère être une faveur. Ils sont d'une manière ou d'une autre astreints à une forme subtile de corvée. Cette dernière consiste à se présenter chaque jour devant les autorités administratives où, un registre de présence est ouvert pour matérialiser leur présence au quotidien. En fait il s'agit pour eux de venir signer le registre de présence comme gage de leur soumission, preuve qu'ils ne se sont pas évadés. Certains sont obligés de venir deux fois par semaine se présenter devant les autorités et attendre jusqu'à la fermeture des bureaux pour regagner leurs «domiciles». C'est le cas de l'ex- lamido de Ngaoundéré Dalil. L'arrêté en son article 1^{er} dispose que : « L'ex-sultan Dalil sera envoyé à Campo où il sera maintenu en résidence obligatoire sous la surveillance du chef de Subdivision, auquel il devra se présenter au moins deux fois par semaine⁷⁸ ».

Sur le plan de la santé, il ressort que les déportés souffrent de plusieurs maladies relatives à leurs conditions de vie et de détention. L'affaiblissement général des détenus aggravé par le manque d'hygiène et la promiscuité, favorisait les épidémies diverses telles que la tuberculose et la typhoïde, les dysenteries, les furonculoses et les parasitoses de toutes sortes. L'absence de médicaments et de soins appropriés rendait ces maladies mortelles dans presque tous les cas. Dans cette lancée, l'on peut évoquer à titre illustratif le décès du nommé Mbella Lobe Adolphe, déporté et interné par arrêté n° 26 du 7 janvier 1942 à Mokolo pour « propagande anti-français ». Arrivé dans cette ville le 27 mai 1942, il est hospitalisé le 04 mai 1943 et meurt le 20 du même mois⁷⁹.

Ces conditions de vie (rigueur du climat, précarité de la ration alimentaire, séparation avec la famille, nostalgie de sa région d'origine, éloignement...) amènent la plupart des déportés à s'amender et à solliciter la clémence de l'administration coloniale. Les lettres de certains déportés et mis en résidence sont assez édifiantes pour comprendre leur état d'esprit.

9-La durée et la fin de séjour

La durée du séjour des déportés et assignés à résidence surveillée et obligatoire varie d'un individu à un autre. Certains bénéficiaient des mesures de clémence qui intervenaient après le retour au calme dans les localités où l'on avait incriminé ces déportés. D'autres, avancés en âge et par conséquent devenus invalides, vulnérables et encombrants bénéficiaient

⁷⁸ ANY, APA, Arrêté n° 461.

⁷⁹ ANY, APA 10459/B. Condamnés politiques, résidences obligatoires, internement.

des mesures de grâce. A côté de ces deux types de mesure, il convient de parler de la « libération » d'un genre particulier des autres qui intervient par la mort.

En dehors des facteurs de libération ci-dessus évoqués, certains déportés pouvaient obtenir leur libération en adressant des demandes de grâce et de libération ou parfois ce sont les membres de leurs familles qui interviennent en leur faveur en adressant des suppliques aux autorités administratives. Ainsi peut-on lire les courriers de certains déportés sollicitant la clémence de l'administration.

Le cas de Samuel Bebe Harris est illustratif à travers sa correspondance de détresse et de supplication adressée au Haut Commissaire de la République en date du 15 novembre 1939. Il écrit :

Permettez -moi, monsieur le Haut Commissaire de la République Française de solliciter auprès de votre haute bienveillance et à titre exceptionnel l'une ou l'autre de deux faveurs suscitées/libération conditionnelle ou remise de peine/, afin de pouvoir subvenir à l'entretien à part de mes deux enfant que j'ai eu (sic) ici, de trois autres que j'ai laissé (sic) à Douala et qui n'ont aucun autre soutien, mon frère aîné étant décédé au début de cette année.

La peine que je purge depuis 1934 doit me servir de leçon et garant de ma conduite à venir et celle de mes enfants. Je vous promets, avec un esprit repenti, Monsieur le Gouverneur Général, que je suivrai désormais le droit chemin, aimerai la grande France tutrice et respecterai pieusement la puissance mandatrice⁸⁰.

Le second cas est celui d'Essomba Eloumou Augustin, ex-chef de Groupement de Monaté I dans la région Eton-Ouest de la subdivision de Yaoundé. Il écrit au Gouverneur :

Monsieur le Gouverneur,

Daignez permettre que le plus infortuné des hommes dépose à vos pieds ses larmes, ses tourments, ses mortelles anxiétés, en même temps ses supplications les plus vives, son respect et son amour, dans la circonstance la plus terrible où puisse se trouver un chef de famille(...).

Loin de discuter contre cet arrêté car j'en connais l'équité, je viens humblement me prosterner devant vous pour implorer votre indulgence afin que vous nous accordiez une remise de peine, en ce qui concerne cette déportation et rapporter ledit arrêté.

Monsieur le Gouverneur, puissent mes vœux s'accomplir, je me permets de vous dire que pendant 6 ans et demi de commandement dans mon groupement, j'ai toujours été l'auxiliaire précieux de l'administration.

Je possède 10 000 pieds de cacaoyers adultes dans ma plantation et j'ai intensifié particulièrement le développement des cultures vivrières. Je suis marié et père de 5 enfants, en même temps j'assume la charge des 23 enfants de mon père devenu vieux (67 ans) et de toute sa famille(...).

M'éloigner de mon pays, c'est mettre toute ma famille dans l'embarras. Il n'y aura personne ni pour entretenir mes cultures ni pour entretenir notre famille.

Monsieur le Gouverneur dans un tel excès d'infortune, vous pouvez encore me soustraire à un destin aussi funeste, en m'accordant votre indulgence pour la prospérité du Cameroun.

⁸⁰ ANY, APA 10459/B. Condamnés politiques, résidences obligatoires, internement. Cité par Tang Essomba A.C., 1981, p.65.

Je vous supplie d'avoir pitié de moi pour nous faire bénéficier votre indulgence et surtout user du plus beau privilège qu'ait un chef de territoire en y ajoutant la bienveillance que la FRANCE LIBRE verse de plus sur ses subordonnés.

Cependant, Monsieur le Gouverneur, quel que soit l'arrêt que vous prononciez, je le bénirai, je me résignerai à mon sort heureux, si votre générosité préserve mon nom, toute ma famille des horreurs de l'infamie, en nous accordant la grâce que nous sollicitons de vos bienfaits, mais soumis et résignés à mon sort fatal si les lois inflexibles doivent avoir leurs cours.

J'ai l'honneur d'être avec les sentiments du plus profond respect, Monsieur le Gouverneur, votre très humble et très obéissant serviteur⁸¹.

L'on peut apprécier les effets de la déportation sur Essomba Eloumou Augustin qui a accepté de se compromettre en s'humiliant pour solliciter l'indulgence ou la clémence des autorités.

Pour donner une suite aux demandes, des commissions d'examen des études des mesures à prendre en faveur des déportés et assignés, se réunissent pour proposer des solutions qui peuvent parfois conclure à des rejets. Deux cas de figures sont clairs à cet effet. Il s'agit d'Essomba Eloumou Augustin et de Mbanga Moh Josué.

En dépit des lamentations et des garanties de soumission d'Essomba Eloumou Augustin, l'administration tranche en sa défaveur et mentionne que

l'interdiction de séjour est une peine dont il ne peut être fait remise que par voie de grâce. Elle peut être suspendue par mesure administrative. Cette suspension est prononcée par l'autorité qui fixe les lieux interdits, mais elle ne peut intervenir qu'après un délai d'épreuve qui est fixé à la moitié de la durée de l'interdiction⁸².

Le cas de Josué est plus tranché lorsque le Capitaine Capponi, chef de la chancellerie et de la Sûreté répond :

En retour, une demande de libération conditionnelle du nommé Mbanga Moh Josué, interné à Mora par arrêté n°402 du 18/11/1942.

Le rapport de la chancellerie et de Sûreté en Conseil d'Administration précise que l'interné Mbanga s'est rendu coupable d'intelligence avec l'ennemi.

Il n'est pas possible de donner avis favorable pour sa libération conditionnelle, avant la fin des hostilités⁸³.

La conclusion est claire, il n'est pas question de donner une suite favorable à la demande du sollicitant.

Toutefois, la libération passe parfois par l'étude des requêtes ou des demandes de grâce initiées par les déportés eux-mêmes. A ce niveau, les demandes sont acheminées auprès des gouverneurs, Commissaires et Hauts Commissaires pour appréciation. Malheureusement lors de nos investigations nous n'avons pas pu mettre la main sur des dossiers de libération

⁸¹ ANY, APA, 30 août 1943.

⁸² Ibid.

⁸³ Ibid.

pour apprécier. Par contre la requête de Bélibi Noah interné à Poli en 1942 pour complicité dans la soustraction et la dissimulation des documents appartenant au Major Hans Dominik avec la complicité de la fille de ce dernier permet de dire que la libération était possible. L'administration coloniale française avait qualifié ce geste d'atteinte à la sûreté de l'État colonial et de manœuvres germanophiles et l'a déporté et interné pour la durée des hostilités avec un minimum de 3 ans. Il écrit pour solliciter sa libération directement au Gouverneur du Cameroun français en date du 2 avril 1945:

Placé en résidence obligatoire, je suis arrivé à Poli le 17/3/1942 et j'ai effectué à ce jour 3 ans de séjour.

J'apprends que la nommée Anna Dominik interné à Mokolo pour la même affaire que moi a été libérée ces jours-ci.

J'ai l'honneur de vous demander la faveur d'être renvoyé à Saa (Région Nyong et Sanaga) mon pays d'origine⁸⁴.

Ne disposant pas de document levant son assignation à résidence, nous avons néanmoins des informations postérieures à sa libération. En effet, il s'agit d'une lettre datée du 15 octobre 1945 dans laquelle il sollicitait du Gouverneur le remboursement de ses frais de transport de son lieu d'internement jusqu'à sa région d'origine.

Les mesures de clémence qui aboutissent ne sont pas aussi rares. Le cas par exemple de trois « indigènes » ayant bénéficié d'une remise de peine mérite d'être cité comme élément de preuve. Le chef du Bureau des Affaires Politiques et Administratives écrit au Commissaire de la République pour l'informer que

Par arrêté no 206 du 14 septembre 1933, pris après avis du Conseil d'Administration, les nommés Nsomoto Ella, Nsomoto Hermann et Nyoubata Martin, ont été condamnés à une peine de trois ans d'internement pour agitation politique.

Ces trois indigènes, le premier ex-chef destitué, le second, frère du précédent, le troisième, catéchiste, avaient, en avril 1933 mené une campagne en vue de la destitution du chef supérieur Sassé Oba par rivalité de famille.

Cette agitation avait subi une recrudescence à l'arrivée du catéchiste Nyoubata, intrigant et frondeur et avait abouti le 22 avril à une plainte collective contre le chef supérieur.

Une enquête consciencieusement ayant démontré l'inanité des griefs portés contre ce chef, il avait paru nécessaire d'éloigner pendant un certain temps ces fauteurs de trouble pour que le calme puisse se rétablir.

Il paraît que la peine déjà subie ait porté ses fruits et que les Boulous du Centre ait retrouvé son équilibre.

Aussi ces trois indigènes semblent-ils devoir profiter des mesures d'amnistie prescrites par le Ministre des colonies dans sa dépêche du 16 juin 1936, mesure ayant fait l'objet d'un projet de loi⁸⁵.

Tout compte fait, il ressort que la déportation est une mesure plus politico-administrative que judiciaire, prise par les autorités coloniales pour mettre hors d'état de nuire

⁸⁴ ANY, APA 10459/B. Condamnés politiques, résidences obligatoires, internement.

⁸⁵ ANY, APA, Internement, arrêté du 14 septembre 1933.

les Camerounais qui ont résisté à leurs installations sur le territoire et qui se sont opposés aux mesures draconiennes et humiliantes (pressions fiscales, régime de l'indigénat...) que les Européens ont instauré. Ainsi, la déportation est entrée dans les mœurs des Camerounais comme étant une des mesures répressives les plus redoutées. A l'inverse, il y a lieu d'admettre que cette mesure apparaît aussi salvatrice lorsque par exemple un chef traditionnel qui martyrise sa population est destitué et envoyé en déportation. Cette dernière devient comme le dit un de nos informateurs « thérapeutique » pour toute la population qui subissait sans dire mot les exactions de leur chef.

Autant la déportation est appliquée par les autorités coloniales comme mesure répressive autant elle est parfois instrumentalisée par certains chefs traditionnels alliés des Européens comme une arme pour se débarrasser de leurs rivaux afin de conserver leurs trônes ou d'assurer l'accession de leur fils au trône après leur décès. Le cas du sultan Djagara de Goulféi est assez édifiant lorsqu'il a senti son propre frère s'illustrer comme un véritable adversaire. Il sollicita des autorités françaises la déportation de son frère loin de sa sphère d'influence. Ainsi, l'étude de quelques acteurs déportés et assignés à résidence surveillée permet d'apprécier d'avantage le phénomène.

CHAPITRE III : ESQUISSE BIOGRAPHIQUE DE QUELQUES DEPORTES ET ASSIGNES A RESIDENCE SURVEILLEE ET OBLIGATOIRE PENDANT LA PÉRIODE COLONIALE

Ce chapitre est consacré exclusivement à la biographie de quelques acteurs ayant été déportés à travers le territoire du Cameroun pendant la période coloniale. En histoire, il est important de rappeler que la biographie occupe une place de choix. Au-delà des querelles d'écoles¹ sur sa validité et son importance, la biographie constitue une source d'écriture de l'histoire. Elle est comme le précisent David Robinson et Jean-Louis Triaud,

une bonne introduction à la compréhension des enjeux, des stratégies et des luttes. Le non-dit et le non-écrit surgissent brusquement au détour de l'événement. Là où le silence, les oublis ou les hagiographies naissantes sont à l'œuvre, l'outil biographique permet de rendre à l'histoire le terrain qu'un certain nombre de mémoires -mémoires officielles et officieuses, mémoires des familles et des fidèles, mémoires identitaires de tout bord- lui disputent².

Ainsi, chefs traditionnels, fonctionnaires, activistes, personnalités religieuses et militaires sont catégorisés pour montrer que la déportation et la mise en résidence obligatoire et surveillée avaient frappé toutes les couches socio-professionnelles pendant la période coloniale.

A-LES CHEFS TRADITIONNELS

D'abord, il est utile de donner une définition de « chef traditionnel » qui est un terme controversé de nos jours car contesté par certains chercheurs en sciences sociales à cause de sa connotation péjorative. Ainsi, selon Gonidec, il faut entendre par chef traditionnel, « tout individu ou groupe d'individus qui détenaient et exerçaient le pouvoir avant la période coloniale(...), ainsi que les individus qui furent investis par l'autorité coloniale de certaines compétences analogues à celles détenues par les gouvernants de la période précoloniale³ ». Dans le cadre de cette étude, il s'agit des dirigeants camerounais qui exerçaient le pouvoir avant et pendant la colonisation et qui eurent maille à partir avec les envahisseurs occidentaux.

¹ L'Ecole des Annales avait même banni la biographie comme genre historique. Tout comme certains auteurs qui la discréditent, à l'instar de François Dosse pour qui, la biographie est un genre impur pour l'histoire. Cf. F. Dosse, 2005 *Le pari biographique. Ecrire une vie*, Paris, La Découverte, p.57. A l'opposé, certains historiens comme Jacques Le Goff ont reconnu son importance lorsqu'il écrit : « j'ai été confirmé que la biographie est une façon particulière de faire de l'histoire » dans son ouvrage *Saint Louis*, Paris, Gallimard « bibliothèques des histoires », 1996, p. 14.

² D. Robinson et J.-L. Triaud, 1997, *Le temps des marabouts. Itinéraires et stratégies islamiques en Afrique occidentale française V. 1880-1960*, Karthala, Paris, p.13.

³ P.-F. Gonidec, 1971, *Le système politique africain*, Paris, LGDJ, Tome 1, p.167 cité par J-P.Fogui, 1990, *L'intégration politique au Cameroun : une analyse centre-périphérie*, Paris, LGDJ, p.20.

L'histoire du Cameroun colonial et plus précisément de la résistance mentionne la déportation de plusieurs chefs traditionnels dans l'ensemble du territoire et parfois aussi hors de celui-ci. Cependant, cette étude n'ayant pas la prétention de dresser un tableau exhaustif de tous ces chefs, quelques uns d'entre eux ont néanmoins été choisis en guise d'illustration. Toutefois, il convient de préciser que ce choix prend en compte des exemples aussi bien pendant la période coloniale allemande, britannique que française.

1-Fontem Assongany, fon de Fontem

Le Fon Fontem Assongany a résisté à l'occupation de sa chefferie et après sa reddition, il va connaître la déportation dès les premières heures de la colonisation allemande au Cameroun.

a- Naissance, accès au trône et résistance aux Allemands

Né vers 1826 de Acham-abo, son père et de Anyisung sa mère, Fontem Asonganyi est le cinquième chef de la chefferie du Lebang. A la mort de son père, il était encore mineur, sa sœur Emeka assura alors la régence jusqu'à ce qu'il accède au trône⁴. Il dirigea deux fois cette entité politique. Son premier règne a commencé en 1885, soit un an après la signature du traité germano-douala qui a consacré le protectorat allemand sur le Cameroun. Son premier règne va de 1885 à 1911 et le second de 1914 à 1951. Son histoire est atypique si l'on s'en tient à son parcours politique et militaire dans son territoire de commandement.

Photo n°26: Fontem Asonganyi, symbole de la résistance des Bangwa contre l'impérialisme allemand (s.d)



Sources: Photo Brain in Abofu Cletus Mbeseha, Ibid., p.37. Abofu Cletus Mbeseha, voir aussi le site <http://www.lebialem.info/> , consulté le 15 janvier 2010.

⁴ Abofu Cletus Mbeseha, 1987, "The bangwa resistance against the Germans 1900-1915", Mémoire de Maitrise en Histoire, Université de Yaoundé, p.36.

Fontem Assonganyi fut l'une des figures emblématiques de la résistance bangwa dans l'actuelle Région du Sud-ouest du Cameroun. Cette résistance a commencé, plus précisément dans la grande chefferie de Fontem encore appelée Lebang. En effet, la résistance commença avec le suicide de Gustave Conrau qui fut le premier Allemand à entreprendre des contacts avec les populations de cet espace pour le compte de son gouvernement. A cet effet, écrit Prudence Mbabnda Asahawung « *following the annexion of Cameroun in 1884, the Germans in their objectives to exploit Cameroon and its interior delegated some German explorers to visit the hinterland of the territory. Given this, the first German, Gustav Conrau came to Lebang in 1898. Conrau was given a befitting welcome by Fontem Asonganyi as an honourable guest and they exchanged gifts (diplomacy)* ⁵ ». Dans ce cadre, il reçut pour sa première visite qui dura six mois beaucoup de présents (ivoires, peaux de léopards etc.) qui avaient nécessité un nombre important d'hommes pour les transporter vers la côte où il s'était établi. Pour y parvenir, « *chief Asonganyi summed his sub-chiefs "befuanteu" and quarter heads to the peoples Hall (lemoh) at Azi and called on them to contribute men to help his friend transport his cargo. This was done and Conrau was allowed to go with the eighty men* ⁶ ». Ces hommes qui accompagnèrent Conrau séjournèrent durant quatre mois puis revinrent avec quelques vêtements européens et un drapeau allemand pour le Fon Asonganyi. Ce dernier le reçut une seconde fois en 1898 et reçut encore plus de cadeaux que lors de sa première visite. Ce qui, en toute logique, nécessite encore plus de moyens humains pour les convoier. Il sollicita et obtint cette fois cent porteurs avec la promesse qu'ils reviendraient après six mois. Cependant, après le délai donné par l'Allemand, personne ne revint comme promis. En effet, Prudence Mbabnda citant Julius Victor Ngoh donne une explication sur le sort des porteurs bangwa lorsqu'elle mentionne que « *when they reached the coast, Conrau forcibly recruited them to work on the German plantations* ⁷ ». Cette thèse est confirmée par Abofu Cletus qui montre qu'au-delà de leur utilisation dans les plantations, ils participèrent également dans les grands travaux de construction du chemin de fer et des routes ⁸. Dans cette lancée, Elisabeth Dunstan relate aussi dans son article que,

"At the end of six months Tanjok⁹ asked for one hundred men given to him to take to the plantations. The hundred labourers were supplied and they were taken away Tanjok returned at the end of one year but unaccompanied by any of the hundred labourers ¹⁰ ».

⁵ P. Mbabnda Asahawung, 2005, « Lebang-Lewoh relations in the colonial era 1903-1961 », Masters degree in History, University of Yaoundé I, p.39.

⁶ Abofu Cletus Mbeseha, pp.27-28.

⁷ Ibid., p.40.

⁸ Abofu Cletus, 1987, p.28.

⁹ Nom donné à Gustav Conrau par les habitants.

Or, le Fon ignorait que Conrau fut un agent de la firme Jantzen and Thormahlen et de la West African Plantation Compagny Victoria qui avait été chargé de recruter les populations locales. Cette fois-ci, il détourna les cent hommes pour les travaux des plantations et de la construction des routes. Son retour sans les cent - non pas laboureurs mais - porteurs suscita beaucoup d'inquiétudes auprès de la population qui commença à demander des comptes au Fon qui d'ailleurs fut soupçonné de les avoir vendus comme esclaves à l'Allemand. Elisabeth Dunstan décrit l'ambiance dans laquelle se déroulaient les scènes sur la question :

When it was explained that they were on the plantations the Bangwas did not accept this statement and accused Fontem of selling them for slaves. The people were evidently annoyed and Tanjok at the end of four days asked Fontem for twenty men to take him to Bagam. The people refused to supply them so Fontem gave him twenty of his own servants (Chindas)¹¹.

Cette dernière visite fut très tiède pour Conrau dans la mesure où la population avait compris sa supercherie et le Fon Asonganyi fut aussi pris à partie dans l'affaire des porteurs. Conrau comprit que la situation se compliquait pour lui vu la détermination de la population à avoir des informations précises sur le sort de ses frères pris en otage. Il décida d'écourter son séjour par la fuite afin de sauver sa vie. Cette tentative de fuite lui fut fatale. Elisabeth décrit le contexte dans lequel il prit fuite :

Tanjok then stayed three days and attempted to leave by night but was stopped by two Bangwa men on the road who told him he could not be permitted to leave Fontem without first informing the Chief. Tanjok shot these men and was soon surrounded and shot at by the Bangwas. It would appear that Tanjok, seeing escape hopeless, blew his brains out after first handing poison to his steward who immediately fell dead¹².

Alerté par ce qui venait d'arriver, le Fon ordonna immédiatement qu'on batte le *Nteuh*, le grand tamtam pour informer et mobiliser la population sur la nouvelle de la fuite de son « ami ». Il donna des instructions pour qu'on lui ramène le fugitif. Une battue fut aussitôt organisée pour rattraper Conrau. A cet effet, Abofu Cletus mentionne que "*He (Fon asonganyi) consequently gave instructions to his people to bring the white man back¹³*". L'Allemand dans sa course folle avait perdu le repère devant le mener vers la côte et fut rattrapé par les guerriers qui étaient à ses trousses. Coincé, il tira en vain quelques coups sans succès sur les guerriers d'Asonganyi. Geste qui l'obligea à se donner la mort et les guerriers le mutilèrent aussitôt. Ce récit est assez édifiant à cet effet:

¹⁰ E. Dunstan, 1965, "A Bangwa account of early encounters with the German colonial administration", *Journal of the Historical Society of Nigeria*, Vol. III, No.2, p.404.

¹¹ Ibid.

¹² Ibid.

¹³ Abofu Cletus, 1987, p.32.

Afraid that they would be caught and consequently be manhandled by "black people", Conrau shot himself while one of his servants drank poison. When the Bangwa people discovered that Conrau killed himself, his head, right hand and testis were cut off...Cutting off the head of the enemy at war was regarded as a sign of bravery and people most often were regarded as heroes and most often given special honour...Conrau's head was taken to chief Fontem Asonganyi and he ordered that it should be buried at the Azi market and a fig planted over¹⁴.

Fontem Asonganyi imaginant la suite qui lui serait réservée et pour se disculper, prit le drapeau que lui avait remis Conrau et le confia à un des serviteurs avec pour mission d'informer les Allemands que ce dernier s'est suicidé. Les Allemands de la côte considérèrent la mort et la mutilation de Conrau comme un acte de révolte et promirent de venger ce dernier. Des rumeurs fusaient de partout que les Allemands débarqueraient pour massacrer les Bangwa à tout moment. Ce qui d'ailleurs fut fait lorsqu'une patrouille débarqua dans le village. A cet effet, écrit Elisabeth *"A year passed and rumors of the approach of a punitive patrol readied Fontem; shortly afterwards troops arrived at Fossong, burnt the compounds and shot at the inhabitants and then proceeded to Fontem's compound which was destroyed, all cattle taken, and numerous villagers killed¹⁵".*

Les Allemands après cette expédition punitive, revinrent à la charge en envoyant deux officiers et un interprète avec pour mission de demander à Asonganyi s'il souhaitait être puni davantage. La réponse du Fon fut qu'il désirait faire la paix avec eux comme le mentionne Cletus que *"Asonganyi decided on peace and because of this gave the German twenty elephant tusks, twenty goats and twenty pigs as tokens of homage, four rifles captured from Conrau were returned. The chief also sent two boys to accompany them to the coast so as to learn German¹⁶".*

Peu de temps après, l'un de deux garçons retourna avec un message pour Asonganyi selon lequel il devait leur envoyer vingt paysans. Cette demande souleva une vague de contestation et d'indignation non seulement de tout le peuple bangwa mais aussi de son chef. Suite à une opposition de fin de non recevoir à leur requête, les Allemands ont alors décidé de mener des actions de représailles d'envergure. C'est ainsi que cette occasion a servi de prétexte aux Allemands pour punir les Bangwa. Plus précisément le 8 février 1900, une expédition fut dirigée par Hauptman Von Besser partie de Douala après avoir reçu un renfort de la Schutztruppe de Yaoundé en direction de Fontem. Au total, l'expédition était composée

¹⁴ Abofu Cletus, 1987, p.32.

¹⁵ E. Dunstan, 1965, p.405.

¹⁶ Abofu Cletus, 1987, p.35.

de trois officiers, de trois caporaux allemands et de cent porteurs locaux¹⁷. Alerté, Asonganyi tenta d'entrer en pourparlers avec les assaillants par le canal du chef Defang, médiateur à qui il avait remis des défenses d'éléphant. En dépit de cette démarche, il reçut l'information selon laquelle, les Allemands étaient décidés non seulement de le tuer mais aussi de couper sa tête et massacrer son peuple. En effet, le médiateur sema volontairement la confusion auprès des Allemands pour que ces derniers entrent en guerre contre Asonganyi afin de s'attirer les bonnes grâces des ces Blancs. Atemafac Raymond Nyilua fait référence à cette supercherie du chef Defang. Il écrit:

The Tali chief Defang, is reported to have kept the tusk and instead handed stones to the Germans with a message that if they could break the stones, they had better come and try overcome the Bangwas. Defang is also reported to have told the Bangwas that if they tried to get an interview with Germans, they would have their throats cut. The Bangwas are note for their treachery and deceitful practices¹⁸.

Cette falsification d'information produisit ses effets. Désormais, les Allemands et les Bangwas se retrouvaient dans un climat de suspicion et de psychose de guerre permanente. Chaque groupe se mit à se préparer pour parer à une éventuelle attaque. Les Bangwas ne tardèrent pas à se mobiliser et à ériger des fortifications pour contrer toute attaque allemande. Ainsi,

After a year the Bangwas received news that the Germans were advancing against them. In the meantime a stone wall had been built at the Bago river to prevent the Germans crossing. This wall was nearly two and a half miles long six feet high and over three feet in thickness. The Bangwas Captains, Takuchap, Asuankan, Aswatabong and Aswatokeh anticipated that the Germans would enter the water and when they were held up by the wall, the Bangwas would open fire and decimate the enemy. German guns soon opened fire, and the Bangwas, creeping through the grass evacuated their position behind the wall unnoticed by the Germans, and retreated. The Germans by an encircling movement then closed round the wall and mistaking each other for the Bangwas opened fire and suffered many casualties.

The Germans were then shown a way into Fonsem by Achangakang of Fotabong. The Nchuti (an office holder next in importance to the Clan Chief) was then sent with a tusk to go and make peace with the Germans. The latter demanding the surrender or Fontem were informed by Nchuti that he was dead and all the people wished for peace. Peace was made and Fontem hid in the bush for nearly twelve years¹⁹.

Le harcèlement allemand persista pendant longtemps et les Bangwa résistèrent également. Il s'ensuivit plusieurs batailles ; la bataille de Nwenchen en février 1900, celle de

¹⁷ E. Chilver, 1967, "The Bangwa and the Germans: A Tailpiece", *Journal of Historical Society of Nigeria*, no 4, December, pp.155-160, cité par Abofu Cletus, 1987, p.46.

¹⁸ Atemafac Raymond Nyilua, « The German Conquest and Administration of Lebang 1898-1916 », p.16. cité par P. Mbabnda Asahawung, 2005, p.43.

¹⁹ E. Dunstan, 1965, p.406.

Ndungatet en octobre 1900 et novembre 1901, la bataille de Azi de novembre 1901 à mars 1902. C'est finalement en mars 1903 que les Bangwa furent définitivement vaincus.

b-La défaite, l'arrestation et la déportations de Fontem

La défaite des Bangwa fut donc définitive en mars 1903. Cependant Fontem Asonganyi ne s'était pas rendu aux Allemands. Il voulut d'ailleurs semer la confusion en simulant sa mort auprès des troupes allemandes pour éviter les représailles. Cette séquence est relevée par Abofu Cletus:

In order to avoid further punitive attacks, the Bangwa decided to surrender in early March 1903. But Asonganyi played a trick so as to avoid war penalties. Asonganyi took one of the Bangwa corps, cut off the head and sent some of his subjects with the head it to the Germans. Asonganyi's emissaries were to testify before the Germans that it was the head of their chief who had been killed, and they wanted peace. Asonganyi also instructed his subjects to tell the Germans that, they (Bangwa) had therefore chosen as the successor of Asonganyi, Ajongakroh (Asonganyi's son)²⁰.

Les Allemands crurent en cette histoire et Fontem alla se réfugier dans une cave dans la montagne et tout le peuple garda ce secret. Toutefois, cette supercherie fut découverte par les Allemands par le canal d'un ressortissant de Foreke Chacha, Abachi. La cause de cette dénonciation est relative au geste posé par Azongakoh, le fils de Fontem et chef par intérim. Ce dernier commit l'adultère avec la femme de Abachi. Le mari cocufié interpella Azongakoh dans ces termes :

"Did you take my wife?" And Azongakoh said "Yes." Abachi said, "You have no right to take my wife. You are not the true Fon. Azongakoh said, "I have taken her." Abachi snapped his finger and said, "Your father is hiding in the bush. Does he know what you have done?" Azongakoh did not reply²¹". Blessé dans son orgueil et sa dignité, Abachi alla révéler aux Allemands que Fontem est en vie et qu'il se cache dans la montagne. Les Allemands après avoir récupéré les informations, se mirent à sa recherche. Les Allemands en explorant les cachettes firent à ce que Asonganyi sorte de sa cachette pour se rendre de lui-même. Il se mit à dire à ses proches:

"The Europeans want me and until they find me they will spoil Lebang and will scatter the people and divide Lebang and give it to other chiefs. This is too much struggling and fighting. I will go to the Europeans myself and I will show myself to them, and they will kill me and be satisfied."

Then Foantem stood up and sent for water to wash. He washed himself and took camwood and rubbed it all over his body. Then he took his special cap which they call 'nke' and put it on his head. He took a small new cloth and tied it round his waist and he took a big piece of cloth and tied it round himself. He asked for his ivory bangles and put

²⁰ Abofu Cletus, 1987, p.54.

²¹ E.Dunstan, 1965, p.409.

them on his arm and took a horse-tail and held it by the handle. Then he began the journey to meet the Europeans²².

Cette décision prise par le Fon de se rendre de lui-même montre la grandeur de celui-ci d'une part, et d'autre part qu'il a voulu épargner l'émiettement de son territoire et éviter à son peuple les mesures de représailles de la part des assaillants.

Lorsque Asonganyi se présenta enfin devant les Allemands, ces derniers émirent des doutes sur son identité réelle car ne voulant certainement pas se faire duper une deuxième fois. Cette rencontre fut ponctuée par d'incessantes interrogations sur les raisons véritables de sa fuite. Sa réponse fut sans équivoque. Il disait avoir fui parce qu'il avait peur de la mort. Elisabeth note à cet effet,

The European said to Foantem, "Are you Foantem?" and he said "Yes." The European said to Foantem, "Are you Azongakoh's father?" and he said "Yes. Then the European said, "Why did you run away?" Foantem said "Who does not fear death? If a man does not fear death, what then should he fear?" The European asked him again, saying, "Why did you run away?" and Foantem gave the same answer.

The European ordered his soldiers to load their guns and to bring neck irons. They put a neck iron on Foantem as they had done with Tandungang and Foandu. Then Foantem said, "What is he doing? He is wasting his time. I have come and I will not run away." When they come near Lebang, the European asked him the same question, "Foantem, why did you run away?" and Foantem replied again, saying, "If a man does not fear death what should he run away from, but I have come now. Is that not true?" and the European agreed: Then the European said, "You must send a message to your people that in two days' time you will speak to them."

So in two days' time Foantem stood before them with iron round his neck and said to his people, "I am leaving with the European. You must not weep for me. You are to remain here. If any man kills a goat my spirit will return to haunt him. There is to be peace." Then the people wept and said, "Where will they bury you?" and Foantem told them to be silent²³.

Après avoir transmis ce message à son peuple, Fontem attendait la décision qu'allaient prendre les Allemands à son sujet. Ces derniers décidèrent alors de le diriger vers Dschang. Cependant le calme avec lequel s'était comporté Fontem devant ces événements inquiéta l'autorité allemande. Cette dernière comprit qu'il fallait jouer sur la psychologie du Fon en mettant à sa disposition, certains de ses proches. C'est ainsi note Elisabeth *"Then the European asked for two women and a servant to go with Foantem. The German said, "Foantem may try to kill himself. I want three people who can be witnesses and will come back to tell the true story." So the Bangwa people sent the woman Nkengbezaa and the woman Azanu and as servant, Foalem. All three went with Foantem²⁴".*

²² E.Dunstan, 1965, p.410.

²³ Ibid., pp.410-411.

²⁴ NAB, File No Af12 et Abofu Cletus, 1987, p.75.

C'est après avoir obtenu cette garantie que l'autorité allemande déporte le Fon à Dschang où l'attendait un parterre de chefs traditionnels venus à l'avance plaider sa cause auprès des autorités allemandes de la localité.

When the German and Fontem arrived in Dschang, seventy chiefs of the Grasslands went to Hauptmann, the head German in Dschang, saying, "We will give you seventy elephant tusks if you will return Foantem to Lebang." But Hauptmann did not agree. The chiefs were not chiefs under Foantem, but merely friends of his, who were chiefs in the Grasslands. They said again to the European in Dschang, Hauptmann, "If each of us gives you one elephant tusk, that will be seventy tusks and then you will return Foantem to Lebang." But Hauptmann explained that he would not do this. He said he had spent a long time and many stones of guns (i.e. bullets) capturing Foantem and that he must now show him to the other Europeans who had all heard of Foantem and he must report this matter to his superior officers²⁵.

En dépit des propositions alléchantes des 70 défenses d'éléphants proposées par les chefs pour obtenir non seulement la libération de Fontem mais son retour dans sa chefferie, l'autorité allemande déclina cette offre. L'aura du Fon auprès de ses pairs, sa longue résistance et sa capacité à manipuler les Allemands ont fait en sorte que les autorités allemandes se méfient de lui, de sa présence même dans la zone. Sa déportation hors de la localité est apparue comme l'unique option pour les Allemands. En juin 1911, il fut déporté à Garoua, dans la partie nord du Cameroun. Cette mesure ne frappa pas seulement Fontem si l'on s'en tient à l'analyse de Abofu Cletus mais plusieurs autres chefs résistants de la localité. Il écrit à ce sujet que : « *ostracisme and imprisonment of Bangwa resistance leaders were, probably, the most important consequences on the Bangwas. The first person to be exiled was Chief Tungwa of ndungatet chieftdom. Chief Tungwa was exiled to Banyo. Chief Asonganyi was also exiled. When he surrendered on May 29, 1911, to the Germans²⁶* ».

La déportation comme mesure de répression des leaders qui ont résisté aux forces allemandes apparaît en plus de la destitution, comme une arme efficace pour annihiler l'audience des chefs, réduire leur marge de manœuvre et d'action et partant leur élimination totale (politique et physique). Fontem Asonganyi a vécu donc les effets de la déportation pendant son séjour à Garoua de 1911 à 1914. Cependant, après deux ans de séjour dans cette localité où il était totalement déconnecté sur les plans climatique, alimentaire²⁷, religieux et même social, il n'a pas pu tenir le coup, lui l'intraitable résistant. Très rapidement, le Fon va montrer des signes de faiblesse sur le plan psychologique et être en proie à des regrets. Certainement l'éloignement, la chaleur torride du milieu, les divergences culturelles et

²⁵ Abofu Cletus, 1987, p.75.

²⁶ Ibid., p.74.

religieuses ont eu raison de lui. Il sollicita, non sans se compromettre, l'indulgence des autorités allemandes. Car, "*After two years Foantem went and begged and held the foot of the European in Garoua saying he wanted to return to his country*"²⁸.

Cette stratégie de déportation a bien fonctionné d'autant plus que le processus de domestication et d'ensauvagement de l'homme par l'isolement ne saurait produire les effets contraires à ceux escomptés. Ce geste du Fon, a sans doute amené les autorités à reconnaître les résultats de cette mesure de répression physique et psychologique. C'est pourquoi "*The European agreed but said he must consult with others including Hauptmann in Dschang. Hauptmann and the others agreed and Hauptmann sent for Azongakoh and told him that his father would be returning*"²⁹.

Après avoir apporté la garantie de sa soumission à l'administration coloniale allemande, Asonganyi réussit à écourter son séjour en déportation à Garoua. La nouvelle de son élargissement et de son retour firent un retentissement auprès de sa population. Mais, au préalable il devait d'abord séjourner à Dschang pour les derniers détails de sa libération totale et les directives quant à son retour à Lebang et surtout de son futur statut. Si bien que

At Dschang, Fontem arrived and the people gave him a great welcome and they danced and danced. And they danced a special dance of worship and then they slept at Dschang. The next day they journeyed back to Lebang. But Foantem returned more slowly. The European asked him, "Who will now be chief? Your son or you?" Foantem replied, "I will be an ordinary man in my country and my son will remain chief." And the European agreed.

*Foantem went to stay in the compound of Ngwetabo, and later moved to the compound of Tazite'awung and built a compound for himself there*³⁰.

Fontem regagna ainsi Lebang et commença une nouvelle vie en tant que simple sujet dans la chefferie où il régna jadis. Mais la population n'ayant, certainement, jamais vécu des tels scénarii où deux chefs vivent dans un même espace, commença à se poser des questions. Ces questions eurent leur réponse quelque temps après lorsqu'en 1914, la Première Guerre Mondiale opposa les Franco-britanniques aux Allemands en terre camerounaise. Lorsque les troupes britanniques furent près de Dschang, des rumeurs se rependirent qu'ils pendaient les chefs traditionnels. Ce qui, en toute logique, suscita la peur dans la zone. Alerté par ces actes macabres, Fontem convoqua son fils et tous deux se réfugièrent dans les montagnes pour échapper au courroux à la fois des Allemands et des Britanniques. Ils y restèrent jusqu'à ce que les Britanniques émettent le désir de les rencontrer. Ce récit donne plus de détail à ce sujet :

²⁸ Abofu Cletus, 1987, p.74.

²⁹ Ibid.

³⁰ E.Dunstan, 1965, p.412.

Fontem hid in the bush and he escaped for the Europeans came to his compound and said, "Where is Foantem?" Then Fontem went to Azongakoh and they hid in the bush. Foantem said to his son, "Let us both go to the European and agree with him that there shall be no more war between us." But Azongakoh said, "You may go, as you do not seem to fear death. I am afraid." So Fontem and Azongakoh agreed to send a deputation to the English. They were Foso' and Tandungang and others, and they made an agreement with the English, who were now in Lebang, and they sent word to Foantem and Azongakoh that they should come. But Azongakoh refused to go. Foantem went alone. The Europeans said, "What did you run away from?" and Foantem said, "I heard you were killing many chiefs." The Europeans said, "Where is your son?" Foantem said, "We all ran away, and no one knows where the other went when you run from death. He went his own way and I do not know where he is now."

Then the European said, "You will be Fon again", and so Fontem Asonganyi became Fon again³¹.

La victoire des Britanniques permit à Fontem Asonganyi de retrouver son trône au détriment de son fils qui a perdu le sien à cause de sa couardise. Il fut banni de Lebang et mourut en exil à Mamfé dans un état de délabrement total³². Asonganyi régna jusqu'à sa mort en 1951.

Somme toute, Asonganyi eut la chance de rentrer en vie chez lui contrairement à certains chefs qui n'ont pas pu résister et qui sont morts en déportation. C'est le cas de Ngol Nzumbe déporté à l'île de Bota près de Victoria³³. Cependant, il convient de noter que sa déportation avait contribué à ramener la paix à Lebang et à limiter le massacre de sa population. Toutefois, il est à remarquer que malgré son retour, sa ré-intronisation ne se fit pas automatiquement. Il eut maille à partir avec son propre fils à qui il avait volontairement choisi de le succéder. Il a également compris qu'il fallait se compromettre pour sauver son peuple lorsqu'on est en face d'un plus fort que soi. En s'accommodant à la nouvelle donne politique, il contribua non à son retour mais il finit par retrouver son trône après toutes les péripéties. D'autres chefs, par contre, subirent la peine de déportation pendant longtemps sans jamais retrouver leur trône et ceci malgré le départ des Allemands du Cameroun.

2-Dalil, lamido de Ngaoundéré

Dalil est un personnage au destin particulier dans l'histoire de la révolution de palais au lamidat de Ngaoundéré. Dalil est l'incarnation du chef qui va connaître plus d'une déportation sous la colonisation européenne. Sa biographie va permettre de connaître l'histoire de ce leader politique qui eut maille à partir avec ses notables et les colonisateurs européens.

³¹ E. Dunstan, 1965, p.412.

³² E. Dunstan, 1965, p.414.

³³ Ndanga Hugues Nkamwa, 1989, « Bakossi reaction to colonial rule, 1884-1939 », B.A. History, University of Yaoundé, p.36.

a-Naissance, formation, accession au trône et destitution

Dalil serait né en 1869³⁴ à Ngaoundéré. Il grandit normalement dans le lamidat et menait une vie ordinaire de prince. Ardo Djobdi, le fondateur du lamidat de Ngaoundéré est son arrière grand-père. Ce dernier eut deux fils à savoir Lawan et Issa. Le premier élit domicile au quartier de Tongo tandis que le second s'installa à Yambang. Lawan engendra Mai, le père de Dalil. Selon les règles de dévolution successorale établies par la tradition, les descendants de Lawan et de Issa devraient se succéder alternativement à la tête du lamidat. Cette logique fut interrompue lorsque le lamido Ardo Mohamman Yajji ou Mayi (1901 – 1902) désigna de son vivant son fils Dalil en écartant de fait Maïgari, le petit fils du lamido Issa³⁵. Lorsque Dalil accéda au trône après le décès de son père en 1902, certains notables protestèrent.

En septembre 1904, une révolution de palais eut lieu au sein du lamidat. Dalil fut destitué de ses fonctions de lamido à l'issue de cet événement et déporté par les autorités coloniales allemandes qui, après cette décision, militèrent en faveur de Issa Maïgari³⁶. Toutefois, la tradition orale rapporte que Dalil avait été victime des agissements de son cousin Nana Njiki qui commettait d'énormes exactions sur les populations. Ce prince est décrit comme étant un homme impulsif et constamment ivre. Les autres dignitaires estimaient que le Lamido Dalil manquait de charisme voire de personnalité. On lui reprochait de s'emmurer dans son palais et quand on s'emmure, forcément on coupe le contact avec l'extérieur. Son mutisme face aux abus de Nana Njiki était perçu comme une complicité par les populations.

Des intrigues suffisamment nourries à son encontre vont aboutir à des complots voire une véritable révolution de palais. En pareille occasion tous les coups sont permis pour descendre un adversaire. Ses rivaux sont allés jusqu'à relever son infirmité (au niveau d'un pied) qui ne devrait pas lui permettre en principe d'accéder au trône. D'ailleurs, l'expérience montre que le pouvoir aiguise les appétits et les ambitions, débouchant très souvent sur des conflits de succession entre princes-héritiers. Pour s'en convaincre, il suffit d'observer les tristes événements historiques arrivés souvent par des conflits de succession au sein de certaines chefferies traditionnelles. L'exemple du sultanat kotoko du Logone-Birni est révélateur. Dans ce sultanat, l'héritier doit être physiquement apte, ne présenter aucune tare et n'avoir subi aucune mutilation. Une telle disposition vise à restreindre considérablement la priorité

³⁴ Entretien avec Abbo Assoura, Ngaoundéré, le 28 février 2009. Nous sommes redevable pour ces informations à Abdoun Nassir (notre étudiant) qui a personnellement interrogé Abbo Assoura sur la base d'un questionnaire que nous avons élaboré au préalable.

³⁵ Entretien avec Abbo Assoura, Ngaoundéré, le 28 février 2009.

³⁶ D. Abwa, 1980, « Le lamidat de Ngaoundéré de 1915 à 1945 », Thèse de Master's en Histoire, Université de Yaoundé, p. 92.

qu'avaient les frères du défunt sur ses propres fils lorsque l'âge jouait en faveur des aînés. Ainsi, au moindre prétexte d'hostilité de leur part, les princes régnants avaient coutume de les faire éborgner ou de les rendre manchot, ce qui les écartait *ipso facto* de la succession³⁷.

Quoi qu'il soit, ce n'est pas cet handicap qui a été un obstacle à l'arrivée de Dalil au trône mais de telles évocations visaient à le discréditer aux yeux de certains notables et sans doute aussi auprès de la population. Toutefois, il y a lieu de dire que les causes immédiates de sa destitution sont à regarder du côté de la violation des règles de dévolution successorales et dont son père fut à l'origine.

Selon des informations recueillies par Daniel Abwa,

les notables n'étaient plus contents du lamido. Ils firent donc appel à Issa Maigari installé à Yola pour le remplacer. Lorsque Dalil apprit cela, il se rendit à Garoua pour se plaindre. Pendant qu'il y était, Issa vint directement s'installer dans le saré, il fit part aux Allemands installés à Garoua de sa conquête. Dalil fut arrêté puis destitué en sa faveur³⁸.

En effet l'artisan de cette affaire fut le Kaigama Ngnaa Djen³⁹ qui est allé au Nigeria chercher Issa Maigari. L'arrestation de Dalil par les Allemands visait à éviter les troubles politiques dans la région. L'administration allemande opta pour sa déportation loin du lamidat de Ngaoundéré.

³⁷ A. M. D. Lebeuf, 1969, *Les principautés Kotoko. Essai sur le caractère sacré de l'autorité*, C.N.R.S., Paris, pp. 233-234.

³⁸ D. Abwa, 1980, p. 49.

³⁹ Ngnaa Djenn signifie en langue mboum « Monsieur couteau ». Phénomène extraordinaire, le lamido Maigari après son intronisation, le fit tuer afin d'éviter à son tour d'être poignardé dans le dos. Entretien avec Abbo Assoura, Ngaoundéré, le 28 février 2009.

Photo n° 27: Le lamido Maigari, successeur de Dalil sur son divan entouré de ses dignitaires en 1917



Frédéric Gadmer, 22 décembre 1917, http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/memsmn_fr, consulté le 28 mai 2008.

Photo n° 28: Le lamido Maïgari et le chef de circonscription en 1917.



Frédéric Gadmer, 15 décembre 1917, http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/memsmn_fr, consulté le 28 mai 2008.

b-La déportation et la mise en résidence surveillée et obligatoire de Dalil

Après sa déposition issue de la conspiration ourdie par certains membres de sa famille et de quelques notables acquis à la cause de son successeur, les autorités allemandes ne voulant pas de troubles dans cette chefferie avaient opté pour sa déportation. Il est alors déporté à Buea dans le Sud-ouest du Cameroun et assigné à résidence surveillée et obligatoire en 1917. Sa déportation à Buea n'est pas le fait d'un hasard. En effet, selon Aoudou Souley, les Allemands après réflexion ont choisi Buéa à cause de son climat qui est similaire à celui de Ngaoundéré⁴⁰. Ce menagement s'explique sans doute, au-delà de son statut d'ancien lamido, par le fait qu'il ne se soit pas opposé directement aux autorités de la ville de Ngaoundéré. A Buéa, il fut logé dans le quartier dit haussa. Toutefois, il convient de dire que son séjour à Buea fut moins rude d'un point de vue spirituel dans la mesure où il bénéficia de l'aide du chef de la communauté haussa chez qui il se rendait surtout les vendredis pour la grande prière. Cependant, il est de nouveau déporté à Campo dans le Sud-ouest du Cameroun en 1917 par l'administration coloniale française. Cette dernière ne précise pas les raisons de sa nouvelle déportation dans les actes officiels. Mais, à travers une décision administrative, l'on retient quelques articles qui précisent le lieu de déportation assortie des conditions auxquelles il devait se plier, des détails sur la délégation qui l'accompagne et les frais prévus pour sa subsistance.

En effet, une enquête spéciale avait été diligentée le 15 juin 1917 par le Chef de Bataillon No 1 de la Région du Nord-Cameroun pour connaître les faits reprochés à l'ex-lamido Dalil. Il ressort de cette enquête des mesures contenues dans l'arrêté No 461 signé par Lucien Fourneau qui précise en substance ce qui suit :

Article 1^{er}.- L'ex- sultan Dalil sera envoyé à campo où il sera maintenu en résidence obligatoire sous la surveillance du Chef de Subdivision, auquel il devra se présenter au moins deux fois par semaines.

Article 2.- Dalil est autorisé à se faire accompagner de ses femmes Adaoua (3 enfants), Amoukouri (1 enfant), Darou et de deux domestiques Guela et alaou.

Article 3.- A compter du jour de débarquement à Campo, Dalil et sa suite auront droit à la ration prévue pour les hommes de troupe indigènes. L'ex-sultan percevra en outre une indemnité mensuelle de cent francs, destinée à subvenir à son entretien⁴¹.

En dépit du manque d'information qui entoure les faits reprochés à Dalil par les autorités coloniales françaises, nos investigations de terrain donnent une explication à cette seconde déportation.

⁴⁰ Entretien avec Aoudou Souley, Buéa, le 15 septembre 2010 à Buéa.

⁴¹ ANY, APA, Arrêté No 461, Douala, le 9 juillet 1917.

D'après Aoudou Souley, Dalil avait développé des liens étroits avec les commerçants haussa qui lui rapportaient des informations sur ce qui se passait à Ngaoundéré. En retour, il communiquait avec ceux de Ngaoundéré par le même canal. Lorsque les autorités françaises, à peine installées aux commandes de l'ancien territoire allemand, se rendirent compte de cela, elles décidèrent de le sanctionner en le déportant de nouveau loin de Buéa⁴².

Les autorités françaises choisirent cette fois-ci la ville de Campo dans le Sud du pays pour sa deuxième déportation. Le choix de Campo visait sans doute non seulement à le dépayser sur les plans climatique, religieux, culturel voire social mais aussi à rompre tout contact avec ses informateurs haussa. A ce titre, Campo de par son éloignement constitue une localité idoine pour son confinement et sa présence parmi les Yassa ne lui fut pas avantageuse. Car, c'est un peuple qui pratique un culte lié à la mer et ils sont un peuple de pêcheurs dont le mode de vie est toujours lié à la mer⁴³. De quoi dépayser ce sahélien. C'est ce qu'on peut observer sur ces photos ci-dessous.

Photo n° 29: Le lamido Dalil posant sur la plage à Campo avec un accoutrement qui contraste avec celui de la baignade, 1917.



Sources : F. Gadmer, (code opérateur armée H), date prise vue 26 juillet 1917. Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (archives photographiques), http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/memsap_fr, consulté le 28 mai 2008.

⁴² Entretien avec Aoudou Souley, Buéa, le 15 septembre 2010 à Buéa.

⁴³ P. Delarme Meko, 2001, «Campo de 1890 à 1990. Monographie historique d'une petite ville du sud Cameroun», Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, p.26.

Photo n° 30: Dalil en compagnie de sa famille méditant au bord de la plage à Campo, 1917.



Sources : F. Gadmer, date prise vue 26.07.1917, Ministère de la Culture (France), Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (archives photographiques) , http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/memsap_fr, consulté le 28 mai 2008.

Il convient de faire un commentaire de cette photo de Dalil en compagnie de ses deux épouses et de son fils sur la plage de Campo. Très rarement dans la culture peule, un chef ne s'est affiché publiquement avec ses épouses et pis encore marcher pieds nus. Il ne s'agit pas non plus là d'une villégiature du lamido avec sa famille au bord de la mer. Ces images traduisent sans doute un ennui lié à l'éloignement, lequel déteint sur les mœurs aristocratiques avec lesquelles le lamido prend des libertés.

En ce qui concerne les conditions de vie, l'ex-lamido menait une vie des plus ordinaires à Campo. Pour subvenir aux besoins de sa famille et de sa petite cour, il disposait en plus de l'indemnité de cent francs que lui octroie mensuellement l'administration coloniale, d'un champ que mettaient en valeur ses sujets et ses enfants. Il y séjourna là-bas

pendant plus de 30 ans. C'est sous le règne de Mohamadou Abbo qu'il va rentrer à Ngaoundéré sans cérémonie particulière. Le lamido Abbo lui donna une résidence et l'autorisa à assister aux grandes décisions de la faada, le conseil de notables. Cependant, son fils Abbo entreprit des manœuvres visant à renverser le souverain en place en guise de vengeance. Geste qui va amener le lamido à embastiller Abbo dans sa geôle et l'administration française, une fois de plus, décide de le déporter à Tibati où, cette fois-ci, il ne survécut plus⁴⁴.

Dalil est une figure atypique du leader politique qui a subi les peines de déportation et de mise en résidence surveillée et obligatoire respectivement sous la colonisation allemande puis française. Ce qui rend le cas de Dalil atypique, c'est le fait qu'il y ait eu vraisemblablement manipulation de l'autorité administrative par la cour lamidale. Les Allemands ont été mis devant les faits accomplis et ont entériné un complot au nom du maintien de l'ordre. Une analyse des rapports de forces entre l'autorité traditionnelle et celle coloniale montrerait à travers cet exemple que les Africains ne se sont pas laissés faire.

Malgré la débâcle allemande, l'on s'est rendu compte à l'évidence que la déportation était même une pratique occidentale puisque les autorités françaises ne mirent pas fin à cette peine afflictive et infamante. Elles ont plutôt reconduit la peine de déportation à lui infligée par l'administration allemande. Comme lui, beaucoup de chefs et princes subirent la déportation sous l'administration coloniale française.

3-Moukoko Jean, chef du village de Malimba (Edéa)

Moukoko Jean originaire de Malimba, une localité située dans l'actuel département de la Sanaga Maritime dont le chef lieu est Edéa. Nos informateurs ne semblent pas se souvenir des détails de son enfance. Cependant, ils retiennent qu'il était à son âge adulte un homme de grande taille, brun et costaud. Il s'opposa à l'administration coloniale française. Cette opposition lui a valu sa destitution administrative suivie de sa déportation et son assignation à résidence surveillée et obligatoire au nord-Cameroun.

Moukoko Jean, est le dernier fils du chef Moukoko Manyanyé de Malimba. Son père est connu par plusieurs pseudonymes, Djapité Moukoko, « Jack Peter », « King Pass All » qui refusa toute collaboration avec les Allemands lors des tractations pour la signature devant aboutir au protectorat. Moukoko Jean a une histoire très particulière, mouvementée et tragique dont l'origine est liée à celle de son défunt père. En effet, selon Ewané Henri⁴⁵, Moukoko le

⁴⁴ Entretien avec Abbo Assoura, Ngaoundéré, le 28 février 2009.

⁴⁵ Entretien avec Ewané Henri, à Malimba Farm (Edéa), le 13 avril 2009.

père aurait refusé, à maintes reprises, de signer des traités avec les colonisateurs allemands ceci malgré les efforts déployés par ses homologues de la côte dont King Bell. Moukoko avait été acculé à signer le traité avec les Allemands pour signifier sa soumission auprès de l'administration. Or, selon les usages à cette époque, il n'y avait certes pas de partis politiques mais l'on parlait plutôt de camps à savoir, d'une part ceux qui ont accepté de composer avec les Blancs et ceux qui s'étaient ouvertement opposés à eux. Moukoko Manyayé appartenait donc à ce dernier camp. Il aurait été dupé par Rudolph Manga Bell qui avait réussi à lui faire signer un texte dont le contenu incitait plutôt à la rébellion contre les Allemands. Moukoko comprit par la suite la supercherie de son homologue qui avait réussi à le pousser à la faute afin d'attirer la foudre des autorités allemandes. Il comprit ce qui allait advenir.

Pris entre le marteau et l'enclume, Manyayé donna rendez-vous aux colonisateurs de passer dans trois jours dans son palais. Le jour du rendez-vous, il ordonna à son dernier fils de ne jamais signer quoique ce soit avec les Blancs, lui transmettant ainsi les rennes du pouvoir. Il alla préparer discrètement une potence derrière sa case à l'insu de tout le monde. Lorsqu'il vit le l'heure du rendez-vous arriver, il s'excusa sous prétexte qu'il allait derrière la maison faire quelque chose. En fait, il s'était retiré pour se pendre. La délégation s'était installée et attendait l'intraitable chef qui allait enfin céder. Grande fut leur surprise de constater qu'il avait définitivement scellé son refus à travers cet acte à la fois de bravoure et horrible. C'est donc dans ce contexte que son fils accéda au trône de Malimba après le départ héroïque de son père. Continuant dans la même lancée que son père, Moukoko quant à lui va se heurter aux colonisateurs français. Moukoko « s'est rendu coupable d'agitation politique⁴⁶ ».

En effet, les Français se méfiaient de lui de longue date parce qu'ils ne trouvaient pas sa collaboration suffisamment franche et le suspectaient même d'être mêlé à des propagandes anti-françaises qui avaient alors cours dans les régions côtières⁴⁷. Dès cette période, il faisait l'objet d'une surveillance étroite par l'administration. Il a fini par être inculpé lorsque l'Administration a pu rassembler les preuves à charge. Ainsi, un rapport des renseignements révèle qu'« il est affilié à une organisation secrète qui tend essentiellement à saper l'autorité de la puissance Mandatrice, Jean Moukoko s'est fait le propagateur de bruits alarmistes, incitant les indigènes à opposer la force d'inertie aux ordres de l'Administration et à faire la

⁴⁶ ANY, APA, Arrêté No 223 du 14 septembre 1933 portant arrestation de Moukoko Jean.

⁴⁷ ANY, APA, Rapport de présentation à Monsieur le Commissaire de la République en conseil d'administration d'un projet d'arrêté portant internement pour une durée de dix ans du chef Malimba Jean Moukoko, 14 septembre 1933, p.1.

grève de l'impôt⁴⁸ ». Plus loin, dans le rapport, il se dégage qu' « en participant à ces manœuvres coupables et contraires à l'ordre public, le chef Jean Moukoko qui tient son commandement de l'Administration locale, à laquelle il doit par suite une collaboration loyale, a commis une faute très lourde ⁴⁹ ».

Sur la base de ces preuves, Moukoko Jean a été destitué de ses fonctions par une décision administrative du 24 août 1933. Cependant l'administration estimait que cette sanction n'était pas suffisante dans la mesure où sa présence dans la zone ne constitue pas un gage de sécurité. C'est pourquoi, « son éloignement pendant quelques années » écrit l'administrateur Thaly « me paraît au surplus indispensable pour ramener le calme dans les esprits et servir d'avertissement à ceux de nos auxiliaires indigènes qui seraient tentés de l'imiter ⁵⁰ ». La sanction fut sans équivoque à l'issue de la tenue du conseil d'administration, organe compétent pour prendre des décisions en la matière. Moukoko Jean qui s'est donc rendu coupable d'agitation politique doit subir à Mokolo un internement d'une durée de dix ans. C'est ainsi que le 20 septembre 1933, il est arrêté, transféré à Douala puis déporté à destination de Mokolo dans le Nord-Cameroun, lieu choisi pour son internement. Il avait reçu l'autorisation d'emmener avec lui une seule femme. Il choisit sa deuxième épouse⁵¹ à cet effet. Pour assurer l'intérim, l'administration a choisi plutôt un certain Ngombé Nkanda qui n'était pas du clan royal et dont on soupçonnait des accointances avec sa seconde épouse issu du même clan qu'elle. C'est ainsi que l'administration coloniale française va aussitôt balkaniser par la suite la chefferie de Malimba en plusieurs chefferies indépendantes (Malimba-gare, Malimba-farm, Malimba-Ekité etc.)⁵².

Son séjour à Mokolo ne nous est pas très connu du fait du manque d'informations au niveau des archives. Cependant, il a été interné à Mokolo et vivait avec son épouse dans une case qui lui avait été affectée pour la circonstance. Un administrateur⁵³ était tombé sous le coup du charme de son épouse qui était très belle et a fini par ourdir un complot contre Moukoko. En effet, l'administrateur a fomenté un coup avec son épouse et lui a remis une somme d'argent afin qu'elle la dissimule sous l'oreiller de son époux. Une fois cet acte accompli, une fouille inopinée avait été organisée par l'administration. Ce qui a abouti à la

⁴⁸ ANY, APA, Rapport de présentation à Monsieur le Commissaire de la République en conseil d'administration d'un projet d'arrêté portant internement pour une durée de dix ans du chef Malimba Jean Moukoko, 14 septembre 1933, p.1.

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ Ibid., p.2.

⁵¹ Il ressort des témoignages que cette femme était d'une grande beauté et c'est ce qui, sans doute, aurait motivé le choix du chef déchu.

⁵² Entretien avec Ehondé, Edéa, le 14 avril 2009

⁵³ Le nom nous a échappé et personne ne se rappelle de son nom. Les archives ne nous ont pas permis de déceler non plus son nom.

découverte de la somme et il fut accusé de vol par l'administration. Il fut torturé à mort et succomba quelques jours plus tard. Il fut enterré à Mokolo et son épouse regagna plutôt son village à elle pour échapper aux courroux des Malimba⁵⁴. Faudra t-il se fier et se contenter de ces informations reçues sur les manœuvres qui ont coûté la vie à Moukoko ? Il revient que d'autres sources, non des moindres, affirment que les administrateurs avaient sciemment demandé à Moukoko de choisir une seule épouse, ce qui en toute logique voudrait dire celle qu'il aimait le plus. Or, l'idée que nourrissaient les administrateurs était de passer par son épouse pour avoir plus d'informations sur la « secte » à laquelle appartenait son mari, connaître ses « adeptes » et leur système de fonctionnement. La stratégie qui consiste à sortir avec sa femme visait aussi à recueillir par le biais de la séduction toutes les confidences de son époux. Cette technique a sans doute fonctionné et lorsque les commanditaires ont recueilli toutes les informations recherchées afin de remonter la filière, ils optèrent pour la disparition physique du chef Moukoko⁵⁵.

En dehors des autorités politiques qui ont été déportées par l'administration, une autre catégorie de personnalités a retenu notre attention dans ce chapitre consacré à la biographie des déportés. Il s'agit des dignitaires religieux, adeptes des religions monothéistes révélées à savoir le christianisme et l'islam.

B-LES DIGNITAIRES RELIGIEUX

Ici, deux cas de figure ont été choisis pour illustrer la déportation des dignitaires religieux pendant la période coloniale. Il s'agit du Pasteur Modi Din Jacob, l'un des pionniers de l'histoire de l'église du Cameroun déporté par les Allemands et de Mallam Said Bin Hayatu qui eut maille à partir avec les autorités coloniales britanniques dans la partie de l'actuel nord du Nigeria.

⁵⁴ Entretien avec Ewané Henri, à Malimba Farm (Edéa) le 13 avril 2009.

⁵⁵ Entretien avec Ewané Henri, à Malimba Farm (Edéa) le 13 avril 2009.

1-Modi Din Jacob⁵⁶

Cette biographie met l'accent sur les grands moments de sa vie : son enfance et sa formation, ses activités pastorales et son opposition à l'administration coloniale allemande suivie de sa déportation.

Photo n° 31: Portrait du Pasteur Modi Din Jacob



Sources : Révérend Robert Adamou Pindzié, « Modi Din Jacob. De 1876 jusque vers les années 1950 », <http://www.dacb.org/stories/cameroon/f-modi-din.html>, consulté le 15 mai 2012.

a-Enfance, jeunesse et formation professionnelle

Modi est né en 1876 au village Bonaduma à Douala. Son père était un homme de grande importance qui avait six épouses. Au total, il n'a eu que huit enfants avec elles et Muanjo, sa mère, avait à elle seule quatre de ces enfants. Dans sa famille, la religion première était basée sur les rites douala. La tradition orale à son sujet retient que, quatre semaines après sa naissance, il fut présenté au public et reçut au front la marque noire qui est le tatouage symbolisant les hommes libres dans cet espace. Cependant, il perdit son père dès son jeune âge. C'est alors que sa mère assura seule son éducation tant dans les pratiques religieuses que dans l'initiation à la vie. Lorsque la Mission de Bâle arriva en 1886, invitée par le gouvernement colonial établi en 1884 à Douala, Modi avait alors 10 ans. Il fut un des premiers élèves à fréquenter l'école des garçons ouverte par la mission. Il s'adapta très vite comme élève car il était intelligent et travailleur. Cependant, il se passionna pour les leçons

⁵⁶ Il convient de préciser d'entrée de jeu que nous avons bénéficié d'une étude minutieuse et unique réalisée par le pasteur Adamou Pindzié sur ce dignitaire religieux. Afin d'éviter la redondance en note de bas de page, nous avons jugé utile de le citer dans certains aspects saillants.

d'histoire biblique qui retenaient particulièrement son attention pendant les cours. Il se plaisait à faire part de ses nouvelles découvertes à sa mère. Mais cette dernière craignait plutôt que son fils ne s'éloigne des pratiques ancestrales et l'encourageait plus à apprendre le calcul et à ne pas prendre au sérieux ces histoires que les Blancs enseignaient au sujet de leur « dieu ». Il prenait part régulièrement au culte du dimanche et à l'enseignement du catéchisme, au point d'être baptisé secrètement un jour, à l'insu de sa mère. A ce sujet, cette supercherie fut découverte par sa mère car le soir après son baptême, rentrant à la maison tout joyeux, sa mère l'accueillit avec des injures et des coups, les voisins lui ayant rapporté l'événement. Choquée, elle l'expulsa de la maison pendant deux jours, lui refusant soins et de la nourriture. Ces mesures punitives ne dissuadèrent point le jeune Modi dans son choix. Entêtement qui va pousser sa mère à recourir à la grand-mère de Modi afin qu'elle lui prépare une potion aux essences purificatrices, censée neutraliser et faire vomir la "boisson magique" qu'il avait ingurgitée lors de son baptême. Proposition que Modi refusa en rétorquant à sa grand-mère que: « Ce que j'ai reçu n'est pas dans mon estomac, mais je l'ai dans mon coeur et mon sang ⁵⁷ ». La fermeté du jeune Modi est un signe prémonitoire à sa future profession d'homme de Dieu. Après avoir fait 10 ans d'étude, couronnée par l'obtention du Brevet élémentaire il opte d'abord pour l'enseignement contre l'opposition de sa famille qui le voulait dans les affaires où prospérait déjà son frère aîné. Ce dernier voulait qu'il lui prête main forte dans ses affaires très florissantes en mettant en exergue ses connaissances en écriture et en calcul. Modi refusa l'offre et alla auprès des missionnaires. A son arrivée, les émissaires du village Bonamakembe étaient venus demander un maître aux missionnaires. Sans hésiter, le missionnaire accepta leur demande et leur présenta Modi comme instituteur. C'est ainsi que les émissaires très contents, l'emmenèrent avec eux et Modi était content parce qu'il ne voulait pas rentrer dans sa famille.

Il va assumer ses fonctions d'instituteur et d'autres activités. Il aimait fréquenter les populations et à tenir le culte du dimanche. C'est ainsi que ses dons d'évangéliste se firent vite remarquables.

En plus de ce don sacerdotal, il prit la défense des populations

contre les marchands Douala véreux qui les exploitaient parce qu'ils les méprisaient et les traitaient comme des "broussards", c'est-à-dire des gens incultes et non civilisés. Son opposition à un tel comportement venant de son peuple lui fit gagner la confiance des

⁵⁷ F. Grob, 1967, *Témoins Camerounais de l'Évangile (les Origines de l'Église Évangélique)*, Éditions CLE, Yaoundé, p.10 cité par Révérend Robert Adamou Pindzié, « Modi Din Jacob. De 1876 jusque vers les années 1950 », <http://www.dacb.org/stories/cameroon/f-modi-din.html>, consulté le 15 mai 2012.

autochtones. D'autre part, les Douala se demandaient comment un des leurs pouvait les détester au point de préférer ces populations-là⁵⁸.

Après avoir servi pendant deux ans et demi à Bonamakembe, Modi fut ramené à Douala à l'école de Bonanjo où se trouve le palais du roi Rudolph Douala Manga Bell. À Douala, lui qui jusqu'à lors n'enseignait que les garçons, de son propre gré a accepté l'éducation de filles. A Douala, Modi subit sans cesse le harcèlement de sa famille pour qu'il abandonne ce misérable métier d'instituteur pour s'employer aux affaires qui rapporteraient beaucoup d'argent. Mais il resta ferme dans sa foi, résistant à toutes ces tentations et possibilités que sa famille lui offrait pour le détourner de sa vocation. C'est durant cette période qu'il se maria et connut une autre étape décisive de sa vie qui souleva tant de problèmes pour le choix et la dot de la femme qu'il devait obtenir comme épouse. Une fois de plus, il recourut à la fermeté et à la persévérance. En 1905, Il fut affecté à l'école de filles de Bonaku où se trouvait la direction de la mission en 1905. Son activité couvrit toute la ville de Douala et desservait chrétiens et non chrétiens. Les dimanches, il se rendait dans les églises Bassa des alentours de la ville et à la mort du pasteur Deibol, on lui confia la charge des églises de Bonaduma et de Bonapriso. Parallèlement, il suivit la formation pastorale et fut ordonné pasteur le 3 décembre 1912 par le pasteur Lutz, directeur de la Mission de Bâle au Cameroun. La cérémonie eut lieu dans l'église de Bonaduma et le texte de sermon fut : "Pais mes brebis" (Jean 21:15-18)⁵⁹. Ces paroles devinrent le rocher de sa foi vers laquelle il revenait pour trouver du réconfort dans des moments difficiles de son ministère. Il suivit son appel corps et âme en desservant les églises de campagne qui lui furent confiées hors de Douala.

⁵⁸ Révérend Robert Adamou Pindzié, « Modi Din Jacob. De 1876 jusque vers les années 1950 », <http://www.dacb.org/stories/cameroon/f-modi-din.html>, consulté le 15 mai 2012.

⁵⁹ Ces versets sont révélateurs à cet effet lorsque nous les lisons :

- 15- « Après qu'ils eurent mangé, Jésus dit à Simon Pierre: Simon, fils de Jonas, m'aimes-tu plus que ne m'aiment ceux-ci? Il lui répondit: Oui, Seigneur, tu sais que je t'aime. Jésus lui dit: Pais mes agneaux.
- 16- Il lui dit une seconde fois: Simon, fils de Jonas, m'aimes-tu? Pierre lui répondit: Oui, Seigneur, tu sais que je t'aime. Jésus lui dit: **Pais mes brebis.**
- 17- Il lui dit pour la troisième fois: Simon, fils de Jonas, m'aimes-tu? Pierre fut attristé de ce qu'il lui avait dit pour la troisième fois: M'aimes-tu? Et il lui répondit: Seigneur, tu sais toutes choses, tu sais que je t'aime. Jésus lui dit: **Pais mes brebis.**
- 18- En vérité, en vérité, je te le dis, quand tu étais plus jeune, tu te ceignais toi-même, et tu allais où tu voulais; mais quand tu seras vieux, tu étendras tes mains, et un autre te ceindra, et te mènera où tu ne voudras pas, Louis Segond, *La Sainte Bible*, Edition Revue, 1996. Évangile selon Saint Jean, chapitre 21, versets 15 à 18, p.1091.

Photo n° 32 : Joseph Kuoh, Charles Maître, Joseph Ekollo, Elie Allégret, Jacob Modi Din assit 1^{er} à partir de la droite (s.d.)



Sources : Révérend Robert Adamou Pindzié, « Modi Din Jacob. De 1876 jusque vers les années 1950 », <http://www.dacb.org/stories/cameroon/f-modi-din.html>, consulté le 15 mai 2012.

Il demeura fidèle envers sa famille et leur témoigna toujours son amour. Cette affection marqua les membres de sa famille au point où certains se firent baptiser et il triompha ainsi d'eux. Sa mère, alors agonisante, le remercia pour sa fidélité et sa persévérance et dit : "Si tu n'avais pas été si ferme quand tu étais petit garçon, si tu t'étais laissé détourner de la foi par nous, je mourrais aujourd'hui en païenne dans l'angoisse et dans la crainte. Mais maintenant, je meurs dans la joie parce que je sais que je vais auprès de mon Sauveur et qu'un jour, je vous y reverrai tous⁶⁰ ». Sa fermeté va se manifester aussi envers les colonisateurs allemands qui vont tenter de le corrompre mais sans succès jusqu'à son incarcération.

⁶⁰ Révérend Robert Adamou Pindzié, « Modi Din Jacob. De 1876 jusque vers les années 1950 », <http://www.dacb.org/stories/cameroon/f-modi-din.html>, consulté le 15 mai 2012.

b- L'arrestation, les déportations et l'emprisonnement de Modi

Au début de la guerre de 1914-1918, le gouvernement colonial le soupçonna avec beaucoup d'autres hommes influents de Douala d'être impliqués dans des activités politiques. Contre Modi, l'administration voulait obtenir qu'il use de son influence pour convaincre son peuple douala d'évacuer le plateau de Joss pour que le gouvernement y construise une ville européenne. En effet, cette situation trouve son origine dans la volonté de l'administration de créer une ville typiquement européenne au voisinage du port et surtout du transfert de la capitale politique de Buéa à Douala en 1909 du fait de l'éruption volcanique. Ce projet d'urbanisation initié par Hermann Röhm, administrateur du district de Douala s'est fait sans la consultation des populations concernées⁶¹. C'est dans ce cadre aussi qu'il convient d'inscrire la lutte des Douala, sous la houlette de Rudolf Douala Manga Bell qui paya de sa vie pour s'être opposé avec détermination à ce projet d'expropriation. Il en fut de même de la réaction de Modi qui s'opposa à une telle initiative coloniale. Il fut dès lors mis sous surveillance et dès la déclaration de guerre, il fut arrêté et transféré au tribunal militaire de Sopo à Buea où il devait sa non implication dans la réaction des populations et des chefs vis-à-vis de l'administration au sujet de l'expropriation et de l'urbanisation.

⁶¹ Bouopda Pierre Kamé, 2005, *La conquête de la libération politique au Cameroun 1884-1984*, Paris, l'Harmattan, p.23.

Photo n° 33 : Pasteur Modi en prison, mis au fer en 1914.



Sources : Révérend Robert Adamou Pindzié, « Modi Din Jacob. De 1876 jusque vers les années 1950 », <http://www.dacb.org/stories/cameroon/f-modi-din.html>, consulté le 15 mai 2012.

Pourtant jugé et acquitté, il ne bénéficia point de liberté. Il fut plutôt gardé en otage et connu plusieurs déportations dans certaines villes et prisons de l'intérieur du pays notamment à Abong Bang, Akonolinga et enfin à Yaoundé. A travers cette biographie de Modi, l'on voit comment l'administration coloniale allemande ne tolérait pas tout acte posé par les Camerounais allant à l'encontre de leurs intérêts. Bien plus, sa déportation met à nu les

tentatives d'instrumentalisation et d'intimidation des dignitaires religieux par le pouvoir colonial. Il resta incarcéré pendant vingt mois⁶². Comme lui, d'autres dignitaires religieux vont connaître également les affres de la déportation.

2-Mallam Said Bin Hayatu

Né à Balda à environ 60 km au Nord-Est de Maroua⁶³, Said Bin Hayatu est issu d'une grande famille de lettré musulman. Suivant l'héritage familial dans le domaine politico-religieux, il est vite repéré comme un danger public par l'administration britannique qui va d'ailleurs le déporter à Buéa pendant plus de 20 ans.

a-Origines, militantisme et arrestation de Said Bin Hayatu

Mallam Said Bin Hayatu, fils de Hayatu⁶⁴, traîne derrière lui une réputation qui remonte à son grand père qui fut l'un des lieutenants de Rabah⁶⁵ et petit-fils du réformateur Sehu Ousman Dan Fodio(1754-1817)⁶⁶.

L'histoire de la déportation de Saïd Bin Hayatu trouve ses origines dans les agitations du mouvement mahdiste qui menaçaient de déstabiliser toute la partie septentrionale du Nigeria et une partie du Nord-Cameroun alors sous administration coloniale britannique. Plus exactement, les faits remontent jusqu'à l'histoire de son père Hayatu qui fut à l'origine de la propagation du mahdisme. Selon les notes des administrateurs au sujet de son père, il ressort que,

Hayatu was the son of Sa'id son of Mahammad Bello, the second fulani ruler of Sokoto. He was thus the great grandson of Othman Dan Fodio. His father, the first Sa'id disappointed that on his father's death he did not succeed him, had quarrelled with his cousin who had been made Sultan Abu Bakr Atiku –the 3rd fulani Sultan of Sokoto (1837-1842) and gone to Yola (Adamawa). The fulani of Adamawa espoused his cause

⁶² Révérend Robert Adamou Pindzié, «Modi Din Jacob. De 1876 jusque vers les années 1950», <http://www.dacb.org/stories/cameroon/f-modi-din.html>, consulté le 15 mai 2012.

⁶³ Guisepe Parietti, Hamadou Adama, Modibo Souleymanou Adama, 2002, « Nouveau texte peul sur Modibo Hayatu de Balda », *Ngaoudere-Anthropos*, Vol.VII, p.131.

⁶⁴ Hayatu fut un grand lettré musulman qui adhéra au Mahdisme et rêvait de reconquérir non seulement le trône du Sultanat de Sokoto mais aussi des lamidats de l'ex- Diamaré (Maroua). En épousant Haoua, la fille du conquérant Rabah, il fit alliance avec lui afin de reprendre le trône de Sokoto. Des divergences sont nées entre lui et son beau-père lorsque ce dernier était en guerre contre les français. Sur instruction de Rabah, il fut assassiné en 1898. Guisepe Parietti, Hamadou Adama, Modibo Souleymanou Adama, 2002, p.143.

⁶⁵ Rabah fut un général d'armée du sultan d'Égypte qui s'est lancé dans la chasse aux esclaves et à la conquête des royaumes et sultanats aux abords du Lac Tchad. Il réussit grâce à son armée à constituer un vaste espace géopolitique. Il ne parvint pas à y régner longtemps à cause de la conquête française. Il résista avec détermination contre l'avancée des français jusqu'à sa mort le 22 avril 1900 lors de la bataille de Kousseri qui mis un terme à son hégémonie dans la région. Lire aussi Njeuma M Z., 1980, *Fulani Hegemony in Yola (Old Adamawa)*, CEPER, Yaoundé.

⁶⁶ C'était un réformateur qui a lancé le jihad au début du XIX^e siècle qui a bouleversé tout l'ancien ordre politique du l'actuel Nord-Cameroun.

and from that time always been partizans of the Muhammad Bello branch of the Sokoto family.

Hence naturally when a member of that branch of the family in the person of Hayatu in Adamawa and Mandara adopted Mahdism, they became strong partizans of that creed also. Hayatu arrived in Bornu in the reign of Shehu Bakr and settled first at Mubi (now in British Cameroons-Yola area), then at Mindif and finally at Balda in Marua (now in French Cameroons) where he came into conflict with Mallam Zubeiru Emir of Yola. He appealed for help to Shehu Hashim of Bornu who distrust him, but allowed him to go back to Balda and played him off against the Chief of Mandara. It was at Balda that his son, Sa'id, was born⁶⁷.

Said Bin Hayatou hérite donc de l'histoire mouvementée de son père et se positionne en propagateur du mahdisme. Ce mouvement, né en Egypte suite à l'appel au *Jihad*, rencontra un écho favorable auprès du mouvement révolutionnaire militant dirigé par Muḩammad Aḩmad al-Mahdi au Soudan. Le mahdisme était essentiellement une guerre sainte et comme tel réclamait l'appui de tous les musulmans et son objectif fondamental, était de revenir à la foi pure et primitive de l'islam, ainsi que de la répandre dans le monde entier, au besoin par la force⁶⁸.

L'expansion du mahdisme va constituer une véritable menace pour l'administration coloniale britannique en ce sens qu'il porte atteinte à la sécurité publique.

Son arrestation s'est opérée de façon subtile. Tout est parti selon lui de son désir de quitter sa famille à Balda, qui est par ailleurs le village de sa mère pour s'installer à Sokoto, celui de son père. Durant son parcours, il s'arrêta à Fika au Bornou où le chef de cette localité Disa le dissuada de poursuivre sa marche vers Sokoto⁶⁹. Il lui proposa de s'installer auprès de lui non sans l'avoir convaincu que son grand-père l'avait beaucoup aidé par le passé et en retour il voudrait témoigner à son petit-fils sa reconnaissance. Il fut aidé dans cette tentative de dissuasion par l'autorité coloniale de la localité. C'est ce qui ressort dans la lettre qu'il adressa plus tard au Gouverneur pour expliquer son installation à Fika :

I pressed him that I would like to return to my father land, but at last he persuaded me to stay and the District Officer there by time was also in favour. He allotted me a piece of land which I turned into three villages and on which I also carried on farming. I was friendly with everybody and they all like me⁷⁰.

⁶⁷ NAK, SNP, 281, 1/11/1953, History of Islamic propaganda in Nigeria.

⁶⁸ Hassan Ahmed Ibrahim, « Initiatives et résistances africaines en Afrique du Nord-Est », A. Adu Boahen, Histoire Générale de L'Afrique. Vol VII *L'Afrique sous domination coloniale, 1880-1935*, Paris, UNESCO, pp.97-99.

⁶⁹ Si le chef Disa insiste pour que ce dernier n'aille pas à Sokoto, c'est qu'il aurait eu peur que Mallam Said aie des vellétés de reconquête du pouvoir arraché à son père et compte tenu du fait qu'il avait des milliers d'adeptes mahdistes derrière lui. Dans un contexte pareil, la cohabitation ne pouvait qu'être conflictuelle.

⁷⁰ NAB, File C/23 Mallam Saidu Bin Hayatu-Deportation of to Buea, p.63.

Cependant, en dépit de la cohabitation pacifique dont se targuait Mallam Said, il était pourtant dans le collimateur des autorités administratives du fait de son aura auprès de ses fidèles et de sa tendance islamique qui est peu orthodoxe au goût des autorités. Son désir de rentrer dans son village natal cacherait sans doute selon l'administration une quelconque surprise désagréable. C'est pourquoi, elle entreprit de prendre les devants en mettant en marche une stratégie fine pour l'extirper, sans qu'il y ait fuite d'informations. Said en personne relate toujours dans une correspondance comment il fut arrêté et embastillé tout au long de son parcours jusqu'à Buéa, son lieu de déportation et d'assignation à résidence surveillée. Il affirme :

One day I receive a message from the resident, Bornu, to come and see him. I went to see him and he asked me what branch of Muhamedan religion I belonged, I told him that I belonged to Mahdiya which I inherited from my father. He told me that he wanted to visit me in my country... He then asked me whether I received a letter from the east. I told him that my fathers(sic) people wrote to greet me in which they also states that they were living happily with Adul Rahaman, the son of Mahdi. The Resident then said that he cannot prevent mutual understanding among us and that kind of letter is not bad. But he also asked me whether I prevent Fika people from sending for my father's people. I replied "No", because I did know whether even my people coming. The Resident asked me where I would like to go. I told him that I like to go back to Sokoto my father's land⁷¹.

Ces jeux de question-réponse consistaient à amener Mallam à dévoiler ses intentions par rapport aux projets qu'il nourrissait. Subrepticement, l'administrateur voulait qu'il avoue de lui-même son insistance à rejoindre à tout prix Sokoto, son village mais aussi le lieu où devrait s'exécuter ses projets cachés à savoir la reconquête du trône et la propagation du mahdisme. Or l'administration avait commencé à sommer le dignitaire de Fika qui avait accordé l'hospitalité à Mallam Said Bin Hayatu qui organisait à partir de sa localité des « manœuvres subversives » visant à propager à travers la propagande le mouvement mahdiste. C'est ce qui se dégage de ce rapport:

He inferred therefore that there was organised subversive religious propaganda going on and, considering Sa'id's antecedents thought it was not innovuous. Therefore early in 1923 the Alkalīn Fika was summoned by the Resident Bornu to Maiduguri and it was gathered from him that, though he was rather unwilling as yet to say anything to government, suspicions of the news and young Emir of Fika had been aroused by reports of heterodox practices on the part of sa'id and his followers... Conversation with Sa'id at Potiskum and other reports and his subsequent actions convinced the Resident and Emir of Fika of his seditious intentions. ⁷².

Il est clairement reproché à Mallam Said d'être, si l'on s'en tient à la décision prise par les autorités administratives britanniques " *the principal agent of Mahdism in the Northern*

⁷¹ NAB, File C/23 Mallam Saidu Bin Hayatu-Deportation of to Buea, p.63.

⁷² NAK, SNP, 281, 1/11/1953, History of Islamic propaganda in Nigeria.

Provinces, and it has been proved that the propaganda with which he was associated was causing considerable unrest among the Muhammadans of Bornu and neighboring provinces”⁷³.

Sur cette base, il est immédiatement mis aux arrêts en pleine conversation avec le Résident comme il le décrit lui-même :

*It was there that I was handcuffed and put into a motor car with policeman and the District Officer and we went to Kano. I was placed under arrest for three months after which I interviewed the Resident. I was then sent to Kano town where also three months, after which I was sent to Abinsi and I stayed there for eight months. It was from that I was brought to this station Buea*⁷⁴.

Son arrestation et sa déportation loin du Nigeria, à en croire les autorités britanniques, ont suscité une grande joie de la part de certains chefs traditionnels. C’est ce qui transparait dans le rapport du Résident lorsqu’il écrit que:

*“His departure was hailed with relief not only by the Emir of Fika, but by the Shehu of Bornu who wrote to the Governor to thank him for the action taken”*⁷⁵.

Au-delà de la prétendue satisfaction des autorités traditionnelles, il convient de lire que c’est l’administration coloniale qui s’en félicite plutôt d’autant plus que le mahdisme dans ses objectifs fondamentaux visent à chasser les occupants et « infidèles » afin d’instaurer un islam authentique. La sentence est sans appel c’est l’ordonnance No 2 de l’année 1924 qui prononce de façon claire la déportation et la détention de Mallam Said à Buéa. Ainsi peut-on lire la satisfaction et les instructions du Gouverneur du Nigeria relatives à la déportation du Mallam:

*the Governor is satisfied that it is necessary for the maintenance of peace, order and good government the said Mallam Said bin Hayatu shall be placed under supervision. Mallam Said bin Hayatu shall be convoyed to and detained in Buea during His Majesty’s pleasure, and shall there under the lawful custody of the Resident of the Cameroons Province, who shall have power to impose such restrictions upon the liberty of said Mallam Said bin Hayatu as he may think necessary provided that the said Mallam Said bin Hayatu shall not be detained in prison or other place of confinement except as hereinafter provided*⁷⁶.

Bien d’autres dispositions administratives restrictives en matière de liberté vont être prises pour organiser le séjour en déportation de Mallam Said Bin Hayatu à Buea.

⁷³ NAB, File 1189/1924, Mallam Saidu Bin Hayatu late Dumbulwa, Deportation of to Buea, p.5.

⁷⁴ NAB, File C/23 Mallam Saidu Bin Hayatu-Deportation of to Buea, p.63.

⁷⁵ NAK, SNP, 281, 1/11/1953, History of Islamic propaganda in Nigeria.

⁷⁶ NAB, File No 1181/1924, Mallam Said Bin Hayatu late Dumbulwa (Deportation and Detention) (No:2) at Buea, p.2.

b-Déportation, assignation à résidence surveillée et obligatoire et séjour à Buea

L'ordonnance No 18 de l'année 1924 relative à la déportation de Mallam Said Bin Hayatu précise le lieu où doit s'exécuter la détention de ce dernier. Bien de textes régissent la vie du déporté à Buea, ceci jusqu'à son élargissement total au lendemain de la Seconde Guerre mondiale.

1-Déportation de Said à Buea

Mallam Said quitte son lieu de détention le 7 mai 1924 à destination de Port Harcourt où la police de cette localité s'était occupée de son embarcation pour Victoria en passant par Calabar et Idah. Cette ordonnance ci-dessus laisse la possibilité de choisir au Résident de Buea un lieu devant servir de résidence au déporté. La correspondance mentionne les instructions suivantes: « *Would you further be so good as to advise the Assistant District Officer, Buea, as to choosing quarters in Buea, or as to a site for temporary quarters if permanent ones are not available*⁷⁷ ».

A son arrivée à Buea, une résidence administrative a été réquisitionnée pour le loger. Le choix de cette résidence n'est pas fortuit. Au contraire, il était stratégique. En amont, se trouve l'imposante résidence du Gouverneur; à droite le service de la poste et à gauche la police. Le quadrillage est donc parfait pour observer tous les faits et gestes de l'assigné Said Bin Hayatu.

Photo n° 34 : Résidence de Said Bin Hayatu et le bloc administratif

1-Les locaux de la poste construits pendant la période coloniale allemande situés devant la résidence de Mallam Said 2- les ruines de l'entrée principale de la résidence de Said où seuls les poteaux ont résisté à l'usure du temps



Source: Joseph Woudammiké, Buéa, octobre 2010.

⁷⁷ NAB, File No 1181/1924, Mallam Said Bin Hayatu late Dumbulwa (Deportation and Detention) (No.2) at Buea, p.5.

Photo n° 35 : La barrière de la résidence vue de l'intérieur de la cour

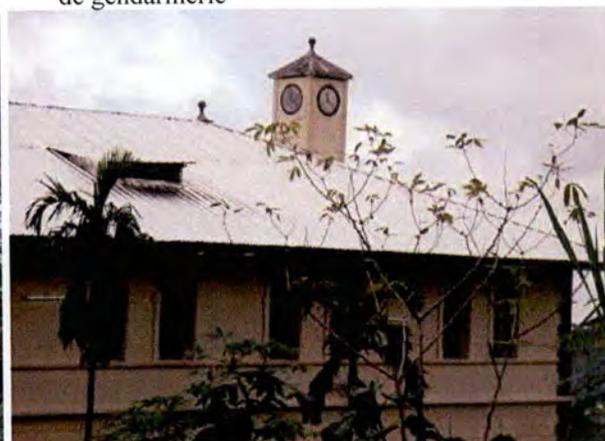


Sources : Joseph Woudammiké, octobre 2010.

Photo n° 36 : La résidence du Gouverneur, située juste au-dessus de la résidence de Mallam Saïd



Photo n° 37 : Les locaux de la police à l'époque britannique, aujourd'hui les locaux de la légion de gendarmerie



Source : Joseph Woudammiké, Buéa, octobre 2010.

La superficie dans laquelle doit se mouvoir Saïd est bien circonscrite selon les instructions du Résident de Buéa à la Police. Dans une correspondance, il souligne une disposition de l'ordonnance qui précise que « *Under Section 2 of the Ordinance the deportee will allowed to*

*move freely in Buea station to the westward of the Police lines*⁷⁸». La plus grande distance qu'il parcourait, c'est lorsqu'il se rendait à la mosquée située au quartier haoussa à environ trois kilomètres. Selon notre informateur Aoudou, il se rendait presque tous les vendredis et après la prière, il passait quelques heures avec le chef de la dite communauté haoussa dans un vestibule avec quelques personnalités et regagnait son domicile le soir. Et comme moyen de locomotion, il disposait d'un cheval⁷⁹. Mallam Said ne dérogeait pas aux dispositions qui avaient défini sa mobilité. En 1941, il perdit sa fille, mais il ne lui fut pas permis de franchir le quartier Haoussa où se trouvait le cimetière. Il a engagé des démarches administratives afin de se rendre sur la tombe de sa fille pour exécuter une prière dédiée aux morts. On peut y lire:

*Sir, I should be gratly obliged if your late honour would grant me permission to visit my late daughter's tomb at the Mohammedan cemetary at the end of the Buea Haussa Quarters, whenever I may be convenient, in order to perform some religious rites for her soul, because on the day of the interment of her remains, I was unable to attend her funeral owing to the distance of the cemetary and my inability to obtain immediate permission from you*⁸⁰.

Ce récit montre qu'il est confiné dans un espace bien défini. Ce qui permettait aux autorités de le surveiller afin de s'assurer qu'il ne pourrait pas s'évader.

Photo n° 38: La mosquée centrale de Buéa située au quartier haoussa dans laquelle priait Said Bin Hayatou, devenue l'ancienne mosquée de nos jours



Sources : Joseph Woudammiké, Buéa, octobre 2010.

Des rapports indiquent qu'il faisait l'objet d'une surveillance stricte de la part des autorités administratives. C'est ce qui se dégage de ce rapport du Résident qui note que

⁷⁸ NAB, File No 1181/1924, Mallam Said Bin Hayatu late Dumbulwa (Deportation and Detention) (No.2) at Buea, p.5.

⁷⁹ Entretien avec Aoudou Souley, Buéa, le 15 septembre 2010 à Buéa.

⁸⁰ NAB, File No 43S Vol.II, TC 194, Mallam Said Bin Hayatu late Dumbulwa. Deportation and Detention of, at Buea, p.101.

I may state at once, however, that I have exercised a certain amount of surveillance over this person since my arrival in the Province, and he has always appeared to me to be particularly lonely and friendless. One of my office Messengers, who lives next door to him, and my own servants, of Northern extraction, have from time to time given me direct and indirect information which has convinced me that he has had no visitors apart from a few natives of the Northern Provinces who live in Buea itself, and that no strangers have been to see him for at any rate a long time past. The Postmaster informs me that he has received no letters through the post. He has abandoned any eccentric methods of prayer that he may have follow in the past⁸¹.

En effet, les adeptes du mahdisme avaient une façon de prier qui les distinguait des autres musulmans. Dans un rapport classé confidentiel, les autorités administratives reçurent des informations sur la gestuelle devant leur permettre d'identifier les mahdistes. Il est noté à ce sujet que « *The Mahdist sect at Dumbulwa prayed intensively in the local mosque for five days in the week. The hands were not placed in the usual position but were other joined behind the back or over the chest⁸²* ».

Au-delà de la surveillance qui était stricte vis-à-vis de Mallam Said, son entretien et celui de sa famille durant son séjour à Buea était, en grande partie, assuré par l'administration coloniale.

2-Conditions de vie à Buea

La prise en charge de Mallam Said durant son séjour en déportation est assurée par l'administration. Une note confidentielle du Gouverneur au Résident de Buéa, précise que: « *I am to inform you that the cost of his deportation and maintenance are to be borne by Government, and that the propose rate of maintenance is not to exceed £3 per month⁸³* ». Cependant, avec le temps sa famille s'est agrandie et l'allocation mensuelle de 3 Livres s'est avérée très insuffisante pour son entretien et celui de sa cour. Ce qui l'a poussé à solliciter sans cesse la révision à la hausse de son allocation mensuelle. Ainsi, dans une correspondance du 21 juin 1939, il adressa une requête au Gouverneur pour exposer ses difficultés à subvenir aux besoins de sa famille devenue nombreuse. A cet effet, il expose dans une longue lettre la situation suivante:

When coming to the Cameroons in May 1924 I was accompanied by one of my wives and three others dependents. As God's ways are unintelligible to man, my wife has had the good fortune to bear me nine children here in Buea, three of whom are attending the government school at Buea. Your Honour may perhaps be aware; government has granted me a compassionate allowance of £3 per month. Although this allowance proved independent at the very beginning to maintain myself and dependents in reasonable comfort I strove very hard to make to ends meet in order not to bother

⁸¹ NAB, File C/23, No 438, Vol I and II, Mallam Saidu Bin Hayatu-Deportation of to Buea, 25 October 1924, p.5.

⁸² Ibid., p.43.

⁸³ Ibid., p.19.

government with an importunate request for an increase in my maintenance allowance in the early stages of my exile. Now that the number of my household (children) has increase to 14 souls, I find it extremely difficult to else out an existence with the allowance graciously granted by government since I am not allowed to return to my native land where I would have had an ample opportunities to secure the wherewithal to live decently with my family and I owned considerable property in my native home about the present fate of which I know nothing, I very humbly and submissively entreat Your Honour to use your influence with a view to a reasonable increase in my compassionate allowance been approved by government⁸⁴.

Cette requête produisit ses effets dans la mesure où son allocation est passée de 3 livres à 10 livres. La réaction positive du gouvernement est due sans doute au fait que l'homme qu'il redoutait tant s'est montré non seulement coopératif mais aussi très soumis aux autorités administratives. Son désir de vivre en paix et de s'occuper de sa famille a sans doute modelé le comportement de Mallam Said au point de gagner la confiance des autorités administratives. Dans une correspondance administrative, le Résident en rendant compte au Gouverneur dit de Mallam Said que « *I have no comments to make except that Mallam Said's behaviour in Buea has been exemplary⁸⁵* ». Cette attitude va sans doute militer en sa faveur lors des tractations visant sa levée d'assignation à résidence surveillée et obligatoire et de son élargissement.

3-Démarches et libération de Said Bin Hayatu

Plusieurs actions ont été menées pour envisager la libération du déporté à la fois par les autorités administratives de Buéa et Mallam Said lui-même.

Mallam Said Bin Hayatu a entrepris plusieurs démarches pour sa libération auprès des autorités administratives. Pour cela, il mettait à profit toutes les opportunités qui se présentaient pour s'attirer les bonnes grâces des autorités britanniques. A cet effet, il initia plus d'une dizaine de lettres en langues haoussa et en arabe qu'il maîtrisait le plus. Cependant, la correspondance qui semble avoir suscité la réaction et la compassion des autorités est sans doute celle qu'il adressa au Gouverneur en tournée à Buéa en 1944, en pleine Seconde Guerre mondiale. Dans cette missive, il sollicita une audience. Cette dernière lui fut accordée. Le rapport de leur entretien fait ressortir que:

His Excellency informed Mallam Said that I had explained his desire to return to his native land of Sokoto, but that he was unable to give him an answer until he had consulted with his advisers at the seat of Government and in the Northern Provinces, He assured him, however, that he would give his request consideration and that answer would be sent to him in due course. His Excellency added that should the

⁸⁴ NAB, File 1189, Mallam Said bin Hayatu late of Dumbulwa. Deportation and detention at Buea, 21 July 1939, S.P.

⁸⁵ NAB, File C/23, No 438, Vol I and II, Mallam Saidu Bin Hayatu-Deportation of to Buea, 25 October 1924, p.50.

Mallam's request be favourably considered he must impress upon him that he must live as a peaceable citizen and not start any trouble. The Mallam bowed his assent said that he did not wish to give any trouble to the Government⁸⁶.

Le Résident de Buéa qui assista à cette rencontre a plaidé pour sa cause auprès du Gouverneur en s'appuyant sur des arguments convaincants. Il écrit à ce sujet:

In the course of discussion with his Excellency prior to the interview I expressed the view that, after twenty years of exile, the Mallam was not likely to stir up any trouble, and that it may be a generous act on the part of the Nigerian Government to allow him to return to some part of the Northern Provinces where he could be kept under surveillance by the Native Authority concerned. I also informed His Excellency that he has two sons in Government service and that this might be some guarantee that their father would not stir up trouble. In any case, I added, the Mallam was growing old, and whatever his Mahdist activities in 1923-1924 may have been, twenty one years of exile had doubtless mellowed his outlook⁸⁷.

En dépit de la bonne volonté du Résident de Buéa et du Gouverneur du Nigeria qui se prirent de compassion pour le déporté, la réponse ne fut pas favorable de la part du gouvernement de Londres apparemment préoccupé par le dénouement final de la Deuxième Guerre Mondiale. En date du 13 janvier 1945, le Gouverneur informe le Résident de Buéa de rendre compte à Mallam Said ce qui suit:

I am directed to request that Mallam said be informed that His Excellency has considered his request to live at Sokoto but regrets that he is unable to accord him permission to leave the Cameroons at present, where, His Excellency notes, arrangements have recently been made for his greater comfort. Nor is His Excellency able to accede at the present time to Mallam Said's request to be permitted to undertake the pilgrimage to Mecca. The matter will, however, be given further consideration at the end of the war⁸⁸.

De ces indications ci-dessus relatives aux démarches engagées auprès des autorités compétentes, c'est finalement un an après la fin de la Deuxième Guerre mondiale que son élargissement a été rendu possible. Ne disposant pas des documents sur la levée de son assignation à résidence surveillée et obligatoire, nous découvrons tout de même dans un télégramme⁸⁹ relayé par une correspondance du *Superintendent of Police* de Buéa en date du 9 février 1946 l'organisation de son rapatriement et de sa suite de Buéa pour Kano en passant par Victoria et Calabar. C'est ce qui se dégage dans le texte ci-dessous :

⁸⁶ NAB, File C/23, No 438, Vol I and II, Mallam Saidu Bin Hayatu-Deportation of to Buea, 25 October 1924, p.61.

⁸⁷ Ibid., pp.61-62.

⁸⁸ NAB, File C/23 Mallam Saidu Bin Hayatu-Deportation of, to Buea, p.65.

⁸⁹ « Following from chiefsec begins X Mallam Saidu X Repatriation of four repeat four followers from Buea to Kano approved X Cost of transport of Mallam Said and approved followers is chargeable to head 27 subhead 83 of estimate X end X ».

I shall be glad if you will arrange with the Divisional Marine Officer, Victoria to book passage early from Victoria to Calabar. I attach necessary warrants. I also attach warrants for the return journey of the two police escort.

Mallam Said states he will pay for his 9 extra followers.

As this matter has been delayed for some time I would be grateful if an early action could be taken⁹⁰.

En concluant cette séquence historique sur la vie de cet acteur que les Britanniques ont considéré comme une menace, il ressort qu'avec le temps, Mallam Said Bin Hayatu a compris que la seule façon pour lui de mettre un terme à sa déportation et son assignation à résidence était de « bien » se comporter. Ses bourreaux, avec le temps ont fini par avoir de la compassion pour lui au point de militer pour son élargissement total au lendemain de la deuxième conflagration mondiale. Sa déportation et son assignation à résidence surveillée et obligatoire à Buéa durèrent 22 ans soit de mai 1924 au 11 février 1946. Depuis sa libération, sa résidence n'a plus été occupée jusqu'à sa ruine complète. D'après les informations recueillies à Buéa, Mallam Said aurait enchanté cette résidence avant de partir. Il aurait même mis en garde tout éventuel occupant contre les sortilèges⁹¹. Ainsi même après son départ et ceci malgré les années, le nom de Mallam Said continue d'hanter les esprits y compris l'administration actuelle qui continue de laisser les ruines de sa résidence au cœur du quartier administratif.

En dehors des dignitaires religieux de la trame de Modi Din Jacob et de Mallam Said Bin Hayatu, bien d'autres Camerounais de statut socio-professionnel divers vont connaître la déportation et la mise en résidence surveillée et obligatoire pour avoir eu le courage de faire prévaloir leurs idées qui ne rimaient pas avec celles des tenants du pouvoir colonial.

C-LE CAS D'UN LEADER POLITIQUE : HANS ELONGUE

Dans cette partie, nous avons choisi d'étudier la biographie d'un seul acteur politique parmi tant d'autres qui eut maille à partir avec les autorités administratives. Il s'agit de Hans Elongue.

Hans Elongue est l'une des figures de la répression du mouvement germanophile au Cameroun sous administration britannique. Il fut considéré comme un grand agitateur à la solde d'Adolph Hitler par l'administration britannique.

⁹⁰ NAB, File C/23 Mallam Saidu Bin Hayatu. Deportation of, to Buea, p.118.

⁹¹ Entretien avec Aoudou Souley, Buéa, le 15 septembre 2010.

1-Les raisons de son arrestation

Selon les renseignements parvenus auprès des autorités britanniques, Hans Elonge est qualifié comme un grand sympathisant du nazisme au Cameroun britannique. En effet, ce dernier est natif de Malimba qui, après la partition du l'ex-Cameroun allemand, s'est retrouvé comme beaucoup d'autres du côté du Cameroun anglais. Hans Elonge était employé dans les plantations allemandes. Il y est resté au service de son employeur qui n'avait pas quitté, non seulement le Cameroun mais, aussi son entreprise agricole même après la défaite de son pays. Il est inculpé officiellement pour détention des documents séditeux⁹². Inculpé à Tombel le 5 mai 1940, il est transféré à Kumba pour être jugé par les autorités compétentes.

2-Son jugement, sa condamnation et sa déportation

L'arrestation d'un individu de la trame de Hans Elonge en plein déroulement de la Seconde Guerre mondiale mettant aux prises les Alliés (surtout Britanniques) aux Allemands, ne pouvait que susciter un grand intérêt de la part des autorités britanniques du Cameroun. Pour montrer, à leur niveau que les Nazis avaient étendu leurs tentacules jusqu'au Cameroun, il fallait donner de l'ampleur à ce procès surtout qu'avant le déclenchement de la guerre Joseph Goebbels, alors ministre allemand de la propagande dans certaines de ses interventions conviait les Nazis à récupérer leurs anciennes colonies dont le Cameroun. C'est ainsi que le 6 juin 1940, Hans Elonge est traduit en justice à Kumba.

D'après les charges, Hans Elonge « *at the time of his arrestation he was found in possession of highly seditious writing*⁹³ ». En effet, parmi les multiples documents saisis, deux textes ont particulièrement aggravé son accusation. Il s'agit d'un hymne et d'une chanson de ralliement en allemand conviant Adolphe Hitler à venir libérer les Camerounais du joug britannique. La traduction anglaise présentée au tribunal est la suivante :

Le premier texte est un hymne intitulé :

The sorrow of the captivity and the Hope of the men of Fudo (Germans)

1. It is captivity in a strange land of wicked ones;
We are captives.
We are captives in this off land
We are captives. Enemies stand with arms,
They stand with their matchets and armour;
Yet they stand still.
2. They are breathing against all owners,
We are captives. We are amidst danger and affliction;

⁹² NAB, File No 242, TC (1940)8, Hans Elonge: Deportation of, 15th July, 1940.

⁹³ Ibid.

- We are captives, in hell we are body and limbs; they sink us into the deep,
yet they stand still
3. The make us dead bodies, We are captives,
The enemies are performing miracles, country, towns are all heart- brother,
The rulers of the country are all hopeless. Everything is finished.
 4. The right country is thrown off, We are captives. Our youths have no rest at
all in mind, We are captives. All maids grow weak and weaker. They keep
aside those from towns they have worn, These are placed aside.
 5. The filth of hell grow worse, We are captives.
Indeed no help in a place of truth We are captives,
The hell of helpless man became worse in the Cameroons.
 6. Be not hopeless in the dust, We are captives. A voice as though a dream, It
comes from Germany, We are captives. Every news from Herrman a man of
our strength, He is flung off.
 7. Bismarck a whip of iron quickly recognised (sic) where Hendinburg (sic),
general fedmarshall is our true champion. In their breasts this chronicle of
conquest is left. Even they are beaten.
 8. Tell us the name of the real conqueror! No doubt about this. That is Adolf
Hitler. He has posted men of (Fudo) Germans with all his power, to unite a
bundle! (Breaking it with force.)
 9. When he captured Saar they exchanged no blows, It was in Europe. In
Oestereich too, Here too as the side of a palm nut It is the same Europe,
Even there no conquest at all. But the whole Europe went at once, yet he
took it.
 10. He stepped upon bombs and arms He sends Tschokeg off, and passed right
to Poland. He is also entering in Danzig. He sworn with and looked
northward Eastward and Westward. Now they are out of bondage.
 11. With cheers and clamour, From the Germans, That they would conquer,
North and south, east and west.
Conqueror is there any improvement! Come and rejoice with him day by
day. Raise up your voices and say, He is a conqueror indeed.
 12. It like to tell the truth to the nations. Our champion is the greatest; Our
champion is a conqueror indeed, He is beyond measure, He is rib breaker;
North, South, east and West, He will conquer.
 13. Eat then and let us leave, He breathed in anger.
He cannot repent. Chamberlain, Chamberlain roared like a lion, yet there is
no chance a little. But when he sends flashes of lightning, Every place
becomes quite and calm.
They are already conquered.
 14. He has enveloped all nations side to side, quite tied in his chains arms. There
was great danger awaiting on the march to Poland, yet he agreed to go.
Tomben and Danzig on their own way. Sembea and Kruigrburg on theirs.
He would win.
 15. The noise of the bombs is cheering him up. Hurrah! Hurrah! Hurrah! The
church towers are broadcasting, The news of aggression Rejoice for all the
nations, Repeat joy the same. They are rendered a blow.
 16. Where is Cameroons? It is over joyous that Salvation is at hand, all young
men including young ladies, Hang up your hats of sorrows. Break right away
into Togoland
And rejoice with loud voices. Adolph Hitler !

17. He has saved us who were in bondage, on account of fight. Pray for your bodies, you weak children of the Cameroons⁹⁴.

Le deuxième texte est une chanson:

The song of K.E.D.G.V. The sorrow of captivity and the Hope of (Boan Fudo) German Followers.

1. We are captives
In a strange far off land.
We are captives.
In a nation of wicked ones.
Had the enemies been here,
Arms and armours too here,
We with sorrow in our hearts,
For Cameroons, for Cameroons.
Rejoice, Rejoice with him.
Rejoice, Rejoice with him.
They have been given a blow.
2. they are breathing against
All our right owners.
We are those delivered,
From affliction and sorrow.
Our limbs have been broken.
All listen and hear.
We are dead ones of old.
For the sake of the Cameroons.
Rejoice, Rejoice with him.
Rejoice, Rejoice with him.
They have been given a blow.
3. Real owners of this country,
Have been flung away,
All our boys and girls,
Are full of affliction.
That the owners of the country
Now become men of sorrow.

Rejoice, rejoice with him.
Rejoice, rejoice with him.
4. Do not remain dirty in the dust
A voice as though a dream
It comes from Germany
All stand for you are free,
Every bit of news from.
Herrman of Etrusker,
He holds firm indeed,
The bundle of salvation,

⁹⁴ ANB. Tc (1940) 8, File n°242, Confidentiel Hans Elonge : Deportation, pp.11-13.

Rejoice, rejoice with him.
Rejoice, rejoice with him.
He has been given a blow.

5. Bismark quickly recognised (sic)the whip
And whipped here and there
Encourage in your news
Encourage also the troops
All our champions,
Should take up their chests,
For the good German people
And the Cameroons too.

Rejoice, rejoice with him.
Rejoice, rejoice with him.
They have been given a blow.

6. The handed over Hindenburg in his hand,
Tell the name of the conqueror,
Who is he at all?
Hitler Adolph! Champion of gods.
Now a champion of doubt.
But yet none as he.

Rejoice, rejoice with him.
Rejoice, rejoice with him.
The have been given a blow.

7. Saar will give the news,
Oestereich will do likewise.

Not a drop of blood fell,
On the side of our owners,
It was only with others Europeans.
To all places you can,
Direct your bombs there
In order to unite the bundle.
Rejoice etc.

8. He stopped upon bombs and arms,
He sends Tschokeg off,
And passed right to Poland.
He is also entering in Danzig.
He sworn with a sword
And looked northward
Eastward, Southward and Westward
Now they are out of bondage.
Rejoice etc.

9. Hurrah! He shouted in anger,
He does not want to repent,
Chamberlain roared like a lion,
But now he is only in tears,

- He is enveloping nations,
 At the sides of his arms,
 He is of a broken rib
 Through with strength of nations.
 Rejoice, rejoice etc.
10. Be strengthened by noise of bombs.
 And rejoice for that really.
 Berlin too should be been well,
 From tower to tower
 Be exceeding glad oh my heart,
 Friend send a blow
 Throw the last bomb you have to release
 Pain and sorrow rejoice (sic) (6 times).
11. Now Cameroons rejoice,
 For salvation is come.
 All young men including young ladies
 Hand up your mourning dress,
 And report to Togoland
 Spread the news speedily
 The Germans have conquered.
 Rejoice (6 times).
12. He has ended and saved us
 Who were together chained
 We gave ourselves to be chained,
 For the sake of our country.
 We are saved, let us stand firm.
 O ye coward Cameroons! Men!
 Rejoice (6 times)⁹⁵.

La profondeur de ces deux récits montre sans équivoque la détermination et l'adhésion de certains Camerounais sous administration britannique qui prirent fait et cause pour Adolph Hitler, perçu ici comme leur futur libérateur. Geste qui ne peut que susciter la crainte des autorités britanniques vis-à-vis de leurs sujets. Et c'est la raison pour laquelle des mesures draconiennes ont été prises pour réprimer tous les partisans germanophiles, agitateurs ou les fauteurs de trouble. Hans Elonge n'échappa donc pas à répression des autorités britanniques.

La sentence prononcée contre Hans Elonge est la suivante: « *on this charge (under section 58 (b) of the criminal code) he was guilty and sentenced to three months I.H.L. with a recommendation that he should be deported after the expiration of his sentence* »⁹⁶.

Sa déportation apparaît comme un impératif pour assurer la sécurité publique et assainir le territoire britannique du Cameroun de cette « vermine » nazie. En plus, il apparaît selon les autorités que:

⁹⁵ ANB. Tc (1940) 8, File n°242, Confidentiel Hans Elonge : Deportation, pp.14-17.

⁹⁶ ANB. Tc (1940) 8, File n°242, Confidentiel Hans Elonge : Deportation, pp.14-17.

This individual, who is well known as a Nazi sympathiser, was educated and formerly employed by Germans masters in the French Mandate territory of the Cameroons. Holding this view, his presence in British territory, at any time, would be unwelcome. At the present time, and particularly in view of the presence of larger numbers of stranger natives, thousand of whom are still working on the plantations under German managers, he constitutes, if he is allowed to remain here, a source of danger which need not be stressed.

Hans Elonge's deportation to the Cameroons under French Mandate is therefore request under section 18 (8) (a) of the criminal code⁹⁷.

En dehors de ce leader politique qui eut maille à partir avec les autorités coloniales, bien d'autres catégories de personnes furent frappées par les peines de déportation, d'internement et d'assignation à résidence surveillée et obligatoire. Même les hommes d'armes ne furent pas épargnés.

D- LES MILITAIRES ET CAVALIERS

Il s'agit dans cette partie de faire la biographie succincte de certaines personnalités militaires qui, du fait de leur aura, ambitions ou prises de position ont été déportées, assignées à résidence ou simplement internées dans des camps de concentration édifiés au Cameroun sous administration française.

A priori, il peut apparaitre paradoxal d'évoquer des cas d'Européens arrêtés, déportés puis assignés à résidence surveillée dans des camps de concentration sur le territoire du Cameroun tant il est démontré jusqu'à présent que seuls étaient victimes de la répression des Camerounais. A cet effet, un cas de figure est pris en guise d'illustration. Au préalable, la biographie d'un chef militaire de la cavalerie du sultanat de Goulfey est choisie pour montrer comment les autorités traditionnelles ont aussi provoqué la déportation de leurs rivaux en instrumentalisant l'administration coloniale française.

1-Mey Mara Boutha

Prince du sultanat de Goulfey dans l'actuel département du Logone et Chari dont le chef lieu est Kousseri, Mey Mara est prince de cette entité politique. L'histoire de Mey Mara est liée à celle de son aîné, Djagara, sultan de Goulfey. En effet, ce dernier redoutait l'armée de Rabah qui sévissait dans la zone de Kousseri. Il disposait certes d'une armée mais qui ne pouvait pas faire le poids devant celle du grand conquérant Rabah. Il serait allé à la rencontre des Français en l'occurrence le commandant Lamy à qui il émit son désir de coaliser avec les troupes françaises pour venir à bout des forces de Rabah. Offre que les Français acceptèrent

⁹⁷ NAB, File No 242, TC (1940)8, Hans Elonge: Deportation of, 15th July, 1940.

aussitôt vu les effectifs des forces de Rabah. Le 22 avril 1900 à la bataille de Kousseri, l'armée de Rabah est démantelée et lui-même décapité. Le commandant Lamy périt également dans cette bataille.

Une fois la bataille terminée, en guise de récompense, le sultan Djagara a vu son territoire s'agrandir et prit le nom du royaume du Sebewel. Dès cet instant, il confia à ses proches les principautés kotoko de la périphérie. Il resta au centre de Goulfey pour mieux commander son vaste royaume. Il délégua à son frère Mey Mara Boutha la charge de gouverner les territoires de l'actuel Makary et ses environs. Il avait à cet effet le plus grand territoire et disposait à lui seul d'une armée de plus de 1000 cavaliers bien entraînés et une cour composée de plusieurs notables. Ces derniers l'incitèrent à développer des ambitions visant à renverser son aîné. Conscient de ses atouts, Mey Mara décida de mettre le projet à exécution. Malheureusement pour lui, le sultan eut vent du complot et développa des stratagèmes pour le démenteler.

Dans un premier temps, le sultan Djagara convoqua son frère. Ce dernier répondit à la convocation du sultan. Il se rendit avec une bonne partie de son armée. Arrivés au sultanat, ils eurent des conversations de routine et ils se séparèrent. Cependant, lorsque Mey Mara fit à peu près une vingtaine de kilomètres, le Sultan Djagara envoya un émissaire le rappeler pour une affaire urgente au sujet de laquelle ils devaient discuter à huis clos. Mey Mara s'exécuta et se rendit sans se méfier. Ce geste lui fut fatal. Or, le sultan dans sa stratégie voulait l'éloigner de son armée avant de mettre à exécution son plan. Lorsque son frère arriva au sultanat, une armée constituée d'hommes intrépides se jeta sur lui aussitôt et le dépouilla de son fusil et de son épée. Il fut conduit *manu militari* devant le sultan. Ce dernier malgré la capture de son frère, prit peur et demanda aux Français de le déporter à Maroua, très loin de lui. Il est tour à tour déporté à Garoua puis dans le Centre du Cameroun pour éviter tout contact direct ou indirect avec le sultan susceptible de provoquer un renversement de la situation. Finalement c'est dans l'actuel Mbam qu'il fut définitivement déporté. Il eut à se marier avec plusieurs femmes de la localité et eut beaucoup d'enfants. Selon les témoignages, il fut tellement écœuré par cette exclusion qu'il aurait interdit à toute sa descendance d'enquêter sur leurs origines sous peine de malédiction. C'est ainsi que le cordon qui liait les deux familles a été totalement coupé. Certaines personnes affirment que le toponyme Goulfeï dans le Mbam serait l'appellation nostalgique du village créé par la déportation de Mey Mara Boutha. Il en est ainsi de l'actuel village de Biamo chez les Bekpak par Bafia. Ce village

serait aussi une région transplantée du Logone et Chari au Centre du Cameroun⁹⁸. Sinon comment expliquer ces toponemes et anthroponemes proches du Logone et Chari se retrouvent au sein des régions du centre et du sud-Cameroun de nos jours ?

En concluant cette séquence sur la biographie de Mey Mara Boutha, il convient de dire que sa déportation a été plutôt provoquée sous l'impulsion de son frère pour résoudre un problème politique interne et non une initiative des autorités coloniales françaises. Autant donc la déportation a été l'arme des Européens pour mettre hors d'état de nuire les résistants et affirmer leur suprématie autant elle est aussi instrumentalisée par certains chefs locaux pour se débarrasser de leurs adversaires afin de pérenniser leur règne.

Plus énigmatique est l'arrestation et l'internement des éléments de l'armée française qui ont été embastillés et déportés dans les camps de concentration⁹⁹ édifiés au Cameroun en plein déroulement de la Seconde Guerre mondiale. En effet, en 1941 le gouvernement de la France Libre qui avait pris d'assaut le Cameroun Oriental, édifia un camp d'internement dans la localité de Batschenga dans l'actuel Région du Centre. Le but de la création de camps de concentration visait à « rééduquer » tous ceux qui ne voulaient pas se rallier au gouvernement constitué en exil à la tête duquel se trouvait le Général de Gaulle. Idrissou Alioum dans sa thèse mentionne

qu'un camp d'internement avait été créé à Batschenga et est apparu comme un camp de rassemblement transitoire destiné à « faire changer l'esprit » d'autochtones, africains, asiatiques et français, civiles ou militaires hostiles d'une manière directe ou indirecte à la présence française au Cameroun en général et au gouvernement de la France libre en particulier¹⁰⁰.

Des simples soldats aux officiers furent arrêtés, déportés et assignés à résidence surveillée et obligatoire dans des camps de concentration.

2-Gallaud, un officier déporté et interné au Camp de concentration de Batschenga

Ici, il s'agit de s'appesantir beaucoup plus sur ce militaire qui sert de prétexte pour étudier la déportation et l'enfermement dans les camps de concentration de Batschenga. Le commandant Gallaud fut un militaire qui refusa de se rallier au gouvernement de la France Libre et resta fidèle au gouvernement que dirigeait le Marchal Pétain qui signa l'armistice

⁹⁸ Nous sommes redevable pour ces informations à Guedalla Abakar, petit fils du Sultan Djabara, conseiller principal de Jeunesse et d'Animation à la retraite, entretien du 14 aout 2009 à Pitoa (Garoua).

⁹⁹ Il eut à part Bastchenga plusieurs autres camps de concentration dont les plus connus sont le camp de Bipindi, d'Akom Etam etc. ANY, APA 1011/7/A, Camp de rassemblement de Batschenga.

¹⁰⁰ Idrissou Alioum, 2005, « Les prisons au Cameroun sous-administration française, 1916-1960 », Thèse de doctorat en Histoire, Université de Yaoundé I, p.344.

avec l'Allemagne nazie. A cause de ce dévouement au gouvernement de Vichy, il fut mis aux arrêts et déporté à Batschenga pour y être interné. C'est le Gouverneur du Cameroun en personne qui ordonna au Lieutenant Colonel Lanusse, commandant militaire du Cameroun de procéder à l'arrestation de Gallaud et son internement. Ainsi peut-on lire dans la lettre confidentielle No 20/D du 2 septembre 1941 concernant le Commandant Gallaud et l'Inspecteur Général des Colonies Huet que :

Je vous donne mon assentiment pour l'internement du commandant Gallaud et son transfèrement à Batschenga. En ce qui concerne l'Inspecteur Huet, la décision qui le maintient en résidence à N'Gaoundéré vient du Général de Gaulle lui-même. Il serait donc nécessaire d'en référer au Général, avant de prononcer son transfert à Batschenga¹⁰¹.

Son arrestation et son internement contre toute attente embarrassa les nouvelles autorités qui n'hésitèrent pas à reconnaître l'impopularité de leur décision. Le lieutenant colonel Lanusse, commandant militaire du Cameroun Français Libre adressa une correspondance qui laissa filtrer son inquiétude au Général, Commandant Supérieur des Forces de l'Afrique Française Libre basées à Brazzaville. Il écrit à ce sujet :

J'ai l'honneur de vous rendre compte que le renvoi en France des Vichystes actuellement internés ou surveillés (Commandant Gallaud (I), margis-Chef Roselini, caporal Clemencey, Caporal Clairret, Sergent- Chef Godfrin) aurait un effet particulièrement démoralisant sur les Troupes du Cameroun, s'ils ne sont pas échangés contre des partisans du Général de Gaulle soit détenus par Vichy, soit simplement désireux de venir nous rejoindre¹⁰².

Très paradoxal apparaît l'édification des camps de concentration en pleine Seconde Guerre mondiale au Cameroun alors que l'une des raisons de l'engagement de certains occidentaux, africains et asiatiques était de mettre hors d'état de nuire la horde hitlérienne et le démantelant des structures de déshumanisation que sont les camps de concentration nazies édifiés partout en Europe.

Au sortir de ce chapitre consacré exclusivement aux biographies de quelques acteurs ayant connu la déportation partout sur les territoires du Cameroun sous administration coloniale, il convient de dire que toutes les puissances colonisatrices, sans exception, ont recouru à l'ostracisme comme l'une des méthodes pour anéantir l'action des résistants et des opposants, hostiles à leur présence et administration. Il n'est pas exagéré de dire à la suite de Rosa Amelia Plummelle-Urbe que la domination coloniale des Européens sur d'autres peuples a toujours fourni les outils nécessaires pour la mise en place de systèmes d'asservissement et de déshumanisation froidement réglés où « les puissances coloniales ont inventé un système juridique à l'intérieur duquel, la bestialisation des Noirs parce que Noirs,

¹⁰¹ ANY, APA 1011/7/A, Camp de rassemblement de Batschenga

¹⁰² Ibid.

se faisait en toute légalité¹⁰³». Cette politique de bannissement par la déportation et l'enfermement des acteurs politiques a continué jusqu'à la lisière de l'accession des deux territoires du Cameroun à la souveraineté internationale. L'émergence des mouvements nationalistes au lendemain de la Deuxième guerre mondiale va accentuer la politique de répression des leaders cette fois-ci avec des arrestations massives, assassinats, exil forcé etc. avec pour objectif de faire échouer les revendications indépendantistes. C'est ce que le chapitre suivant va mettre en lumière.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

¹⁰³ Rosa Amelia Plummelle-Uribe «De la barbarie coloniale à la politique nazie d'extermination», www.afrikara.com consulté le 10 septembre 2008.

**DEUXIEME PARTIE : LES STRATEGIES DE REVENDICATIONS DES
NATIONAUX ET LA REPRESSION DES ACTEURS POLITIQUES PAR LES
DIFFERENTES ADMINISTRATIONS DE LA PERIODE
DU MANDAT JUSQU'EN 1990**

La période d'entre-deux-guerres est marquée par l'éveil des certains leaders camerounais et leurs tentatives de s'organiser en syndicats, associations et, plus tard, en partis politiques dont le but ultime est l'indépendance du pays. Face à cette situation, l'administration coloniale va recourir à des méthodes brutales pour tenter de saboter toute organisation non reconnue par elle. Cette dernière va opérer le choix des futurs dirigeants acquis à sa cause pour faire face aux nationalistes qui, dans leur revendication, veulent absolument leur départ. Cette situation va conduire aux assassinats, à des internements dans des camps de concentration des nationalistes. Avec l'accession du Cameroun à la souveraineté internationale en janvier 1960, les nouveaux dirigeants qui héritent d'un pays trouble, vont s'approprier de façon mimétique les méthodes qui avaient fait la force des colonisateurs. Des mesures exceptionnelles sont prises pour réprimer tous ceux des leaders politiques qui ramaient à contre courant avec l'idéologie des dirigeants. Dans cette lancée, des ordonnances sont décrétées contre la subversion et les structures de détention spéciale sont créées pour embastiller tous ceux qui vont tomber sous le coup des lois anti-subversion. La répression des acteurs politiques va résister jusqu'en 1990 avec la libéralisation de la vie sociopolitique qui admet désormais la contradiction politique. Toutefois, après plus de 20 ans de l'adoption du multipartisme au Cameroun, il réapparaît sur la scène politique une nouvelle forme subtile de répression des acteurs politiques.

CHAPITRE IV : LES PROBLEMES POLITIQUES DU CAMEROUN DE L'ENTRE-DEUX-GUERRES JUSQU'A L'INDEPENDANCE(1960) : FACTEURS DU RENFORCEMENT DE LA POLITIQUE DE REPRESSION ET DE MUSELLEMENT DES ACTEURS POLITIQUES

Ce chapitre analyse la persistance dans la durée de la politique répressive au Cameroun jusqu'en 1960. Fidèle à sa coutume, la France s'est montrée féroce et farouche face à l'émergence des syndicats et surtout à la première formation politique du pays à savoir l'UPC. Face aux discours de revendication nationaliste emprunts de fermeté, la France n'accepta pas qu'une colonie aussi riche et stratégique que le Cameroun lui échappe. Elle a, à cet effet, déployé tout son arsenal de répression tant militaire que juridique pour noyauter les mouvements nationalistes qui revendiquaient contre vents et marées l'indépendance du Cameroun. Malgré cette volonté accrue d'écraser toute opposition, les autorités coloniales françaises ne réussirent pas à empêcher les contestations et les actes de sabotage orchestrés par les nationalistes pour obtenir l'accession du Cameroun à la souveraineté internationale. Cette dernière fut octroyée avec l'émergence à la tête du jeune État des leaders proches de la métropole coloniale. Les nationalistes qualifièrent cette indépendance de « fantoche » et reprirent la lutte armée contre le nouveau régime. Les dirigeants du Cameroun indépendant furent contraints, pour s'imposer et asseoir leur pouvoir, de recourir à l'arme qui avait fait la force des colonisateurs à savoir la répression militaire, les mesures d'exception et l'enfermement politique.

A- L'ACTIVISME DES MOUVEMENTS NATIONALISTES ET LES CRISES POLITIQUES

La fin de la Deuxième Guerre mondiale a provoqué des soubresauts d'envergure au sein des colonies françaises d'Afrique. Le fait d'avoir enrôlé - très souvent par la force - les Africains pour aller combattre les nazis aux côtés de la « mère patrie » a été sans doute l'un des principaux éléments catalyseurs de l'émergence des mouvements de contestation de l'ordre colonial. Au Cameroun, trois ans après la fin de cette conflagration mondiale, les mouvements syndicaux à force de se radicaliser dans leurs revendications ont fini par aboutir à la création des mouvements de contestation, cette fois, plus politique que les revendications corporatistes. C'est ainsi que la première formation politique, à savoir l'Union des Populations du Cameroun (U.P.C.), vit le jour en 1948 à Douala. Bien avant l'avènement de ce parti nationaliste, plusieurs associations et mouvements syndicaux avaient servi de base dans la prise de conscience politique des Camerounais.

1-L'émergence des premières formations syndicales, des associations culturelles et politiques

Avant d'aborder la genèse des mouvements syndicaux et autres associations au Cameroun, il est utile de s'appesantir sur le contexte qui a favorisé l'éveil des Camerounais dans la voie de la revendication de l'indépendance.

a- Le contexte historique

Discours, écrits politiques et historiques s'accordent pour montrer que c'est la conférence tenue par le général de Gaulle en 1944 à Brazzaville, dans l'actuel République populaire du Congo qui a ouvert une brèche aux Africains vers l'émancipation ou la décolonisation. Or, une analyse approfondie de la question montre aussi qu'il y eu des pressions sur les colonisateurs européens, en l'occurrence, la France. Dans ce sens, Suret-Canale fait une analyse froide et sans complaisance de la question lorsqu'il écrit pour lever tout équivoque que « la décolonisation n'a pas été octroyée, dans un sursaut de lucidité et de générosité de la métropole, mais subie parce qu'inévitable (...) des appréciations voisines sont parfois données de la politique britannique, faisant de la décolonisation une œuvre réfléchie et délibérément conduite¹ ». Ce mensonge historique dévoilé et battu en brèche, révèle plutôt que c'est du côté américain qu'il faut voir la pression directe consistant à envisager l'émancipation des colonisés. En effet, le président américain Franklin Delano Roosevelt, anticolonialiste², fut celui qui a suscité ce débat non sans embarrasser le chef de la France libre. Abel Eyinga témoignant dans un documentaire sur cette question précise la pression que le président américain exerçait sur de Gaulle. Il affirme à ce sujet que :

Pour Roosevelt, après la guerre, les colonies devaient cesser d'exister. Évidemment, sur ce point, il n'était pas toujours d'accord avec De Gaulle. Finalement, Roosevelt est parvenu à convaincre De Gaulle pour lui demander de faire un geste. Alors De Gaulle a dit « dans ces conditions on va organiser une conférence coloniale à Brazzaville au cours de laquelle on va faire des grandes déclarations de ce que l'on va faire après la guerre, comment on va faire évoluer les colonies » mais en précisant que cette évolution ne conduirait pas jusqu'à l'indépendance³.

¹ J.Suret Canal, 1969, « Colonisation, décolonisation et enseignement de histoire. L'Afrique noire » in *Cahier de Clio*, p.236.

² En effet des leaders camerounais installés à Paris agissant au sein d'une organisation dénommée Union Camerounaise lui adressait des correspondances pour dénoncer ce qui se passait au Cameroun sous administration française.

³ A. Eyinga in Gaëlle Le Roy et Valérie Osouf, « Cameroun, autopsie d'indépendance », Film, Une production Program33 avec la participation de France5.

Cette réticence des dirigeants français à envisager cette réforme s'observe lors de cette conférence qui s'est tenue en terre africaine sans les concernés.

Un journaliste français commentant la conférence, avec une exhalaison raciste, n'a pas manqué de dire à la face du monde que : « C'est à Brazzaville que devait donc s'assembler les meilleurs serviteurs de la civilisation française en Afrique ⁴ ». Mais, note Aissa Maiga,

En réalité, cette grande réunion de famille, exclusivement coloniale et blanche n'abolit ni les travaux forcés ni le code de l'indigénat en Afrique noire. L'abîme se creuse entre ceux qui se prennent encore pour les serviteurs de la civilisation et ceux, cantonnés à l'extérieur et exclus des décisions qui concernent leur avenir. La conférence de Brazzaville ne contente personne et renforce les revendications nationalistes ⁵.

C'est pourquoi plus tard, poursuit Aissa Maiga « Algériens, Camerounais, Tchadiens, Sénégalais, la moitié des soldats qui ont libéré la France du nazisme en 1945 étaient des combattants africains. De retour chez eux en héros, ils réclament la fin de l'apartheid coloniale qui règne dans l'empire ⁶ ». C'est dans cette mouvance que la bourrasque des mouvements de revendication de l'indépendance a commencé à secouer toute l'Afrique, en général, et le Cameroun, en particulier. Associations et syndicats divers ont commencé à voir le jour au Cameroun dont les objectifs étaient précis et clairs allant de l'amélioration des conditions de vie à la revendication de l'indépendance.

b-Les Associations et Syndicats

L'histoire de l'émergence des associations et syndicats au Cameroun sous administration coloniale - surtout française - remonte dans la période de l'entre-deux-guerres. Loin de nous la prétention de faire l'archéologie du syndicalisme au Cameroun, nous survolons, non sans évoquer, les grandes étapes de l'évolution des syndicats et associations ayant existé au Cameroun. Dans ce sens donc, il est important de préciser que dans une correspondance du Gouverneur Fourneau en date du 15 avril 1919 adressée au Ministre des colonies, l'administrateur se contentait de relever qu'il avait « l'honneur de rendre compte

⁴ Aissa Maiga, in Gaëlle Le Roy et Valérie Osouf, « Cameroun, autopsie d'indépendance », Film, Une production Program33 avec la participation de France5.

⁵ Ibid. Dans cette optique, Suret Canal écrit que « la conférence de Brazzaville avait pour objectif essentiel de couper court à cette tentative. Elle n'envisageait ni indépendance, ni autonomie plus ou moins lointaine des colonies françaises. Tout au contraire, elle les excluait formellement ». Il met un accent particulier aux recommandations finales de cette conférence qui, pour davantage montrer la position ferme des colonisateurs, relève un fait anodin mais de haute portée sur l'écriture en caractère capital du texte de la recommandation qui se présente ainsi qu'il suit : « les fins de l'œuvre de colonisation accomplie par la France dans les colonies ECARTENT TOUTE IDEE D'AUTONOMIE, TOUTE POSSIBILITE D'EVOLUTION HORS DU BLOC FRANÇAIS DE L'EMPIRE : LA CONSTITUTION EVENTUELLE MEME LOINTAINE, DE SELF-GOVERNMENTS DANS LES COLONIES EST A ECARTER », Suret Canal, 1969, p.236.

⁶ Ibid.

qu'aucun syndicat n'existe à l'heure actuelle dans les territoires occupés du Cameroun⁷. Cette inexistence de syndicats était loin d'être une situation qui préoccupait les colonisateurs. Au contraire, elle les a confortés dans la promulgation d'un code du travail le 9 juillet 1925 qui instaure le régime de l'indigénat au Cameroun⁸. Ce vide syndical a perduré jusqu'au décret du 4 juillet 1931 qui autorisait la création des syndicats agricoles aux Européens qui seuls avaient le statut de personnalité civile⁹. Quant aux travailleurs camerounais, l'administration coloniale arguait du fait que « *la promulgation intégrale des lois du 21 mars 1884 et du 12 mars 1920 sur les syndicats professionnels pourrait comporter certains inconvénients. L'éducation collective de nos administrés ne permet pas encore de leur accorder une entière liberté en matière d'associations* »¹⁰. Une telle théorie pêche du fait que « de telles déclarations ne peuvent être justifiables que dans un régime ségrégationniste puisque l'ouvrier n'a pas besoin d'une quelconque instruction pour être membre d'un syndicat ou même d'une simple association de solidarité »¹¹. De là, l'on en déduit une volonté délibérée des colonisateurs d'enfermer les Camerounais dans le carcan de l'ignorance avec pour finalité de les exploiter abusivement sans qu'il n'y ait de contestation. Pis encore, sur le plan judiciaire le Camerounais ne pouvait pas prétendre en cas d'abus à une quelconque réparation puisque les colonisateurs sont au dessus de la loi et que « la loi n'est pas faite pour le nègre caricature d'homme »¹².

Cependant, certains mécontentements relatifs à la rétribution entre travailleurs agricoles et administrateurs coloniaux européens vont de plus en plus susciter des revendications. Ce qui, en toute logique, va déboucher sur le syndicalisme dans le territoire camerounais contre la volonté des autorités administratives rendues responsables de la paupérisation de leurs compatriotes. Dans cette lancée, fut créée l'Association Syndicale des Fonctionnaires et Agents du Cameroun (ASFAC) exclusivement réservée aux Blancs. Elle fut créée pour défendre la cause des fonctionnaires et agents européens mal payés. Cette association, à travers une dépêche contenue dans *L'Éveil du Cameroun* en son édition n° 302 du 8 février 1938, exprimait le ras-le-bol par ce titre très évocateur : « Le mécontentement des petites soldes »¹³. Cette association au départ basée sur la réparation d'une injustice entre

⁷ ANY, APA 11023, Les syndicats, p.4.

⁸ ANY, JOC, décret du 9 juillet 1925 portant organisation du travail indigène au Cameroun français.

⁹ P. E. Bamseck, 2004, « Aux origines du syndicalisme camerounais. Le rôle de l'ASFAC 1932-1944 », Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé, p.15.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ibid.

¹² ANY, « L'Éveil du Cameroun » no du 15 octobre 1933, p.1 cité par Bamseck, p.19.

¹³ « Le mécontentement des petites soldes » in *L'Éveil du Cameroun*, no 302, du 8 février 1938, p.1. Cité par Bamseck, p.23.

occidentaux, va aller au-delà de simples revendications corporatistes. Les autorités coloniales vont s'opposer à une telle structure dans la mesure où pour elles, toute association non reconnue comme syndicat est qualifiée *ipso facto* comme un groupe d'agitateurs désireux de s'emparer du pouvoir politique. Dans cette lancée, les mots d'ordre de grève avaient été interprétés comme des appels à la sédition et ceux qui furent absents à leurs postes de travail pour quelque raison que ce soit, étaient considérés comme « démissionnaires incompétents et remplacés immédiatement ¹⁴ ». Cependant, cette volonté de musellement tout azimut de toute association à caractère syndical va s'estomper du fait de l'arrivée au pouvoir en France du Front populaire ¹⁵ en 1936 et qui est favorable aux syndicats.

A travers le décret du 11 mars 1937, le Président du Conseil Léon Blum autorise l'action syndicale aux « sujets » et « protégés » français des colonies quoique ne concernant pas véritablement les « indigènes » ¹⁶. Ce qui, en toute logique, montre un signe de tolérance non seulement pour les Français mais aussi pour les Camerounais qui présentent déjà des signes d'impatience de s'émanciper du joug colonial français dans la mesure où des mouvements favorables au retour de l'ancienne puissance coloniale allemande commencèrent à se développer. Cette situation poussa le Gouverneur Brunot, socialiste et membre de la Section Française de l'Internationale Ouvrière (SFIO) à autoriser finalement l'activité syndicale de l'ASFAC et toléra les Associations d'« indigènes » comme l'Amicaline des Travaux Publics créée à Douala le 29 mai 1939 ¹⁷. Cette tolérance vis-à-vis des colonisés, née de la peur des mouvements germanophiles, a poussé les Français à contrattaquer par une relative liberté d'opinion et d'association.

En effet, l'administration coloniale française a procédé à la création des mouvements favorables à la France pour contrer l'action des germanophiles. L'émergence des associations pro-allemandes fut l'œuvre de quelques groupuscules allemands installés tant au Cameroun français que britannique. D'après Emmanuel Tchumtchoua, c'est un ex-officier de la marine allemande à savoir Peters Firmenich reconverti dans l'activité agricole au Cameroun, qui fut l'un des principaux instigateurs de la propagande coloniale allemande. A cet effet, il note que

Peters Firmenich lève un pan de voile sur les activités des principaux artisans de la propagande allemande au Cameroun. Ils étaient pour la plupart des hommes

¹⁴ P. E. Bamseck, 2004, p.30.

¹⁵ Il convient de préciser que « le Front populaire a été ce grand mouvement défensif qui, dans une coalition originale, a regroupé socialistes, communistes, radicaux et syndicalistes de la CGT réunifiée depuis mars 1936, auxquels il faut ajouter de nombreuses associations de gauche, comme la Ligue des droits de l'homme. Après les élections victorieuses de Mai 1936, le gouvernement dirigé par Léon Blum, porté par une grande vague de grèves populaires, réalise un large ensemble de réformes sociales », <http://www parti-socialiste.fr/la-sfio-de-1905-1958>, consulté 10 octobre 2010.

¹⁶ ANY, APA 10439/A Syndicats. Principes. Documentation 1939-1944.

¹⁷ Ibid.

publics, profondément intégrés dans la société coloniale et les milieux africains. Seulement à leurs activités publiques, ils avaient réussi à greffer un intense travail clandestin de propagande et de subversion¹⁸.

Comme stratégie communicationnelle et politique, ces principaux groupuscules utilisaient leurs bateaux pour ramener et répandre des tracts et fascicules de propagande au Cameroun¹⁹. Bien de Camerounais vont adhérer au projet qui prône le retour des Allemands au Cameroun. Les associations germanophiles se répandirent très vite au Cameroun sous administration française en sa partie côtière. Cette adhésion résulte du fait qu'il existait une forte élite, formée jadis à l'école allemande et, surtout que l'administration française était trop oppressante par rapport à celle britannique.

Cette fracture entre Camerounais et les deux puissances administrantes, provoqua des sentiments antifrçais et réveilla par la même occasion, une certaine nostalgie de la période coloniale allemande, transformée pour la circonstance en un sentiment idyllique. De cette nostalgie germanophile, il convient de faire une analyse subtile pour ne pas s'égarer en conjectures. En effet, si certains Camerounais estimaient que le retour des Allemands serait salubre, chez certains, il s'agissait plutôt d'une stratégie qui consiste à rompre avec la colonisation pesante et oppressive française²⁰. Comme nous l'avons évoqué dans nos précédents chapitres, deux associations d'envergure avaient été créées par les Camerounais pour montrer leur adhésion au projet favorable au retour de l'Allemagne au Cameroun. Il s'agit notamment du *Kamerun Eingeborenen Deutsch Gesinnen Verein* en abrégé KEDGV (Association des Indigènes Kamerunais Germanophiles) et du *Kameruner Farbigen für deutsche Gesinnung Verein* en abrégé KFDGV (Association des Kamerunais de Pensée Allemande). Face à un tel enjeu politique, l'administration coloniale britannique et française vont recourir à des stratégies de contre-propagande et de répression de tous ceux qui, de près ou de loin, sont désignés comme germanophiles. Dans ce sens, note Abel Eyinga

les autorités françaises lancèrent à grand renfort de publicité un mouvement appelé Jeunesse Camerounaise Française (Jecafra)²¹ par lequel elles faisaient dire aux Camerounais qu'en raison de sa précarité, le statut du mandat ne nous convenait plus, et que le Cameroun, reconnaissant envers sa bienfaitrice la France, sollicitait son intégration pure et simple dans l'empire colonial français²².

¹⁸ E. Tchumtchoua, 2006, *De la JEUCAFRA à l'UPC. L'éclosion du nationalisme camerounais*, Yaoundé, Éditions Clé, p.37.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Ibid., p.43.

²¹ Abréviation choisie par l'auteur. Nous adoptons, par contre, celle qui est la plus usitée à savoir la JEUCAFRA.

²² A. Eyinga, 1984, *Introduction à la politique camerounaise*, L'Harmattan, Paris, p.15.

La création de la JEUCAFRA le 27 juin 1938 à Paris traduit non seulement la riposte française face aux revendications coloniales allemandes mais aussi traduit la peur de voir naître et « triompher dans les cœurs des Camerounais ...les thèses allemandes avec comme conséquence le retour éventuel au Cameroun du colon germanique ». Pour ce faire, « Généraux d'armée, administrateurs des colonies, écrivains de renom et personnalités religieuses mirent leurs talents au service de cette cause²³ ». Plus intéressante apparaît dans ce combat pour la préservation du Cameroun dans le giron français, la contribution de la presse qui, de par ses articles, se met au service de la cause. À cet effet, quelques articles poignants des journaux sélectionnés par Tchumtchoua tels que, *le choc* du 20 janvier 1938 en sa première page mentionne : « Donner à l'Allemagne le Cameroun, clef de l'Atlantique, c'est rendre la guerre inévitable », *Le Petit Parisien* du 28 août 1938 titre : « le Cameroun doit rester sous mandat français. Nos nationaux ont semé...Ils doivent récolter » ; *L'homme libre* du 28 décembre 1938 écrit « Les indigènes du Togo et du Cameroun ne doivent pas être appelés à courber de nouveau le front sous la fêrule germanique » et le *Courrier Colonial* de conclure que « les Français du Cameroun en ont assez »²⁴. La résonance des Camerounais partisans de la cause française n'est pas en reste. Pour souligner l'intérêt de ce combat, l'article 3 des statuts de la JEUCAFRA est plus que clair en ses titres 1, 2 et 3 qui précisent :

1 - Affirmer à l'attachement des populations camerounaises à la France et repousser par tous les moyens toutes autres revendications coloniales concernant le Cameroun;

2 - Être l'interprète entre l'Administration, les entreprises commerciales et les populations du Cameroun ;

3 - Travailler par tous les moyens et dans tous les domaines au relèvement moral et social des indigènes²⁵.

Pour piloter cette association, les autorités coloniales ont procédé à une sélection minutieuse des personnalités dont la déférence vis-à-vis de la France ne souffre d'aucune contestation. Il s'agit entre autres de Soppo Priso, président général du mouvement ; Fouda Omba André, vice-président ; Moutz, Louis-Marie Pouka; les chefs coutumiers Betoté Akwa, Lobé Bell, Eboa Epée, Atangana Ntsam, etc²⁶. Le choix des dirigeants par l'administration coloniale française était stratégique. Dans un premier temps, les autorités jetèrent leur dévolu sur Richard Eyoum Dikongue de Deido, le fief des germanophiles. Le

²³ E. Tchumtchoua, 2006, pp.49-51.

²⁴ Ibid., p.50.

²⁵ A. Eyinga, 1984, p.15.

²⁶ Ibid.

recours à ce fils du terroir, était en effet une manière de l'utiliser pour répandre l'amour de la France auprès de ses parents et de les convaincre de renoncer à leur germanophilie. Contre toute attente, Dikongue refusa cette offre malgré l'insistance des autorités administratives via le concours d'Antoine Lorenzi, président de l'Association des Anciens Combattants et Victimes de guerre et président local du Comité de la Ligue pour le Rattachement du Cameroun à l'Empire français. Lorenzi se tourna vers le clan Bell à savoir Soppo Priso. Le recours à Soppo Priso visait à « exploiter la haine que le clan Bell vouait aux Allemands depuis que ceux-ci avaient tué leur chef Rudolph Douala Manga Bell après avoir extorqué leur terrain ²⁷ ». Ce recrutement subtil des leaders avait pour principal objectif de conditionner l'opinion publique à la fois nationale et internationale sur la détermination des Camerounais à rester une « colonie » française et voire de l'intégrer dans l'Union française.

Dès lors, le zèle des dirigeants de cette association fut tel que la France apparaissait comme un paradis pour les Camerounais. Les discours dithyrambiques vis-à-vis de la France furent fréquents surtout lors des grands rassemblements. Ces derniers prenaient des allures de démonstration de force dans les grandes villes du Cameroun à l'instar de Douala et de Yaoundé. C'est l'exemple de l'appel du 8 janvier 1939 dont le contenu est le suivant :

Appel aux Camerounais

A nos frères camerounais,

A nos mères, nos femmes,

Nos sœurs,

A nos enfants,

La «Jeunesse Camerounaise Française», les Chefs et Notables, organisent une manifestation grandiose dimanche 8 janvier, à 10 heures, départ sur l'avenue longeant le Wouri.

Nous voulons proclamer en masse à Monsieur le Gouverneur Général notre volonté de rester Français.

Nous savons déjà que la France entière est avec nous et qu'elle est prête, s'il en était besoin, à combattre pour la liberté de notre Territoire.

Tous les Français du Cameroun et leurs amis étrangers appuieront notre mouvement de Dimanche. Il faut donc que nous venions tous en masse sans abstention, pour répondre à cet élan du cœur de la France, pour lui prouver et montrer au monde entier qu'elle a fait de nous des hommes, qui savons ce que nous voulons.

Français déjà de cœur,

Nous voulons l'être définitivement comme nos frères des Colonies Françaises.

Nous faisons appel également à tous les Sénégalais, Congolais, Dahoméens et autres pour nous soutenir dans cette manifestation.

Vive le Cameroun !

Vive la France !²⁸

²⁷ E. Tchumtchoua, 2006, p.57.

²⁸ A. Eyinga, 1984, p.16.

A cet appel, ils convient d'ajouter les discours des leaders dont le plus populaire est sans doute d'après Abel Eyinga, Louis-Marie Pouka qu'il qualifie « de propagandiste, tribun truculent, pittoresque et miraculé » qui, dans l'une de ses interventions publiques à Douala au mois de décembre 1938, concluait son discours en ces termes :

Ainsi donc, Messieurs, l'évangile à prêcher, pour me saisir d'une expression biblique, l'évangile à prêcher, dis-je, c'est l'adhésion ferme et irrévocable de tous les Camerounais à la France, car la France est l'ange de la liberté, de l'égalité et de la fraternité humaine.

Par elle nous pourrons, si ce n'est nous nos fils et petits-fils pourront dans un lointain avenir jouir des bienfaits de la liberté, et dans la nuit du tombeau nos cendres tressailliront de joie et d'orgueil de voir ce beau pays du Cameroun, cette terre prodigue appartenir, du Tchad aux rives du Wouri, à la Patrie de Charlemagne et de Saint-Louis²⁹.

En tout état de cause, il se dégage que les autorités coloniales françaises, pour préserver leurs intérêts au Cameroun, n'ont pas hésité à recourir à toutes les stratégies possibles pour contrecarrer les vellétés coloniales allemandes d'une part et, briser les sentiments germanophiles des Camerounais.

En dépit de l'instrumentalisation de la JEUCAFRA par les autorités coloniales françaises, cette association ne parviendra pas à rompre le cordon ombilical entre certains Camerounais et l'ancienne puissance coloniale allemande. Elle (la JEUCAFRA) qui avait dominé l'arène politique « indigène » a été en proie à des divisions et est victime de l'émergence des autres associations plus revendicatives qu'apologistes de l'administration coloniale française. En septembre 1945 lors d'un congrès, la JEUCAFRA se transforma en Union Camerounaise Française (UNICAFRA). Cette dernière, qui au départ apparaissait comme la copie de la défunte en ce sens que ses statuts étaient une reconduction tacite de ceux de la JEUCAFRA, s'est révélée plus audacieuse. L'Unicafra se distingua par ses tentatives de conquête et de monopolisation de la scène politique. D'après Richard Joseph, elle présenta une série de doléances dont les plus essentielles furent la suppression du code de l'indigénat, transfert de la justice à des magistrats, création d'une assemblée territoriale avec pouvoirs et de conseils régionaux et surtout l'africanisation de l'administration³⁰. Deux ans après sa création, comme la précédente, elle disparaît pour donner naissance au RACAM (le 5 avril 1947) qui épouse la philosophie des grandes effervescences politiques d'après guerre faites des revendications d'envergure. La disparition de l'adjectif français dans la nouvelle appellation traduit sans doute la volonté d'émancipation, de distance voire du rejet de

²⁹ A. Eyinga, 1984, p.17.

³⁰ Joseph Richard, 1986, *Le mouvement nationaliste au Cameroun*, Paris, Karthala, p.102.

l'omniprésence de la métropole coloniale. L'article 3 de la charte créant le RACAM dispose en ses titres son but qui est :

- a) D'affirmer la volonté de la population de participer à l'œuvre de son émancipation dans le cadre des lois internationales ;
- b) D'être l'unique trait d'union entre le territoire et ses représentants aux assemblées métropolitaines et locales ;
- c) De travailler par tous les moyens et dans tous les domaines au relèvement politique, économique, moral et social des autochtones³¹.

De par ces quelques dispositions de la charte, l'on comprend l'état d'esprit de ses leaders à vouloir aller au-delà des simples reconnaissances locales de leurs actions. Signe que les choses sont en train de changer.

Ces associations témoignent de l'éveil des Camerounais qui de plus en plus cherchent à améliorer leur statut et leurs conditions de vie. Cependant, c'est l'avènement des syndicats qui, davantage, va engager le Cameroun vers la scène politique naguère interdite aux locaux. Plusieurs syndicats tels que la Confédération Générale Kamerunaise du Travail (CGKT), la Force Ouvrière (FO), la Confédération Française des Travailleurs Camerounais (CFTC), etc.) virent le jour au Cameroun. Cependant, cette multiplicité de syndicats ne parvenait pas à ébranler l'édifice du colonialisme et partant améliorer les conditions de vie de leurs adhérents. C'est pourquoi des restructurations ont été aménagées pour aboutir à des regroupements régionaux et plus tard à des centrales syndicales à compétence nationale. A cet effet, l'histoire retient que la première centrale syndicale à avoir véritablement une assise nationale est l'Union des Syndicats Confédérés du Cameroun (U.S.C.C.). En effet, c'est en 1944, au moment où la guerre livre son dénouement, que les Français autorisent contre leur gré la création et l'adhésion libres aux syndicats. C'est le décret du 07 août 1944 qui a rendu possible la création des syndicats en terre camerounaise et cinq mois plus tard naquit l'U.S.C.C. Cette dernière, pour avoir plus d'efficacité s'est affiliée à la CGT française. Ceci a été rendu possible grâce à Gaston Donnat, instituteur et communiste français qui, par ailleurs avait créé et animait des Cercles d'Études sociales³² d'où sortirent des leaders nationalistes camerounais tels que Ruben Um Nyobè et Charles Assalé respectivement Secrétaire Général

³¹ ANY, 1AC 107/9, Union Camerounaise, congrès de 1947, Douala. Cité par Emmanuel Tchumtchoua, 2006, p.209.

³² Le Cercle au départ avait une dénomination trop peu au goût des autorités administratives. Du Cercle d'Études Marxistes on assista au Cercle d'Études Sociales. Lire à cet effet son ouvrage : G. Donnat, 1986, *Afin que nul n'oublie, l'itinéraire d'un anti-colonialiste (Algérie-Cameroun-Afrique)*, Paris, L'Harmattan.

et Secrétaire Général Adjoint³³. Cependant, parmi les leaders, certains durent quitter la centrale syndicale pour entrer de plain-pied en politique.

c-Les premiers partis politiques

Tout comme les associations et syndicats, les prémices des organisations à caractère politique ont vu le jour deux ans avant le déclenchement de la Deuxième Guerre mondiale. Richard Joseph, relève l'existence d'un Comité de Défense des Intérêts du Cameroun qui avait été créé dans le but de combattre les restrictions imposées en matière politiques aux Africains sur le territoire du Cameroun. À cette première organisation s'ajoute l'Union Camerounaise (l'UC)³⁴ créée en 1937 par les Camerounais installés à Paris dont les deux leaders sont entre autres Jean Mandessi Bell et Moumé-Etia et dont les objectifs reposaient sur deux points essentiels à savoir que le Cameroun quitte du mandat B pour A et que le territoire ne soit plus rétrocédé à l'Allemagne³⁵, puisqu'avec l'arrivée des nazis, il se développait des discours favorables à la récupération de ses anciennes colonies dont le Cameroun faisait partie. Emmanuel Tchumtchoua le relève d'ailleurs lorsqu'il écrit qu' « à partir de mai 1935, le problème colonial prit une envergure en Allemagne(...). Le 8 décembre 1935 dans un discours prononcé à l'occasion du centenaire des chemins de fer allemand, Hitler exigea que satisfaction fut donnée à l'Allemagne dans le domaine colonial »³⁶.

Comme moyen d'action pour faire valoir leur combat, les responsables de l'Union Camerounaise adoptèrent la stratégie de la saisine directe par le biais des correspondances qu'ils expédièrent respectivement aux personnalités influentes du monde telles que Malcolm MacDonald, membre du gouvernement britannique, Édouard Daladier, Président du Conseil français, le président américain Franklin Delano Roosevelt et aussi à la Société des Nations³⁷. Si une telle organisation a réussi à défier l'autorité coloniale, c'est parce qu'elle est implantée et opère à l'extérieur du territoire colonial car, il faut préciser, toute tentative pareille à l'intérieur était durablement réprimée. Ce d'autant plus que le système colonial ne reconnaît aucun droit politique et toutes démarches allant dans ce sens ou visant à réclamer le changement ou une texture de réparation d'injustices étaient qualifiées d'acte politique et

³³ J. Zang Atangana, 1989, *Les forces politiques au Cameroun réuni*, 3 Tomes, Paris, l'Harmattan, p.133. Voir aussi « Histoire du syndicalisme au Cameroun », www.histoire-du-cameroun.com, consulté le 10 octobre 2008.

³⁴ L'UC se réclamait pro-française et était opposée à tout projet de retrocession du Cameroun à l'Allemagne.

³⁵ Joseph Richard, 1986, p. 57.

³⁶ E. Tchumtchoua, 2006, pp.31-32.

³⁷ Joseph Richard, 1986, p.58.

considérées comme des manœuvres subversives³⁸, puisque la politique est un délit pour les « nègres ». À cette démarche, il convient de préciser le rôle important et fondamental joué par un ancien fonctionnaire antillais basé à Paris, à savoir Vincent Ganty à qui les leaders de l'UC attribuèrent le titre officiel de « Délégué en Europe des Citoyens Nègres Camerounais ³⁹ ». Ganty est plus précisément originaire de Guyane française et travailla plusieurs années dans les services des douanes au Cameroun. Dans les années vingt, il se lia avec les chefs douala, en l'occurrence, ceux du clan Akwa qui s'insurgeaient contre le mandat français. A cause de cette immixtion, il est expulsé vite du Cameroun par les Français. Rentré à Paris, il continua de défendre la cause camerounaise⁴⁰.

Son rôle consistait à envoyer les pétitions à la SDN. Cependant, il faut préciser que l'action de l'UC n'avait pas une très grande assise et résonance nationale mais en termes d'impact politique à partir de la France, elle a réussi dans sa mission. Toutefois, il faut mentionner aussi la tentative de Moumé-Etia qui, au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, avait créé le parti dénommé Mouvement Démocrate Camerounais(MDC)⁴¹. Sans véritable écho, le MDC sombra dans une léthargie tout comme certains partis sans envergure nationale comme Indépendance du Cameroun INDECAM (créée en 1952 à Edéa dans le but de mettre en déroute l'UPC).

En somme, la lecture qui se dégage de la création de ces partis est qu'ils ont des objectifs qui visent l'amélioration des conditions de vie des Camerounais sans compromettre les intérêts des colonisateurs. C'est véritablement avec la création le 10 avril 1948 de l'Union des Populations du Cameroun que l'on parle de parti politique au sens plein du terme.

2-L'UPC, ses revendications et ses rapports internationaux

Comme précisé précédemment, la création de l'UPC le 10 avril 1948 à Douala fut l'œuvre en grande partie des anciens syndicalistes, membres des associations diverses et Cercles d'Études Sociales qu'animait Gaston Donnat. L'on peut citer à titre d'exemple Ruben Um Nyobè, Charles Assolé, Jacques Ngom, Gaston Medou etc. qui vont être des grands leaders politiques. Dès sa création l'UPC, s'inscrit dans la trajectoire de la lutte sans merci contre l'ordre colonial à tous les niveaux et la volonté d'intégrer le Cameroun dans l'Union Française.

³⁸ Joseph Richard, 1986, p.51.

³⁹ A. Eyinga, 1984, p.14.

⁴⁰ Joseph Richard, 1986, pp.54-55. Lire à son sujet Voir A. Owona, 1969, « A l'aube du nationalisme camerounaise : la curieuse figure de Vincent Ganty », *Revue Française d'Histoire d'Outre-mer*, 3^e trimestre, 204, pp.199-233.

⁴¹ ANY, APA, 2AC 38, Le Mouvement Démocrate Camerounais.

Sur le plan politique, il convient de retenir son principal programme résumé en deux points essentiels à savoir l'Indépendance et la Réunification immédiate des deux Cameroun⁴².

Sur le plan international, l'UPC entretenait des rapports privilégiés avec le Rassemblement démocratique Africain (RDA) dès sa création. L'UPC, est présentée dans les rapports comme le seul parti à avoir une action d'envergure, et comme section locale du RDA qui à son tour est qualifié de parti communiste sous la direction de M. D'Arboussier, ancien vice-président de l'Assemblée de l'Union Française⁴³.

En plus de son adhésion au RDA⁴⁴, l'UPC avait étendu la sphère de sa lutte sur la scène internationale. C'est ainsi qu'elle se servait des structures comme l'ONU qui était l'une de ses principales tribunes⁴⁵. Les leaders nationalistes se servaient du statut international du Cameroun (Territoire sous tutelle) pour faire porter haut leur voix sur la confusion que faisait la France. Cette dernière voulait par tous les moyens s'imposer comme une puissance colonisatrice et incorporer le territoire dans son giron alors qu'elle devrait s'en tenir au cahier de charges que lui avait donné l'ONU pour conduire le Cameroun vers l'émancipation. Cette stratégie d'attaque et de revendication des Camerounais a fait paniquer la métropole coloniale française qui voyait se profiler à l'horizon la fin certaine de son administration sur le territoire. Les rapports des services de renseignement français relevaient sans cesse que

L'UPC utilise l'ONU comme le meilleur des défenseurs. Il ne se passe pas une session sans que le parti envoie à grands frais un ou plusieurs de ses représentants à New York pour essayer d'y déposer avec violence contre la France. Si le résultat de ces démarches n'est pas tangible, il n'empêche que le soutien moral involontaire donné par l'ONU n'est pas négligeable⁴⁶.

⁴² De façon explicite, les desiderata de l'UPC reposaient sur les points suivants :

- Unification des deux Cameroun britannique et français avec suppression de barrières douanières et la fusion des programmes d'enseignement
- Fixation d'un délai à la durée des Accords de tutelle
- Suppression de la mention « partie intégrante du territoire français » qui figure à l'article 4 des Accords de tutelle...
- Création d'une assemblée territoriale avec pouvoirs délibératifs sur les problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels
- Création des conseils régionaux élus au suffrage universel

Le rapport de la mission de visite 1949 au Cameroun français p.38. Cité par Abwa, D., 1998, *Commissaires et Hauts-commissaires de la France au Cameroun (1916-1960). Ces hommes qui ont façonné politiquement le Cameroun*, Yaoundé, PUY et PUCAC, p.348.

⁴³ AREN, non classées, *Bilans*, no 446 du 16 décembre 1954, p.4.

⁴⁴ Cependant, l'UPC va divorcer avec le RDA en 1950. En effet, le président du RDA Houphouët Boigny annonce la rupture avec le Parti communiste Français principal allié de l'UPC en France. Cf. G. Donnat, 1986, p.227.

⁴⁵ Um Nyobè est allé respectivement à l'ONU en 1952, 1953 et 1954 pour présenter le problème du Cameroun vu par l'UPC.

⁴⁶ SHAT, 6H 239, Plan de défense du Cameroun, dossier « G », 1957, p.2.

En plus de l'ONU qui offrit à l'UPC sa tribune comme cadre d'expression, les États Unis d'Amérique avaient pris fait et cause pour le Cameroun. Ainsi peut-on lire une fois de plus dans les rapports des services secrets français frappés de l'estampille « très secrets »⁴⁷ que

Les USA qui s'intéressent vivement au développement de l'Afrique noire et tout particulièrement au Cameroun, depuis quelques mois, envoient en tournée d'information des spécialistes en matière politique et économique de l'Afrique. On peut citer en particulier, celle de l'adjoint spécial du Secrétaire d'État Américain qui se rend à Douala et YAoundé les 27 et 28 octobre 1957⁴⁷.

Ces deux cas de figure témoignent de l'internationalisation de la lutte de l'UPC auprès des grandes structures supra continentales et des grands pays à l'instar des États-Unis d'Amérique pour épouser la cause nationale camerounaise dont l'UPC s'en fait le porte-parole.

De sa création en 1948 jusqu'à 1955, l'UPC s'illustra de plus en plus par sa radicalisation dans ses revendications de l'indépendance du Cameroun. L'administration coloniale française de son côté affina ses stratégies pour ne pas perdre le contrôle du Cameroun. Elle choisit de museler, d'embastiller, d'assassiner et de contraindre à l'exil les principaux leaders de l'UPC tout en sélectionnant des Camerounais acquis à sa cause comme alliés et futurs dirigeants. Le chemin de l'indépendance devient dès lors tortueux tant pour les nationalistes camerounais que pour les colonisateurs français.

B-LA DIFFICILE ACCESSION DU CAMEROUN A L'INDEPENDANCE ET LES DEFIS DES NOUVEAUX DIRIGEANTS DU CAMEROUN INDEPENDANT

Le contexte dans lequel le Cameroun évolue vers son indépendance est marqué sur le plan international par des luttes armées dans les pays sous domination coloniale tant en Afrique qu'en Asie.

Face à la montée des mouvements hostiles à la colonisation, la France qui venait d'essuyer une cuisante et humiliante défaite à Diên Biên Phù en Indochine, décida de recourir par tous les moyens possibles et disponibles pour sauvegarder ce qui reste de son empire colonial⁴⁸. Pour elle, ce qui compte avant tout c'est l'empire et « l'union française » qui puissent permettre à la métropole de s'affirmer comme une grande puissance avec laquelle il faut absolument compter. C'est la raison pour laquelle la France s'est montrée impitoyable avec les mouvements nationalistes sur l'ensemble de son empire colonial, recourant à la terreur, elle-même liée à des violences extrêmes afin de préserver l'ordre et le *statu quo*

⁴⁷ SHAT, 6H 239, Plan de défense du Cameroun, dossier « G », 1957, p.2.

⁴⁸ T. Deltombe et al., 2011, *Kamerun ! Une guerre cachée aux origines de la Françafrique, 1948-1971*, Paris, Éditions La découverte, pp.12-13.

colonial⁴⁹. C'est dans ce cadre qu'il convient d'insérer le bannissement de l'UPC et la répression de ses membres.

1-Les acteurs de la répression et les stratégies de neutralisation de l'UPC

L'UPC, de par son audience de plus en plus grandissante tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et surtout par ses principes anti-colonialistes va pousser l'administration coloniale à recourir aux méthodes les plus barbares de répression et de son endiguement total. L'administration coloniale a commencé sa stratégie par le musellement des leaders syndicaux et politiques dans l'espace public. Cela passe par des interpellations, des persécutions policières et d'interdiction de manifestations. Dans ce registre, il faut ajouter l'instrumentalisation de certains partis politiques contre les idéaux de l'UPC, devenue le parti à abattre. Tel est le cas de l'Évolution Sociale du Cameroun (ESOCAM)⁵⁰ qui, dans ses manœuvres de nuisance, avait même saisi le Secrétaire général de l'ONU pour discréditer l'UPC et ordonner l'arrestation de ses leaders en date du 28 mai 1955 en ces termes :

L'ESOCAM :

reconnaissant et avec ferme conviction que le Cameroun ne pourrait être construit et s'émanciper loyalement et rapidement que sous l'influence conjuguée des deux grandes entités, l'entité européenne ou française et l'entité africaine ou camerounaise,

Appelle

Les responsables des deux camps à collaborer honnêtement chacun en ce qui le concerne à l'œuvre d'enrayer le mal que l'agitation de l'annexe communiste dite, « upéciste » a fait naître au territoire...

Considérant que la notion d'une indépendance immédiate telle qu'elle est actuellement vulgarisée au Cameroun sous tutelle de la France par la propagande upéciste, représente l'époque vers laquelle arrive au Cameroun les représentants de la Russie, de Pékin et de l'Indochine rebelle pour décider sans autre forme de procès...

Considérant cette indépendance immédiate ou plébiscite ...est un mensonge grotesque inventé de toute pièce par : Moumie Félix, Ouandie Ernest, Kingue Abel, Um Nyobe, etc.,

Demande...de procéder immédiatement à l'arrestation non seulement de ceux dont nous avons cité les noms plus haut, mais aussi des dirigeants de la CGT communiste, de la JDC, fille de l'UPC, de ses sympathisants, de licenciés des fonctions publiques les fonctionnaires qui ont suivi ou qui ont eu des relations constantes avec ces derniers, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire⁵¹.

Cet évangile ne trouve grâce que dans les recettes de la littérature manipulatrice des services secrets de l'administration coloniale française sert de prélude à la volonté des

⁴⁹ O. Lecour- Grandmaison, 2006, « Passé colonial, histoire et 'guerre des mémoires' », in *Multitudes*, no26, p.1.

⁵⁰ Parti créé le 20 juin 1949 selon Joseph Richard par d'anciens membres de l'UPC. Ce parti bénéficiait de l'aide soutenue de l'administration coloniale dans le but de s'opposer à l'UPC dans la mesure où son programme prend le contre pied de celui de son adversaire à savoir soutenir l'assimilation du Cameroun à l'Union Française et s'opposer radicalement au programme d'indépendance et de réunification prôné par l'UPC. Cf. Joseph Richard, op.cit., p.192.

⁵¹ D. Kom, 1971, *Le Cameroun : essai d'analyse économique et politique*, Paris, Éditions Sociales, pp.70-72. Cité par Henri Ndeffo, 1986, « Le sentiment national à travers la presse camerounaise (1955-1958) », Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé, p.59.

colonisateurs de supprimer le parti nationaliste. L'arrivée de Roland Pré va sceller le sort de l'UPC à travers le guet-apens politique tendu par ce Haut Commissaire lors des « événements de mai 1955 ». En effet, plusieurs auteurs - dont Daniel Abwa - sont unanimes sur la mission qui a été confié à Roland Pré : « c'est celui de briser l'influence de l'UPC par tous les moyens »⁵². Sur sa mission, Roland Pré écrit

il ne fallait à aucun prix que ce parti (UPC), qui ne rencontrait jusqu'alors aucune opposition concertée, continuât à faire tache d'huile, à intensifier le recrutement de ses adhérents, à développer la mise de ses organismes de base, à discréditer par une propagande très orientée l'ensemble de l'œuvre française au Cameroun et à arriver à brève échéance à nous placer devant une situation de fait contraire à l'intérêt supérieur de la France. La solution du problème revêtait d'ailleurs un caractère d'une extrême urgence⁵³.

Le prétexte fut trouvé le 22 mai 1955 lorsqu'une section de l'UPC de Mbanga dans la région du Mungo avait pris la résolution de ne plus subir sans réagir aux attaques et violences des forces du maintien de l'ordre. Voulant disperser la réunion de cette section, les événements se sont tournés en affrontements faisant plusieurs blessés dans les deux camps et un mort du côté des forces de l'ordre. Cet incident va s'étendre aux villes de Douala, Nkongsamba, Yaoundé, Ngambé du 22 au 29 mai 1955. Ces séries de contestation ont conforté le Haut Commissaire Roland Pré dans sa mission de liquidation de l'UPC.

C'est pourquoi le décret du 13 juillet 1955, tombe comme un couperet et prononce la dissolution de l'UPC et ses structures annexes sur tout le territoire du Cameroun sous administration française et au-delà des frontières nationales. Dès cette période, la littérature administrative devient prolix quant au sort de l'UPC. Ainsi peut-on lire dans cette circulaire, relayant le décret qui dissout le parti, frappée de la double inscription « confidentiel, secret » en date du 25 juillet 1955 :

Le décret du 13 juillet 1955, promulgué par Arrêté du 15 juillet 1955 (JOC 20 juillet 1955-page I.075) a prononcé la dissolution dans l'ensemble des territoires d'Outre-mer de l'Union des Populations du Cameroun ainsi que des organisations ou associations qui en émanent ou s'y rattachent directement et notamment la Jeunesse Démocratique Camerounaise et L'union Démocratique des Femmes Camerounaises⁵⁴.

Cette dissolution de l'UPC s'est accompagnée immédiatement d'autres mesures administratives et judiciaires (liquidation des biens, interdiction de reconstitution du parti, etc.) pour sceller définitivement et totalement le sort du parti. Ainsi toute tentative de reconstitution est frappée sur le plan pénal selon l'article 2 de la loi 1936 « d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 4 000 à 1. 200.000 francs

⁵² D. Abwa, 1998, p.359.

⁵³ G. Chaffard, *Les carnets secrets de la décolonisation*, cité par D. Abwa, 1998, p.360.

⁵⁴ Archives de la Région de l'Extrême-Nord, non classées, Circulaire no 2006 cf/APA/3, 25 juillet 1955, p.1.

métropolitains quiconque aura participé au maintien⁵⁵ ou à la reconstitution, directe ou indirecte des organisations dissoutes⁵⁶ ».

Dès cette période, la France a engagé une série de changement stratégique de ses hauts commissaires. Ceux, considérés comme étant souples, sont remplacés par des hommes de poigne tels que Roland Pré et Pierre Messmer pour liquider le principal mouvement nationaliste. Le recours à la biographie succincte de ces deux hauts cadres de l'administration coloniale française, non seulement, éclairerait mieux la mission de chacun et les différentes méthodes de lutte contre les nationalistes, mais aussi fournirait une grille d'analyse de la situation politique du Cameroun avant son accession à la souveraineté internationale. A ces deux cas de figure, nous y avons ajouté un autre acteur qui participa de manière déterminante à la liquidation du mouvement nationaliste dans l'ouest du Cameroun. Il s'agit notamment de l'administrateur Maurice Delauney.

a-Louis Charles Joannes Roland Pré

Né le 26 décembre 1907 à Renozé (Mayenne), Roland Pré charrie une formation de haut niveau. Diplômé de l'École des Mines, titulaire d'un doctorat en droit et d'un diplôme de l'École des Sciences politiques option « finances publiques », Roland Pré a exercé plusieurs fonctions à l'international avant d'atterrir dans l'administration coloniale. Mobilisé pour rejoindre la Résistance sous le pseudonyme d'« Oronte⁵⁷ » de 1942 à 1945 pendant la Deuxième Guerre mondiale, il séjourna respectivement à Londres et à Alger avant de rentrer en France pour occuper les fonctions de commissaire de la république, de délégué du gouvernement et de secrétaire général à la sécurité publique. De 1945 à 1946, il fut nommé représentant du ministère des colonies en zone française d'occupation en Allemagne avant de plonger véritablement dans la coloniale en tant que lieutenant-gouverneur au Gabon de 1946 à 1947 et d'assurer de cette date à 1953 les mêmes fonctions en Haute Volta avant d'être rappelé en France⁵⁸. Nommé comme Haut-commissaire de la République au Cameroun, il débarque le 02 décembre 1954 avec pour mission principale de liquider l'UPC. Son arrivée

⁵⁵ Au sujet du maintien ou de reconstitution directe, la loi fait référence à l'utilisation de la raison sociale de l'association sur des pancartes, emblèmes, insignes ou dans les écrits (journaux, tracts, convocation, cartes, postérieurs au 15 juillet 1955) par l'organisation de collecte au profit de ladite association que ces agissements soient publiques ou clandestines. Quant à la reconstitution indirecte et camouflée, la loi réprime la technique qui consiste à prendre un autre nom ou l'infiltration des membres de l'association dissoute dans le Bureau d'une nouvelle association, surtout si celle-ci se réclamait ouvertement du même programme et exaltait l'action passée de l'association dissoute ou le cas de « noyautage » d'une association existante, et plus particulièrement d'un syndicat par des membres d'un parti dissous. Circulaire no 2006 cf/APA/3, 25 juillet 1955, pp.1-3.

⁵⁶ Ibid.

⁵⁷ M. Domergue et al., 2011, p.104.

⁵⁸ D. Abwa, 1998, pp.356-357.

provoqua des remous et crainte auprès de ceux qui connaissaient ou qui avaient eu vent de l'homme. Zang Atangana rapportant les affirmations de l'Antillais Jules Ninine, par ailleurs député du Cameroun écrit : « si Roland Pré est maintenu au Cameroun...le sang ne tardera pas à couler⁵⁹ ». Pour Richard Joseph, « Roland Pré avait acquis une réputation d'administrateur progressiste mais intraitable dans la répression des mouvements anticoloniaux⁶⁰ ». Il s'illustra avec hargne dans la répression des révolutionnaires africains lorsqu'il officia en qualité de Gouverneur de Guinée et est connu pour sa haine viscérale vis-à-vis des communistes. C'est sans doute les qualités qui ont motivé le choix du Ministère des colonies pour résoudre la crise politique en gestation au Cameroun et dont l'UPC en était prétendument la cause⁶¹. Il est affublé par des qualificatifs des plus tristes, comme « autoritaire, fêru d'innovation, anticomuniste fervent, passionné des théories prospectives et versé dans les affaires militaires et stratégiques⁶² », « de si triste mémoire⁶³ », « *Malan ma Mpèlè* » qui signifie littéralement « les oignons du ragoût », un sobriquet inventé et attribué au Haut-commissaire Roland Pré par les militants upécistes⁶⁴.

Photo n° 39: Roland Pré à gauche en compagnie du député du Nord-Cameroun à l'Assemblée française Jules Ninine. Le regard montre bien qu'il ne s'agit pas d'un homme de cœur (s.d.)



Sources : Joseph Richard, 1986, p.189.

⁵⁹ J.M. Zang Atangana cité par Daniel Abwa, *ibid.*, p.357.

⁶⁰ Richard Joseph, 1986, p.257.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² T. Deltombe et al., 2011, p.153.

⁶³ D. Abwa, 1998, p.356.

⁶⁴ A. Mbembe, « Pouvoir des morts et langage des vivants. Les errances de la mémoire nationaliste au Cameroun », in *Politique Africaine*, n°22, Paris, Karthala p.52.

Tous ces qualificatifs traduisent par là qu'il s'agit d'un homme de poigne. Chargé d'une mission martiale, le Haut-commissaire Roland Pré débarque avec un cahier de charges dans lequel étaient contenues les théories du colonel Lacheroy sur la « la guerre révolutionnaire », qu'il mit aussitôt à la disposition des administrateurs territoriaux avec pour recommandation de les lire avec la plus grande attention et de lui donner leurs avis et appréciations. A ce sujet, il écrit :

Je vous demande de me dire :

- 1) Dans quelle mesure vous avez constaté au Cameroun l'existence des procédés et des méthodes similaires à ceux mis en œuvre en Indochine par le Vietminh ;
- 2) Quels sont les moyens que vous préconisez pour combattre ces techniques révolutionnaires soit sur le même terrain que nos adversaires, soit sur des terrains différents (domaines économique, social, politique, propagande, etc.⁶⁵).

De ces recommandations, suit la phase de mise en application de la nouvelle guerre contre le mouvement insurrectionnel camerounais. Mongo Béti traduit l'état d'esprit du Haut-commissaire et sa stratégie de provocation lorsqu'il écrit « quoiqu'il en soit, c'est bien l'esprit de coercition dont témoigne Roland Pré envers l'UPC qui provoque les émeutes de 1955⁶⁶ » et la dissolution pure et simple de l'UPC le 13 juillet 1955. Dès cette période, note Daniel Abwa « la chasse aux sorcières était prioritairement dirigée contre les leaders nationalistes (Um Nyobè, Ouandié, Moumié, Abel Kingué, Jean-Paul Sendé, Mme Ngapeth...) et tous ceux d'entre eux qui commirent l'imprudence de rester chez eux étaient arrêtés et emprisonnés⁶⁷ ». Roland Pré n'entendait pas d'une bonne oreille que les Camerounais puissent réclamer l'indépendance. A ce sujet, il affirme que

Je suis fortement ému parce que le peuple camerounais s'est laissé un instant entrainer par certains trublions que la justice française ne manquera pas de châtier. C'est vraiment choquant d'apprendre que le Cameroun veut obtenir en moins d'un quart de siècle, ce que la France a obtenu en plusieurs siècles, c'est-à-dire l'étape de l'indépendance⁶⁸.

Cependant, la mission de Roland Pré fut interrompue mais remplie dans la mesure où il a réussi à liquider juridiquement l'UPC et ses structures satellites. Il va être rappelé pour céder la place à Pierre Messmer dont la mission consistera en la répression militaire de l'insurrection de l'UPC.

⁶⁵ T. Deltombe et al., p.154.

⁶⁶ Mongo Béti, 1972, *Main basse sur le Cameroun*, Paris, FM/petite collection Maspéro, p.94.

⁶⁷ D. Abwa, 1998, p.371.

⁶⁸ « Pierre Messmer, l'autre cauchemar s'en est allé »,

<http://www.thotep.com/IMG/pdf/Leneocolonialismeestmort.pdf>. Consulté le 25 septembre 2011.

b-Pierre Auguste-Joseph Messmer

Gouverneur de 2eme classe, Pierre Messmer remplace Roland Pré le 17 avril 1956. L'homme qui va présider aux destinées du Cameroun en tant que Haut-Commissaire de la République française au Cameroun de 1956 à 1958, est un homme au parcours éloquent comme administrateur des colonies. Sa nomination intervient, « avant même que la tâche de Roland Pré ait été totalement accomplie ⁶⁹ ». Le départ du sulfureux Roland Pré augurait pour le Cameroun et surtout pour l'UPC une lueur d'espoir en termes de détente politique. Des acteurs politiques - de la trame de André Marie Mbida - n'hésitèrent pas à lui adresser une correspondance pour le féliciter pour sa nomination et l'assurer de sa disposition à collaborer avec lui. La teneur de cette correspondance montre qu'il hérite d'une situation trouble puisqu'

il n'est un secret pour personne que vous assumerez une succession des plus difficiles : la situation des affaires du pays, dans presque tous les domaines, surtout politique et économique, est actuellement très pourrie. Mais rien n'est perdu, ni même profondément entamé. Mes amis et moi tacherons de vous aider à réparer cette situation, à tout remettre en ordre, à regagner à l'Administration française au Cameroun, la confiance et l'estime des populations ⁷⁰.

Cette correspondance traduit la volonté de positionnement de son auteur. Par contre d'autres seront plus mesurés dans leurs prises de position par rapport au nouveau Haut-commissaire. Paul Soppo Priso, président de l'Assemblée Territoriale du Cameroun (ATCAM) s'est montré prudent, estimant qu'il fallait donner du temps au nouveau Haut-Commissaire :

L'arrivée au Cameroun du Gouverneur Messmer qui vient d'être nommé à la place de M. Roland Pré doit, dans une certaine mesure, provoquer une détente du climat politique local. Toutefois il est encore trop tôt pour porter un jugement sur le nouveau chef du territoire que nous attendons ⁷¹.

Or, la mission du nouveau Haut-Commissaire Pierre Messmer fut précise dans la mesure où « c'est lui qui fut chargé d'empêcher qu'un nouveau front de guerre ne s'ouvrit au Cameroun après les frasques de Roland Pré ⁷² ». Cependant, il convient de préciser que le choix de Messmer ne relève pas d'une contingence historique, au contraire c'est sa solide formation militaire ⁷³ et son expérience dans la lutte contre le Vietminh qui ont sans doute

⁶⁹ J. Chatain et al., 2011, *Kamerun, l'indépendance piégée: De la lutte de libération à la lutte contre le néocolonialisme*, Paris, L'Harmattan, p.46.

⁷⁰ *La Presse du Cameroun* no 1790 du 18 avril 1956. Cité par D. Abwa, 1998, p.376.

⁷¹ Ibid.

⁷² Ibid., p.374.

⁷³ Dans un article lui rendant hommage, Pierre Messmer est présenté comme un « Français libre de la première heure (il détourna un cargo pour rejoindre les Anglais), il combat au sein de la 13^{ème} DBLE (Demi Brigade de Légion étrangère), notamment à Bir Hakeim. A la fin de la guerre, il est parachuté en Indochine pour y rétablir l'autorité de la France », « Pierre Messmer, la disparition d'un grand ministre de la défense », <http://secretdefense.blogs.liberation.fr/defense/2007/pierre-messmer-html> consulté le 25 septembre 2011.

motivé le choix porté sur lui pour gérer une situation comme celle du Cameroun. Une brève présentation de l'homme en tant que militaire est esquissée pour saisir cet acteur de premier ordre à travers une chanson patriotique chantée dans les écoles militaires de son pays :

Commandant Pierre Messmer
Jeune lieutenant engagé dans la guerre
Prêt pour le combat
Il embarque pour l'Angleterre
Emboitant le pas
Des forces françaises à l'étranger
En Érythrée, il fut bien vite décoré

Refrain

Valeureux combattant au grand cœur
Donnez-nous l'ardeur,
Commandant Messmer,
De porter toujours
Le souvenir des anciens de cette guerre

II

Brave capitaine, menant sa compagnie
A Bir Hakeim
Il combattit quinze jours quinze nuits
Fière bataille !
Repoussant avec ses légionnaires
Les ennemis aux offensives meurtrières

III

Homme insatiable, il repart pour Londres
Servir la France
Soutenant les forces de l'ombre
Pour la Résistance
Débarqué bientôt en Normandie
Libérateur, acclamé dans les rues de Paris

IV

Promu commandant, au Tonkin en mission
Fait prisonnier
Il s'évade, rejoint ses compagnons
Pour recommencer.
Fidèle officier, il portera
La légion d'honneur dont il recevra la Grand Croix.
Prêt pour le combat.
Il embarque pour l'Angleterre⁷⁴.

⁷⁴ [http// : musique-militaire.fr/ecoles/ivem-bataillon/commandant-pierre-messmer ?](http://musique-militaire.fr/ecoles/ivem-bataillon/commandant-pierre-messmer/), consulté le 25 septembre 2011.

Photo n° 40 : Commandant Pierre Messmer (s.d.)



Sources : Anton G. « Pierre Messmer, la disparition d'un grand ministre de la défense », <http://secretdefense.blogs.liberation.fr/defense/2007/08/pierre-messmer-.html> . consulté le 25 septembre 2011.

C'est fort de ce passé militaire que Messmer va troquer son trellit contre celui d'administrateur des colonies.

Photo n° 41 : Pierre Messmer Haut-commissaire de la République française du Cameroun de 1956 à 1958



Sources : Anonyme, « Pierre Messmer : grand commis de la République coloniale », www.ldh-toulon.net/spip.php?article2233, consulté le 25 septembre 2011. Voir aussi Joseph Richard, 1986, p.190.

Avant son arrivée au Camerun, Pierre Messmer occupa les fonctions de Gouverneur de la Côte d'Ivoire après avoir officié en Indochine comme nous l'avons évoqué précédemment. Son séjour en Côte d'Ivoire fut écourté parce que rappelé en France en 1956 par Gaston Deffere, Ministre de la France d'Outre-Mer pour prendre la direction de son cabinet. Cette dernière fonction lui a permis de prendre une part active dans l'élaboration de la Loi-Cadre visant à reformer le statuts des territoires⁷⁵. A son arrivée au Cameroun, Pierre Messmer entama des négociations avec le leader de l'UPC Um Nyobé retranché dans la forêt mais sans succès. Messmer comprit que la guerre n'allait pas tarder et mit aussitôt sur pied une stratégie pour en découdre avec l'UPC qu'il qualifia de « politique de containment ». cette dernière consiste à confiner les insurgés dans la Sanaga Maritime, région d'origine de Ruben Um Nyobé afin de mieux les réprimer⁷⁶.

⁷⁵ J. Chatain et al., 2011, p.46.

⁷⁶ Ibid.

Carte n°7 : Localisation de la Sanaga Maritime



Sources : Georges Laclavère, 1979, Atlas de la République Unie du Cameroun,
Éditions J.A. Adaptation Baska Daniel Valéry

Cette politique du containment était une réponse aux méthodes d'organisation de la lutte révolutionnaire de l'UPC. Dans ce sens, les renseignements indiquent que

l'UPC adopte, tant dans son organisation que dans ses méthodes, les principes de la révolution communiste. Fortement épaulée par le Parti communiste français auquel elle a eu l'habileté tactique de ne point se rattacher, elle suit l'exemple des procédés qui ont assuré la victoire à Mao-Tse-Tung de Chine et à Ho-Chi-Minh au Vietnam⁷⁷.

Pour l'opérationalité de la lutte, l'UPC crée le Comité National d'Organisation (CNO) le 3 décembre 1956 à Eséka, une organisation paramilitaire⁷⁸. La mise sur pied d'une telle structure va pousser les autorités coloniales à riposter et à défier le CNO.

C'est ce qui va pousser Pierre Messmer à avoir recours aux anciens d'Indochine pour la mise en pratique de la théorie de la repression de la guerre révolutionnaire. Pour cela, il renforça l'effectif de l'armée avec l'arrivée de troupes des colonies voisines. C'est ainsi que

dans la nuit du 19 au 20 décembre 1956, le Haut-Commissaire réclame d'urgence l'envoi de parachutistes. Un commando, venu de Bouar, saute quelques heures plus tard sur le terrain d'aviation d'Eséka, au sud d'Edéa, dans une région subitement coupée du monde par les « actions rebelles ». Les paras, dirigés par le lieutenant Jean Salvan, opèrent une « reprise en main » des populations d'Eséka, puis se dirigent vers Edéa pour sécuriser la centrale électrique (Enelcam) et l'usine d'aluminium de Péchiney (Alucam). Pierre Messmer envoie un télégramme satisfait à sa hiérarchie : « Action parachutiste intégralement pacifique a eu heureux effet sur la population⁷⁹ ».

En plus des parachutistes, deux bataillons furent envoyés du Tchad avec pour objectif de quadriller le territoire surtout la zone bassa. Les autorités coloniales mirent sur pied la Zone de Pacification de la Sanaga-Maritime en abrégée ZOPAC qui est dirigée par les militaires et chapeauté par le lieutenant-colonel Lambert⁸⁰.

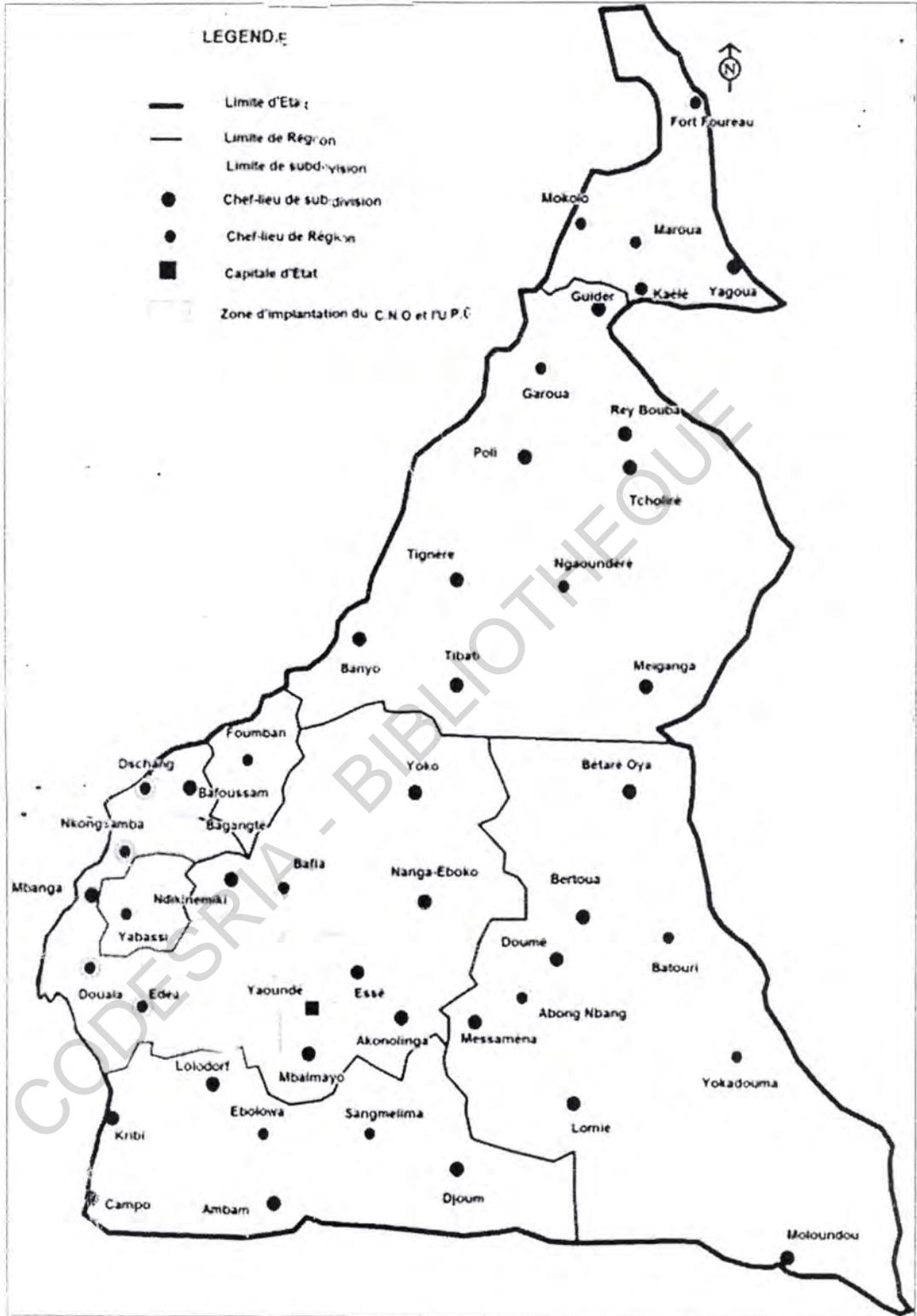
⁷⁷ SHAT I, 6H242, C67, Cameroun 1955. Les émeutes de Mai, p.7.

⁷⁸ SHAT, 6 H262, Au sujet de l'UPC. Mise au point de la situation concernant l'organisation et l'activité du CNO.

⁷⁹ Thomas Deltombe et al., 2011, p.214.

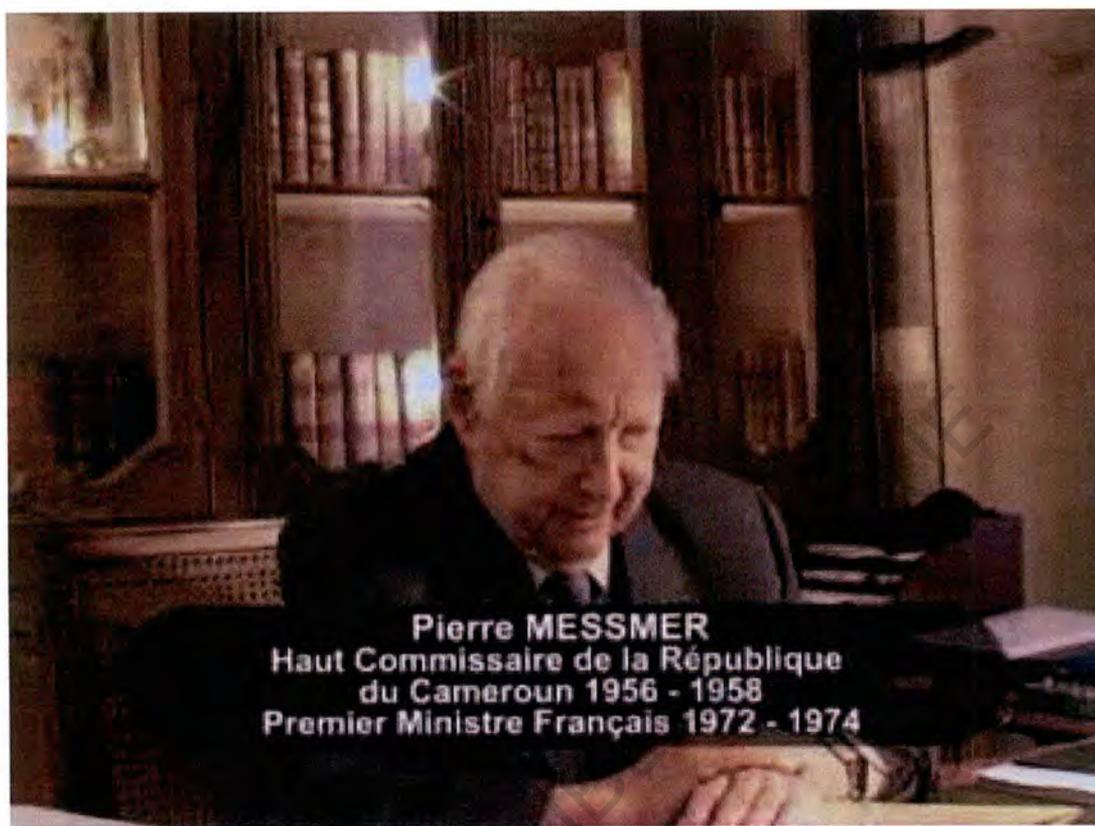
⁸⁰ Ibid., pp.247-248.

Carte n° 8 : Localisation d'implantation du C.N.O.



Sources : SHAT, 6 H262, Au sujet de l'UPC. Mise au point de la situation concernant l'organisation et l'activité du CNO. Adaptation : Baska Daniel.

Photo n° 42: Pierre Messmer témoignant sur les stratégies de la liquidation de l'UPC lorsqu'il administrait le Cameroun en tant que Haut- Commissaire de la République.



Sources : Documentaire réalisé par Frank Garbely, « L'assassinat de Félix Moumié. L'Afrique sous contrôle », 2005.

Dès lors, la guerre nouvelle allie à la fois repression brutale, propagande, regroupement dans les camps de concentration des populations. Ceux qui étaient retrouvés hors des camps, étaient considérés comme rebelles et abattus sans aucune forme de procès. A cet effet, Pierre Messmer explique que cette technique consiste à rassembler les petits villages en gros villages qu'ils peuvent contrôler et ensuite, ils font circuler des petites patrouilles pour courir après les petits groupes⁸¹. Cette technique de regroupement vise à empêcher les villageois de rejoindre le maquis et de soutenir les rebelles. A l'intérieur des camps, les populations prisonnières et celles confinées dans certains villages sont soumises quotidiennement à la propagande. L'objectif de cette action consiste à « convaincre les Bassa que l'UPC a définitivement échoué et qu'elle sera nécessairement éliminée de la scène politique camerounaise, car la "magie" européenne (dynamisme intellectuel, expérience technique, efficacité matérielle) l'emporte indiscutablement sur la "sorcellerie bassa"⁸²».

⁸¹G. Le Roy et V. Osouf, « Cameroun. Autopsie d'une indépendance », Film.

⁸² APA, IAC80 (2), *Action psychologique menée auprès des masses contre l'UPC en 1958 par l'administration*, 1958. Cité par Achille Mbembe, 1986, p.60.

Dans ces registres d'invective, le Secrétaire général de l'UPC, Um Nyobè est particulièrement visé par des propagandistes recrutés par les autorités coloniales. C'est ce qui se dégage de ce discours :

Les Bassa ont appelé Um Nyobé « Mpodol », soit « le Prophète » oubliant que toujours il a été vérifié que « nul n'est prophète en son pays ».
Les Bassa auraient-ils oublié le proverbe: "Tel père, tel fils"? Lequel d'entre eux ignore que Nyobè Nsouna, le père d'Um Nyobè, était un monstre, un sorcier-panthère qui fut tué car il avait tué trop de ses frères dans la forêt. N'a-t-il pas donné le jour à un fils qui, s'il n'a pas revêtu la peau d'une bête est devenu un génie du mal, qui vit dans la brousse comme une bête sauvage et fait tuer beaucoup de ses frères: il doit lui aussi subir le sort de son père⁸³.

En plus des discours de matraquage psychologique, un slogan fort significatif est affiché à l'entrée des camps pour mettre en garde la population contre (Um Nyobè) les nationalistes et précise qu' « En forêt se cachent la bête féroce et l'homme criminel »⁸⁴.

En dépit de toutes les stratégies déployées pour le lavage des cerveaux des populations, cette « action psychologique s'est avérée absurde et inefficace⁸⁵ » puisque le maquis a pris de l'ampleur au point de s'exporter hors de la zone bassa, plus précisément dans l'Ouest du Cameroun placé sous le commandement du chef de la Région Maurice Delauney.

c-Maurice Delauney

Maurice Delauney est né le 31 juillet 1919 à La Haye-du-Puits, dans le département de la Manche. En juillet 1939, il est reçu au concours de l'École nationale de la France et pendant la Deuxième guerre mondiale il s'est engagé volontaire en septembre de la même année pour toute la durée de la guerre. Après une brève campagne, à la sortie de l'École d'application de l'arme blindée et cavalerie de Saumur, il est fait prisonnier. Sa captivité durera trois longues années, au terme desquelles, après diverses péripéties, il va reprendre le combat et termine la guerre comme Lieutenant d'Infanterie de marine⁸⁶. La guerre terminée, l'ex-lieutenant va, comme Pierre Messmer, troquer sa tenue de combat contre la vareuse d'administrateur des colonies. En 1956, il est coopté par Messmer avec qui il travaillait au cabinet du ministre de la France d'outre-mer Gaston Defferre. Le Haut-commissaire lui confia le commandement de la Région *Bamiléké*. Son choix n'est pas le fruit du hasard dans la mesure où Maurice Delauney est un habitué du Cameroun. L'histoire révèle qu'il eut à « planifier le travail forcé en Sanaga

⁸³ Achille Mbembe, 1986, p.61.

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Ibid.

⁸⁶ « Cannes : Le dernier adieu à Maurice Delauney », http://fr.wikipedia.org/wiki/Maurice_Delauney consulté le 5 janvier 2009.

Maritime en 1946, puis bourrer les urnes dans le Diamaré (Extrême-Nord) au début des années 1950⁸⁷». C'est fort de son expérience de militaire et de sa maîtrise des rouages (fraude) de l'administration coloniale qu'il a été choisi pour administrer la Région de l'Ouest. Cette région a connu des périodes de troubles intenses du fait de l'extension de l'insurrection de l'UPC. A ce sujet, il s'est montré féroce dans la répression de la rébellion. Il est décrit à l'image de ses prédécesseurs comme un fervent anticommuniste, partisan de la guerre de contre-insurrection, un « séducteur sans aucun scrupule : un homme prêt à tout⁸⁸ ». Sa stratégie de gestion de son unité de commandement reposait sur la brutalité, l'instrumentalisation des chefs traditionnels complaisants envers l'administration coloniale et son mépris surtout du droit puisque selon lui, les subtilités du code pénal ne sont pas applicables au Cameroun⁸⁹. Son mépris des lois en vigueur a fait en sorte qu'il administre la région comme un véritable potentat. Il édifia plusieurs camps de concentration à l'image de ceux des nazis. Dans ses Mémoires, il fait référence particulièrement à celui de Bangou et dit à cet effet que : « J'avais été prisonnier en Allemagne, je savais comment ça se passait ! J'avais fait un camp avec des barbelés, des miradors » qui abritait entre 700 et 800 détenus, soigneusement gardés par des gendarmes français et camerounais⁹⁰. La répression ne touchait pas que les insurgés mais aussi plusieurs catégories de personne. Pour illustration, le personnel administratif camerounais soupçonné d'appartenir à l'UPC dans sa circonscription administrative de compétence subissait les sanctions les plus dures allant de l'emprisonnement, de la révocation et à l'affectation disciplinaire qui prend les allures de déportation. C'est ce qui se dégage d'une de ses correspondances du 11 octobre 1957 adressée au Premier Ministre camerounais au sujet de deux personnels de la santé. Il écrit à cet effet :

Je me permets de vous rappeler ma lettre no 254/CF/RBK du 9 août 1957.

Conformément aux instructions reçues de M. le Ministre de la Santé Publique, les infirmiers Sogwi et Fondja ont repris leur service dans la Région, l'un au dispensaire de Fondjomekwet dans la subdivision de Bafang, l'autre au dispensaire de Djone dans la subdivision de Bafoussam.

Toutefois, je ne saurai insister sur l'effet politique fâcheux qu'a produit cette mesure.

Sogwi et Fondja, l'un et l'autre upécistes notoires, ne cessent de tenir des propos largement préjudiciables à l'ordre public et à la confiance que les éléments sains de la population qui ont pu mettre dans le Gouvernement et le fonctionnement des institutions nouvelles.

Je crois donc de mon devoir d'insister à nouveau pour que leur cas soit examiné, et pour qu'ils fassent l'objet d'une mesure de licenciement ou tout au moins d'éloignement⁹¹.

⁸⁷ T. Deltombe et al., 2011, p.234.

⁸⁸ Ibid., p.236.

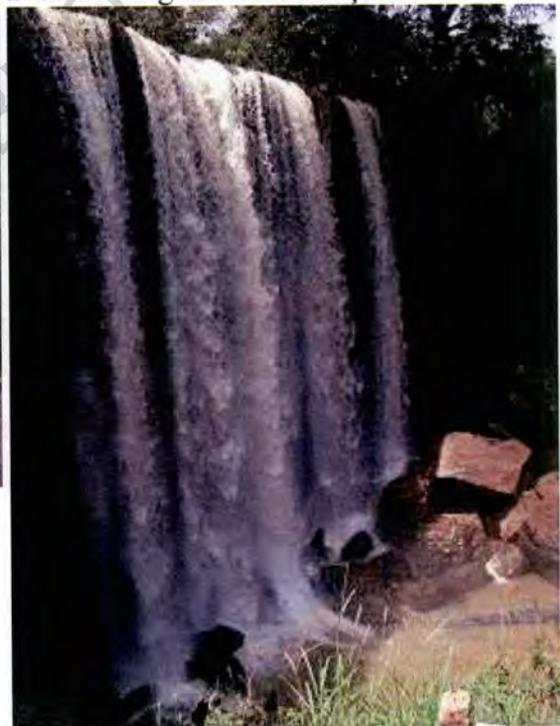
⁸⁹ Ibid., pp.236-237.

⁹⁰ « Une guerre française au Cameroun », <http://www.pressafrique.com/m93.html>, consulté le novembre 2012.

⁹¹ ANY, APA 2 AC 430, Région Bamiléké.

Cette nouvelle saisine laisse entrevoir l'amenuisement de sa puissance en matière de répression avec les nouveaux dirigeants issus de la loi-cadre. En dépit du transfert de pouvoir à la tête de l'État « colonial » des autorités françaises à celles camerounaises, Maurice Delauney continue de s'impliquer dans le démantèlement de l'UPC et de ses leaders grâce à son appartenance aux cercles solides qui continuent d'agir sur le Cameroun. C'est par exemple le cas de la liquidation physique du Président de l'UPC en exil Félix-Roland Moumié. Interrogé à cet effet, il n'éprouve aucune compassion ni gêne pour son implication dans cet assassinat lorsqu'il rétorque que « la politique prévaut sur la morale, dans le cadre de ma mission officielle⁹² ». Tout comme il liquida plusieurs membres de l'UPC en les précipitant du haut de la chute de la Metche (dans l'ouest Cameroun) afin qu'ils s'écrasent sur des rochers.

Photo n°43 : La chute Metché, dans les années 1950 jusqu'en 1963, les opposants à la colonisation étaient précipités du haut de la chute sur les rochers en contre-bas. À propos, cette célèbre chute est réputée par une autre histoire relative à la subtilité d'un camerounais Jacob Fossi voué à la mort qui a réussi à entraîner avec lui un gendarme français.



Sources : Roland Tsapi, « La Metche : les chutes de la mort », www.camerounlink.com/fr/dossiers.php? Consulté le 18 décembre 2008.

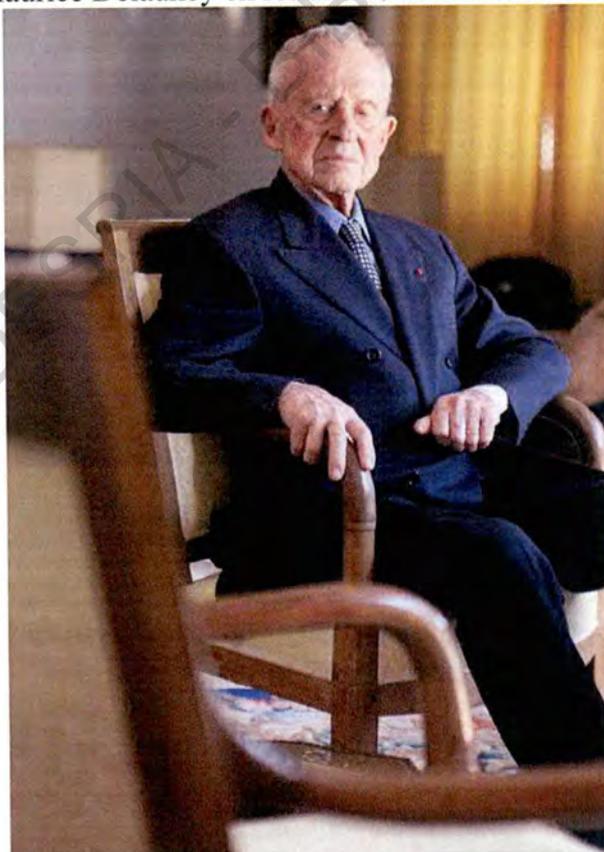
⁹² http://fr.wikipedia.org/wiki/Maurice_Delauney . Consulté le 5 janvier 2009.

Photo n° 44: Pierre Messmer en tournée dans la Région de l'Ouest- Cameroun (deuxième à partir de la gauche saluant les autorités traditionnelles) et Maurice Delauney (premier à partir de la gauche) (entre 1957-1958).



Sources : T. Deltombe et al., 2011, p.287.

Photo n°45 : Maurice Delauney en retraite chez lui à Cannes en France (s.d.)



Sources : <http://www.nicematin.com/article/cannes/cannes-maurice-delauney-lancien-maire-a-livre-ouvert>, Consulté le 18 octobre 2011.

Tout compte fait, en concluant cette séquence biographique des deux Haut-Commissaire de la République et de Maurice Delauney, l'on retient à la suite d'Edmond Kamguia que

Roland Pré a laissé des traces sur son passage au Cameroun, pour avoir organisé la répression des manifestations de mai 1955 et interdit l'Upc au mois de juillet de 1955. Quant à Pierre Messmer, arrivé au Cameroun en 1956, il a organisé la chasse à l'homme, traqué les leaders upécistes et mis en place un dispositif visant non seulement l'éradication de la rébellion en pays Bamiléké et Bassa, mais surtout l'assassinat de leaders nationalistes⁹³.

2-Les assassinats ciblés des leaders de l'UPC

Plusieurs assassinats des leaders politiques ont été planifiés comme solution par les colonisateurs français pour enrayer la virulence du parti nationaliste et radical. Dans la foulée, l'on peut évoquer les assassinats de Ruben Um Nyobè et de Roland Moumié, respectivement secrétaire général et président de l'UPC.

a-L'assassinat de Ruben Um Nyobè

Avant d'évoquer l'assassinat de Ruben Um Nyobè, il serait important de s'attarder sur la biographie très succincte de cette grande figure de l'histoire du Cameroun afin de comprendre la portée de son action et les raisons de sa liquidation politique et physique par les autorités françaises.

Photo n° 46: Portrait de Ruben Um Nyobè



Sources : Prévitali S., 1999, *Je me souviens de Ruben : mon témoignage sur le maquis du Cameroun, 1953-1970*, Paris, Karthala, p.86 et <http://www.kamerun-lesite.com/wp-content/uploads/2010/12/Photo-mariage-Um>, consulté le 10 juin 2010.

⁹³ E. Kamguia, « 13 septembre 1958 - 13 septembre 2007 Ruben Um Nyobé est immortel », <http://www.peuplesawa.com/fr/bnlogik.php?bnid=729&bnk=&bnrub=&vip=528>, consulté le 10 juin 2010.

De Ruben Um Nyobè, David Axel BAYIGA dresse une biographie dense. Il ressort donc qu'Um Nyobè est né en 1913 à Song-Mpeck, un petit village de cultivateurs blottis dans la forêt équatoriale camerounaise, plus précisément dans l'ancienne région administrative de la Sanaga-Maritime, non loin de Boumnyébél, aujourd'hui situé sur l'axe lourd Douala-Yaoundé⁹⁴.

L'enfance de Ruben se déroule au cœur des événements tragiques de la première guerre mondiale car, les Allemands qui ont déclenché cette guerre sont aussi bien pourchassés en Europe que dans leurs colonies d'Afrique dont le Cameroun qui fut un des champs de bataille. De toutes parts, les paysans s'enfuient de leurs résidences pour aller trouver refuge dans la forêt profonde pour éviter les bombardements et les dégâts collatéraux de la guerre. Deux ans après la fin de la guerre, Um Nyobè est envoyé à Makai où un catéchiste et un instituteur indigènes de la mission presbytérienne américaine sont installés. Le jeune enfant apprend le catéchisme et reçoit vers 1921 le sacrement de baptême sous le prénom chrétien de Ruben contre la volonté de son père qui aurait préféré l'initier aux secrets du monde des dieux de la mythologie Basa'a. Sur instruction de sa grand-mère maternelle, il entre à l'école primaire des missions presbytériennes de Makai. Il quitte Makai pour Ilanga dans la subdivision d'Eséka en 1924 pour poursuivre ses études.

En 1929, il obtient son certificat d'études primaires. Il est aussitôt engagé par les autorités de l'église comme enseignant durant deux ans puis, est reçu au concours d'admission à l'École Normale de Fulassi près d'Ebolowa. Habile et curieux, cet adolescent, se serait retrouvé vers 1932 à la tête d'un mouvement de protestation contre la piètre qualité de la nourriture de leur cantine scolaire. Malgré son esprit raisonneur, il est renvoyé avant la fin de sa scolarité pour cause d'indiscipline. Il se présente comme candidat libre à l'examen final et passa avec succès et devient donc moniteur diplômé. En 1935, il met un terme à sa carrière d'enseignant et est admis au concours des Commis des Services Civils et Financiers. Quatre ans après, toujours en autodidacte, il obtient la première partie du baccalauréat⁹⁵.

Homme à plusieurs casquettes, Ruben Um Nyobè toujours selon son biographe, aimait le sport et fut un arbitre honnête et impartial des matches de football et à côté du sport, il s'illustra comme un grand choriste remarqué tous les dimanches dans son église⁹⁶. Au-delà des activités ludiques et spirituelles, Um Nyobè va faire son entrée dans les associations professionnelles et syndicales. C'est ainsi qu'

⁹⁴ D. A. Bayiga, s.d., *L'incorruptible guérillero Ruben Um Nyobè. Héros et Martyr*, Publications Galaxie, p.8.

⁹⁵ Ibid., pp.9-10.

⁹⁶ Ibid., p.11.

avec l'émergence d'activités syndicales dans le pays, Ruben Um Nyobè prit activement part à l'organisation du syndicalisme au Cameroun, fort de l'expérience qu'il engrangea dans les mouvements présyndicaux auxquels il participa auparavant, notamment la Jeucafra (Jeunesse Camerounaise Française) créée en 1938 ou le Racam (Rassemblement Camerounais) né en 1947. A l'issue du premier congrès de l'Union des Syndicats Confédérés du Cameroun (USCC) qui eut lieu à Douala en 1945, Ruben Um Nyobè fut élu secrétaire général du nouveau mouvement syndical⁹⁷.

Il quitta son dernier poste de l'USCC pour entrer de plain-pied dans la politique au sens plein du terme. C'est ainsi qu'il devient le Secrétaire Général de l'Union des Populations du Cameroun, poste qui le met en orbite au point de faire de lui un grand tribun. A cet effet, il fut appelé *Mpodol*, qui signifie en langue Bassa, « celui qui traduit les revendications, les choix, les opinions du peuple, du pays⁹⁸ ». En tant que

procureur du peuple, il rédigea des tracts, signa des articles, fera des plaidoiries de toutes sortes, écrivit des textes politico-idéologiques, etc. Um Nyobè dénonça avec un engagement constant et sans faille le fait colonial et son injustice, mais surtout aussi l'obscurantisme intellectuel dans lequel il voulut toujours maintenir les populations indigènes⁹⁹.

Ce qui va amener l'administration coloniale, impuissante idéologiquement non seulement à bannir son parti mais lui-même de l'arène politique nationale.

Après le bannissement de l'UPC par Roland Pré comme nous l'avons évoqué précédemment, la politique coloniale française devient très répressive et l'on a commencé à ternir l'image de l'UPC, ses militants sont traqués et embastillés et son leader Um Nyobè est obligé de se réfugier en brousse dans la Sanaga Maritime¹⁰⁰. De là, il va engager la résistance armée organisée autour du CNO, organe paramilitaire du parti. Mais, avant, Pierre Messmer avait engagé des négociations par le truchement de Mgr Thomas Mongo, pour dissuader Um Nyobè d'abandonner le maquis et surtout « son radicalisme¹⁰¹ » pour rentrer dans la légalité voire se présenter seul à l'élection à l'Assemblée territoriale en dépit de l'illégalité de son parti. Offre que rejette naturellement le leader de l'UPC sachant bien sûr qu'il s'agit d'une manœuvre cynique pour l'extirper afin d'en découdre avec lui. L'histoire lui donnera raison dans la mesure où plusieurs années après, le Haut-commissaire affirme qu'il avait à son arrivée reçu des recommandations fermes pour accélérer la mise en place de l'autonomie

⁹⁷S. Nken, « Immortel Um Nyobè, le legs de la refondation », http://upc.kamerun.com/index.php?option=com_content&task=view&id=25&Itemid=39. Consulté le 10 juin 2010.

⁹⁸D. A. Bayiga, S.d., p.11.

⁹⁹S. Nken, « Immortel Um Nyobè, le legs de la refondation », http://upc.kamerun.com/index.php?option=com_content&task=view&id=25&Itemid=39, consulté le 10 juin 2010.

¹⁰⁰Marc Michel, Historien français, interview dans « Cameroun. Autopsie d'une indépendance », Film écrit et réalisé par Gaëlle Le Roy et Valérie Osouf.

¹⁰¹F. Kangué Ewané, Historien camerounais, interview dans « Cameroun. Autopsie d'une indépendance », Film écrit et réalisé par G. Le Roy et V. Osouf.

interne et d'éliminer tout ce qui se dressait sur son passage. Or, l'UPC avait son programme très précis et clair à savoir la réunification et l'indépendance du Cameroun. C'est dans ce contexte que Pierre Messmer décide comme il l'affirme qu' « à partir de ce moment là, j'ai décidé de lui faire la guerre et de l'éliminer » parce qu' « il refusait l'autonomie interne, il refusait la démocratie donc il se mettait hors-la-loi, il était hors-la-loi et il le savait ¹⁰² ». C'est ainsi que l'étau s'est resserré autour d'Um Nyobè et le 13 septembre 1958, il est abattu par les éléments de la soldatesque coloniale.

Photo n° 47 : Le cadavre de Ruben Um Nyobè en 1958.



<http://www.google.fr/imgres?imgurl=http://p4.storage.canalblog.com/43/51/298097/57029930.jpg>. Consulté le 10 juin 2010.

Comme lui, plusieurs autres leaders et militants de premier ordre, furent littéralement éliminés à l'instar de son président Moumié, liquidé deux ans après dans son exil européen.

¹⁰² G. Le Roy et V. Osouf, Film, « Cameroun. Autopsie d'une indépendance ».

b-L'assassinat de Félix Roland Moumié

Félix Moumié est né le 1er novembre 1925 à l'hôpital de Njissé (Foumban). Il est le deuxième enfant de Samuel Mekou Moumié et de Suzanne Mvuh. De 1933 à 1943, il fréquente respectivement l'école primaire de Bandjo, l'école protestante de Njissé, l'École publique de Bafoussam et régionale de Dschang, où il obtient le certificat d'Études. Puis il est admis au concours d'entrée à l'École Supérieure Édouard Renard de Brazzaville (spécialité Médecine 1941-1943). Après Brazzaville, il poursuit ses études de médecine à l'École professionnelle William Ponty à Dakar. En marge de ses études, il fréquente les cercles anti-colonialistes de Dakar où il se fait remarquer par Gabriel d'Arbousier, Secrétaire Général du RDA qui le recommande à son compatriote Um Nyobe¹⁰³.

Photo n° 48: Portrait de Félix- Roland Moumié (s.d.)



Sources : « Connaissance de nos héros - Félix Roland Moumié », <http://fondationmoumie.overblog.com/article-25077446.html>. Consulté le 10 juin 2010.

Dès son retour au Cameroun en 1947, il débute sa carrière professionnelle comme « Médecin Africain » à Kribi. Son parcours professionnel, du fait de son engagement un an plus tard dans l'UPC, sera très mouvementé et instable. De 1948 à 1950, il officia à Lolodorf où il rencontre Um Nyobe pour la deuxième fois. En avril 1950, il est élu Vice-président de l'UPC au premier congrès à Dschang. Entre Juillet et décembre 1950, il est affecté à Bétaré-

¹⁰³ « Qui était Félix Roland Moumié ? »

http://upc-kamerun.com/index.php?option=com_content&task=view&id=47&Itemid=77, consulté le 10 juin 2010.

Oya¹⁰⁴. De décembre 1950 à novembre 1951, il est de nouveau affecté à Mora en tant que premier médecin dans des conditions inhumaines¹⁰⁵ et pis encore, il qualifia son affectation comme « un nouvel exil¹⁰⁶ » et une disgrâce. A peine passé un an, il se voit de nouveau muté à Maroua jusqu'en 1954. Partout où il eut à servir, Moumié reprend les idées syndicalistes, anticolonialistes et convertit plusieurs personnes à l'UPC. À Maroua, plus particulièrement, son dynamisme revitalise l'UPC dans le Nord-Cameroun au point où Um Nyobé fit ce remarquable constat lorsqu'il écrit que « notre pénétration au Nord résulte du fait que le vaillant comité de Maroua sous l'impulsion de notre Président Félix-Roland Moumié est toujours intervenu pour défendre les éléments de la population victimes des abus colonialistes¹⁰⁷ ». Attitude qui n'est pas du goût des colonisateurs qui n'apprécient pas l'immixtion du médecin dans leur système en vigueur dans cette partie du territoire. Dès lors, Moumié fait l'objet d'une surveillance étroite et accrue pour « agitation politique organisée » qu'il tourne en dérision d'ailleurs et met au compte du succès de son parti lorsqu'il dit : « j'ai pu m'apercevoir que les services de sûreté attachent beaucoup de prix à ma personne ; ce qui constitue une preuve supplémentaire de l'importance de notre parti¹⁰⁸ ». La surveillance de Moumié s'est accrue avec l'affectation de Guy Georgy comme chef de la Circonscription du Diamaré (Maroua) en 1954 en même temps que le Haut-commissaire Roland Pré, augurait un lendemain difficile pour les leaders de l'UPC en général et surtout pour Moumié à Maroua. Dans un de ses multiples télégrammes, il écrit pour dénoncer que les « Colonialistes français décidés emprisonnés tous dirigeants Cameroun par provocations policières –stop- Ouandje Ernest actuellement coup poursuites judiciaires suite provocations Commissaire Bouteiller – stop –Alerte opinion française et interpeller Gouvernement¹⁰⁹ ». Lui-même n'échappa pas au courroux des autorités administratives qui évitèrent, certes de l'affronter directement mais instrumentaliserent plutôt la naïveté de l'autorité traditionnelle de Maroua à savoir Yaya Dahirou qui, comme le témoigne Guy Georgy, lui proposa la suppression physique de Moumié. A cet effet, il rapporte dans son ouvrage les propos de Yaya Dahirou qui brule d'impatience de passer à l'action lorsqu'il l'interpelle :

comment peux-tu tolérer que l'on bafoue ton autorité ? Je te préviens que ce mesquin (esclave, homme de basse condition) commence à me faire perdre patience.

¹⁰⁴ « Qui était Félix Roland Moumié ? »

http://upc-kamerun.com/index.php?option=com_content&task=view&id=47&Itemid=77, consulté le 10 juin 2010.

¹⁰⁵ Z. Amatakana, 2000, « Félix Roland Moumié : de l'exil à la mort, 1955-1960 », Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, novembre, p.7.

¹⁰⁶ Profession de foi du candidat MOUMIE Félix-Roland, ANY, APA, 11409/A, Election ATCAM, 30 mars 1952. Cité par Zacharie Amatakana, *ibid.*, pp.24-25.

¹⁰⁷ R. Um Nyobé, 1984, *Le problème national Kamerunais*, Paris, L'Harmattan, p.180.

¹⁰⁸ ANY, 1 AC. 306/3 UPC. Activités. 1947-1957. Cité par Zacharie Amatakana, 2000, p.22.

¹⁰⁹ ANY, Télégramme de F R Moumié du 18 mars 1955 à ORDOU et KALDOR.

Mais, qu'est-ce que tu fabriques ? Qu'attends-tu pour le supprimer ? Écoute, envoie-le en tournée de vaccination en brousse. On lui fera manger des oignons crus. On le serrera très fort sous le diaphragme et on le rendra mort de la façon la plus naturelle¹¹⁰.

L'adhésion naïve du lamido montre comment l'administration coloniale française a réussi à peindre l'UPC comme un parti dangereux et leurs leaders de personnes à abattre.

Moumié échappe tout de même à cette posologie meurtrière du lamido Yaya Dahirou dans la mesure où, il est de nouveau affecté à l'Hôpital Laquintinie de Douala le 23 janvier 1955. La logique de cette mutation était de rassembler les Upécistes à Douala afin de mieux les contrôler puisque les affectations disciplinaires avaient contribué à disséminer les idées du parti à travers la colonie entière. Le 22 avril 1955 soit trois mois après son arrivée à Douala, Moumié, au nom de l'UPC et les dirigeants de la JDC, de l'UDEFEC et de la CGKT publient « la Proclamation Commune pour la fin de la Tutelle¹¹¹ ». Geste qui va amener l'administration à envisager des mesures énergiques pour qu'un tel projet ne puisse pas prendre corps. Ce bras de fer finit par dégénérer par la répression de toute tentative visant à défier l'autorité coloniale. Le comble fut atteint par la répression lors des manifestants en mai 1955 où, de nombreux manifestants tombèrent sous les balles des forces coloniales. Ce qui eut pour conséquence deux mois plus tard la dissolution pure et simple de l'UPC.

Ainsi, Félix Roland Moumié, après le bannissement de son parti, pour éviter d'être assassiné par les autorités françaises, s'est réfugié au Cameroun occidental qui est sous la domination britannique. De là, il va s'exiler respectivement en Egypte, au Ghana et en Europe, plus précisément en Suisse. Le leader de l'UPC en exil ne reste pas inactif et ne s'avoue guère vaincu par l'administration coloniale française. Ainsi, le 15 octobre 1960, il est en tournée en Europe avant son retour au Cameroun pour prendre la tête de la lutte et proclamer un gouvernement révolutionnaire en exil. Moumié va tomber dans un guet-apens ourdi et orchestré par les autorités coloniales françaises via leur service secret de renseignement en l'occurrence le Service de Documentation Extérieure et de Contre Espionnage (SDECE)¹¹² que dirigeait Maurice Robert.

¹¹⁰ G. Georgy, *Le Petit Soldat de l'Empire*, Cité par Zacharie Amatakana, 2000, pp.27-28.

¹¹¹ « Qui était Félix Roland MOUMIE ? »

http://upc-kamerun.com/index.php?option=com_content&task=view&id=47&Itemid=77, consulté le 10 juin 2010.

¹¹² Créée en décembre 1945, suite à la fusion, quelques mois plus tôt, du BCRA et des services spéciaux du général Giraud, qui donna la DGSS (Direction générale des services spéciaux) puis la DGER (Direction générale des études et recherches). La création de la DGSE répondait à la volonté de rompre symboliquement avec le passé du SDECE, Selon l'article 2 du décret n°82-306, les missions de la DGSE sont "de rechercher et d'exploiter au profit du gouvernement les renseignements intéressant la sécurité de la France ainsi que de détecter et d'enrayer, hors du territoire national, les activités d'espionnage dirigées contre les intérêts français afin d'en prévenir les conséquences", « Il y a 30 ans, le SDECE s'effaçait au profit de la DGSE », <http://www.opex360.com/2012> consulté le 05 avril 2012.

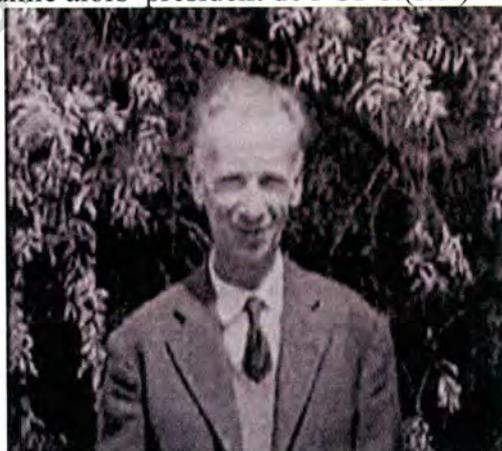
Photo n° 49 : Maurice Robert, ancien chef des services spéciaux français témoignant sur l'appartenance de William Bechtel aux services secrets français, 2005.



Sources : Documentaire réalisé par Frank Garbely, « L'assassinat de Félix Moumié. L'Afrique sous contrôle », 2005.

Moumié est empoisonné au thallium sur instruction du gouvernement français, par l'agent des services secrets William Bechtel, un pseudo journaliste français qu'il avait accepté de rencontrer dans un restaurant « Le Plat d'Argent », de la vieille ville à Genève ceci en présence de Jean Martin Tchaptchet Njinga, président de la section UPC de France¹¹³.

Photo n° 50: Portrait de William Bechtel « journaliste », l'assassin du Dr Félix-Roland Moumié alors président de l'UPC.(s.d.)

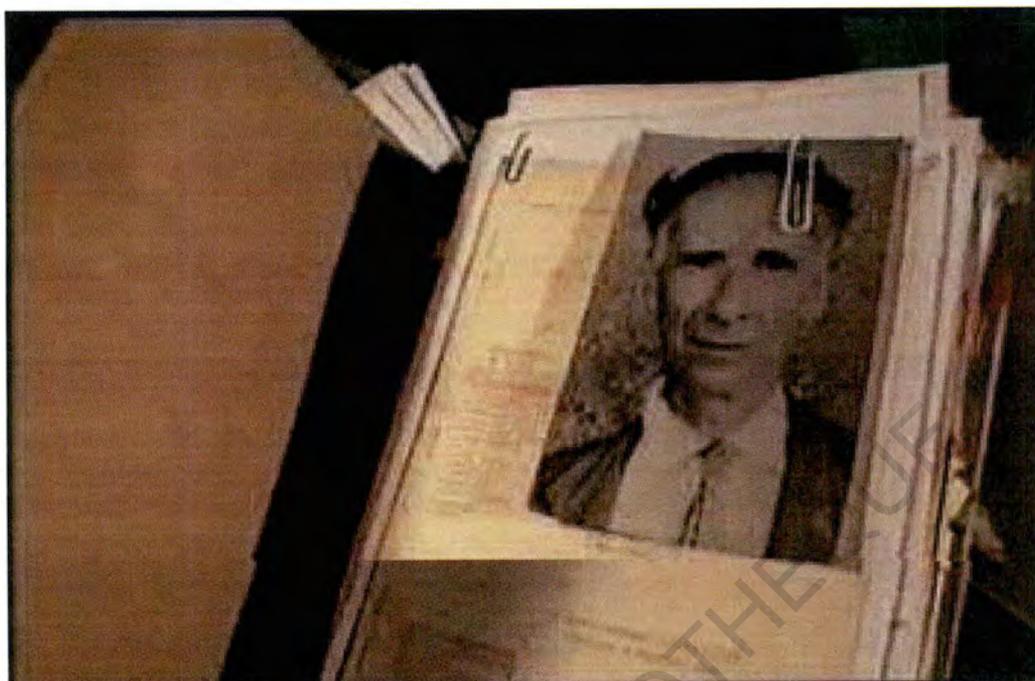


Sources: Documentaire réalisé par Frank Garbely, « L'assassinat de Félix Moumié. L'Afrique sous contrôle », 2005.

¹¹³ « Qui était Félix Roland MOUMIE? »,

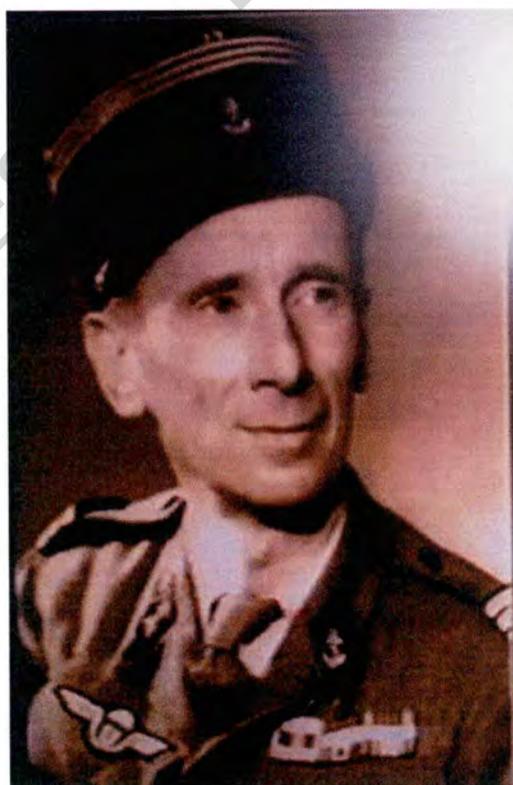
http://upc-kamerun.com/index.php?option=com_content&task=view&id=47&Itemid=77, consulté le 10 juin 2010.

Photo n° 51: Le dossier de William Bechtel qui a « disparu » de nos jours après la volonté de réouverture de ce dossier par madame Marthe Moumié.



Sources : Sources : Documentaire réalisé par Frank Garbely, « L'assassinat de Félix Moumié. L'Afrique sous contrôle », 2005.

Photo n° 52: William Bechtel en tenue de l'armée française arborant le grade de capitaine (s.d.)



Sources: Documentaire diffusé sur la chaîne de télévision *Planet* le 23 septembre 2010 à 20h et filmé par nous.

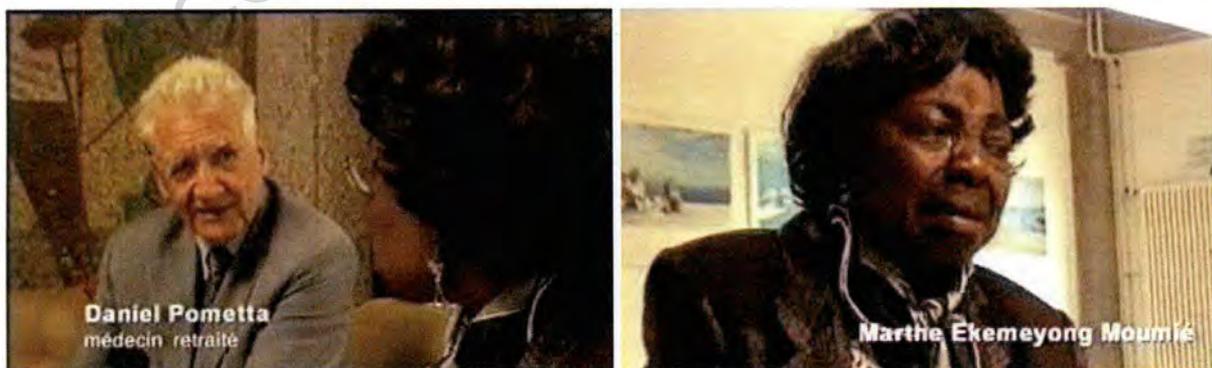
Photo n° 53: William Bechtel, deuxième à partir de la gauche ayant reçu une médaille de la hiérarchie militaire française. (S.D.)



Sources: Documentaire réalisé par Frank Garbely, « L'assassinat de Félix Moumié. L'Afrique sous contrôle », 2005.

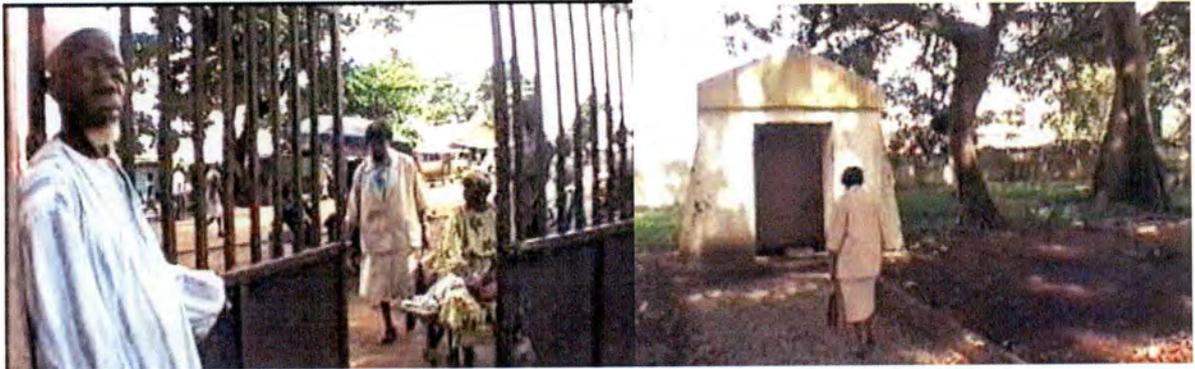
Le 3 novembre 1960, Félix Moumié décède à l'hôpital Cantonal de Genève. Ne pouvant être rapatriée au Cameroun, sa dépouille sera conservée dans un «mausolée» à Conakry, en attendant sa restitution au pays. Même après plus d'un quart de siècle, l'affaire Moumié suscite toujours la peur de la part de ses assassins. Sa tombe fut saccagée et son corps a disparu du cimetière de Conakry où il reposait ceci au grand désarroi de son épouse qui s'était rendue pour lui rendre un hommage. Les images ci-dessous retracent les tribulations vécues par Mme Moumié.

Photo n° 54 et 55 : A droite, le médecin Daniel Pometta qui avait tenté de soigner Moumié s'entretenant avec Mme Moumié plus de cinquante ans après l'assassinat de son époux. A gauche, Mme Moumié fondant en larme dans la chambre où son époux avait rendu l'âme en 1960.



Sources : Documentaire réalisé par Frank Garbely, « L'assassinat de Félix Moumié. L'Afrique sous contrôle », 2005.

Photo n° 56: Marthe Moumié entrant au cimetière de Conakry où reposait la dépouille du Président de l'UPC



Sources : Documentaire réalisé par Frank Garbely, « L'assassinat de Félix Moumié. L'Afrique sous contrôle », 2005.

Photo n° 57 : triste constat de la disparition de la dépouille mortelle de Moumié

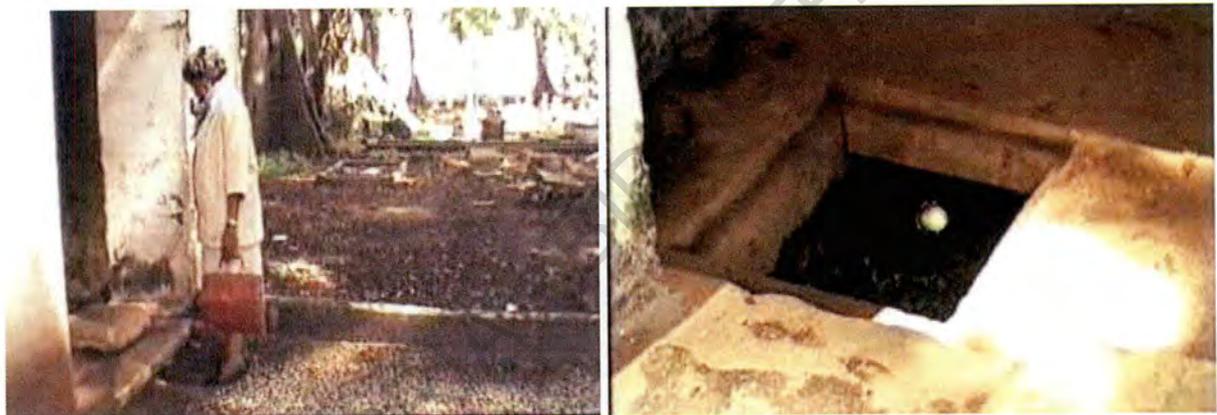
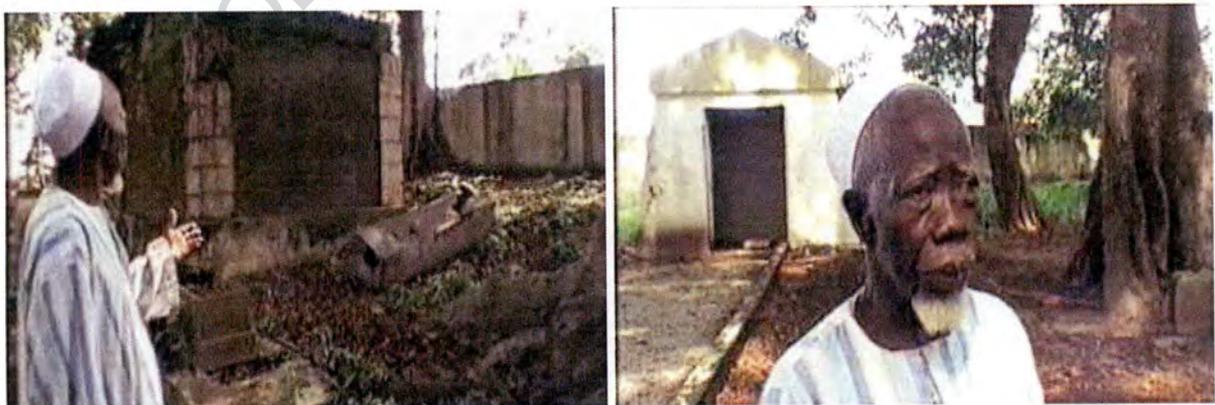


Photo n° 58: Le gardien du cimetière montrant le cercueil métallique contenant la dépouille de Moumié, vandalisée par des « inconnus ».



Sources : Documentaire réalisé par Frank Garbely, « L'assassinat de Félix Moumié. L'Afrique sous contrôle », 2005.

Photo n° 59: Marthe Moumié en sanglot après le constat de la disparition du corps de son époux.



Sources : Documentaire réalisé par Frank Garbely, « L'assassinat de Félix Moumié. L'Afrique sous contrôle », 2005.

Ces images témoignent la volonté des colonisateurs d'effacer définitivement les traces de celui qui fut l'un des leaders politiques qui a combattu les colonisateurs français avec beaucoup de détermination.

En dehors des assassinats, certains membres de l'UPC furent embastillés dans les geôles, d'autres contraints à l'exil. L'UPC banni et certains leaders charismatiques assassinés, le Cameroun accède à la souveraineté internationale le 1^{er} janvier 1960. Les nouvelles autorités héritent d'un pays en situation de guerre et pour s'imposer, elles vont recourir aux méthodes utilisées par leurs prédécesseurs.

C-LA REAPPROPRIATION DE LA TECHNOLOGIE DE REPRESSION PAR LE POUVOIR POSTCOLONIAL

L'accession du Cameroun à la souveraineté internationale n'a pas consacré une rupture totale avec les habitudes coloniales. Au contraire, comme l'affirme Daniel Abwa, « l'indépendance n'a à aucun moment signifié, pour les nouveaux dirigeants camerounais, rupture avec la puissance colonisatrice ni même indocilité à son endroit. Au contraire, elle signifie plutôt continuité dans la collaboration et imitation des pratiques qui ont fait la force des différents colonisateurs¹¹⁴ ».

Dans cette lancée, le Cameroun doit, à l'image de la plupart des pays africains à l'indépendance, faire face aux problèmes de construction d'un espace national encore branlant

¹¹⁴ D. Abwa, 2000, *Commissaires et Hauts commissaires de la France au Cameroun (1916-1960). Ces hommes qui ont façonné politiquement le Cameroun*, Yaoundé, 2^e édition, PUY et PUCAC, pp.419-420.

et aux luttes engagées entre les divers acteurs pour la conquête du pouvoir en vue de s'en assurer la maîtrise. Ainsi, de cette situation, différentes solutions ont été expérimentées allant du mythe de l'unité nationale au développement économique qui semble être le trait commun que partagent tous les régimes africains dont l'objectif premier et fondamental est d'abord d'asseoir leur domination¹¹⁵. Ainsi, comme note Adolphe Alidjinou Dansou dans son analyse de la situation :

Sous la rhétorique de l'unité nationale et du développement, différentes pratiques politiques d'inclusion ou d'exclusion du système socio-politique ont été mises en œuvre. Quand on observe les espaces politiques africains après l'indépendance, les possibilités de prendre la parole dans la sphère politique sont limitées pour ceux qui détiennent les positions partisans et leur capacité à peser sur le jeu à l'intérieur du régime était presque nulle. En effet, au risque d'être traités de «hors la loi» ou d'antipatriotes, ou de perturbateurs de l'ordre public, ils avaient le choix entre l'exit option (sortie du jeu officiel) la voice option (protestation) et la loyalty (soumission aux règles du jeu définies par le pouvoir).

Les dirigeants africains postcoloniaux dans leurs stratégies de neutralisation des partis adverses vont recourir de différentes manières à la problématique de l'unité nationale pour dessiner les contours d'une politique autour des notions «d'intégration», «du dialogue politique» et de «l'intérêt national». L'introduction du parti unique, la suppression de la séparation des pouvoirs et la mainmise sur l'ensemble de l'appareil étatique, après les brèves expériences du multipartisme ayant suivi les indépendances, étaient présentées comme la meilleure façon d'engager le pays sur le chemin du développement¹¹⁶.

Belle affirmation théorique dont la pratique a démontré le contraire dans beaucoup de pays. Pour y parvenir, au Cameroun, les dirigeants ont procédé par la neutralisation du pouvoir législatif qui devait accepter de voter les « pleins pouvoirs » devant permettre au gouvernement de lutter contre les troubles orchestrés par la guérilla, rétablir la paix et préparer l'accession du Cameroun à l'indépendance.

L'histoire montre que le recours aux « pleins pouvoirs » intervient dans le contexte où les institutions de la République, son indépendance et son intégrité territoriale sont menacées.

Pour cela, le président de la république doit prendre des mesures adéquates exigées par les circonstances. Ceci n'est possible que si le parlement donne son aval au préalable face à une telle sollicitation.

Ainsi, lorsqu'une assemblée législative accorde à un gouvernement les pleins pouvoirs, cela signifie en clair qu'elle lui permet, au cours d'une période donnée, de prendre les mesures exigées par les circonstances, dans un domaine bien défini et précis. Et, juridiquement, la notion de pleins pouvoirs a le même contenu que celle de délégation du

¹¹⁵ A. Alidjinou Dansou, « Les répertoires de la parole publique à l'ère de la démocratisation en Afrique : entre résistance et allégeance », 12e Assemblée générale Codesria, Administrer l'espace public africain, 07-11/12/2008 Yaoundé, Cameroun, p.4.

¹¹⁶ Ibid.

pouvoir législatif. Cependant, elle en diffère sur le plan politique en ce que l'usage a peu à peu réservé l'expression « pleins pouvoirs » aux délégations consenties pour une longue période et portant sur un objet mal précisé.

Le Premier ministre d'alors, Ahmadou Ahidjo, s'inspirant des pleins pouvoirs que le Parlement français avait accordés au général de Gaulle le 13 juillet 1958 pour régler la question algérienne, sollicita les mêmes pouvoirs du Parlement camerounais¹¹⁷. Il s'agit en fait de « la loi d'habilitation » plus connue comme la loi « des pleins pouvoirs » qui est une sorte de délégation de l'initiative du parlement au gouvernement l'autorisant à légiférer par décrets-lois ou par voie d'ordonnances dans des domaines relevant de la compétence exclusive du parlement. Ainsi, inscrit sous le n° 142 approuvé en conseil des ministres sous le n° 53-59 et distribué sous le n° 1013, ce projet de loi était intitulé: « Octroi au gouvernement camerounais le pouvoir de légiférer et de préparer la Constitution camerounaise jusqu'à la mise en place des institutions du Cameroun indépendant¹¹⁸ ». Ce projet était accompagné d'une demande du Premier ministre Ahidjo adressée au Président de l'Assemblée de la manière suivante :

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le projet de loi n° 53-59, prévoyant l'octroi des pleins pouvoirs au gouvernement en précisant :

1° Que je sollicite la mise en discussion d'urgence de ce texte ;

2° Que je pose à l'occasion du vote de ce texte la question de confiance, y ayant été autorisée lors du conseil des ministres du mercredi 21 octobre.

3° je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée¹¹⁹.

Ce projet de loi de par son esprit n'avait pas suscité la même adhésion au sein des parlementaires qui étaient divisés à ce sujet. Ses partisans issus du groupe de l'UC estimaient nécessaire le vote de cette loi qui devrait permettre au Premier Ministre de rétablir la sécurité publique d'une part, et d'engager le processus de l'indépendance d'autre part. Jean Akassou est parmi ses défenseurs. A l'opposé se trouvaient les adversaires de ce projet de loi qualifiée de scélérate, liberticide voire diabolique. L'une des figures qui s'est opposée avec véhémence à ce projet de loi est Daniel Kemajou qui, lors des débats en commission, interpellait Jean Akassou en ces termes :

Monsieur Akassou, est-ce que vous savez, vous, ce que signifient les pleins pouvoirs ? C'est la suppression de la liberté. C'est la dictature. Comment pouvez-

¹¹⁷ C. Yanou Tchinda, 1999, « Les « pleins pouvoirs » au gouvernement Ahidjo et ses conséquences sur l'avenir politique du Cameroun (1959-1966) », Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, p.3.

¹¹⁸ ANY, VT 39/330, Parlementaires. Interventions 1959-160. Cité par C. Yanou Tchinda, *ibid.*, p.36.

¹¹⁹ AAN, JOD, Séance plénière du 23 octobre 1959 dirigé par M. Jean Baptiste Mabaya, p.27.

vous, dans ces conditions demander les pleins pouvoirs, vous qui appartenez à ce gouvernement, ne savez-vous pas ce que signifie une loi électorale ? Si demain le Premier Ministre n'est plus d'accord avec vous, il peut prendre une décision, une loi sur mesure dirigée contre vous, il peut faire des circonscriptions électorales comme bon lui semble, il peut par ordonnance supprimer tout ce qu'il veut¹²⁰.

Dans le même élan de critique, la réaction du député du groupe des Démocrates, Germain Tsalla Mekongo n'est pas des plus tendres. Pour lui, c'est donner au Premier Ministre, à n'en point douter, des pouvoirs spéciaux énormes qui lui permettront le moment venu de tuer qui il veut¹²¹.

La séance du 29 octobre 1959 revient sur la question de l'octroi au gouvernement camerounais le pouvoir de légiférer et de préparer la constitution camerounaise. Conscient de la sensibilité du projet, le président de séance d'entrée de jeu, convie les députés « à ne pas se départir du calme, de la discipline et du souci d'objectivité qui font leur dignité et qui, seuls, peuvent conférer à nos débats un caractère de maturité démocratique¹²² ». Il était conscient de la réaction des députés à ce sujet à l'avance. Cette invite au calme et au sens de la maturité démocratique n'émeut pas tous les parlementaires. A peine le président eut fini de prodiguer ses conseils que Monsieur Soppo Priso sollicita aussitôt une motion préjudicielle que lui confère l'article 38 tout en interrompant le rapporteur de la commission des affaires administratives Moussa Yaya. Prenant la parole, Soppo Priso récuse la compétence de l'Assemblée à voter une telle loi. Voici ce qu'il disait à cet effet :

Monsieur le Premier Ministre, monsieur le président, mes chers collègues, sous la forme de motion préjudicielle, je soulève, si vous le permettez, l'incompétence de notre assemblée à statuer en matière de pleins pouvoirs soumise à sa délibération. (*Applaudissement des Démocrates camerounais et de M. Kemadjou.*)¹²³

En effet, l'octroi de pleins pouvoirs au Gouvernement constitue un renoncement par l'Assemblée à ses propres pouvoirs, ce qui modifierait alors la répartition des compétences établie par l'ordonnance n° 58-1375 du 30 décembre 1958 portant statut actuel du Cameroun.

Cette ordonnance, en son article premier, dispose que l'organisation de l'Etat du Cameroun et ses rapports avec la France sont définis jusqu'à son indépendance et la levée de la tutelle par le présent statut.

Dans son article 4, elle stipule que la gestion des affaires camerounaises est assurée par l'Assemblée et le Gouvernement camerounais ; enfin, l'article 5 est plus explicite, il précise que le pouvoir législatif appartient à l'assemblée législative.

L'ordonnance n°58-1375, dont je fais état, n'est pas un acte de souveraineté camerounaise, étant donné qu'elle a été établie par le Gouvernement français, du

¹²⁰ AAN, JOD, Séance plénière du 23 octobre 1959 dirigé par M. Jean Baptiste Mabaya, p.27.

¹²¹ Ibid.

¹²² Ibid., p.34.

¹²³ En effet, l'Assemblée Législative du Cameroun avait 6 groupes parlementaires (le Groupe de l'Union Camerounaise (37), Groupe des Démocrates Camerounais (8), Groupe d'Action Parlementaire pour le Salut National (8), Groupe d'Action Nationale (7), Inter-Groupe des non-Insrits (7) et le Groupe des Neutres(2). L'orateur fait partie du Groupe d'Action Nationale.

fait de l'autorité de tutelle que le Gouvernement français exerce sur le Cameroun jusqu'au 1^{er} janvier 1960¹²⁴.

L'intervention de Soppo Priso qui relève le rôle souterrain de la France dans l'adoption de cette loi n'est pas anodine est dénuée de tout sens. Interrogeant Charles Onana Awana alors secrétaire permanent du gouvernement camerounais à Paris du 16 décembre 1958 au 16 mai 1960, Yanou Tchinda mentionne que ce dernier avait rencontré à Paris le Premier ministre français qui se préoccupait de la situation trouble au Cameroun. Il avait alors reçu comme conseil de son homologue français Michel Debré de recourir aux pleins pouvoirs¹²⁵. Le recours à ce dispositif était justifié, de l'avis de Charles Assalé pour qui il fallait des pouvoirs étendus pour lutter contre le terrorisme qui paralysait le pays bamiléké et quelques autres grandes villes du Sud-Cameroun¹²⁶. Position que ne semble pas partager Abel Eyinga pour qui les pleins pouvoirs n'étaient que le prolongement des décisions d'exception votées en mai 1959 par l'ALCAM visant à réduire la marge de manœuvre de l'opposition afin de consolider le pouvoir acquis par le Premier ministre depuis février 1958¹²⁷. Ahidjo lui-même devant le parlement défend son projet en rétorquant aux parlementaires hostiles que : « si l'ordonnance portant statut du Cameroun a été prise par le gouvernement français, il y a été entendu – et il y a des précédents- en ce qui concerne leurs attributions, l'Assemblée et le gouvernement camerounais sont compétents pour solliciter la modification des dispositifs du statut et organiser leurs rapports ¹²⁸».

Quoi qu'il en soit, il se dégage que le recours aux pleins pouvoirs trouve sa justification dans la conjonction de plusieurs facteurs. D'abord, la situation trouble du pays du fait de l'insurrection armée de l'UPC. Ensuite, sous-jacent à cette première raison relative au souci de préservation de la sécurité publique, il se dessine le désir d'Ahidjo de s'entourer de toutes les précautions juridiques pour renforcer son pouvoir et son autorité au lendemain de sa succession à André-Marie Mbida. C'est ce que relève le député Yakana

M. le Premier ministre veut exploiter pour asseoir ses desseins d'hégémonie sur tout le Cameroun. Désormais, il entend régler tout à sa guise. La loi électorale sera élaborée à son avantage ; à son avantage également sera rédigée la constitution. Pour des motifs obscurs, il précipitera et noiera dans la Communauté française l'indépendance naissante du Cameroun. C'est une forme voilée mais réelle de dictature¹²⁹.

¹²⁴ AAN, JOD, Séance plénière du 23 octobre 1959 dirigé par M. Jean Baptiste Mabaya, p.35.

¹²⁵ C. Yanou Tchinda, 1999, pp.38-39.

¹²⁶ Ibid., p.38.

¹²⁷ Ibid.

¹²⁸ Ibid., p.47.

¹²⁹ AAN, JOD, Séance plénière du 29 octobre 1959, p.43.

En dépit des virulentes oppositions de certains parlementaires qui voulaient le saborder, le projet de loi est tout de même voté à la majorité absolue : 50 voix pour, 12 contre et 1 abstention¹³⁰.

Par cet acte, les parlementaires, représentant le peuple camerounais, venaient de renoncer à leur souveraineté au profit de l'exécutif qui légifère désormais par voie d'ordonnance.

Pour conclure ce chapitre, il convient de dire que la marche vers l'émancipation des populations au Cameroun sous domination coloniale fut une œuvre de longue haleine. Les tentatives des Camerounais à vouloir secouer le joug colonial se sont heurtées à l'opposition des autorités administratives décidées à maintenir le système colonial. La fin de la Seconde guerre mondiale a davantage aiguisé la détermination des Camerounais dans les revendications. Des syndicats aux partis politiques en passant par les associations, tous avaient lutté pour l'accession du Cameroun à la souveraineté internationale. L'UPC s'est positionnée comme le chantre de ce combat en optant pour la lutte armée. Acte qui va amener les colonisateurs à recourir à la répression des nationalistes et au bannissement de ses leaders. Ces mesures coercitives vont continuer jusqu'au lendemain de l'accession du Cameroun à l'indépendance. Les nouveaux dirigeants pour s'imposer à la tête du jeune État vont recourir aux méthodes qui avaient fait la force des colonisateurs.

¹³⁰ AAN, JOD, Séance plénière du 29 octobre 1959, p.61

CHAPITRE V : LES STRATEGIES DE NEUTRALISATION DES ACTEURS POLITIQUES, LES STRUCTURES CHARGEES DE LA REPRESSION ET LES VILLES D'ASSIGNATION A RESIDENCE SURVEILLEE

L'accession du Cameroun à la souveraineté internationale se fit dans un contexte trouble du fait de l'insurrection du mouvement nationaliste. Les responsables de ce mouvement contestaient l'indépendance proclamée par le Premier Ministre Ahmadou Ahidjo qu'ils considéraient comme une indépendance de façade et mal négociée. Face à cette situation, les nouveaux dirigeants, pour consolider leur pouvoir, mirent sur pieds tout un arsenal de textes répressifs que leur a conféré le Parlement en votant le 29 octobre 1959 la loi des « pleins pouvoirs ». Pour y parvenir, d'importants textes furent votés en amont pour juguler et enrayer les différents courants d'opposition et surtout l'insurrection armée de l'UPC. Pour ce faire, des lois aux contours élastiques et parfois flous permirent au chef de l'exécutif d'interpréter la loi en sa faveur et d'interpeller toute personne qui rame à contre courant avec la nouvelle donne politique. Cette politique fut une réussite grâce aux structures de renseignement, chargées de la collecte des informations et de l'arrestation des « subversifs ». Ces derniers ont été confinés dans des établissements de détention particulière. Ces structures d'accueil des déportés à interner sont disséminées dans l'ensemble du territoire national. Certaines villes sont connues comme étant des zones par excellence d'accueil des assignés à résidence surveillée et obligatoire. Plusieurs personnes issues des différentes couches soci-politiques ont séjourné dans ces bagnes *sus generis*.

A-LA LEGISLATION D'EXCEPTION COMME CADRE LEGAL DE LA PRODUCTION DES TEXTES REPRESSIFS

Le contexte dans lequel sont apparus les textes répressifs était marqué, comme relevé précédemment, par un climat de violence. Cette situation trouble va enrichir le paysage politique, législatif et juridique par des textes et ordonnances qui vont permettre à l'État d'instituer des couvre-feux, l'état d'urgence, l'état de siège, d'exception, etc. dans le but de préserver l'ordre et la sécurité publics.

1-Les textes

La production des textes était consécutive aux circonstances qui s'imposaient au jeune État du Cameroun confronté aux situations troubles qui prévalaient dans le pays. Le pouvoir exécutif dans cette logique, pour préserver l'ordre public, avait à cet effet fait incursion dans le domaine législatif pour puiser des ressources nécessaires afin d'asseoir son autorité et de renforcer la stabilité de son régime. Pour rétablir cette sécurité publique menacée, des mesures exceptionnelles, faisant parfois écran à la légalité, ont été votées et appliquées aussitôt.

a-Des «circonstances exceptionnelles»

D'après certains juristes, en l'occurrence, Abel Eyinga, la législation répressive d'exception fut introduite dans les mœurs comme une composante normale de la vie politique camerounaise à partir du mois de mai 1959. Dès cette date, une abondante législation donne une légalité à l'état d'exception et à la répression, ceci à travers les ordonnances, les décrets, les lois et arrêtés relatifs à la répression¹.

Le recours aux mesures exceptionnelles tel qu'opéré par l'exécutif camerounais au lendemain de l'accession du Cameroun français à l'indépendance commande une clarification juridique.

A priori, il convient de mentionner que la théorie dite «des circonstances exceptionnelles» est controversée au sujet de sa légalité d'après les spécialistes du droit. Selon André de Laubadère,

la théorie des circonstances exceptionnelles est une construction juridique élaborée par la jurisprudence du conseil d'État, selon laquelle des décisions administratives qui seraient en temps normal illégales peuvent devenir légales en des telles circonstances parce qu'elles apparaissent alors nécessaires pour assurer l'ordre public et la marche des services publics².

Position que ne partage pas Mathiot qui estime que la théorie des circonstances exceptionnelles est à l'opposé de l'état de police où le droit se trouve privé de force obligatoire en présence des faits que le pouvoir exécutif déclare nécessité effective³. Cette opposition doctrinale amène Mintanga Balthazar à faire une synthèse à savoir que «la théorie des circonstances exceptionnelles est plus obèse que la légalité d'exception, même si au fond

¹ A. Eyinga, 1978, *Mandat d'arrêt pour cause d'élections. De la démocratie au Cameroun 1970-1978*, Paris, L'Harmattan, p.8.

² A. de Laubadère et al., 1984, *Traité de droit administratif*, tome1, 10^e édition, Paris, L.G.D.J., pp.525-528. Cité par B. Mintanga, 1990, «Le sort des libertés publiques pendant l'état d'urgence», Mémoire de Maîtrise en droit public, Université de Yaoundé, p.1.

³ A.M. Mathiot, 1956, *La théorie des circonstances exceptionnelles*, Paris, Mestres, p.413.

les conséquences sont les mêmes : l'octroi de vaste (sic) pouvoirs aux autorités administratives plus qu'en temps normal pour qu'elles agissent avec dilligence (sic) et célérité ⁴».

Les circonstances exceptionnelles, à en croire les différentes positions ci-dessus évoquées, renforcent le pouvoir de l'exécutif qui peut user des mesures attentatoires aux libertés des citoyens ou limiter considérablement la marge de manœuvre desdits citoyens. Ce qui en toute logique est une entorse fondamentale au droit mais politiquement opératoire et efficace. Elles donnent quitus au chef de l'exécutif de légiférer par voie d'ordonnance.

b-La pratique des ordonnances

L'histoire politique du Cameroun est riche en ordonnances portant répression de certaines infractions politiques dont la plus connue demeure sans conteste celle de la « subversion ». Dans cette optique donc, l'on se demande ce qu'est une ordonnance.

Selon Jean-Claude Kamdem, l'ordonnance est une des voies d'incursion de l'exécutif dans l'exercice de la fonction législative et son rôle est limité à deux moments différents⁵. En période normale, l'ordonnance consiste pour le pouvoir exécutif à demander et à obtenir du Législateur l'habilitation d'exercer, pendant un temps déterminé et sur des objets précisés d'avance, la fonction législative en prenant des actes (ordonnances) ayant la valeur juridique de la loi. Dans cette lancée, les textes pris peuvent, avant leur entrée en vigueur, être ratifiés par l'organe exécutif. Et, le second niveau de l'application de l'ordonnance s'applique pendant la période de circonstances exceptionnelles qui intervient en cas de coup d'État et à ce moment, la réglementation par voie d'ordonnance, devient la règle⁶. Dès lors, il ya lieu de préciser que dans les deux cas, le pouvoir exécutif cumule non seulement les fonctions exécutive et législative, mais aussi suspend les organes juridictionnelles ou en crée de tout à fait spéciaux et le sort des droits et libertés est laissé entre les mains du pouvoir exécutif⁷. À cet effet, face à l'insurrection armée du mouvement nationaliste, le Premier ministre, chef du gouvernement et par ailleurs Ministre de l'intérieur avait sollicité du parlement (Assemblée du Cameroun Oriental) le vote des « pleins pouvoirs » devant lui permettre de prendre des mesures d'urgence pour préserver l'ordre public et la sécurité publique ainsi fragilisés et menacés. Ce qui avait entraîné très souvent la proclamation des mesures exceptionnelles dans certaines régions déterminées ou parfois dans l'ensemble du pays.

⁴ B. Mintanga, 1990, p.2.

⁵ J-C. Kamdem, 1995, « Mise en œuvre de mécanismes juridiques garants des droits de l'homme en Afrique : le cas du Cameroun », *Droits de l'Homme en Afrique centrale*, Yaoundé-Paris, UCAC-Karthala, p.142.

⁶ Ibid.

⁷ Ibid.

2-De l'État de mise en garde, d'alerte et d'urgence

A priori, il convient de préciser que l'État de mise en garde et d'alerte trouvent leur source commune dans l'article 1er de la loi du 30 décembre 1959 relative à l'ordre public qui énonce que « le maintien de l'ordre public dans l'État du Cameroun pourra être renforcé, en cas d'urgence, par l'institution des deux mesures suivantes : l'état de mise en garde, l'état d'alerte⁸ ».

L'état de mise en garde est déclaré par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en cas de présomptions graves qui risquent de menacer l'ordre public et dont la validité est de huit jours à compter de sa publication et permet de :

- faire garder à vue des individus dangereux pour la sécurité publique ;
- d'établir le couvre-feux⁹.

Cette mesure restrictive de liberté apparaît moins contraignante que la seconde à savoir l'état d'alerte qui trouve aussi sa légitimité dans l'article 5 de la loi précédemment citée qui précise que « l'état d'alerte ne peut être décidé qu'en cas de péril imminent résultant d'événements graves menaçant l'ordre public » et il est proclamé par le Premier Ministre pour une période maximale de trois mois. Durant cette période, les autorités administratives ont le pouvoir

- D'établir le couvre-feu
- Soumettre à autorisation administrative la circulation automobile
- Ordonner la remise des armes et munitions et des postes de radio et faire procéder à leur enlèvement ;
- Interdire toutes réunions et publications ;
- Éloigner les repris de justice, ainsi que les individus qui n'ont pas leur résidence habituelle dans les lieux soumis à l'état d'alerte.

A cela s'ajoute aussi des mesures d'éloignement ou d'assignation à résidence des individus dangereux pour la sécurité publique par arrêté du Ministre de l'Intérieur d'une part et, l'amende de deux cent mille à cinq cent mille francs CFA pour les contrevenants¹⁰. Cette mesure avait pour finalité de restreindre la marge de manœuvre des nationalistes partout sur l'étendue du territoire.

Quant à l'état d'urgence, il tire son fondement de la Loi 61-3 du 4 avril 1961 qui proclame l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire de la jeune République du

⁸ B. Mintanga, 1995, p.29.

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid., pp.29-31. Lire aussi ANY, JOC, 1959, p.637 ; Abel Eyinga, 1978, p.14 et C.C. Tsala Tsala, 2007, « Les détenus politiques au Cameroun de 1958 à 1991 », Thèse de doctorat Ph.D en Histoire, Université de Yaoundé I, p.106.

Cameroun¹¹. L'état d'urgence est, pour ainsi dire, un régime restrictif de libertés pouvant être appliqué sur tout ou une partie du territoire national et se caractérise par l'extension des pouvoirs ordinaires de police des autorités civiles¹². Cette définition qui fait ressortir l'élasticité des pouvoirs accordés aux civils est corroborée par l'analyse de Nadine Poulet-Gibot Leclerc lorsqu'elle écrit que « l'état d'urgence provoque une augmentation des pouvoirs entre les mains des préfets, essentiellement. Ces pouvoirs se caractérisent principalement par les restrictions importantes qu'ils permettent d'apporter à l'exercice des libertés publiques : assignation à résidence, perquisitions etc. ¹³».

Quoi qu'il en soit, toutes ces mesures ont un dénominateur commun à savoir, l'« écrasement des droits de l'homme au profit des régimes d'exception ¹⁴».

Tout compte fait, il apparaît que toutes ces mesures attentatoires aux libertés publiques n'avaient qu'une finalité du côté des dirigeants à savoir rétablir l'ordre public et la sécurité sur l'étendue du territoire. Toutefois, vu la situation politique instable, il est évident que ces mesures exceptionnelles avaient aussi pour objectif implicite d'interpeller et d'en découdre avec plusieurs acteurs politiques qui passèrent outre ces mesures politico-juridico-administratives.

B- LES INFRACTIONS POLITIQUES

Par infraction politique, il faut entendre, tous agissements qui portent directement atteinte à un intérêt ou à une prérogative de nature politique, telle une atteinte à l'existence ou à l'organisation de l'État¹⁵. Elle fut sévèrement réprimée au Cameroun. Dans ce sens, Thomas Ojong note que

les infractions politiques sont considérées avec une extrême sévérité et la notion même du droit de l'individu est pratiquement inexistante, le pouvoir cherchant alors à éliminer systématiquement toute forme de contestation de son ordre établi, de sa politique par « l'écrasement » des opposants réels ou supposés. Tel était le cas dans bon nombre d'États et particulièrement du Cameroun à travers la diabolisation de l'adversaire politique qui était promu au rang d'« ennemi de la nation », c'est le subversif¹⁶.

¹¹ A. Eyinga, 1978, p.10.

¹² Ibid., p.15.

¹³ N. Poulet-Gibot Leclerc, 1995, *Droit administratif: Sources, moyens, contrôles*, Collection Lexifac, Éditions Bréal, p.97.

¹⁴ G. Pougoue, 2000, « La législation camerounaise et la protection des droits de l'homme », in *Cahier africain des droits de l'homme*, n° 4, *Penser et réaliser les droits de l'homme en Afrique centrale*, Yaoundé, Presses de l'U.C.A.C., pp. 10-11. Cité par Zbigniew Paul Dime Li Nlep, « La garantie des droits fondamentaux au Cameroun », Université Abomey-Calavi, Bénin - DEA en Droit international des Droits de l'Homme, <http://www.memoireonline.com/03/07/396/la-garantie-des-droits-fondamentaux-au-cameroun.html>, consulté le 15 janvier 2011.

¹⁵ T. Ojong, « L'infraction politique en droit pénal camerounais », DEA de droit privé fondamental, Université de Douala, 2005, http://www.memoireonline.com/03/10/3219/m_Linfraction-politique-en-droit-penal-camerounais21.html. Consulté le 15 janvier 2011.

¹⁶ Ibid.

1-La subversion

Au Cameroun, la répression de la subversion a été instituée deux ans seulement après l'accession du Cameroun à l'indépendance le 1^{er} janvier 1960 à travers l'ordonnance n° 62/OF/18 du 12 mars 1962. Après cette première ordonnance, suivra huit ans après celle n° 72/13 du 26 août 1972.

Le terme « subversion » en soit apparaît à priori facilement appréhendable. Cependant un regard attentif montre que c'est un terme qui demeure polysémique, protéiforme et pernicieux à la conceptualisation et à la compréhension. Son contenu dépend de l'usage que l'on en fait.

Au Cameroun, les autorités ont donné un sens et un contenu en fonction de leurs préoccupations. Cela est vérifiable à travers les séminaires de clarification organisés parfois par les responsables en charge de la sécurité ou par les autorités administratives. Tel est le cas du « Stage d'Information de Défense des Inspecteurs fédéraux, des Préfets et de certaines personnalités » présidé par le commissaire de police Joseph Charles Mfouou Mvondo¹⁷ dont le thème principal était « sécurité et subversion ». A cet effet, il définit la subversion comme étant « une action ouverte ou cachée par laquelle on tient, soit à troubler, soit à renverser un état de chose, un état de lois, un régime politique ou un gouvernement¹⁸ ». Toujours dans sa communication, il montre que la subversion « consiste à pénétrer l'action d'un régime ou d'un gouvernement, à étudier et à déceler ses points faibles, et par toutes sortes de stratégies et de bassesses mettre tout en œuvre pour provoquer des troubles, des haines et de la colère dans le but de renverser un ordre de chose ou la forme d'un régime¹⁹ ».

Belle affirmation théorique pour sauvegarder la sécurité et les institutions de la République. Cependant, la pratique laisse un goût de cendre lorsqu'il est démontré que la lutte anti-subversion a révélé ses dérives lacunaires en ce sens que le pouvoir l'a instrumentalisé à son avantage. Sont passibles désormais d'une peine allant de un an à cinq ans selon l'ordonnance n° 62/OF/18 du 12 mars 1962 en son article 3, « quiconque aura, soit émis ou propagé des bruits, nouvelles ou des rumeurs mensongers, ou fait des commentaires tendancieux, sur des nouvelles exactes, dans le but de nuire aux autorités publiques²⁰ ».

Stéphane Prévitali en observateur averti de la politique camerounaise fait un diagnostic sans complaisance de la situation socio-politique et résume cette impasse juridique et liberticide lorsqu'il considère que l'ordonnance du 12 mars 1962 a été décrétée pour légaliser

¹⁷ A l'époque commissaire principal, Directeur administratif et des voyages officiels à la Délégation Générale à la Sûreté Nationale.

¹⁸ Archives de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale (ADGSN), N 1969. I, 6.3, Yaoundé.

¹⁹ Ibid.

²⁰ ANY, IAA 415, Ordonnance n° 62/OF/18 du 12 mars 1962, portant répression de la subversion.

la chasse à l'homme et a été utilisée par le gouvernement dans tous les cas où un doute peut favoriser rapidement l'arrestation des adversaires politiques²¹. Dans le même sillage, Ngono note qu' « il s'agit en clair d'un processus de diabolisation de l'adversaire politique²² » dont les enjeux et les méthodes brutales et déloyales voire effroyables ont été explicités au cours d'un séminaire ayant réuni des membres de l'UC (d'Ahmadou Ahidjo) à Yaoundé du 1^{er} au 6 août 1961. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les recommandations suivantes :

Éviter des accommodations et des concessions. Ne jamais reconnaître ses erreurs. Dissimuler et truquer les nouvelles favorables à l'adversaire. Éviter avec obstination des concessions qui conduisent vers des erreurs parfois fatales. Ridiculiser l'adversaire, soit en pastichant son style et son argumentation, soit en répandant sur son compte des plaisanteries. Faire prédominer un climat de force. Dans une situation comme la notre, cela consiste à organiser des milices de jeunes des deux sexes, ne pas hésiter à cet égard, à copier les méthodes fascistes : sections, compagnies, bataillons, régiments, division (Allemagne)²³.

C'est ainsi que trois mois après la promulgation de ladite ordonnance, des acteurs politiques de premier ordre sont tombés sous le coup de la loi anti-subversion. En effet, il s'agissait d'une coalition de quatre députés à savoir : André Marie Mbida, Ancien Premier Ministre et Président du Bloc Démocratique Camerounais, Charles René-Guy Okala, ancien Ministre des Affaires Étrangères et Président du Parti Socialiste Camerounais, le Dr Marcel Bebey Eyidi, président du Parti Travailleiste Camerounais et de Théodore Mayi Matip, président du groupe parlementaire de l'UPC légale. Ces députés formèrent un « Front National Uni » qui s'opposa courtoisement et pacifiquement aux leaders de l'Union Camerounaise majoritaire au parlement qui voulaient absorber les autres formations politiques siégeant à l'Assemblée sous le prétexte de déboucher sur une Union Nationale, c'est-à-dire un seul parti unifié dont ne voulait pas le « Front National Uni ». Pour cela, ils cosignèrent un document dans lequel ils exposaient leur position et firent circuler ledit document dans lequel on pouvait lire :

(...) on nous taxe d'être des ambitieux qui ne recherchent que le pouvoir. C'est plutôt le contraire qui est vrai, car si nous recherchions uniquement le pouvoir, il nous aurait suffi de prendre la carte de l'UC, et du coup on verrait les portes du paradis gouvernemental s'ouvrir grandes devant nous. Or, en persistant dans le refus d'adhérer au parti unique, nous nous éloignons plutôt du pouvoir. Ceci suffit à lui seul, à prouver, s'il en était encore besoin, que nous ne recherchons que la sauvegarde de la démocratie.

Voilà pourquoi nous continuons à affirmer que le parti unique, dans un pays neuf comme le notre, va automatiquement faire sombrer le Cameroun dans la dictature.

²¹ S. Prévitali, 1999, *Je me souviens de Ruben : mon témoignage sur le maquis du Cameroun, 1953-1970*, Paris, Karthala, p.191.

²² L.M. Ngono, 2000, « La construction du vote en Afrique. Le Cameroun aux urnes (1945-2000), Thèse de Doctorat en Science politique, Université Lumière Lyon 2, novembre, p.304.

²³ M. Kamto, 1987, *Pouvoir et droit en Afrique*, Paris, LGDJ, p.478. Cité par Ngono, 2000, p.291.

Le parti unique conçu tel qu'on nous le présente, ne peut donc que diviser au lieu d'unir. Ce qui nous anime, c'est le souci de la dignité humaine, le respect et la sauvegarde des libertés. Or, ces libertés sont aujourd'hui dangereusement méconnues, quoique inscrites dans la constitution (...).

Voilà pourquoi nous en appelons à l'esprit de conciliation de tous pour qu'entre Camerounais il n'y ait pas de relation de force à un problème purement camerounais. C'est notre façon de penser. Si c'est un crime, nous en revendiquons la paternité. Mais nous sommes convaincus que nous disons tout haut ce que d'innombrables compatriotes pensent tout bas.

Ceci est notre acte de foi. C'est notre programme, c'est notre conviction (...)²⁴.

Geste qui leur a été fatal car, le 29 juin 1962, ils furent arrêtés et inculpés de menées subversives et détention illégale d'arme d'une part, et d'autre part pour avoir fomenté un complot avec l'appui de puissance étrangère. Ils furent condamnés selon l'ordonnance chacun à deux ans et demi et 250 000 F d'amende²⁵. Non satisfaits de leur condamnation, ils interjetèrent appel et à l'issue de cet appel, leurs peines furent portées à trois ans et l'amende doublée. L'un d'eux à savoir André Marie Mbida est déporté et assigné à résidence surveillée au Nord-Cameroun plus précisément dans la localité de Banyo.

En plus des leaders politiques de premier ordre qui sont tombés sous le coup de la loi anti-subversion, bien d'autres subirent les mêmes châtiments à l'instar de Tankeu Noé et Makande Pouth (cf. image p.) responsables de l'UPC condamnés premièrement à des peines des travaux forcés pour avoir participé à des actions criminelles. Ces peines furent commuées en peine capitale par le tribunal militaire malgré les protestations des victimes qui criaient à cor et à cri leur innocence²⁶. La chasse aux subversifs va s'étendre à l'ensemble du territoire national d'autant plus que les autorités administratives, en l'occurrence, les chefs de circonscriptions administratives détiennent tous les pouvoirs nécessaires pour engager toutes les ressources de la nation pour anéantir à tout moment toutes tentatives de subversion. Ce qui en toute logique suscite des abus lorsqu'on sait par nature que les hommes qui détiennent le pouvoir ont le plus souvent tendance à en abuser. C'est d'ailleurs ce qui s'est réellement passé pendant des années, si l'on se réfère par exemple à cette circulaire du Ministre de l'Administration Territoriale, 24 ans après l'instauration de la loi anti-subversion. Dénonçant les abus des autorités administratives, il écrit à ces dernières qu'

Il m'a été donné de constater que la plupart des mesures prises à votre niveau perdent de vue l'essence même de leur existence.

C'est ainsi que certains d'entre vous n'hésitent pas à prendre des mesures de garde à vue administratives à l'encontre des individus pour des motifs autres que ceux prévus par la législation en vigueur.

²⁴ Texte cité par Ngonu, 2000, pp.304-305.

²⁵ A. Eyinga, 1978, pp.25-26 et Stéphane Prévitali, 1999, p.192.

²⁶ Ibid., pp.26-27.

C'est le lieu de déplorer les détentions opérées dans le cas des conflits de terrain, des différends de pâturage, etc. autant d'errements on ne peut plus répréhensibles qui peuvent, à brève échéance, ternir l'image du régime...

Pour ce qui est des mesures prévues par l'ordonnance no72/13 du 26 août 1972 régissant l'état d'urgence, et ses textes d'application, il convient de vous rappeler fermement qu'elles concernent surtout la lutte contre la subversion : atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'État, attitudes et comportement susceptibles de déstabiliser, de déshonorer ou de faire dénigrer le régime, les Institutions Nationales et les personnes qui les incarnent.

En outre, il est à noter que les demandes de prorogation de garde à vue que vous me faites se révèlent singulièrement imprécises. Si jusqu'ici, je vous ai suivi, je dois vous dire que désormais, je ne pourrai le faire que dans la mesure où vous pourrez me fournir toutes les justifications pour chaque cas d'espèce :

- Noms et prénoms du mis en cause
- Profession
- Lieu de résidence
- Motif exact ayant occasionné son arrestation.

Pour ce dernier cas, des expressions telles que « propos subversifs, subversion, insulte vis-à-vis du Chef de l'État », etc. ne seront plus suffisantes pour faire entériner vos décisions.

Je vous demande donc, même par message, de mentionner expressément les raisons précises pour lesquelles tel individu fait l'objet d'une mesure administrative. Ce qui me permettra de me prononcer objectivement. Dans tous les cas, le rapport détaillé accompagnant le dossier de l'affaire devra me parvenir sous huitaine.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente lettre-circulaire à l'exécution de laquelle j'attache un grand prix²⁷./-

La subversion est apparue au regard de ce qui précède, comme l'infraction la plus dangereuse, déstabilisatrice de la cohésion nationale parce qu'elle est considérée comme source des troubles à l'ordre et à la sécurité publique par les dirigeants du jeune État et, en même temps, un instrument d'abus de la part de certains responsables administratifs. Dans cette lancée, un cas nous semble pertinent pour illustrer une telle situation d'abus d'autorité. Il s'agit du cas de Naï Tamassa Job, enseignant interpellé par les autorités administratives et accusé de « subversion » alors qu'il dénonçait l'abus d'autorité et l'escroquerie du chef de district de Bourha. Il fut soumis à un interrogatoire musclé du fait de son appartenance à l'Église Fraternelle Luthérienne du Cameroun pour laquelle son interrogateur ne témoignait visiblement aucune sympathie : « comment avez-vous fait pour vous affilier à cette religion, puisque, à ma connaissance, les protestants et les catholiques étaient bien avant les frères Luthériens dans notre Département²⁸ ». Ce à quoi il répond « c'est tout simplement quand je fréquentais encore, notre école se trouvait à moins d'un kilomètre de la paroisse et j'y allais souvent. Je suis resté donc adepte de cette religion²⁹ ». N'ayant pas eu satisfaction,

²⁷ Archives du CRC de Tcholliré, J.M. Mengueme, Circulaire no 4239/LC/CF/MINAT/DAP, Aux gouverneurs de province et préfets, le 21 novembre 1986.

²⁸ Archives de la Préfecture de la Bénoué, AI.1970. 4.2 Ydé, Fiche d'interrogation du nommé Naï Tamassa, Garoua, le 14 juillet 1976.

²⁹ Ibid.

l'interrogatoire bascule vers ses convictions politiques et il lui a été demandé d'expliquer les raisons du manque d'intérêt manifeste à l'idéologie du parti. Sa réaction fut

c'est tout simplement en 1960, j'avais un frère qui répondait au nom de Targaki Naikoua dit Targadji qui avait posé sa candidature pour être député, mais sur la liste de l'opposition. Depuis cette date et comme nous étions que deux lettrés de notre tribu, les gens nous prenaient pour des subversifs et personne ne veut lier de relations avec nous. Par ailleurs, moi-même j'ai été candidat en 1965 et en 1973³⁰.

Après cet interrogatoire sur ses choix politiques, il lui est demandé de s'expliquer sur les différends qui l'opposent aux autorités de sa circonscription administrative. Une fois de plus il dénonce l'escroquerie des agents de l'État de connivence avec l'autorité administrative et relate que

tout a commencé le jour où l'infirmier vétérinaire du coin actuellement muté ici à Garoua et répondant au nom de Mohaman Mermech avait collecté de l'argent chez les paysans en prétextant qu'il s'agissait de l'apport pour obtenir des crédits FONADER. Dans mon propre village de Guili, je sais qu'il a pris neuf cent mille (900 00) francs.

Les paysans n'ayant rien vu pendant trois mois (3) on (sic) commencé à s'inquiéter et à réclamer leurs apports personnels. Dès qu'il avait appris ces bruits, le chef de district est allé chez lui le 22 dans son village natal où il avait déposé cet argent. Le 23 dès son retour à Bourha, il avait convoqué certains paysans et leur a montré une somme de 2.030 000 francs. Il a ajouté qu'il ne pouvait pas donner cela. (...) devant cette situation, le Préfet a essayé de calmer tous ces malheureux et en mettant deux d'entre eux ; les plus insistants en garde, Dairou et Djingui, ce dernier ayant même été enfermé pendant trois jours. Il leur a demandé de ne plus manifester pour cet argent.

Sur ces faits, le chef de district a pensé immédiatement que c'était moi qui pouvais les paysans à réclamer leur argent. Le 24 même, sous la pluie, il s'était rendu à Mokolo pour réclamer mon affectation. Ceci a été accepté mais j'ai refusé de rejoindre ce nouveau poste. L'Inspecteur lui a demandé de faire un rapport dans lequel il devait faire ressortir mon comportement qui lui paraissait indésirable. Il en a adressé un où il a dit que j'ai outragé le Chef de l'État, que je mêle des affaires politiques et coutumières, et je pratiquais aussi les activités commerciales³¹.

Cette séquence montre que certaines autorités administratives n'hésitaient pas à user du pouvoir que leur confère l'ordonnance contre la subversion pour se débarrasser de tous citoyens qui osaient les défier sur leurs abus dans leurs circonscriptions administratives de compétence. La subversion prend parfois les allures d'une épée de Damoclès suspendus sur la tête de chaque citoyen camerounais.

A l'image de la subversion, d'autres infractions politiques frappèrent plusieurs acteurs politiques voire de simples citoyens parfois pour des raisons peu évidentes.

³⁰ Archives de la Préfecture de la Bénoué, AI.1970. 4.2 Ydé, Fiche d'interrogation du nommé Naï Tamassa, Garoua, le 14 juillet 1976.

³¹ Ibid.

2-Les autres infractions et leurs incidences sur le multipartisme et le sort des libertés publiques

Les infractions politiques susceptibles de condamnation à mort ou d'assignation à résidence surveillée et obligatoire sont nombreuses vu le climat politique. Ces infractions politiques visent particulièrement ceux qui se sont retranchés dans le maquis ou ceux qui s'opposaient idéologiquement à la politique des dirigeants au pouvoir qui ont littéralement liquidé le multipartisme. Il s'agit entre autres de « trouble à l'ordre public », d' « atteinte à la sûreté de l'État », d' « organisation criminelle », de « rébellion » pour ne citer que celles-ci. Tous ceux qui posèrent des actes assimilés à l'une de ces infractions étaient passibles des lourdes peines privatives de liberté, d'exécution le plus souvent sur la place publiques ou simplement assignés à résidence surveillée et envoyés dans l'un des camps de concentration qu'a édifiés le pays moins de deux ans après son accession à la souveraineté internationale. Toute cette logique de répression consistait à réduire la marge de manœuvre et de choix des adversaires politiques du nouveau régime. L'étau se resserre davantage lorsque le 12 juillet 1962 à Ebolowa, l'UC tient son congrès au cours duquel son leader Ahmadou Ahidjo dessine la configuration politique future du Cameroun. Comme le note André Blanchet dans le journal *Le Monde* « après le congrès d'Ebolowa l'Union Camerounaise de M. Ahidjo entend s'imposer comme le cadre obligatoire du futur parti unique³² ». La marche vers un système monopartisan est alors inexorable comme le confirme l'analyse de Georges Burdeau sur la situation politique :

ainsi se trouve achevé le processus de domination partisane : il n'y a plus d'opinion autorisée que celle qui a reçu l'investiture du parti ; il n'y a plus pour servir d'assise et de guide au pouvoir, d'autre idée de droit que celle qui s'identifie avec la doctrine du parti (...). En effet, le parti est la vérité et c'est parce qu'il est la vérité que seul le pouvoir qui procède de lui est légitime. (...) le pouvoir émane du parti parce que le parti est la vérité, et qu'il exprime l'idée du droit national³³.

L'histoire a montré qu'après quatre ans, plus précisément le 1^{er} septembre 1966, le parti unifié a triomphé et le multipartisme est renvoyé aux calendres grecques. En effet pour y parvenir, le Président de l'UC, par ailleurs Président de la République a fusionné son parti avec le KNDP (Kamerun National Democratic Party), le CNPC (Cameroon National People's Congress) et le CUC (Cameroon United Congress) pour donner naissance à l'UNC. Cette dernière adopte subtilement l'appellation de parti unifié.

³² A. Blanchet cité par J-F. Bayart, 1985, *L'État au Cameroun*, Paris, Presses de la Fondation Nationale de Sciences Politiques, p.106.

³³ G. Burdeau, *Traité de sciences politiques*, cité par L. M. Ngonu, 2000, p.306.

Ainsi, le parti unifié à savoir l'UNC se distingue par une démarche contradictoire sur fond de violence dans la mesure où d'une part elle prône l' « Unité Nationale à tout prix ³⁴ » et d'autre part, « elle prêche la disparition de l'autre ». Cette autre personne c'est l' « opposant politique, le comploteur, le démocrate, le libre-penseur, l'étudiant contestataire, le « subversif » et, cette unité à préserver est centrée autour d' « un seul chef, un seul parti, un seul Peuple, une seule Doctrine ³⁵ », slogans qui rappellent étrangement ceux développés par certains régimes fascistes d'Europe (en Allemagne avec le nazisme, en Espagne avec le caudillisme, en Italie etc.) au début du XX^e siècle.

Tous ceux qui n'acceptèrent pas la nouvelle donne politique, devraient subir, à n'en point douter, la répression foudroyante du pouvoir ceci grâce aux structures chargées de traquer, d'arrêter les transgresseurs et de diligenter les enquêtes afin d'établir les preuves de ces infractions politiques qui nuisent à la sécurité publique et au régime.

C- LES SERVICES IMPLIQUES ET LES PROCEDURES D'INCULPATION

Plusieurs services sont impliqués en amont dans la recherche et l'arrestation des acteurs politiques qui ont eu maille à partir avec les différents régimes. L'histoire des services de renseignement au Cameroun, s'il convient de l'évoquer, est liée à la dynamique politique du pays même. Les différents services portent la marque de certains acteurs qui, à ce titre, sont associés à leur évolution. Les changements de noms de ces services de renseignement témoignent d'une volonté des autorités de dissimuler les activités réelles de ces structures. D'ailleurs, toutes ces structures sont dénommées par de doux euphémismes qui laissent croire que ce sont des structures qui ne s'occupent que de la recherche et de la documentation. De quoi égarer les esprits les plus distraits. Ces différents services sont directement rattachés à la présidence de la république. Parmi ces services qui sont logés à la Présidence de la République, le SEDOC est l'un des plus célèbres.

1-Service d'Études et de Documentation (S.E.DO.C.)

Le Service d'Études et de Documentation (S.E.DO.C.) est créé par décret n°55 du 08 décembre 1961. Globalement, cette structure est chargée d'enquêter sur les activités subversives, d'arrêter les suspects et d'établir leur culpabilité.

Selon l'instruction présidentielle le service d'Études et de Documentation a pour mission :

³⁴ M. Kamto cité par Louis Martin Ngono, 2000, p.308.

³⁵ J-F Bayart, cité par Louis Martin Ngono, 2000, p.308.

- a- de centraliser, à l'intention de M. le Président de la République Fédérale, tous renseignements ou documentation ayant trait à la sécurité intérieure et extérieure de l'État, à la protection de l'intégrité et de l'indépendance de la Fédération;
- b- d'effectuer, à l'intention de M. le Président de la République Fédérale, toutes études relatives aux actions et menaces intérieures ou extérieures actuelles ou éventuelles contre cette intégrité et cette indépendance. ;
- c- de diriger l'action des Brigades Mixtes Mobiles dans les conditions définies au paragraphe 8 de la présente instruction.

Le service d'Étude et de Documentation est rattaché administrativement et directement à M. le Président de la République Fédérale. Il est placé sous l'autorité d'un Directeur, nommé par Décret de M. le Président de la République fédérale.

Le S.E.D.O.C., service centralisateur, reçoit obligatoirement, et en priorité, tous les renseignements qui répondent à sa mission, qu'ils proviennent de l'Armée, de la Gendarmerie ou de la Sureté, ou encore, le cas échéant, de la documentation ouverte ou secrète que peuvent lui faire parvenir, ministères et Services Fédéraux.

A partir de ces informations, le S.E.D.O.C., établit des notes et des synthèses, périodiques ou non, à l'intention du Président de la République fédérale.....

Pour assurer l'exécution de ces hautes directives, un « Comité Central d'Études » se réunira hebdomadairement au S.E.D.O.C.³⁶.

Pour donner corps à cette structure, le gouvernement a bâti un grand édifice pour le loger. Le choix du site ne s'est pas fait au hasard. Au contraire, les dirigeants ont choisi un endroit lourd de signification mémorielle. Mongo Beti remarque à ce sujet :

site lugubre, la vallée de la mort porte ce maudit nom depuis que le gouverneur allemand Von Putkamer en fit un pogrom des résistants camerounais à l'invasion européenne du dix-neuvième siècle. Le néocolonialiste Ahidjo (...) est un monsieur conséquent qui tient aux meilleures traditions de la « continuité ». Son camp de la mort qu'il utilise comme sa véritable force de frappe ne pouvait trouver de meilleur emplacement ailleurs que dans cette zone de prédilection. (...). Le nouvel immeuble (...) est un grand bâtiment moderne doté de plusieurs étages. Il se situe à quelques centaines de mètres du lac municipal de Yaoundé, on dit de ses caves qu'elles sont des puits profonds dont quelques-uns sont aménagés de façon à recevoir des ascenseurs jusqu'aux fonds des eaux³⁷.

Très rapidement ce service secret est redouté par les populations du fait de ses activités répressives. Des qualificatifs dépourvus de bienveillance commencent à entourer cette structure. Pour Abel Eyinga, le SEDOC est devenu même une véritable entreprise de délation et de mouchardage et à ce titre, il disposait d'un budget approprié pour entretenir ses agents éparpillés à travers le pays et à l'extérieur³⁸. Ainsi, les personnes appréhendées par le SEDOC se devaient d'adresser des lettres de « prières et d'excuses » au président de la République pour implorer son pardon. En cas d'obstination, les suspects sont livrés à la BMM chargée de les soumettre à des interrogatoires rudes. Le SEDOC a changé plusieurs fois de dénomination. En 1969, il devient la Direction des Études et de la Documentation (DIRDOC), puis le Centre

³⁶ Archives de la D.G.S.N.

³⁷ Mongo Beti, 1972, *Main basse sur le Cameroun*, Paris, Editions F. Maspero, p.110.

³⁸ A. Eyinga, 1978, p. 35.

National de Documentation (CND) et finalement le Centre National des Études et des Recherches (CENER)³⁹.

Photo n° 60 : L'immeuble abritant le CENER à Yaoundé



Sources : Tsala Tsala Célestin Christian, 2007, « Les détenus politiques au Cameroun de 1958 à 1991 », Thèse de doctorat Ph.D d'Histoire, Université de Yaoundé I, p.286.

Ces changements de terminologie traduisent une volonté de contournement et de discrétion voire d'émancipation par rapport à la tutelle française. En effet, rapporte Frédéric Fenkam, le SEDOC avait à sa tête un coopérant français du nom de Jorami⁴⁰ très redouté pour ses méthodes dont le président Ahidjo semblait se méfier du fait des liens étroits qu'il avait maintenus avec Jacques Foccart qui tirait vraisemblablement les ficelles dans l'ombre⁴¹.

³⁹ L.M. Ngono, 2000, p. 294.

⁴⁰ L'auteur a mal orthographié son nom. Il s'agit plutôt d'André Gérolami, un coopérant français qui était commissaire à Yaoundé dont les méthodes de torture faisaient peur à Jean Fochivé d'après F. Fenkam, 2003, *Les révélations de Jean Fochivé, le chef de la police politique des présidents Ahidjo et de Biya*, Paris, Éditions Minsi, p.109.

⁴¹ F. Fenkam, 2003, pp.109-110.

Photo n° 61: Jacques Foccart, homme de l'ombre et tête pensante du néo-impérialisme français en Afrique



Sources : Breizatao « Jacques Foccart, l'impérialisme colonial et l'ombre du judaïsme », <http://www.google.fr/imgres?imgurl=http://breizatao.com/wpcontent/uploads/2012/08/2425833.jpg>, consulté 26/08/2012.

Ce qui va pousser le président camerounais à réviser les accords en matière de sécurité avec la France et à dissoudre le SEDOC pour créer la DIRDOC dont la mission première est la recherche du renseignement à caractère politique, cette fois-ci rattachée directement au Secrétariat Général de la Présidence⁴². La terreur qu'inspiraient Gérolami et Foccart a amené le président de la République à contrôler directement la DIRDOC. Cette dernière est placée dès sa création sous la direction du mythique Jean Fochivé, « l'homme des plus sales besognes du régime⁴³ », dont la seule évocation du nom en public faisait frémir, provoquait fuite aux alentours ou débandade de ceux des Camerounais qui savaient de qui il était question⁴⁴.

⁴² F. Fenkam, 2003, pp.109-110.

⁴³ A. Eyinga, 1978, p.34 .

⁴⁴ E. Bityeki, 1991, pp. 101-102.

Photo n°62: Le commissaire divisionnaire Jean Fochivé, patron des services secrets camerounais d'Ahidjo à Biya.



Sources: Frédéric Fenkam, op.cit., image de couverture. Disponible aussi sur le site : <http://www.menaibuc.com/Les-revelations-de-Jean-Fochivé>. Image en tenue tirée du documentaire de Alain d'Aix intitulé « Contre censure », 1975.

Ce qui précède montre que le SEDOC est en réalité le produit de l'état d'urgence dont il est sans doute la marque déposée. A cet effet Mongo Béti le qualifie de « Gestapo locale ⁴⁵ » et d'autres, de succursale tropicale de la SEDCE française. Cette dernière qualification amène Frédéric Fenkam à qualifier aussi le SEDOC d' « un service au nom très innocent qui était en fait une des tentacules africaines des services secrets français ⁴⁶ ». Si le SEDOC se révèle au grand jour comme une structure chargée de collecter des renseignements et d'amener les personnes inculpées à avouer leurs forfaits, il n'en demeure pas moins vrai que des stratégies de toutes sortes, même de séduction, sont appliquées pour amener les victimes supposées ou réelles à s'amender. En cas de résistance, une posologie alternative est vite trouvée pour amener les résistants à faire des aveux-fleuves. En effet, comme le note Abel Eyinga,

« lorsque les personnes appréhendées par le S.E.D.O.C. refusent, sur le conseil de celui-ci, de se sacrifier au rite qui consiste à adresser une lettre de prière et d'excuse à Ahidjo

⁴⁵ Mongo Béti, 1972, p.96.

⁴⁶ F. Fenkam, 2003, p.104.

pour implorer son pardon, elles sont généralement livrées aux BMM chargées de les soumettre à la « question ⁴⁷ ».

Ainsi, le SEDOC (devenu CND puis CENER sous le régime de Biya) travaille en étroite collaboration avec les Brigades mixtes mobiles.

2-Les Brigades Mixtes Mobiles (BMM)

D'après plusieurs auteurs au rang desquels Mongo Béti, Abel Eyinga ou Emmanuel Bityeki, les BMM sont de « véritables mouirois » où beaucoup de Camerounais furent atrocement torturés voire éliminés physiquement. Cette étude analyse ce que sont véritablement ces structures tant du point de vue textuel que de leur opérationnalité. Pour cela, il serait intéressant de présenter ces services d'après les textes réglementaires qui ont rendu possible leur création et leur fonctionnement sans omettre le contexte qui a milité en faveur de sa création. Dès lors, selon le décret présidentiel N0 4/CF/CAB/PR du 15 avril 1964, les BMM:

- 1- sont des organisations qui ont pour mission, la recherche et la répression des graves infractions à la sûreté intérieure et extérieure de l'État, à l'intégrité et à l'indépendance de la Fédération.
- 2- Les BMM sont rattachées à la direction du SEDOC. Elles en reçoivent des directives et lui rendent compte de toutes leurs activités.
Elles sont placées, pour emploi, à la disposition de MM. les Inspecteurs Fédéraux d'Administration et les Préfets des départements, se trouvant dans leur circonscription territoriale.
- 3- Il existe actuellement huit Brigades Mixtes Mobiles, basées à Yaoundé, Edéa, Douala, Nkongsamba, Bafoussam, Bamenda, Kumba et Lobé.
- 4- Le ressort territorial de chaque BMM est le suivant :
 - Yaoundé : Nyong et Sanaga, Dja et Lobo, Ntem, Kribi, Nyong et Kélé, Mbam moins l'arrondissement de Ndikiniméki et région administrative de l'Est.
 - Edéa : Sanaga -Maritime et Nkam.
 - Douala : Wouri.
 - Nkongsamba : Mungo.
 - Bafoussam : Bamoun, Menoua, Mifi, Bamoutos, Ndé, Haut-Nkam, et arrondissement de Ndikiniméki.
 - Kumba : Kumba, Wum, et Nkambé
 - Bamenda : Bamenda, Wum et Nkambé
 - Lobe : Toute la côte et Sud-ouest de la Fédération.

Exceptionnellement, une BMM peut exercer un droit de suite dans d'autres départements que ceux de son ressort. Elle doit en aviser par les voies les plus rapides, le Directeur du SEDOC le ou les Préfets intéressés, ainsi que l'autorité responsable du maintien de l'ordre.

- 5- la recherche est (sic) la répression, par les BMM des graves infractions à la Sûreté intérieure et extérieure de l'État, à la l'indépendance de la Fédération, s'effectuent le plus souvent, à partir de l'interrogatoire

⁴⁷ A. Eyinga, 1978, p.36 .

d'individus appréhendés, capturés ou arrêtés par les forces de l'ordre, après que celle-ci aient procédé à une première exploitation opérationnelle du renseignement.

La conduite à tenir envers ces suspects ou auteurs d'infractions devant être remis aux BMM a été définie dans l'annexe no VI de l'instruction Présidentielle no 27 /CAB/PRF en date du 25/7/62, relative à la recherche et à la diffusion du renseignement en matière de sûreté intérieure de l'Etat.

- 6- la recherche et la répression peuvent ainsi nécessiter le déplacement des BMM à l'intérieur de circonscription territoriale, en tous lieux ou une infraction particulière conséquente et du type ci-dessus mentionné, a été perpétrée. Avis préalable de ce déplacement sera donné par le chef de la BMM intéressée, ainsi qu'à l'autorité responsable du maintien de l'ordre.

Les responsables locaux de l'Armée, de la Gendarmerie ou de la Sûreté seront tenus à participer, en cas de mission dangereuse, à la protection de la BMM. Il est évident qu'à l'intérieur de son ressort, la BMM n'est pas seule à opérer. Pour éviter tout ce conflit d'attribution avec d'autres services, le Préfet du département intéressé devra apprécier dans chaque cas d'espèce et désigner le service le plus apte, selon lui, à mener l'enquête. Dans tous les cas, les chefs des BMM auront le souci de maintenir des relations de parfaite courtoisie et de bon voisinage avec tous les services.

- 7- en dehors de ces tâches, qui relèvent de l'enquête judiciaire (interrogatoire, transport, constatations, saisies, perquisitions, exécutions de délégation...) le chef d'une BMM peut évidemment avoir connaissance de renseignements opérationnels immédiatement exploitables. Cette exploitation doit être effectuée par les forces de l'ordre. Si la BMM y trouve un intérêt, compte tenu de ses enquêtes en cours par exemple, elle pourra participer à l'opération montée par les forces de l'ordre sur ses renseignements.
- 8- En matière de diffusion des renseignements, (qu'ils proviennent d'interrogatoires, d'informateurs ou de déplacements), chaque chef de BMM devra transmettre »
- les renseignements relatifs à l'activité et à l'organisation militaires de la rébellion (et plus particulièrement ceux concernant les chefs rebelles, les stagiaires, l'armement des hors-la-loi, l'implantation et le ravitaillement des maquis, la circulation des armes et munitions, la connaissance des liaisons), à l'officier de renseignements du secteur ou du Quartier selon le cas ;
 - les renseignements concernant l'organisation politique intérieure et le soutien intérieure (sic) et le soutien politique intérieur de la rébellion, au Chef de District de la Sûreté Fédérale (ou à défaut au commissaire des Renseignements Généraux) ;
 - les renseignements relatifs à l'activité extérieure de la rébellion et à ses appuis à l'étranger, à la Direction du SEDOC. Le chef de la BMM assistera, chaque semaine, à la réunion du CCO organisée au siège de sa brigade.

9- Le chef d'une BMM est un Commissaire de Police, ou un fonctionnaire de la Sûreté Fédérale, obligatoirement un OPJ et faisant fonction. Le personnel fonctionnaire et militaire d'une BMM est fourni par la Sûreté Fédérale, la Gendarmerie Nationale, et l'Armée camerounaise. Le personnel auxiliaire (secrétaire journaliers (sic) et chauffeurs), est recruté par le SEDOC, dans la limite des possibilités budgétaires. D'une façon générale le personnel détaché, affecté dans les BMM ou à la Direction du SEDOC ne relève pour son emploi que de l'autorité

personnelle des chefs des BMM et du directeur du SEDOC. Il relève pour l'Administration et la discipline de son corps ou service d'origine⁴⁸.-

Tel est en réalité le statut, l'organisation, le fonctionnement et les missions assignées aux BMM d'après les textes réglementaires. Cependant, entre la théorie et la pratique, les appréciations diffèrent selon les auteurs et les victimes de la répression qui sont passés dans les différentes « officines » (locaux) des BMM. Ainsi, il apparaît par exemple que la BMM de Yaoundé, la plus redoutable de toutes, était une brigade spéciale compétente sur l'ensemble du territoire dans le traitement des dossiers à caractère politique⁴⁹. C'était également un haut lieu de torture. Les interrogatoires se déroulaient à l'intérieur d'une salle sans fenêtres, que les prévenus avaient fini par baptiser « la chapelle », du fait des séances qui s'y déroulaient généralement à minuit⁵⁰.

La BMM est formée des éléments de l'armée, de la police et de la gendarmerie. C'est la raison pour laquelle on dit qu'elle est mixte. Cette mixité s'explique aussi par le fait qu'elle est constituée d'hommes et de femmes. Ces dernières avaient pour principal rôle de recueillir les confidences en des endroits précis et par des méthodes tant déloyales qu'appropriées mais tout en finesse, cela auprès des hommes suspectés par le régime⁵¹. De toutes les huit BMM, celle de Yaoundé est la plus célèbre du fait qu'elle soit située dans la capitale politique du pays.

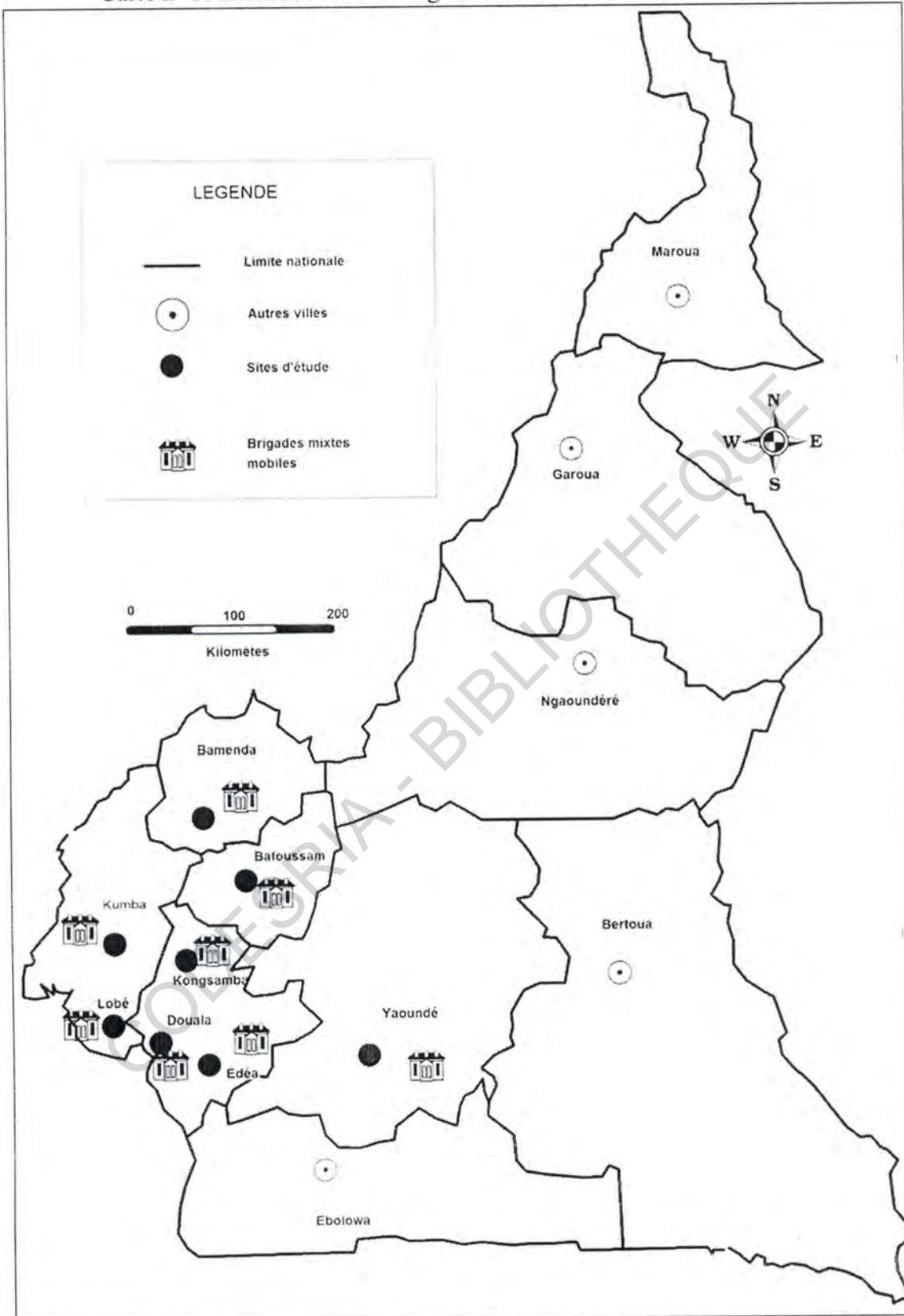
⁴⁸ Archives de la Délégation Générale à la Sécurité Nationale.

⁴⁹ E. Bityeki, 1991, p. 35.

⁵⁰ J.R. Nkonlak, 2004, « BMM de Yaoundé. Une page noire difficile à tourner », *Les Cahiers de Mutations*, n° 025, octobre, p. 10.

⁵¹ E. Bityeki, 1991, p. 35.

Carte n° 9: Localisation des Brigades Mixtes Mobiles au Cameroun



Source :Base SIG-Cameroun et enquête de terrain. Adaptation: Baska Toussia Daniel valery et Woudammiké Joseph, Juillet 2010.

La BMM de Yaoundé, située dans le quartier Kondengui non loin de de la prison centrale, est une enceinte entourée d'un mur surmonté de fils barbelés électrifiés. Quatre miradors surplombent la BMM, ce qui décourageait toute tentative d'évasion. En plus, un *no man's land* d'une hauteur approximative de 100 m forme une deuxième zone de sécurité⁵². Nouk Bassomb décrit la BMM de Yaoundé comme « une bâtisse sans étage, aux murs sales, qui passait inaperçu, sauf pour ceux qui en connaissaient l'usage, l'histoire et la réputation⁵³ ». C'est ce que racontent les images ci-dessous.

Photo n° 63: Entrée principale de la BMM de Yaoundé



Source : C. C. Tsala Tsala, p.286.

⁵² E. Bityeki, 1991, p. 35.

⁵³ Nouk Bassomb, 1992, *Le quartier spécial. Détenu sans procès au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, p.14.

Photo n° 64: De petites grilles à l'arrière tiennent lieu d'aération



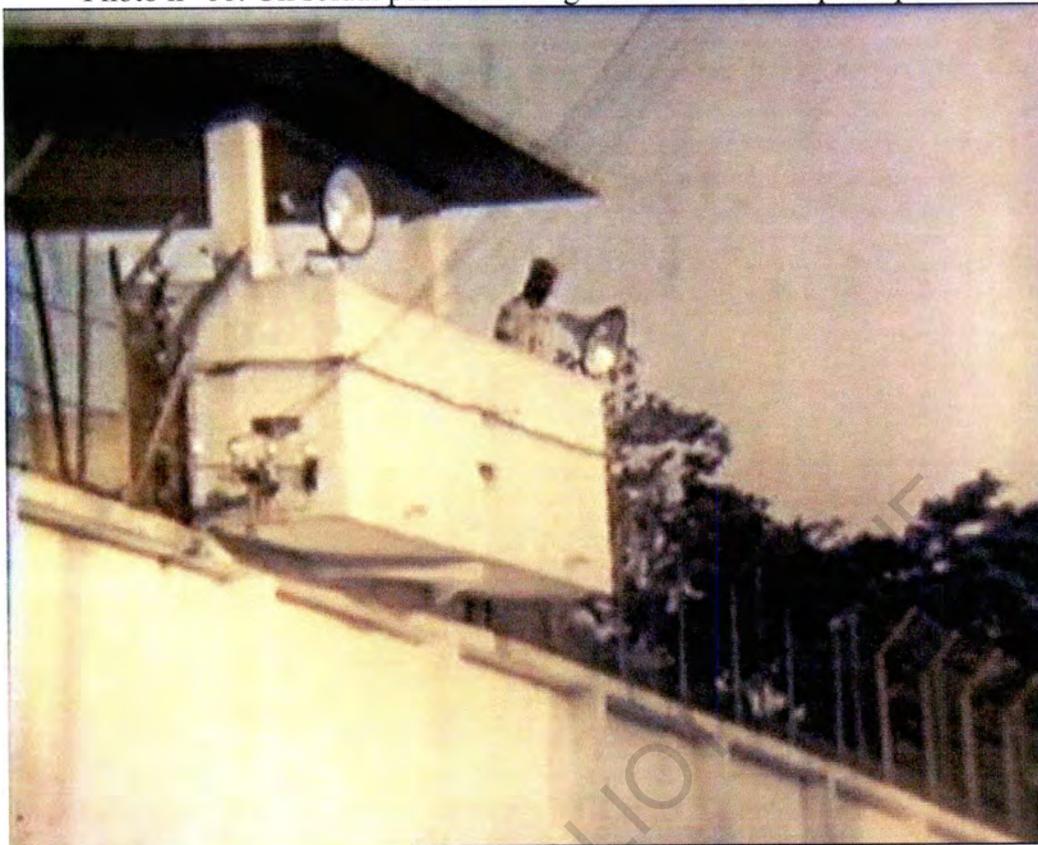
Source : C. C. Tsala Tsala, 2007, p.288.

Photo n° 65: Un mirador dans la cour surplombant le camp



Source : C. C. Tsala Tsala, 2007, p.286.

Photo n° 66: Un soldat posté dans la guérite observe ce qui se passe



Sources : Alain d'Aix, « Contre-censur. Main-basse sur le Cameroun », film-documentaire, 1975

Photo n° 67 : Une vue des cellules de la BMM de Douala



Source : C. C. Tsala Tsala, 2007, p.288.

Si les BMM ont été créées d'après les textes pour assurer la sécurité de l'État fédéral et préserver son indépendance, sur le terrain, elles sont vite apparues comme des structures chargées de traquer et de torturer les adversaires réels ou supposés du régime.

Certains responsables de ces officines sont demeurés célèbres dans le pays au point où l'évocation simple de leurs noms produisait une débandade aux alentours et ceci des hauts responsables aux simples citoyens. C'est le cas de la BMM de Yaoundé à laquelle est étroitement lié l'image du légendaire commissaire de police Abdoulaye Mouyakan Garba. Ce dernier est alors qualifié de « dur », « d'impardonnable », de « terrible » autant de qualificatifs et sobriquets pour le désigner par ses anciennes victimes et les hommes des médias.

Photo n° 68: Le Commissaire Adoulaye Mouyakan, ancien patron de la BMM de Yaoundé (s.d.)



Sources : C. C.Tsala Tsala, 2007, p.292.

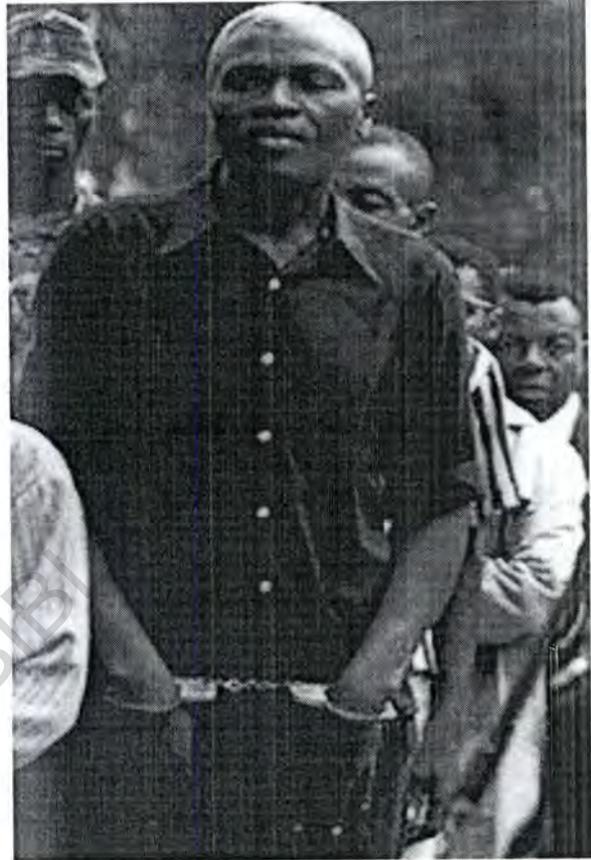
3-Les procédures, les arrestations et la torture

De manière générale, lorsqu'une personne est soupçonnée d'avoir enfreint la loi et si l'infraction s'inscrit dans le champ politique, les services de renseignement se chargent de son interpellation. Les suspects sont conduits dans les locaux de la BMM pour les besoins d'enquête.

Une fois interpellés, les prévenus sont soumis à d'incessants interrogatoires. Ils se déroulent très souvent dans des conditions inhumaines. Le recours à la technologie de torture était systématique. Très connue pour ses méthodes d'interrogatoire, la BMM de Yaoundé avait plusieurs façons d'obtention d'aveux. D'abord la salle d'interrogatoire ironiquement appelée la « chapelle » par ses anciens pensionnaires était le lieu où débutait la torture morale et psychologique. Des longues séries d'interrogatoire sont organisées dans ce local où les murs sont décorés par des images des grandes figures historiques arrêtées et embastillées à travers le pays et parfois exécutées publiquement. C'est ce que Nouk Bassomb relève dans son ouvrage lorsqu'il écrit que : « cette pièce a quelque chose d'impressionnant. Toutes ces photos épinglées aux murs...Je suppose qu'il y a là tous ceux qui ont été exécutés dans ce pays : Bitjoka Bitjoka, Makanda Put, Ouandie Ernest (...) enchaînés. Parfois c'est une tête coupée, bouffie. Comme ceux là (...) allons-nous être exécutés ? ⁵⁴ » .

⁵⁴ Nouk Bassomb, 1992, p.15.

Photo n°69: A gauche Makandepouth⁵⁵, Commandant d'armes en chef du district de l'ANLK de Babimbi au sortir du tribunal militaire de Douala. A droite, Ernest Ouandié, vice-président de l'UPC et président de la branche armée de l'UPC à savoir l'ANLK. Les deux leaders ont été arrêtés, jugés et exécutés sur la place publique (le premier le 03 janvier 1964 à Edéa et le second en janvier 1971 à Bafoussam). L'exhibition de ces leaders comme trophée de guerre et leurs exécutions publiques avaient pour but de dissuader ceux qui sont encore dans le maquis et de toucher psychologiquement les populations.



Sources: ANY, *La Presse du Cameroun*, n° 4049 du 23 octobre 1963. A.M. Bong, 2004, p.114.

Cette version des faits est relatée avec quelques nuances par Emmanuel Bityeki qui eut le malheur d'y séjourner. A cet effet, il écrit

les murs étaient couvertes de photographies représentant les scènes courantes de la vie du commissaire. La première photo montrait deux femmes retenant par les

⁵⁵ Makandepouthe de son vrai nom Théodore Mpouma Kilama est né le 31 décembre 1930 à Dïloba, petit village situé à une quinzaine de kilomètres de Ibaikak. Il est issu d'une famille de paysans de confession protestante. Après avoir obtenu son certificat en 1947, il rejoint son frère aîné Nka Kilama, maçon à Douala au quartier New-Bell (qualifié par l'administration coloniale de « réservoir des subversifs ». Dans ce quartier, il fit la connaissance de futures dirigeantes de la lutte armée à l'instar de Paul Momo, Noé Tankeu, Martin Singap et Pengoy le Content. Il adhéra à la Jeunesse démocratique Camerounaise (JDC), branche des jeunes de l'UPC dès 1950. Son passage dans le mouvement des scouts fait de lui un spécialiste en camouflage et en repérage. en 1956, il rejoint le CNO et en devient un haut responsable jusqu'à son arrestation le 18 août 1963. A.M. Bong, 2004, « Un chef insurgé : Makandepouth 1958-1964 », Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, pp.17-109.

oreilles une tête humaine ; on pouvait lire la légende : « Momo décapité (...) à Baham ». Qui était ce Momo qui passait de la sorte à la postérité, je ne le saurais⁵⁶.

En effet, il s'agissait d'un leader de la branche armée de l'UPC qui opérait dans le maquis de l'Ouest.

Photo n° 70 : Le cadavre de Paul Momo avant sa décapitation, (abattu en novembre 1960 près de Bafoussam)⁵⁷.



Sources: (SHAT, 6H263), <http://www.kamerun-lesite.com/58/cahier-photos-du-livre/>

Photo n°71 : Exhibition des têtes coupées des « maquisards » exposées en public (SD)



Sources : (Association des vétérans du Cameroun, Asvecam). <http://www.kamerun-lesite.com/58/cahier-photos-du-livre/>

⁵⁶ E. Bityeki, 1991, p. 39.

⁵⁷ F. Magelan, 2006, « Les grands chefs de l'insurrection armée en pays bamiléké et leurs activités de 1955 à 1971 », Thèse de Doctorat en Histoire, Université de Yaoundé I, décembre, p.426.

Ce décor est loin d'être le seul lieu de torture. La fameuse « chapelle » où se déroulaient les interrogatoires (sous décharge électrique, suspension au plafond, bastonnade) constitue un haut lieu de torture et les interrogatoires se passaient à des heures tardives de la nuit. Ceux qui ne donnaient pas de réponses satisfaisantes ou qui n' « avouaient » pas leurs « forfaits », subissaient les tortures les plus atroces grâce à une technologie raffinée mise en place. Deux méthodes sont restées célèbres - en dehors de celles citées précédemment- dans l'histoire de la BMM en matière de torture. Il s'agit de la balançoire et du bac en ciment. Ces deux méthodes sont décrites par Charles Van Lanoitte témoin oculaire :

En ce qui concerne la balançoire,

Les patients, tous menottés les mains derrière le dos, sont tour à tour attachés, la tête en bas, par les deux orteils, avec des fils de fer qu'on serre avec des tenailles, et les cuisses largement écartées. On imprime alors un long mouvement de balançoire, sur une trajectoire de 8 à 10 mètres. A chaque bout, un policier ou un militaire, muni d'une chicotte rigide, frappe, d'abord les fesses, puis le ventre, visant spécialement les parties sexuelles, puis le visage, la bouche, les yeux... le sang gicle jusque sur les murs et se répand de tous côtés. Si l'homme est évanoui, on le ranime avec un seau d'eau en plein visage ... l'homme est mourant quand on le détache. Et l'on passe au suivant...

Pour ce qui est du bac en ciment ;

Les prisonniers, nus, sont enchaînés accroupis dans des bacs en ciment avec de l'eau glacée jusqu'aux narines, pendant des jours et des jours... un système perfectionné permet de faire passer des décharges de courant dans l'eau des bacs. Un certain nombre de fois dans la nuit, un des geôliers, « pour s'amuser », met le contact. On entend alors des hurlements de damnés, qui glacent de terreur les habitants loin à la ronde. Les malheureux, dans leurs bacs en ciment, deviennent fous !...⁵⁸.

Ces méthodes permettaient sans doute aux agents de la BMM d'obtenir les « aveux » les plus « complets » des inculpés qui s'étaient obstinés à nier les faits qui leur étaient reprochés. Seulement, l'on se demande si par de telles méthodes, sous l'effet des tortures atroces, l'on obtenait véritablement les aveux de ces loques humaines dont la raison semble obscurcie et affectée. Peut-être, il conviendrait de dire avec Maurice Kamto qu' « en Afrique, la politique relève de la psychiatrie. Elle prospère sur les décombres de la raison destructrice pulvérisée par l'inconcevable⁵⁹ ».

⁵⁸ C. Van de Lanoitte, cité par Mongo Beti, op.cit., pp.249-250. Voir aussi Abel Eyinga 1978, pp.40-41.

⁵⁹ M. Kamto, 1999, *Déchéance de la politique. Décrépitude morale et exigence éthique dans le gouvernement des hommes en Afrique*, Yaoundé, Éditions Mandara, p.96.

En tout état de cause, après l'obtention des aveux, dans la plupart des cas, les inculpés sont rarement traduits devant les juridictions, mêmes les plus compétentes en matière d'infractions politiques. Plutôt ils sont envoyés en camp de concentration pour y être internés.

D-LES TRANSFERTS DES BMM ET DES GENDARMERIES VERS LES LIEUX D'ASSIGNATION A RESIDENCE SURVEILLEE

L'envoi des personnes ayant séjourné dans les BMM vers les lieux d'assignation à résidence surveillée et obligatoire relève de la discrétion des autorités administratives.

1-Les transferts, le choix des lieux et des centres d'internement

Les personnes arrêtées sont gardées dans les locaux des services de renseignement et de la gendarmerie dans la région du Nord qui ne disposait pas des BMM. Le séjour dans ces locaux dépend de l'évolution des enquêtes et du rassemblement des pièces à charge. Parfois les prévenus sont gardés pendant des mois en attendant que des « lettres de cachet » les expédient dans les lieux choisis pour leur assignation à résidence surveillée. Dans la partie méridionale du Cameroun, les personnes interpellées un peu partout sont acheminées directement à la BMM de Yaoundé qui se charge de recueillir leurs « aveux », établir leur culpabilité et de les acheminer vers les destinations qui restent secrètes pour les détenus et leurs familles. La réputation de la BMM était telle que, être amené là-bas était synonyme de mort⁶⁰. Généralement, ce sont les autorités administratives qui décident des villes et des lieux d'assignation. En premier lieu, c'est le ministre de l'intérieur (devenu) de l'Administration Territoriale qui décide de l'internement des prévenus. Cette compétence s'étend aux Inspecteurs fédéraux (actuellement gouverneurs) et Préfets qui ont le pouvoir réglementaire de prononcer les assignations à résidence surveillée et obligatoire que leur ont conféré les lois réprimant la subversion. A ce sujet, la littérature administrative y afférente prend à témoin le peuple camerounais et c'est en son nom que parfois l'autorité administrative prend l'arrêté portant assignation des « déviants » de la République. A cet effet, l'on peut citer cette réquisition du préfet de Ngaoundéré qui date du 15 novembre 1974 qui prononce l'assignation à résidence surveillée de quatre personnes et se présente ainsi qu'il suit:

Au nom du peuple camerounais,

Conformément aux termes de l'Arrêté no 235/A/MINAT/DAP/LP/2, du 4 novembre 1974, du ministre de l'Administration territoriale,

Nous, préfet du Département de l'Adamaoua, requérons le commandant de Compagnie de gendarmerie de l'Adamaoua à Ngaoundéré de faire conduire d'urgence au Centre de Rééducation Civique de Tchollire les nommés :

⁶⁰ Nouk Bassomb, 1992, p.14.

- Alpha Hassimi, né vers 1930 à Taram (Banyo), titulaire de la C.I. no N2/0770/67 du 31.07.67 ;
- Mohamadou Yaoua, né vers 1923 à Lomokoé (Banyo), titulaire de la C.I. no N2/2217/67, du 21.10.67 ;
- Bappa Soulé, né vers 1932 à Lomokoé (Banyo), titulaire de la C.I. no N2/0267/66, du 30.04.66 ;
- Amadou Ibrahim, né vers 1933 à Banyo, titulaire de la C.I. no No2/0407/67, du 09.05.67,

Et qu'il nous fasse part de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom du peuple camerounais⁶¹.

La seconde lettre est celle du chef de la Brigade Mixte Mobile de Yaoundé en personne qui interpellait le commandant de la légion de gendarmerie de Yaoundé à travers une réquisition pour transférer un inculpé vers le CRC de Tcholliré. Il écrit donc,

Nous, El-Hadj Abdoulaye Garba Mouyakan, commissaire de Police, Chef de la Brigade Mixte Mobile de Yaoundé,

Officier de Police Judiciaire, Auxiliaire de Monsieur le Procureur de la République,

Prions et au besoin requérons Monsieur le Commandant de la Légion de Gendarmerie de Yaoundé, de vouloir bien faire transporter de Yaoundé à Tcholliré le nommé El-Hadj Mey Allifa dit Mey Sodje, assigné au Centre de Rééducation Civique de Tcholliré, département de la Bénoué par arrêté ministériel no 57/A/MINAT/DAP/LP du 26 mars 1973 de Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriale à Yaoundé.

Monsieur le Commandant de la Légion ainsi requis voudra bien faire connaitre dès que possible les circonstances de l'exécution de la présente.

Fait et clos à Yaoundé, le jour, mois et an que dessus./-⁶²

Une fois ces décisions rendus exécutoires, plusieurs moyens de transport sont alors requis pour acheminer les assignés vers les villes et lieux d'internement. Le plus souvent, les personnes interpellées dans la partie australe du pays étaient convoyées au Nord Cameroun et inversement comme le firent en leur temps les administrateurs coloniaux tant allemandes que françaises. L'objectif consistait à les éloigner de leurs familles, des amis et de leurs régions d'origine.

2-Les moyens et conditions de transport des assignés

Les moyens d'acheminement des assignés vers les bagnes étaient tributaires de la distance à parcourir des lieux d'inculpation ou de leur résidence. Généralement pour ceux expédiés au CRC de Tcholliré en provenance du Sud, le transport aérien était le moyen le plus

⁶¹ Archives commissariat spécial du CRC de Tcholliré, non classées, Réquisition à Gendarmerie no 325/CF/DAA/SP-

⁶² Archives de la Brigade Mixte Mobile de Yaoundé, Non classées, Réquisition no 119/BMM/YDE, 29 mars 1973.

utilisé et le plus rapide aussi. D'après Kakréo Arsala⁶³, il existait une piste d'atterrissage pour le vol spécial militaire qui amenait les détenus, parfois c'est par le canal d'un hélicoptère de l'armée que se déroulait le transfèrement. Bertrand Toko qui s'est intéressé à ce sujet mentionne « le transfert des détenus politiques s'effectuait par avion militaire après une brève lecture de l'acte de mutation de lieu de détention. Aéroport de Yaoundé. Vol sans hôtesse ni repas. Deux heures au plus pour les passagers à destination de Tcholliré. Atterrissage sur une piste en latérite. Convoi par car jusqu'au grand portail noir du CRC⁶⁴ ». A ce premier mode de transport, il faut y ajouter l'acheminement des prisonniers par voie ferroviaire surtout après l'ouverture du trans-camerounais qui avait pour terminal, la gare de Ngaoundéré. De cette gare, des camions militaires bien bâchés prenaient le relais pour les acheminer sur Tcholliré. Ceux du Nord, étaient acheminés par des véhicules de la gendarmerie à destination du CRC. Le parcours vers le centre est des plus cauchemardesques si l'on s'en tient aux multiples témoignages recueillis à Tcholliré. Une autorité judiciaire rencontrée à Tcholliré nous a livré ce témoignage qu'il tenait des voix les plus autorisées de la localité que :

les prisonniers une fois débarqués à Tcholliré, faisaient un arrêt au Marché de la ville. Ils étaient menottés les deux bras dans le dos et avaient des bandeaux noirs attachés sur leurs visages. Puis, les gardiens se chargeaient de leur donner à boire et à manger directement dans leurs bouches⁶⁵.

Emmanuel Bityeki précise également que les prisonniers étaient enchaînés aux pieds. Après s'être restaurés, ils étaient dirigés vers la sous-préfecture pour quelques procédures administratives. Le plus souvent, confie une ancienne autorité administrative ayant requis l'anonymat⁶⁶, on procédait aux vérifications de routine pour s'assurer que l'effectif est complet et on attendait que la nuit arrive pour les diriger sur le site qui abrite le CRC à presque trois dizaines de kilomètres. Le but, précise-t-il, est qu'« il fallait les maintenir dans l'ignorance la plus totale de la ville où ils ont débarqué afin aussi de parer à toute éventualité d'évasion⁶⁷ ». C'est dans un état d'étourdissement que les détenus arrivaient dans les « goulags tropicalisés » du Cameroun.

⁶³ Entretien Kakréo Arsala, Goumier (Gardien de prison) à la retraite ayant servi au CRC depuis son ouverture en 1966. Information complétée par Naina Mathieu, Mécanicien du centre depuis son ouverture jusqu'à sa transformation en Prison de production, du 20 mars 2012 au CRC, Tcholliré.

⁶⁴ B. Toko, « Cet enfer se nommait Tcholliré », in *La Nouvelle Expression*, No 441, 13 novembre 1998, p.7.

⁶⁵ Informations recueillies auprès du Procureur de la République de Tcholliré, 25 mars 2012. Nous n'avons pas eu l'autorisation de citer son nom.

⁶⁶ Le seul des quatre que nous avons voulu rencontrer qui a accepté de témoigner, après avoir demandé de jurer sur l'honneur que son nom ne figurera sur aucun document public.

⁶⁷ Ancien administrateur à la retraite qui a requis l'anonymat.

E- LES LIEUX ET STRUCTURES DE DETENTION ADMINISTRATIVES

Ici, il convient d'évoquer trois catégories de structures d'assignation les plus connues. Il s'agit des camps d'internement administratif, des prisons classiques et des concessions réquisitionnées pour la circonstance. L'accent est mis sur les CRC du fait de leur importance dans l'accueil des prisonniers politiques. De manière générale, ces structures ou « établissements de détention politiques étaient de véritables lieux de géhenne,... Le détenu politique, comme c'est souvent le cas dans les régimes autoritaires, était gardé comme un individu dangereux qu'il fallait éliminer ⁶⁸ » de la société saine.

L'histoire de l'enfermement politique au Cameroun montre que des camps de concentration ont été construits un an seulement après l'accession du Cameroun à la souveraineté internationale. Au total, plusieurs centres d'internement ont vu donc le jour dans l'ensemble du territoire national. Cependant, trois de ces centres sont restés populaires dans la mémoire collective. Il s'agit plus particulièrement des Centres de Rééducation Civique de Tcholliré, Mantoum et de Yoko qu'il convient de présenter. Toutefois, un accent particulier est accordé à celui de Tcholliré resté très célèbre pour diverses raisons. Au préalable, il serait important de voir le contexte qui a permis la création de ces structures d'enfermement spécial.

Le contexte qui a présidé à la création des C.R.C. au Cameroun, remonte au 22 mai 1959. Cette date marque un tournant dans l'histoire politique, législative et judiciaire du Cameroun. En effet, la législation répressive d'exception fut officiellement introduite dans les mœurs comme une composante de la vie politique camerounaise⁶⁹. Outre l'instauration de la panoplie des textes⁷⁰ relatifs à la répression, la conséquence immédiate fut l'ordonnance N° 5 du 04 octobre 1961. Celle-ci ayant force de loi, comportait des restrictions en matière de libertés individuelles, en conformité avec l'article 24 de la constitution fédérale. Parallèlement, l'ordonnance précitée prévoyait la création d'établissements pénitentiaires d'un genre particulier, à savoir les centres d'internement administratif. Ces centres sont désignés « Centre de Rééducation Civique ». Les centres édifiés au Cameroun depuis 1961 furent Mantoum à l'Ouest, Yoko au Centre et Tcholliré au Nord comme nous l'avons évoqué précédemment.

C'est précisément la réunion d'étude et de coordination des mesures de maintien de l'ordre tenue à Yaoundé le 23 août 1961 qui donne d'amples précisions. En effet, cette

⁶⁸ T. Ojong, 2005, « L'infraction politique en droit pénal camerounais », DEA de droit privé fondamental, Université de Douala, http://www.memoireonline.com/03/10/3219/m_Linfraction-politique-en-droit-penal-camerounais21.html consulté le 10 juin 2011.

⁶⁹ A. Eyinga, 1978, p.8.

⁷⁰ Il s'agit des décrets, des lois, des ordonnances, des arrêtés.

réunion « avait préconisé l'institution d'une commission d'étude en vue de la création d'un centre d'internement administratif appelé à recueillir les individus non condamnés par les tribunaux judiciaires mais dont l'éloignement de la société saine pouvait se justifier par les impératifs de l'ordre et de la sécurité publics ⁷¹ ». Il apparaît que le contexte sociopolitique marqué par la contestation upéciste entre autres et la nécessité de contourner le dispositif judiciaire ont amplement conduit à la création de structures parajudiciaires d'enfermement. Les débats n'avaient pas suscité une unanimité parmi les membres de la commission. C'est ainsi que Monsieur Pouka Louis- Marie, représentant le Ministre d'État de la justice était le seul des douze membres de la commission à s'insurger contre la création de telles structures au Cameroun.

Dès le premier point de l'exposé intitulé « Principe et nécessité de la création de centre d'internement administratif », Pouka Louis- Marie a souligné

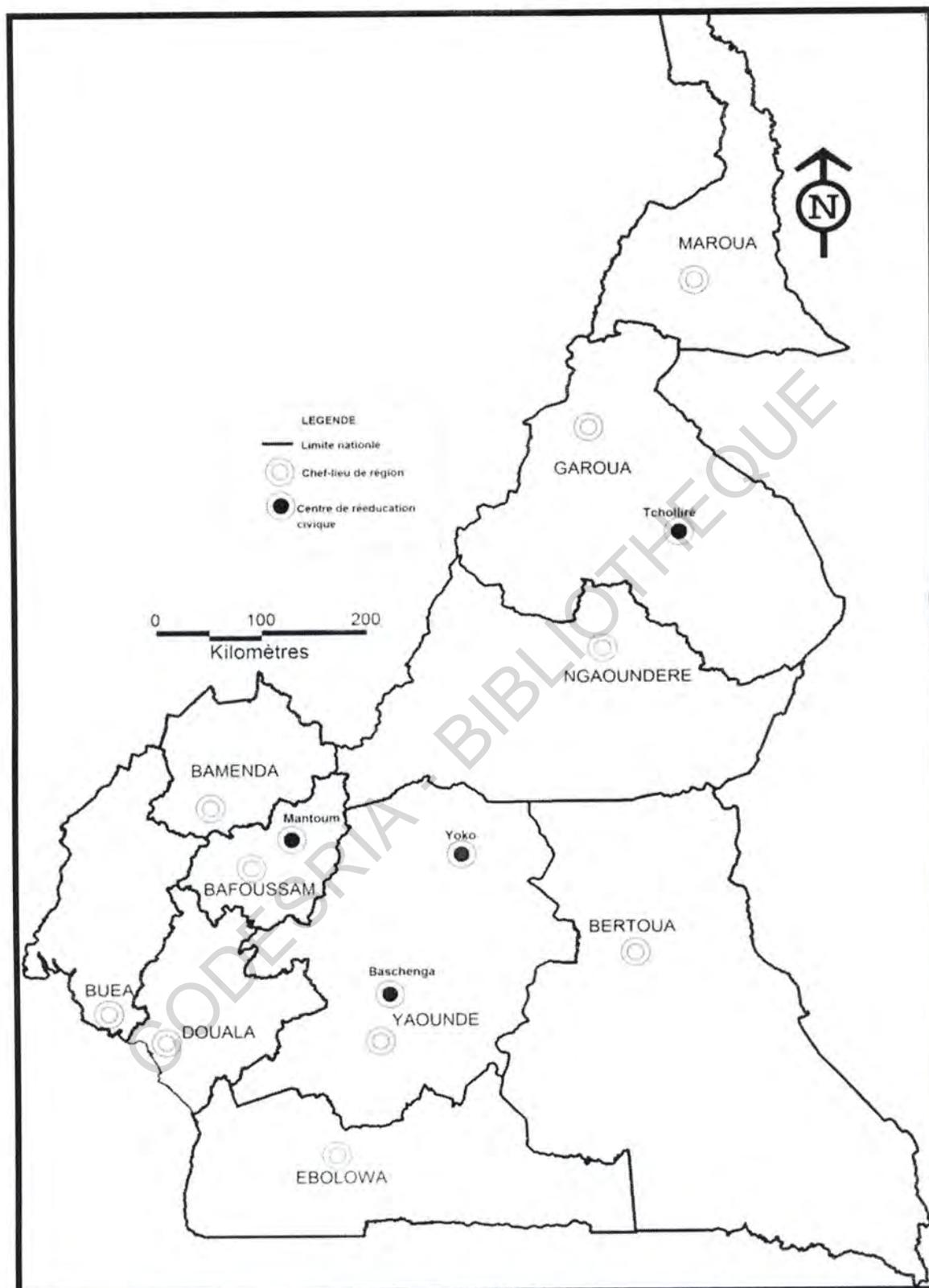
le caractère illégal voire anti-constitutionnel et anti-démocratique de cette institution qui viole de façon flagrante les libertés individuelles fondamentales des citoyens, et que les camps d'internement administratifs seraient, d'après lui, de véritables camps de concentration de prisonniers de guerre alors que, insiste l'orateur, le Cameroun ne se trouve pas en état de guerre ⁷².

La réponse du président de la commission à Pouka Louis- Marie est sans équivoque. Rappelant aux membres que la réunion n'avait pas à débattre sur l'opportunité ou non de la création de ces centres mais de rendre effective une décision déjà prise par le Président de la République. Ainsi furent donc créés les trois centres ci-dessus mentionnés.

⁷¹ ANY, 1AA503, Centre de Rééducation Civique et prisons, 1961-1966.

⁷² Ibid.

Carte n° 10: Localisation des Centres de Rééducation Civique



Source : Base SIG-Cameroun et enquête de terrain. Réalisation : Baska Toussia Daniel valery et Woudammiké Joseph, Juillet 2010.

1-Tcholliré

Les raisons du choix de la ville de Tcholliré comme site d'implantation du centre au Nord- Cameroun relèvent des facteurs d'ordre stratégique, géographique, historique et politique.

Sur le plan stratégique, le relief du lamidat de Rey-Bouba offre des atouts à l'implantation d'une telle structure.

Le lamidat de Rey Bouba est situé au sud-est de la ville de Garoua, à un peu plus de 200 km dont les premiers 125 sont bitumés à savoir le tronçon Garoua-Guidjiba.

Physiquement, le lamidat de Rey-Bouba peut se diviser en trois zones distinctes⁷³. Au Nord de la cité de Ray, la capitale, s'étend une région de plaine et de larges vallées dont les collines de Goumbayré constituent le seul relief. Au centre du lamidat, entre Ray et Ngaoundéré, se dresse une série de massifs d'inégale importance, séparés les uns des autres par des plaines plus ou moins vastes. Ainsi, ces reliefs s'accroissent vers le sud et culminent avec le haut plateau de Mbang, contrefort avancé du massif de l'Adamaoua. Le sud du lamidat comprend la vallée de la Vina et le rebord du plateau central de l'Adamaoua.

Sur le plan hydrographique, la ville de Tcholliré est alimentée par deux bassins: celui du Logone et de la Bénoué. Les affluents du premier (Vina et Mbéré) nés dans l'Adamaoua, se rejoignent pour former le Logone occidental. Ceux du second sont des affluents de la Haute-Bénoué. Ces rivières roulent un volume d'eau important en saison de pluies.

Quant à la végétation, elle offre, selon la latitude, les paysages caractéristiques de l'Afrique tropicale: savane très boisée dans le sud, s'éclaircissant en remontant vers le nord. La faune est très abondante et comprend pratiquement toutes les espèces vivant dans la zone soudanienne. En plus, la région de Tcholliré contient l'une des grandes réserves fauniques du Cameroun, le parc national de Bouba Ndjida.

⁷³ Nous sommes redevables pour cette présentation géographique à l'ouvrage de E., *Mohammadou*, 1979, *Rey ou Ray-Bouba*, Paris, C.N.R.S., p.7.

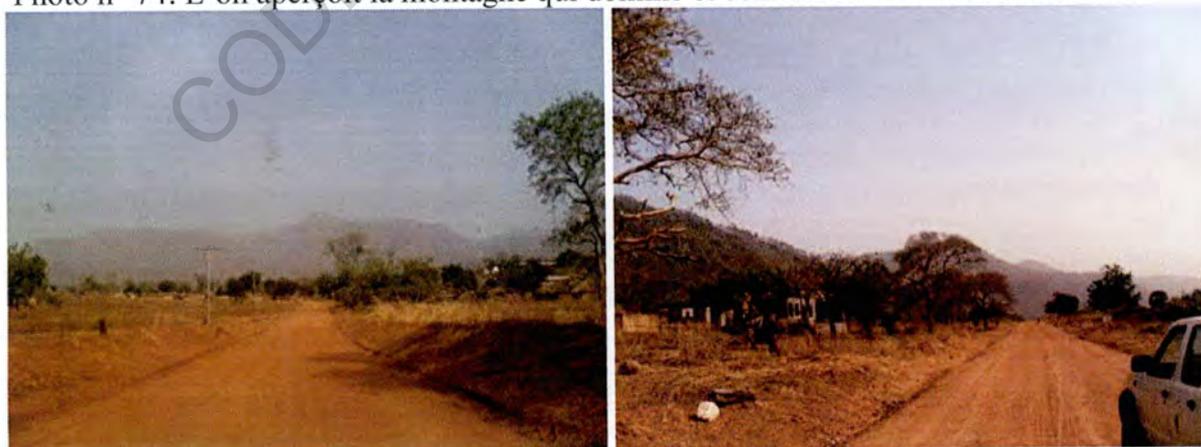
Photo n°73 : Route conduisant à Tcholliré, l'on peut constater l'état de la route et le paysage touffu.



Sources : Woudammiké Joseph, mars 2012.

Au-delà du relief accidenté et dominé par les massifs, le lamidat de Rey-Bouba se distingue par son immensité territoriale qui est de 36500 km². Soit trois fois l'étendue de la Gambie, 4000 km² de plus que celle de la Guinée Équatoriale ou l'équivalent de la superficie de la Belgique et du Luxembourg réunis⁷⁴.

Photo n° 74: L'on aperçoit la montagne qui domine et ceinture la ville de Tcholliré.

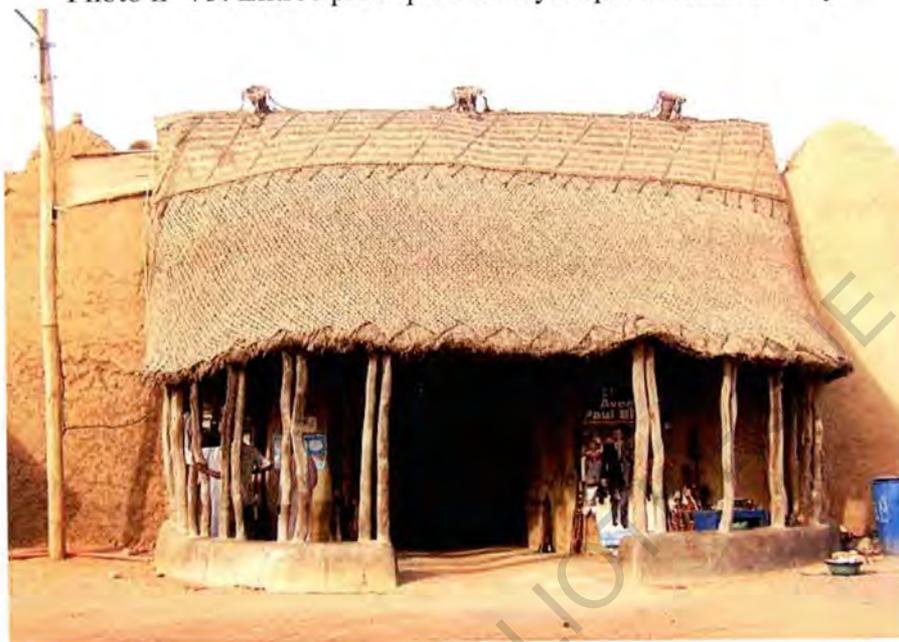


Source : Woudammiké Joseph, mars 2012.

⁷⁴ E., Mohammadou, 1979, *Rey ou Ray-Bouba*, Paris, C.N.R.S., p.7.

Ainsi, comparé aux autres régions du Nord-Cameroun, le lamidat de Rey-Bouba est l'un des moins connus de la région. Son isolement s'explique par sa situation géographique excentrique et aussi par des données historiques et politiques particulières.

Photo n° 75: Entrée principale du mythique lamidat de Ray



Sources : <http://static.panoramio.com/photos/original/9094250.jpg>, consulté le 10 août 2010.

Sur le plan historique, il convient de rappeler que Ray a toujours eu la réputation d'une cité rebelle et indépendante. Ce lamidat fut fondé vraisemblablement vers 1798 par Ardo Bouba Ndjida. Comme tous les lamidats peuls du Fombina qui devaient payer tribut à Yola, le lamido défia les autorités de cette ville pour collaborer directement avec Sokoto. Il en est de même de la période coloniale. De 1901 à 1954, ni les Allemands (1901-1915), ni les Français qui les supplantèrent, n'avaient érigé de postes administratifs dans le lamidat de Rey-Bouba⁷⁵. Ce repli autonomiste persiste de nos jours.

Sur le plan politique, le lamidat de Rey-Bouba se distingue des autres par la particularité de sa structure et de son organisation. Le pouvoir est essentiellement centré autour du lamido, encore appelé *baaba* (papa en fulfulde). Il est considéré comme le géniteur de sa communauté et a droit de vie et de mort sur ses sujets. Il fait de la gestion de sa communauté une affaire personnelle. Bien plus, l'administration et la diplomatie sont

E., Mohammadou, 1979, *Rey ou Ray-Bouba*, Paris, C.N.R.S., p.21.

conduites dans une stricte discrétion⁷⁶. L'autre particularité qui caractérise ce lamidat *sus generis*, c'est que :

Rey-Bouba est un régime militaire où règne une répression qui réduit à néant toute velléité contestataire. On y retrouve un redoutable univers carcéral où les conditions de détention sont à la limite de l'atroce. La police secrète y est d'une extraordinaire efficacité. Aussi, le baaba est-il régulièrement, et dans le détail, informé de tout ce qui se passe dans sa sphère de commandement⁷⁷.

Photo n° 76 : Dogari (Soldat) du lamidat de Rey Bouba et le lamido de Ray dans un décor qui ne laisse filtrer rien d'Occidental.



Sources : www.superstock.com/stock-photos-images/1850-9976 et www.bonaberi.com/article.php?aid=1489, consulté le 10 août 2010.

En plus, *baaba* exerce une politique de contrôle sévère sur les déplacements des étrangers dans son territoire. Peu de voyageurs s'aventurent à l'intérieur du lamidat. Ainsi, la rigidité du régime et l'efficacité des services secrets du lamidat concourent à l'isolement de la ville de Tcholliré dans son ensemble. Cette politique d'autarcie permet de comprendre pourquoi ont pu naître des légendes et des croyances des plus réalistes au plus fantaisistes sur ce qui s'y passe réellement⁷⁸.

Au total, force est de constater que la mise en synergie des facteurs géostratégiques, historiques et politiques ci-dessus développés justifie le choix de la ville de Tcholliré comme cadre propice à l'implantation du CRC. L'espace géographique étendu, la nature accidentée

⁷⁶ G. L., Taguem Fah, 2003, « Crises d'autorité, regain d'influence et pérennité des lamidats peuls du Nord-Cameroun. Etude comparée de Ray-Bouba et Ngaoundéré », C.-H. Perrot et F.-X. Fauvelle Aymar (ed.), *Le retour des rois. Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine*, Paris, Karthala, p. 270.

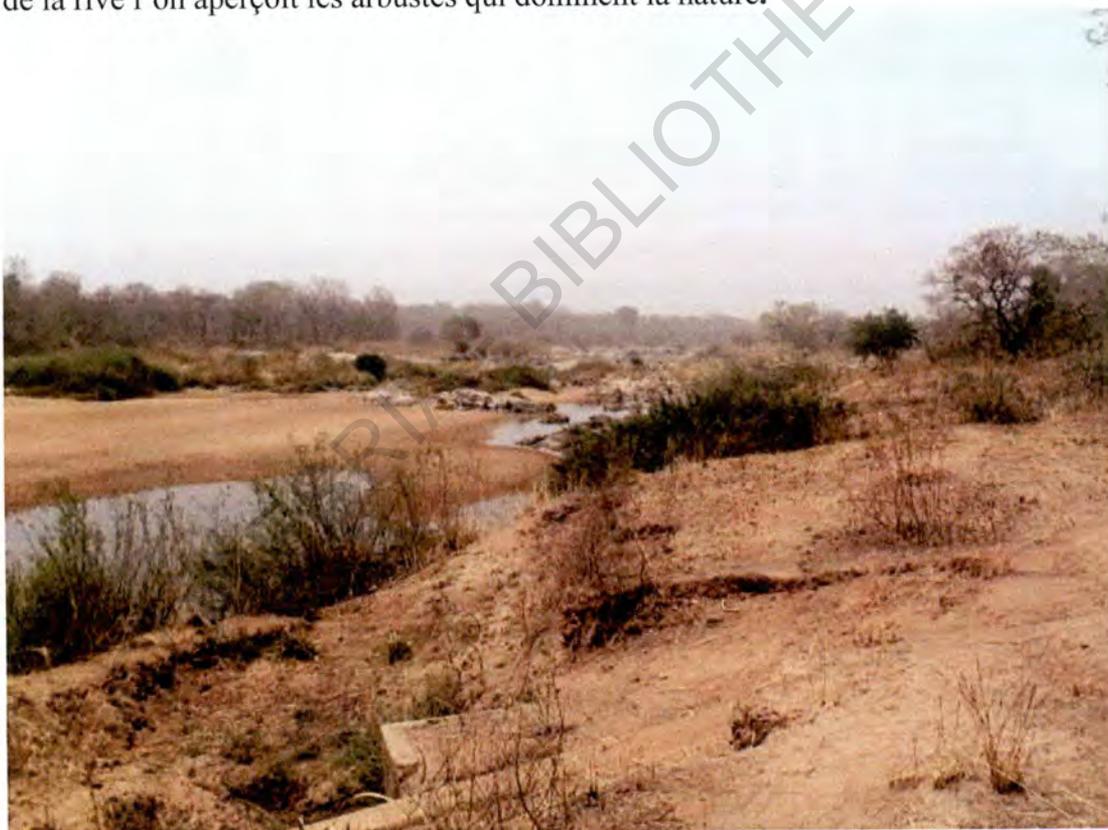
⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ E. Mohammadou, 1979, p.21.

du relief et la richesse de la faune qui compte des espèces féroces telles que les fauves suffisent à dissuader les plus téméraires des internés qui seraient tentés de s'évader. En outre, l'habileté avec laquelle le lamido a su préserver son royaume de toute influence « perverse de la modernité ⁷⁹ » fait que Tcholliré est une « île » propice à l'implantation d'une structure qui se veut discrète comme le CRC.

Ainsi, le CRC est situé à 35 km de la ville de Tcholliré. Pour y accéder, il faut passer par une seule route qui s'arrête devant l'entrée du centre. Ce dernier est bâti sur une sorte de presqu'île entouré de trois quart d'eau. En effet, deux rivières ceignent le CRC, et au-delà de celles-ci se trouve une savane arborée dense et touffue qui abrite la réserve de Bouba Ndjidda riches en animaux dont les espèces les plus connues sont entre autres, les lions, panthères, éléphants, pythons, buffles, rhinocéros, lycas, etc.

Photo n° 77: La rivière en saison sèche située à environ 200 m derrière le Centre, de l'autre côté de la rive l'on aperçoit les arbustes qui dominent la nature.



La rivière qui ne sèche pas complètement, même en saison sèche. Nous observions personnellement tous les décors.

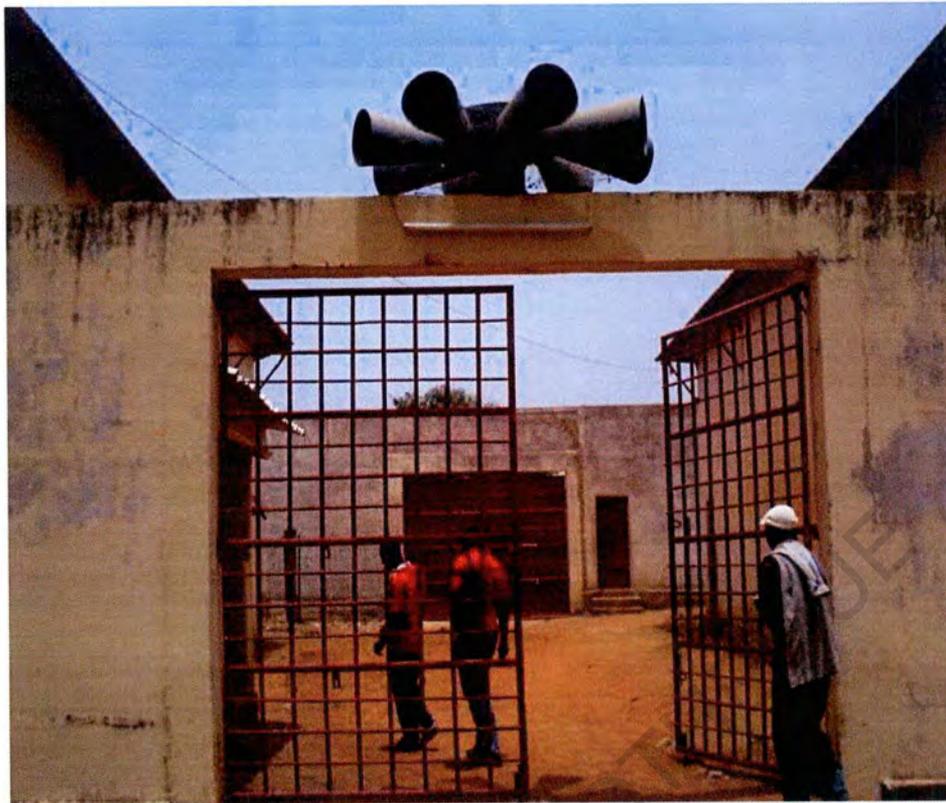
⁷⁹ Nous empruntons ce terme à Taguem Fah, lors d'un cours de DEA en 2005.



Sources : Woudammiké Joseph, mars 2012.

Photo n° 78: L'entrée principale vue de l'extérieur sur laquelle est surplombée par une imposante sirène et à en dessous, deuxième entrée du centre vue de l'intérieur. Cependant, il est utile de mentionner que le mur est une construction récente.





Sources : Woudammiké Joseph, mars 2012

Photo n° 79 : barrière vue de l'intérieur



Sources : Woudammiké Joseph, mars 2012

Le Centre est entouré par une enceinte de fils barbelés électrifiés, d'environ deux mètres placés sous haute tension. À cet effet, nous confie M. Naina Mathieu, dès l'arrivée des premiers pensionnaires du Centre, une démonstration a été faite devant tous pour montrer la puissance de la haute tension. Une chèvre avait alors servi de cobaye. Elle a été poussée à frôler les barbelés et le résultat fut automatique. Elle fut électrocutée et calcinée. L'expérience de l'italien M. Lemos, électricien du Centre, laissa les assignés et tout le personnel perplexes⁸⁰. Cette clôture avait aussi pour rôle de protéger le centre des incursions des fauves et autres reptiles qui pullulent dans la zone.

Photo n° 80: L'ancienne clôture en barbelés et placée sous haute tension à l'époque. Elle est aujourd'hui abandonnée et remplacée par le mur.



Sources : Woudammiké Joseph, mars 2012

⁸⁰ Entretien avec Naina Mathieu, CRC de Tcholliré, le 20 mars 2012.

Le centre fait exactement 70 m de largeur et une longueur de 200m. Quatre miradors surplombent le centre aux quatre angles permettant d'avoir une vue panoramique de la cour et même au-delà.

Photo n° 81 : A gauche, une des quatre guérites vue de l'intérieur et une vue panoramique de la guérite située à gauche de l'entrée



Sources : Woudammiké Joseph, mars 2012

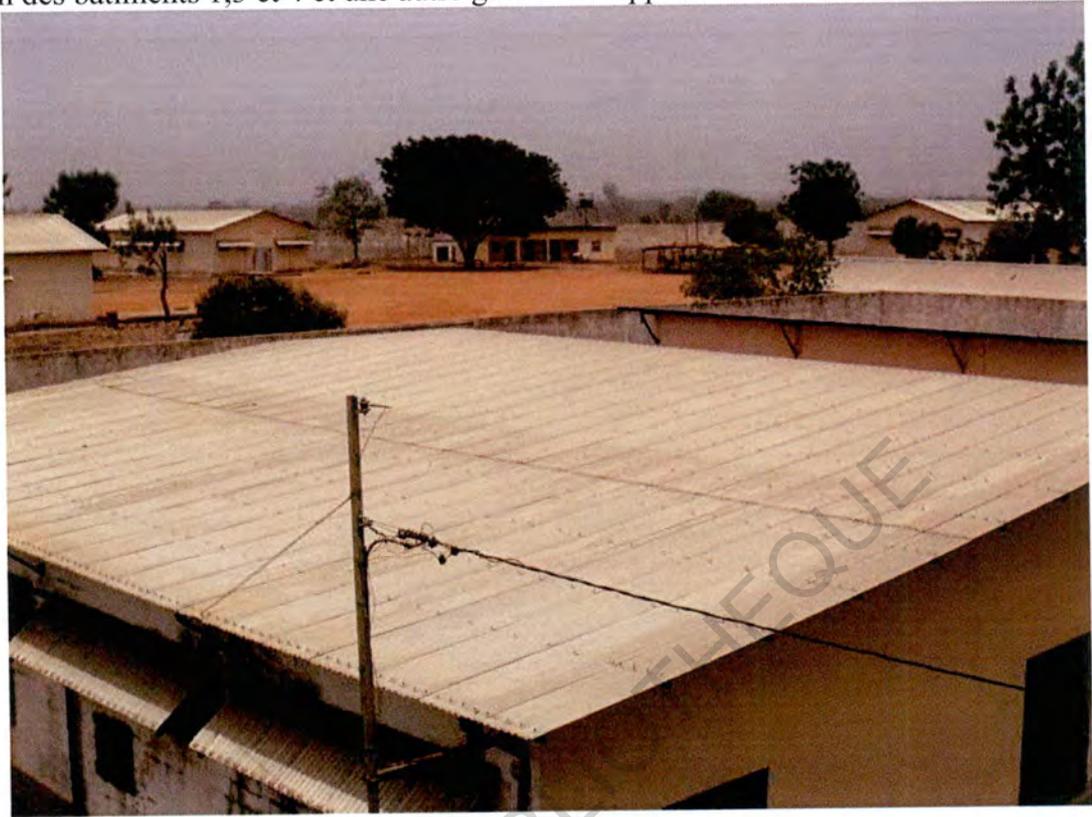
Sur le toit de la guérite on aperçoit un projecteur qui permet d'assurer une bonne visibilité dans la nuit.

Photo n° 82 : une vue rapprochée du projecteur



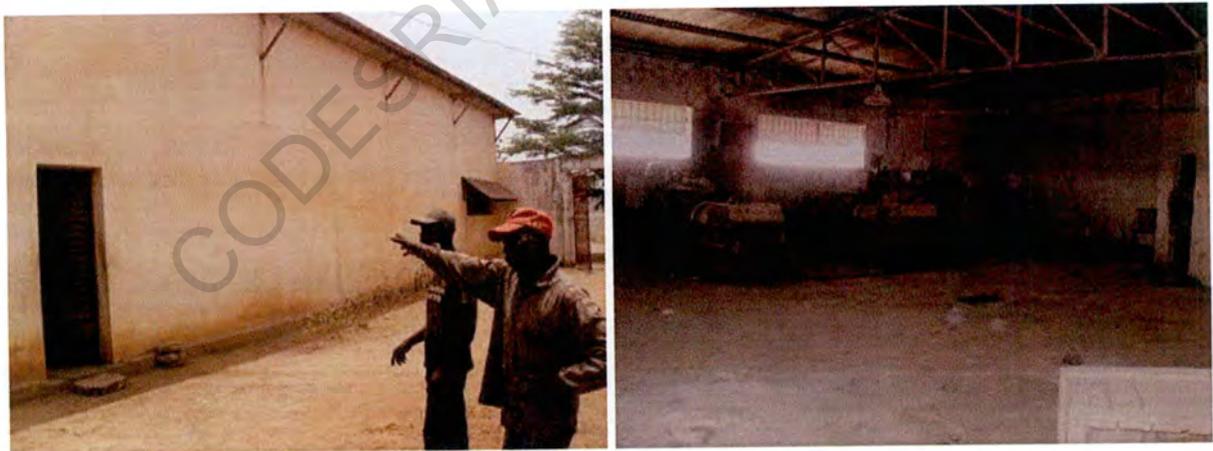
Sources : Woudammiké Joseph, mars 2012

Photo n° 83 : Une vue panoramique du Centre à partir de la guérite où on peut apercevoir la disposition des bâtiments 1,3 et 4 et une autre guérite à l'opposé au lointain.



Sources : Woudammiké Joseph, mars 2012

Photo n° 84 : A gauche, le poste de police lorsqu'on franchit la barrière. A droite, la salle où se trouvent les groupes électrogènes qui alimentent tout le centre en électricité.



Sources : Woudammiké Joseph, mars 2012

Dans la cour, se trouve une infirmerie composée de trois blocs dont une salle d'hospitalisation et une à l'arrière servant de morgue.

Photo n° 85: L'infirmierie située à droite de l'entrée de la deuxième barrière

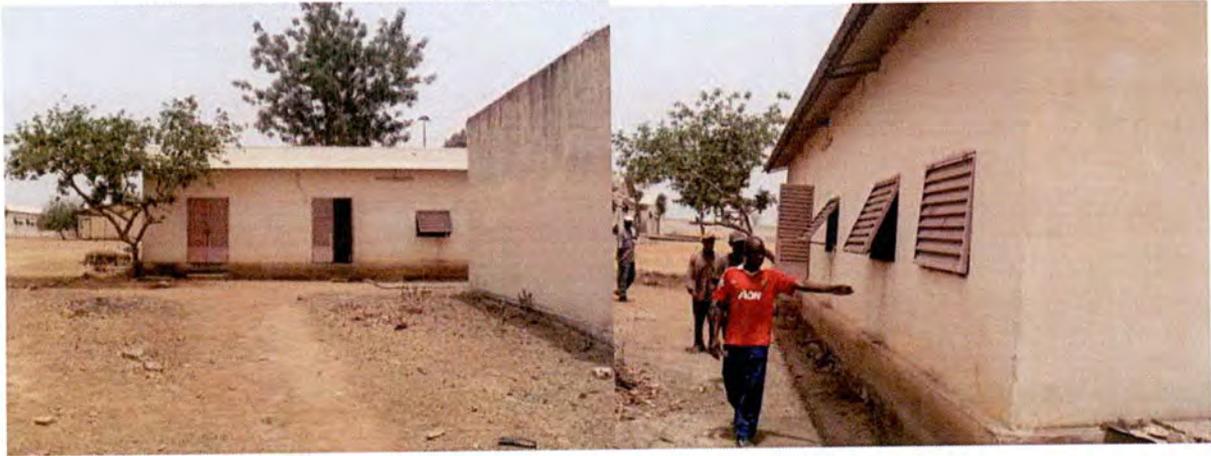
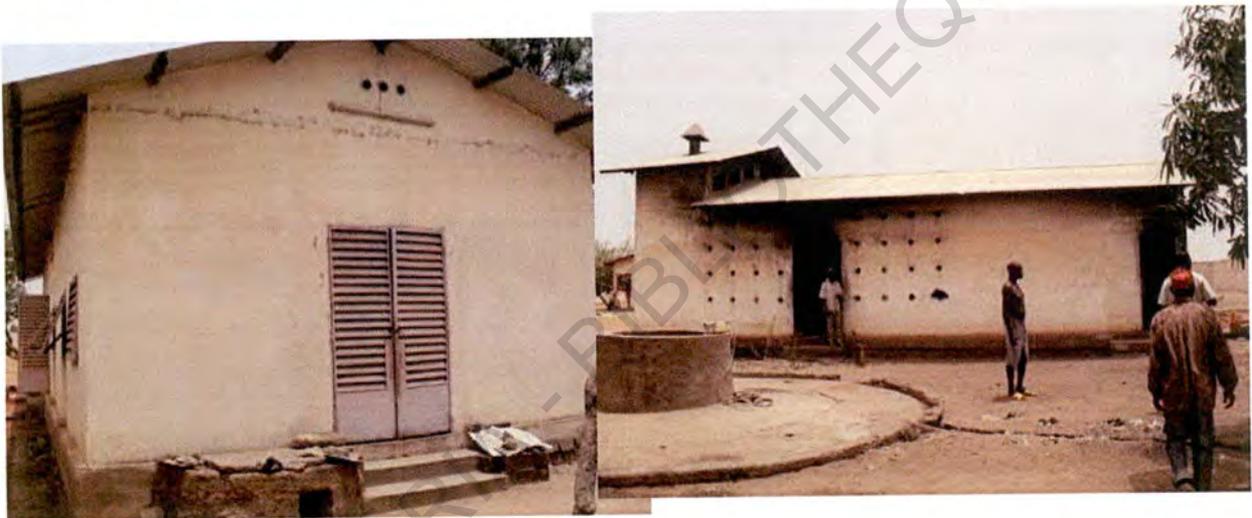


Photo n° 86: à gauche, la salle qui fait office de morgue. A droite, la cuisine du centre et le second portillon abrite trois minuscules chambres qui font offices de prison pour les assignés récalcitrants



Sources : Woudammiké Joseph, mars 2012.

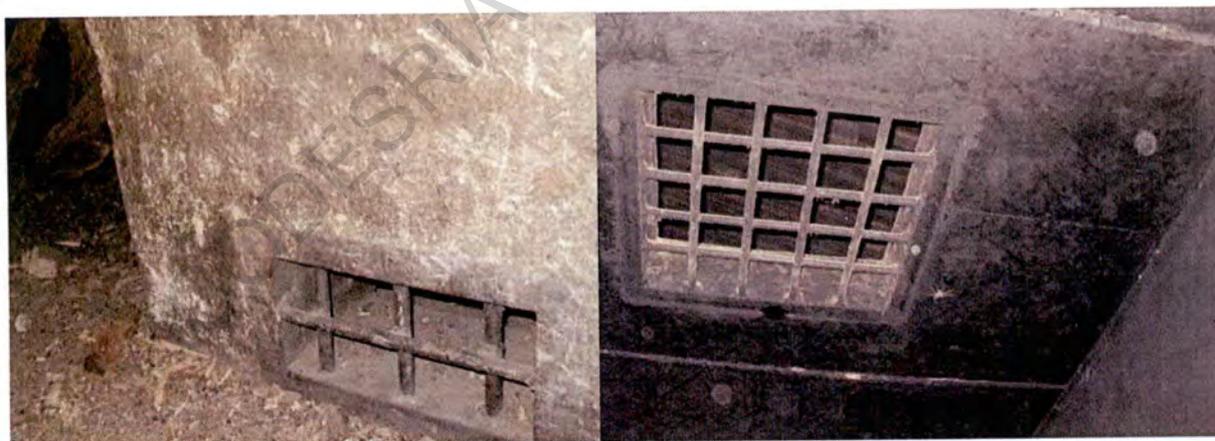
Il faut ajouter qu'au sein du CRC existe une « petite prison » réservée aux internés récalcitrants. Elle est un prolongement de la cuisine et communique directement avec elle. Il s'agit de trois minuscules chambres d'à peu près deux mètres sur 1,5. Elles disposent chacune de deux petites ouvertures dont une au bas du mur et l'autre sur le plafond qui laisse passer la fumée lorsqu'on prépare les repas.

Photo n° 87: Une vue de l'entrée d'une des trois cellules pour récalcitrants



Sources : Woudammiké Joseph, mars 2012.

Photo n° 88: Ouverture du bas servant d'aération et ouverture située au plafond communicant directement avec la fumée provenant de la cuisine.



Sources : Woudammiké Joseph, mars 2012

Photos n° 89: Les bâtiments n° 3 à droite et n° 4 à gauche (célèbre pour avoir hébergé Mgr Albert Ndongmo de janvier 1971 à mai 1975).



Sources : Woudammiké Joseph, mars 2012.

Photo no 90: Façade gauche du bâtiment 4.

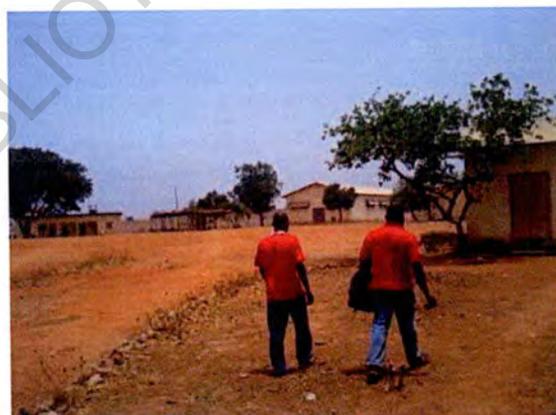


Photo n° 91 : Les toilettes du bâtiment n° 4



Sources : Woudammiké Joseph, mars 2012

Photos n° 89: Les bâtiments n° 3 à droite et n° 4 à gauche (célèbre pour avoir hébergé Mgr Albert Ndongmo de janvier 1971 à mai 1975).



Sources : Woudammiké Joseph, mars 2012.

Photo no 90: Façade gauche du bâtiment 4.



Photo n° 91 : Les toilettes du bâtiment n° 4



Sources : Woudammiké Joseph, mars 2012

L'accès au centre était interdit à toute personne étrangère sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'intérieur ou de l'inspecteur fédéral du Nord (ancienne appellation actuels des gouverneurs). C'est pourquoi à l'époque il était inscrit sur un panneau situé à environ 15 km du Centre « École militaire, entrée interdite ! »⁸¹, aujourd'hui remplacée par la plaque ci-dessous. L'objectif étant de détourner l'attention de l'opinion publique et probablement celle des Associations de défense des Droits de l'Homme.

Photo n° 92 : Plaque indiquant la direction qui mène au CRC, à l'époque il était écrit « École Militaire Inter Armes, entrée interdite ! ». La boîte postale est demeurée la même, Bp 10.



Sources : Woudammiké Joseph, mars 2012

Tel qu'on peut le constater, divers facteurs combinés font de Tcholliré une terre d'accueil par excellence du CRC. C'est aussi le cas de Mantoum.

2-Mantoum

La localité de Mantoum est située dans le Département du Noun dont la capitale administrative est actuellement Foumban. Foumban est un des anciens royaumes brillants édifié au Cameroun précolonial. Ainsi, Mantoum se situe plus exactement dans la partie est de ce département et fait partie de l'arrondissement de Malantouen qui est situé à 88 kilomètres

⁸¹ Entretien avec Guiwa Roland, Kaélé, le 17 août 2005. Information confirmée par E. Bityeki, 1991, p. 91.

de Foumban. Le CRC quant à lui, se trouve à 10 kilomètres de Malantouen et est ceinturé par deux cours d'eau le Nchi et le Ripa'a ou le Mbam qui coulent en pleine forêt dense⁸². Plusieurs raisons justifient le choix de cette localité pour abriter le CRC. Plus précisément, Pasma Moluh dans une étude consacrée au CRC de Mantoum, donne deux principales raisons qui ont milité pour le choix de cette localité. Premièrement, c'est l'isolement du site tel que prescrit par les autorités comme critère de choix qui voudrait que les infrastructures des CRC soient implantées dans les localités très peu peuplées et à environ 5 kilomètres des centres ruraux. Ce qui en toute logique montre que l'accès y est difficile. Deuxièmement, des raisons politiques expliquent la préférence de Mantoum comme lieu idoine pour l'implantation d'une structure discrète de confinement d'opposants politiques. Le sultan Njimoluh Seïdou, allié⁸³ politique du président de la république Ahmadou Ahidjo, a choisi délibérément le site qui est situé à 7 kilomètres du palais royal de Mantoum⁸⁴ et peuplé exclusivement des bamoun. En clair, le CRC est placé sous sa vigilance directe. En plus de la vigilance exercée par le monarque grâce à son réseau de renseignement, la population riveraine est mise à contribution pour signaler ou traquer toute personne suspecte dans la zone contre récompense précise Nga Onguémé⁸⁵. Le CRC de Mantoum est celui qui est le plus grand de tous les CRC avec 150 m de chaque côté et dispose également de la plus grande capacité d'accueil, soit 10 bâtiments qui mesurent chacun 20 m de longueur sur 10 m de largeur. Chaque dortoir est équipé de 55 lits⁸⁶. Deux imposants miradors surplombent l'ensemble du centre.

⁸² P. Moluh, 2005, « Le Centre de Rééducation civique de Mantoum (1962-1975) », Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, p.14.

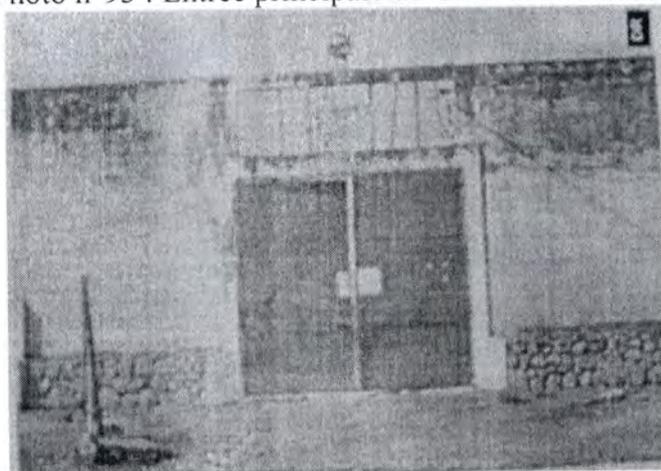
⁸³ Il préféra l'UC d'Ahmadou Ahidjo à l'UPC de Moumié pourtant natif de son royaume. Il participa aux côtés du Haut-Commissaire Messmer au complot visant le renversement du Premier Ministre André Marie Mbida en février 1958 pour propulser Ahidjo alors vice-Premier Ministre, au pouvoir d'après Aboubakar Njiassé-Njoya, 2003, « Njimoluh Seïdou et Mbombo-Njoya dans l'action politique au Cameroun (1948-1998) », in C.-H. Perrot et F.-X. Fauvelle Aymar (ed.), *Le retour des rois. Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine*, Paris, Karthala, p. 311. De même précise Daniel Abwa que Njimoluh fut l'un des conseillers intimes du président Ahmadou Ahidjo. Daniel Abwa, 2003, « Njimoluh Seïdou : un modèle de souverain traditionnel dans un environnement politique hostile », in C.-H. Perrot et F.-X. Fauvelle Aymar (ed.), *Le retour des rois. Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine*, Paris, Karthala, p. 305.

⁸⁴ P. Moluh, 2004-2005, pp.14-16.

⁸⁵ Ngah Onguémé (gendarme révoqué), 65 ans, entretien à bâton rompu de juin 2003 et de décembre 2004 à Nkol Ossan. Entretien réalisé par Tsala Tsala, 2007, p.209.

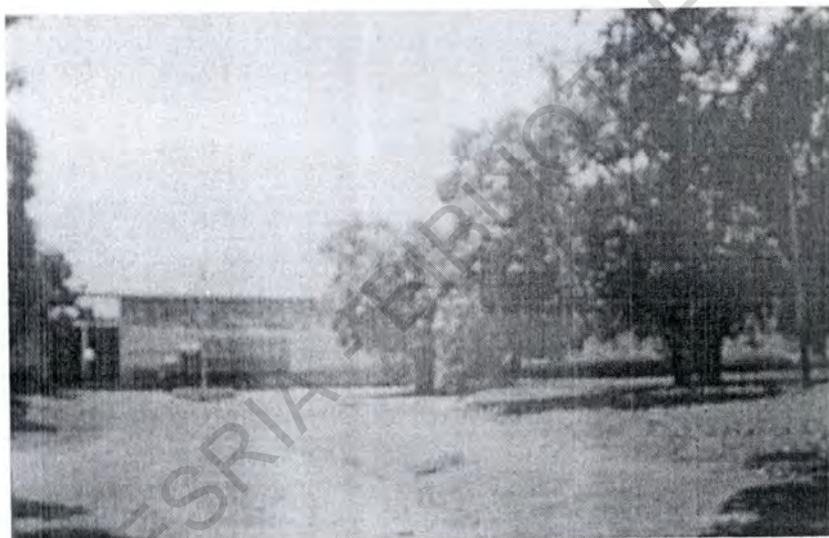
⁸⁶ P. Moluh, 2004-2005, p.17.

Photo n°93 : Entrée principale du CRC de Mantoum



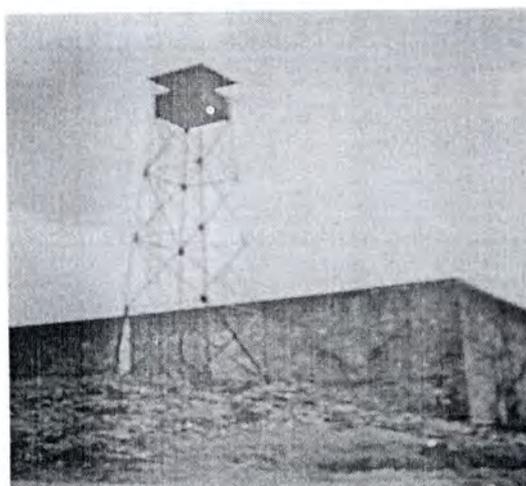
Sources : G. M. Dzudie, « Mantoum, une réhabilitation enchainée dans l'enclavement », in *Le Messenger*, no 3605 du 04 juin 2012, p.6.

Photo n° 94 : Entrée principale du CRC de Mantoum vu de loin



Sources : Pasma Mouluh

Photo n° 95: une des deux guérites du CRC de Mantoum



Sources : archives privées de Pasma Mouluh.

Quant à la capacité d'accueil du CRC, quoiqu'elle ne soit pas négligeable, Abel Eyinga semble la surestimer en lui prêtant huit mille places, à moins de dépasser sa capacité réelle⁸⁷. Selon nos investigations de terrain, le centre n'a jamais accueilli plus de deux milles.

Yoko dans le centre du pays bénéficie aussi des mêmes atouts stratégiques que les deux premiers centres pour loger son bagne politique.

3-Yoko

La localité de Yoko est située dans le département du Mbam et Kim dont le chef-lieu est Ntui qui à son tour est un des départements de la Région du Centre avec pour chef-lieu Yaoundé. Yoko est situé à 272 Km par route de la capitale Yaoundé et c'est un très grand territoire de près de 15000 km² pour une population estimée à 30000 habitants. L'administration débute en 1902 lorsque les Allemands décidèrent de créer le poste administratif de Yoko, et lui octroyèrent le prestige d'être le chef lieu de la grande région du Mbam. Cependant, en 1916, le siège du chef lieu va être transféré à Bafia à la fin de la Première Guerre mondiale et après le départ des Allemands battus par les troupes franco-britanniques⁸⁸. Depuis lors, Yoko fut délaissé et est enclavée. Déjà pour y accéder, il faut traverser le fleuve Sanaga à l'aide d'un bac qui n'est souvent pas ravitaillé en carburant, ce qui oblige parfois les passagers à passer deux jours sur les berges du fleuve. De l'avis de Léger Ntiga qui a consacré une étude de cette prison spéciale, il faut 12 heures de temps en partant de Yaoundé pour y arriver en saison des pluies⁸⁹.

⁸⁷ A. Eyinga, 1978, p.19.

⁸⁸ Anonyme, « Étude socio économique des villages riverains de la forêt communale de Yoko », rapport destiné à la rédaction du plan d'aménagement, CTFC (Centre Technique de la Forêt Communale) avril 2009, p.36.

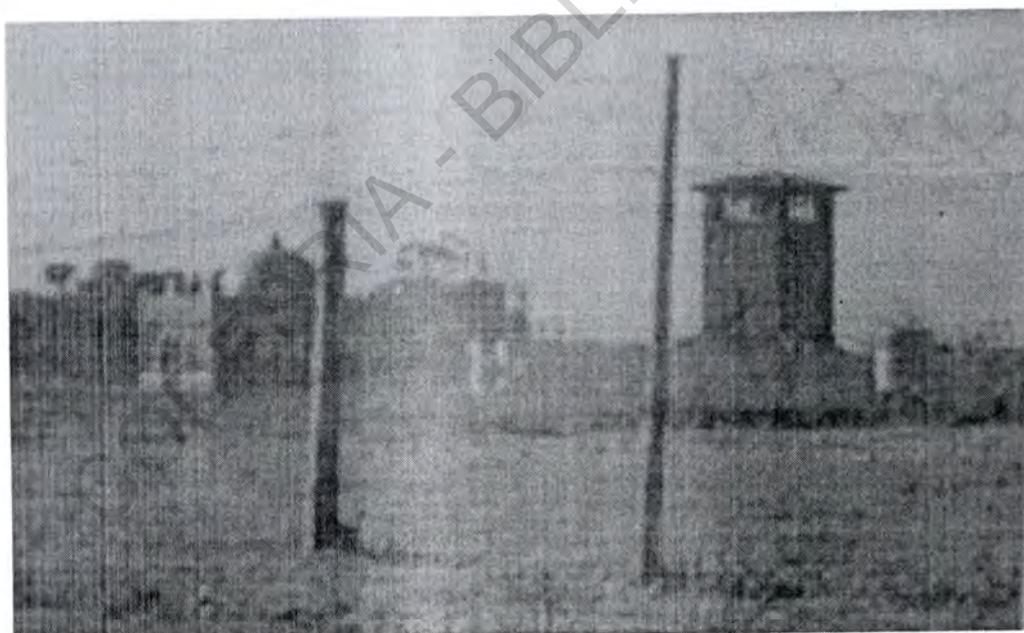
⁸⁹ Léger Ntiga, 2004, « Yoko, la falaise porte ses deux forteresses », in *Les Cahiers de Mutation*, no 025, octobre, p.12.

Photo n° 96: Mauvais entretien et impraticabilité de la route devant desservir Yoko



Sources : « Étude socio économique des villages riverains de la forêt communale de Yoko », rapport destiné à la rédaction du plan d'aménagement, CTFC (Centre Technique de la Forêt Communale) avril 2009, p.36 et Edouard Tamba, « Yaoundé-Yoko. Une journée de voyage sur une route défoncée », *In Le Messager du 21-08-2007*, <http://edouardtamba.centerblog.net/2499613-Yaounde-Yoko--une-journee-de-voyage?ii=1#>, consulté le 26 mars 2007.

Photo n° 97: clôture barbelée du CRC de Yoko



Sources : J. F. Channon, « Yoko cherche désormais prisonniers », *Le Messager*, no 3605 du 04 juin 2012, p.6.

Le CRC de Yoko est situé à 2 kilomètres du centre ville. Ce qui à priori est frappant lorsqu'on est en face du CRC, c'est le mur de pierre qui clôture le centre haut de 5 mètres et qui donne à ces locaux une allure de forteresse. Le centre est blotti dans une forêt dense. La particularité de cette forteresse est qu'elle était un ensemble de bâtiments avec des

cellules souterraines⁹⁰. Les locaux du CRC sont subdivisés en trois quartiers abritant les détenus politiques, les prisonniers de droit commun et les criminels. Chaque entrée principale est suivie de deux portillons métalliques. Ce qui montre que le Centre est bien quadrillé et rend toute évasion impossible.

En somme, les CRC sont tous bâtis sur des sites difficiles d'accès, ceinturés par des fleuves et blottis dans la forêt dense pour Mantoum et Yoko. Quant à la localité de Tcholliré située en zone Soudanienne, elle bénéficie de la végétation touffue qui caractérise les parcs de Bouba Djidda (220 000 ha) et de la Bénoué (180 000 ha). Ces caractéristiques sont des atouts pour le matraquage psychologique, moral et physique des personnes, en majorité citadines, interpellées pour avoir eu une idéologie différente de celle des régimes successifs. Il convient de faire une lecture psychologique et symbolique des barbelés pour comprendre le recours à ce dispositif qui, selon son inventeur l'Américain (l'Illinois) J.-F. Glidden servait à protéger ses vaches et qui eut l'idée d'ajouter des barbes aux fils de clôture classiques afin d'assurer la résistance et la solidité de l'ensemble en torsadant un second fil sur le premier assemblage en 1874⁹¹. Invention détournée rapidement par le politique qui s'en est servi dans le processus de déshumanisation et d'animalisation de ses victimes en donnant une autre fonction. Ainsi,

le barbelé signifie toujours une frontière, une exclusion, la partition entre un dedans et un dehors. Mais il y a une inversion des valeurs du dehors et du dedans en ce qui concerne le camp de concentration : les prisonniers sont enfermés dans un non-lieu, exclus de la communauté des hommes, c'est à dire du troupeau à visage humain de la Nation, ce bon troupeau qu'il faut protéger contre toute intrusion potentiellement dommageable⁹².

Primo Lévi dans son célèbre ouvrage *Si c'est un homme*, montre également que « le seul fait de parquer des hommes derrière des barbelés produit la superposition de l'animal et de l'homme »⁹³.

Tout compte fait, ces structures et milieux sont donc loin d'offrir des meilleures conditions de vie à ses pensionnaires appelés à séjourner pendant plusieurs années dans l'attente d'une hypothétique libération. Beaucoup de Camerounais de statut socio-politique et professionnel différents, de différentes religions et des quatre régions du pays furent assignés dans ces lieux de détention spéciaux.

⁹⁰ Léger Ntiga, 2004, p.12.

⁹¹ Olivier de Razac, « Le fil de fer barbelé, symbole du mal politique », http://www.philophil.com/philosophe/razac/fils_de_fer_barbeles/barbeles.htm, consulté le 10 juillet 2010.

⁹² Ibid.

⁹³ Primo Lévi, 1996, *Si c'est un homme*, Paris, Robert Laffont, p.81. cité par Olivier de Razac, Ibid.

CHAPITRE VI : LES CONDITIONS DE VIE ET DE LIBERATION DES ASSIGNES A RESIDENCE SURVEILLEE

Ce chapitre met l'accent en premier sur la typologie des internés dans les CRC, en l'occurrence, celui de Tcholliré⁹⁴. Une étude sur leurs conditions de vie est esquissée. La troisième articulation de ce chapitre met en exergue les conditions de libération des assignés ce d'autant plus que la durée et l'élargissement des assignés à résidence surveillée relevaient exclusivement de la discrétion du Chef de l'État après avoir reçu les rapports et propositions de libération des services de renseignement sur leur « rééducation réussie ».

A-TYPOLOGIE DES ASSIGNES A RESIDENCE SURVEILLEE

L'histoire de l'enfermement politique du Cameroun révèle que plusieurs personnes de catégories socio-professionnelles, de chapelles politiques, de régions, d'ethnies et de sexes différents ont été assignés à résidence surveillée et obligatoire dans les CRC, prisons et concessions. Le gros des effectifs des pensionnaires des prisons politiques est concentré dans la décennie 1960-1970 et avec une légère croissance à partir de 1976.

1-Les assignés du CRC de Tcholliré

Ils viennent d'horizons divers. Cependant, certains étaient déjà assignés à résidence surveillée dans certaines concessions sous la vigilance de la garde *lamidale* et dans certains villages éloignés du Centre-ville⁹⁵. Avec l'ouverture du CRC, ils furent ramenés pour y être enfermé. Tout comme ceux-là qui étaient sur place, beaucoup furent transférés des différentes BMM et du CRC de Mantoum à partir de 1966, date de l'ouverture du CRC de Tcholliré.

2-Les premiers contingents

D'après les informations fournies par nos informateurs⁹⁶, les premiers contingents d'assignés du CRC de Tcholliré sont arrivés en 1966. Ils étaient en tout 70 selon eux. Cependant, les archives du Centre montrent qu'ils étaient plutôt 74 au troisième trimestre de la même année. Le tableau ci-dessous donne toutes les informations sur leurs filiations complètes, leurs ethnies, leurs régions, leurs lieux d'arrestation ou de détention, parfois les moyens utilisés pour leur transport et les arrêtés prononçant leurs assignation.

⁹⁴ Le choix du CRC de Tcholliré résulte du fait que nous avons pu dénicher quelques documents d'archives retraçant l'évolution de celui-ci depuis sa création jusqu'en 1982. Par contre, les informations n'abondent pas pour les autres. Nous avons également éprouvé des difficultés à rencontrer les acteurs tant du côté de l'administration que des assignés.

⁹⁵ C'est le cas du Commissaire Minlo'o Medjo, du cadre d'administration Daniel Dikoué, etc.

⁹⁶ Kakréo Arsala, Naina Mathieu, Yagoua (nom choisi par nous pour cet informateur anonyme, commissaire de police à la retraite) entretiens à Yaoundé et Tcholliré, 2009 et 2005.

Tableau n°3 : tableau récapitulatif des premiers assignés à résidence surveillée au CRC de Tcholliré⁹⁷

N°	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Noms des parents	Statut matrimonial et nombre d'enfant	profession	Coutume (ethnie)	Lieu de provenance et date d'arrivée à Tcholliré	Arrêté d'assignation
1	ISSEDOU Hans	Le 9 juillet 1923 à Japoma	Fils de ISSEDOU et de BEDIM Cathérine	Marié, 5 enfants	Pêcheur	Bakoko	Douala, 17/04/1964	No 45/ATF/AT du 27/03/1964
2	SASSE Samuel	Vers 1932 à Bangue (Akwa Nord)département de la Sanaga Maritime	Fils de LANGA Samuel et de rebecca DIBOUE	célibataire	Pêcheur	Douala	Douala, 14/04/1964	No 45/ATF/AT du 27/03/1964
3	SIPOGNE Gabriel	Vers 1931 à Bamougoum, département de la Mifi, arrondissement de Bafoussam	Fils de feu NDEFFO et de MANGEM	marié et père de 3 enfants	Manœuvre	Bamiléké	Bafoussam 12/12/1964	141/ATF/AT du 21/11/1964
4	NZADI Sadrack	Vers 1922 à Mbadankap, département de la Mifi, arrondissement de Bangou	Fils de feu Sako et de NTCHAMA	Marié, père 5 enfants	Boucher demeurant à Yaoundé, quartier Messa	Bamiléké	Yaoundé , 19/06/1964	No 134/ATF/AT du 29/04/1964
5	FUNKE Isaac	Vers 1921 à Batoum, département du Mbam, arrondissement de Ndikinimeki	Fils des feu NYANDU et de MABEFI	Marié et père 10 enfants	Comptable demeurant à Yaoundé	Bamiléké	Yaoundé, 10/09/1964	No 106/ATF/AT du 28/08/1964
6	MBONG Amos	Vers 1932 à Baikak, département de la Sanaga Maritime, arrondissement de Ngambé	Fils de feu MBONG et de BILEK Esther	Marié sans enfant	Maitre d'enseignement	Bassa	Edéa, 07/05/1965	No 84/ATF/AG/2 du 21/01/1965
7	KAMGANG Félix	Vers 1928 à Batié, département de la Mifi, arrondissement de Bafoussam	Fils des feu CHEKEU et WANGAMG	Marié et père de 3 enfants	Manœuvre domicilié à Nkongsamba	Bamiléké	Nkongsamba, 18/03/1965	No 38/ATF/AG/2 du 22/02/1965
8	TCHAPEU Thomas	Vers 1929 à Batié, département de la Mifi, arrondissement de Bafoussam	Fils de feu PEDIE et de feu MAMO	célibataire	Manœuvre domicilié à Nkongsamba	Bamiléké	Nkongsamba, 18/03/1965	No 38/ATF/AG/2 du 22/02/1965
9	NGUENG Walter	Vers 1931 à Ibaikak, département de la Sanaga Maritime, arrondissement de Ngambé	Fils de feu NGUENG Bassor et de Ngo-Gui	Marié sans enfant	Planteur demeurant à Ibaikak	Bassa	Edéa, 18/03/1965	No 89/ATF/AG/2 du 21/04/1965
10	NOAH Clément	Vers 1929 à Nkong, département de la Lékié, arrondissement d'Okola	Fils de feu FOUE et de NGASSA	Marié et père de 4 enfants	Chauffeur domicilié à Yaoundé	Eton	Yaoundé, 16/01/1965	No 134/ATF/AT du 24/04/1964
11	ABDOURA HMAN ASSANE	VERS 1934 à Makari, département du Logone et Chari, arrondissement de Makari	--	Marié --	Ex-canonnier demeurant à Makari	--	Garoua, 09/12/1965	No 187/MD/ATF/AG/2 du 23/10/1965
12	DANOI Jean Pierre	Vers 1939 à Douala, arrondissement de	Fils de NGANDE et	célibataire	Lettré et chauffeur	Bamiléké	Mantoum, 12/04/1966	Lettre no 38/L/CF/A

⁹⁷ Archives du CRC de Tcholliré, non classées, Notes trimestrielles des Assignés à résidence surveillée et obligatoire du Centre de Rééducation civique de Tcholliré, département de la Bénoué, quatrième trimestre 1966, pp.116.

		New Bell	de KACHEU					YO du 26/04/1965
13	KEMAYOU Etienne	Vers 1934 à Pazu, département de Banganté	Fils de feu SAYOU et de THAHA	Marié père de 4 enfants	Lettre, domicilié à Mbanga	Bamiléké	Mantoum, 12/04/1966	No 35/ATF/A G du 18/02/1965
14	EPALE Thomas	Vers 1930 à Mbouroukou , département du Moungo, arrondissement de de Nsamba	Fils de EBOMBE et de feu ABONMBO	Marié, père de 9 enfants	Planteur domicilié à Mbouroukou	Mbo	Mantoum, 12 /04/1965 escorté par la gendarmerie de Bafoussam	----
15	DJOUAKEU MAYA	Vers 1921 à Bafou, département de la Menoua, arrondissement de Dschang	Fils de feu FONGANG et de DONGMO	Marié, père de 6 enfants	Illettré, planteur domicilié à Bafou	Bamiléké	Mantoum, 12/04/1966	No 212/DM/A TF/AG/2 du 13/11/1965
16	HEN Pierre	Vers 1938 à Ndoto , département du Nkam, arrondissement de Yabassi	Fils de THAHEN et de feu NAMBA	Marié, père sans enfant	Planteur domicilié à Mandjou	Diboum	Mantoum, 12/04/1966. Escorté par la gendarmerie de Bafoussam le 04/09/1965	---
17	NKOMBA Basile	Vers 1932 à Douala, département du Wouri, Arrondissement de Douala	Fils de feu MOUELE et de ESSENN Françoise	Marié, père de 3 enfants	-----	Douala	Mantoum, 12/04/1966	Lettre no 38/C/CF/A YO du 26/04/195
18	TAMATCHI NG Emmanuel	Vers 1923 à Bamekak, département de la Mifi, arrondissement de Bamendjou	Fils de feu DEDJOUDDA et de MAFATCHIN G	Marié, père de 7 enfants	Planteur domicilié à Bamekak	Bamiléké	Mantoum, 12/04/1966	No 29/MD/AT F/AG/2 du 10/04/1965
19	TCHUPEUZ I Martin	Vers 1929 à Babazu, département de Mbamboutos, arrondissement de Bouda	Fils de fue TAKAM LOUTSA et de feu TOUSSAC	Marié, sans enfant	Manœuvre domicilié à Beriko (Nkongsamba)	Bamiléké	Mantoum, 12/04/1966	No 213/MD/A TF/AG/2 du 15/11/1965
20	TALOM Fidèle	Vers 1925 à Baleng, département de la Mifi, arrondissement de Bafoussam	Fils de feu NEMBOT et de MAI	Marié, père de 4 enfants	Planteur domicilié à Nloué	Bamiléké	Mantoum, 12/04/1966. Escorté par la gendarmerie de Bafoussam le 04/09/1965	No
21	DJON Joseph	Vers 1935 à SONGMANDENG, département du Nyong et Kélé, arrondissement d'Esseka (sic)	Fils de feu BILLON et de Ngo Rose	célibataire	Secrétaire dactylo domicilié à Fort Lamy (Tchad)	Bassa	Mantoum, 12/04/1966	Lettre no 38/L/CF/A YO du 26/04/1965
22	KOUAM Jean Ernest	Vers 1944 à Baha, département de la Mifi, arrondissement de Bafoussam	Fils de de WOKO et de MAKATCHI	célibataire	Lettre, cultivateur domicilié à Melong 2	Bamiléké	Mantoum, 12/04/1966	No 213/MD/A TF/AG/A du 15/11/1965
23	TANDA Antoine	Vers 1924 à Batoula, département de la Menoua, arrondissement de Dschang	Fils de feu KINGNEU et de ZEMENI	Marié, père de 3 enfants	Lettre et planteur domicilié à Batoula	Bamiléké	Mantoum, 12/04/1966	No 212/MD/A TF/AG/2 du 13/11/1965

24	NYEMBI Pierre	Le 27 avril 1920 à NDOGBOM-NENGA, département de la Sanaga Maritime, arrondissement de Dizangué	Fils de feu Marc NYEMBI et de feu EDOUM Lucienne	Marié, père de 5 enfants	Lettré, comptable domicilié à fort Lamy	Bassa	Mantoum, 12/04/1966	Lettre no 38/I/CF/A YO du 26/04/1965
25	KEMENI Joseph	Vers 1935 à Fokuoé, département de la Menoua, arrondissement de Foukoué	Fils de WAMBA POKAM et de feu NAWAMBA	Marié, père d'un enfant	Mécanicien demeurant à Douala	Bamiléké	Mantoum, 12/04/1966	Lettre no 38/I/CF/A YO du 26/04/1965
26	DIPOKO David	Vers 1920 à Japoma, département du Wouri, arrondissement de Douala	Fils de feu LOWE et de feu KOO	Marié, père de 7 enfants	Employé de commerce	Bakoko	Mantoum, 12/04/1966	Lettre no 38/I/CF/A YO du 26/04/1965
27	CHATA Jean	Le 02/02/1944 à N'Ihé, département du Moungo, arrondissement de Loum	Fils de NGASSA et de marie KETCHAWA	célibataire	Planteur domicilié à Loum-paris	Bamiléké	Mantoum, 15/04/1966	No 185/MD/ATF/AG/2 du 19/10/1965
28	TEYOU victor	Vers 1932 à Fokoué, département de la Menoua, arrondissement de Dschang	Fils de WAMBA Pokam et de MENZOU	célibataire	Blanchisseur domicilié à Yaoundé	Bamiléké	Mantoum, 13/04/1966	No 38/L/CF/A YO du 26/04/1965
29	NGUE NGUE Elie	Le 22/09/1932 à Mémel, département de Kribi, arrondissement de Lolodorf	Fils de NGU Paul et de NGO LIKOBA Esther	Marié, polygame, père de 9 enfants	Cultivateur	Bassa	Mantoum, 14/04/1966	No 32/MD/ATF/AT/ du 28/02/1965
30	GUEFACK Pierre	Vers 1940 à FOTO, département de la Menoua, arrondissement de Dschang	Fils de GUIMOUGO U et de KEGUENA	Marié père de 5 enfants	Maçon demeurant à Foto	Bamiléké	Mantoum, 12/04/1966	No 212/MD/ATF/AG/2 du 13/11/1965
31	DJOKO Joseph	Vers 1939 à Baham, département de la Mifi, arrondissement de Bafoussam	Fils de feu SOMAGNE et de MENTCHOUIN	célibataire	Boucher domicilié à Douala	Bamiléké	Mantoum, 12/04/1966	No 38/L/CF/A YO du 26/04/1965
32	KINGUE Emmanuel	Vers 1936 à Douala	Fils de KINGUE et de---	Célibataire sans enfant	forgeron	Douala	Mantoum, 13/04/1966	No 38/L/CF/A YO du 26/04/1965
33	FONGANG André	Vers 1920 à Baméka, département de la Mifi, arrondissement de Bamedjou	Fils de feu BAITAKAM et de MANFO	Marié, père de 12 enfants	Planteur domicilié à Baméka	Bamiléké	Mantoum, 12/04/1966	No 29/ATF.AG.2 du 18/02/1966
34	BAIFECK Jean dit BEFECK Alias Johanes EFIAN John	Vers 1935 à TIKO, département de Buéa, arrondissement de victoria	Fils de OWAKEN Pierre et de ONGOBEHOS Elizabeth	Célibataire	Planteur domicilié à TIKO	Banen	Mantoum, 12/04/1966	No 253/MD/ATF/AG/2 du 23/12/1965
35	SOH Joseph	Vers 1938 à Baméka	Fils de TENE et de MAGATING	Marié sans enfant	Coiffeur domicilié à Nkongsamba	Bamiléké	Mantoum, 12/04/1966	No 185/MD/ATF/AG/2 du 12/10/1965
36	TCHAMBA DJIDAM Jean	Vers 1925 à Bana, département du Haut Kam, arrondissement de Bafang	Fils de feu DJIDAM et de feu TCHOKONTE Marie	célibataire	Planteur domicilié à Bafang	Bamiléké	Foumban, 12/04/1966 12/04/1966	No 29/MD/ATF/AG/2 du 10/02/1966

37	TCHINDA David	Vers 1931 à Bouda, département de Bamboutos, arrondissement de Bouda	Fils de feu DAZOU et TCHETCHOU A MAZA	célibataire	Planteur domicilié à Koumba	Bamiléké	Mantoum, 12/04/1966	Lettre no 38/L/CF/A YO du 26/04/1965
38	ASSOU Benjamin	Vers 1925 à NYADOGO, département du Mfoumou, arrondissement d'Akonolinga	Fils de feu ATEBA et de feu MBANG	Marié, polygame, père de 6 enfants	Lettré, commerçant demeurant à NGADOGO	Béti	Mantoum, 12/04/1966	No 117/ATF/AG/2 du 08/07/1965
39	WAMBA Etienne	Vers 1940 à Balo, département de la Menoua, arrondissement de Dschang	Fils de KOKOUA et de NKAMDA	célibataire	Manœuvre domicilié à Belo	Bamiléké	Mantoum, 12/04/1966. Escorté par la gendarmerie de Bafoussam le 04/0/1966	---
40	TCHOMB Philippe	Vers 1923 à NYAHO, département de la Sanaga Maritime, arrondissement de Ndoum	Fils de NGUIJOL et de Ngo-LIROL	Marié, polygame, père de 12 enfants	Lettré, planteur	Bassa	Mantoum, 12/04/1966	Lettre no 38/L/CF/A YO du 26/04/1965
41	BIBOCK Pierre	Le 09/07/1939 à Makardo, département de la Sanaga Maritime, arrondissement d'Edéa	Fils de BIBOCK Bitine et de Ngo Bibock elizabeth	Célibataire	Lettré, comptable à la SOTRAFOM For Lamy (Tchad)	Bassa	Mantoum, 12/04/1966	Lettre no 38/L/CF/A YO du 26/04/1965
42	BOYOGUE NO Pierre	Le 06/05/1931 à bafia, département du Mbam, arrondissement de Bokito	Fils de feu KANEGOULE et de feu AMBADIANG	Marié, père de 7 enfants	Lettré, commis de bureau domicilié à Fort-Lamy	Yambassa	Mantoum, 12/04/1966	Lettre no 38/L/CF/A YO du 26/04/1965
43	MOKTO David	Vers 1935 à Baméka, département de la Mifi, arrondissement de Bamendjou	Fils de feu OUAMBO et de MOFOO	Marié, père de 5 enfants	Lettré, agent recenseur domicilié à Bafoussam	Bamiléké	Mantoum, 12/04/1966	Lettre no 38/L/CF/A YO du 26/04/1965
44	TIMBA Théodore	Vers 1918 à Bahimba, département de la Sanaga Maritime, arrondissement de Ngambé	Fils de Bell et de NGO-Nkeu	Marié, père de 2 enfants	Lettré, maçon	Bassa	Mantoum, 12/04/1966	Lettre no 38/L/CF/A YO du 26/04/1965
45	SANDJEU Ambroise	Vers 1939 à Bankardji, département du Haut-Nkam, arrondissement de Bafang	Fils de feu KETCHEU et de NGAMALIA	Marié, père de 3 enfants	Garde Civique	Bamiléké	Mantoum, 12/04/1966	No 17/ATF/AG/2 du 22/01/1966
46	NANA Tobie	Le 28/04/1921 à Etoua, département de Nyong et Sanaga, arrondissement d'Edéa	Fils de feu ASOGO et de feu NDJIE	Marié, père de 6 enfants	Lettré, conseiller municipal	Béti	Mantoum, 12/04/1966	No 121/ATF/AG/2 du 22/07/1965
47	TCHAPO Lazare	Vers 1922 à Bazo, département de Mbe, arrondissement de Bazo	Fils de TOFFEN et de NDJEGA	Marié, père de 13 enfants	Tailleur domicilié à Douala	Bamiléké	Mantoum, 12/04/1966	Lettre no 38.L.CF.A YO du 26/04/1966
48	MBENGUE Jacques	Vers 1924 à Malengué, département du Wouri, arrondissement de Douala	Fils de feu Mbengue et de feu NSENGUE Anne	Marié, père de 2 enfants	Planteur domicilié à Malengué	Bassa	Mantoum, 12/04/1966	Lettre no 38.L.CF.A YO du 26/04/1966

49	HONBA BEGUE Pierre	Vers 1916 à Dibamabé, arrondissement de Makak	Fils ----	Marié, père de 10 enfants	Lettré, infirmier à la mission protestante du Metté (Mbalmayo)	Bassa	Mantoum, 12/04/1966	Lettre no 38.L.CF.A YO du 26/04/1966
50	SLENOU Pierre alias SILENOUR Alias SIWE Pierre	Vers 1939 à Fotouni, département de la Menoua	Fils de NZODINXA et de feu NGANYE	Célibataire	Lettré, domicilié à Koumba	Bamiléké	Mantoum, 12/04/1966	No 111/ATF/ AG.2. du 15/06/1965
51	BIMIHA Théodore	Vers 1907 à Byouha, département de Nyong et kélé	Fils de DJON et de NGONKOND E	Marié, père de 4 enfants	Illettré,	Bassa	Mantoum, 12/04/1966	Lettre no 38.L.CF.A YO du 26/04/1966
52	NLOME Moïse	Le 03/10/1938 à Makai, département de Nyong et kélé, arrondissement de MBOT-MAKAK	Fils de NLOM et de NGO- BASSONG	Célibataire	lettré	Bassa	Mantoum, 12/04/1966	No 196/MB/A TF/AG/2 du 03/11/1965
53	MONI Jean	Vers 1923 à NKANO- EBONA, département de Nyong et kélé, arrondissement de Douala	Fils de Doh MBANGE et de MBOUNOUA	Marié, père de 3 enfants	Chauffeur au 2 ^e bataillon à Douala	Douala	Mantoum, 12/04/1966	Lettre no 38.L.CF.A YO du 26/04/1966
54	MALENDE Simon	Vers 1912 à NDOGHIN, département du Wouri, arrondissement de Douala	Fils de YOKI et de HADAMATO U	Marié, père de 7 enfants	Planteur domicilié à Ndghin	Bassa	Mantoum, 12/04/1966	Lettre no 38.L.CF.A YO du 26/04/1966
55	WAMBE Jacques	Vers 1946 à MBADANKAP, département de Mungo, arrondissement de Loum	Fils de TEUMMA et de TANTEA	Célibataire	Lettré domicilié à Nkongsamba	Bamiléké	Mantoum, 12/04/1966	No 213/MB/A TF/AG/2 du 15/11/1965
56	CHOULA André	Vers 1942 à Bamenka, département de la Mifi, arrondissement de Bamendjou	Fils de TAKOUDJOU et de MAKANWE Mercèdes	Célibataire	lettré	Bamiléké	Mantoum, 12/04/1966	No 253/MD/A TF/AG/2 du 23/12/1965
57	DIKONGUE Isaac	Vers 1927 à Douala, arrondissement de Douala	Fils de DIKONGUE et DORAKOO	Marié, père de 4 enfants	Lettré, menuisier demeurant à Douala (quartier DOUMBE)	Bassa	Mantoum, 12/04/1966	Lettre no 38.L.CF.A YO du 26/04/1966
58	WAMBO Joseph Marie	Vers 1938 à Bandjou, département de ma Mifi, arrondissement de Bandjou	Fils de SOP- FOALENG et de feu CHENNO		Élève au Lycée de JOSS de Douala	Bamiléké	Mantoum, 12/04/1966	Lettre no 38.L.CF.A YO du 26/04/1966
59	MOUD Benjamin	Vers 1932 à Djoum, département de Haut- Nyong, arrondissement d'Abongbang	Fils de NPOMDE et de TOMANDE	Marié, père 4 enfants	Lettré, conseiller municipal à Abongbang	Méko	Mantoum, 12/04/1966	No 17/AT/AG/ 2 du 25/01/1965
60	KEKO Joseph	Vers 1935 à Batcheu , département du Haut- Nkam	Fils de feu YOUNI et de feu TCHEUKO Cécile	Marié, père d'un enfant	Lettré, photographe à Banga	Bamiléké	Mantoum, 12/04/1966	No 35/AT/ag/2 du 18/02/1965
61	NYOBE LIKENG Enock	Vers 1924 à LIBONG, département de Nyong et Kélé, arrondissement de MBODMA-Kak	Fils de BIKEY et de NGO BISSO	Célibataire	----	Bassa	Mantoum, 12/04/1966	No 199/ATF/ AG/2 du 03/11/1965

62	DIKA Désiré	Le 24/09/1941 à BONEDJANG, département de WOURI, arrondissement de Douala	Fils de feu DIKA David et de EKO LEE Ruth	Marié, père de 2 enfants	Étudiant	Douala	Mantoum, 13/04/1966	Lettre no 38.L.CF.A YO du 26/04/1965
63	EKOKA Ferdinand	Vers 1906 à Mbanga, département du WOURI, arrondissement de Douala	Fils de DJIKA et de EWOUDOU	Marié, père d'un enfant	Illettré, pêcheur domicilié à Douala	Douala	Mantoum, 12/04/1966	Lettre no 38.L.CF.A YO du 26/04/1965
64	KEGNE Michel	Vers 1930 à Bansoua, département de la Menoua, arrondissement de Dschang	Fils de TEDJENTSIN G et de DJOUERA	Marié, père de 3 enfants	Illettré, planteur domicilié à Barré, Nkongsamba	Bamiléké	Mantoum, 12/04/1966	213/MB/A TF/AG/2 du 15/11/1965
65	KOMBLAS Elias	Vers 1926 à Babimbi, département d'Eséka, arrondissement de NDOUMA Dumak	Fils de de feu NIKO et de feu KUOING	Célibataire	Illettré, pêcheur domicilié à Douala	Bassa	Mantoum, 12/04/1966	Lettre no 38.L.CF.A YO du 26/04/1965
66	KOUKALA BASSOUM Johanes	Vers 1928 à Bamenda, département de Bamenda, Cameroun occidental	Fils de BASSOUM er de NZE	Marié, père de 4 enfants	Illettré, planteur domicilié à Baba No I	Grasfiel (sic)	Foumban, 05/07/1966	No 95/MD/AT F/AG/2 du 17 /05/1966
67	FALEU François	Le 13/09/1938 à Baganté, arrondissement de Baganté	Fils de NGUENGUE NBOU Joseph et de YONGUDA Anne	Célibataire	Transporteur, domicilié à Yaoundé,	Bamiléké	venant de la B.M.M. de Yaoundé, le 20/07/1966	No 107/MD/A TF/Ag/2 du 06/06/1966
68	NDAMAKO Amadou	Le 1er /01/1929 à Foubot, département de Bamoun, arrondissement de Foubot	Fils de feu NJI-KOUOTOU et de ADIDJA	Marié, père de 9 enfants	Lettre, planteur, domicilié à Foubot	Bamoun	Yaoundé, 18/08/1966	No 171/MD/A TF/Ag/2 du 04/08/1966
69	Jacob MATIP	Le 05/05/1940 à Dibang, département de Nyong et Kélé, arrondissement d'Eséka	Fils de feu MATIP David et de MATIP Ruth	Marié, un enfant	Lettre, ingénieur agronome, licencié es Sciences	Bassa	Venant de Moscou, Yaoundé, 20/10/1966	No 240/MD/A FT/Ag/2 du 07/10/1966
70	DJODA HAMAN	Vers 1948 à Midjvin, département de Diamaré, arrondissement de Kaélé	Fils de feu NDINARE et de POURLA	Célibataire	Illettré, boy domicilié à Garoua, Camp gendarmerie	Guiziga	Garoua, 23/11/1966	No 268/MD/A TF/G/2 du 26/10/1966
71	BOUBA OUMAROU	Vers 1951 à Guider, département de la Bénoué, arrondissement de Guider	Fils de OUMAROU et de ASTA	Célibataire	Illettré, boy domicilié à Garoua, Camp gendarmerie	Guidar	Garoua, 23/11/1966	No 268/MD/A TF/G/2 du 26/10/1966
72	KODA DOUMHA	Vers 1941 à Kapsiki, département de Margui Wandala, arrondissement de Mokolo	Fils de DOUMHA et de KAMBA	Célibataire	Illettré, boy domicilié à Garoua, Camp gendarmerie	Kapsiki	Garoua, 23/11/1966	No 268/MD/A TF/G/2 du 26/10/1966
73	HAMADOU Sylvain	Vers 1948 à Gouna, département de la Bénoué, arrondissement de Garoua	Fils de feu DJOUDERE et de LAOUDJI	----	Lettre, boy domicilié à Garoua, Camp gendarmerie	Dourou	Garoua, 23/11/1966	No 268/MD/A TF/G/2 du 26/10/1966
74	GAGAONA Albert	Vers 1947 à Gounougaya (Tchad), departement de Mayo-Kebbi	Fils de HANNE et de DJARA	Célibataire	Illettré, boy domicilié à Garoua, Camp gendarmerie	Mousey	Garoua, 23/11/1966	No 268/MD/A TF/G/2 du 26/10/1966

Ce tableau donne suffisamment d'informations sur les origines, la filiation complète des assignés, leurs statuts socio-professionnels, leurs lieux d'arrestation et l'arrêté prononçant leur assignation à résidence surveillée et obligatoire. Cependant, le tableau ne mentionne pas les motifs pour lesquels ont été détenues ces personnes. Nos informateurs non plus n'ont pas été en mesure de nous les fournir.

Il arrivait parfois que les assignés lors des interrogatoires de routine demandent des explications sur le motif de leur internement. C'est le cas par exemple de Kona Jean Martial, interné par arrêté no 132/A/MINAT/DAP/AA du 8 juin 1982 qui, dans une requête revendique le motif de son internement⁹⁸. Cependant, l'on peut comprendre le contexte de leurs arrestations à partir de la loi anti-subversion de 1962 et surtout la date de l'ouverture du centre qui coïncide avec l'instauration du parti unifié. La répartition ethnique fait ressortir une prédominance des ressortissants de l'Ouest en l'occurrence les Bamiléké, suivi des Bassa, Douala, Bakoko, Béti, le Nord-Cameroun est représenté par 6 personnes parmi ceux qui ont inauguré le Centre tandis que 8 autres sont issues de diverses ethnies.

La fourchette d'âge va de 60 ans pour le plus âgé (EKOKA né en 1906) à 15 ans pour le plus jeune (Bouba Oumarou né en 1951). L'observation des lieux de provenance des assignés montre une prédominance de ceux (53/74) venant de Mantoum, dans l'Ouest du Cameroun. Plusieurs explications plausibles peuvent être avancées pour justifier leur transfert vers Tcholliré. La première raison peut découler du fait qu'on a voulu décongestionner le CRC de Mantoum. En effet, lorsqu'on a commencé la construction du centre en 1962, les travaux ont été interrompus parce qu'il devenait urgent de « caser » les premiers inculpés. L'administration a aussitôt procédé au recrutement de 25 gardiens -quasi analphabètes- soit un garde pour un groupe de 10 à maximum 15 détenus⁹⁹. Théoriquement donc le CRC de Mantoum devrait avoir un effectif qui oscille entre 200 et 250 détenus. Cependant, précise Pasma Moluh, en 1964 le CRC de Mantoum avait plutôt un effectif de 400 assignés¹⁰⁰. C'est sans doute ce qui a poussé les autorités à transférer certains vers Tcholliré pour poursuivre les travaux de construction et assurer un bon encadrement des détenus selon le ratio précédemment évoqué. La seconde raison et non des moindres tiendrait au fait qu'il y avait un risque de confiner les ressortissants de l'Ouest, en l'occurrence, les Bamiléké dans leur région d'origine qui était par ailleurs le foyer de la rébellion upéciste. La troisième raison résulte du fait que l'administration s'est appropriée la technique coloniale qui consistait à déporter et

⁹⁸ Archives du CRC de Tcholliré, non classées, Note no 000432/PR/CRC/TC.-, à l'attention de Monsieur le Directeur Général du Centre National de Documentation.

⁹⁹ P. Moluh, 2005, « Le Centre de Rééducation civique de Mantoum (1962-1975), Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, pp.19-23.

¹⁰⁰ Ibid.

à assigner les ressortissants du Sud dans le Nord pour réduire leurs influences et les couper de leurs bases. Une autre lecture des lieux de provenance des détenus coïncide aussi avec les villes où il existe des Brigades Mixtes Mobiles (BMM) en l'occurrence Douala, Edéa, Yaoundé, Bafoussam et Nkongsamba. Le Nord Cameroun ne disposait pas de BMM. Cependant, il a été créé plutôt à Garoua en 1964 une « Brigade Régionale de Police Judiciaire » qui relève de la Direction de la Sûreté Fédérale ayant compétence dans toute la Région Administrative du Nord-Cameroun¹⁰¹, une copie voilée de la BMM. Ces effectifs vont alterner des périodes de baisse et de hausse.

3-L'évolution des effectifs jusqu'à 1982

Dès son ouverture à 1966, le nombre des assignés à résidence surveillée et obligatoire va enregistrer des effectifs parfois à la hausse et des périodes de diminution de ses effectifs. Après les premiers contingents, les effectifs croissent notamment en 1976, année de l'affaire des « tracts » qui donna lieu à de nombreuses interpellations.

Le tableau n° 4: la progression des effectifs de 1966 à 1982. Nous n'avons pas eu les données de certaines années. NB : Les tirets symbolisent la non disponibilité des données

Années	Trimestre1	Trimestre2	Trimestre3	Trimestre4	libération	Évasion/ décès
1966	-	-	-	74		
1967	74					
1968	60		95			
1969		-	-	-		
1970	-		-	-		
1971	-		-	-		
1972	-		-	-		
1973	-		-	-		
1974	51	-	-	-		
1975	69	-	69	-		
1976	80	71	-	52		
1977	-	-	-	-		
1978	34	35				
1979		35		39		
1980	40	14	14	17		
1981	-	-	17	-		
1982	19	15	14	-	5	

Sources : synthèse réalisée par nous grâce aux archives couvrant la période allant de 1966 à 1982.

Face à l'inexistence de certaines données, Monseigneur Albert Ndogmo, qui fut aussi pensionnaire au CRC de Tcholliré de 1971 à 1975, avance le chiffre d'à peu près 500 détenus

¹⁰¹ Archives DGSN, Arrêté no 67/CAB/PR portant création d'une Brigade Régionale de Police Judiciaire à Garoua, 1^{er} juin 1964.

de 1971 à 1975¹⁰². Cependant, un ancien commissaire nous fait savoir tout de même que ce chiffre est erroné car le centre n'a jamais eu un tel effectif. Il s'agit sans doute d'une estimation visuelle du prélat qui, selon les instructions, n'avait pas contact avec les autres assignés. L'on ignore d'où il tient ses sources. Néanmoins l'on retient que le Centre de Rééducation civique, à cause de sa réputation, a nourri une imagerie populaire crédule. Or, dans le chapitre précédent, Abel Eyinga soulignait que c'est plutôt le CRC de Mantoum qui avait la réputation d'être le plus terrible d'entre tous les CRC avec une capacité de 8000 places. La triste réputation du CRC de Tcholliré tient sans doute au fait qu'il a abrité des détenus célèbres dont Mgr Ndongmo, premier évêque camerounais de Nkongsamba jugé lors d'un procès retentissant en même temps qu'Ernest Ouandié, célèbre leader upéciste fusillé sur la place publique à Bafoussam. Bien avant lui, une autre grande figure de l'histoire politique du Cameroun y avait séjourné, à savoir le tout premier président de l'Assemblée du Cameroun Oriental, Daniel Kemadjou. Tout comme ces derniers, bien d'autres acteurs politiques et non des moindres y avaient été embastillés.

B- LA CATEGORISATION DES ASSIGNES

Il existait une diversité parmi les assignés à résidence surveillée du CRC de Tcholliré. Des hommes politiques, fonctionnaires, militaires, policiers, cultivateurs, chefs traditionnels aux dignitaires religieux de toutes les confessions.

1-Les membres et militants des partis politiques

Ils sont issus paradoxalement tant du parti au pouvoir que des partis de l'opposition ou des partis interdits. Le gros des effectifs est constitué des militants de l'UPC lors de l'ouverture du Centre. Ils viennent des régions où le parti fut jadis solidement implanté à savoir Douala, Eséka, Edéa, Nkongsamba et surtout la région dite bamiléké à l'époque, actuelle région administrative de l'Ouest. Ensuite viennent les membres du Bloc Démocratique Camerounais (BDC) du premier Premier Ministre du Cameroun André-Marie Mbida, lui-même condamné et assigné à résidence surveillée à Banyo de 1962 à 1965. Ils viennent essentiellement des villes de Yaoundé et surtout de la Lékié, région d'origine d'André-Marie Mbida. Ceux du parti majoritaire à l'Assemblée et qui est au pouvoir à savoir l'Union Camerounaise ((UC) devenu en 1966 l'Union Nationale Camerounaise (UNC) n'étaient pas en reste. Certains de ses hauts responsables avaient été aussi assignés à l'instar de Ndamako Ahmadou, député du Bamoun (actuellement Noun) et Vagaï Bouba, député de

¹⁰² Interview de Monseigneur Albert Ndongmo dans *Jeune Afrique Economie*, n°148 d'octobre 1991, p. 126.

Moutourwa. À partir de 1976, les membres du MANIDEM constituaient le gros des effectifs, suite à l'affaire des tracts restée célèbre dans l'histoire de la répression politique au Cameroun après celle des insurgés de l'UPC. Comme eux, les « têtes couronnées » n'échappèrent pas non plus à l'enfermement.

2-Les autorités traditionnelles

Il est nécessaire de rappeler que ces dernières, au lendemain de l'accession du Cameroun à la souveraineté internationale se positionnaient comme des partenaires incontournables dans le jeu politique, maillons essentiels pour tout ancrage politique au niveau de la périphérie. Leur soutien était essentiel pour la réalisation de l'unité nationale qui fut le credo du gouvernement¹⁰³. Toutefois, certaines d'entre elles refusèrent de se rallier au projet unitaire du gouvernement perçu comme source d'amenuisement de leur pouvoir. A l'encontre des chefs traditionnels qui s'étaient montrés moins enthousiastes à son projet, le président Ahidjo adopta une attitude de fermeté. Elles furent donc victimes de mesures de représailles au rang desquelles la destitution, la déportation et l'enfermement politique.

Dans le répertoire des pensionnaires du CRC de Tcholliré, figurent plusieurs chefs originaires aussi bien du nord que du sud du pays. Il s'agit entre autres de Wan Ousmanou de Galim Tignère, Vagai Bouba de Moutourwa, Kamga de Bandjoun, Mohammadou de Mayo Loué. Ce dernier par exemple a été destitué, déporté et assigné au CRC pour avoir refusé de soutenir le Premier Ministre Ahmadou Ahidjo. En effet, il avait du mépris vis-à-vis du président à cause de sa prétendue origine « roturière¹⁰⁴ ». Lors d'une visite officielle du chef de l'État au Nord, obligé de se présenter en tant qu'auxiliaire d'administration, le lamido Mohammadou avait sciemment arboré à l'envers sa gandoura, tenue d'apparat. Interpellé par un de ses pairs sur cette « anomalie » vestimentaire, il aurait rétorqué que « le monde a changé, les premiers sont devenus les derniers et les derniers, les premiers¹⁰⁵ ». Ce geste lui avait donc coûté son trône et une lettre de cachet l'expédiant au CRC de Tcholliré. Il en est de même de son collègue et voisin, le lamido Bétché Oumarou, chef du canton de Mousgoy qui avait également refusé de soutenir la candidature d'Ahmadou Ahidjo¹⁰⁶ à l'élection de 1956 comme représentant du Nord à l'Assemblée Territoriale du Cameroun. Ahidjo avait annoncé sa venue à la chefferie de Mousgoy. Informé, Bétché Oumarou obligea ses notables à désert

¹⁰³ J.P. Fogui, 1990, *L'intégration politique au Cameroun : une analyse centre-périphérie*, Paris, LGDJ, p. 30.

¹⁰⁴ Maimounatou, 2002, « Tremplin politique de Ahidjo au Nord-Cameroun (1946-1966) », Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Ngaoundéré, p. 77.

¹⁰⁵ Mohamadou Issa, entretien du 12 mars 2005 à Guider.

¹⁰⁶ Maimounatou, 2002, p. 69.

la chefferie. Lui-même se rendit au « champ ». Il avait pris le soin de laisser au fronton de sa chefferie un message adressé au président en ces termes : « on ne fait pas diriger la prière par un porc¹⁰⁷ ». Ce message prouve à suffisance tout le mépris qu'il nourrissait à l'endroit d'Ahmadou Ahidjo malgré son titre de président de la République. Cette provocation et cette insubordination lui ont valu la destitution puis l'embastillement non pas à Tcholliré mais à Banyo pour « rébellion ». L'assignation n'a pas que touché les politiciens et autorités traditionnelles. Même les responsables des forces de défense et du maintien de l'ordre ont été aussi frappés par ces mesures politico-administratives.

3-Les soldats et les policiers

Le centre a accueilli parmi ses locataires des éléments des forces armées et du maintien de l'ordre. Il s'agit des sous-officiers supérieurs militaires, des gendarmes, des commissaires de police et des gardiens de la paix. Certains d'entre eux ont été internés pour conflit d'autorité avec la hiérarchie (le cas par exemple du commissaire Mbia Meka Léon) et d'autre pour tentative de coup d'État visant à assassiner le Président de la République (Essimi Samuel et Mbida). D'autres furent accusés de complicité avec certains rebelles de l'UPC. Cependant, nous confiait Youndé¹⁰⁸ un ancien assigné que beaucoup se dissimulaient parmi eux pour recueillir les informations voire les confidences de certains leaders des partis bannis. Cette infiltration n'était pas que l'apanage du CRC de Tcholliré. Dans tous les autres centres, on infiltrait des agents pour les mêmes tâches. Bien plus, furent aussi arrêtés les adeptes des sectes religieuses interdites par les lois camerounaises, en l'occurrence, la « secte des témoins de Jéhovah ».

4-Les témoins de Jéhovah

Le CRC n'a pas abrité que de politiciens, autorités traditionnelles ou des hommes en tenue. L'une des fortes communautés des assignés étaient formée des adeptes de la « secte » des Témoins de Jéhovah. Pourtant, l'Association de Témoins de Jéhovah fut officiellement reconnue par l'arrêté n° 18/ATF/APA2 du 1^{er} mars 1962¹⁰⁹. Cependant en 1970, l'Association est interdite pour cause de subversion de certains de ses membres. En effet, les témoins de Jéhovah, n'exécutent pas l'hymne national, refusent le service militaire, ne votent

¹⁰⁷ Propos de Bétché Oumarou recueillis par Boubakari, son petit-fils, étudiant en DEA Lettres, Université de Ngaoundéré, entretien du 10 juillet 2004 à Ngaoundéré.

¹⁰⁸ Nous lui donnons ce nom pour respecter l'anonymat.

¹⁰⁹ Archives de la Région de l'Extrême-Nord (AREN), 08 En 2.2, Circulaire officielle n° 075/CF/DDI du 29 décembre 1970 sur l' « affaire des Témoins de Jéhovah ».

pas et n'adulent pas comme c'est le cas dans les usages de l'époque, le Chef de l'État. Plus précisément note Pélagie Chantal Belomo Essono

le conflit avec l'ordre politique se situait davantage dans le fait qu'ils avaient pour principe l'abstention au vote, le refus de participer aux devoirs civiques et la proclamation de la fin du monde qui supposait donc la fin du politique. Ceci amenait ses membres à remettre en cause l'ordre établi. Cette « secte » était donc considérée comme subversive¹¹⁰.

Le Gouvernement, pour ramener ces « déviants » à l'ordre, décide d'interdire subtilement leur association, qualifiée désormais comme une secte à travers le non-respect de la loi N° 67/DF/12 de juin 1967 relative à la liberté d'association¹¹¹.

5-Les meneurs de grève

Ce sont les personnes qui ont eu à mener des grèves en entreprise relatives à l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail. Le Centre de Rééducation de Tcholliré a enregistré en son sein deux meneurs de la grève qui eut lieu à la CELLUCAM¹¹² à Edéa. Il s'agit de nommés Nkoum Dieudonné et de Tonye Théodore respectivement électricien et chauffeur-mécanicien dans ladite entreprise. Bien qu'étant internés, ils continuaient d'entretenir des relations épistolaires avec certains de leurs camarades en entreprise au point d'y susciter une peur constante au sein de l'entreprise. Une note confidentielle du chef de poste du Centre National de Documentation d'Edéa révèle :

qu'il m'a été signalé des milieux proches de la CELLUCAM (COSTAIN) que les nommés Nkoum Dieudonné et Tonye Théodore, instigateurs de la grève du 25 mai 1979 à la CELLUCAM, entretiennent des relations épistolaires avec certains de leurs camarades de cette entreprise.

Compte tenu de ce qu'ils pourraient par ce truchement communiquer leur mot d'ordre à leurs partisans, il serait souhaitable sinon nécessaire que mon collègue, le Chef de Poste de Recherche de Tcholliré redouble de vigilance pour dépister leurs velléités éventuelles, notamment contre leurs correspondances destinées au personnel de la CELLUCAM d'Edéa¹¹³.

Toutes ces catégories de personnes sont appelées à séjourner et à vivre dans les mêmes conditions et sans différence au CRC en tant qu'assignés à résidence surveillée et obligatoire.

¹¹⁰ P. C. Belomo Essono, 2007, « L'ordre et la sécurité publics dans la construction de l'État au Cameroun », Thèse pour le doctorat en Science Politique, Université Montesquieu-Bordeaux IV, p.364.

¹¹¹ Ibid.

¹¹² La cellulose du Cameroun était une usine qui produisait de la pâte à papier. Elle fut créée en 1980 et employait près de 2000 personnes au moment de son démarrage. L'usine a connu en deux ans une série d'accidents industriels et deux explosions endommagent entièrement une partie de l'usine. C'est sans doute à cause de ces désagréments que les problèmes sont nés et les grèves aussi.

¹¹³ Archives du CRC de Tcholliré (ACRCT), note no 06/PR/DSM.- adressée au Directeur Général du Centre du Centre National de Documentation du 18 février 1980.

C-LES CONDITIONS DE VIE ET LA FIN DU SEJOUR CARCERAL

La vie dans le centre est régie par des normes que tous les assignés sont obligés de respecter scrupuleusement durant leur séjour et ceci jusqu'à leur libération.

La journée dans les centres commence par l'accueil des assignés, le rappel des règles et consignes en vigueur. En plus de ces dispositifs règlementaires, les assignés sont affectés dans les quatre bâtiments pour y être logés dans des cellules. Après, ils sont immédiatement soumis aux corvées de routine et sont appelés à s'adapter à l'alimentation de piètre qualité et surtout de résister aux multiples maladies.

1-L'accueil et les consignes disciplinaires

Les assignés qui foulent le sol de Tcholliré sont dirigés directement devant le centre. Les internés à leur arrivée étaient soumis à une discipline militaire, mode fondamental de gestion du centre. Ainsi, la journée commençait à 7 h 00 par le rassemblement dans la cour assorti de l'appel, suivi de la répartition des corvées. Ces dernières concernent les travaux champêtres, les menages dans les familles des responsables du Centre, le ramassage des bouses dans les enclos des bœufs, la coupe de bois de chauffe, la construction des cases, le nettoyage du Centre et des services, etc. La journée s'achève à 17 h par des appels et fouilles de routine puis la fermeture des blocs. En dehors des travaux manuels, quoiqu'interdit par les textes, les assignés ne doivent pas correspondre avec leurs familles et les courriers saisis pendant les fouilles donnent lieu à des sanctions. Ils sont aussi tenus de garder toujours propres leurs locaux.

2-Le logement

Le centre contient quatre bâtiments d'une capacité de plus de 400 places chacun. Chaque bâtiment contient des cellules qui peuvent contenir 6 assignés. Dans chaque cellule on y trouve trois lits avec des matelas. Les lits sont à étage et conçus pour deux personnes.

Photo n° 98: Le spécimen de lit métallique des assignés



Sources : Woudammiké Joseph, mars 2012.

En ce qui concerne l'habillement, il faut préciser que le Centre n'en donnait pas. Il revenait à chaque assigné d'en acheter, s'il en avait les moyens. Il était fréquent, nous confie un ancien gendarme ayant servi au Centre, de rencontrer des internés habillés de vêtements en loques. Cette indigence vestimentaire est aussi à l'image de la ration alimentaire.

3-La nutrition

La nutrition est dans l'ensemble frugale et constituée en majorité du mil rouge, de poisson et de viande de bœuf ou d'animaux sauvages. Les repas sont pris dans un réfectoire : une bouillie à base de céréales est servie le matin, une soupe le midi et le soir. Parfois, l'administration distribuait à chaque pensionnaire sa ration crue et chacun se débrouillait à la faire cuire. Les assignés se regroupaient pour préparer collectivement leurs repas. Beaucoup apprirent à préparer dans le tas durant leur séjour carcéral, d'où, comme on peut l'imaginer en raison des moyens dérisoires mis à leur disposition, la mauvaise cuisson des repas entraînant des maladies. Plusieurs plaintes ont été enregistrées au sujet de cette ration alimentaire lorsque nous lisons certaines requêtes des assignés. La plainte la plus directe et la plus osée est celle de l'ex-adjutant Essimi. En effet, cet assigné après avoir tant réclamé l'amélioration de la ration alimentaire a fini par s'insurger contre les autorités du centre en l'occurrence le chef de poste de recherche. Ce dernier ne s'empêcha pas de le consigner dans son rapport de la manière suivante :

Essimi m'a fait connaître que c'est la toute dernière fois qu'il nous réclame un tel régime et il a ajouté, je cite « si vous avez reçu instructions de nous exterminer par des méthodes douces, faites le ; rôtissez nous et le tour est joué ». Je dois signaler que Essimi est d'un tempérament impulsif et qu'il lui arrive souvent d'avoir des crises de ce genre¹¹⁴.

D'autres bénéficient de l'intervention des responsables du centre qui plaident leurs cas au niveau de leur hiérarchie, en l'occurrence, auprès du Gouverneur comme témoigne la note ci-dessous :

Objet : a/s Assigné Ebolofou Mvele Josué¹¹⁵ (grand frère du rebelle en exil Eyinga Abel)

J'ai l'honneur de vous rendre compte de ce qui suit : l'assigné Ebolofou Mvele Josué est arrivé au CRC le 26/3/76 venant de la prison de production de Douala. C'est un asthmatique de longue date.

Déjà très affaibli par son âge (né vers 1917), il est en train d'aggraver son mal en s'imposant un régime alimentaire. En effet, depuis son arrivée, il a toujours refusé de manger la boule de mil qui est un aliment de base des assignés. N'ayant pas assez d'argent pour s'acheter des tubercules et autres aliments qu'il souhaiterait manger, Ebolofou passe des heures, voir des journées sans pratiquement rien manger. Il en a résulté de tout cela un amaigrissement excessif qui lui occasionne des troubles lui causant des syncopes

Ne craignant que les syncopes qui le font souffrir ne se compliquent un jour, je vous en rends compte à toutes fins que vous jugerez utiles¹¹⁶./-

En dépit des plaintes enregistrées ça et là sur la qualité des repas, il arrive parfois que les stocks s'épuisent complètement dans le magasin. Généralement, les provisions viennent de Garoua et sont acheminées au centre par ses propres véhicules. Comme toute structure publique, l'Etat accorde une dotation annuelle au Centre pour son fonctionnement et l'alimentation des assignés.

L'approvisionnement et la gestion des denrées alimentaires restent souvent problématiques. Parfois, la nourriture vient à manquer pour des raisons relatives à la lenteur administrative. C'est ce qui se dégage d'un message radio du chef de Centre adressé au Gouverneur du Nord en ces termes :

Mention : urgent le 6.9.1978

Origine : Chef CRC de Tcholliré

Destinataire : Gouverneur de la Province

¹¹⁴ ACRCT, non classées, confidentiel, Note no 040/PR/67, A Monsieur le Ministre d'État chargé de l'Administration territoriale, à Yaoundé, s/c de Monsieur le Gouverneur de la Province du Nord à Garoua, 1979, p.2.

¹¹⁵ L'on ignore les raisons de son arrestation sauf qu'il est le frère aîné d'Abel Eyinga, décrit ici, comme un rebelle en exil. Avait-il été détenu pour exercer une pression sur son frère en exil ou était-il aussi un opposant ? Nous n'avons pas encore eu de réponse à ce sujet. Toutefois, il ressort de sa fiche d'assigné les informations suivantes: Ebolofou Mvelé Josué est né vers 1917 à Ondondo dans l'Arrondissement d'Ebolowa, marié père de 7 enfants et de coutume Boulou. Il est arrivé au CRC de Tcholliré le 26 mars 1976 en provenance de la prison de production de Douala. ACRCT, non classées, 27 juin 1978.

¹¹⁶ ACRCT, non classées, Note no 73/CF/67 A Monsieur le Gouverneur de la Province du Nord, 1978.

Texte no 86/HR/CRC/TCHOL de ce jour stop RNTO no 85/MR/CRC/TCHOL du 31.81978 stop honneur vous rendre compte stop Ration assignés non parvenue ce jour stop Réserve complètement épuisée stop Urgence signalée stop et fin¹¹⁷.

En dehors des pénuries qui semblent parfois courantes, les assignés, surtout ceux de la partie méridionale, éprouvent des difficultés à s'adapter aux plats qui leur sont servis.

Cette situation alimentaire déplorable va contraindre les assignés à recourir à d'autres stratégies de subsistance. Comme palliatifs, ils vont faire des jardins dans la cour et à l'extérieur du centre. La pratique du jardinage se faisait beaucoup plus en saison sèche et les corvées sont réduites. Ce qui permettait aux assignés de s'adonner à cette activité. Le jardinage a donc permis aux assignés d'améliorer qualitativement leur alimentation et le surplus de production était vendu au personnel voire en ville (Tcholliré centre)¹¹⁸. Par la suite, il fut possible de diversifier les produits (tomate, carotte, melon, concombre, betterave, piment) grâce aux nouvelles semences qu'envoyait le nonce apostolique à Mgr Albert Ndongmo¹¹⁹.

Photo n° 99 : Une vue actuelle de l'emplacement du jardin encore utilisé par les détenus de droit commun qui sont enfermés dans l'ancien CRC devenu aujourd'hui prison de production de Tcholliré II



Sources : Woudammiké Joseph, mars 2012.

¹¹⁷ ACRCT, non classées, message radio, 1978.

¹¹⁸ Nous ne disposons pas des chiffres des revenus par détenu relativement à la vente des denrées alimentaires. L'argent issu de la vente revenait au producteur. Cependant, le troc était pratiqué le plus avec les familles du personnel d'encadrement selon le témoignage de Hadja, l'épouse du chef du Centre. Entretien du 22 mai 1999 à Maroua lors des recherches du rapport de Licnece.

¹¹⁹ Entretien avec Lamou, ancien assigné, CRC de Tcholliré, du 20mars 2012.

Tout compte fait, il ressort tout de même que la nutrition était non seulement de piètre qualité mais était insuffisante et venait parfois à manquer. Les témoins de Jéhovah avaient une alimentation sélective et exigeante. Dans un rapport, le commissaire relevait que « les assignés, adeptes de la secte des témoins de Jéhovah, refusaient toute ration de viande quand il s'agit de celle des animaux sauvages que le chef du Centre fait abattre par les Goumiers » et cela pour le fait que « leur acte est motivé par deux raisons : d'abord parce qu'ils pensent que les animaux abattus ne seraient pas égorgés et ensuite parce que n'étant pas leur ration régulière, ce serait peut-être de l'aumône que cette viande leur est partagée, ces deux faits étant strictement interdits par leur religion ¹²⁰ » Malgré le recours au jardinage, il ressort des rapports que les cas de maladie parmi les assignés étaient courants.

4-La santé

Les assignés souffraient de plusieurs maladies des plus ordinaires à celles liées à leurs alimentations ou causées par les conditions de détention. Pour les premières, l'on note le paludisme, fièvre typhoïde, hépatite, la tachycardie. Pour celles qui sont liées à l'alimentation et à l'eau, il s'agit entre autres la diarrhée, la dysenterie, hémorroïde, le mal gastrique etc. Parfois le personnel aussi n'échappe pas à ces dernières maladies. Il faut préciser que le ravitaillement en eau provient de la rivière que filtre un appareil avant de renvoyer de l'eau au château.

Photo n° 100: Le château d'eau.



Photo n° 101 : la station de traitement des eaux.



Sources : Woudammiké Joseph, mars 2012.

¹²⁰ ACRCCT, non classées, note 041/CF/67 du 25 avril 1975 au Sous-préfet de l'Arrondissement de Tcholliré.

Photo n°102 : La station de pompage d'eau au bord de la rivière, aujourd'hui abandonnée.



Sources : Woudammiké Joseph, mars 2012.

Photo n°103: Le puits qui servait d'alternative en cas de dysfonctionnement du château.



Sources : Woudammiké Joseph, mars 2012.

Parfois lorsqu'un cas de maladie grave survenait et compte tenu du fait que le centre ne dispose que d'une infirmerie¹²¹, on évacuait le malade soit à Tcholliré ville ou à Garoua. Au préalable, il fallait l'autorisation du Gouverneur pour l'évacuation des assignés. C'est le cas d'un assigné dont le cas a suscité une saisine du Gouverneur par message radio dont le contenu est sans équivoque: « honneur vous demandez stop Autorisation évacuation sur hôpital Garoua (sic) assigné Youtcheu Maurice pour mise en observation stop urgence signalée stop et fin¹²² ».

¹²¹ Le plateau technique était de loin qualitatif, un seul infirmier qu'accompagnait certain bénévoles assignés. Parfois, certains détenus médecins vollaient au secours de l'infirmier. Les médicaments se resumaient à l'essentiel.

¹²² ACRCT, non classées, Message no 87/MR/CRC/TCHOL du 12/9/78.

En plus des maladies ci-dessus évoquées, beaucoup d'assignés se sont fait mordre par des reptiles qui abondent dans le milieu. Dans un rapport qui date de 1981 le Chef du Centre et le chef de poste de recherche s'inquiétaient de ce que

l'assigné Bilama Abana Mahamat s'est fait mordre par un serpent dans la cour du Camp le 14 courant vers 11 heures et n'a été sauvé que grâce à une pierre noire que notre infirmier lui a appliqué. Il faut souligner que ces reptiles sont nombreux dans le secteur et qu'il serait hautement souhaitable que notre infirmerie soit dotée d'une petite réserve de sérum anti-venimeux¹²³.

Quant aux maladies liées à l'enferment, il convient de noter en premier lieu les maladies mentales dont la plus fréquente est la dépression nerveuse. Maladies qui poussent les autorités à redoubler de vigilance afin d'éviter que les malades ne se fassent électrocuter en s'approchant de la clôture placée sous haute tension.

5-La surveillance, l'encadrement, les contacts avec l'extérieur et les corvées des assignés

La surveillance des assignés relevait de la compétence des goumiers (ancienne appellation de gardien de prison). Ces derniers sont présents à tout moment et observent tous les faits et gestes des assignés. C'est également eux qui les conduisent en corvée de toutes sortes¹²⁴. La gendarmerie avait pour principale tâche d'assurer la sécurité de tout le camp et de ses environs. Une équipe de détachement en provenance de Garoua se relayait périodiquement. La police quant à elle assurait le suivi discret des assignés et même des autres personnels du centre. Elle est chargée de l'arbitrage d'une part entre les assignés eux-mêmes et, d'autre part, entre ces derniers et le personnel d'encadrement. Pour illustrer ce dernier cas de figure, une bagarre avait opposé un assigné à un gardien :

Le jeudi 24 avril 1975, l'assigné Likongue Maurice qui fait la corvée chez le chef de centre a obtenu de ce dernier l'autorisation de s'acheter du poisson, violant ainsi ses propres ordres. A son passage au poste de police, l'assigné Likongué a été interpellé par le chef de poste, le Goumier Djarkissam qui ignorait tout du contre ordre donné par le chef du Centre. Le nommé Likongué a évidemment refusé d'obtempérer malgré l'insistance du chef de poste. Ce dernier l'a suivi et a voulu arracher le poisson des mains de Likongué quand celui-ci s'est jeté sur lui et l'a terrassé. Il a fallu l'intervention du Goumier Hamadjoda pour épargner le chef de poste des coups que l'assigné Likongué a commencé à lui assener. Furieux, le nommé Likongué s'est saisi d'un pilon pour assommer les deux Goumiers ; grâce à l'intervention rapide de l'assigné Mey Alifa, Likongué a pu être maîtrisé. Il faut noter que l'assigné Mbappé Eké Lucien a manifesté

¹²³ ACRCT, non classées, confidentiel, Note no 040/PR/67, A Monsieur le Ministre d'État chargé de l'Administration territoriale, à Yaoundé, s/c de Monsieur le Gouverneur de la Province du Nord à Garoua, p.1.

¹²⁴ Entretien avec, Kakréo Arssala et Hamman Labbo, CRC de Tcholliré, 10 août 2005.

son intention d'assister son ami Likongué mais a été heureusement retenu par les autres assignés¹²⁵.

De tels affrontements entre assignés et goumiers étaient fréquents. Les premiers aimaient se moquer et sous-estimer leurs gardiens qu'ils qualifiaient d'analphabètes et de brutes. Il nous a été rapporté une anecdote d'un assigné membre du Manidem qui qualifiait les gardiens comme le fit Hitler au sujet des soldats lorsqu'il disait : « un soldat n'a pas besoin de son cerveau, la moelle épinière est suffisante pour recevoir et exécuter les ordres ». Telle était l'image qu'avait beaucoup d'assignés des goumiers. Ces derniers également n'hésitaient pas de prendre leur revanche si l'occasion leur était donnée de molester les assignés. Cependant leur rapport avec les autres corps n'étaient pas tendus.

La police avait également la responsabilité de noter le comportement de ces derniers. C'est sur la base de leur rapport qu'on pouvait proposer la libération de tel ou tel détenu. En plus, il revenait à la police de censurer toutes les correspondances que recevaient ou écrivaient les assignés¹²⁶. Elle avait pour rôle d'assister aux entretiens entre les assignés et leurs éventuels visiteurs et d'en rendre compte à travers des rapports. Toutefois, il est important de souligner que les visites aux assignés étaient très rares et conditionnées par l'obtention d'un « permis de communiquer » ou d'un « laissez-passer » spécial délivré par le Ministre de l'administration Territoriale ou en cas de force majeure par le Gouverneur. Quelques autorisations de communications sont édifiantes et les rapports livrent l'essentiel des entretiens parfois pathétiques. À ce sujet, nous avons choisi trois cas de figure assez atypiques.

1^{er} cas.

Il s'agit de Monsieur Ousmanou Nyagoun titulaire d'un permis de communiquer délivré par le Gouverneur de la Province du Nord pour rendre visite à son petit frère Modi Adamou interné au CRC de Tcholliré. Le rapport du commissaire de police indique que :

Conformément au permis de communiquer¹²⁷ de Monsieur le Gouverneur de la Province du Nord délivré à Monsieur Ousmanou Nyagoun cultivateur à Ngaoundal,

J'ai l'honneur de vous rendre compte de ce qui suit :

Monsieur Modi Adamou est interné au Centre de Rééducation Civique de Tcholliré le 31 avril 1982 suivant l'Arrêté no 82/A/MINAT/DAP/AA du 23 mars 1982 à la suite des événements survenus à Tibati.

Arrivé au Centre ce jour à 9 heures 20 minutes accompagné de monsieur le Chef de District de Tcholliré, Monsieur Ousmanou Nyagoun est le frère aîné de cet assigné.

¹²⁵ ACRCT, note no 041/CF/67 du 25 avril 1975 adressée au Sous-préfet de Tcholliré.

¹²⁶ Entretien avec Guiwa Roland, policier à la retraite ayant servi comme adjoint au commissaire spécial du centre d'octobre 1970 à août 1973, 10 mai 2012 à Kaelé.

¹²⁷ Il s'agit de l'autorisation spéciale de communiquer No 566/ASG/PNR/DAJ.- délivrée le 3 août 1982.

Au cours de leurs conversations débutées à 9 heures 25 minutes à notre présence, ce visiteur a laissé entendre que le calme règne dès lors à Tibati malgré les rumeurs publiques par lesquelles, la population se trouve intoxiquée soi-disant : « les originaires de Tibati internés ont été tués. ». C'est ainsi qu'il a sollicité cette autorisation pour se rendre au Centre de Rééducation Civique de Tcholliré dans le but de se rassurer desdites rumeurs.

Il a par la suite remis à cet interné, une somme de vingt mille (20.000) francs, deux (2) pantalons, une chemise et un pull-over.

Après avoir prodigué quelques conseils à son frère, monsieur Ousmanou a jugé utile d'interrompre leurs causeries en déclarant n'avoir plus rien à dire car son frère vit.

Toujours en compagnie du Chef de District, il a quitté le Centre à 9 heures 45 minutes à destination de la ville de Tcholliré.

Il est à souligner que l'assigné Modi Adamou s'était montré récalcitrant lors de son arrestation à Tibati. De par son comportement, sa famille pense qu'il avait été exécuté. Cette triste nouvelle qui a touché sa famille se traduit sur la barbe de deuil que porte Monsieur Ousmanou venu au Centre¹²⁸.

2^e cas.

Il s'agit de l'autorisation de monsieur Sango Joseph qui est venu rendre visite à son fils. Le rapport du commissaire adressé au Directeur Général du Centre National de la Documentation indique :

J'ai l'honneur de vous rendre compte de ce que monsieur Sango Joseph, Planteur domicilié à Bafoussam vient de rendre visite à son fils l'assigné Emmanuel Djoumbi Sango.

Monsieur Sango Joseph, titulaire de la C.N.I no015/0027/75 du 3 janvier 1975 à Bafoussam, est arrivé au Centre de Tcholliré le 28 juin 1979 à 13 heures 35 et était porteur d'un permis de communiquer du 6 juin 1979 délivré par Monsieur le ministre d'Etat chargé de l'administration territoriale.

Après les salutations d'usage, le visiteur a demandé à son enfant la raison exacte de son internement. Ce dernier a répondu tout simplement que c'est parce qu'il avait été trouvé porteur d'un tract anti-gouvernemental. Il a ajouté que ce document lui avait été envoyé depuis la France absolument contre son gré puisqu'il ne l'a demandé à quiconque.

Monsieur Sango Joseph a alors fait savoir à son enfant que si lui et tout le reste de la famille qui est composé de 80 personnes savaient que Djoumbi Emmanuel était contre le Gouvernement, eux aussi seraient tous contre lui, mais ils n'étaient pas au courant de ses activités politiques. Il a ensuite demandé avec beaucoup d'insistance à son fils de demander pardon au Président de la République en se mettant au genou devant lui parce qu'il est le Chef de l'Etat et père fondateur de notre grand parti de l'UNC. Le Docteur Djoumbi Emmanuel a répondu qu'il avait demandé pardon au père de la Nation aussi bien par écrit qu'autrement. C'est un accident qui lui est arrivé, a-t-il ajouté et il le regrette amèrement.

Pour terminer, Monsieur Sango Joseph a dit à l'assigné Djoumbi Emmanuel que toute la famille est en deuil à cause de cette affaire, qu'il a été délégué par celle-ci pour constater s'il est bien vivant et qu'il se porte bien. Avant de le quitter il lui a transmis une fois de plus les salutations de toute la famille et lui a remis une somme de 152.500 francs de la par de celle-ci et un paquet contenant deux tricots, de la kola et du tapioca.

La conversation qui s'est déroulée en français a pris fin à 14 heures 15, heure à laquelle Monsieur Sango Joseph a quitté notre Centre. Monsieur l'Adjoint

¹²⁸ ACRCCT, non classées, rapport de police no 000289/PR/TR.- du 5 août 1982, pp.1-2.

d'Arrondissement, le Chef de Centre et moi-même avons constamment suivi l'entretien¹²⁹.

3^e cas.

Celui de madame Mengué Damaris Koffi qui a rendu visite à son neveu le Commissaire Mbia Meka Léon. Les indications suivantes sont consignées dans le rapport du commissaire adressé au Directeur Général du Centre National de Documentation :

J'ai l'honneur de vous rendre compte de ce que Madame Mengué Damaris Koffi, titulaire de la CNI no C42/0089/73 du 30/04/73 à Endom, a rendu visite à son neveu, l'assigné Mbia Meka Léon.

La visiteuse est arrivée au centre le 11 Décembre 1980 à 12 heures 25. Elle était porteuse d'un permis de communiquer en date du 5 Décembre 1980 de M. le ministre d'Etat chargé de l'Administration Territoriale.

Après une longue salutation avec l'assigné Méka Léon, Mme Mengué s'est adressée à nous pour nous faire savoir qu'elle a été déléguée par leur famille pour voir en personne Mbia Méka et surtout pour lui prodiguer des conseils. S'adressant à son neveu, elle lui a dit en substance ceci : Ton père et ta mère m'envoient auprès de toi pour te demander de respecter désormais scrupuleusement les ordres et les instructions des responsables du centre. Comme pour répondre aux conseils de sa tante, l'assigné Mbia Méka a fait comprendre à celle-ci qu'il est correct vis-à-vis des responsables locaux et par conséquent tout ce qu'on leur dit au village n'est que mensonge.

Elle lui a ensuite remis une somme de 40.000 francs et des livres suivants :

- 1- Jusqu'au bout de l'Amour de Caroline Pasquier.
- 2- Sous un rideau de larmes de Billian Peake.
- 3- Infirmière de l'Espagne de Virginia B. Medonnell.
- 4- Sous le charme de Gitan de Barbara Cartland

Ces livres ne lui ont pas été remis car non censurés par votre direction Générale.

Madame Mengué Damaris a aussi apporté deux colis de produits alimentaires dont ci-joint la liste. Elle a quitté notre centre à 15 heures 30.

Je vous en rends compte à toute fins utiles./-¹³⁰.

De ces trois rapports, il ressort que les visites étaient permises mais les rencontres se déroulaient en présence des autorités qui suivaient toutes les conversations afin de faire des rapports à la hiérarchie. Ce qui sans doute limite les conversations aux salutations familiales. Il était impossible aux les assignés de décrire leurs conditions de détention. Les paquets remis aux détenus passaient automatiquement à la censure. Visiteurs et visités se contentaient des petits moments de rencontre physique et étaient obligés de dissimuler leurs émotions pendant les rencontres de peur d'être interrompus.

Si certains assignés avaient bénéficié de la visite osée de certains membres de leurs familles, d'autres n'en avaient jamais bénéficié soit par ignorance de leurs familles du lieu où ils se trouvent ou simplement par peur du fait de la réputation du centre.

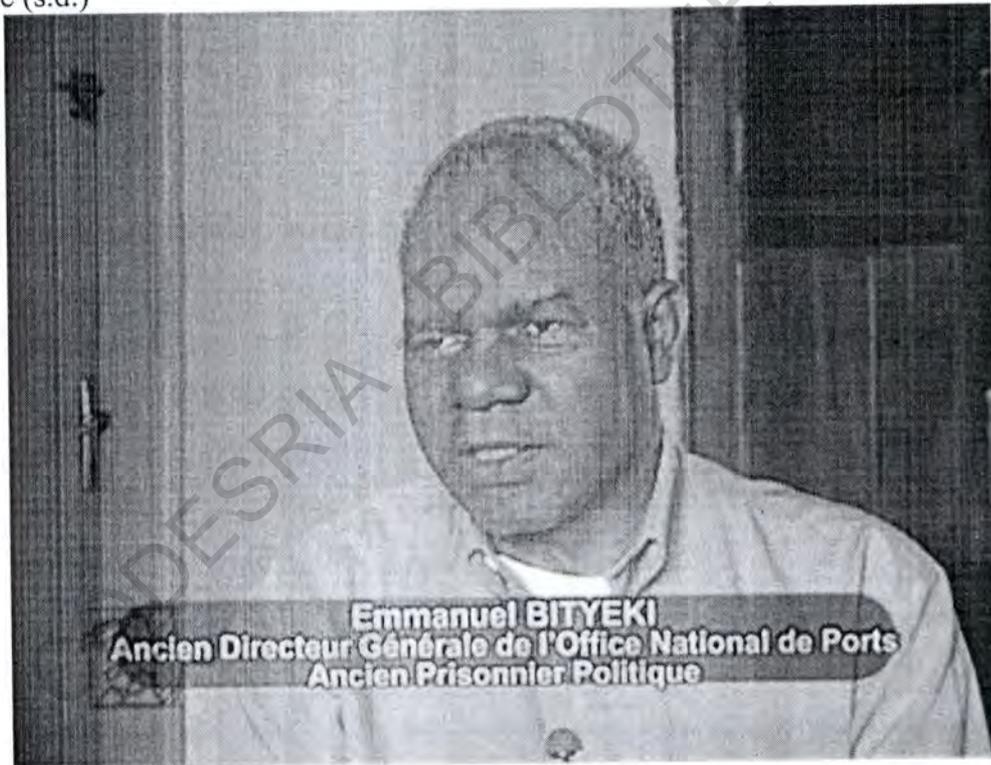
¹²⁹ Archives du CRC, non classées, rapport de police no 024/CF/67 du 28 juin 1979, pp.1-2.

¹³⁰ ACRCT, non classées, not no 0377/PR/67 du 16/12/80, pp.1-2.

En dehors de certaines visites ponctuelles et rares, les assignés entraient en contact avec les membres de la famille du personnel par le canal des prestations domestiques dans le cadre des corvées.

En ce qui concerne les corvées, d'après les textes en vigueur au Centre que nous n'avons malheureusement pas pu obtenir, les assignés à résidence surveillée ne sont pas astreints aux travaux forcés. Cependant, la réalité sur le terrain semble contraster avec les textes. Les assignés étaient réquisitionnés pour les travaux domestiques chez le personnel du Centre. Emmanuel Bityeki, ingénieur diplômé de la Centrale de Paris et Directeur Général adjoint du port de Douala, interpellé dans une affaire de « coup d'État » est assigné au CRC de Tcholliré depuis 1976 est affecté dans le cadre de la corvée, au parc à vache du chef de Centre.

Photo n° 104: Emanuel Bityéki, ancien assigné à résidence surveillée et obligatoire au CRC de Tcholliré (s.d.)



Source : Emission « Histoire d'Ahmadou Ahidjo », Archives d'Afrique », RFI, images INA France, s.d.

Il décrit en quoi sa tâche était répugnante. Il écrit à cet effet que « ce travail était tout simplement répugnant, écœurant. En effet, la bouse vous montait jusqu'aux chevilles, l'odeur d'ammoniac vous agressait les narines, les grosses mouches bourdonnaient à vos oreilles. Une puanteur vous collait à la peau toute la journée ¹³¹ ».

¹³¹ E.Bityeki, 1991, *Tcholliré la colline aux oiseaux*, Yaoundé, CEPER, p.91.

Photo n° 105: Le parc à vache dont parle Emanuel Bityéki toujours opérationnel



Sources : Woudammiké Joseph, mars 2012.

Au niveau interne, les assignés effectuaient presque quotidiennement la « corvée du bois » qui consiste à fournir le bois de chauffe pour l'ensemble des internés et du personnel d'encadrement. A cela, il faut ajouter l'une des corvées que redoutaient le plus les pensionnaires du Centre à savoir la destruction des cases inhabitées et la reconstruction de nouvelles qui ne seront jamais habitées¹³².

¹³² E.Bityeki, 1991, p.91.

Photo n° 106 : Une des cases construites par les détenus à proximité des habitations du personnel, l'on aperçoit au fond le centre situé à peu près à 300 m.



Sources : Woudammiké Joseph, mars 2012.

En effet, l'objectif visé consistait à occuper les assignés puisqu'en saison sèche il n'y a pas d'activités agricoles à mener. Techniquement, il s'agissait selon les usages, de lutter contre l'oisiveté des internés. Les travaux champêtres sont très denses en saison des pluies où il fallait cultiver des céréales tels que le maïs, le mil, le manioc et tout à côté des produits vivriers tels que les arachides dont l'essentiel de la production allait aux familles du personnel d'encadrement. Cette prestation n'est pas éloignée «du modèle métropolitain, où le travail agricole était également perçu comme un vecteur de la rééducation¹³³ » si l'on s'en tient à l'analyse du spécialiste des prisons coloniales Jean-Pierre Allinne. L'utilisation des assignés sans cesse dans les durs travaux doit sans douter porter atteinte à leur intégrité physique et morale.

¹³³ J.-P. Allinne, « Jalons historiographiques pour une histoire des prisons en Afrique francophone », <http://www.cliothemis.com/Jalons-historiographiques-pour-une>, consulté le 12 septembre 2011.

6-L'impact psychologique, les tentatives de suicide, les décès et les évasions

L'isolement du centre, les barbelés placés sous haute tension, la ration alimentaire de piètre qualité, les corvées humiliantes et dures, l'oisiveté et le manque de contact avec la famille concourent inéluctablement à la fragilisation psychologique et morale des assignés.

Beaucoup d'assignés se sont tournés vers la religion pour trouver du réconfort et solliciter l'intervention divine.

Photo n°107 : Une prière rédigée sur un papier de fortune confisquée par les responsables et trouvée dans les archives du CRC de Tcholliré est évocatrice de par sa teneur (SD).



Je proteste que je veux désormais,
comme votre véritable esclave, chercher
votre honneur et vous obéir en toutes choses.
O Mère admirable ! Présentez-moi à votre
cher Fils, en qualité d'esclave éternel, afin
que, m'ayant racheté par vous, il me reçoive par vous.
St. Louis-Marie Grignon de Montfort

Au soir de cette vie, je paraîtrai devant Vous
les mains vides, car je ne vous demande pas, Seigneur,
de compter mes œuvres... Toutes nos justifications ont
des taches à vos yeux !
St. Marie Thérèse-Chrèse de l'Enfant-Jésus.

Source : filmé par nous, mars 2012.

Les archives du CRC révèlent qu'il y a eu des cas de suicide et des tentatives allant dans ce sens. Pour ce qui est des tentatives de suicide, en date du 15 décembre 1981, l'un des assignés, à savoir le nommé Saidou Mallam Haladou avait tenté de mettre un terme à sa vie. Pour y parvenir, il a absorbé la poudre d'une pile de torche « qu'il aurait ramassée lors d'une corvée dans l'enceinte du camp du Centre. Évacué à l'hôpital de Tcholliré, il a rejoint le centre le lendemain 16 décembre 1981 en parfait état de santé. Deux jours après, le mis en cause a déclaré la grève de la faim en refusant la nourriture pendant 3 jours¹³⁴ ». Geste qui a débouché sur une enquête instruite depuis le CENER. Il ressort selon le chef de poste de recherche qui a diligenté cette enquête que

Saidou Mallam Haladou laisse entendre que son incarcération au C.R.C. est arbitraire d'une part, et d'autre part que c'est à cause de son origine Haoussa du Nigeria que les autochtones de Garoua l'ont incriminé. Il jure au nom de l'Islam qu'il se donnera la mort par tous les moyens.

Il est à souligner que depuis la date de son incarcération, l'intéressé s'est toujours comporté comme un aliéné. Gardé à vue au Commissariat de Sécurité Publique de Garoua, il a tenté de procéder par le même moyen pour se tuer. Il refuse dès lors de manger¹³⁵.

À l'issue de l'enquête qui a établi les circonstances dans lesquelles l'assigné a tenté de mettre fin à ses jours et les motivations qui l'expliquent, des mesures de sécurité ont été prises pour éviter toute récurrence. Pour cela les autorités ont décidé que « pour éviter la contagion de son comportement par ses collègues qui risqueraient de suivre son exemple, Saidou Mallam Haladou a été transféré dans une cellule spéciale du centre où il est surveillé de près¹³⁶. Il s'agit en fait plutôt d'une cellule très redoutée par les pensionnaires du centre¹³⁷ » (cf. images p. 290).

Contrairement à l'expérience écourtée de Saidou, celle de Hega alla jusqu'à son terme. Hega, étudiant à l'École des travaux publics fut interné à la suite d'une fausse accusation par un de ses camarades de promotion, agent de la BMM. Il est accusé selon les rapports d'avoir pendant les vacances appris une formation idéologique et militaire auprès de son beau-père, un ancien maquisard. Arrêté à 22 ans, il se retrouve donc au CRC de Tcholliré en dépit du fait qu'il était Président de la J.U.N.C. de Douala. Dans une première tentative, Hega avait voulu mettre fin à ses jours en enfonçant un couteau dans son abdomen sans succès. Geste qui lui a valu d'être puni sévèrement par le chef du centre qui entrava ses pieds dans un gros tronc d'arbre. Il y resta pendant cinq mois. A l'issue de cette punition, un matin, à l'ouverture des

¹³⁴ ACRCT, non classées, confidentiel, Note à l'attention de M. le Directeur Général du Centre National de Documentation. Tcholliré le 18 décembre 1981.

¹³⁵ Ibid.

¹³⁶ Ibid.

¹³⁷ Ibid.

cellules, sans attendre, il fonça à grandes enjambées vers les fils barbelés encore sous tension et se laissa électrocuter. C'est par ce moyen qu'il avait choisi de mettre fin à ses jours¹³⁸.

En dehors des décès par suicide, d'autres furent foudroyés par les barbelés par inattention. C'est le cas de Kamgang Mathieu, qui a perdu la vie en voulant exécuter sa corvée auprès de la clôture électrifiée un matin. Ainsi, selon le rapport confidentiel du Commissaire spécial il est reproché à la victime sa négligence car, écrit-il

Suite à mon message radio no 080/98/1976 annonçant le décès de l'assigné Kamgang Mathieu, j'ai l'honneur de vous rendre compte des détails de cet accident.

Le regretté Kamgang Mathieu avait demandé, la veille, à son camarade l'assignés Tankeu Zacharie de l'aider à faire la propreté sous les barbelés. Feu Kamgang avait une portion de terrain à nettoyer comme les autres assignés chargés de la propreté du camp. Cette propreté est nécessaire à cause des risques d'accident d'électrocution et pour éviter que les serpents qui sont nombreux ici n'envahissent le camp. L'assigné Tankeu Zacharie devait aider le regretté Kamgang Mathieu moyennant rémunération.

Le 9/8/1976 dès l'ouverture des dortoirs par le chef de poste, c'est-à-dire à 6 heures, l'assigné Tankeu Zacharie s'est rendu immédiatement dans la cellule de Kamgang Mathieu pour qu'il lui montre la portion de terrain à nettoyer conformément à leur entretien de la veille. Feu Kamgang Mathieu, encore enveloppé dans sa couverture et en slip s'est rendu avec son camarade sur les lieux.

Kamgang Mathieu, au lieu de se tenir derrière les fils barbelés qui font fonction de garde-fou (environ 1 m 20 des fils électrifiés), s'est infiltré jusque derrière ceux-ci pour montrer à son compagnon ce qu'il devait faire.

Il faut noter qu'à ce moment les projecteurs étaient allumés ; ce qui implique que les fils électriques étaient sous tension, et l'imprudent Kamgang était bien conscient de cela. Voulant alors se retourner pour revenir sur ses pas et sortir de cet endroit, sa couverture a touché les fils électriques et ainsi il a été attiré par le courant et a été collé de dos aux fils. Kamgang a juste eu le temps de crier une fois. Son compagnon, aussi imprudent que lui, a vainement essayé de le tirer de là avec un bout de bambou. Il a ensuite crié pour alerter le mécanicien afin que le groupe électrogène soit arrêté. Ce qui a été fait et Kamgang est tombé sans vie.

En exécution du communiqué de monsieur le Sous-préfet de Tcholliré en date du 9/8/76, confirmé par votre message radio no 368/MB/PHR/SG du 10/8/76, un cercueil a été fabriqué et le regretté Kamgang Mathieu é été enterré le 10/8/76 à 7 heures (...), en présence des responsable du Centre et de la presque totalité des assignés. La messe de requiem a été dite par l'assigné l'Abbé Nouka Patrice.

De tout ce qui précède, il ressort que feu Kamgang Mathieu a été d'un (sic) imprudence caractérisée et est entièrement responsable de sa mort, étant donné que des instructions précises ont été données au sujet de la clôture et de l'heure des corvées du matin qui est fixée à 8 heures, c'est-à- dire après l'appel et l'arrêt du groupe électrogène, prévu à 6 h30 mn précises.

Rappelons que le regretté Kamgang Mathieu est né le 11 novembre 1945 à Mateu, arrondissement de Nkongsamba, département du Mungo, fils de Kouhngang et de Riandja. Il fut Chef de service de statistique à Yaoundé. Assigné par arrêté no 151/A/MINAT/DAP/IP/2 du 14/8/74. Le défunt est arrivé à Tcholliré le 4 septembre 1974 venant de Yaoundé.

Il faut enfin signaler que Kamgang est d'une bonne conduite et qu'il était proposé à la prochaine libération. (Référence rapport trimestriel no 059/OF/P3/76¹³⁹).

¹³⁸ E.Bityeki, 199, pp.94-102.

¹³⁹ ACRCT, non classées, confidentiel, Note no 8/OF/67.- A l'attention de M. le Gouverneur de la Province du Nord.

L'état d'esprit des détenus reste toujours fragile du fait de l'isolement, des tortures diverses et de l'attente de la libération qui ne dépend pas de l'expiration du temps (aléatoire) de détention mais de la clémence du Chef de l'État. Ce qui pousse parfois certains à forcer leur libération par le canal de l'évasion.

L'histoire des évasions au CRC de Tcholliré est moins riche. Il y eut de nombreuses tentatives d'évasion pendant les corvées hors du centre et pendant les moments d'interruption de l'électricité pour les travaux. De l'avis général de nos informateurs, il y eut des tentatives d'évasion sans succès parfois elles se sont révélées tragiques pour certains. Cependant, le centre a enregistré un seul cas d'évasion réussi. Les archives révèlent qu'il s'agit de l'assigné Eteme Enada dit Karbychev qui a réussi non seulement à quitter la ville de Tcholliré mais le Cameroun en général. En plus de son évasion réussie, Etemé entretenait des relations épistolaires avec les responsables de l'administration pour narguer le président de la République, vanter son évasion et annoncer le triomphe futur de son parti. Les entêtes de ses correspondances laissent filtrer une certaine provocation. Un exemple parmi tant d'autres se présente ainsi qu'il suit : « Karbychev Eteme-Enada, Poste Restante Principal de Cotonou en République Populaire du Bénin en Afrique de l'Ouest ¹⁴⁰ ». Dans une de ses correspondances truffée d'erreurs et qu'il reconnaissait avoir écrit dans la précipitation- adressée au Chef du CRC de Tcholliré, il relate ses hauts faits d'arme dans ses multiples périple en Europe et déballe ses projets politiques visant à libérer le Cameroun de la dictature d'Ahmadou Ahidjo tout en invitant le destinataire de la lettre à se rallier à lui. Il écrit :

Eteme Enada Karbychev Président Continental du Mouvement Communiste Africain
Au camarade Daikissam Alioum El hadj.

Comme vous le savez, j'ai voulu le 14 juillet 1974, prouvé au néo-colonialiste Hamadou Ayidjo que ma popularité et mon travail pour le parti à Lenine UPC ou grand parti Marxiste Leniniste de mon pays qui souffre déjà depuis 20 ans pour chercher à libérer le Kameroun et de rendre tout kamerounais Militant subversif soutenu de notre héroïque lutte avaient atteint un degré qui en URSS aurait obligé à Lenine de faire l'assaut du Palais d'Hivers. Si dans un discours d'Ayidjo en 1974 quelque mois avant ma fuite ce dernier reconnaissait lui-même que j'étais le véritable Gouverneur de la province du Nord. C'était pour confirmer au monde que le Nord était devenu grâce à moi une zone d'Upécistes dont libéré grâce à mon travail pour la révolution socialiste du Kameroun depuis que je suis interné au Centre que vous commandez. Pour affirmer à lui, Ayidjo que j'avais bel et bien déserté tout le Nord et que c'était bien une zone libérée comme il le connaissant dans son discours, je fus obligé pour ma libération pour ne pas mourir dans un Centre de concentration à y sortir victorieux par mon évasion le 14 juillet 1974 avec la complicité de vous tous autorités de ce Centre que j'avais déserté à une voie gauchiste.

Je me porte assez bien mon grand voyage en Europe a été très fructueux. J'ai visité l'Europe de l'Est et de l'Ouest dans ce dernier coin les partis communistes d'opposition y travaillent officiellement grâce à la démocratie qui existe en Europe de l'ouest

¹⁴⁰ ACRCT, non classées, note adressée à la Présidence de la République par le centre national de Documentation no 2490/CND.- du 26 octobre 1982.

contradictoirement aux colonies françaises etc où nous souffrons des dictatures bourgeoises impossibles. Les camarades communistes de l'opposition officielle des pays de l'Europe de l'Ouest s'étonnent d'apprendre que dans un pays comme le Kameroun il y a des centres de concentration et Brigades Mixtes mobiles avec des néo pedro peed dites SEDOC ou DIRDOC qui refusent aux gens de manifester leur libre destiné depuis les événements du 5 mai 1955. J'ai préparé un mémorandum de mon périple européen qui sera publié d'ici peu et qui demande au néo-colonialiste en place au Kameroun et de tout faire pour accorder les libertés politiques aux Partis communistes africains comme l'UPC etc qui en Afrique souffrent d'une oppression esclavagistes coloniale depuis 1955...

Je te conseille beaucoup toi Daikissam Alioum d'être pour ma voie de l'UPC ou de Lenine ou l'URSS pour la libération de tout le Kameroun... Ne soutient pas Ayidjo racisement avec peur... accepte la mort pour moi et conseille tous les gens à me soutenir même ceux du grade supérieur de l'armée et de l'administration. Ne crains rien. Pour compromis, j'accepte aussi d'aider demain ta femme avec tout ce qu'elle aura besoin y compris toi-même et jusqu'à l'argent ainsi comme le veut sa volonté. Ne charge pas mes gens et aide moi pour les libérer vite vite tous ceux Upécistes révolutionnaires qui m'aiment. Il faut les conseiller secrètement à devenir moi-même et à lutter contre la dictature d'Ayidjo. Si tu étais en Europe tu diras merde publiquement à Ayidjo pendant trois heures car la démocratie en Europe est très absolue. Ne suis pas la voie faschiste de certains démocrates Ewondos qui viendront te dire qu'ils sont le « COP » ce qui doit exister c'est la démocratie communiste ou l'UPC et non l'UPC de Mayi Matip mais de Eteme Enada Moumie Junior, Président continental du mouvement communiste africain. Ce que j'ai vu en Europe m'oblige encore une fois de plus à lutter contre Ayidjo et à vouloir l'édification du communiste au Kameroun et en Afrique... de l'Europe de l'Ouest j'ai été voir le Pape avec lequel je ma suis entendu contre ma prison du cœur de Néo-colonialiste Ghanéen appuyé par le renegat Ayidjo. J'ai fait front avec le PAPE contre ma souffrance et j'ai été voté et appuyé par l'Allemagne, l'Italie et le pape... je suis très populaire en Europe et je demande à tous ceux du Kameroun de faire la propagande pour moi contre Ayidjo. Je ne suis pas allé à Rome pour Ndogmo qui à la BMM prétendait exhorter les faschistes à Ayidjo pour la mort de Ouandié Ernest. Si N'dogmo était progressiste quand j'étais au Nord je pouvais lutter à l'Extérieur pour sa libération immédiate alors qui soutenir l'impérialiste Ndogmo.

À vous de tout cœur

SVP. Non relue pardon aux erreurs car je suis très occupé je prépare mes rapports Européens pour le congrès de Moscou.

Sur la 1ere carte postale : Souvenir d'un ancien interné à tous les prisonniers assignés du bâtiment no 3 au Centre de Concentration de Tcholliré au Nord-Cameroun.

En route pour l'URSS,

Camarade Le 17 juillet 1974 au soir, je m'évadais héroïquement du grand Centre de Concentration du Nord Kameroun où l'on souffre la dictature fasciste du néo-colonialiste Hamadou Ayidjo ennemi de la démocratie que j'ai vu en Europe¹⁴¹.

En plus de cette seule évasion réussie, il convient d'admettre tout de même que la sécurité était de mise et les autres qui n'avaient pas des projets de suicide ou d'évasion se devaient d'attendre leur libération par la voie normale.

¹⁴¹ ACRCT, non classées, note adressée à la Présidence de la République par le centre national de Documentation no 2490/CND.- du 26 octobre 1982.

D-LES CONDITIONS DE LIBERATION ET LA VIE APRES LIBERATION

La libération, ou « l'élargissement » pour emprunter au vocabulaire administratif, s'obtenait au terme d'un processus plus ou moins long grâce à la « clémence du président de la république ». Cette dernière une fois acquise n'était pas synonyme de liberté totale car, les services de renseignement suivaient les élargis pour voir s'ils ne recèlent plus un quelconque reliquat de la subversion devant polluer la société ainsi assainie.

1-Les notations des assignés : « les bonnes conduites »

Le premier élément fondamental qui préside à la libération des assignés découle de leur comportement durant le séjour carcéral. A cet effet, chaque trimestre les responsables des services de renseignement procèdent à la notation discrète de chaque interné. Ce dernier s'il se comporte bien, c'est-à-dire il ne nourrit plus la haine des institutions de la république et ne discrédite pas l'image et la personne du Chef de l'État, reçoit une bonne notation et une proposition de libération est envoyée à la présidence qui statue et décide de la date d'élargissement. Par contre, ceux qui ne s'assagissent pas malgré leurs conditions de détention payent leur obstination par de mauvaises notes. Leur élargissement est alors différée jusqu'à ce qu'ils s'amendent. Ce tableau indique par exemple l'appréciation de chaque détenu.

Tableau n°5 : Notation des assignés pour le compte du quatrième trimestre de l'année 1966, deuxième trimestre 1974 (no 13), 1981 (14 à 18), deuxième trimestre 1978 (19-20)

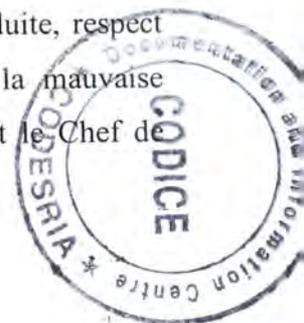
N o	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Statut matrimonial et nombre d'enfants	Coutume (ethnie)	Arrêté d'assignation	Comportement	proposition
1	ISSEDOU Hans	Le 9 juillet 1923 à Japoma	Marié, 5 enfants	Bakoko	No 45/ATF/AT du 27/03/1964	Amélioration sensible. Il est devenu très obéissant. Se contente de ce qu'on lui donne. Ne discute plus avec ses camarades.	Mérite de regagner sa classe sociale
2	SASSE Samuel	Vers 1932 à Bangue (Akwa Nord)département de la Sanaga Maritime	célibataire	Douala	No 45/ATF/AT du 27/03/1964	Il a sensiblement amélioré sa conduite. Ne discute jamais les ordres que lui donnent ses chefs de groupe. Travailleur, l'intéressé jouit d'une bonne conduite.	Mérite d'être libéré
3	FUNKE Isaac	Vers 1921 à Batoum, département du Mbam, arrondissement de Ndikinimeki	Marié et père 10 enfants	Bamiléké	No 106/ATF/AT du 28/08/1964	Il a complètement changé son comportement. I a aussi cessé de revendiquer ses « soi-disant droit ». travailleur, il obéit ses chefs de groupe suit bien les leçons de morale	Mérite d'être libéré
4	MBONG Amos	Vers 1932 à Baikak, département de la Sanaga Maritime, arrondissement de Ngambé	Marié sans enfant	Bassa	No 84/ATF/AG/2 du 21/01/1965	Il a une conduite exemplaire. Il ne vit que quant à soi.il a été plusieurs fois félicité par ses chefs de groupe. Travailleur, il n'a jamais attiré l'attention des autorités du Centre	Mérite d'être reclasser dans la société

5	ABDOURA HMAN ASSANE	VERS 1934 à Makari, département du Logone et Chari, arrondissement de Makari	Marié --	--	No 187/MD/A TF/AG/2 du 23/10/1965	Bon élément. Travailleur et obéissant, il n'a jamais attiré l'attention des autorités du centre depuis son internement à Tcholliré. Son comportement est exemplaire. Il a créé et entretenu plusieurs champs notamment ceux d'arachide et de patate. Il a aussi un petit jardin qui le ravitaille en tomates et salade et quelques légumes	négatif
6	DJOUAKEU MAYA	Vers 1921 à Bafou, département de la Menoua, arrondissement de Dschang	Marié, père de 6 enfants	Bamiléké	No 212/DM/A TF/AG/2 du 13/11/1965	Se conduit bien. Malgré son âge avancé, l'intéressé travaille aussi ardemment que les jeunes.	Mérite d'être libéré pour aller s'occuper de sa progéniture
7	HEN Pierre	Vers 1938 à Ndoto , département du Nkam, arrondissement de Yabassi	Marié, père sans enfant	Diboum	---	Elément paisible et travailleur. Hospitalisé à Garoua pour aliénation mentale, l'intéressé s'est rétabli et a rejoint sa résidence surveillée et obligatoire au Centre de Rééducation Civique de Tcholliré	A juger plus tard
8	TCHAMBA DJIDAM Jean NB en 1968 il a légèrement fléchi	Vers 1925 à Bana, département du Haut Kam, arrondissement de Bafang	célibataire	Bamiléké	No 29/MD/AT F/AG/2 du 10/02/1966	Très mauvais comportement. Elément indésirable, bavard, revendicatif et ambitieux. Il désobéit à tous les ordres qu'on lui donne. Instigateur et paresseux, MR Tchamba jouit d'une très mauvaise réputation parmi son entourage. Il est de très mauvaise foi. Il n'a pas encore changé son esprit d'idéologie anti-nationale. En outre le sieur TCHAMBA critique les institutions légales mises en place et envie la présidence de la République. Notation du 15 juillet 1968 : une petite amélioration s'est manifestée dans l'état d'esprit de l'intéressé. Il a laissé entendre une fois qu'il ne se mêlera plus jamais dans les affaires politiques. Le sieur CHAMBA mène une vie active dans le Camp	Mérite d'être interné longuement A juger plus tard
9	CHOULA André	Vers 1942 à Bamenka, département de la Mifi, arrondissement de Bamendjou	Célibataire	Bamiléké	No 253/MD/A TF/AG/2 du 23/12/1965	Il a sensiblement amélioré son état d'esprit au cours de ce dernier trimestre	Néant
10	NDAMAKO Amadou	Le 1er /01/1929 à Foumbot, département de Bamoun, arrondissement de Foumbot	Marié, père de 9 enfants	Bamoun	No 171/MD/A TF/Ag/2 du 04/08/1966	Elément paisible et sérieux. Il commence déjà à exécuter les travaux manuels. Il est parfois maladif.	Néant

11	BOUBA OUMAROU	Vers 1951 à Guider, département de la Bénoué, arrondissement de Guider	Célibataire	Guidar	No 268/MD/ATF/G/2 du 26/10/1966	Vient d'arriver	Néant
12	DJON Joseph	Le 15 juillet 1915 à Song Mandeng, Département de Nyong et Kéllé, arrondissement de Massando	Fils de feu Bilong et de UM Rose	Bassa	No66/MD/ATF/AG/2 du 7 avril 1966	Il a sensiblement amélioré son comportement. Il se plaint souvent des maux de tête. Victime de l'accident de circulation au cours de son transfèrement, le sieur DJON a une ouïe très faible. Il est obéissant et travailleur en même temps	Peut bénéficier d'une mesure de libération
13	VAGAI BOUBA	Né vers 1935 à Titing (Moutourwa), arrondissement de Kaélé, département du Diamaré	Fils de feu Bouba et de Zalki	Guiziga		Très bonne conduite. Donne satisfaction par son travail	A élargir
14	MOUEN Gaspard alias Maliga Ma UM Jean Baptiste alias Jean Claude	Le 15/6/46 à Douala, arrondissement dudit, département du Wouri	Fils de Mouen Guillaume et de Ndoutou Régine	Douala	No 206/A/MI NAT/DAP /LP/AA du 13/11/76	Son comportement laisse beaucoup à désirer NB en 1980 il est noté : Mauvaise conduite	Néant Néant
15	Moukouri henri : alias Jecky TOto	Le 15/1/19757 à Maroua, arrondissement dudit, département du Diamaré	Fils de Moukouri Henri et Mbo Ntonga	Douala	No 206/A/MI NAT/DAP /LP/AA du 13/11/76	Assez bonne conduite	Néant
16	MBIA MEKA Léon	Le 4/12/46 à Ebaména I	Fils de Ndjakomo Joseph et de Assoumou Soutou Anne	Fang	No 206/A/MI NAT/DAP /LP/AA du 13/11/76	Assez bonne conduite	Néant
17	ESSIMI Samuel	Né vers 1938 à Awaé, district de Vangané, arrondissement d'Ebolowa	Fils de ESSIME OYONO et de EYENGA Joséphine	Boulou	No200/A/ MINAT/D AP/LP/AA du 6/9/79	Il est toujours isolé dans sa cellule	Néant
18	Nkoum Dieudonné	Le 10/8/1956 à Poutloma, arrondissement d'Edéa, département de la Sanaga Maritime	Fils de Nkoum Jean et de Ngo Bell Marie	Bassa	No229/A/ MINAT/D AP/LP/AA du 25/10/79	Douteux	Néant
19	Mme Bolamo née HONGA Déborah	Née vers 1938 à Massok, département de la Sanaga Maritime	Fille de Honga Samuel et de Ngo Mado	Bassa	No 107/A/MI NAT/DAP /LP/2 du 28/9/1974	Assez bonne conduite	Néant
20	BITYEKI Emmanuel, alias ABENA, alias ABE, alias BB, alias Brigitte	Le 24/10/44 à Ebolowa, département du Ntem	Fil de Bityeki et de Abolo Clémentine	Bafia	No 206/A/MI NAT/DAP /LP/AA/2 du 13/11/76	Bonne conduite	Peut être libéré

Sources : synthèses des rapports d'archives du CRC de Tcholliré et réalisé par nous

Il ressort que plusieurs raisons sont évoquées pour soit libérer (bonne conduite, respect des ordres, raisons familiales, etc.) ou différer les libérations (à cause de la mauvaise conduite, refus d'exécuter les ordres ou de respecter les institutions légales et le Chef de



l'État). Pour les plus récalcitrants, on ne propose rien à la hiérarchie. Ce qui signifie que la tâche de rééducation est loin d'avoir donné satisfaction. C'est le cas par exemple des témoins de Jéhovah qui refusent d'exécuter l'hymne national. A cet effet, leurs faits et gestes sont minutieusement observés lors de la cérémonie de levée des couleurs. Cependant, les assignés pouvaient susciter aussi leur élargissement en saisissant directement le Chef de l'État par le biais des correspondances.

2-Les lettres d'excuses des assignés adressées au Chef de l'État

L'une des possibilités d'élargissement qui peut militer en faveur de l'assignés est l'amendement du concerné qui accepte volontairement de reconnaître ses erreurs passées et qui par la même occasion apporte les garanties qu'il renonce à la subversion, à bafouer l'image et la personne du Chef de l'Etat et à attenter aux institutions républicaines légales. Quelques lettres illustratives méritent d'être citées dans cette partie. Au préalable il convient de montrer comment ces lettres sont réceptionnées puis dirigées à qui de droit après la motivation du commissaire.

En date du 20 juillet 1976, l'assigné Atemengue Awono Joseph, écrivait au Chef de l'État une demande de clémence que le commissaire avait reçue. Ce dernier à son tour, informait le Gouverneur de la province du Nord en ces termes :

J'ai l'honneur de vous transmettre à toutes fins utiles, la lettre de demande de clémence adressée au chef de l'État, S.E. El Hadj Ahmadou Ahidjo par l'assigné Atemengue Awono Joseph de notre Centre.

Le nommé est né vers 1936 à Yaoundé, de Atemengue Benoît et de Mballa Cécile, veuf et père d'un enfant, ce journaliste a été interné le 12 décembre 1973 au quartier spécial de la prison de production de Banyo, puis transféré au C.R.C. de Tcholliré le 10/10/1975 par arrêté no 208/A/MINAT/DAP/LP/2 du 9/9/75 de Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriale. Dans sa requête, l'assigné Atemengue Joseph, après avoir fait une longue autobiographie, a fait savoir les mobiles de son arrestation : il a été pris pour avoir tenu des propos désobligeants lors d'un cocktail qu'offrait le Ministre des Forces Armées le 7/12/1973 à Yaoundé. Il a dit ensuite en substance qu'après avoir fait son examen de conscience, il a reconnu ses fautes, qu'il ne recommencera plus et qu'il demande pardon à notre Chef de l'État.¹⁴²

Il peut arriver que, parce qu'il le soupçonne de solliciter la clémence du Chef de l'Etat par calcul et non par repentance avérée, le Commissaire émette un avis motivé négatif à la demande d'un assigné. C'est ce qui se dégage de la lettre de demande de clémence rédigée par Bidima Ebah Vincent. Le commissaire donne cette appréciation :

¹⁴² ACRCT, non classées, correspondance no 072/CF/67,- du 20 juillet 1976 du Commissaire spécial au Gouverneur de la Province du Nord.

le susnommé a été envoyé dès son jeune âge (12 ans) par les responsables de l'UPC dans les pays de l'Est et notamment en URSS afin de poursuivre ses études. Ce dernier laisse entendre avoir obtenu plusieurs diplômes entre autres ceux d'espionnage et de para-commandos.

Cet assigné prétend avoir présenté sa démission du défunt Parti de l'UPC et annoncé par la même occasion son adhésion à l'UNC trouve là un prétexte pour gagner votre confiance et bénéficier ainsi d'un élargissement éventuel.

En effet, Monsieur Bidima Ebah Vincent est un farouche opposant de notre Grand Parti National de l'UNC. Il en parle avec haine et refuse de reconnaître les bienfaits de notre Parti au pouvoir.

Eu égard à ce qui précède et compte tenu de la formation particulière de l'intéressé, le poste quant à lui souhaiterait que l'assigné Bidima Ebah Vincent Alias Mvondo Vincent soit, pour un moment encore, écarté de la Société Camerounaise pour une méditation plus murie afin qu'il puisse éventuellement s'amender¹⁴³.

Quels que soient les avis des services de renseignement, les demandes de clémence sont expédiées au président de la république par le truchement du gouverneur qui fait le tri du courrier. Une des multiples lettres d'excuse a été choisie et se présente dans son intégralité ainsi qu'il suit :

Garoua, le 24 mars 1978

Docteur Emmanuel DJOUMBI SANGO
Lauréat de la Faculté de Médecine de Bordeaux (sic)
Ancien Elève de l'EG. De Santé Navale
Ancien Attaché de Faculté de Bordeaux (sic)
Ancien Enseignant CUSS Yaoundé
Diplômé du CS d'Otorhinolaryngologie
Diplômé du CS de Médecine Tropicale
Diplômé du CS de Biologie appliquée à
L'Education Physique et aux sports
Diplômé du CS de Médecine Aéro-Spaciale
Ancien Chef de Service CRL Hôpital
Laquintinie de Douala

.....
Assigné au CRC de Tcholliré et
Hospitalisé à Garoua

Monsieur le Président de la
République Unie du Cameroun

OBJET : Demande d'excuse avec clémence

Excellence,

Marié, père de trois enfants, conscient que le temps passé à l'assignation est une énergie perdue pour le développement national, constatant mes torts dans l'irrationalité des faits m'ayant conduit à l'internement,

J'ai l'honneur de m'incliner très bas, Excellence, Fondateur de la Nation Camerounaise, pour vous supplier de bien vouloir reconsidérer mon cas avec votre habituelle clémence et de m'accorder l'élargissement que je tacherai de mériter.

¹⁴³ ACRCT, rapport no 093/CF/67.- du 4 septembre 1976 adressé au Gouverneur de la province du Nord, pp.1-2.

En effet, l'analyse rétrospective personnelle me montre qu'avant mon arrestation en juillet 1976, je me trouvais dans une ignorante fatigue nerveuse sans en être conscient, car depuis quelques années je n'avais pas pris de congé et de Mars à Juillet 1976 quatre de mes proches parents étaient décédés ; si bien que ce qui s'est passé pendant cette période ne correspond pas à ma conduite.

C'est pourquoi, Excellence, je puis vous assurer que j'ai été et je suis toujours un grand partisan du nationalisme camerounais construit sur le principe du développement AUTO CENTRE, l'une des pièces maitresses de votre brillante théorie politique.

Avec la conviction que l'homme camerounais saura franchir tous les obstacles au développement national, et dans l'espoir que seront reconsidérés (sic) les mesures m'ayant assigné, je vous prie d'agréer, Excellence et Honorable Président l'expression de mon très profond dévouement.

Djoumbi Sango¹⁴⁴

Cette lettre est la conséquence du traumatisme subi par les effets de l'isolement, du mauvais traitement et de l'environnement peu vivable du Centre sans doute. Comme beaucoup d'assignés qui ont accepté se compromettre pour obtenir l'élargissement, Djoumbi s'est plié à l'exercice. Pour davantage apporter la preuve de sa « rééducation réussie », il a pris ses distances avec le leader du Manidem Mouen Garpard comme certains, bien avant. Le rapport du Commissaire du 22 décembre 1979 le cite nommément. Il se ressort que :

les membres du MANIDEM Intérieur ne sont plus unis autour de leur chef de file, l'assigné Mouen Gaspard, comme ils étaient lors de leur arrivée en janvier 1976 au Centre Nationale de Rééducation Civique. Certaines têtes pensantes de leur organisation tels que le Docteur Djoumbi Sango, Bityéki Emmanuel, Mbia Meka et autres ont rompu toutes relations et contacts avec leurs anciens camarades. Les autres laissent entendre volontiers que leur ancien Chef de file les a trompés et que désormais ils ne se laisseront plus prendre dans son piège¹⁴⁵.

Cette rupture commande un peu de prudence. Était-ce une stratégie du groupe pour provoquer la libération de certains membres ? Ou qu'ils en avaient déjà marre de leur condition de vie en prison ? Ou simplement ils avaient été trompés par leur leader ? Selon nos recherches, ils se trouvent que Mouen Gaspard a refusé toute compromission et a persisté dans sa lutte (Cf.p.333). De là, l'on peut comprendre le revirement de ses camarades.

En dehors des lettres écrites directement par les assignés au chef de l'État pour implorer sa clémence, certains jugeaient utiles de mettre à contribution les personnes qui ont une certaine notoriété dans le pays.

¹⁴⁴ ACRCT, non classées, demande de clémence de l'assigné Docteur Djoumbi Sango, 24 mars 1978.

¹⁴⁵ ACRCT, non classées, correspondance no 064/Cf/PR/67.- a/s Notation des assignés du quatrième trimestre, 22 décembre 1979, p.3.

3-L'intervention des membres du gouvernement et la pression des associations des droits de l'homme

Certains assignés au lieu d'adresser directement leurs demandes de clémence au Chef de l'État comme les précédents, préfèrent passer par des personnalités influentes du gouvernement ou ceux qui peuvent avoir une quelconque audience auprès du chef de l'État. A ce niveau deux cas peuvent être cités pour étayer nos propos. Le premier cas est celui de Atemengue Awono Joseph cité précédemment qui sollicitait l'appui de l'ambassadeur de la République Unie du Cameroun à Addis Abéba, Haman Dicko afin qu'il intervienne auprès du Chef de l'État en vue de sa libération¹⁴⁶.

Quant à Jacob Matip, il préféra saisir plutôt le Ministre Délégué à la Présidence de la République Fédérale. Après les formules de politesse d'usage, il précise :

En mes six ans d'études supérieures en Sciences Agronomiques dans l'Académie Agricole de Moscou, j'ai pensé rentrer au pays natal dès la fin d'études, offrir mes services à notre Gouvernement, à la Nation. Je crois que le Gouvernement pouvait mettre à profit dans ses relations avec les experts étrangers de ma profession la connaissance des langues française, russe et anglaise que je possède.

En effet considérant mes correspondances avec notre Gouvernement et plus particulièrement avec celle du Ministre de l'Agriculture m'invitant à venir servir la nation, considérant de même les appels réitérés lancés par le Gouvernement de mon pays à la Jeunesse, à l'élite et à la nation pour participer à la construction nationale, considérant que j'ai fini mes études le 18 juin 1966 et que le 30 juillet de la même année j'arrivais, considérant les déclarations faites aux services à la BMM de Yaoundé sont franches et dignes d'être considérées comme ma profession de foi devant notre Gouvernement et à son Chef Suprême.

Je suis convaincu qu'une étude assez sérieuse pourrait après X jours de mon assignation fournir une conclusion.

C'est pourquoi Monsieur le Ministre Délégué, je sollicite votre intervention auprès du Chef de l'Etat pour qu'une mesure de clémence me soit accordée.

J'ose espérer trouver auprès de vous la bienveillante suite¹⁴⁷.

A côté de tous ces moyens déployés pour parvenir à la libération des assignés, il faut notamment évoquer la pression des associations de défense des droits de l'homme qui harcelèrent à leur manière le gouvernement camerounais. Il s'agit plus particulièrement d'Amnesty international qui avait pris fait et cause pour certains internés du CRC de Tcholliré. Dans un rapport tout autant sérieux qu'insolite, les autorités assimilaient Amnesty International à une secte qui entretenait des relations avec ses adeptes internés au CRC de Tcholliré. D'autres responsables plus modérés dans les rapports ultérieurs parlaient plutôt d'un parti politique. Ainsi peut-on lire dans une correspondance adressée au Directeur

¹⁴⁶ ACRCT, non classées, rapport no 71/CF/67 du 20 juillet 1976.- adressé au Gouverneur de la Province du Nord.

¹⁴⁷ ACRCT, non classées, Ministre Délégué à la Présidence de la République Fédérale, Tcholliré le 7 janvier 1967.

Général du Centre de la Documentation l'inquiétude du responsable des renseignements : « j'ai l'honneur de rendre compte de ce que, l'Organisation de l'Amnesty International basée à Londres a repris ses activités politiques en expédiant au Centre, des cartes postales destinés aux assignés ci-après : MOUEN Gaspard, EBELE TOBBO Martin, Moukoury Henry (libéré le 25 mai 1982) ¹⁴⁸ » et il poursuit en précisant davantage que « Dans Ces Cartes Postales, Cet Organisme Politique Fait Montre De Son Soutien Aux Susnommés Tout En Rehaussant Leur Moral Sous Prétexte Qu'ils Seront Bientôt Libérés ¹⁴⁹ ». Plus tard Amnesty International apparait aussi comme une organisation de terroristes internationaux qui vient en appui aux criminels politiques. Ainsi il se dégage :

le groupe d'adoption de Grande Bretagne Amnesty international ont choisi de soutenir moralement l'assigné MOUEN Gaspard. Ces dernières semaines, ces soit-disant membres de Amnesty international lui envoient plus de 15 lettres chaque semaine. Dans ces correspondances rédigées toutes de la même façon, ces terroristes internationaux qui appuient les criminels politiques nationaux écrivent ce qui suit :

« Mes pensées et mes désirs les plus forts restent avec vous pendant ce temps. Votre liberté, c'est un droit pour lequel je lutte à coté des autres de Amnesty International »

ou

« Je connais votre sort par Amnesty International. Avec d'autres membres de cette organisation, je lutte pour votre droit à la liberté, et je fais des vœux très sincères pour l'amélioration de votre condition. Bonne année ! » ¹⁵⁰.

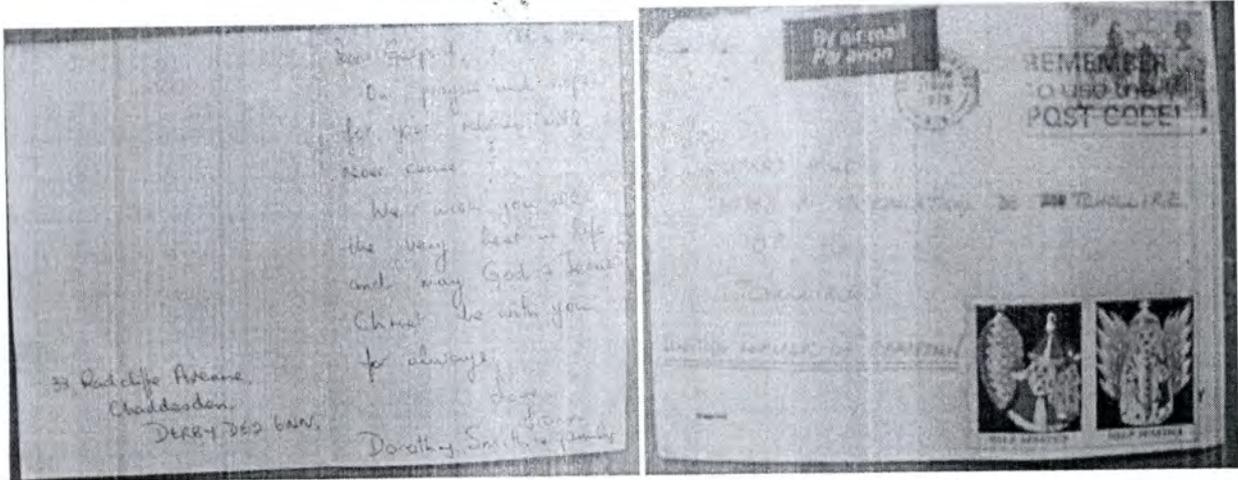
Photos n°108 : spécimens des correspondances adressées par Dorothy Smith, membre de Amnesty International à Mouen Gaspard.



¹⁴⁸ ACRCT, non classes, rapport no 446/CRC/TC.- du 1^{er} décembre 1982, p.1.

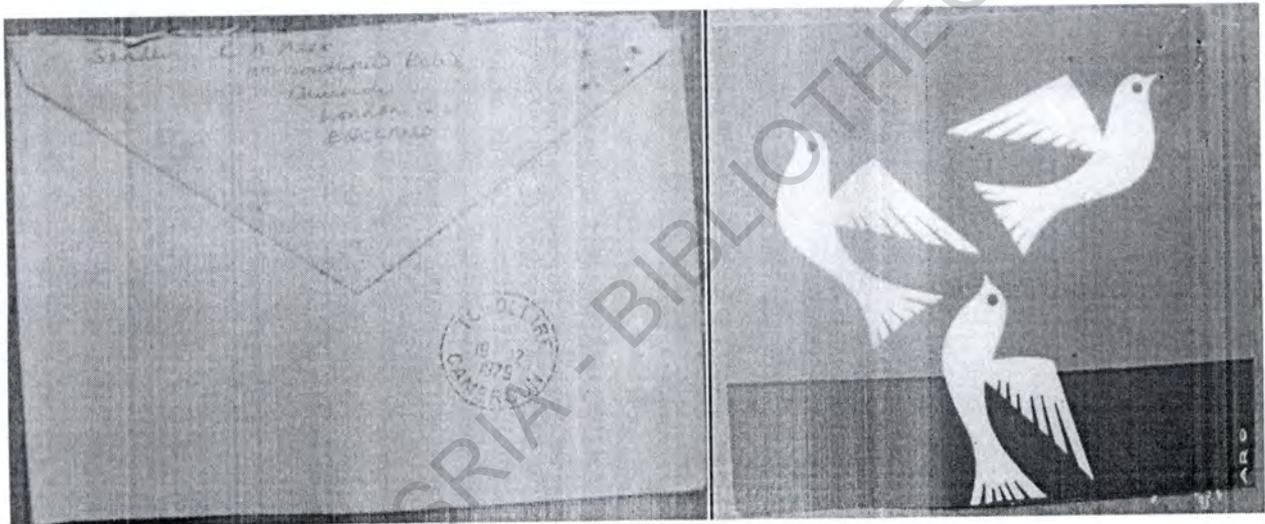
¹⁴⁹ Ibid.

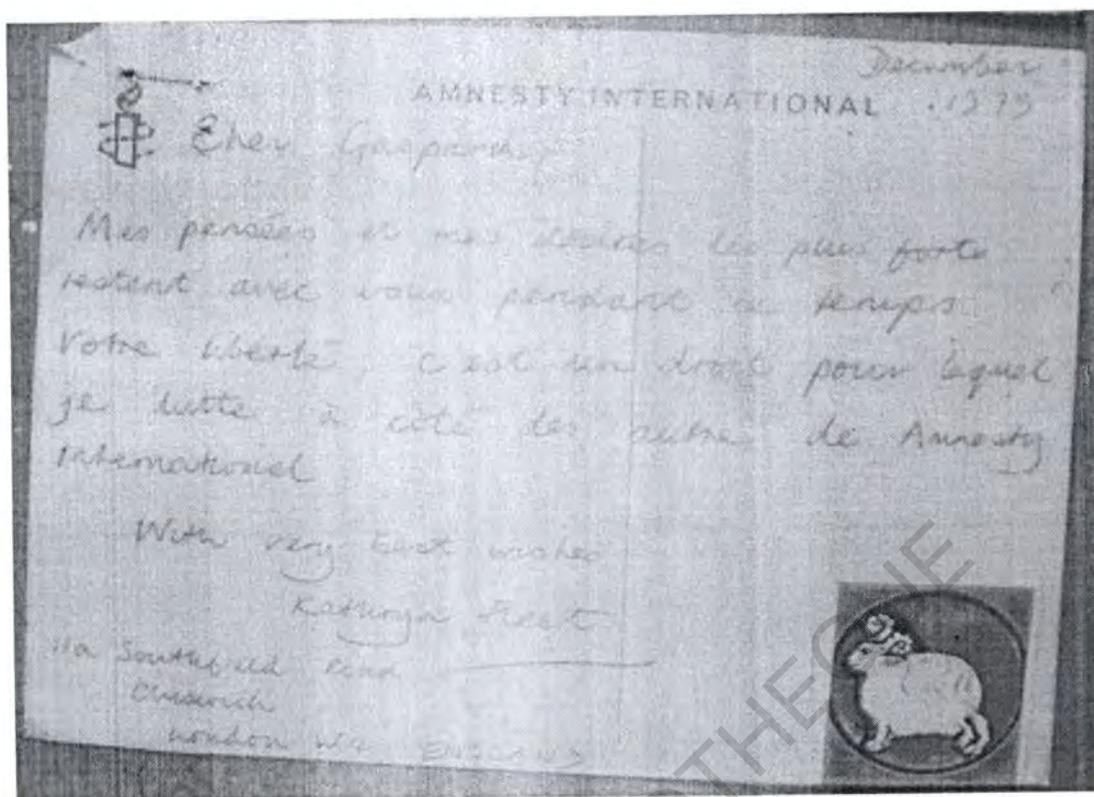
¹⁵⁰ ACRCT, non classes, rapport no 446/CRC/TC.- du 1^{er} décembre 1982, p.2.



Sources : archives, non classées du CRC de Tcholliré.

Photos n°109 : Une carte postale envoyée de Londres à Mouen Gaspard par Kathryn Pleet en décembre 1979.





Sources : Woudammiké Joseph, mars 2012

C'est avec le temps qu'elles comprirent qu'il s'agissait d'une association de défense des droits de l'homme et plus particulièrement des détenus. Et les agents deviennent moins zélés qu'avant dans les rapports et se contentent d'expédier les cartes sans commentaires.

Tout compte fait, tous ces moyens et stratégies combinés finissent par produire des résultats dans la mesure où le Président de la République finit par élargir certains assignés.

4-La clémence du chef de l'État

Le chef de l'État est le seul à prononcer l'élargissement des assignés. Pour cela, il se sert des différents rapports fournis par les services de renseignement qui, en amont, ont filtré les informations sur les comportements des assignés et se sont assurés qu'ils peuvent rejoindre la société « saine ». Cependant, le Chef de l'État choisit les périodes pour accorder sa grâce. Ces périodes ne sont pas choisies au hasard. Au contraire, c'est pendant les dates mémorables que sont effectuées les libérations des détenus. Il s'agit du 1^{er} janvier qui commémore la célébration de l'indépendance du Cameroun, du 1^{er} octobre qui est une journée consacrée à la réunification des deux Cameroun ; du 20 mai qui est l'anniversaire de l'Unification des deux Cameroun, du 18 février qui marque la date d'accession du Président Ahmadou Ahidjo à la primature et le 1^{er} septembre qui consacre l'anniversaire du parti unifié à savoir l'UNC

précise Albert Mukong¹⁵¹. En plus, les libérations étaient possibles par calculs politiques à l'approche des élections ou au lendemain de celles-ci. Tel fut le cas de cette mesure de clémence du 3 juin 1980 qui en substance dispose en son article 1^{er} qui dispose:

par mesure de clémence du Chef de l'État à l'occasion de la prestation de serment pour son cinquième mandat présidentiel, est ordonné à compter de la date de signature du présent arrêté, l'élargissement des personnes ci-après nommées assignées à résidence surveillée et obligatoire au quartier Spécial de la Production de Yoko et au Centre de Rééducation Civique de Tcholliré. Il s'agit de...(cf annexe)¹⁵².

Tableau n° 6: Liste des assignés élargis le 27 décembre 1969 pour le compte du 1^{er} janvier 1970 dont nous n'avons que l'ordre qui va de 14 à 38¹⁵³.

No d'ordre	Noms et Prénoms	Date de naissance	Département d'origine	Résidence	Date d'assignation	Durée assignation	observations
14	Nguefack Pierre	1927	Menoua	Foto	12/4/66	3 ans	
15	Kegne Michel	1930	Menoua	Barré	12/4/66	8 mois	
16	Soh Joseph	1938	Mifi	Nkongsa mba	12/4/66	-/-	
17	Nlome Samuel Moise	1938	Nyong & Kélé	Makai	12/4/66	-/-	
18	BAIFECK Jean	1933	Buéa	Tiko	12/4/66	-/-	
19	Sindjeu Ambroise	1941	Haut-NKam	Bafang	12/4/66	-/-	
20	Mocto David	1935	Mifi	Bafoussam	12/4/66	-/-	
21	Gagaouana Albert	1947	Mayo-kebi	Garoua	23/11/66	3 ans	
22	Koda Ndounah	1943	Margui Wandala	Garoua	23/11/66	1 mois	
23	Hamadou Sylvain	1949	Bénoué	Garoua	23/11/66	-/-	
24	Nyobe Mbok Michel	1915	Nyong&kélé	Bot-Makak	27/6/67	2 ans	
25	Selambi Etienne	1926	Bamboutos	Babadjo u	12/7/68	1 an 5 mois	
26	Tamako Tavimeli	1917	Bamboutos	Babadjo u	12/7/68	1 an 5 mois	
27	Foe Frédéric	1926	Nyong & Soo	Mbalma yo	1/5/68	1 an 7 mois	
28	Ekani Ntede	1927	Lekié	Nkolndouma	6/8/68	1 an 4 mois	
29	Belle Maurice	1910	Lekié	Efok	5/7/68	1 an 5 mois	

¹⁵¹ A.Mukong, 1989, *Prisonner without a crime*, Paris. Nubia press, p.120, citée par P. Moluh, op.cit., p.56.

¹⁵² ACRCT, arrêté no 75/A/MINAT/DAP portant élargissement de certaines personnes assignées à résidence surveillée et obligatoire, le 3 juin 1980.

¹⁵³ ACRCT, non classées, note au chef de centre du CRC du Directeur Général des Études de la Documentation et de Sécurité J. Fochivé, Yaoundé, le 27 décembre 1969, pp.2-3.

30	Bounougou Antoine	1925	Mefou	Yaoundé	7/10/68	1 an 2 mois	
31	Omgba Moise	1917	Mefou	Yaoundé	7/10/68	-/-	
32	Tchele Raymond	1920	Lekié	Yaoundé	7/10/68	-/-	
33	Modo Zacharie	1913	Lekié	Ekokom	7/10/68	-/-	
34	Belibi Hubert	1911	Mefou	Yaoundé	7/10/68	-/-	
35	Ndamako Ahmadou	1929	Bamoun	Foumbot	4/8/66	3 ans	
36	Tchamba Jean	1925	Haut-Nkam	Bafang	10/2/65	4 ans 10 mois	
37	Kemadjou Daniel	1921	Ndé	Yaoundé	16/1/68	2 ans	
38	Kounou Messanga Jean-Marie	1949	Mefou	Yaoundé	23/9/68		

Source : Archives du CRC, 1969.

Cependant, après leur libération, les anciens élargis faisaient généralement l'objet d'une filature dans leurs localités de résidence par les services de renseignement. L'objectif étant de s'assurer « qu'ils ne recèlent plus des séquelles de la subversion et que leur rééducation a réussi et qu'ils ne polluent plus la société camerounaise ainsi assainie ». Une correspondance du Ministre de l'Administration territoriale est très claire à cet effet. Il écrit aux Inspecteurs Fédéraux, Préfets, Sous-préfets et Chefs de districts au sujet des individus élargis des Centres de Rééducation Civiques qu'

A l'occasion du 10^{ème} anniversaire de l'accession au pouvoir de son Excellence Monsieur le Président de la République Fédérale, 129 assignés à résidence surveillée et obligatoire ont été élargis, 100 au Centre de Mantoum, 24 au Centre de Tcholliré, 3 de la Prison Civile de Yaoundé et 2 de la Prison de Yokadouma.

Comme vous le savez, il s'agit pour la plupart, des personnes arrêtées pour faits de subversion mais contre lesquelles de charges suffisantes justifiant une procédure judiciaire n'ont pu être retenues à l'époque.

Aussi convient-il de considérer que s'il est exact que leur libération exceptionnelle est intervenue eu égard à leur amendement, il n'en demeure pas moins vrai que bon nombre d'entre eux recèlent encore des séquelles de la subversion.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien prendre toutes les mesures adéquates pour que les intéressés qui se trouveraient dans vos circonscriptions administratives soient l'objet d'une surveillance étroite, et ce pour permettre de vous assurer de leur intégration dans la société.

Eventuellement, vous voudrez, conformément à la loi, réprimer les actes de ceux d'entre eux qui vous paraîtront de nature à troubler l'ordre public.

Je vous demande de me rendre compte de tout fait ou événement se rapportant au retour dans la société des citoyens concernés¹⁵⁴.

¹⁵⁴ ANY, APA, 1AA 1005, Circulaire du MINAT No 17/C/CF/ME/ATF/AG.- du 19 mars 1968.

Tout compte fait, il ressort de cette correspondance que l'élargissement n'est pas totale ou est conditionnée par le comportement, l'aptitude du libéré à s'insérer sainement dans la société. Le bague apparait à bien des égards, comme une école pour les récidivistes et c'est la raison qui pousse les autorités à redoubler de vigilance vis-à-vis des anciens pensionnaires des prisons politiques.

En somme, ce chapitre a mis un accent particulier sur les conditions de vie et de séjour des assignés dans les Centres de Rééducation Civique. Ces derniers sont peints comme des lieux de déshumanisation et de lavage des cerveaux. Il ressort que l'élargissement relève de la volonté quasi exclusive du Chef de l'État d'une part et, de l'amendement des concernés par la rédaction des lettres de repentance ou d'excuse politique, d'autre part. Beaucoup d'internés ont recouvré leur liberté par ces deux voies de recours.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE VII : LA BIOGRAPHIE DE QUELQUES ASSIGNÉS A RESIDENCE SURVEILLÉE

Ce chapitre est consacré exclusivement aux biographies de quelques assignés à résidence surveillée et obligatoire. Un accent particulier est mis sur ceux qui ont séjourné au CRC de Tcholliré et dans les environs. Il s'agit des autorités traditionnelles, des hommes d'église, des éléments des forces de défense et du maintien de l'ordre.

A-LES AUTORITES TRADITIONNELLES

Elles sont issues de toutes les différentes parties du Cameroun. Nous avons opéré cependant un choix parmi tant d'autres à étudier en fonction des informations disponibles.

1-Vagaï Bouba

L'histoire de Vagaï Bouba est riche en déportation et en assignation à résidence surveillée et obligatoire. Il a connu plusieurs formes d'enfermement tant dans les enceintes fermées comme le CRC de Tcholliré, la prison de Poli que celles ouvertes à savoir la concession.

D'après la fiche individuelle de l'assigné, Vagaï Bouba est né vers 1935 à Titing (Moutourwa), arrondissement de Kaélé, département du Diamaré. Fils de feu Bouba et de Zalki, Vagaï Bouba est marié, polygame et père de 14 enfants. Ex-parlementaire à l'ALCAMOR de 1960 à 1970 et chef de canton de Moutourwa avant son internement au CRC de Tcholliré¹.

Intronisé le 30 juillet 1957² à l'âge de 22 ans à la tête de la chefferie de Moutourwa, Vagaï s'est révélé aux yeux de sa population comme un souverain dynamique qui a engagé son canton dans la voie de la modernité. Partisan de l'autosuffisance alimentaire, de l'école moderne, du port obligatoire de vêtement dans cette entité politique, il est vite repéré par son homologue chef de Kaélé Kakiang Wappi, représentant de l'UC dans l'arrondissement de Kaélé³. Son adhésion à l'UC lui a valu de siéger à la toute première Assemblée Législative du Cameroun Oriental à l'issue des élections du 10 avril 1960.

¹ Archives du CRC (ACRCT), non classées, rapport confidentiel No 123/CF/67 du mois de septembre 1974, p.3.

² Archives de la Sous-préfecture de Moutourwa (ASPMo), non classées, Procès-verbal de tenue de palabre, 30 septembre 1957, p.1.

³ J. Woudammiké, 2003, « Vagaï Bouba, Bouï Moutourwa : 1957-1970 », Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Ngaoundéré, p.75.

Photo n°110: Député Vagaï Bouba en 1960 à l'ALCAMOR.



Sources : Archives privées de Djakaou Bouba, 2001.

Il siégea à l'hémicycle jusqu'en 1970, année de son arrestation et de son assignation au CRC de Tcholliré. Tout est parti des conflits de compétence entre lui et le sous-préfet de sa localité au sujet des projets non réalisés tels que la construction des routes cotonnières et des écoles prévues dans son canton. En homme franc et direct, il dénonça cette autorité auprès du chef de l'État en passant par la mère de ce dernier avec qui, il avait des relations privilégiées⁴. La saisine de la mère du Chef de l'État a poussé son challenger à recourir à des méthodes peu orthodoxes pour provoquer sa chute. C'est ainsi que lors d'une tournée agricole, il fut piégé à l'écart des autres convives à Boboyo, de boire du whisky que lui a offert son homologue. En effet, selon des sources concordantes obtenues à Moutourwa, cette liqueur avait été piégée avec des substances hallucinogènes. Après avoir ingurgité une quantité, quelques minutes plus tard, il s'est déshabillé et s'est mis à incendier quelques cases causant la mort d'une vieille dame surprise par les flammes⁵. Maitrisé, il est aussitôt conduit à Maroua où son évacuation sanitaire fut immédiate sur Yaoundé au Centre Jamot malgré l'opposition de quelques dignitaires et notables.

⁴ J. Woudammiké, 2003, p.84.

⁵ Ibid., p86.

Rentré après quelques mois, il apprit que pendant son absence, le sous-préfet Maïdadi avait non seulement profané son trône en s'y asseyant, mais qu'il avait également contraint certaines de ses épouses à des relations intimes⁶.

En plus de ces actes de profanation, il apprit que son nom ne figurait plus sur la liste des candidats pour les élections législatives de l'année en cours. Outré par cette décision, il se rendit immédiatement à Maroua où, entre temps le Sous-préfet, promu préfet du Diamaré tenait la réunion d'investiture des candidats. Il fonça dans la salle de réunion avec son revolver en main et tira quelques coups de sommation. Le préfet eut la vie sauve en fuyant. Cet acte lui coûta non seulement son siège définitivement mais aussi son trône et un arrêté préfectoral fut signé l'expédiant cette fois non pas au Centre Jamot de Yaoundé mais plutôt au CRC de Tcholliré⁷. À la population qui voulait se soulever, l'administration a expliqué qu'il est conduit à Yaoundé pour recevoir des soins intensifs. Or il était assigné à résidence surveillée et obligatoire avec pour motif d'internement « rébellion ».

Arrivé au Centre le 2 avril 1970, il y passa cinq ans d'assignation à résidence surveillée et obligatoire à Tcholliré. Selon les documents d'archives le concernant, Vagaï Bouba s'est toujours bien comporté et ne discutait pas les ordres. Bien plus, il ressort d'un rapport de décembre 1974 que « l'assigné Vagaï Bouba...se porte très bien et donne entière satisfaction par son travail⁸ ». En effet, il s'est spécialisé dans la construction des cases au personnel d'encadrement. Ce qui lui a valu d'être noté comme suit :

Comportement : très bonne
Proposition : à élargir⁹

Cependant, sa libération interviendra en mai 1975 avec ses co-assignés tels que Mgr Albert Ndogmo¹⁰. Il n'a pas véritablement été question d'une libération dans la mesure où Vagaï a été transféré de Tcholliré pour Poli où un arrêté faisait à nouveau de lui un assigné. L'arrêté No 134/A/MINAT/DAP/LP/2 du 19 mai 1975 dispose en son article 1^{er} que « Les nommés Vagaï Bouba et Wan Ousmanou¹¹ actuellement assignés à résidence surveillée et obligatoire au Centre de Rééducation Civique de Tcholliré sont, pour compter de la signature du présent arrêté, assignés à résidence surveillée et obligatoire respectivement dans les

⁶ Divawoui, entretien du 15 mai 2000 à Moutourwa.

⁷ J. Woudammiké, « Affaires de chefferie guiziga de Moutourwa: histoire et conflits de succession », in Alawadi Zelao, Bouba Hamman (éds.), 2012, *Le Cameroun septentrional en transition. Perspectives pluridisciplinaires*, Paris, L'Harmattan, p.119.

⁸ ACRCT, non classées, rapport confidentiel No 123/CF/67 du mois de septembre 1974, p.1.

⁹ Ibid., p.3.

¹⁰ ACRCT, non classées, décret No 75/328 du 14 mai 1975 portant remise de peines à l'occasion de la réélection du Président de la République Unie du Cameroun.

¹¹ Wan Ousmanou fut le Chef traditionnel de Galim-Tignère. Il fut interné pour opposition à l'autorité administrative et trouble à l'ordre public.

villages de Poli et de Tibati ¹²». Arrivé à Poli, il séjourne d'abord dans la prison avant qu'une concession ne lui soit affectée par l'administration.

Il fut autorisé à vivre avec trois de ses épouses et disposait d'un champ pour son entretien vital ainsi que celui de sa famille. Il resta dans cette localité jusqu'en 1985, année où un autre décret présidentiel, cette fois-ci du président Paul Biya l'élargit mais avec restriction dans la mesure où il lui est interdit de rentrer dans son village d'origine. C'est ce qui se dégage de ce message radio :

Honneur vous faire connaître mesures de clémence ont été accordées par le chef de l'Etat avec interdiction de séjour dans leurs chefferies respectives stop à certaines notabilités traditionnelles stop Menena Kampété stop ex-chef de canton de Bartana stop assigné à Guirvidig stop Vagaï Bouba stop ex-chef de canton de Moutourwa stop assigné à Poli stop bien vouloir faire conduire à mon bureau le premier cité stop le deuxième sera transféré de la province du Nord. ¹³.

En effet, il fut de nouveau assigné à résidence surveillée et obligatoire dans la province de l'Extrême-Nord, plus précisément à kaélé.

Photo n°111: Vagaï Bouba pendant son exil à Poli



Source : Archives privées de Djakaou Bouba, 2000.

¹² ACRCT, non classées, Arrêté No 134/A/MINAT/DAP/LP/2 du 19 mai 1975.

¹³ A.S.P.Mo., non-classées, Message N°409/MR/PEN/SP du 26/09/1985, p.1.

Il va y passer cinq ans dans la ville de Kaélé dans le désœuvrement. C'est avec la libéralisation de la vie socio-politique nationale intervenue en 1990 que l'administration finit par l'élargir véritablement un an après sous la pression des élites de Moutourwa. Occasion qu'elle ne manque pas non plus d'exploiter à son compte à en croire la correspondance du chef de district de Moutourwa, adressée au préfet du département du Mayo Kani (Kaélé) en ces termes : « A mon avis, dit-il, sauf avis contraire de votre part, je souhaite que l'intéressé soit complètement élargi, ce sera un cadeau du renouveau aux populations de Moutourwa qui manifestent ouvertement le désir de voir leur ancien chef libéré ¹⁴».

Vagaï Bouba a fini par regagner sa chefferie comme simple sujet, fatigué par de longues années (21 ans) de détention, il mourut le 7 juin 1993¹⁵, deux ans après son retour à Moutourwa.

A travers ces multiples détentions, il convient de lire en filigrane l'instrumentalisation politique des assignations à résidence surveillée et obligatoire par ceux qui ont intérêt à ce qu'il ne retrouve plus son trône.

Photo n° 112: Vagaï Bouba au crépuscule de sa vie à Moutourwa en 1991.



Source : Archives privées de Vagaï Bouba, 2000.

¹⁴ A.S.P.Mo., lettre du chef de district de Moutourwa au préfet du Diamaré N° 001/L/C.F/K45.01.1/SP, non-classées, 8 février 1991.

¹⁵ Entretien avec Djallo Bitanzoui, Moutourwa, le 10 juin 2000.

D'autres chefs traditionnels ont connu, comme Vagai Bouba, la destitution et l'enfermement politique hors des CRC.

2-Bétché Oumarou

Chef traditionnel du Canton de Musgoy, dans le département du Mayo Louti, Bai¹⁶ Bétché eut maille à partir avec les nouvelles élites issues de l'école occidentale, en l'occurrence, le Président de la République Ahmadou Ahidjo. En effet, Bai Bétché, avait non seulement refusé de soutenir la candidature d'Ahmadou Ahidjo lors des élections de 1956 et 1958 mais a interdit formellement à sa population de se prononcer en sa faveur. Il avait du dédain pour le Premier Ministre Ahidjo qu'il traitait sans détour de porc. Lors des rencontres avec certains de ses pairs, il ne s'empêchait pas de dire « est-ce qu'un porc est déjà entré dans une mosquée¹⁷ » et écrivit au fronton de son palais à l'approche de la visite du Premier Ministre en arabe, « qu'on ne dirige pas la prière par un porc¹⁸ », traduisant par là qu'un enfant naturel ou d'origine roturière ne peut pas se faire une place parmi les nobles. Cependant, avec l'accession du Cameroun à l'indépendance le 1^{er} janvier 1960 proclamée par Ahidjo, toujours premier Ministre, le sort de tous les chefs qui avaient été hostiles à son égard était déjà scellé. Lors d'une visite privée à Guider, le président Ahidjo interpella le Député Zourmba Kilvit qui est originaire de Mousgoy et lui dit sans détour que « je sais que toi aussi tu ne redoutes pas que Laamido m'a tant détesté et me déteste encore. Il avait refusé de me voter. Dieu merci, je suis aujourd'hui président du Cameroun. Cependant, je ne retranche pas ni augmenter son territoire. Un jour vous allez comprendre que ses actes lui coûteront chers et il ne sera plus là où il est à présent¹⁹ ». Menace mise à exécution dans la mesure où le chef de l'État a usé de la stratégie qui avait fait la force des colonisateurs à savoir la destitution des « têtes couronnées » et leur déportation dans les régions éloignées et difficiles d'accès. Dans la foulée, comme les lamibé de Maroua Abbo Yérîma destitué et déporté à Tignère, Baba Djélani de Ngaoundéré destitué et déporté dans la même ville que le précédent, Bétché quant à lui est destitué et déporté à Banyo. Il débarque dans sa ville de déportation le 17 juin 1966. Année pleine de signification dans l'histoire de la répression des acteurs politiques hostiles au Chef de l'État.

¹⁶ Appellation du chef en langue daba de Musgoy.

¹⁷ Falama Sissinvou, 2006, « Bai Bétché Oumarou de Musgoy : règne, déportation et exil de 1927 à 2006 », Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Ngaoundéré, p.36.

¹⁸ J.Woudammiké, 2005, « Déportation et mise en résidence surveillée des acteurs politiques au Nord-Cameroun. De la période coloniale allemande à 1990 », Mémoire de DEA en Histoire, Université de Ngaoundéré.

¹⁹ Falama Sissinvou, 2006, p.38.

Ainsi, des instructions fermes ont été données aux autorités administratives et au lamido de Banyo en ce qui concerne le traitement de l'assigné Bétché. Comme corvée, il était tenu se présenter à la sous-préfecture tous les samedis et signer dans le registre de présence. Au lamido Iyawa Adamou, il lui était recommandé de le tenir à l'écart de la population et sans assistance. Ayant essayé la grève de la faim pour protester contre sa déportation et le traitement qui lui était infligé, il finit par renoncer pour se consacrer à la lecture du coran et à la pharmacopée traditionnelle. Pour vaincre sa solitude, le lamido Aboubakar qui a succédé à Iyawa eut de la compassion pour l'ex-chef de Musgoy, il lui donna en mariage Massatou la fille de son frère et il finit par s'intégrer à la communauté. Après 20 ans de déportation et d'assignation à résidence surveillée et obligatoire, il est élargi en 1991 par le Président Paul Biya après l'intervention de l'actuel Lamido de Banyo Mohaman Gadbo auprès du Ministre de l'Administration Territoriale Abondo Jérôme²⁰. Mohaman gabdo s'est appuyé sur l'argument selon lequel tous les détenus politiques ont bénéficié de la loi d'Amnesty de 1991 qui libéra tous les putschistes de la tentative du coup d'Etat manqué du 6 avril 1984. Toutefois, sa libération fut suivie d'interdiction de séjour dans son village d'origine. Il est autorisé à résider à Guider.

Photo n° 113 : Bai Bétché dans ses derniers jours à Guider



Sources : Falama Sissinvou

²⁰ Falama Sissinvou, 2006, pp.50-53.

Un fait important à préciser, à l'époque de son règne (1955-1966), il régnait une dictature sans précédent dans l'histoire de cette chefferie. Bétché avait droit de vie et de mort sur ses sujets. Sa déportation fut saluée et salutaire pour sa population qui avait subi sa tyrannie pendant les années de son règne. Ironie de l'histoire, après le décès de son successeur en 1991, Bétché se porta candidat et fut battu. Il ne retrouva plus jamais son trône jusqu'à son décès. Comme lui, certains dignitaires religieux furent aussi assignés à résidence surveillée et obligatoire.

B-LES DIGNITAIRES RELIGIEUX

Le CRC de Tcholliré a accueilli plusieurs dignitaires religieux issus de plusieurs confessions religieuses allant des prêtres, évêques de l'Église catholique aux pasteurs du grand groupe protestant à l'instar des Témoins de Jéhovah. En plus des dignitaires chrétiens, des musulmans firent aussi le pèlerinage du CRC. A ce titre, l'on peut citer El Hadj Moussa Abdallah²¹, marabout à Kousseri qui fut interné pour avoir été un « adepte de la secte TARBIA » du 28/8/80 au 25/5/82. Cependant le plus populaire d'entre ces dignitaires fut le premier évêque camerounais du diocèse de Nkongsamba.

1-Monseigneur Albert Ndongmo

Albert Ndongmo voit le jour le dimanche 26 Septembre 1926 à Bafou (Dschang). Après ses études primaires, Albert Ndongmo engage une série de longues études pastorales. C'est ainsi qu'il séjourna au pré – séminaire de Mbanga de février 1939 à septembre 1940. De ce pré-séminaire, Albert Ndongmo est envoyé respectivement au Petit-séminaire de Mélong d'abord et ensuite au Grand Séminaire Saint-Laurent de Mvolyé à Yaoundé où il sort en 1955 pour être ordonné prêtre à Nkongsamba²². Il passa 9 ans de sa vie dans la pastorale de 1955 à 1964 et le 3 juillet 1964, l'abbé Albert Ndongmo est nommé premier évêque noir du diocèse de Nkongsamba²³. Il remplace le français Mgr Paul Bouque qui l'avait ordonné prêtre le 21 décembre 1955²⁴.

²¹ Nous aurions voulu étudier cet assigné particulièrement mais nous avons buté au refus de parler de certaines personnes. En effet, elles nous soupçonnent d'être un élément des forces de l'ordre qui mène des enquêtes sur les ramifications de la secte islamiste « Boko Haram » qui secoue actuellement le Nigéria et le Nord-Cameroun.

²² P.V. Emog, 2005, *Le porteur de cornes. Monseigneur Albert Ndongmo (1925-1992)*, Les Editions terre africaine, p.33.

²³ J -C Tchouankap, « Monseigneur Albert Ndongmo : le religieux et le politique (1926 – 1992) », Thèse de doctorat d'Histoire non acceptée, Université de Ngaoundéré, p.101.

²⁴ Anonyme, 1971, *L'UPC parle*. Paris. François Maspéro, p.3.

Photo n° 114: Portrait de Mgr Albert Ndongmo (s.d.)



Sources: Ketchoua, Th., s.d, *Les peuples de l'Ouest Cameroun en diaspora depuis 3000 ans*, diocèse de Nkongsamba, p.303.

En dehors de ses charges ecclésiastiques, Mgr Albert Ndongmo a mené plusieurs activités au sein de son diocèse touchant l'éducation, l'économique, le social et le culturel. Ses prises de position sur le plan national inquiétèrent le régime en place et même le Vatican. Un de ses multiples sermons qui est resté très évocateur fut celui de 1963 dans lequel il affirme, « l'État croit que nous devons prêcher un christianisme désincarné, parler du ciel, des anges sans toucher les réalités véritables de chaque jour²⁵ ». Une façon claire de mettre en phase les réalités quotidiennes que vivent et subissent les populations et la vie spirituelle. Pour lever toute ambiguïté sur ce débat et affirmer sa position, il affirme que « l'Église ne peut pas conduire l'homme au ciel comme si la terre n'existe pas²⁶ ». Ses prises de position tranchent avec l'orthodoxie tant il est démontré que l'Église catholique s'est toujours laissée inféoder au

²⁵ Elio Comarin, 1990, « l'Évêque et le maquisard », in *Grands procès de l'Afrique contemporaine*, Paris, Japres, p.107.

²⁶ B.-P. Talla, 1991, « Le privilège de mourir libre », in *Jeune Afrique Economie*, No 157, juillet, p.3.

pouvoir. Mgr Albert Ndongmo surprend à la fois les autorités administratives et religieuses par son franc-parler et son courage.

Cependant, il faut rappeler que la localité de Nkongsamba où officiait le prélat était touchée par l'insurrection armée de l'UPC. En apôtre de la paix, Mgr Albert Ndongmo a entrepris plusieurs démarches dans son diocèse auprès des insurgés pour arrêter les actions terroristes et les assassinats des religieux et de la population. A ce sujet, il fait le témoignage suivant :

Lorsque je suis devenu évêque de Nkongsamba, dans un territoire alors occupé par les maquisards et où les prêtres étaient tués, les paroisses dynamitées, je me suis trouvé dans l'obligation de négocier avec les maquisards pour qu'on ne tue plus personne(...) J'ai réussi d'ailleurs à faire en sorte que la paix revienne, puisque les prêtres ont recommencé à prêcher, les routes se sont rouvertes²⁷.

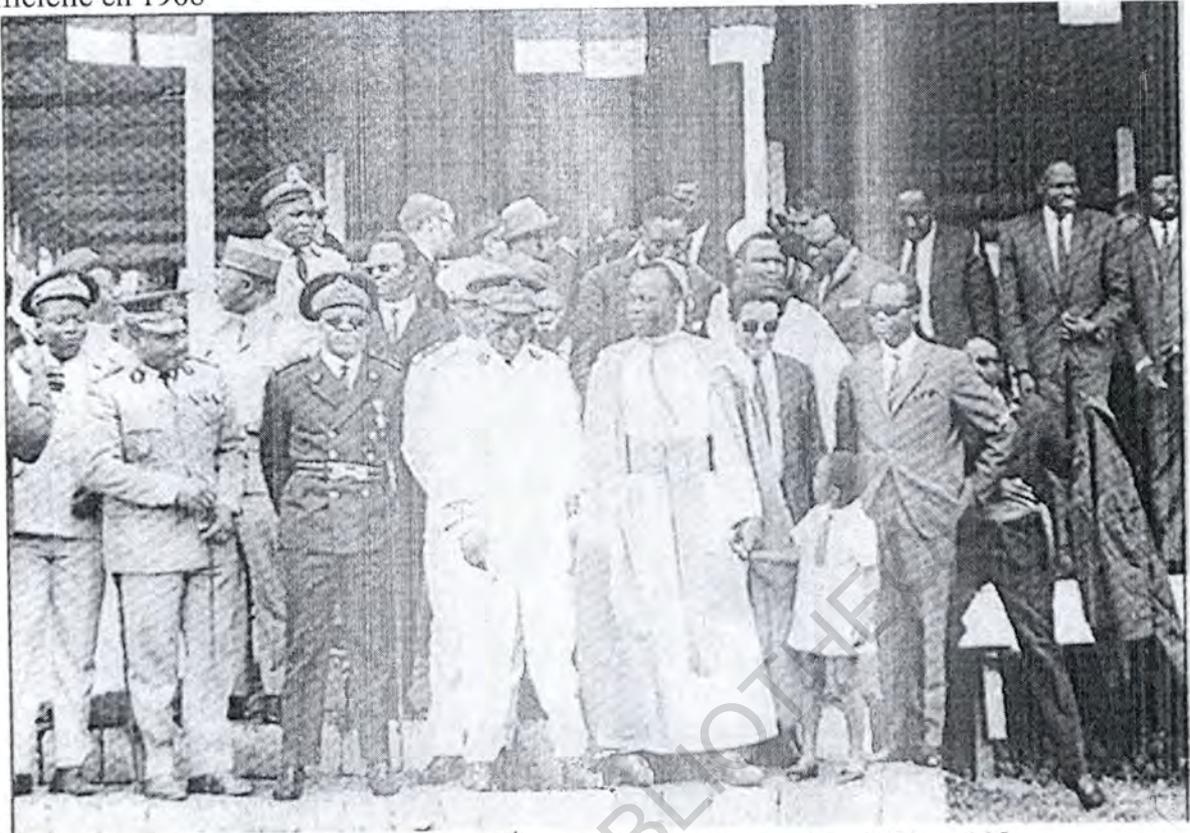
C'est fort de cet atout de négociateur que le prélat a été approché par les autorités administratives comme médiateur. Pour officialiser cette mission, Mgr Albert Ndongmo a été reçu par le Président de la République afin de convaincre le leader de l'insurrection de renoncer à la lutte armée contre son incorporation dans le gouvernement. Pour réussir sa mission, Mgr Albert Ndongmo avait reçu un *sauf conduit* qui lui permettait de circuler sans obstruction. Or, entre temps, à cause de ses sermons qui visaient parfois le gouvernement et sa proximité avec les insurgés, il était filé par les agents du SEDOC. En réalité cette mission visait plutôt à l'utiliser comme appât afin de mettre la main sur Ouandié. A ce sujet, Paul Valentin Emog écrit que

le laissez-passez spécial délivré à Mgr Ndongmo par Félix Sabal Lecco, préfet du Moungo, sur instruction du Président de la République en présence de Enoch Kwayeb, Sadou Daoudou et Gilbert Andze Tsoungui, respectivement Ministre de l'Administration territoriale, Ministre des Forces Armées et Inspecteur Fédéral d'administration pour l'Ouest, participait d'un marché de dupes. Il ne pouvait avoir de valeur que si l'objectif politique était atteint. Pour le reste, personne n'y croyait. La preuve magistrale est administrée par le silence complice lors des procès, à l'exception du Ministre Enoch Kwayeb qui osa exprimer ouvertement son désaccord après l'arrestation de Mgr Albert Ndongmo pour collusion avec la rébellion²⁸.

²⁷ B.-P. Talla, 1991, p.3.

²⁸ P.V. Emog, 2005, p.105.

Photo n° 115: Mgr Albert Ndongmo avec les autorités administratives lors d'une cérémonie officielle en 1968



Sources : *Jeune Afrique Économie*, No148, octobre 1991, p.118.

Cependant, avec le temps, son rôle fut controversé, diversement apprécié par le gouvernement et difficile à élucider avec exactitude même de nos jours. Il est doublement accusé par le même gouvernement « d'intelligence avec la rébellion » et de « complot visant à assassiner le président de la république ». La presse du parti unifié intitulée *L'Unité* se fait le porte-parole de l'affaire Ndongmo à travers le titre « Ils voulaient assassiner le Président Ahmadou Ahidjo » et porte les images de l'évêque et de ses deux présumés complices à savoir pour la première accusation Ernest Ouandié et pour la seconde, Wambo le courant. Des banderoles sont affichées partout dans les grands centres de la capitale demandant la déchéance du prélat.



Sources : Journal *l'Unité*, No 184 du 3 au 9 septembre 1970. Jean-Claude Tchouankap, p.206.

Photo n° 116: Une des banderoles affichée à Yaoundé condamnant l'évêque et ses co-accusés



Sources : Emission « Histoire d'Ahmadou Ahidjo », Archives d'Afrique, RFI, images INA France, s.d.

Cette campagne médiatique visait à conditionner l'opinion publique à adhérer aux décisions que vont prendre les autorités administratives vis-à-vis des conjurés. De même qu'une partie de l'Episcopat approuva son arrestation.

Dans les détails, les chefs d'accusations sont déclinés dans les termes suivants : « Tentatives de révolution, organisation de bandes armées, assassinats, incendies et destructions volontaires, viols, arrestation et séquestration, pillages en bandes et complicité desdits crimes²⁹ ». Il s'agit en fait des charges imputées à Ernest Ouandié et Mgr Albert Ndongmo est impliqué pour complicité desdits crimes. Le Président de la République lors d'une de ses sorties médiatiques affirme ne pas faire le distinguo entre les rebelles et tous ceux qui leur apportent du secours. Il clame très clairement que : « l'ordre que nous avons donné, l'ordre que je donne aux autorités, est de traiter ceux qui aident les rebelles exactement comme des terroristes, c'est-à-dire qu'ils doivent être châtiés comme des terroristes³⁰ ». Mgr Albert Ndongmo tombe sous le coup de cette mesure.

Pour le second procès, relatif au complot, il lui est reproché d'avoir ;

- 1- Organisé et commandé une bande armée dans le dessein de tenter par la violence soit de modifier les lois constitutionnelles, soit de renverser les autorités politiques instituées par lesdites lois ou de les mettre dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions
- 2- Tenté d'assassiner le Président de la République fédérale ainsi que ses proches collaborateurs et l'instauration d'un nouveau gouvernement³¹.

À l'issue des deux procès, Mgr Albert Ndongmo fut condamné à mort et à être fusillé sur la place publique avec Ernest Ouandié. Ce dernier fut exécuté avec ses deux complices Raphaël Fotsing et Tabeu Gabriel sur la place publique à Bafoussam le 15 janvier 1971 tandis que l'évêque a vu sa peine commuée en détention à perpétuité.

Pour conclure cet épisode politico-juridique sur le prélat, Paul-Valentin Emog écrit « malgré sa superbe intelligence, Mgr Albert Ndongmo a donc fait preuve de beaucoup de naïveté dans ses rapports tant avec la hiérarchie de l'Eglise qu'avec les hommes politiques, marchant ainsi vers son propre Golgotha ».

²⁹ A. Segué, 1992, « Les procès Ndongmo. Écarter un gêneur », in *Jeune Afrique Economie*, No 157, juillet, p.125.

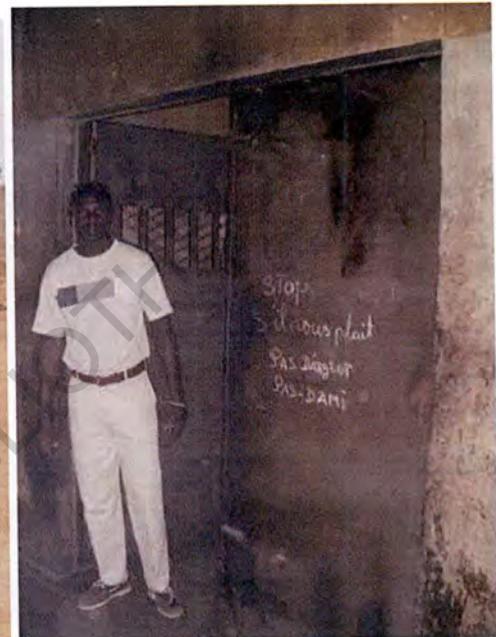
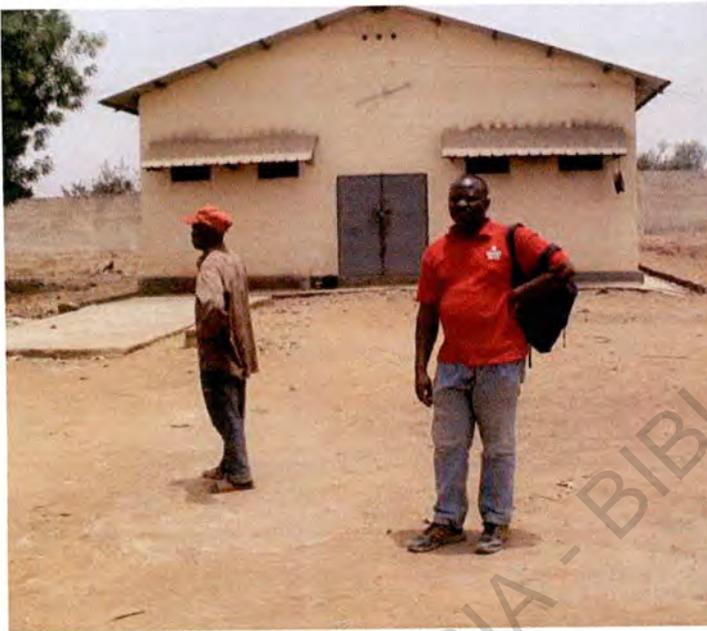
³⁰ Anonyme, 1971, p.50.

³¹ A. Segué, 1992, pp.57-58.

Il est transféré de la BMM par vol militaire à destination de l'aéroport de Garoua pour le CRC de Tcholliré le 07 février 1971³². C'est à bord de l'ambulance de la garnison de la Légion du Nord qu'il fut conduit jusqu'au CRC.

L'arrivée du nouveau pensionnaire du Centre a mobilisé une forte délégation administrative. Il est logé seul dans le bâtiment No 4 et les occupants précédents ayant été repartis dans les trois autres bâtiments.

Photo n° 119 : A gauche, le Bâtiment 4, encore appelé « quartier Ndongmo » et à droite, la cellule où Mgr fut enfermé de janvier 1971 à mai 1975. En bas, les toilettes internes du bâtiment 4 et les citronniers plantés par l'évêque.



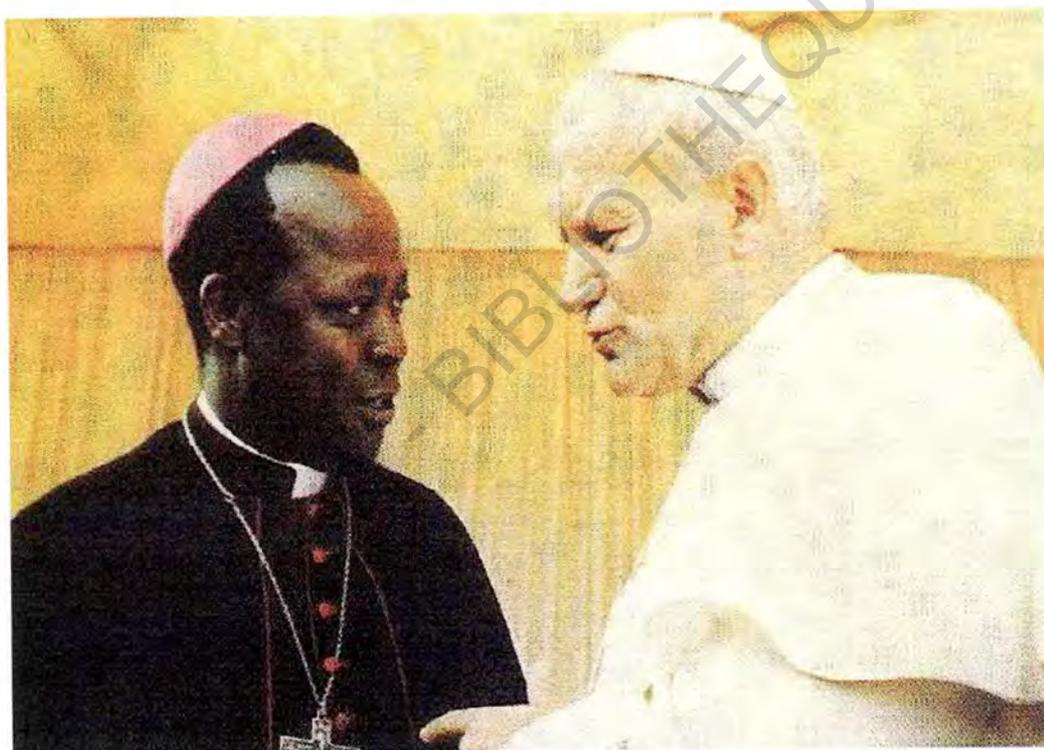
Sources : Woudammiké Joseph, mars 2012

Des mesures strictes ont été données par le Président de la République au sujet de son entretien. Il disposait d'un blanchisseur et d'un cuisinier, recrutés parmi les assignés. Il

³² J.Woudammiké, 1999, « Témoignage sur le séjour carcéral de Mgr Albert Ndongmo au Centre de Rééducation Civique de Tcholliré : 1971-1975 », Rapport de Licence en Histoire, Université de Ngaoundéré, p.32.

partage son temps entre méditation, écriture et culture de son jardin. Il séjourna jusqu'en mai 1975, année de son élargissement par le décret No 75/328 du 14 mai 1975 portant remise de peines à l'occasion de la réélection du Président de la République Unie du Cameroun³³. Même élargi, Mgr Albert Ndongmo suscitait toujours la peur et il fut contraint à l'exil respectivement au Vatican et au Canada où il mourut le 29 mai 1992. Avant sa mort, Mgr Albert Ndongmo est officiellement revenu au Cameroun lors de la visite du Pape Jean Paul II en 1985. Le souverain pontif aurait forcé la main aux autorités camerounaises pour imposer la présence du prélat.

Photo n° 120: Mgr Albert Ndongmo avec le Pape Jean Paul II lors de sa première visite au Cameroun en août 1985.



Sources : *Jeune Afrique*, No 157 du mois de juillet 1992, p.121.

Malgré le changement de régime, le prélat n'a pas été réhabilité et s'est résigné à son exil, s'ouvrant parfois à la presse internationale et panafricaine dont *Jeune Afrique Economie*, organe de presse pour lequel il signait parfois des articles. Le directeur de publication de ce journal, Jean-Baptiste Talla qui avait des liens particuliers et à cause de sa proximité culturelle avec Mgr Ndongmo, lui a consacré deux fois la Une des éditions ci-dessous.

³³ ACRCT, non classées, décret No 75/328 du 14 mai 1975.

Photo n° 121 : édition de *Jeune Afrique Economie* No 148 d'octobre 1991 où Mgr Albert Ndongmo est à la une.

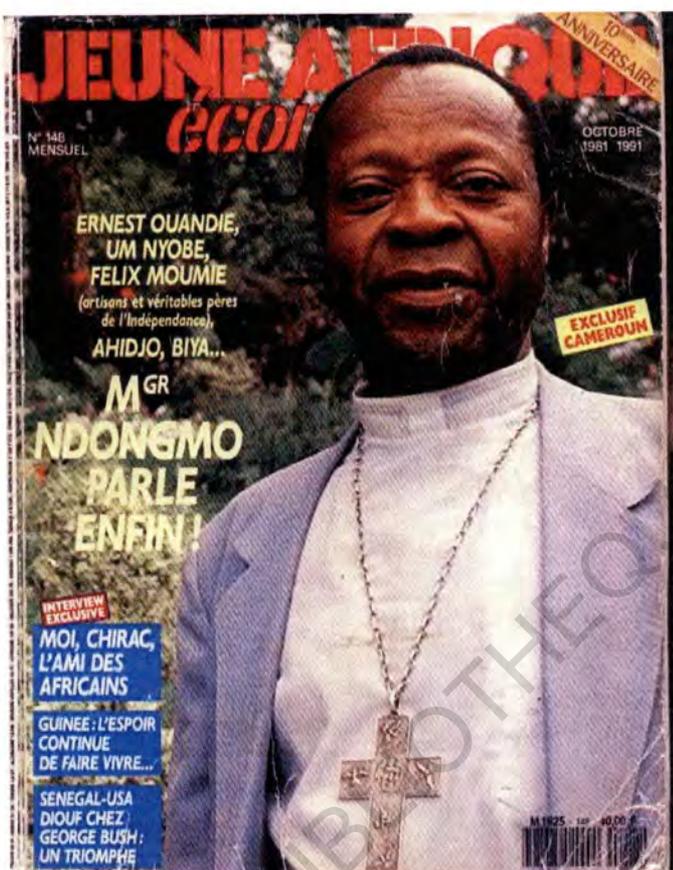
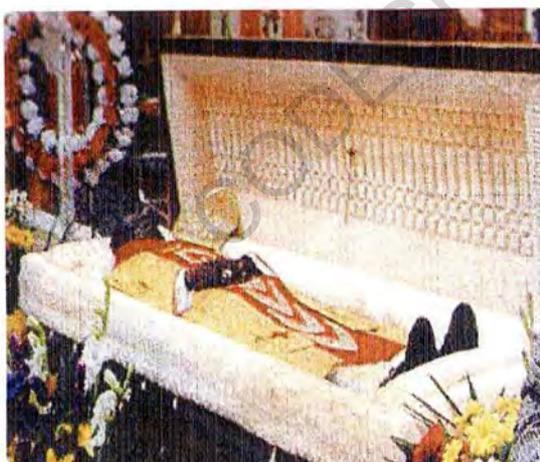


Photo n° 122: À gauche, la dépouille mortelle de Mgr Albert Ndongmo à l'intérieur de la Chapelle Sainte-Angèle de Saint-Malo à Québec, Canada. A droite le cercueil de Mgr à la Cathédrale de Nkongsamba où il avait officié en tant que premier évêque noir jusqu'à son arrestation.



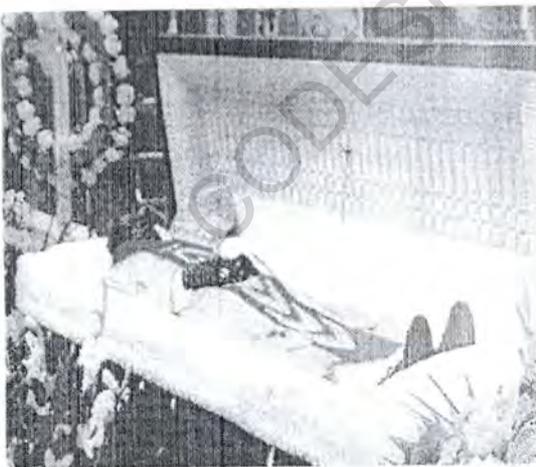
Sources : *Jeune Afrique Economie*, no 157 du mois de juillet 1992, p.97.

L'on retient de Mgr Albert Ndongmo, l'image d'une personne qui a marqué de façon particulière la scène politique nationale. Son passage au CRC de Tcholliré n'est pas en reste.

Photo n° 121 : édition de *Jeune Afrique Economie* No 148 d'octobre 1991 où Mgr Albert Ndongmo est à la une.



Photo n° 122: À gauche, la dépouille mortelle de Mgr Albert Ndongmo à l'intérieur de la Chapelle Sainte-Angèle de Saint-Malo à Québec, Canada. A droite le cercueil de Mgr à la Cathédrale de Nkongsamba où il avait officié en tant que premier évêque noir jusqu'à son arrestation.



Sources : *Jeune Afrique Economie*, no 157 du mois de juillet 1992, p.97.

L'on retient de Mgr Albert Ndongmo, l'image d'une personne qui a marqué de façon particulière la scène politique nationale. Son passage au CRC de Tcholliré n'est pas en reste.

Il influença à la fois le personnel du Centre³⁴, les assignés tout comme les autorités administratives locales qui lui rendaient des visites ou apportaient des courriers en provenance de la présidence de la république.

Tout comme l'évêque, l'un des adeptes de la congrégation des Témoins de Jéhovah est aussi répertorié dans cette étude comme une personnalité religieuse de premier ordre à être interné au CRC de Tcholliré.

2-Albert Binem

Le choix de Binem est un prétexte pour étudier de façon particulière les Témoins de Jéhovah qui avaient été fortement reprimés et assignés dans les CRC en général et à Tcholliré en particulier.

A priori, il a été difficile de réaliser la biographie de ce personnage. Son dossier a été détruit par les intempéries liées à la mauvaise condition de conservation. Cependant, un page nous a permis d'obtenir quelques informations sur son existence au CRC en tant qu'assigné. De cette information, nous avons pu la compléter par des enquêtes orales auprès du personnel du centre.

Administrateur des Impôts de classe exceptionnelle, Albert Binem est arrêté dans les années 1970. Il est interpellé pour ses sermons acerbes vis-à-vis de l'État et surtout de sa confession religieuse taxée de "secte" et prohibée au Cameroun.

En réalité, les témoins de Jéhovah étaient pourchassés pour leur refus de voter et d'aduler les hommes en l'occurrence le Chef de l'État. Cette élite de Lolodorf fut interpellée avec une dizaine de ses fidèles et déporté au CRC de Tcholliré³⁵. Loin de renoncer à sa foi et toutes les exigences y afférentes, il fut au contraire, dans son lieu d'assignation l'un des propagateurs de la « secte » des Témoins de Jéhovah. A cet effet, les activités de cette religion s'intensifièrent au point de faire beaucoup d'adeptes tant parmi les membres de l'UPC, du MANIDEM³⁶ que des éléments des forces de l'ordre à l'instar du Commissaire Mbia Méka. Après son élargissement, les activités de sa « secte » continuèrent au point d'inquiéter les responsables en charge du Centre. Dans une correspondance du 20 avril 1982 adressée au Directeur Général du Centre de Documentation, le commissaire écrivait que « les assignés (Ebele Tobbo Martin, Mayo Edmond, Ntamack Jean, Tonye Théodore, Silatsa André, Poha

³⁴ Certains responsables le sollicitaient pour des prières spéciales relatives à l'envoutement et d'autres lui demandaient d'attribuer des prénoms à leurs enfants. C'est le cas du gendarme Major Dama à qui il proposa le prénom de Barnabé en 1975 à son premier garçon.

³⁵ Entretien avec Guiwa Roland, Kaélé, le 20 août 2005.

³⁶ Le Manifeste National pour l'instauration de la Démocratie (MANIDEM) est une structure créée en 1974 par l'UPC dont ses adhérents furent pour la plupart les fils des membres influents de l'UPC, vivant en Europe.

Poha Louis) ne cessent de pratiquer leur religion de témoin de Jéhovah au Centre de Rééducation Civique de Tcholliré. L'instigateur est Ebele Tobbo Martin, partisan du MANIDEM...pour compter de ce jour, il est isolé de ses camarades³⁷». Ainsi, l'éloignement et le confinement n'auront pas suffi à « assagir » le prédicateur assigné. Au contraire, son incarcération a permis de recruter de nouveaux adeptes y compris parmi les détenus politiques³⁸.

C-LES MEMBRES DES PARTIS D'OPPOSITION ET LES SYNDICALISTES

Plusieurs militants et responsables des partis de l'opposition furent internés au centre de Rééducation Civique de Tcholliré. En plus de ceux-ci, les leaders des syndicats ou des meneurs de grèves dans les entreprises para-publiques ont été aussi assignés à résidence surveillée et obligatoire au CRC.

1-Mouen Gaspard

D'après la fiche individuelle de l'assigné, il ressort que Mouen Gaspard est né le 15 juin 1946 à Douala, Département du Wouri. Il est le fils de Mouen Guillaume et de Doutou Régine, marié et père d'un enfant. De profession transitaire avant son arrestation, il est accusé d' « atteinte à la Sûreté intérieure et extérieure de l'Etat (MANIDEMISTE)³⁹. Ce mouvement, encore appelé Front Patriotique, avait pour principale vocation de lutter pour l'instauration de la démocratie au Cameroun et Mouen Gaspard en était le coordonateur national⁴⁰. A la suite des tracts distribués en grande partie à Douala et à Yaoundé, Mouen comme beaucoup de membres, est arrêté par les services secrets et conduit à la BMM. Il y est condamné à subir un internement administratif. A travers l'arrêté d'assignation No 206/A/MINAT/DAP/LP/AA du 13/11/76, il est déporté au bagne politique de Tcholliré. Il est enregistré sous les noms et pseudonymes, « Mouen Gaspard, alias Maliga Ma Um Jean-Baptiste, alias Jean-Claude Alias Bana »⁴¹. Son séjour au CRC de Tcholliré dura 6 ans (1976-1982). Considéré comme une personne bouillante et ennemie des institutions légales, il est très souvent mal noté par les responsables des services en charge des renseignements. De novembre 1976 au 30 juin 1980, les appréciations suivantes sont inscrites sur les rapports le concernant :

³⁷ ACRCT, non classées, correspondance No 00234/PR/TCH.- du 20 avril 1982.

³⁸ Ibid.

³⁹ ACRCT, non classées, correspondance No 0125/PR/67, 30 juin 1980, p.3.

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ ACRCT, non classées, correspondance No 0125/PR/67., 30 juin 1980, p.3.

Comportement : mauvaise conduite

Proposition : néant⁴²

Ces appréciations résultent du fait qu'il n'avait aucun respect pour les responsables du Centre et continuait avec ses activités subversives qui consistaient à convertir beaucoup d'assignés au MANIDEM, ceci en violation flagrante de la réglementation en vigueur. Cette attitude a poussé les responsables à redoubler de vigilance à son endroit et à censurer systématiquement toutes ses correspondances. Cependant, il recevait presque chaque année la visite de certains membres de sa famille, en l'occurrence, sa mère Doutou Régine (23/09/1978), sa tante Enangué Cécile (17/10/1978), sa belle-mère Kalla Lobé Sara (5/02/1981) et son grand-frère Mouen Dika Gaspard (31/5/1982). Ces visites avaient pour objectif dans l'ensemble de s'assurer d'une part qu'il était en vie et en santé et, d'autre part, visaient à le convaincre de s'amender et de demander pardon au Chef de l'État. C'est à travers la visite de sa belle-mère que l'on découvre son refus de se livrer à cet exercice d'humiliation, pourtant une condition *sine qua non* pour obtenir la liberté. Ce refus a fait d'ailleurs l'objet d'un rapport dont la quintessence est la suivante :

Mouen Gaspard quant à lui, lors de son entretien avec sa belle-mère le 4/02/81, s'est déchainé contre nos Institutions légales et contre notre Guide Incontesté parce que Mme Kala Lobé lui a demandé d'implorer la Grace Présidentielle. Il faut le rappeler, ce jour le rebelle Mouen a répondu avec véhémence qu'il n'a rien fait pour demander pardon et ne demandera pas pardon⁴³.

Plus précisément, lors de leur entretien, sa belle-mère qui par ailleurs était Inspectrice Nationale de l'Enseignement Maternel, après des échanges sur les nouvelles de la famille, lui transmet les salutations - qui prennent des allures de provocation - du Directeur Général du Centre National de Documentation en ces termes : « Tu as le bonjour de M. Fochivé ; il a dit de bonnes choses de toi⁴⁴ » et Mouen Gaspard de répondre laconiquement « c'est bien, il faut lui rendre le bonjour⁴⁵ ». Cette séquence ne semble pas plaire à Mouen. Poursuivant la conversation et sur insistance de cette dernière au sujet du « pardon » à adresser au chef de l'Etat, Mouen selon le rapporteur, « n'a pas pu maîtriser sa colère et son animosité vis-à-vis

⁴² ACRCT, non classées, correspondance No 0125/PR/67., 30 juin 1980, p.3.

⁴³ ACRCT, non classées, confidentiel, Note no 040/PR/67 adressée au Ministre d'État chargé de l'Administration territoriale, à Yaoundé, s/c de Monsieur le Gouverneur de la Province du Nord à Garoua, p.2.

⁴⁴ ACRCT, non classées, rapport confidentiel adressé au Directeur Général du Centre National de Documentation No 021/PR/67, p.1.

⁴⁵ Ibid., p.2.

de notre Régime : il a explosé, les larmes aux yeux et le sanglot dans la gorge pour débiter ce dont je vais rapporter ci-dessous ⁴⁶ » :

Le père doit comprendre pourquoi il bat son enfant. Il bat toujours son enfant pour la même faute sans chercher à savoir pourquoi. (Le père ici désigne naturellement notre Illustre Guide) Le père est têtu parce qu'il n'a pas accepté et ne veut pas entendre parler de l'opposition de son vivant. Il est en train de dire non ! non ! non ! Jusqu'au moment où il va tomber alors qu'un Parti d'opposition est nécessaire. Le père est intolérant et il va de sa survie et de celle de ses collaborateurs de l'acceptation d'un Parti d'opposition. Il faut qu'il donne la possibilité aux autres de s'exprimer et ceci, va le dire à Monsieur FOCHIVE. C'est après que le sang ait coulé que les pays voisins ont compris qu'il fallait démocratiser ; c'est ce qui risque de nous arriver s'il n'y a pas de changement. Va rapporter à Monsieur FOCHIVE que les Autorités Camerounaises sachent une fois pour toute que le fait d'assigner des centaines d'opposants n'est pas une solution au problème car il y aura toujours l'opposition dans ce pays⁴⁷.

Cette séquence prouve à suffisance l'obstination de Mouen Gaspard à rejeter l'option de la lettre. Grande fut la déception de sa belle-mère qui croyait, en pédagogue, faire plier son gendre à ces exigences pour obtenir son élargissement. Le rapport fait ressortir que « madame Kala Lobé qui avait des idées diamétralement opposées à celle de son beau-fils a essayé de le convaincre et de le conseiller mais sans succès. Elle avait le moral bas au moment de leur séparation⁴⁸ ».

Par ailleurs, Mouen Gaspard est soutenu par les sections britannique et de l'Allemagne fédérale d'Amnesty International. Soutien qui finit par inquiéter les responsables du Centre National de Documentation du CRC qui à travers des multiples rapports saisissaient constamment la hiérarchie sur la conduite à tenir à son sujet. L'entêtement de Mouen Gaspard, d'après les responsables, résultent du fait qu'il garde espoir qu'il finira par être libéré grâce à la pression de cette organisation « terroriste » sur le gouvernement camerounais. Cette pression internationale était réelle comme en témoigne ce communiqué de presse diffusé par Amnesty International en date du 22 février 1980 dont la teneur est la suivante :

Amnesty International qualifie de « surprenante » l'affirmation du Président El Hadj Ahmadou Ahidjo du Cameroun selon laquelle il n'y aurait plus que 4 personnes emprisonnées suite aux nombreuses arrestations d'étudiants, d'enseignants et de travailleurs intervenues en juillet 1976.

⁴⁶ ACRCT, non classées, rapport confidentiel adressé au Directeur Général du Centre National de Documentation No 021/PR/67, p. ACRCT, non classées, rapport confidentiel adressé au Directeur Général du Centre National de Documentation No 021/PR/67, p.2.

⁴⁷ ACRCT, non classées, rapport confidentiel adressé au Directeur Général du Centre National de Documentation No 021/PR/67, p.1. ACRCT, non classées, rapport confidentiel adressé au Directeur Général du Centre National de Documentation No 021/PR/67, p.2.

⁴⁸ Ibid.

Ces arrestations ont eu lieu après la diffusion, à Yaoundé et à Douala de tracts critiquant le gouvernement.

Amnesty International confirme, d'après des informations reçues récemment, que bon nombre de gens arrêtés en 1976 se trouvent encore en détention et dans des conditions très dures, notamment : Dikoume Albert, Ebelle-Tobo Martin, Mbende Thomas, Missoup Jean, Ntone Nkongo Paul, Mouen Gaspard, Makole Jean, Djoumbi Emmanuel, Bille Samuel, Essaka Joseph, Mbende, Noug Prosper, et Tembe Titi.

Amnesty International remarque que la déclaration du Président Ahidjo intervient après celle de l'organisation attirant l'attention de l'opinion publique sur l'usage de la torture, les détentions à long terme sans inculpation ni jugement et d'autres violations des droits de l'homme au Cameroun.

Amnesty International rappelle qu'il y a au total plus de 200 prisonniers politiques au Cameroun dont certains sont incarcérés depuis près de 20 ans.

Amesty International fait appel au Président Ahidjo, lui demandant d'autoriser une Organisation Internationale compétente, telle que le Comité International de la Croix Rouge (CICR), à inspecter les prisons et « camps d'internement administratif » où ces personnes sont détenues⁴⁹.

Au bout de cinq ans, l'administration est frappée par sa résistance alors que d'autres radicaux avaient renoncé à la lutte et écrit des lettres d'excuses assorties de demandes de clémence. Un rapport du Commissaire du 22 septembre 1981 est éloquent à cet effet lorsqu'il écrit à sa hiérarchie que :

Le Chef de file du MANIDEM, l'assigné Mouen Gaspard, qui n'a pas changé d'attitude vis-à-vis de nos Institutions ou de notre Gouvernement m'a fait comprendre que son internement n'a que trop duré (environ 5 ans) et à présent il souhaiterait recouvrer sa liberté pour retrouver sa fille Laïssa afin de s'occuper de son éducation. A cette observation, je n'ai rien répondu sinon que tout ne dépend que de sa conduite ici au Centre et surtout de l'attitude qu'il pourrait adopter une fois élargi, car il y a de cela moins d'un an qu'il a déclaré qu'il poursuivrait son action d'intoxication à sa sortie d'internement. Ainsi, pour gagner des voix parmi les assignés, le susnommé s'est constitué porte parole et défend, quand l'occasion se présente, la cause des assignés avec véhémence. Le temps étant maître, nous laissons jouer ce facteur pour amener progressivement cet élément entêté à changer de position, compte tenu de la nostalgie qu'il a pour sa famille et surtout de sa fille unique⁵⁰.

Au regard de sa tenacité, les raisons de sa libération à travers l'arrêté No 271/A/MINAT/DAP/AA du 19 novembre 1982 prête à confusion. Était-ce à cause de la pression constante d'Amnesty International ? De son amendement suivi du respect des règles en vigueur ? La réponse à ces deux interrogations est peu évidente. Toutefois, le contexte de cet élargissement peut offrir des clés de compréhension. En effet, celui à qui il devrait adresser la lettre d'excuse, à savoir le Président de la République, venait de démissionner de ses fonctions à la tête de l'État du Cameroun le 4 novembre 1982. Il est remplacé par son ancien Premier Ministre Paul Biya. L'arrivée du nouveau Chef de l'État a sans doute été à

⁴⁹ Communiqué de presse : Déclaration d'Amnesty international sur les prisonniers politiques au Cameroun, Paris, le 22 février 1980, *Peuples Noirs Peuples Africains* no. 14 (1980) 38-43, http://mongobeti.arts.uwa.edu.au/issues/pnpa14/pnpa14_05.html, consulté le 22 novembre, 2011.

⁵⁰ ACRCT, non classées, rapport confidentiel adressé au MINAT, No 0117/PR/67 du 22 septembre 1981, pp.1-2.

l'origine non seulement de sa libération mais aussi de celle de beaucoup de détenus politiques pour matérialiser le changement de régime, 13 jours après sa prestation de serment. Mouen Gaspard est resté ferme sur ses convictions et n'a pas cédé au lavage de cerveau ou à la reconversion idéologique et politique. Comme lui, beaucoup résistèrent aux pressions exercées sur eux dans les centres de détention administrative comme Albert Mukong.

2-Albert Mukong

Albert Mukong est né le 23 octobre 1933 à Babankitungo, arrondissement de Bamenda, département de Mezam, fils de feu Mukong et de Kegho. Marié et père de 3 enfants, Albert Mukong était inspecteur d'Electricité et de coutume Babanki⁵¹. L'histoire de Mukong est riche en arrestation et en détention politique. Il a connu les plus redoutables prisons politiques du Cameroun allant de la Brigade Mixte Mobile de Yaoundé, des Centres de Rééducation Civique de Mantoum dans le département du Noun, de Tcholliré dans le département du Mayo-Rey et même hors du Cameroun.

En effet, après ses études universitaires à Ibadan au Nigeria, Albert Mukong s'engage en politique en tant que Secrétaire général du parti politique One Kamerun (OK). C'est à ce titre qu'il faisait partie de la délégation qui avait pris part à la conférence de Bamenda et de Foumban en 1961 sur la réunification des deux Cameroun. Cependant, comme le note Luke Penjinah Nchichupa,

after the Foumban Conference in 1961, the OK leaders were unsatisfied with the way (that) the federal constitution was drawn up. In reaction to that, they published an article titled « Cameroon Constitution Exposed » in which it was explained that the chairman of the conference (President Ahmadou Ahidjo) had imposed the constitution of the Republic of Cameroon on the delegates of Southern Cameroons through secret negotiations with Foncha⁵².

Pour renverser la situation, les membres du Ok affutèrent leurs armes pour attendre les élections générales prévues en décembre 1961. Leur stratégie consistait à attaquer la Constitution incriminée sur le terrain politique en gagnant les élections pour recourir ensuite au veto. Malheureusement pour eux, leur parti n'a obtenu qu'un seul siège. Ce qui, en toute logique, a entraîné la frustration des leaders du OK. Ces derniers se rapprochèrent d'Ernest Ouandié qui dirigeait le mouvement insurrectionnel dans la partie Ouest du Cameroun. Très tôt, les leaders du Ok, en l'occurrence Ndeh Ntumazah et Albert Mukong furent considérés comme ceux qui ravitaillent le maquis en armes et leurs têtes furent mises à prix. C'est ainsi

⁵¹ ACRCT, non classées, rapport No 103/CF/67.- du 27 décembre 1976.

⁵² L. Penjinah Nchichupa, 2006, « Albert Womah Mukong: a political and Human rights activist 1969 to 2004 », Masters of Arts Degree in History, University of Yaoundé I, p.30.

que « *Ntumazah agreed with Ouandié to leave the country since there was already a threat on his live together with some OK members like Finaki Lawrence, William Ngembus and John Anye* » et « *in january 1962, a security agent tipped Mukong that his arrest was underway. In march 1962 Mukong went on exile to Ghana*⁵³ ».

En s'exilant au Ghana, Albert Mukong échappe ainsi à la prison au Cameroun. Au Ghana, il travaille dans le quotidien *Evening News*, un journal du Conventional People's Party (CPP) du Président Nkrumah. Fait ironique, le 1^{er} août 1962 Nkrumah échappe à un attentat et quelques jours après, une terrible explosion secoua la localité de Nkulungungu qu'habitaient beaucoup d'exilés camerounais dont Mukong. Il s'agissait d'un coup monté par l'opposition du Ghana qui supportait mal la présence des exilés Camerounais. La police qui a effectué des fouilles découvre des minutions et explosifs dans les résidences des membres de l'UPC. Ntumazah et Mokung sont mis aux arrêts. Albert Mukong passa quatorze mois de détention à la prison de Nsawam⁵⁴. A sa sortie de prison, il se rendit tour à tour au Togo où il enseigna l'anglais dans les collèges et ensuite il séjourna au Nigeria avant de regagner le Cameroun après trois ans d'exil.

Photo n°123 : Albert Mukong, photo prise à sa sortie de prison le 1^{er} août 1963 au Ghana



Sources : Luke Penjinah Nchichupa, 2006, p.35.

⁵³ L. Penjinah Nchichupa, 2006, p.32.

⁵⁴ Ibid. pp.32-35.

De retour au Cameroun en novembre 1964, il est immédiatement arrêté à l'aéroport de Yaoundé et conduit à la BMM où il séjourna de novembre 1964 à mars 1965. Pendant qu'il était en détention,

*he was contact by some government officials from West Cameroon to abandon his political ambitions and chose any ministerial department where he loved to work. He opted for the Ministry of Foreign Affairs who's Deputy Minister was Dr Bernard Fonlon. He served in that ministry from 1965 to 1966 first as Director of Cabinet to the Deputy Minister*⁵⁵

Cependant, il ne resta pas plus d'un an à ce poste dans la mesure où, son indépendance d'esprit et ses convictions l'éloignèrent définitivement des cercles du pouvoir⁵⁶. Il se replia à Buea où il devint rédacteur –en- chef du journal *Cameroon Times* qu'il quitta tôt pour créer son propre journal *The Iroko*. Dans l'éditorial du premier numéro du 6 juillet 1966, Albert Mukong précise les missions de son journal: « *The Iroko has been launched with a purpose ; it is not purely a commercial venture as all may know(...) The Iroko is out to serve the people of Cameroon, promote African Unity and World Peace* »⁵⁷. Très rapidement à cause de ses critiques relatives à l'instauration du parti unifié le 1^{er} septembre 1966, son journal est banni et il opta pour l'enseignement. En octobre 1970, Mukong tint une conférence à Buea que les autorités qualifièrent de subversive et il est arrêté par les éléments de la BMM à Kumba et conduit à Yaoundé. Il lui était reproché en plus de la subversion, d'entretenir des relations clandestines avec le président du OK Ntumazah en exil. Il rejoint à la BMM d'autres grandes figures de l'histoire politique du Cameroun à savoir Mgr Albert Ndogmo et Ernest Ouandié. De là, il est déporté au Centre de Rééducation Civique de Mantoum pour y être assigné à résidence surveillée et obligatoire. Après une série de grèves de la faim entamée en décembre 1973, il est transféré à Yaoundé le 02 avril 1974. Il est de nouveau déporté au Centre de Rééducation Civique de Tcholliré à travers l'arrêté d'assignation no 38/A/MINAT/DAP/LP du 11/3/74.

Son séjour dura deux ans au CRC de Tcholliré. Une durée relativement courte qui s'explique par sa bonne conduite selon l'appréciation de ses géoliers. Ces derniers le font savoir d'ailleurs dans un rapport :

L'assigné Mukong Albert s'est beaucoup amendé et son influence n'est plus nuisible à l'ordre public ou au bon fonctionnement de nos institutions légales. Il faut tout de même signaler que l'intéressé a été admis plus d'une fois au Centre Jamot⁵⁸. Il

⁵⁵ L. Penjinah Nchichupa, 2006, p.37.

⁵⁶ *Le Messenger*, <http://www.bonaberi.com/article.php?aid=468>, consulté le 20 novembre 2010.

⁵⁷ *The Iroko*, Vol I, no 1, 6 july 1966, p.1. Cité par Luke Penjinah Nchichupa, 2006, p.37.

⁵⁸ Hôpital spécialisé dans le traitement des patients atteints de la dépression nerveuse.

lui arrive par conséquent des moments de tensions de nerf, mais rarement, pendant lesquels il lui arrive de raconter des choses incohérentes⁵⁹.

Également dans le même rapport, il se dégage les observations suivantes :

Comportement : bonne conduite,
proposition : à libérer⁶⁰.

Sa libération fut effective au mois d'octobre 1976 lorsque le chef de l'État a accordé la grâce présidentielle à certains assignés à résidence surveillée et obligatoire.

Photo n° 124: Portrait d'Albert Mukong après son séjour carcéral au CRC de Tcholliré (s.d.)



Sources : *Le Messenger*, <http://www.bonaberi.com/article.php?aid=468>. Consulté le 20 novembre 2010.

Albert Mukong raconte lui-même dans son ouvrage les circonstances de sa libération :

It was about 9 am that 6 th October 1976 when a car drope into our camp and someone looking important came out (...). The bell was rung and that summoned us to the assembly point in the centre of the camp (...). I came up and without any necessary formalities we were told that the president had decided to extend his grace to us as a measure of appreciation for the way in which the nation had carried out the celebration of the tenth anniversary of the CNU party. And the names were read and I could not believe my ears when my name was read. But I had, to believe my eyes as a copy of the arrete was handed to me⁶¹.

⁵⁹ ACRCT, non classées, rapport No 021/CF/67.- du 26 mars 1976, p.2.

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ A. Mukong, 1989, *Prisoner Without a crime*, London, Nubia Press, p.137. Cité par Luke Penjinah Nchichupa, 2006, p.45.

Pour clore cette biographie sur cet acteur politique, il convient d'admettre à la suite de la journaliste Henriette Ekwé qu'Albert Mukong est finalement un habitué des prisons politiques à travers le territoire du Cameroun et il disait toujours en rigolant « avec le combat que je mène, ma maison c'est la prison. L'exception c'est lorsque je dors à la maison⁶² ». Affirmations vérifiées dans la mesure où il retourna en prison à Bamenda dans sa région natale de 1988 à 1989. Avec l'avènement du multipartisme en 1990, Albert Mukong va être parmi les pères fondateurs du Social Democratic Front (SDF), l'une des premières formations politiques de l'opposition très hostiles au régime en place. Une fois de plus, il est arrêté et gardé au Camp Mboppi de l'ex-Brigade Mobile Mixte de Douala du 26 février au 23 mars 1990. Cependant, il ne resta pas longtemps au sein du SDF qu'il quitta en 1994 pour créer le Southern Cameroons National Council (SCNC, Conseil National du Cameroun Méridional) qui est aussitôt interdit parce qu'il prônait la sécession du Cameroun anglophone avec la partie francophone. À partir de 1996, Albert Mukong va davantage se consacrer aux activités d'une ONG de défense des droits de l'homme qu'il a créé à savoir Human Right Defence Group (HRDG) très active en région anglophone et dont le rôle consiste à traquer au quotidien les abus et atteintes à la dignité humaine. Il décède le 12 juillet 2004 à l'hôpital de Bamenda⁶³.

A son image, d'autres acteurs politiques et syndicalistes furent aussi enrobés pendant longtemps dans les prisons et Centre de Rééducation Civique du territoire.

3-Ebenezer Etamé

D'après sa fiche anthropométrique, Etamé Ebénézer est né le 17 mars 1937 à Bonendalé à Douala de son père, Etamé Brunot et de Ebokolo Victorine, sa mère⁶⁴.

Son engagement syndical lui a valu d'être interpellé pour atteinte à la sûreté de l'Etat. Mais contrairement à beaucoup d'autres assignés, il a connu le luxe d'un procès dans une juridiction compétente de Douala. Il fut jugé le 16 janvier 1961 et condamné à 18 ans des travaux forcés assortis de 15 ans d'interdiction de séjour par le tribunal Militaire temporaire de Douala pour « atteinte à la Sûreté de l'État »⁶⁵. Il est incarcéré le 11 juin 1961 d'abord à la prison de New- Bell de Douala puis à Yoko pendant 8 ans. Il fut transféré le 13 octobre

⁶² H. Ekwé, « Albert Mukong: Un grand résistant s'en est allé », *La Nouvelle Expression* du 14 Juillet 2004, http://www.cameroun-info.net/stories/014872_albert-mukong-un-grand-resistant-s-en-est-alle.html. Consulté le 20 novembre 2010.

⁶³ « Cameroun: Albert Mukong, une des rares personnalités anglophones à protester avec véhémence contre l'annexion par l'État fédéré oriental », <http://www.camer.be/index1.php?art=21827&rub=11:1>, consulté le 10 septembre 2010.

⁶⁴ ACRCT, non classées, fiche anthropométrique de l'assigné Etamé Ebénézer.

⁶⁵ ACRCT, non classées, extrait du registre d'écrou.

1969⁶⁶ pour agitation lui est ses co-détenus. Ils étaient - paradoxalement bien qu'étant en prison - « considérés comme dangereux pour la sécurité publique⁶⁷ ». Il est déporté à la prison de Mokolo dans l'actuel département du Mayo Tsanaga, une prison à enceinte fermée créée par l'administration coloniale française. Son séjour dans cette prison fut très mouvementé à causes de ses multiples altercations avec ses geôliers et sa tendance à diffuser parmi les détenus son esprit de revendication aux détenus. Ils étaient six détenus politiques à se retrouver dans la prison. Durant son séjour, il eut à organiser plusieurs mouvements d'humeur.

Son séjour à la prison de Mokolo finit par agacer non seulement les responsables de la prison mais surtout les autorités administratives de la localité, constamment interpellées pour résoudre les problèmes posés par Etamé et Owono Mimbo.

La correspondance en date du 3 octobre 1969 du préfet du Margui Wandala adressée au Ministre d'État chargé de l'Administration Territoriale Fédérale sous le couvert de l'Inspecteur Fédéral de l'Administration du Nord souligne l'implication d'Ebebézer Etamé et de Owono Mimbo dans le soulèvement des détenus. A cet effet, il écrit :

Par lettre citée en référence, Monsieur le Régisseur de la maison d'arrêt de Mokolo vient d'attirer mon attention sur la rébellion qui a eu lieu à la Prison de Mokolo ; la deuxième en cinq mois, sous l'instigation des détenus politiques Etame Ebénézer et Owono Minbo Simon.

Ces deux détenus avaient fait l'objet de ma correspondance no81/L/CF/DMW du 8 septembre dernier par laquelle je vous ai exposé leur comportement et demandé leur transfert dans une autre maison d'arrêt d'État.

Le 29 septembre 1969, le détenu Ngolda Wamye s'est permis d'adresser des propos malveillants à l'encontre du goumier Monsai qu'il menaça de frapper. Pour sauver son honneur Monsai infligea une gifle au détenu Ngolda qui l'avait outragé publiquement. Les détenus politiques Etame et Owono exploitèrent cet incident pour exhorter tous les détenus à ne pas regagner leurs cellules et à battre à mort s'il le faut tout gardien régional qui essaierait de pénétrer dans l'enceinte de la maison d'arrêt pour tenter de les faire obéir.

Il a fallu la présence du Régisseur, du Commandant de Compagnie et quelques gendarmes pour ramener l'ordre.

Il est clair, à la lumière de ces manifestations hostiles à l'égard des gardiens régionaux chargés de la surveillance de la prison que ces deux agitateurs sont déterminés à troubler l'atmosphère de la maison d'arrêt de Mokolo en dépit des multiples rappels à l'ordre que le Régisseur ne cesse de leur lancer.

Il ne semble pas, d'après les rumeurs qui émanent du milieu pénitentiaire qu'etame et Owono soient décidés à se tenir tranquilles.

Étant donné l'attitude de ces deux meneurs de trouble, le renouvellement de tels incidents est inévitable.

Je vous serais donc très reconnaissant, compte tenu de la situation instable qui résulte de leur présence, de bien vouloir envisager des mesures appropriées de nature à ramener le calme dans la maison d'arrêt de Mokolo⁶⁸.

⁶⁶ Archives de la Préfecture de Mokolo, non classées, Arrêté No 173/A/ME/DAP/LP/2.-, 1969.

⁶⁷ T. Deltombe et al., 2011, p.494.

⁶⁸ ACRCCT, non classées, correspondance No 326/CF/RP/DMW 3 octobre 1969, pp.1-2.

En dépit des sanctions constamment infligées, il bénéficia des remises de peines à plusieurs reprises. Tout comme son co-détenu l'ex-parlementaire Owono Mimbo, il est transféré au CRC de Tcholliré où il fut libéré le 11 juin 1978.

D-LES PARLEMENTAIRES

Ils sont issus de plusieurs partis politiques (Surtout de l'UPC et ses structures satellites, du PDC et paradoxalement du parti au pouvoir à savoir l'UC devenue l'UNC) et de régions diverses.

1-Simon Pierre Owono Mimbo

Owono Mimbo, fut député du département du Dja et Lobo à l'issue du scrutin du 10 avril 1960 en tant que membre de l'UPC légale que dirigeait Théodore Mayi Matip. En effet, l'UPC comme nous l'avons évoqué dans nos chapitres précédents, avait été interdite par le Haut-commissaire de la République française, Roland Pré le 13 juillet 1955 du fait des événements de mai de la même année. Depuis cette date, l'UPC est banni et ses dirigeants étaient contraints à la clandestinité et à l'exil. Certains sont assassinés comme le Secrétaire général Um Nyobè le 13 septembre 1958. L'état s'est resserré autour de ses membres. Mayi Matip quant lui opta pour la reddition et le ralliement au pouvoir en place⁶⁹. Le Premier Ministre Ahmadou Ahidjo qui a conduit le Cameroun à l'indépendance, visiblement voulait apaiser les esprits et mettre fin à la rébellion⁷⁰. A cet effet, il a abrogé cette loi qui avait dissout l'UPC à travers le décret 60-46 du 25 février 1960⁷¹. C'est ce qui a permis à l'UPC d'engranger 8 sièges à l'Assemblée. Les 8 députés upécistes avaient d'ailleurs leur groupe parlementaire appelé « action-parlementaire ». Cependant, il est important de mentionner à la suite de Samuel Efoua Mbozo'o que les élections se sont déroulées

en l'absence du candidat Owono Mimbo qui se trouvait à Conakry(Guinée) où était réfugié le Comité directeur de l'UPC en exil. Après son élection, le député Owono Mimbo a continué à servir de trait d'union entre ledit comité et les upécistes restés dans le territoire, et notamment les membres de l'Armée nationale de libération du Kamerun(ANLK), branche armée de l'UPC sous maquis⁷².

⁶⁹ J.A. Libog Li Lim IV, 2003, « Théodore Mayi Matip : du maquis à la députaion 1957-1988 », Mémoire de Maitrise d'Histoire, Université de Yaoundé I, p.39.

⁷⁰ Anonyme, 1981, « M. Ahmadou Ahidjo commente le rétablissement de l'UPC » in *La Presse du Cameroun*, no 2962, 5 et 6 mars 1960, cité par Guillaume Bwelé, *L'Encyclopédie de la république du Cameroun*, Douala, Edy NESS, p.116.

⁷¹ ANY, JORC, no1363, 16 mars 1960, p.385.

⁷² S. Efoua Mbozo'o «Théorie et pratique des immunités parlementaires: cas du Cameroun», <http://knautiseauton.blogspot.com/2010>, consulté le 10 juin 2011.

Le maintien de ces liens avec la branche rebelle de l'UPC fut exploité par le gouvernement contre le député Owono Mimbo qui fut accusé d'intelligence avec l'extérieur et d'atteinte à la sûreté intérieure du Cameroun. En plus on lui reprochait par la même occasion, non seulement son intransigeance, son manque de modération mais aussi et surtout son appartenance à la branche révolutionnaire de l'UPC⁷³. En plus, Owono Mimbo fut l'un des grands négociateurs de l'UPC auprès des pays communistes. En 1960 par exemple, il fut envoyé en mission par l'UPC en Chine dans le but d'obtenir le soutien de Pékin dans le cadre de la lutte armée engagée en pays bamiléké. En plus de l'appui logistique, Owono Mimbo a réussi à faire obtenir à l'UPC quelques mois plus tard cinq cents millions de francs CFA et cette somme transita par l'un des comptes du parti domicilié à la Banque de Guinée Conakry⁷⁴. Autant d'atouts et d'engagement de la part de Owono Mimbo pour la bonne marche de son parti mais qui constituent aussi des éléments à charge pour le gouvernement qui, en lui permettant de siéger à l'Assemblée, lui avait tendu un piège. C'est ainsi que le bureau de l'Assemblée Nationale fut saisi aux fins de lever l'immunité du parlementaire et aussitôt un comité ad hoc présidé par Moussa Yaya fut constitué et son cas débattu à la plénière du 22 novembre 1960 et, trois jours plus tard, l'Assemblée le désavoua en levant son immunité parlementaire⁷⁵. Il est officiellement inculpé et jugé par le tribunal militaire permanent de Yaoundé au cours d'un procès qui dura du 04 au 15 avril 1961⁷⁶. A l'issue du procès, il est condamné à la détention à vie pour complot et atteinte à la sûreté de l'État⁷⁷.

⁷³ Journal Officiel des Débats(JOD) de l'Assemblée nationale, 1960-1961, séances plénières des 22 et 25 novembre 1960, pp.362-364 ; pp379-389, cité par Samuel Effoua Mbozo'o.

⁷⁴ G. Modo Modo, 2007, « Simon Pierre Owono Mimbo : acteur et témoin de la lutte politique au Cameroun (1918-1972) », Mémoire de DIPES II, École Normale Supérieure de Yaoundé, 1995, p.60 cité par Tsala Tsala C. C., 2007, « Les détenus politiques au Cameroun de 1958 à 1991 », Thèse de doctorat Ph.D en Histoire, Université de Yaoundé I, novembre, p.71.

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ U.C. Ameleke, 2001, « La levée d'immunité parlementaire de Simon Owono Mimbo, député du Dja et Lobo », Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, octobre, p.51.

⁷⁷ G. Tsala Ekani, 2011, *Des roses et des épines : Souvenirs de 25 ans de journalisme*, Paris, Harmattan, p.173.

Alioum « apparaît comme la prison « choisie » par les autorités coloniales françaises pour les détenus politiques entre 1935 et 1948⁸⁰ ». Dans cette prison, les autorités coloniales avaient installé une guillotine qui servait d'instrument d'exécution des prisonniers. Sa seule présence suscitait une frayeur permanente non seulement pour les détenus mais aussi pour la population.

Photo n° 126: ce qui reste de la guillotine. L'on aperçoit à droite la « bouche » où l'on introduisait la tête du condamné et en actionnant une poulie, elle se referme en conservant la tête du condamné à l'intérieur de l'engin qui est visible à gauche.



Sources : Photo Boubakari, 2004.

Cependant, en accédant à la souveraineté internationale, les nouvelles autorités ne se débarrassèrent pas de cet engin de la mort. Au contraire, elles s'en servirent pour liquider à leur tour les prisonniers. C'est avec cette psychose permanente que les détenus vivaient constamment. Toutefois, le séjour de l'ex-parlementaire de l'UPC dans ce bagne incrusté dans une zone montagneuse fut assez mouvementé du fait de ses multiples contestations. Ses relations avec les autorités de la prison et le préfet furent tendues. Owono Mimbo ne se laissait pas intimider par ces autorités. Ayant trouvé un allié, à savoir le détenu politique Ebébézer Etamé ci-haut étudié, ils se positionnèrent comme les défenseurs de la cause des détenus de droit commun. Ce qui les mettait constamment aux prises avec leurs geôliers et partant avec le préfet de la ville de Mokolo. Du 1^{er} novembre 1961, date de leur transfèrement à la maison d'arrêt de Mokolo jusqu'en 1969, Owono Mimbo et Etamé Ebenezer eurent à provoquer plusieurs mutineries. Attitude qui va pousser les autorités administratives à les surveiller de près afin qu'ils ne « contaminent » pas les autres détenus tant politiques que de droit commun. Dans une correspondance administrative classée confidentielle, le Préfet du Margui Wandala saisissait le Ministre d'État chargé de l'Administration Territoriale Fédérale

⁸⁰ Idrissou Alioum, 2005, « Les prisons au Cameroun sous administration française, 1916-1960 », Thèse de Doctorat d'Histoire, Université de Yaoundé 1, p.329.

Alioum « apparaît comme la prison « choisie » par les autorités coloniales françaises pour les détenus politiques entre 1935 et 1948⁸⁰ ». Dans cette prison, les autorités coloniales avaient installé une guillotine qui servait d'instrument d'exécution des prisonniers. Sa seule présence suscitait une frayeur permanente non seulement pour les détenus mais aussi pour la population.

Photo n° 126: ce qui reste de la guillotine. L'on aperçoit à droite la « bouche » où l'on introduisait la tête du condamné et en actionnant une poulie, elle se referme en conservant la tête du condamné à l'intérieur de l'engin qui est visible à gauche.



Sources : Photo Boubakari, 2004.

Cependant, en accédant à la souveraineté internationale, les nouvelles autorités ne se débarrassèrent pas de cet engin de la mort. Au contraire, elles s'en servirent pour liquider à leur tour les prisonniers. C'est avec cette psychose permanente que les détenus vivaient constamment. Toutefois, le séjour de l'ex-parlementaire de l'UPC dans ce bagne incrusté dans une zone montagneuse fut assez mouvementé du fait de ses multiples contestations. Ses relations avec les autorités de la prison et le préfet furent tendues. Owono Mimbo ne se laissait pas intimider par ces autorités. Ayant trouvé un allié, à savoir le détenu politique Ebébézer Etamé ci-haut étudié, ils se positionnèrent comme les défenseurs de la cause des détenus de droit commun. Ce qui les mettait constamment aux prises avec leurs geôliers et partant avec le préfet de la ville de Mokolo. Du 1^{er} novembre 1961, date de leur transfèrement à la maison d'arrêt de Mokolo jusqu'en 1969, Owono Mimbo et Etamé Ebenezer eurent à provoquer plusieurs mutineries. Attitude qui va pousser les autorités administratives à les surveiller de près afin qu'ils ne « contaminent » pas les autres détenus tant politiques que de droit commun. Dans une correspondance administrative classée confidentielle, le Préfet du Margui Wandala saisissait le Ministre d'État chargé de l'Administration Territoriale Fédérale

⁸⁰ Idrissou Alioum, 2005, « Les prisons au Cameroun sous administration française, 1916-1960 », Thèse de Doctorat d'Histoire, Université de Yaoundé 1, p.329.

via l'Inspecteur Fédéral de l'Administration du Nord au sujet de la conduite des deux détenus.

Il écrit à cet effet :

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les détenus politiques Etame Ebénézer et Owono Mimbo font l'objet, par leur comportement, d'une indiscipline caractérisée qui risque de compromettre la sécurité et la paix de la maison d'arrêt de Mokolo.

Transférés le 1^{er} novembre 1961, ces détenus politiques passent pour des instigateurs des revendications des détenus de droit commun qu'ils prétendent être des protecteurs et organisent dans la maison d'arrêt des réunions politiques auxquelles participent d'autres détenus politiques et assignés à résidence surveillée(...).

C'est ainsi que le 29 avril 1969, ces deux leaders avaient, à l'issue d'une réunion politique qu'ils présidaient, organisé une manifestation au cours de laquelle ils se sont permis de sermonner les gardiens régionaux Mogome Baldé en service au poste et Dikouza Tchamaya rentrant d'une corvée extérieure.

Ces deux détenus se considèrent non pas comme détenus politiques, mais des fonctionnaires ayant reçu le pouvoir de gouverner la maison d'arrêt de Mokolo.

Ils prétendent être dispensés de tout respect et obéissance aux ordres du Brigadier Chef de la Prison et du Régisseur. Ils sèment par leur conduite la terreur dans la prison⁸¹.

Dans le rapport, le Préfet impute le caractère frondeur du parlementaire à son séjour prolongé dans la prison de Mokolo : « Ceci est la conséquence d'un séjour aussi long qu'ils ont passé sur place, séjour qui a fini par créer, par la force de l'habitude, un certain relâchement d'autorité de la part des gardiens régionaux qui ne sont plus écoutés ni respectés⁸² ».

En date du 29 avril 1969, Une altercation entre le goumier Mongoche Beldé et Ebenezer Etamé débouche sur une bagarre générale à laquelle prend part Owono Mimbo qui désarme le maton.

Suite aux multiples plaintes du Préfet, son transfert vers d'autres prisons s'est imposé comme une urgence. Leur réputation de meneurs de troubles valut à Mimbo et Etamé d'être transférés par arrêté n° du 13 octobre 1969 un arrêté⁸³ au CRC de Tcholliré où ils rejoignirent d'autres parlementaires et militants de l'UPC.

A Tcholliré Owono Mimbo a compris le jeu du fonctionnement de cette prison. Il ne s'est plus illustré comme un agitateur impénitent comme à Mokolo. Il a compris que la seule façon de bénéficier de la grâce présidentielle c'est de bien se comporter. C'est sans doute ce qui a valu sa libération en 1978.

⁸¹ Archive de la Préfecture de Mokolo (APMOK), non classées, lettres No157 et 289/CF/RP/DMW du 2 mai 1969, pp.1-2.

⁸² Ibid.

⁸³ ACRCT, non classées, No 173/A/ME/DAP/LP/2 MINAT du 13 octobre 1969.

2-Ndamako Ahmadou

Ndamako ahmadou est né le 1^{er} janvier 1929 à Foumbot, arrondissement du même nom de feu Njikouotou et de Adidja. Il est marié et père de 9 enfants au moment de son arrestation⁸⁴. Engagé en ploitique, il fut élu député à l'ALCAMOR à l'issue du scrutin du 10 avril 1960 soit quatre mois après l'accesssion du Cameroun français à la souveraineté internationale. Il faisait partie du groupe parlementaire de l'UC majoritaire à l'Assemblée Législative du Cameroun Oriental. Il est donc important de mentionner qu'il fasait partie de ceux qui ont voté le 5 mai 1960 le Premier Ministre Ahmadou Ahidjo comme premier président de la République du Cameroun oriental. En effet, la constitution du jeune Etat prévoyait l'élection de ce dernier par le Parlement qui, à travers ses députés, représentait tout le peuple camerounais⁸⁵.

Photo n° 127: Portrait de Ndamako Ahmadou du temps où il siégeait au parlement camerounais en 1960.



Source : R. Khaloun (dir.), *Livre d'or de l'Assemblée Nationale*, Éditions C.D.M, Douala, s.d., p. 110.

Dès lors comment cet acteur politique a-t-il été déchu et embastillé dans le bagne politique de référence à savoir le CRC de Teholliré en passant par les officines des services de renseignement en l'occurrence, la BMM et le SEDOC ?

Tout est parti d'une lettre anonyme envoyée au Chef de l'Eat Ahmadou Ahidjo en 1966. Cette lettre d'après les services de renseignement recelait des propos outrageants et subversifs. Nous n'avons pas pu nous procurer une copie de cette lettre, mais dans une correspondance qu'il a adressée au ministre délégué à la Présidence chargé de

⁸⁴ ACRCT, non classées, correspondance No. fiche des renseignements généraux A/1.

⁸⁵ Constitution, Journal Officiel de la République du Cameroun, no 1359, supplémentaire, 4 mars 1960. Dispositions transitoires, p.320.

l'administration territoriale fédérale, le directeur du SEDOC, Jean Fochivé, nous renseigne sur les motifs de son interpellation et les mesures prises à son encontre. Ainsi, il a été décidé de prendre contre :

- 1- Ndamko Amadou, actuellement détenu à la Brigade Mixte Mobile de Bafoussam, un arrêté d'internement au Centre de Rééducation Civique de Tcholliré ;
- 2- Nji Kouotou Issah, un arrêté d'internement dans un quartier spécial de la prison de Messamena.

Dans cette correspondance Jean Fochivé précise qu'

en effet, il ya quelques jours, le Chef de l'Etat recevait une lettre d'outrage datée de Fombot le 21 juillet 1966, portant les noms des huit chefs Supérieurs de l'Arrondissement de Fombot.

Cependant, au cours d'une enquête que j'ai personnellement menée du 29 juillet au 1^{er} août 1966, j'ai été amené à établir que l'auteur de cette note était en réalité l'ancien Représentant à l'Assemblée législative Ndamako Ahmadou, que son frère Nji Kouotou Nsangou Issah, en dépit de son titre de Chef Supérieur, a tenté de soustraire aux recherches de Police.

Les deux ont reconnu les faits, le premier d'avoir rédigé la lettre en question, le second d'avoir tenté de protéger son frère Ndamako.

Le Chef de l'Etat demande que Ndamako Ahmadou soit interné à Tcholliré et Nji Kouotou Nsangou Issah dans un quartier spécial de la prison de Messamena dans le Haut-Nyong⁸⁶.

Cette demande fut rapidement exécutée par le Ministre de L'Administration Territoriale le même jour. C'est ainsi que l'arrêté No 171/MD/ATF/Ag/2 du 04/08/1966 fut pris en vue de diriger les mis en cause vers les villes et lieux choisis pour leur assignation à résidence surveillée et obligatoire. Conformément à la demande du chef de l'État, Ndamko Amadou fut déporté à Tcholliré.

Dans une correspondance confidentielle, le Directeur du SEDOC écrit à l'inspecteur Fédéral pour l'Administration du Nord Cameroun au sujet de Ndamako Amadou ceci :

J'ai l'honneur de faire conduire devant vous le nommé Ndamako Ahmadou, ancien Représentant à l'Assemblée Législatif du Cameroun Oriental, assigné à résidence surveillée et obligatoire au Centre de Rééducation Civique de Tcholliré par arrêté no 171/MD/ATF/AG/2 du 4 août 1966 de Monsieur le Ministre Délégué à la Présidence.

L'intéressé est arrêté pour avoir tenté de susciter des troubles en pays Bamoun. En annexe copie du rapport no 2199/SEDOC du 4 août courant le concernant⁸⁷.

Dès lors, les mobiles de son arrestation transparaissent plus clairement dans le rapport du SEDOC pour tentative visant à troubler l'ordre public. Au-delà de cette infraction, il ressort qu'un conflit opposait son frère Nji Kouotou Nsangou Issah, chef supérieur au sultan

⁸⁶ ACRCT, non classées, correspondance adressée au Ministre Délégué à la Présidence chargé de l'Administration territoriale Fédérale no 2199/SEDOC du 4 août 1966, pp.1-2.

⁸⁷ ACRCT, non classées, correspondance no 2218/SEDOC du 4 août 1966.

des Bamoun Njimoluh Saïdou. Ce dernier avait développé depuis son accession au trône des velléités de reconquête du pouvoir comme à l'époque de son père Njoya Ibrahim. Pour cela, il ne manquait pas d'imposer des candidats à la tête des chefferies au point où Daniel Abwa le qualifie de « faiseur » des Chefs supérieurs dans tout le sultanat bamoun⁸⁸. L'on peut dire que c'est sans doute un conflit de compétence qui serait à l'origine de la réaction des chefs par le canal de cette pétition rédigée par Ndamako qui entre temps n'a pas été reconduit à l'Assemblée nationale lors de l'élection législative de 1965.

Au CRC de Tcholliré, l'ex- parlementaire se pliait difficilement aux instructions des gardiens et aimait à rappeler à ces derniers qu'il est un prisonnier politique et par conséquent, il n'était pas astreint aux travaux forcés⁸⁹. En plus, il éprouvait de la peine à manger les repas constitués généralement de poissons séchés et de boule du mil rouge. Il était fréquemment malade et interné à l'hôpital de Garoua pendant des mois.

Contrairement à d'autres assignés, il entretenait des relations épistolaires avec plusieurs personnes et même avec son frère Nji Kouotou interné à Messamena dans l'Est du Cameroun. Si les autorités étaient « tolérantes » par rapport à ses correspondances, c'était dans le but de recueillir le plus d'informations et non une faveur. Parfois ses correspondances ne parvenaient pas à leurs destinataires et étaient simplement classées dans ses dossiers après exploitation. Dans l'une de ses correspondances à son frère, Nji Koutou Issah pense que son sort est lié à une malédiction proférée contre lui par le sultan bamoun, Njoya. Mais l'administration pénitentiaire a cru déceler dans le ton de la correspondance des propos outrageants envers le chef de l'État. Deux phrases ont particulièrement attiré son attention :

- « c'est bien vrai qu'il nous manque encore dans notre pays la vraie justice et c'est la raison du plus fort qui règne »
- « Je suis entrain de payer les peines du feu Roi Njoya, ça va mais les autres en paieront à ma place aussi »⁹⁰.

Cherchant toujours à trouver des voies et moyens pour sortir de ce guêpier, Ndamako, n'hésite pas à saisir les avocats tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Cameroun pour sa défense. Un rapport du commissaire adressé au directeur du SEDOC laisse filtrer les informations relatives à la saisine des avocats par l'assigné. Ainsi faisant suite au permis de communiquer autorisant Mme Mbomiko née Patam Alima à rendre visite à Ndamako, le

⁸⁸ D. Abwa, 2003, « Njimoluh Saïdou : un modèle de souverain traditionnel dans un environnement politique hostile », in C.-H. Perrot et F.-X. Fauvelle Aymar (ed.), *Le retour des rois. Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine*, Paris, Karthala, p.305.

⁸⁹ Ibid.

⁹⁰ Ibid.

Commissaires aux Renseignements Généraux relève que lors de leur communication du 6 juin 1967, des formulaires pour « lettres recommandées » et des « accusés de réception » lui avait été remis et que l'intéressé « a finalement utilisés pour tenter d'entrer en contact avec plusieurs avocats qui devront prendre sa défense (sic) lors de son éventuel procès pour crime de faux en écriture et dénonciation calomnieuse qu'il avait précédemment commis à Foubot ⁹¹ ». À cet effet, il s'est adressé plus précisément à :

- 1- Me Tixier Vignacourt avocat international s/c de Mr le Greffier en Chef du Parquet de Paris.
- 2- Amnesty International, Mitre Court Building Temple London C.C.4 (Angleterre).
- 3- Madame Paul Levy, 17 – rue d'Anjou Paris (6^e).
- 4- Madame Fachus 21, passage Trubert Bellier (Paris 13^e)
- 5- Maître Noe Efoe Kutuklui à Cotonou (Dahomey).

Et le rapporteur de conclure « qu'à toutes fins utiles, je transmets à votre Direction sous couvert de Mr. Le préfet de la Bénoué à Garoua 4 lettres recommandées écrites par Ndamako et contenant chacune un « accusé de réception » ⁹² ».

Tout compte fait, les tentatives de l'assigné furent vaines dans la mesure où ses correspondances furent classées sans suite dans les archives des services de renseignement. Des consignes strictes ont été d'ailleurs données aux services postaux à ce sujet. Dans un rapport, l'on peut lire : « ces correspondances font d'ores et déjà l'objet d'une surveillance stricte. La poste se donne la permission de remettre ces lettres à l'autorité administrative chargée de diriger le Centre de Rééducation Civique de Tcholliré en l'occurrence, Monsieur l'inspecteur Fédéral d'Administration. Préfet de la Bénoué à Garoua ⁹³ ».

Après ces tentatives et démarches vaines visant à saisir les avocats, l'assigné dans plusieurs autres lettres se plaignait de ce que ses correspondances n'ont jamais eu de réponses. L'ex-parlementaire n'a pas compris qu'il s'agissait d'une mesure administrative qui échappe à la justice. Son seul salut ne pouvait que venir de lui-même. Ceci en observant les règles qui régissent le fonctionnement du CRC, en s'amendant et en sollicitant la mansuétude du Chef de l'État. C'est plus précisément son cadet El Hadj Mbomiko Ibrahim, Commandant de Brigade du port de Douala qui lui donne la démarche à suivre pour obtenir son élargissement. A ce sujet il lui écrit :

Un autre conseil que je te donne, c'est de faire chaque semaine une lettre recommandée au président de la Rép. Et une autre au Ministre de la Justice pour le mettre au courant de la situation de tes enfants et de tes biens. Leur demander pardon et

⁹¹ ACRCT, non classées, rapport no 0019/PS/67 du 17 décembre 1967.

⁹² Ibid.

⁹³ ACRCT, non classées, rapport no 163/RG/PS/67 du 18 août 1968, p.3.

qu'ils pensent à tant de services que tu as toujours rendu à la nation et au Parti de l'UNC.

Je descends à Ydé fin de mois pour contacter le Ministre Sanda de La Justice. Il est bien sentimental⁹⁴.

Cette correspondance qui arrange les responsables parvint sans gêne. Aussitôt le compte rendu de la réception de la lettre et de la mise en application des conseils de son cadet a d'ailleurs fait l'objet d'un rapport à la hiérarchie. Il ressort que :

pour mettre en pratique ce conseil, l'interné administratif Ndamako Ahmadou a adressé simultanément des lettres dont copies ci-jointes au Chef de l'État, à Monsieur Sanda Oumarou, Ministre de la Justice et un projet de lettre à son épouse citée en renseignement d'archives et d'identité qu'elle utilisera pour entrer en contact avec madame ABIBA, épouse de son Excellence El-Hadj Ahmadou Ahidjo qui selon l'idée essentielle de Ndamako, pourra intervenir auprès de son mari pour demander sa libération éventuelle⁹⁵.

L'assigné Ndamako a fini par comprendre les règles du jeu et a fini par abandonner la piste des avocats et à se conformer à la discipline du Centre. Dans un rapport adressé à l'Inspecteur Fédéral pour l'administration du Nord, il ressort que Ndamako est décrit maintenant comme un « élément paisible et sérieux. Il commence déjà à exécuter les travaux manuels. Il est parfois maladi⁹⁶ ».

En date du 13 août 1968, Ndamako écrit pour la troisième fois au Chef de l'État pour solliciter sa clémence mais sur un ton qui traduit sa résignation. Par la même occasion, il dénonce la destabilisation de sa famille et la dilapidation de ses biens à Foubot. A cet effet il écrit :

Monsieur le président,

J'ai le respectueux honneur de revenir pour une troisième fois, auprès de votre haute et bienveillante autorité, après 742 jours de détention solliciter une grâce présidentielle, ou une mesure de clémence. Ayant la ferme conviction que votre haut esprit d'humanisme et d'indulgence de toujours envers les faibles, tiendra compte des raisons suivantes.

- 1/ Raison de ma santé, depuis ma sortie de l'hôpital de Garoua, je suis l'objet des rechutes cuisantes, à la suite du régime alimentaire et l'eau, sans oublier le manque de produits médicaux, qui dépassent le cadre du CRC de Tcholliré, où je me nourris moi-même depuis deux ans.
- 2/Devant ces dépenses, ma petite économie est épuisée, ma plantation délaissée, mon commerce fermé, le loyer de ma maison bloqué par la BCD pour le remboursement du prêt ; mon épouse atteinte de crise cardiaque, sans argent ; est, incapable de continuer à me ravitailler , faire face aux soins médicaux, payer les divers frais d'écolage , habiller et nourrir mes 6 enfants, plus 15 orphelins de mon père en bas âge. Ces enfants sont délaissés ou soumis à un régime d'indigence brusque, courent à la délinquance juvénile, et à la suite de cet état de fait, mon premier fils à 14 ans se retrouve interné le 10 février

⁹⁴ ACRCT, non classées, rapport no 163/RG/PS/67 du 18 août 1968, p.3.

⁹⁵ Ibid.

⁹⁶ Ibid.

1968 à Bitamba. Sans oublier ma deuxième épouse devant être opéré (sic) à l'hôpital de Douala.

- Mon domicile abandonné devient le rendez-vous de tous les bandits. Ils ont détruits ma station de pompage d'eau ; fait signalé au Préfet de Fouban sans suite.
- Est-ce un geste prouvant que, je suis inutilisable pour le parti où je venais d'être élu 8 jours avant mon arrestation, président de la sous-section de Foubot, et vice-président de la section départementale Bamoun. Oubliant pertinemment, les modestes contributions que, dans le passé j'ai rendu (sic) au gouvernement et au parti ?
- Puisque vous êtes le seul recours qui me reste, en voie de grâce que je sollicite, je vous demande pardon, Monsieur le Président.
- Que votre humanisme de toujours, m'accorde la grâce, en ordonnant ma mise immédiate en liberté.
- Espérant à une suite favorable, je vous prie, d'agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de ma très haute considération⁹⁷.

Les efforts de Ndamako pour s'amender ne trouvent pas grâce devant ses géoliers dans la mesure où dans un rapport d'août 1968 relatif aux propositions à faire à la hiérarchie, ils sont réservés sur le cas Ndamako :

il n'est pas souhaitable que satisfaction lui soit réservée car actuellement, il n'est pas susceptible de faire l'objet d'une mesure de libération. L'action de rééducation que le Gouvernement a entrepris à son encontre n'a pas encore atteint son but qui est de le rééduquer afin d'en faire un individu apte à reprendre sa place dans la société⁹⁸.

Des expressions du genre « en ordonnant ma mise immédiate en liberté » ne sont sans doute pas du goût des services de renseignement.

Ndamako utilisa sans relâche la voie de la saisine du Chef de l'État par le biais des lettres de demande de grâce. Cependant la lettre la plus émouvante qui traduit sans doute son état d'âme dans ce bagne est celle adressée au Ministre de la Justice Sanda Oumarou dans laquelle il implore son intervention auprès du Chef de l'État. Reprenant presque le même contenu de sa lettre au Président de la République, il s'adressa en ces termes au garde des sceaux :

J'espère cher hadj, qu'avec tous ces malheurs qui a (sic) doublés le poid (sic) de ma détention depuis 2 ans, et pour l'amour de Dieu et du prophète, je vous prie de demander pardon mille fois au Président de la république, et Président du parti de l'UNC pour qu'il m'accorde sa clémence.

J'ai la conviction, que vous n'oublierez pas ma modeste contribution, que dans le passé, j'ai rendue au gouvernement et au parti⁹⁹.

En dehors de l'interné lui-même, d'autres personnes vont se livrer à cet exercice en l'occurrence son épouse qui a reçu une lettre écrite par son époux pour qu'elle l'adresse en son nom à la première dame. Loin de son ton moralisateur habituel, il a su se mettre dans la

⁹⁷ ACRCT, non classées, Lettre adressée au président de la République Fédérale du Cameroun à Yaoundé, 13 août 1968.

⁹⁸ ACRCT, non classées, rapport no 163/RG/PS/67 du 18 août 1968, p.3.

⁹⁹ ACRCT, non classées, Lettre adressée au président de la République Fédérale du Cameroun à Yaoundé, 13 août 1968.

peau de sa dame pour susciter l'émotion de la destinataire. Quelques passages de la lettre sont éloquentes à ce sujet lorsqu'elle sollicite son aide :

(...)En tant que sœur musulmane, raison pour laquelle cette lettre vous est personnelle, sans suivre la hiérarchie officielle, au risque de ne pas vous atteindre, si par malheur un ennemi de notre famille tombe dessus.

Votre intervention auprès de Monsieur le Président de la République Fédérale, et Président Général de l'UNC. Pour qu'une mesure de clémence soit accordée à mon mari, afin qu'il ne soit trop tard de me sortir de cet abîme désastreux. Dieu sait que je ne peux plus (...).

Mon mari fut arrêté et assigné, le 28 juillet 1966 à Tcholliré, par suite des haines et jalousies familiales, transposées sur le plan politique pour l'opposer au Président. Je (ne) voudrais pas plaider sa cause, mais demander de sa part, pardon et pardon encore.

Avec la ferme conviction que ma lettre trouvera grâce et clémence à vos yeux, vous méditez en tant que, femme-mère, et vous saurez dans quelle situation une pauvre mère se trouve depuis 2 ans, et ce qui m'attend (...). Recevez chère madame, mes respects dévoués¹⁰⁰.

Tout compte fait, toutes ces interventions ont fini par militer en sa faveur car après trois ans d'assignation à résidence surveillée et obligatoire au CRC de Tcholliré, le Chef de l'État a fini par lui accorder la grâce tout comme 37 autres assignés de Tcholliré parmi lesquels se trouvait le premier président de l'Assemblée Législative du Cameroun à savoir Daniel Kemadjou.

3-Daniel Kemadjou

Daniel Kemadjou est né le 20 janvier 1920¹⁰¹ à Bazou dans l'actuel département du Ndé dont le chef-lieu est Banganté. Il fit ses études primaires respectivement à Bazou et à Dschang avant d'aller à l'École Primaire Supérieure de Yaoundé. Sorti major de sa promotion en 1935, il est coopté aussitôt par l'administration coloniale comme commis des services civils et financiers et d'interprète-écrivain auprès du Haut-Commissaire de la République¹⁰². Ainsi commence sa riche carrière administrative et parlementaire. Sa carrière parlementaire débute avec son élection à l'ARCAM en 1946, à l'Assemblée de l'Union Française de 1947 à 1958, à l'ATCAM, l'ALCAM et il devient de 1957 à 1959 président de la dernière chambre.

¹⁰⁰ ACRCT., non classées, Lettre adressée à Madame El Hadj Ahmadou Ahidjo, née ABIBA à Yaoundé, aout 1968.

¹⁰¹ Sur sa fiche de renseignement du CRC, il est mentionné qu'il est plutôt né en 1921.

¹⁰² Sandrine Mbiaya Tchatat, 2006, « Daniel Kemdjou et l'évolution politique du Cameroun : 1920-1984 », Mémoire de Maîtrise d'Histoire, Université de Yaoundé, p.VIII.

Photo n°128 : Portrait de Daniel Kemadjou (s.d)



Sources : Bouopda Pierre Kame, la quête de la libération p.127. Disponible sur le site http://etudescameroun.canalblog.com/albums/les_hommes_politiques_camerounais/photos/19265276-daniel_kemajou.html, consulté le 10 avril 2009.

En plus de cette carrière parlementaire riche, il est intronisé chef supérieur de Bazou en 1953 à la mort de son père d'une part, et d'autre part, il devient parallèlement en 1956, Maire de la commune de plein exercice de la ville de Nkongsamba, poste qu'il occupe jusqu'en 1960¹⁰³. Cette date marque sa descente aux enfers politiques du fait de son opposition ouverte au Premier Ministre Ahmadou Ahidjo. En effet, ce dernier à la veille de l'accession du Cameroun à la souveraineté internationale avait sollicité du parlement, le vote des pleins pouvoirs. Comme nous l'avons évoqué dans le chapitre quatre, Daniel Kemadjou s'y était opposé avec véhémence. Ce qui lui a valu sa déchéance à la tête de l'Assemblée dans la mesure où le 13 octobre 1959, lors de l'ouverture de la session parlementaire, les députés en majorité acquis à la cause du Premier Ministre, votèrent Jean Baptiste Mabaya

¹⁰³ Sandrine Mbiaya Tchatat, 2006, p.VIII.

comme Président. Daniel Kemadjou dès cette période « était devenu un contestataire permanent de l'action gouvernementale ¹⁰⁴ ».

C'est ainsi qu'au fort des débats, il ne s'empêcha pas d'interpeller l'un des fervents défenseurs de la cause du premier Ministre, Akassou Jean sur la signification de la notion des « pleins pouvoirs ¹⁰⁵ ».

En dehors de ce sermon qu'il adressa à son homologue parlementaire Jean Akassou, Kemadjou eut à tenir, lorsque l'occasion se présenta, des propos forts embarrassants vis-à-vis du Premier Ministre. Deux de ses interventions méritent d'être citées pour illustrer sa vive opposition. La première est relative à son intervention à la séance plénière du 29 octobre 1959. Avant de passer la parole à Kemadjou, le Premier Ministre Ahmadou Ahidjo qui avait la parole, tenait à préciser pour la gouverne du parlementaire « bouillant », ceci :

Je veux dire un mot seulement. Je m'excuse auprès de M. Kemadjou, mais avant qu'il parle je voudrais indiquer que le Gouvernement accepte le texte amendé par la Commission, et je voudrais préciser que s'ouvre actuellement le débat sur la question de confiance posée par le Gouvernement, afin qu'il n'y ait pas d'équivoque ¹⁰⁶.

Prenant la parole immédiatement, Daniel Kemadjou réplique à son tour en ces termes :

Le projet gouvernemental sur les pleins pouvoirs soulève de notre part plusieurs observations. Les pleins pouvoirs permettraient de lutter contre le terrorisme, sans doute par une répression militaire, d'élaborer le projet de Constitution hors de l'Assemblée, de préparer une loi électorale, de résoudre par des échanges de lettres les problèmes d'ordre international, d'élaborer des conventions avec la puissance tutélaire qu'est la France, et enfin de concentrer entre les mains d'une seule et même personne les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, c'est-à-dire d'instaurer une dictature, le pouvoir personnel ou, en d'autres termes, le règne du bon plaisir, de l'omnipotence policière, des camps de concentration, des déportations, des arrestations et emprisonnements arbitraires, des exécutions sommaires, des pendaisons, des licenciements arbitraires et abusifs des fonctionnaires, des persécutions des étudiants dans les lycées et collèges, du chômage, de la misère noire, des injustices sur injustices, de l'esclavage, etc. ¹⁰⁷.

Dans sa seconde intervention, l'orateur se montre plus acerbe en qualifiant sans détour le camp du Premier Ministre et lui-même de médiocres et d'assoiffés de pouvoir. Plus exactement, il affirme :

M.Ahidjo, qui est essentiellement impopulaire, demande les pouvoirs spéciaux, uniquement pour faire la guerre à ses frères camerounais et surtout compromettre à jamais l'avenir de tout un peuple.

¹⁰⁴ C. Yanou Tchinda, 1999, « Les « pleins pouvoirs » au gouvernement Ahidjo et ses conséquences sur l'avenir politique du Cameroun. (1959-1966) », Mémoire de Maîtrise en Histoire. Université de Yaoundé I, p.24.

¹⁰⁵ AAN, JOD, Séance plénière du 23 octobre 1959 dirigé par M. Jean Baptiste Mabaya, p.29.

¹⁰⁶ AAN, JOD, Séance plénière du 29 octobre 1959, p.38.

¹⁰⁷ Ibid.

N'oubliez pas que l'autorité corrompt ceux qui l'exercent et les campe contre les citoyens. Une fois que Monsieur Ahidjo sera proclamé tout puissant, rien ne pourra plus l'arrêter sur le chemin du despotisme. Il fera la pluie et le beau temps. Vous savez lorsque les médiocres sont au pouvoir, ils sont toujours tentés d'en abuser. C'est une pente inéluctable. Ils sont obligés de « jouer au dur » pour prouver à eux-mêmes et aux autres une supériorité qu'ils ne possèdent pas¹⁰⁸.

En s'opposant de façon ouverte au projet du Premier Ministre, Daniel Kemadjou a fini par attirer sur lui la foudre de ce dernier et de la majorité des parlementaires qui étaient favorables à l'octroi des pleins pouvoirs au chef de l'exécutif.

Au-delà de son franc-parler, de son éloquence reconnue et surtout de ses prises de position très souvent radicales, Kemadjou a fini, au lendemain du vote des pleins pouvoirs et juste quelques mois après l'accession du Cameroun à l'indépendance par être banni de la scène politique et débarqué de son poste à la tête de la commune de Nkongsamba¹⁰⁹. Il fut accusé d'avoir mal géré la commune. Sa résidence de Bazou fut bombardé par un hélicoptère et il prit peur et s'exila à Buea pour éviter son élimination physique¹¹⁰. Après son retour d'exil, il fut accusé de connivence avec les terroristes et condamné officiellement à un an de prison de 1965 à 1966, puis assigné à résidence surveillée à l'issue de sa peine. Ledit « impopulaire et le médiocre » a pris tout son temps pour régler son compte de façon méthodique.

Il est arrêté et assigné à résidence surveillée au Centre de Rééducation Civique de Tcholliré choisi pour sa « rééducation ». Il est déporté vers cette ville dans la première quinzaine du mois de janvier. Cependant, les archives du CRC révèlent qu'il a été assigné à résidence au Centre le 16 janvier 1968. Comme tous les pensionnaires du Centre, il va se soumettre à toutes les exigences en vigueur, allant du respect scrupuleux de la discipline aux multiples corvées d'usage. De l'avis d'un responsable des services de renseignement ayant officié dans ce centre, Daniel Kemadjou était plutôt « d'un tempérament calme, courtois, respectueux et généreux. Il recevait souvent quelques visites et beaucoup de cadeaux en provenance de son village. Il redistribuait une partie à ses co-détenus ». Sans doute, l'ex-parlementaire a su tirer les leçons de son opposition ouverte et virulente au Premier Ministre devenu Président de la République incontesté du Cameroun. Sa bonne conduite fit en sorte qu'il passa seulement deux ans dans ce bagne politique dans la mesure où le chef de l'État lui a accordé sa clémence en signant un décret le 27 décembre 1969 pour le compte du 1^{er} janvier

¹⁰⁸ AAN, JOD, Séance plénière du 29 octobre 1959, p.39.

¹⁰⁹ Sandrine Mbiaya Tchataat, 2005-2006, p.VIII.

¹¹⁰ C. Yanou Tchinda, 1999, p.79.

1970¹¹¹ prononçant son élargissement. Cependant, il est écarté de scène politique jusqu'en 1977, date à laquelle le Président Ahidjo le nomme comme ambassadeur itinérant à la présidence de la République. Il occupa ce poste honorifique qui fit de lui tout de même un collaborateur du président jusqu'à son décès en janvier 1984 à Yaoundé, laissant derrière lui, en passant, 70 femmes et 30 enfants¹¹².

En dehors des parlementaires qui séjournèrent au CRC de Tcholliré, une catégorie improbable fut aussi assignée à savoir les éléments des forces de défense et du maintien de l'ordre.

E- LES MILITAIRES ET LES POLICIERS

Dans cette partie, nous avons expressément choisi deux cas de figure illustrant les deux corps de métier. En ce qui concerne les militaires, nous avons opté pour l'étude de deux militaires impliqués dans une même affaire et qui ont connu le même sort. Quant aux fonctionnaires de police, nous illustrons cette partie par l'exemple de deux commissaires de police également.

1-L'Adjudant - chef Essindi Samuel et le Sergent Mbida

Ils sont inculpés à Yaoundé pour tentative de coup d'État visant à renverser le Président de la République et dans « le but d'installer un Gouvernement militaire ». Les faits sont connus et plus détaillés dans les rapports des services de renseignements, leurs lettres clandestines saisies ainsi que leurs lettres de demande de clémence au Chef de l'État.

Dans un rapport du 1^{er} octobre 1979 classé « secret » adressé au Directeur Général du Centre National de la Documentation dont l'objet portait sur « les assignés Essimi Samuel et Mbida Joseph », le Commissaire notait après les formules introductives d'usage qu'il ressortait de ses nombreux contacts avec les deux assignés que :

Ces deux militaires qui sont arrivés dans notre centre le 10 septembre 1979 ne m'ont pas caché qu'ils fomentaient un complot afin de renverser notre Chef de l'État dans le seul but d'installer un Gouvernement militaire.

Il faut noter que le Sergent Mbida qui est le promoteur du complot m'a fait connaître qu'il perdait son sang froid à tout (sic) les coups qu'il se trouvait en face des enquêteurs de marque tel que vous-même (Jean Fochivé) et le colonel Oumaroudjam. Au cours des nombreuses auditions qu'il a eues et dont il ne se souvient pas exactement ce qu'il a pu raconter, l'assigné reconnaît avoir fait ses déclarations dans un étourdissement presque total.

¹¹¹ ACRCT, non classées, note au chef de centre du CRC du Directeur Général des Études de la Documentation et de Sécurité J. Fochivé, Yaoundé, le 27 décembre 1969, p.3.

¹¹² Sandrine Mbiaya Tchatat, 2005-2006, p.VIII.

Voilà très succinctement résumé ce que je crois avoir retenu sur cette sinistre affaire. Je dois mentionner que si le Sergent Mbida a pu développer ses idées noires et pris ses rêves pour des réalités c'est grâce aux appuis moraux de l'épouse du Général¹¹³.

Toujours dans le même rapport, le responsable en charge des renseignements évoque les différentes motivations qui ont poussé les auteurs du coup à en découdre avec le régime tout en mentionnant le rôle joué dans le complot par l'épouse du Général Pierre Semegué précédemment évoqué. A cet effet, il écrit :

L'Adjudant-chef Essimi Samuel et le Sergent Mbida Joseph travaillent tous à la Compagnie de Commandement du Quartier Général au service du personnel. Le premier est un mécontent parce qu'il a été injustement puni, dit-il, par le Ministre d'État chargé des Forces Armées. Ils étaient deux à commettre la même faute mais le second qui est Officier de la Province du Nord n'a pas été sanctionné. Il a traité cet acte de tribalisme. Le second est un ambitieux parce qu'il s'est fixé comme objectif d'être Officier un jour dans sa vie et il voulait atteindre ce but coûte que coûte. C'est alors qu'il a pris contact avec Monsieur Essimi, sachant que c'est un mécontent, pour lui demander qu'ils doivent organiser d'un commun accord un coup de force afin de renverser la situation en faveur de l'Armée. Il va de soi que l'Adjudant a accepté d'emblée la proposition de son collègue.

C'est ainsi que le Sergent qui avait des affinités avec l'épouse du Général est allé lui soumettre le problème tout en lui demandant de bien vouloir l'introduire auprès de son mari pour discuter du problème. Il faut noter que lors de leurs fréquents entretiens, Madame le Général s'est complètement ouverte au Sergent. Elle lui a confié entre autre ce qui suit :

I/- Qu'elle est mécontente de sa condition et celle de son époux. Elle est déçue par ce dernier qu'elle trouve timide.

II/- Elle est mécontente parce qu'on a enlevé son mari du commandement de l'Armée de terre car quand il était à ce poste, il recevait de nombreuses visites, tant des Officiers, des Sous-officiers que des soldats et ceci faisait sa force.

III/- Elle est mécontente parce que son mari est régulièrement filé par sa propre secrétaire pour le compte du Capitaine Abdoulaye chargé de la Sécurité Militaire et par l'une de vos Secrétaires, en la personne de Shatou.

IV/- Elle est mécontente parce que le Délégué Général à la gendarmerie Nationale, Monsieur Issa Bakary qui est venu un jour rendre une visite de courtoisie au Général, lui a rappelé que son salon de réception extérieurement est en ruine ; ces propos ont laissé une marque profonde d'humiliation dans son cœur.

V/- Elle est mécontente parce que tous les amis de son mari, qu'ils soient Officiers ou Sous-officiers, ne cherchent qu'à l'exploiter en lui demandant telle ou telle place de faveur mais ne lui ont jamais rendu service, c'est-à-dire ne veulent pas parler politique avec lui.

VI/- Elle est mécontente enfin parce que malgré ses nombreuses démarches auprès de ses beaux-parents afin qu'ils fassent pression sur le Général pour le convaincre de renverser la situation, celui-ci a toujours dit non et est resté imperturbable¹¹⁴.

Cette exposition des faits met à nu les intentions des uns et des autres dans l'organisation du complot. C'est ainsi que l'Adjudant-chef prendra de court son collègue et l'épouse du général pour avoir une idée claire sur ce complot et les raisons de son choix dans

¹¹³ ACRCT, non classées, No 043/S/67.- du 1^{er} octobre 1979, p.2.

¹¹⁴ Archives du CRC, non classées, rapport No 043/S/67.- du 1^{er} octobre 1979, pp.1-2.

ce coup de force qui se trame. Il ressort du rapport qu'« alors que le Sergent et Madame le Général prenaient du temps et se concertaient pour voir comment il faudrait convaincre le coordinateur des Armées, l'Adjudant-chef a pris le devant et a pu obtenir une audience auprès de ce dernier¹¹⁵ ». La rencontre avec le Général s'est révélée infructueuse dans la mesure où le général a réussi à convaincre l'Adjudant-chef de laisser tomber un tel projet. Dans le même temps « avec la complicité de Madame, le Sergent à son tour a été reçu par le Général une première fois seul et la seconde fois en compagnie des Sergents Mikoulou Luc et Ateba tous de la Compagnie de l'État Major du Quartier Général¹¹⁶ », mais sans véritable succès.

Ces démarches auprès du général Pierre Semengué ont été infructueuses sans doute à cause de l'impréparation des conjurés. Interrogés sur les effectifs des troupes qu'ils pouvaient mobiliser et la logistique dont ils disposaient, ils n'ont pas été capables de convaincre le général. D'où ces propos conciliants à l'endroit du président de la République censés dissuader les comploteurs

- I/- Que le président Ahidjo est un sage et qui plus est, il a mis vingt ans au pouvoir. Il n'est pas facile de déraciner une telle personnalité ;
- II/- Même s'ils arrivaient à le faire, ils auraient la France sur leur dos ;
- III- Qu'il a promis partir très prochainement et il est fort probable qu'il choisisse comme dauphin l'actuel premier Ministre Monsieur Paul Biya ; ceci est une bonne chose car il est de leur province. S'ils tentaient un coup de force, non seulement ils risquent leur vie, mais aussi cela pourrait pousser le Chef de l'État à changer d'avis sur son choix¹¹⁷.

En dépit des conseils du Général, les trois militaires ne renoncèrent pas à leur projet et décidèrent de changer de méthode et de leader. Ce dernier, un Officier, devrait donner du crédit à leur action. Cet aspect transparait clairement dans le rapport. Le rapporteur souligne l'entêtement des comploteurs en mentionnant que :

C'est ainsi qu'ils ont pensé à former un groupe terroriste semblable à la Brigade Rouge Italienne dans le but d'enlever des membres du Gouvernement et d'autres hautes personnalités. Pour soutenir leur action, ils avaient besoin d'un Officier Supérieur. L'Adjudant-chef Essimi a proposé son oncle, le Lieutenant – colonel Asso'o. Ils n'avaient pas épuisé les solutions de leur triste projet quand vos Agents ont procédé aux arrestations¹¹⁸.

C'est ainsi que le complot fut découvert et ils furent arrêtés le 3 septembre 1979 à Yaoundé et conduit à la BMM. Après les enquêtes de routine, ils sont aussitôt déportés au CRC de Tcholliré le 10 septembre 1979 pour y être assignés à résidence surveillée et obligatoire. Dès leur arrivée, des consignes fermes ont été données depuis Yaoundé pour leur

¹¹⁵Archives du CRC, non classées, rapport No 043/S/67.- du 1^{er} octobre 1979, p.2.

¹¹⁶Ibid., p.3.

¹¹⁷Ibid.

¹¹⁸Ibid.

traitement. Ils ne sont pas logés dans les bâtiments comme les autres pensionnaires mais plutôt dans les cellules disciplinaires, très redoutées du Centre et isolées des autres assignés. Ordre est donné également de les séparer et de couper tout contact avec leurs familles¹¹⁹.

Le régime sévère infligé aux deux putschistes va les amener à traduire par écrit leur souffrance et utiliser des réseaux informels pour saisir le Général afin qu'il plaide pour l'amélioration de leurs conditions de détention voire pour leur libération. Le commissaire du Centre qui a réussi à intercepter une correspondance contenant quatre lettres rapporte au Délégué Général du Centre National de Documentation les faits suivants :

J'ai l'honneur de vous rendre compte de ce que l'assigné Mbida Joseph a tenté de faire passer clandestinement une lettre à l'adresse du sergent Oumarou Daway Laurent du Quartier Général, à la compagnie du Commandement. Dans une même enveloppe il y avait une lettre pour le Général et une deuxième à l'épouse de l'expéditeur. Malgré l'isolement total de l'ex-Sergent Mbida Joseph, l'assigné Bidima Vincent a pu tromper la vigilance des éléments de garde et a pu fournir le nécessaire pour correspondance et retirer le courrier en forçant un peu la fenêtre de la cellule de Mbida. L'assigné a ensuite prit contact avec un collégien du nom de Oumarou Paul en vacances dans notre Centre, pour lui demander d'aller poster la lettre dont j'ai parlé plus haut. Ledit courrier a été remis à Oumarou le 28 septembre 1979. Compte tenu du volume de l'enveloppe, Oumarou l'a ouverte par curiosité et y a découvert quatre lettres qu'il a lues¹²⁰.

La saisie de cette lettre a permis de savoir exactement le contenu de chaque correspondance. Celle destinée au Général se présente ainsi qu'il suit :

Mon général,

Nous avons le plaisir de vous faire ces quelques lignes sur notre situation actuelle malgré le maximum de souffrance qu'on nous inflige ici.

L'homme nordiste agit au Sud comme s'il était dans un Territoire conquis. Pourriez-vous nous permettre de dire et de croire que nous appartenons à un peuple oublié ou bien en position d'infériorité... Mais dans le monde actuel, aucun peuple ni Régime ne peut dire que son avenir est au bout de prisons ou des morts organisées. Bien sûr lorsqu'on veut noyer son chien, on l'accuse de rage. Si le Ministre d'Etat chargé des Forces Armées ne peut pas nous faire bénéficier des quelques mesures atténuantes pour le service de Maintien de l'ordre rendu depuis plusieurs années dans l'Ouest, la Sanaga Maritime, et l'Est du Pays « Nous remettre en liberté » dans la mesure où nous ne pouvons plus revêtir de notre uniforme. Avec le traitement que nous subissons depuis le 1^{er} septembre 1979, nous vivons dans les cellules, pas de contacts, pas de nourriture, nous dormons sur des matelas sans literie, sur et certain si M. Bidima nous abandonne aussi avant novembre nous serons morts de ce traitement.

Permettez-moi de vous dire que nous, comme tous les autres assignés que nous avons trouvé ici, vous constituez notre seul espoir et appui, la seule personne qui peut nous défendre valablement ou même nous sauver. Si vous nous prouvez le contraire vraiment il serait inutile de supporter et de faire des illusions, vaudrait mieux que le Régime en place nous mette en exécution. Nous laissons des enfants, des veuves, des parents, frères et

¹¹⁹ ACRCT, non classées, Correspondances au Directeur Général du Centre National de Documentation, No 02178/CND et 02217/CND des 28 et 30 octobre 1981.

¹²⁰ ACRCT, non classées, rapport confidentiel adressé au Directeur Général du Centre National de Documentation No 045/CF/67 du 17 octobre 1979, p.1.

amis. L'histoire et (est) là et le monde en parlera. Quoiqu'il en soit, le problème est à l'échelon Présidentiel, faites un sacrifice, dites à ce dernier de nous faire confiance que tant que vous êtes à la tête de l'armée rien ne peut lui arriver ; qu'il nous mette à votre disposition, vous-même vous prendrez des mesures. Et même si le problème est à l'échelon soit du Ministre des Forces Armées, soit du Ministère de l'Administration Territoriale soit du Centre National de documentation, je ne peux vous faire des détails de ce problème sur papier. L'essentiel était sur la première correspondance. On a pu se dérober à vos conseils. Nous étions seulement vendus par notre camarade le sergent Ateba qui voulait tirer profit. Il est à noter que le courrier qui vous parvient ne passe pas à la censure du commissaire spécial : la transmission est secrète. Ne nous écrivez pas ; nous saurons que vous avez réagit rien qu'avec la libération au plus tard le 15/12/79 si possible.

Nos cœur (sic) sont pleins d'espoir, nos sentiments les meilleurs.

NB. Nous vous présentons celui qui assure la transmission secrète de notre courrier : Bidima Ebah Vincent alias Mvondo Vincent¹²¹.

La saisie de leur correspondance a davantage aggravé leur condition de vie et partant de celle de leur complice Bidima qui prend une sanction sévère si l'on s'en tient à la correspondance du commissaire spécial du centre qui a pris la décision de l'isoler dans une cellule disciplinaire.

Quant à l'Adjudant- chef Essimi, il est resté sans réaction et semble se résigner sur son sort. Après trois ans de détention, il se rebiffe et réagit par une longue lettre de demande de clémence au Chef de l'État. La quintessence de sa lettre est rapportée au Délégué Général du Centre National de Documentation de la façon suivante :

Dans une correspondance en 8 pages dont copie intégrale ci-joint, l'Ex-Adjudant-Chef ESSIMI Samuel, assigné au Centre de Rééducation Civique de Tcholliré suivant l'arrêté no 200/A/MINAT/DAP/AA du 6 septembre 1979, demande clémence au Chef de l'Etat.

Dans ses écrits, ce sous-officier fait état de son brillant passé lorsqu'il servait sous nos drapeaux. Se trouvant aujourd'hui interné, il qualifie d'irrégularité la procédure judiciaire engagée en 1979 à son encontre. Selon lui, il n'avait pas pris connaissance du procès – verbal de son audition. Par ailleurs, il avance que les bonnes actions ne sont pas bien payées car c'est grâce à sa famille que les enquêteurs ont pu avoir le mobile de leur affaire en 1979.

S'agissant de la peine qu'il purge en ce moment dans les conditions identiques que le Sergent Mbida Joseph, il nie les faits qui lui sont reprochés, et se borne à dire qu'il est puni par nécessité, pour servir de leçon à tous les militaires Camerounais. Il s'étonne de cette peine qui n'a frappé que la troupe au lieu des personnalités éminentes qui ne peuvent rien toutes seules. Il demande qu'il soit transféré dans une autre prison car la présence de Mbida Joseph lui donne des crises.

Il est à noter que depuis un certain temps, Essimi Samuel ne semble pas jouir de toutes ses facultés mentales. Il a souvent dit qu'il se donnera la mort. Sollicitant toujours l'indulgence du Chef de l'Etat, il prend à partie son collègue Mbida Joseph et Madame Semengué qui, selon lui, l'ont sciemment attribué la responsabilité de l'affaire¹²².

¹²¹ ACRCCT, non classées, rapport confidentiel adressé au Directeur Général du Centre National de Documentation No 045/CF/67 du 17 octobre 1979, p.3.

¹²² ACRCCT, non classées, Note à l'attention du Délégué Général du Centre National de Documentation, 10 juin 1982.

L'assigné Mbida de son côté n'est pas resté sans réaction. Dans une correspondance adressée au Commissaire dont l'objet est intitulé « déclaration complémentaire au sujet de mon assignation », il se défend et montre que son assignation est irrégulière tout en prenant pour cibles les Sergents Ateba et Minkoulou¹²³, considérés comme les artisans de sa chute et traitres. Il précise que :

La peine que j'encoure les décisions ont été prises à des bases fausses, ceci provenant des fausses accusations et déclaration faites par mes compagnons contre moi et surtout par l'absence temporaire de mon esprit quand j'étais interrogé à la semil¹²⁴. Ma personne y était mais mon esprit était totalement absent et j'avais peur.

- 1) Mon Camarade Minkoulou avait déclaré à la Commission d'enquête (sic) que : le jour de la remise des épaulettes aux jeunes sous-lieutenants, cérémonie présidée par le Chef de l'Etat, j'étais prêt avec un élément de 30 hommes pour ourdir un coup d'Etat de force et que j'avais vérifié le dispositif de la sécurité présidentielle. (Si mon esprit était en place je devais me défendre et prouver (sic) à la commission d'enquête (sic) que cette accusation était fausse. Pourquoi : ce jour là, l'Adjudant – Chef Essimi était permissionnaire, j'étais tenu de rester au bureau.(...) les déclarations de Minkoulou étaient fausses je devais lui demander devant la Commission d'enquête, de donner un nom parmi (sic) les 30 hommes que j'avais, à l'aide de ces noms les autres allaient suivre lorsqu'on traitait le projet du coup d'Etat on ne se cachait rien. Il devait situer la position où était stationné mon élément, et dire si les gens étaient soit à pied ou motorisé. Donner les précisions dans quel magasin les armes et les munitions étaient sorti (sic), et donner aussi les raisons pour lesquelles je n'avais pas attaqué. La commission devait aller vérifier les cahiers de sortie des armes dans tous les magasins du Quartier Général, au besoin voir même dans ma compagnie si j'avais signé le bon d'une arme 3 jours ou 4 jours avant et quel jour cette arme était réintégrée...
- 2) Le même Minkoulou avait déclaré que je lui avais dit que les hommes de l'Ouest se préparaient aussi à faire un coup d'Etat qu'ils risqueraient nous devancé (sic), il devait le prouver (sic) en donnant les circonstances et les raisons de cette information que j'ignore...

Considérant que le Sergent Ateba agissait pour la Semil tout ce qu'il avait avancé (sic) comme idée, la Semil doit connaître il était pour moi inutile de revenir sur ces idées lesquelles étaient de former une organisation pareille comme les brigades rouges, de saisir l'Adjudant-chef Essimi pour aller voir le pilote présidentiel le Capitaine Zé Eyang de tribu boulou ceci après le refus et les conseils du Général de cesser le problème. En ma personne j'avais fait la réflexion au Sergent Ateba en lui disant : commettre des crimes ne te servira à rien, et que finalement il devait être aussi tuer (sic), puisque lui il avait l'idée d'éliminer tous les officiers supérieurs, le Général en tête, il les appelait officiers bourgeois, en lui faisant comprendre que je pouvais assister à la réalisation du projet que si j'avais des garanties, Ateba m'avait demandé (sic) de ne pas jouer au perdant. Je n'avais pas le sens de son expression.

C'est ainsi que toute la journée du 29 et 30 août 78 le sergent venait m'harcelé (sic) au bureau pour savoir si l'Adjudant chef Essimi avait fait le message à son oncle le Lieutenant Colonel Asso'o sans succès.

Alors pour moi les mesures dragoniennes (sic) prises par la (sic) CND ou SEMIL à notre rencontre proviennent de ces fausses accusations au lieu que mes compagnons disent réellement ce qu'ils avaient faits (sic). Pour s'en sortir il fallait accuser faussement les autres. Je sais que le Sergent Ateba est en liberté puisque la SEMIL et

¹²³ Il n'a pas été interpellé dans cette affaire de coup d'Etat et est considéré comme celui qui a vendu la mèche à la sécurité militaire.

¹²⁴ Sécurité Militaire, structure chargée entre autre de la discipline des militaires.

la (sic) CND ne pouvaient pas le chercher pendant 2 jours sans qu'ils mettent la main sur lui et peut être Minkoulou aussi doit être en liberté je suppose¹²⁵.

En dehors des informations complémentaires qui ont pris plutôt des allures de dénonciation, l'assigné Mbida évoque comme Essimi sa contribution dans la répression du maquis à Edéa, dans les régions de l'Ouest et du Sud-Est pour obtenir l'amélioration de leur condition de détention. Ce passage ci-dessous laisse apparaître son remords lorsqu'il écrit que « La SEMII peut quand même nous faire bénéficier des mesures atténuantes dans le cas à vraie(sic) dire ce problème se passait seulement de bouche à oreille à moins un miracle qui peut faire à ce que les personnes réussisse (sic) à réaliser un coup d'Etat¹²⁶ ».

En dehors de la tentative de coup d'État dont on accusait Mgr Albert Ndogmo d'en être le principal auteur avec ses anges, jamais dans l'histoire politique du Cameroun il n'a été fait mention publique d'une tentative de coup d'État impliquant directement ces deux personnages militaires et de manière ouverte l'épouse du Général Pierre Semengué. À travers ces deux personnages, c'est un pan de voile qui vient d'être levé sur les bruits de bottes au Cameroun en dehors de la découverte d'un complot en août 1983 et du coup d'Etat manqué du 6 avril 1984.

Si les militaires ont été internés pour avoir voulu renverser les institutions républicaines afin d'instaurer un régime militaire, les policiers quant à eux ont été internés pour appartenance ou complicité avec les « terroristes » de l'UPC.

2-Les Commissaires de police Mbia Meka et Mékina Ombolo Vincent de Paul

Ils sont interpellés officiellement pour des motifs politiques alors que les textes interdisent aux fonctionnaires de la police de faire de la politique. Les deux n'ont pas comparu devant une juridiction quelconque mais plutôt devant un Conseil propre à leur corps de métier.

a-Mbia Méka Léon

Né le 4 décembre 1946 à Ebamina par Zoétélé de Meka Ndakoumo Joseph et de Assoumou Sontou Anne, le Commissaire Mbia Meka Léon est officiellement inculpé d'« atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'État (UPECISTE) » d'après sa fiche individuelle d'assigné. Il est interné par arrêté No206/A/MINAT/DAP/AA du 13/11/76. En effet, Mbia Méka fut interpellé suite à l'affaire des tracts du MANIDEM. Jusqu'à son

¹²⁵ ACRCT, non classées, lettre de l'assigné Mbida Joseph, ex-sergent adressée au Commissaire du CRC de Tcholliré, sans date, pp.1-8.

¹²⁶ Ibid.

transfert pour le CRC de Yoko, les enquêteurs n'ont pas pu établir véritablement sa responsabilité directe dans ladite affaire. Nouk Bassomb un ancien assigné de Yoko, approché par le Commissaire de Police de Yoko au sujet de Mbia Méka fait ce témoignage dans son ouvrage : « le Commissaire de Police de Yoko m'a fait appeler pour parler de l'implication de Mbia Méka dans l'affaire du MANIDEM ¹²⁷ ». En plus du commissaire, le régisseur à son tour multiplia plusieurs stratégies auprès des assignés du MANIDEM pour connaître le rôle joué par Mbia Méka. À Yoko, les autorités n'avaient pas voulu qu'on visite l'assigné Mbia Méka. Était-ce parce qu'il a dérouté tous les enquêteurs au sujet de son implication dans l'affaire du MANIDEM ? En bon flic, il a su esquiver tous les pièges et n'est pas tombé dans la nasse des enquêteurs de la BMM, peut-être pas plus futés que lui. Approché par les assignés pour adresser une lettre collective de pardon au chef de l'Etat, Mbia Méka déclina l'offre et se justifia en disant qu'il n'avait rien fait pour demander pardon. Il ne voulait donc pas avouer un crime qu'il avait toujours nié en écrivant une lettre de demande de clémence. Après avoir utilisé toutes leurs astuces, il ressort que ni le régisseur ni le commissaire de Yoko n'ont pu donner satisfaction à la hiérarchie et il fut transféré au CRC de Tcholliré.

À Tcholliré, l'assigné Meka n'était plus isolé et coupé de sa famille comme les autres. Il recevait le plus souvent la visite de sa tante Mengué Damaris Koffi. Cette dernière lors de ses visites au CRC de Tcholliré essayait très souvent de prodiguer des conseils à son neveu en lui suggérant de changer de caractère afin d'être élargi. A ce sujet, note le commissaire présent pendant l'entretien,

Après une longue salutation avec l'assigné Méka Léon, Mme Mengué s'est adressée à nous pour nous faire savoir qu'elle a été déléguée par leur famille pour voir en personne Mbia Méka et surtout pour lui prodiguer des conseils. S'adressant à son neveu, elle lui a dit en substance ceci, Ton père et ta mère m'envoient auprès de toi pour te demander de respecter désormais scrupuleusement les ordres et les instructions des responsables du centre. Comme pour répondre aux conseils de sa tante, l'assignés Mbia Méka a fait comprendre à celle-ci qu'il est correct vis-à-vis des responsables locaux et par conséquent tout ce qu'on leur dit au village n'est que mensonge¹²⁸.

Cependant, durant son assignation, un commando constitué des gendarmes Foé Noah et Nna Eko Paul du peloton de Garoua avait tenté de l'enlever pour occasionner son évasion mais il refusa de les suivre. Dans un rapport adressé au préfet de la Bénoué sur cet incident il se dédouane,

De l'assigné Mbia Meka Léon, il ressort que ces gendarmes, lors de leur détachement au Centre en Octobre 1981, avaient pour mission de faciliter son évasion et que c'est à cause de sa bonne foi qu'il n'a pas voulu les suivre. Pour conclure, il

¹²⁷ Nouk Bassomb, 1992, *Le quartier spécial. Détenu sans procès au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, p.125.

¹²⁸ ACRC, non classées, rapport confidentiel, No 0377/PR/67, visite de Madame Mengué Damaris Koffi, 19/12/1980, p.1.

ajoute qu'un jour, ces gendarmes, de garde au poste de Police, se sont introduits dans sa cellule. Ils lui ont laissé entendre qu'ils avaient été recommandés par un haut responsable pour résoudre tous ses problèmes, voire son départ du centre et ne lui ont pas communiqué le nom dudit responsable¹²⁹.

Cet acte peut être apprécié de diverses manières. Était-ce un complot qui avait été ourdi dans la haute sphère pour permettre son évasion ? Le choix des deux gendarmes, parce qu'ethniquement proche de lui, suffit-il à donner du crédit à une telle entreprise ? Ou simplement il s'agit d'un piège tendu qui consiste à l'entraîner hors du centre pour ensuite déclarer son évasion et organiser sa traque ? Les réponses ne sont pas évidentes. Cependant, un fait apparemment anodin pourrait tout au moins justifier l'attitude de l'assigné. En effet, Mbia Méka s'est imprégné de la doctrine des Témoins de Jéhovah au point où il réussissait à recevoir clandestinement les fascicules de la part de l'ex-assigné Mbougoué Jean Marc¹³⁰. C'est sans doute à cause de sa foi qu'il aurait décliné l'offre d'évasion. Ce geste va militer en sa faveur puisqu'il est bien noté par les responsables des renseignements qui mentionnent qu'« il est à noter que l'assigné Mbia Meka Léon s'est bien comporté au cours de l'année 1981 et a été proposé pour être élargi¹³¹ ». Quelques mois après, sa libération est intervenue par le Message radio No 11/MRC/MINAT/DAP du 19/5/82 et il sort du CRC le 25 mai 1982 ayant comptabilisé 6 ans d'assignation¹³².

b-Mékina Ombolo Vincent de Paul

Selon sa fiche de renseignement, il ressort que Mékina est né le 13 mai 1935 à Obala dans le Département de la Lékié, il est marié et père de 7 enfants¹³³. Il est entré le 1^{er} octobre 1955 à la Sureté Nationale par concours direct de Secrétaire de Police. Dès cette période, Mékina va gravir normalement en grade jusqu'à celui de Commissaire de Police en 1970. De 1962 à 1972, soit 10 ans il eut à diriger l'important Service Central des Renseignements Généraux de la Délégation Générale à la Sureté Nationale, lequel service fut érigé en Direction des Renseignements Généraux. C'est fort de ce titre qu'il s'est imposé dans les renseignements au point de mériter la confiance du Chef de l'État. Ce dernier lui confiait des missions de la plus haute sensibilité dévolues aux diplomates. Dans l'une de ses correspondances adressées au Gouverneur du Nord, responsable direct de la gestion du CRC

¹²⁹ ACRCT, non classées, rapport confidentiel, No 0165/PR/TCH.- 6 avril 1982, p.1.

¹³⁰ Ibid., p.2.

¹³¹ Ibid.

¹³² ACRCT, non classées, Fiche individuelle de l'assigné.

¹³³ ACRCT, non classées, rapport confidentiel, No 121/CF/67 adressé au Gouverneur de la Province du Nord, 14 décembre 1976, p.1.

au niveau régional, il relate l'une des principales missions qu'il a effectuées sur ordre du Président de la République auprès de son homologue de la république populaire du Congo :

Je fus, en 1965, envoyé à Brazzaville, porteur d'un message personnel du Président Ahidjo au Président Massamba Debat de l'époque, en mission officielle spéciale qui contribua à la liquidation de l'aile de la rébellion camerounaise dite Deuxième Front de l'ALNK alors basée en République Populaire du Congo et agissant dans le Sud-Est-Cameroun¹³⁴.

Cependant, les raisons de son arrestation et de son internement ne transparaissent pas clairement dans son dossier. Toutefois il apparaît en filigrane qu'il a été interpellé officiellement pour « manifestation d'opposition au régime », une formulation évasive qui a l'art de laisser dans le flou les condamnés et ceux qui pourraient lui venir en aide.

L'assigné a toujours nié les faits qui lui sont reprochés et dénonce plutôt les manœuvres souterraines ourdies par son supérieur hiérarchique. A cet effet, il précise dans une correspondance adressée au Gouverneur du Nord les raisons véritables de son arrestation. Il écrit :

En effet, par suite d'un incident m'ayant opposé à mon Chef de corps (le présent et non l'ancien), et au moment où j'exerçais les fonctions d'Adjoint au Chef du Service Provincial de la Sureté Nationale du Centre à Yaoundé, j'ai été, le 2 juillet 1975, arrêté puis assigné à résidence surveillée et obligatoire à la prison de production de Yoko, d'où j'ai été, le 1^{er} mars 1976, transféré au C.R.C. de Tcholliré. Mon assignation à résidence surveillée et obligatoire a donc pour origine, non pas un acte quelconque de manifestation d'opposition ou d'hostilité au régime, mais un différend personnel entre mon chef de corps et moi¹³⁵.

L'assigné dans sa longue lettre précise qu'il est passé par deux Conseils pour expliquer son différend avec son chef. Il précise à cet effet :

Dans un premier temps, j'ai, pour cette affaire, comparu devant le Conseil de discipline le 25 Février 1976 à Bafia. Par la suite, après mon transfert au CRC de Tcholliré, j'ai été informé de l'annulation de ce conseil, et ai comparu devant un second Conseil de discipline tenu le 24 Aout 1976 à Garoua, toujours au sujet de la même affaire¹³⁶.

En dépit de toutes ces explications, bien qu'étant interné, la sanction tombe comme un couperet pour Mékina Ombolo en ce sens que le 6 décembre 1976, il lui est notifié par le décret no 76/483 du 19 octobre 1976 qui prononce sa révocation de ses fonctions de Commissaire de Police. Cette sanction extrême ne laisse pas l'ex-commissaire indifférent. Toujours dans sa correspondance adressée au Gouverneur du Nord, il fit remarquer qu'il était victime d'une double sanction pour la même faute. Laquelle n'en était véritablement pas une, selon lui, puisqu'il était victime d'une cabale ourdie par son patron. Pour preuve il a évoqué

¹³⁴ACRCT, non classées, lettre de l'assigné Mekina Ombolo Vincent de Paul adressée au Gouverneur de la Province du Nord, 13 décembre 1976, p.1.

¹³⁵Ibid.

¹³⁶Ibid.

les cas de certains de ses collègues et même d'autres administrateurs civils victimes comme lui des mêmes machinations. D'abord assignées comme lui, elles furent par la suite élargies et réhabilitées voire promues. Cet extrait résume bien sa défense :

Il apparaît ainsi que, pour une seule et même affaire, je suis frappé de deux sanctions extrêmes de même nature administrative, ce qui semble constituer une exception à la règle générale selon laquelle tous les fonctionnaires frappés de la mesure politico-administratives d'assignation à résidence surveillée et obligatoire reprennent normalement leur service après leur libération. Le public même, c'est-à-dire le commun du citoyen, sait bien que les fonctionnaires anciens assignés « pour leur faire oublier leur souffrance » (cas récents du Commissaire Principal Minlo Medjo Pierre¹³⁷ qui, après son assignation, a été promu Commissaire Divisionnaire ; de l'Administrateur Civil Nala Modo Gatien, qui a repris le service quatre jours après sa libération du CRC De Tcholliré)...

C'est pourquoi, Monsieur le Gouverneur, compte tenu de mon passé professionnel qui mériterait d'être pris en considération, et au nom de la justice sociale qui est le fondement de notre régime et l'espoir des faibles, je me permets de vous saisir de la présente requête, par laquelle je voudrais attirer votre bienveillante attention sur l'aspect humain de ma situation, et solliciter la clémence du Gouvernement en ce qui concerne mon internement administratif.

Ayant déjà tout perdu, ma libération éventuelle demeure, dans l'état actuel des choses, ma seule et unique chance susceptible de me permettre de sauver le peu qui me reste à sauver pour éviter la ruine totale de ma famille et de l'ancien fidèle serviteur de l'Etat que je suis¹³⁸.

En dehors du Gouverneur qui a été saisi pour connaître ses déboires, l'assigné Mékina a, par le même canal, saisi le délégué Général à la Sureté Nationale en reproduisant sa lettre précédente mais en sollicitant de son supérieur hiérarchique son intervention auprès du chef de l'Etat. Il ne s'empêcha pas par moment de rappeler ses loyaux services rendus à la Nation en des termes parfois pathétiques. A ce titre, il écrit qu'il implore: « à travers votre autorité la clémence du gouvernement et la grâce du Chef de l'Etat pour ce qui regarde mon internement administratif¹³⁹ » et ce qui lui permettra éventuellement

de sauver également le peu qui resterait à sauvegarder de l'honneur et du prestige ainsi que de la dignité attachés à un ex-haut-cadre de la Sureté Nationale, à un ancien serviteur de l'Etat dans les moments difficiles de l'histoire et de l'évolution politiques passées de notre chère Patrie¹⁴⁰.

En concluant ce chapitre sur les biographies de divers assignés choisis parmi tant d'autres, il convient de dire que le recours à la déportation et à la mise en résidence surveillée et obligatoire a permis de revisiter les grands moments de l'histoire politique du Cameroun. L'instauration de la répression de la subversion longtemps restée comme mesure de préservation de la sécurité publique et de la sauvegarde des institutions légales a révélé aussi

¹³⁷ Il serait accusé de sympathie avec les Upécistes à qui il délivrait des passeports pour sortir du Cameroun. Il a été élargi par le Président Biya. Il occupa de hautes fonctions à la police en tant que Délégué Général à la Sureté Nationale.

¹³⁸ Ibid., p.2.

¹³⁹ ACRCT, non classées, lettre de l'assigné Mekina Ombolo Vincent de Paul adressée délégué Général à la Sureté Nationale, 13 décembre 1976, p.1.

¹⁴⁰ Ibid., p.2.

ses performances lacunaires. Cette mesure a permis, dès sa genèse, à ses défenseurs de museler toutes les forces politiques de l'opposition et d'embastiller leurs leaders et parfois de simples militants ou non, soupçonnés comme tel. Ces mesures attentatoires aux libertés individuelles et politiques ont montré leurs conséquences tragiques sur le genre humain. Des camerounais parfois innocents, se sont livrés à des actes d'humiliation pour recouvrer leur liberté et c'est à travers les lettres dites d' « excuse » que l'on voit clairement les mécanismes subtiles de l' « ensauvagement » et de la « bestialisation » des adversaires politiques au Cameroun.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CONCLUSION GENERALE

Au terme de ce travail de recherche, le but était de montrer que la déportation et la mise en résidence surveillée des acteurs politiques au Cameroun sont des mesures politico-administratives prises à la fois par les différents tenants du pouvoir et de l'autorité pour s'imposer à la tête de l'État. Introduites et appliquées pour la première fois par les colonisateurs allemands, ces mesures vont continuer de prendre des formes diverses durant la seconde séquence de la domination coloniale franco-britannique et même après celle-ci.

Les tenants des thèses qui font de la déportation et de l'assignation à résidence surveillée et obligatoire une mesure de préservation de l'ordre public se basent sur sa portée utilitaire. Dès lors, ces mesures ont permis aux tenants du pouvoir non seulement de consolider leur place, de stabiliser leur régime mais aussi de mettre fin aux désordres et parfois aux abus de certains chefs traditionnels.

Cependant, ces mesures pour être opérationnelles et surtout ne pas prêter le flanc à la critique et aux dénonciations, surtout après la deuxième guerre mondiale qui a rendu injustifiable par ses horreurs la déportation dans les camps de concentration, les autorités coloniales ont recouru à des stratagèmes divers. Ces derniers consistent à soustraire ces peines infamantes et afflictives des rouages de la justice pour ne pas donner une chance à leurs victimes d'avoir recours à la défense. En encapsulant ces peines dans le ressort des décisions administratives, les arrestations des leaders devenaient faciles et les sanctions étaient immédiatement infligées à ces derniers. Il a été question d'interroger l'irruption de ces mesures politico-administratives qui ont fait tant de victimes. Il en a résulté que ni les Allemands, ni les Français pour ce qui est de la période coloniale, n'avaient véritablement donné une explication claire au terme déportation. C'est plutôt du côté britannique que le voile fut levé et sans équivoque les termes de « deportee » et de « deportation » figurent dans le *Criminal code* en vigueur au Nigéria et appliqué au Cameroun britannique. Régulièrement dans cette partie du territoire, les personnes frappées de la peine de déportation comparaissaient devant un tribunal et avaient le droit de se faire assister en matière de défense.

Du côté de la colonisation française, il est n'est pas aisé de rencontrer le vocable de « déportation » dans les documents d'archives. C'est derrière des termes tels que « internement » parfois « affectation », surtout pour les fonctionnaires, que l'on parvient à identifier les éléments propres aux effets escomptés par cette mesure administrative qui sont entre autres, l'éloignement du lieu de résidence, le confinement dans un espace délimité, la rigueur climatique, le déracinement culturel et religieux des concernés dans leur milieu

d'accueil. Cette posologie va prendre de l'ampleur pendant l'entre-deux-guerres avec la montée des mouvements nationalistes hostiles aux puissances mandatrices. Plusieurs leaders ont été déportés partout au Cameroun au lendemain de l'accession d'Adolph Hitler à la chancellerie du Reich en 1933. Des mouvements germanophiles ont été créés çà et là dans l'unique but de nuire aux puissances mandatrices surtout la France dont la brutalité coloniale avait atteint un niveau d'impopularité partout sur le territoire. De 1935 à la fin de la deuxième conflagration mondiale en 1945, plusieurs membres de ces associations germanophiles basés surtout à Douala et Yaoundé furent déportés dans les villes du Nord-Cameroun. Contre toute attente, la fin de la deuxième guerre ne signifiait pas la fin des hostilités. Au contraire, au sortir de la « conférence de Brazzaville » de 1944, les mouvements de contestation ont pris de l'ampleur au point de se radicaliser face au refus de la France d'engager des réformes attendues. L'émergence des syndicats dits indigènes va déboucher sur la création de la première formation politique à savoir l'Union des Populations du Cameroun qui va clairement exprimer la voix de la majorité des Camerounais à savoir l'Indépendance et la Réunification immédiate des deux Cameroun. C'est dans cette mouvance que les autorités coloniales vont davantage ériger des camps d'internement et multiplier les déportations non pas seulement des leaders mais parfois des habitants des zones de contestation à l'instar de la Sanaga Maritime et dans l'Ouest du Cameroun. Les exécutions, les bombardements au napalm de certaines régions de l'Ouest et du Littoral par l'armée française et l'internement administratif dans les camps de concentration deviennent systématiques partout sur le territoire dans le but de rayer le mouvement insurrectionnel appelé maquis.

Cependant, il convient aussi de marquer un point d'arrêt pour ne pas faire le procès des autorités coloniales sur ces mesures administratives liberticides. Outre la portée négative de la déportation et de la mise en résidence surveillée, il convient d'apprécier aussi l'autre versant de ces mesures privatives des libertés. Comme tout vainqueur qui vient de conquérir un territoire par la force des armes, en dictant les règles du jeu aux vaincus, il s'attend à ce que la soumission soit totale. En cas de résistance, l'éloignement des leaders de la contestation devient salutaire pour les autorités qui cherchent à s'imposer sur les populations afin de bâtir son administration. Parfois, la déportation de certains chefs, naguère tyrans, était salutaire pour leurs sujets qui retrouvent une lueur de liberté.

La déportation de certains leaders hostiles aux colonisateurs s'est révélé comme une source de stabilité et de paix dans les zones de contestation pendant la période coloniale. C'est d'ailleurs cette méthode qui a fait la force des colonisateurs.

En accédant à la souveraineté internationale, le 1^{er} janvier 1960, les populations s'attendaient à ce qu'il y ait une discontinuité complète avec les pratiques humiliantes et liberticides que les colonisateurs ont instaurées depuis plus de 70 ans. Or, le contexte dans lequel le Cameroun a accédé à l'indépendance fut marqué par une extrême violence. Ce qui, en toute logique, commande des mesures énergiques qui s'imposent aux nouveaux dirigeants du pays afin de restaurer l'ordre et la sécurité publique. Pour y parvenir, les nouvelles autorités vont recourir aux méthodes qui ont fait la force du colonisateur à savoir les arrestations, les exécutions publiques, le recours aux mesures exceptionnelles et à l'enfermement politique des adversaires.

Le premier régime se distingue très tôt par la dureté de son régime. Face à la spirale de la violence du maquis et à la contestation des partis politiques d'opposition vis-à-vis de la trajectoire autoritaire du Président de la République, le climat politique est devenu tendu. Les tenants du pouvoir qui avaient, trois ans avant, étranglé le parlement qui lui avait accordé les « pleins pouvoirs » de légiférer par voie d'ordonnance, décrétèrent l'ordonnance sur la répression de la subversion. Il s'agit plus précisément de l'ordonnance N°62/OF/18 du 12 mars 1962. Cette dernière était en fait un instrument redoutable secrété par l'exécutif qui consiste à inhiber toute velléité de contestation politique et est suspendu sur tous les Camerounais comme une épée de Damoclès¹⁴¹.

Malgré le changement intervenu à la tête de l'État du Cameroun le 06 novembre 1982, la loi réprimant la subversion a continué à produire ses effets sur la scène politique. Cependant, l'on a enregistré une diminution du nombre des détenus politiques dans les prisons et les Centres de Rééducation Civique. Mais, après la tentative du coup d'État manqué survenu dans la nuit du 05 au 06 avril 1984, l'on enregistre une croissance élevée de détenus politiques assignés dans les geôles méridionales du pays. Le second régime n'aura pas sévèrement pendant longtemps dans la mesure où les soubresauts dus à la chute du mur de Berlin et à l'effondrement du système communiste vont imposer au monde une nouvelle configuration géopolitique. Ainsi, le sommet de la Baule de 1990 a servi de déclic dans le démantèlement des lois réprimant les contradictions politiques. Le Cameroun, comme la plupart des pays africains, a été obligé de s'arrimer à la nouvelle donne politique définie loin des tropiques et appliquée sur le continent noir. À travers la loi N° 90/46 du 19 Décembre

¹⁴¹ A. Minkoa She, « Ruptures et permanences de l'identité de subversif au Cameroun : le droit pénal au secours de la science politique ? », <http://www.polis.sciencespobordeaux.fr/vol1ns/arti1.html>. Consulté, le 28 décembre 2012.

1990 est abrogée l'ordonnance N°62/OF/18 du 12 mars 1962 relative à la répression de la subversion.

L'abrogation de la loi anti-subversion est suivie par la loi d'amnistie n°91/002 du 23 avril 1991 qui élargit tous les détenus politiques assignés sur l'étendue du territoire. L'arrêté n° 0230/A/MINAT/DAPEN/SEP du 4 juin 1992, consacre officiellement la fermeture des Centres de Rééducation Civique et de leur transformation systématique en prisons de droit commun.

Il convient de faire tout de même une lecture de la loi du 19 Décembre 1990 qui, de l'avis de beaucoup d'analystes politiques de la scène politique camerounaise, semble être un "non-événement" puisqu'elle ne marque pas la fin de la diabolisation de l'adversaire politique par les gouvernants¹⁴². Une observation de l'arène politique de nos jours prouve à suffisance que la démocratie apparait comme une renardière qui empêche aux tenants du pouvoir de recourir avec beaucoup de subtilité à l'effacement des adversaires politiques y compris ceux de la même famille politique. Quoiqu'étant bannies du code pénal camerounais, les infractions politiques et les détentions politiques ont revêtu une autre forme. Les récentes arrestations de hauts membres du gouvernement et parallèlement dignitaires du parti au pouvoir ne passent pas inaperçues. L'opinion nationale est divisée sur l'enfermement des thuriféraires du régime. Généralement accusés de détournement des fonds publics, les mis en cause contestent pour la plupart ces chefs d'accusation et se disent plutôt être des prisonniers politiques. Les journaux nationaux (Cf. AnnexeVII) et internationaux garnissent leurs unes ces arrestations de hauts membres du gouvernement devenus pour certains des héros et, pour d'autres, des voleurs de la république. Comme l'affaire Dreyfus qui divisa la France au début du siècle, l'un des plus célèbres d'entre ces prisonniers à savoir l'ancien Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation Marafa Hamidou Yaya a défrayé la chronique en ripostant par ses lettres diffusées dans la presse camerounaise. Publiées de façon séquentielle, les lettres -qui vont de 1 à 8- sont attendues et lues par l'opinion publique comme de véritables pamphlets politiques qui mettent à nu le régime de l'actuel président de la République. Des journalistes aux universitaires de renom ne manquent pas de qualifier en fin de compte ces arrestations de politique aussi. Dans l'un des journaux les plus récents et visiblement apprécié de certains intellectuels qui y signent des articles, *Germinal* en l'occurrence, on peut lire à la une de l'édition du 07 février 2013 : *Germinal* en son édition du

¹⁴² A. Minkoa She, « Ruptures et permanences de l'identité de subversif au Cameroun : le droit pénal au secours de la science politique ? », <http://www.polis.sciencespobordeaux.fr/vol1ns/arti1.html>. Consulté, le 28 décembre 2012.

07 février 2013, dès la Une il est écrit : « Grossier mensonge d'État. Ces procès politiques maquillés en infraction de droit commun¹⁴³ », récusant par là les chefs d'accusation retenus contre les prévenus. Dans cette édition, l'article de Jan-Bosco Talla intitulé « Prisonniers politiques », l'auteur relève l'amalgame qu'il y a entre la justice et la politique et conclut en qualifiant ces procès de politique tout simplement¹⁴⁴. Pour donner du crédit à son analyse, Jean-Bosco Talla se réfère à l'universitaire Mathias Owona Nguini qui estime que

le déroulement et le déploiement pratiques que les différentes procédures politico-judiciaires ressortissant de l'« Opération Épervier¹⁴⁵ » donnent de l'intelligibilité à l'hypothèse d'une exploitation politicienne de ces dossiers correspondant à une manœuvre d'élimination politique d'éventuels prétendants à la Magistrale et Majestueuse Cathèdre présidentielle¹⁴⁶.

Ces arrestations prennent en fin de compte des allures de purge politique et la volonté d'assainissement des mœurs publiques, qui est pourtant fondée, semble être reléguée au second plan. Comment ne pas donner du crédit à des telles thèses qui soutiennent que l'enferment politique est de retour au Cameroun avec l'érection de quartiers spéciaux de détention dans les locaux de la gendarmerie de Douala et de Yaoundé en prisons secondaires pour légitimer précipitamment la détention des prévenus tels que Marafa Hamidou, Inoni Ephaim etc. Le choix de ces deux grandes métropoles ne relève pas non plus du hasard dans la mesure où toutes les autorités interpellées résident dans ces villes.

Pour illustrer la continuité de la répression des acteurs au Cameroun, de l'indépendance à nos jours, le quotidien *Le Messenger* titrait dans l'une de ses éditions : « D'Ahidjo à Biya la prison : une arme de destruction politique¹⁴⁷ ». Tout compte fait, il y a lieu de conclure en convenant avec le professeur Francis Nyamjoh que la déportation et la mise en résidence surveillée se résument finalement en « l'art de rendre invisible ce qui est nuisible¹⁴⁸ ». Politiquement, le recours à cet art donne des résultats appréciables à ses commanditaires. Sinon -comme évoqué précédemment- comment justifier la création récente des prisons annexes et la réhabilitation des anciens CRC qui laissent perplexes beaucoup de Camerounais qui ont été embastillés dans ces bagnes ainsi que ceux qui savent à quoi avait servi ces structures de détention *sus generis*, lourdes de mémoire ?

¹⁴³ *Germinal* du 07 février 2013.

¹⁴⁴ J.-B. Talla, « Prisonnier », in *Germinal*, 07 février 2013, p.5.

¹⁴⁵ Terme choisi pour qualifier la campagne de lutte contre la corruption au Cameroun.

¹⁴⁶ Ibid.

¹⁴⁷ *Le Message*, No 3605 du lundi 4 juin 2012.

¹⁴⁸ F. Nyamjoh, entretien à Dakar (Sénégal) septembre 2008.

Finalement, le devoir de mémoire qui est un impératif, ne semble pas être encore au Cameroun une préoccupation majeure. Or, de plus en plus, dans beaucoup de pays, la tendance est à la liquidation des outils et structures de déshumanisation qui ont mis à rude épreuve les droits de l'homme. La Chine, bien fournie en camps de concentration des opposants, pudiquement appelés là-bas « camps de Rééducation par le travail », cherche à fermer ses 350 camps qui abritent 350 000 internés sans jugement dès la prochaine session parlementaire de mars 2013¹⁴⁹.

La déportation et la mise en résidence surveillée et obligatoire constituent, en n'en point douter, une blessure dans l'histoire du Cameroun et tous ceux qui ont enduré le martyre du fait de leur opinion politique, de leur nationalisme, de la délation de leurs compatriotes, des abus d'autorités et des polices politiques racontent un pan triste de notre histoire politique. Que dire de la France qui eut à appliquer la déportation et les résidences surveillées au Cameroun (sous mandat et tutelle internationale) et qui est aujourd'hui rattrapée par son passé peu honorant par rapport à la déportation des Juifs et des Tziganes ?

Notre objectif n'est pas de susciter ou de soulever des passions mais de contribuer à la saisie d'un pan de l'histoire politique du Cameroun. En fin de compte, nous convenons avec Gorges Bensoussan que « c'est au juge qu'il revient de condamner et de punir, et au citoyen de militer contre l'oubli et aussi pour l'équité de la mémoire ; à l'historien reste la tâche de comprendre sans inculper, ni disculper¹⁵⁰ ».

¹⁴⁹ Afrique-Asie, « Chine : fermeture des « camps de rééducation » », in *Afrique-Asie*, février 2013.

¹⁵⁰ Georges Bensoussan, « Comment enseigner la Shoah ? », <http://aphgcaen.free.fr/cercle/bensoussan.htm>, consulté le 18 mars 2011.

SOURCES ET ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE

A-Sources orales

N°	Noms et prénom	Age	Sexe	Ethnie	Religion	Statut socio-professionnel et observations particulières	Date et lieu de l'entretien
1	Abbo Assoura	104	M	Peul	Musulman	Tailleur, Neveu de Dalil	28 février 2009, Ngaoundéré
2	Mohaman Djobdi	70	M	Peul	Musulman	Graphiste, petit fils de Dalil	14 mars 2009, Ngaoundéré
3	Adamou Abdoulaye	75	M	Peul	Musulman	Servant à la cour du lamidat	28 février 2009, Ngaoundéré
4	Ewané Henri	46	M	Bassa	Chrétien	Pasteur de l' « Église Saint Saba », arrière petit fils de Jean Moukoko	13 avril 2009 à Malimba Farm
5	Aoudou Souley	52	M	Haoussa	Musulman	chef de la communauté haoussa de Buéa	15 septembre 2010 à Buéa
6	Ehondé					Chef supérieur de la communauté Bakoko de Dipita (deuxième pont) et Agent de maîtrise à ALUCAM	Edéa, 14 avril 2009
7	Guedalla Abakar		M	Kotoko	Musulman	petit fils du Sultan Djagara, conseiller principal de Jeunesse et d'Animation à la retraite	14 août 2009 à Pitoa (Garoua)
8	Boubakari	25	M	Daba	Musulman	petit-fils du lamido Bétché Oumarou	10 juillet 2004 à Ngaoundéré
9	Djallo Bitanzoui	62	M	Guiziga	Musulman	fonctionnaire à la retraite	10 juin 2000 à Moutourwa
10	Dama	75	M	Moundang	Chrétien	instituteur	15 mai 2009 à Kaélé
11	Naina Mathieu	65	M	Dii	Chrétien	Ancien mécanicien/électricien au CRC	Tcholliré, 20 mars 2012
12	Guiwa Roland	65	M	Guiziga	Chrétien	Policier à la retraite	25 mai 2000, 20 août 2005, 10 Mai 2012, Kaélé
13	Lamou	70	M	Lame	Chrétien	Ancien assigné et cuisinier de Mgr Albert Ndogmo	20 mars 2012, Tcholliré
14	Kakréo Arsala	70	M	Toupouri	Animiste	Goumier à la retraite ayant servi au CRC depuis son ouverture en 1966	10 août 2005, Tcholliré
15	Arkoya	73	F	Kanouri	Musulmane	Épouse du Chef du CRC et gestionnaire de la ration alimentaire de Mgr Ndogmo	10 mai 2000, Maroua
16	Doctore Jean Marie	68	F	Toupouri	Chrétien	Infirmier ayant servi au CRC	23 mai 2000, Kaélé
17	Hamman Labbo		M	Peul	Musulman	Ex-Goumier ayant servi au CRC	10 août 2005, Tcholliré
18	Mohamadou Issa	78	M	Peul	Musulman	Cultivateur	Guider, 12 mars 2000

NB : Nous respectons les injonctions de certains de nos informateurs (autorités administratives, assignés et certains membres de leurs familles) qui ont requis l'anonymat dans cette thèse. Dans le texte nous avons attribué des noms de ville à certains informateurs par rapport à leur lieu de résidence.

B-Sources d'archives

1-Archives Nationales de Yaoundé (ANY)

- ANY, VT 39/330, Parlementaires. Interventions 1959-160.
- ANY, « L'Éveil du Cameroun » no du 15 octobre 1933
- ANY, 1 A.C. 406, Cameroun. Législation, 1940.
- ANY, 1 AC. 306/3, UPC. Activités. 1947-1957.
- ANY, 1AA415, Ordonnance n° 62/OF/18 du 12 mars 1962, portant répression de la subversion.
- ANY, 1AA503, Centre de Rééducation Civique et prisons, 1961-1966.
- ANY, 1AC 107/9, Union Camerounaise, congrès de 1947, Douala.
- ANY, 3 AC/B, Condamnés politiques, résidence obligatoire, internement, 1930-1947
- ANY, APA 1011/7/A, Camp de rassemblement de Batschenga
- ANY, APA 11229/D, Manifestations antifrancaises d'indigènes, juin-juillet 1940.
- ANY, APA 10439/A, Syndicats. Principes. Documentation 1939-1944.
- ANY, APA 10459/B, Condamnés politiques, résidence obligatoire, internements 1930-1947.
- ANY, APA 11023, Les syndicats.
- ANY, APA 115529, Sureté SEYA. Bulletin de renseignements, suppression de SEYA et rattachement au Bureau de Documentation du SEDECE à Brazzaville 1951-1953
- ANY, APA 2 AC 430, Région Bamiléké.
- ANY, APA 1AC80 (2), Action psychologique menée auprès des masses contre l'UPC en 1958 par l'administration, 1958.
- ANY, APA, 10459/B, Condamnés politiques, Résidence obligatoire, internement, 1930-1947.
- ANY, APA, 11409/A, Élection ATCAM, Profession de foi du candidat MOUMIE Félix-Roland, 30 mars 1952.
- ANY, APA, 1AA 1005, Circulaire du MINAT No 17/C/CF/ME/ATF/AG.- du 19 mars 1968.
- ANY, APA, 2AC 38, Le Mouvement Démocrate Camerounais.
- ANY, APA, Arrêté n° 463 du 19 mars 1919.
- ANY, APA, Arrêté n° 471 du 10 octobre 1934 portant internement de 6 indigènes de la circonscription de Douala.
- ANY, APA, Arrêté n°81 du 27 janvier 1919.
- ANY, APA, Arrêté No 461, Douala, le 9 juillet 1917.

ANY, APA, Internement, arrêté du 14 septembre 1933.

ANY, APA, Rapport de présentation à Monsieur le Commissaire de la République en conseil d'administration d'un projet d'arrêté portant internement pour une durée de dix ans du chef de Malimba Jean Moukoko, 14 septembre 1933.

ANY, Cameroun- Législation 1900-1940. Rubriques : législation et indigénat.

ANY, FA 1/122, Informationen über Lauan Sigela, Seit 189.

ANY, FA 1/864, rapport de l'assistant agronome BERGER sur la mission dans la région du Mungo en vue d'encourager la culture du cacao par les indigènes.

ANY, JOC, décret du 9 juillet 1925 portant organisation du travail indigène au Cameroun français.

ANY, JOCF, Décret du 05 avril 1941 pris à Brazzaville relatif aux mesures à prendre pendant la période des hostilités à l'égard des individus dangereux pour la défense des territoires de l'Afrique française libre et la sécurité publique, 15 mai 1941.

ANY, JOCF, Décret du 05 octobre 1940 relatif à l'internement des individus dangereux pour la défense des territoires de l'Afrique française libre pour la sécurité publique, 15 février 1941.

ANY, JOCF, Décret du 05 octobre 1940 relatif à l'internement des individus dangereux pour la défense des territoires de l'Afrique française libre pour la sécurité publique, 15 février 1941.

ANY, JOCF, Ordonnance relative à l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique dans les territoires relevant du ministre des colonies, 1945.

ANY, Journal Officiel de la République du Cameroun, no1363, 16 mars 1960.

ANY, Télégramme de F R MOUMIE du 18 mars 1955 à ORDOU et KALDOR.

ANY, Journal officiel du Cameroun français, no 501, 1940.

2-National Archives of Buea (NAB)

NAB, File 2583, Deportation Ordinance.

NAB, Political, File no 1187/1924.

NAB, File No 252/16, TC/1916/13, Ex Serikin Ngaoundere.

NAB, File C/23 Mallam Saidu Bin Hayatu-Deportation of to Buea.

NAB, File No 1181/1924, Mallam Said Bin Hayatu late Dumbulwa (Deportation and Detention) (No.2) at Buea.

NAB, File No 43S Vol.II, TC 194, Mallam Said Bin Hayatu late Dumbulwa. Deportation and Detention of, at Buea.

NAB, File C/23, No 438, Vol I and II, Mallam Saidu Bin Hayatu-Deportation of to Buea, 25 October 1924.

NAB, File 1189, Mallam Said bin Hayatu late of Dumbulwa. Deportation and detention at Buea, 21 July 1939, S.P.

NAB, File C/23 Mallam Saidu Bin Hayatu. Deportation of, to Buea.

NAB, File No 242, TC (1940)8, Hans Elonge: Deportation of, 15th July, 1940.

NAB. TC (1940) 8, File n°242, Confidentiel Hans Elonge : Deportation.

NAB, Pf/h/1916/1, German prison laws-Victoria division

NAB, Oa/a-1916/12, Travelling allowance for non officials employed on the plantations 1916-Victoria division; Report on the collection of taxes in the Ossindinge division, Cameroon province for the year 1916-17.

NAB, Political, File 1189/1924, Tc 1933/4 Mallam Said Bin Hayatu Deportation and detention at Buea.

3-National Archives of Kaduna, Nigeria (NAK)

NAK, SNP, 281, 1/11/1953, History of Islamic propaganda in Nigeria.

4-Service Historique de l'Armée de Terre

SHAT, 6H 239, Plan de défense du Cameroun, dossier « G », 1957.

SHAT, 6H 242, C67, Cameroun 1955. Les émeutes de Mai.

SHAT, 6 H262, Au sujet de l'UPC. Mise au point de la situation concernant l'organisation et l'activité du CNO.

5-Archives du Centre de Rééducation Civique de Tcholliré (ACRCT)

ACRCT, Non classées, Notes trimestrielles des Assignés à résidence surveillée et obligatoire du Centre de Rééducation civique de Tcholliré, département de la Bénoué, quatrième trimestre 1966.

ACRCT, Non classées, Note no 000432/PR/CRC/TC.-, à l'attention de Monsieur le Directeur Général du Centre National de Documentation.

ACRCT, Non classées, Arrêté no 67/CAB/PR portant création d'une Brigade Régionale de Police Judiciaire à Garoua, 1^{er} juin 1964.

ACRCT, Note no 06/PR/DSM.- adressée au Directeur Général du Centre du Centre National de Documentation du 18 février 1980.

Non classées, confidentiel, Note no 040/PR/67, A Monsieur le Ministre d'État chargé de l'Administration territoriale, à Yaoundé, s/c de Monsieur le Gouverneur de la Province du Nord à Garoua.

ACRCT, Non classées, Note no 73/CF/67 A Monsieur le Gouverneur de la Province du Nord.

ACRCT, Non classées, note 041/CF/67 du 25 avril 1975 au Sous-préfet de l'Arrondissement de Tcholliré.

ACRCT, Non classées, Message no 87/MR/CRC/TCHOL du 12/9/78.

ACRCT, Non classées, note no 041/CF/67 du 25 avril 1975 adressée au Sous-préfet de Tcholliré.

ACRCT, Non classées, l'autorisation spéciale de communiquer No 566/ASG/PNR/DAJ.- délivrée le 3 août 1982.

ACRCT, Non classées, rapport de police no 000289/PR/TR.- du 5 août 1982.

ACRCT, Non classées, rapport de police no 024/CF/67 du 28 juin 1979.

ACRCT, Non classées, not no 0377/PR/67 du 16/12/80.

ACRCT, Non classées, confidentiel, Note à l'attention de M. le Directeur Général du Centre National de Documentation, Tcholliré le 18 décembre 1981.

ACRCT, Non classées, confidentiel, Note no 8/OF/67.- A l'attention de M. le Gouverneur de la Province du Nord.

ACRCT, Non classées, note adressée à la Présidence de la République par le centre national de Documentation no 2490/CND.- du 26 octobre 1982.

ACRCT, Non classées, correspondance no 072/CF/67.- du 20 juillet 1976 du Commissaire spécial au Gouverneur de la Province du Nord.

ACRCT, Non classées, Rapport no 093/CF/67.- du 4 septembre 1976 adressé au Gouverneur de la province du Nord.

ACRCT, Non classées, demande de clémence de l'assigné Docteur DJOUMBI SANGO, 24 mars 1978.

ACRCT, Non classées, rapport no 71/CF/67 du 20 juillet 1976.- adressé au Gouverneur de la Province du Nord.

ACRCT, Non classées, Ministre Délégué à la Présidence de la République Fédérale, Tcholliré le 7 janvier 1967.

ACRCT, Non classées, Ministre Délégué à la Présidence de la République Fédérale, Tcholliré le 7 janvier 1967.

ACRCT, Non classées, Letter of apology and demand for pardon to the President of National Assembly, through the Governor of the North Province, Garoua, H.E. Fon FOSSI Yakum Ntaw, 21-02-84.

ACRCT, Non classées, rapport no 446/CRC/TC.- du 1^{er} décembre 1982.

ACRCT, Non classées, arrêté no 75/A/MINAT/DAP portant élargissement de certaines personnes assignées à résidence surveillée et obligatoire, le 3 juin 1980.

ACRCT, Non classées, note au chef de centre du CRC du Directeur Général des Études de la Documentation et de Sécurité J. Fochivé, Yaoundé, le 27 décembre 1969.

ACRCT, Non classées, rapport confidentiel No 123/CF/67 du mois de septembre 1974.

ACRCT, Non classées, décret No 75/328 du 14 mai 1975 portant remise de peines à l'occasion de la réélection du Président de la République Unie du Cameroun.

ACRCT, Non classées, Arrêté No 134/A/MINAT/DAP/LP/2 du 19 mai 1975.

ACRCT, Non classées, décret No 75/328 du 14 mai 1975.

ACRCT, Non classées, correspondance No 00234/PR/TCH.- du 20 avril 1982.

ACRCT, Non classées, correspondance No 0125/PR/67, 30 juin 1980.

ACRCT, Non classées, confidentiel, Note no 040/PR/67 adressée au Ministre d'État chargé de l'Administration territoriale, à Yaoundé, s/c de Monsieur le Gouverneur de la Province du Nord à Garoua.

ACRCT, Non classées, rapport confidentiel adressé au Directeur Général du Centre National de Documentation No 021/PR/67.

ACRCT, Non classées, rapport confidentiel adressé au MINAT, No 0117/PR/67 du 22 septembre 1981.

ACRCT, Non classées, rapport No 103/CF/67.- du 27 décembre 1976.

ACRCT, Non classées, rapport No 021/CF/67.- du 26 mars 1976.

ACRCT, Non classées, fiche anthropométrique de l'assigné Etame Ebénézer.

ACRCT, Non classées, correspondance No 326/CF/RP/DMW 3 octobre 1969.

ACRCT, Non classées, No 173/A/ME/DAP/LP/2 MINAT du 13 octobre 1969.

ACRCT, Non classées, correspondance No, fiche des renseignements généraux A/1.

ACRCT, Non classées, correspondance adressée au Ministre Délégué à la Présidence chargé de l'Administration territoriale Fédérale no 2199/SEDOC du 4 août 1966.

ACRCT, Non classées, correspondance no 2218/SEDOC du 4 août 1966.

ACRCT, Non classées, rapport no 0019/PS/67 du 17 décembre 1967.

ACRCT, Non classées, rapport no 163/RG/PS/67 du 18 août 1968.

ACRCT, Non classées, Lettre adressée au président de la République Fédérale du Cameroun à Yaoundé, 13 août 1968.

ACRCT, Non classées, rapport no 163/RG/PS/67 du 18 août 1968.

ACRCT, Non classées, Lettre adressée au président de la République Fédérale du Cameroun à Yaoundé, 13 août 1968.

ACRCT, Non classées, Lettre adressée à Madame El Hadj Ahmadou Ahidjo, née ABIBA à Yaoundé, août 1968.

ACRCT, Non classées, note au chef de centre du CRC du Directeur Général des Études de la Documentation et de Sécurité J. Fochivé, Yaoundé, le 27 décembre 1969.

ACRCT, Non classées, rapport No 043/S/67.- du 1^{er} octobre 1979.

ACRCT, Non classées, Correspondances au Directeur Général du Centre National de Documentation, No 02178/CND et 02217/CND des 28 et 30 octobre 1981.

ACRCT, Non classées, rapport confidentiel adressé au Directeur Général du Centre National de Documentation No 045/CF/67 du 17 octobre 1979.

ACRCT, Non classées, Note à l'attention du Délégué Général du Centre National de Documentation, 10 juin 1982.

ACRCT, Non classées, lettre de l'assigné Mbida Joseph, ex-sergent adressée au Commissaire du CRC de Tcholliré, sans date.

ACRCT, Non classées, rapport confidentiel, No 0377/PR/67, visite de Madame Mengué Damaris Koffi, 19/12/1980.

ACRCT, Non classées, rapport confidentiel, No 0165/PR/TCH.- 6 avril 1982.

ACRCT, Non classées, rapport confidentiel, No 121/CF/67 adressé au Gouverneur de la Province du Nord, 14 décembre 1976.

ACRCT, Non classées, lettre de l'assigné Mekina Ombolo Vincent de Paul adressée au Gouverneur de la Province du Nord, 13 décembre 1976.

6-Archives de la Brigade Mixte Mobile de Yaoundé (ABMMY)

ABMMY, Non classées, Réquisition no 119/BMM/YDE, 29 mars 1973.

ABMMY, Non classées, Réquisition à Gendarmerie no 325/CF/DAA/SP-

7-Archives de l'Assemblée Nationale de Yaoundé (AANY)

AANY, JOD, Séance plénière du 23 octobre 1959.

AANY, JOD, Séance plénière du 29 octobre 1959.

8-Archives de la Région de l'Extrême-Nord (AREN)

AREN, Non classées, télégramme n°256 Très confidentiel.

AREN, Non classées, traduction télégramme chiffré n°431 du 19 octobre 1918 de M. le Commissaire de la République Française, confidentiel-Secret.

AREN, Non classées, Note d'étude sur l'état d'esprit des fonctionnaires africains, projet de circulaire, comité No 6.

AREN, Non classées, *Bilans*, no 446 du 16 décembre 1954.

9-Archives de la Délégation Régionale de la Culture de L'Extrême-Nord (ADRCEN)

ADRCEN, 08 En 2.2, Circulaire officielle n° 075/CF/DDI du 29 décembre 1970 sur l' « affaire des Témoins de Jéhovah »

10-Archives de la Préfecture de la Bénoué (APB)

APB, AI.1970. 4.2 Ydé, Fiche d'interrogation du nommé Naï Tamassa, Garoua, le 14 juillet 1976.

11-Archives de la Sous-préfecture Moutourwa (ASPMO)

Non classées, Rapport de la tournée effectuée du 21 octobre au 5 novembre 1935 par M. Fourneau, dans les régions guiziga de Moutourwa Moundang de Midschiwin.

Non classées, Procès-verbal de tenu de palabre, 30 septembre 1957.

Non-classées, Message N°409/MR/PEN/SP du 26/09/1985.

Non classées, lettre du chef de district de Moutourwa au préfet du Diamaré N° 001/L/C.F/K45.01.1/SP, non-classées, 8 février 1991.

12-Archives de la Préfecture de Mokolo (APMOK)

APMOK, Non classées, lettres No157 et 289/CF/RP/DMW du 2 mai 1969.

13-Archives privées familiales (APF)

APF, Vagaï Bouba

APF, Djakaou Bouba

C-Sources imprimées

1-Ouvrages généraux

- 1- Abwa D., 2000, *Commissaires et Hauts-commissaires de la France au Cameroun (1916-1960). Ces hommes qui ont façonné politiquement le Cameroun*, Yaoundé, PUY et PUCAC.
- 2- Abwa, D., 2010, *Cameroun : Histoire d'un nationalisme 1884-1961*, Yaoundé, Éditions Clé.
- 3- Adu Boahen, A., 1989, *Histoire générale de l'Afrique. VII. L'Afrique sous domination coloniale 1880-1935*, Présence Africaine/ Edicef / Unesco.
- 4- Amegboh J., 1983, *Béhanzin, roi d'Abomey*, Abidjan, N.E.A.
- 5- Anonyme, 1971, *L'UPC parle*, Paris, François Maspéro.
- 6- Ballaoyié-E, I., 2008, *L'institutionnalisation du pouvoir politique au Cameroun*, Yaoundé, Edition Clé.
- 7- Baudouin, 2000, *Introduction à la Science politique*, 6^e édition, Paris, Dalloz.
- 8- Bayart J-F., 1985, *L'État au Cameroun*, Paris, Presses de la Fondation Nationale de Sciences Politiques.
- 9- Bayiga D. A., *L'incorruptible guérillero Ruben Um Nyobè. Héros et Martyr*, Publications Galaxie, s.d.
- 10- Bernault F., 1999, *Enfermement, prison et châtements en Afrique. Du XIXe siècle à nos jours*, Paris, Karthala.
- 11- Bityeki E., 1991, *Tcholliré, la colline aux oiseaux*, Yaoundé, CEPER.
- 12- Bouopda P. Kame, 2005, *La conquête de la libération politique au Cameroun 1884-1984*, Paris, L'Harmattan.
- 13- Braud Ph., 2004, *Violences politiques*, Paris, Éditions Seuil.
- 14- Bwelé G., 1981, *L'Encyclopédie de la république du Cameroun*, Douala, Edy NESS.
- 15- Chatain J. et al., 2011, *Kamerun, l'indépendance piégée: De la lutte de libération à la lutte contre le néocolonialisme*, Paris, Harmattan.
- 16- Chauvau A., Hélie F., *Théorie du code pénal*, Vol 1, Marchal et billard, Paris, 1887-1908.
- 17- Chinji Kouleu, F., 2002, *Mes premiers pas dans la recherche*, Yaoundé, Saagraph.
- 18- Criaud J., 2002, *Géographie du Cameroun*, S.L., Les Classiques africains
- 19- Crozier M. et Friedberg, 1977, *L'acteur et le système*, Paris, Éditions du Seuil.
- 20- Dahl R., 1970, *Modern Political Analysis*, Englewood Cliffs, Prentice Hall.
- 21- Dakolé Daïssala, 1993, *Libre derrière les barreaux*, Paris, Les Éditions Jaguar.

- 22- De Laubadère A. et al., 1984, *Traité de droit administratif*, tome1, 10^e édition, Paris, L.G.D.J.
- 23- Denquin M., 2001, *Introduction à la Science politique*, 2^e édition, Paris, Hachette.
- 24- Deltombe T., Domergue M., Tatsitsa, J., 2011, *Kamerun ! Une guerre cachée aux origines de la Françafrique, 1948-1971*, Paris, Éditions La découverte.
- 25- Duverger M., 1968, *Sociologie politique*, Paris, P.U.F..
- 26- Fougère E., 2002, *Île-prison, bagné et déportation*, Paris, L'Harmattan.
- 27- Eteki Otabela M.L, 2001, *Le Totalitarisme des Etats africains : le cas du Cameroun*, Paris, l'Harmattan.
- 28- Eyelom, F., 2007, *L'impact de la Première Guerre mondiale sur le Cameroun*, Paris, l'Harmattan.
- 29- Eyinga A., 1984, *Introduction à la politique camerounaise*, Harmattan, Paris.
- 30- Eyinga A., 1978, *Mandat d'arrêt pour cause d'élections. De la démocratie au Cameroun 1970-1978*, l'Harmattan, Paris.
- 31- Fenkam F., 2003, *Les révélations de Jean Fochivé, le chef de la police politique des présidents Ahidjo et de Biya*, Paris, Éditions Minsi.
- 32- Fogui J.-P., 1990, *L'intégration politique au Cameroun : une analyse centre-périphérie*, Paris, LGDJ,
- 33- Forsdyke S., 2005, *Exile, Ostracism, and Democracy. The Politics of Expulsion in Ancient Greece*, Princeton University Press.
- 34- Fragnière J.-P., 1986, *Comment réussir un mémoire*, Paris, Dunod.
- 35- Gaillard P., 1992, *Le Cameroun*, T. 2, Paris, l'Harmattan.
- 36- Gonidec P.-F., 1971, *Le système politique africain*, Paris, LGDJ, Tome 1.
- 37- Grawitz M., 2001, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Edition Dalloz, 11^{ème} éditions.
- 38- Grob F., 1967, *Témoins Camerounais de l'Évangile (les Origines de l'Église Évangélique)*, Yaoundé, Éditions CLE.
- 39- Joseph Richard, 1986, *Le mouvement nationaliste au Cameroun*, Paris, Karthala.
- 40- Kamto M., 1987, *Pouvoir et droit en Afrique*, Paris, LGDJ.
- 41- Kamto M., 1999, *Déchéance de la politique. Décrépitude morale et exigence éthique dans le gouvernement des hommes en Afrique*, Yaoundé, Editions Mandara.

- 42- Kaptue, L., 1986, *Travail et main d'œuvre au Cameroun sous régime français 1916-1952*, Paris, L'Harmattan.
- 43- Ketchoua, Th., *Les peuples de l'Ouest Cameroun en diaspora depuis 3000 ans*, diocèse de Nkongsamba, SD.
- 44- Khaloun R. (dir.), s.d., *Livre d'or de l'Assemblée Nationale*, Douala, Éditions C.D.M.
- 45- Kom, 1971, *Le Cameroun : essai d'analyse économique et politique*, Paris, Éditions Sociales.
- 46- Kum'a Ndumbe III, 1986, *L'Afrique et l'Allemagne de la colonisation à la coopération, 1884-1986 (le cas du Cameroun)*, Editions Africavenir.
- 47- Manga Mado H.-R., 1970, *Complaintes d'un forçat*, Yaoundé, Éditions clé.
- 48- Mathiot A.M., 1956, *La théorie des circonstances exceptionnelles*, Paris, Mestres.
- 49- Mbembé A., 1996, *La naissance du maquis dans le Sud-Cameroun (1920-1960)*, Paris, Karthala.
- 50- Mbembe, A., 1999, *Du gouvernement privé direct*, Dakar, CODESRIA.
- 51- Mbome F.- X., 2000, *Histoire des institutions et des faits sociaux*, FASST éditions.
- 52- Mbono Samba Azan M., 1976, *Martin Paul Samba face à la colonisation allemande au Cameroun*, France, La Chapelle-d'Armentières.
- 53- Mélica Ouennoughi, 2006, *Les déportés maghrébins en Nouvelle-Calédonie et la culture du palmier- dattier (1864 à nos jours)*, Paris, L'Harmattan.
- 54- Minuti R., 2002, *Internet et le métier d'historien*, Paris, PUF.
- 55- Mohaman Gabdo Yahya, 2009, *Le lamidat de Banyo. Épreuves d'hier et défis d'aujourd'hui*, Yaoundé, AFREDIT.
- 56- Mohammadou E., 1979, *Rey ou Ray-Bouba*, Paris, C.N.R.S.
- 57- Mohammadou, E., 1978, *Fulbé Hooseéré : Les Royaumes Foulbé du Plateau de L'Adamaoua au XIX siècle : Tibati, Tignère, Banyo, Ngaoundéré*, Tokyo, ILCAA.
- 58- Mongo Beti, 1972, *Main basse sur le Cameroun*, Paris, Editions F. Maspero.
- 59- Mongo Béti, 1982, *Remember Ruben*, Paris, UGE L'Harmattan.
- 60- Motazé Akam, 1990, *Le défi paysan en Afrique. Le lamido et le paysan dans le nord du Cameroun*, Paris, L'Harmattan.
- 61- Mukong A., 1989, *Prisonner without a crime*, Paris, Nubia press.
- 62- Ndam Njoya A., 1976, *Cameroun dans les relations internationales*, Paris, LGDJ.
- 63- Ngongo L., 1987, *Histoire des institutions et faits sociaux du Cameroun, 1884-1945*, Tome 1, Paris, Berger-Levrault.
- 64- Nouk Bassomb, 1992, *Le quartier spécial. Détenu sans procès au Cameroun*, Paris, L'Harmattan.

- 65- Nzabakomada-Yakoma, R., 1986, *L'Afrique centrale insurgée. La guerre du Kongo-wara 1928-1931*, Paris, Éditions L'Harmattan.
- 66- Olivry J. C, 1916, *Fleuves et rivières du Cameroun*, Paris, Mesress, ORSTOM.
- 67- Owona Adalbert, 1996, *La naissance du Cameroun, 1884-1914*, Paris, L'Harmattan.
- 68- Person Y., 1983, *Samori. La renaissance de l'empire mandingue*, Abidjan, Les Nouvelles Éditions Africaines.
- 69- Poulet-Gibot Leclerc N., 1995, *Droit administratif: Sources, moyens, contrôles*, Collection Lexifac, Éditions Bréal.
- 70- Prévitali S., 1999, *Je me souviens de Ruben : mon témoignage sur le maquis du Cameroun, 1953-1970*, Paris, Karthala.
- 71- Primo Lévi, 2002, *Si c'est un homme*, Paris, Robert Laffont.
- 72- Robinson D. et J.-L. Triaud, 1997, *Le temps des marabouts. Itinéraires et stratégies islamiques en Afrique occidentale française V. 1880-1960*, Paris, Karthala.
- 73- Seignobos C., 1998, « Le pays Moundang du « progrès » au « développement durable », D.P.G.T., sl..
- 74- Sœur Egron A. et Sœur Picard P., 1996, *Les mots-clés de la Bible. Révélation à Israël*, Paris, Beauchesne.
- 75- Stumpf, R., 1979, *La politique linguistique au Cameroun de 1884 à 1960*, Bern, Peter Lang.
- 76- Tchumtchoua E., 2006, *De la JEUCAFRA à l'UPC. L'éclosion du nationalisme camerounais*, Yaoundé, Éditions Clé.
- 77- Tran Van Minh, 1980, *Politique comparée du Tiers Monde et forces politiques*, s.l., Éditions Monchrétien.
- 78- Tsala Ekani G., 2011, *Des roses et des épines : Souvenirs de 25 ans de journalisme*, Paris, Harmattan.
- 79- Um Nyobé Ruben, 1984, *Le problème national Kamerunais*, Paris, L'Harmattan.
- 80- Vidrovitch C.C., 1992, *L'Afrique occidentale au temps des Français. Colonisateurs et colonisés (1860-1960)*, Paris, La Découverte.
- 81- Vimont J.-C., 1993, *La Prison politique en France. Genèse d'un mode d'incarcération spécifique, XVII^e- XX^e siècles*, Paris, Anthropos.
- 82- Wiewiorka A., 1992, *Déportation et génocide. Entre la mémoire et l'oubli*, Paris, Hachette.
- 83- Zang Atangana J., 1989, *Les forces politiques au Cameroun réuni*, 3 Tomes, Paris, l'Harmattan.

2-Articles de revues

- 1- Abwa D., 2002, « Plaidoyer pour l'écriture de l'histoire du Cameroun contemporain », *Ngaoundéré-Anthropos*, Revue de Sciences Sociales, vol VII.
- 2- Alidjinou Dansou A., « Les répertoires de la parole publique à l'ère de la démocratisation en Afrique : entre résistance et allégeance », 12e Assemblée Générale Codesria, *Administrer l'espace public africain*, 07-11/12/2008 Yaoundé, Cameroun.
- 3- Bah T. M., 1998, « La biographie comme genre historique et histoire locale », *Acteurs de l'Histoire au Nord -Cameroun XIXè-XXè siècle*, Revue Ngaoundéré -Anthropos, vol III, n°spécial 1.
- 4- Chilver E., 1967, "The Bangwa and the Germans: A Tailpiece", *Journal of Historical Society of Nigeria*, no 4.
- 5- Delmond, 1941, « Buts et méthodes du recensement en A.O.F. », document du C.H.E.A.M.
- 6- Dunstan E., 1965, "A Bangwa account of early encounters with the German colonial administration", *Journal of the Historical Society of Nigeria*, Vol. III, No. 2.
- 7- Easton D., 1995, « Les applications de l'analyse systémique à des cas particuliers » in *Revue française de sociologie*, XI-XXII, n0 spécial, 1970-1971.
- 8- Elio Comarin, 1990, « l'Évêque et le maquisard », in *Grands procès de l'Afrique contemporaine*, Paris, Japres.
- 9- Eloundou E. D., 2011, « La première déportation des Hottentots du Sud-Ouest africain (Namibie) au Togo et au Cameroun : 1904-1906 », *Syllabus Review*, Vol. II No 2.
- 10- Eloundou E. D., 2010, « La deuxième déportation des Hottentots au Kamerun 1910-1913 », *Syllabus Review*, vol.1, No.2.
- 11- Gomsu J., 1986, « Problématique de la collaboration : les chefs traditionnels du Sud-Cameroun dans l'administration coloniale allemande », in Kum'a Ndumbe III (sous la direction de), *L'Afrique et l'Allemagne de la colonisation à la coopération (1884-1986) le cas du Cameroun*, Éditions Africavenir.
- 12- Gomsu, 1986, « La problématique de la coopération : les chefs traditionnels dans l'administration coloniale allemande au Sud-Cameroun (1884-1914) », *Afrika Zamani*, février, Yaoundé, No 16 et 17.
- 13- Grossman E., 2006, « Acteur » in Boussaguet Laurie, Jacquot Sophie et Ravinet Pauline (sous la direction de), *Dictionnaires des politiques publiques*, Paris, Sciences Po Les Presses.

- 14- Kamdem J-C., 1995, « Mise en œuvre de mécanismes juridiques garants des droits de l'homme en Afrique : le cas du Cameroun », *Droits de l'Homme en Afrique centrale*, Yaoundé-Paris, UCAC-Karthala.
- 15- Kangué Ewané, 1986, « L'émergence et l'immersion dans la conférence de Berlin. Application dans la rencontre germano-camerounaise (1884-1916) » in Kum'a Ndumbe III (sous dir.), *L'Afrique et l'Allemagne. De la colonisation à la coopération 1884-1986*, Éditions Afriavenir.
- 16- Kanuty P., 2004, « Qu'est-ce que la politique ? », *Réformistes et Solidaires*, juillet.
- 17- Kimba A. Idrissa, 1993, « L'impôt de capitation : les abus du régime de surtaxation et la résistance des populations », *African Economic History*, n° 21.
- 18- Kum'a Ndumbe III, 1986, « Les traités camerouno-germaniques (1884-1907) » in Kum'a Ndumbe (sous la direction de), *L'Afrique et l'Allemagne, de la colonisation à la coopération, 1884-1886 (le cas du Cameroun)*, Editions Africavenir.
- 19- Lecour- Grandmaison O., 2006, « Passé colonial, histoire et 'guerre des mémoires' », *Multitudes*, no 26.
- 20- Mbembe A., 1986, « Pouvoir des morts et langage des vivants. Les errances de la mémoire nationaliste au Cameroun », in *Politique Africaine*, n°22, Paris, Karthala.
- 21- Mohammadou, E., 1992, « Le soulèvement mahdiste de Goni Waday dans la Haute Bénoué (juillet 1907) » in Shohei Wada and Paul K. Egushi (eds.), *Africa 4*, Osaka, Japan, National Museum of Ethnology.
- 22- Mollion, P., 1986, « Le portage en Oubangui-Chari, 1890-1930 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, T. 33e, No. 4.
- 23- Oloukpouna Yinnon Adjai P., 1986, « Le Togo et la colonisation allemande, fondements du mythe de La colonisation modèle », in KUM'A NDUMBE III (sous la direction de), *L'Afrique et l'Allemagne de la colonisation à la coopération (1884-1986) le cas du Cameroun*, éditions Africavenir.
- 24- Owona, A., « La naissance du Cameroun (1884-1914) », in *Cahier d'Études africaines*, no 49.
- 25- Pougoue G., 2000, « La législation camerounaise et la protection des droits de l'homme », in *Cahier africain des droits de l'homme*, n° 4, *Penser et réaliser les droits de l'homme en Afrique centrale*, Yaoundé, Presses de l'U.C.A.C.
- 26- Ruger A., 1986, « Le mouvement de résistance de Rudolf Manga BELL au Cameroun », in KUM'a NDUMBE III (sous la direction de), *L'Afrique et l'Allemagne de la colonisation à la coopération 1884-1986 (le cas du Cameroun)*, Edition Africavenir.
- 27- Sartori G., 1994, « Bien comparer, mal comparer », *Revue internationale de politique comparée*, vol.1, N°1.

- 28- Suret Canal J., 1969, « Colonisation : décolonisation et enseignement de l'histoire. L'Afrique noire », in *Cahier de Clio*.
- 29- Szabo Denis, 1970, « Les délits politiques et leurs modes de répression législative », in Jean-Louis Beaudoin, Jacques Fortin et Denis Szabo, *Terrorisme et justice. Entre la liberté et l'ordre : le crime politique*, Montréal, Les Éditions du Jour.
- 30- Taguem Fah G. L., 2003, « Crises d'autorité, regain d'influence et pérennité des lamidats peuls du Nord-Cameroun. Étude comparée de Ray-Bouba et Ngaoundéré », C.-H. Perrot et F.-X. Fauvelle Aymar (ed.), *Le retour des rois. Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine*, Paris, Karthala.
- 31- Thierno Mouctar Bah, 1974, « Contribution à l'étude de la résistance des Peuples africains à la colonisation : Karnou et l'insurrection Gbaya (la situation au Cameroun 1928-1930) », in *Africa Zamani*, N°3.
- 40- Touré A., 1996, « L'impôt de capitation dans le Sénégal unifié : Une constante dans son rôle d'instrument de domination coloniale (1921-1936) », in *Annales de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Dakar*, n° 26.
- 41- Willybiro-Sako J., 1995, « Des principes et convictions à une véritable protection juridique en Afrique. », *Droits de l'Homme en Afrique centrale*, Yaoundé-Paris, UCAC-Karthala.
- 42- Wondji, Ch., 1993, « Les résistances à la colonisation française en Afrique noire (1871-1917) », *Afrique développement*, Vol XVIII, n°4.
- 43- Woudammiké J., 2012, « Affaires de chefferie guiziga de Moutourwa: histoire et conflits de succession », in Alawadi Zelao, Bouba Hamman (éds.), *Le Cameroun septentrional en transition. Perspectives pluridisciplinaires*, Paris, Harmattan.
- 44- Zang Zang, P., 2010, « La dégermanisation du Cameroun », *Revue Électronique Internationale de Sciences du Langage*, Sudlangues, N° 14.

3-Mémoires et thèses

a-Mémoires ou rapports de Licence

- 1- Tchouakeu S., 1978, « L'organisation administrative du Cameroun sous domination coloniale française : l'administration d'État », Mémoire de Licence en droit public, Université de Yaoundé.
- 2- Woudammiké J., 1999, « Témoignage sur le séjour carcéral de Mgr Albert Ndogmo au Centre de Rééducation Civique de Tcholliré : 1971-1975 », Rapport de Licence en Histoire, Université de Ngaoundéré.

b-Mémoires de Maîtrise

- 1- Abdouraman Halirou, 1997, « Le lamido Yaya Daïrou de Maroua (1943-1958) », Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Ngaoundéré.

- 2- Abofu Cletus Mbeseha, 1987, "The bangwa resistance against the Germans 1900-1915", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé.
- 3- Abwa D., 1980, « Le lamidat de Ngaoundéré de 1915 à 1945 », Thèse de Master's en Histoire, Université de Yaoundé.
- 4- Agoni Ch., 2002, « Temoa Golopo Oan du canton supérieur de Doukoula (1954-1970) », Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Ngaoundéré.
- 5- Amatakana Z., 2000, « Félix Roland Moumié : de l'exil à la mort, 1955-1960 », Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I.
- 6- Ameleke, Urbaine Chantal, 2001, « La levée d'immunité parlementaire de Simon Owono Mimbo, député du Dja et Lobo », Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I.
- 7- Bamseck P. E., 2004, « Aux origines du syndicalisme camerounais. Le rôle de l'ASFAC 1932-1944 », Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé.
- 8- Cheikh Diouf, « Fiscalité et domination coloniale : l'exemple du Sine : 1859-1940 », Mémoire de Maîtrise, Université Cheikh Anta Diop de Dakar.
- 9- Delarme Meko Ph., 2001, « Campo de 1890 à 1990. Monographie historique d'une petite ville du sud Cameroun », Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I.
- 10- Falama Sissinvou, 2006, « Bai Bétché Oumarou de Musgoy : règne, déportation et exil de 1927 à 2006, Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Ngaoundéré.
- 11- Linge Bougha F., 2006, « Les renseignements généraux au Cameroun sous – administration française (1947-1960) », Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I.
- 12- Libog Li Lim IV J.A., 2003, « Théodore Mayi Matip : du maquis à la députation 1957-1988 », Mémoire de Maîtrise d'Histoire, Université de Yaoundé I.
- 13- Maimounatou, 2002, « Tremplin politique de Ahidjo au Nord-Cameroun (1946-1966) », Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Ngaoundéré.
- 14- Mangmadi Goyoum, 1999, « L'épopée de Zigla, chef mousgoum au Cameroun septentrional. Ca 1854-1920 », Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Ngaoundéré.
- 15- Mbabnda Asahawung P., 2005, « Lebang-Lewoh relations in the colonial era 1903-1961 », Masters Degree in History, University of Yaoundé I.
- 16- Mbiaya Tchatat S., 2006, « Daniel Kemdjou et l'évolution politique du Cameroun : 1920-1984 », Mémoire de Maîtrise d'Histoire, Université de Yaoundé.

- 17- Meko Delarme, 2001, « Campo de 1890 à 1990. Monographie historique d'une petite ville du sud Cameroun », Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I.
- 18- Mintanga B., 1990, « Le sort des libertés publiques pendant l'état d'urgence », Mémoire de Maîtrise en droit public, Université de Yaoundé.
- 19- Modo Modo G., 1995, « Simon Pierre Owono Mimbo : acteur et témoin de la lutte politique au Cameroun (1918-1972) », Mémoire de DIPES II, École Normale Supérieure de Yaoundé.
- 20- Ndanga Hugues Nkamwa, 1989, « Bakossi reaction to colonial rule, 1884-1939 », B.A. History, University of Yaoundé.
- 21- Ndeffo H., 1986, « Le sentiment national à travers la presse camerounaise (1955-1958) », Mémoire de Maitrise en Histoire, université de Yaoundé.
- 22- Moluh P., 2005, « Le Centre de Rééducation civique de Mantoum (1962-1975), Mémoire de Maitrise en Histoire, Université de Yaoundé I.
- 23- Penjina Nchichupa L., 2006, « Albert Womah Mukong : a political and Human rights activist 1969 to 2004 », Masters of Arts Degree in History, University of Yaoundé I.
- 24- Tang Essomba A.-C., 1981, « Les détenus politiques au Cameroun sous mandat français, 1916-1946 », Mémoire d'Histoire, Université de Yaoundé.
- 25- Tsala Tsala C.C., 2001, « Les détenus politiques au Cameroun de 1958 à 1997 : les cas de Albert Dikoumé, Nouk Bassomb, Emmanuel Bityeki et Rithé Ndongo Ngallé », Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I.
- 26- Woudammiké J., 2003, « Vagaï Bouba, Bouï Moutourwa : 1957-1970 », Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Ngaoundéré.
- 27- Yanou Tchinda C., 1999, « Les « pleins pouvoirs » au gouvernement Ahidjo et ses conséquences sur l'avenir politique du Cameroun. (1959-1966) », Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I.

c-Mémoire de DEA

- 1- Abdouraman Halirou, 1998, « Découpages territoriaux et gestion administrative et politique du Nord Cameroun de 1915 à nos jours », Mémoire de DEA en Histoire, Université de Ngaoundéré.
- 2- Kaïmangui M., 2002, « Les élites kirdi et la dynamique politique au Cameroun de 1946 à nos jours », Mémoire de D.E.A. en Histoire, Université de Ngaoundéré.
- 3- Ojong Thomas, 2005, « L'infraction politique en droit pénal camerounais », DEA de droit privé fondamental, Université de Douala,

http://www.memoireonline.com/03/10/3219/m_Linfraction-politique-en-droit-penal-camerounais21.html

- 4- Tchouankap J. C., 1999, « Monseigneur Albert Ndogmo. Le religieux et le politique (1926-1992) », Mémoire de DEA en Histoire, Université de Ngaoundéré.
- 5- Woudammiké J., 2005, « Déportation et mise en résidence surveillée des acteurs politiques au Nord-Cameroun. De la période coloniale allemande à 1990 », Mémoire de DEA en Histoire, Université de Ngaoundéré.
- 6- Zbigniew Paul Dime Li Nlep, « La garantie des droits fondamentaux au Cameroun », Université Abomey-Calavi, Bénin - DEA en Droit international des Droits de l'Homme, <http://www.memoireonline.com/03/07/396/la-garantie-des-droits-fondamentaux-au-cameroun.html>

d-Thèses

- 1- Abwa D., 1994, « “Commandement européen”-“commandement indigène” au Cameroun sous administration française de 1916 à 1960 », Thèse de Doctorat d’État en Histoire, Université de Yaoundé I.
- 2- Belomo Essono P. C., 2007, « L’ordre et la sécurité publics dans la construction de l’État au Cameroun », Thèse pour le Doctorat en Science Politique, Université Montesquieu-Bordeaux IV.
- 3- Idrissou Alioum, 2005, « Les prisons au Cameroun sous-administration française, 1916-1960 », Thèse de doctorat /Ph.D en Histoire, Université de Yaoundé I.
- 4- Magelan F., 2006, « Les grands chefs de l’insurrection armée en pays bamiléké et leurs activités de 1955 à 1971 », Thèse de Doctorat en Histoire, Université de Yaoundé.
- 5- Ngonu L. M., 2000, « La construction du vote en Afrique. Le Cameroun aux urnes (1945-2000) », Thèse de Doctorat en Science politique, Université Lumière Lyon 2.
- 6- Taguem Fah G. L., 1997, « Les élites musulmanes et la politique au Cameroun. De la période française à nos jours », Thèse de Doctorat 3^e cycle Histoire, Université de Yaoundé.
- 7- Tchouankap J-C, « Monseigneur Albert Ndongmo : le religieux et le politique (1926 – 1992) », Thèse de doctorat d’Histoire non soutenue, Université de Ngaoundéré.
- 8- Temgoua, A.-P., 2005, « Les résistances à l’occupation allemande du Cameroun 1884-1916 », Thèse de doctorat d’État en Histoire, Université de Yaoundé I.
- 9- Tsala Tsala C. C., 2007, « Les détenus politiques au Cameroun de 1958 à 1991 », Thèse de doctorat Ph.D en Histoire, Université de Yaoundé I.

4-Journaux

Segué, A. « Les procès Ndogmo. Écarter un gêneur », in *Jeune Afrique Economie*, No 157, juillet 1992.

Talla B. P., « Le privilège de mourir libre » in *Jeune Afrique Economie*, No 157, juillet 1991.

Léger Ntiga, « Yoko, la falaise porte ses deux forteresses », *Les Cahiers de Mutation*, no 025, octobre 2004.

Nkonlak J.R., « BMM de Yaoundé. Une page noire difficile à tourner », *Les Cahiers de Mutations*, n° 025, octobre 2004.

Toko Bertrand, « Cet enfer se nommait Tcholliré », *La Nouvelle Expression*, No 441, 13 novembre 1998.

Afrique-Asie, février 2013.

Jeune Afrique Economie, n°148 d'octobre 1991

Jeune Afrique Economie, no 157 du mois de juillet 1992

l'Unité, No 184 du 3 au 9 septembre 1970

D-SOURCES ELECTRONIQUES

Adamou Pindzié R., « Modi Din Jacob. De 1876 jusque vers les années 1950 », <http://www.dacb.org/stories/cameroon/f-modi-din.html>, consulté le 15 mai 2012

Allinne J.-P., « Jalons historiographiques pour une histoire des prisons en Afrique francophone », <http://www.cliothemis.com/Jalons-historiographiques-pour-une>, consulté le 12 septembre 2011.

Anonyme, « Le code de l'indigénat », <http://www.acversailles.fr/pedagogi/gephg/pedagogie/colonew/accueil.htm>, consulté le 15 mai 2010.

Anonyme, « Étude socio économique des villages riverains de la forêt communale de Yoko », rapport destiné à la rédaction du plan d'aménagement, CTFC (Centre Technique de la Forêt Communale) avril 2009, p.36 et Edouard Tamba, « Yaoundé-Yoko. Une journée de voyage sur une route défoncée », *In Le Messager du 21-08-2007*, <http://edouardtamba.centerblog.net/2499613-Yaounde-Yoko--une-journee-de-voyage?ii=1#>, consulté le 26 mars 2007.

Anonyme, « Cannes : Le dernier adieu à Maurice Delauney », http://fr.wikipedia.org/wiki/Maurice_Delauney consulté le 5 janvier 2009.

Anonyme, « Connaissance de nos héros - Félix Roland Moumié », <http://fondationmoumie.over-blog.com/article-25077446.html>. Consulté le 10 juin 2010.

Anonyme, « Généralités sur le Cameroun », <http://www.statisticscameroon.org/fr5/manager.php?id=11>, consulté le 10 mars 2006.

Anonyme, « Pierre Messmer, la disparition d'un grand ministre de la défense », <http://secretdefense.blogs.liberation.fr/defense/2007/pierre-messmer-html> consulté le 25 septembre 2011.

Anonyme, « Qui était Félix Roland Moumié ? » http://upc-kamerun.com/index.php?option=com_content&task=view&id=47&Itemid=77, consulté le 10 juin 2010.

Anonyme, « Une guerre française au Cameroun », <http://www.pressafrique.com/m93.html>, consulté le novembre 2012.

Anton G. « Pierre Messmer, la disparition d'un grand ministre de la défense », <http://secretdefense.blogs.liberation.fr/defense/2007/08/pierre-messmer-.html> . consulté le 25 septembre 2011.

Bensoussan G., « Comment enseigner la Shoah ? », <http://aphgcaen.free.fr/cercle/bensoussan.htm>, consulté le 18 mars 2011.

Breizatao, « Jacques Foccart, l'impérialisme colonial et l'ombre du judaïsme », <http://www.google.fr/imgres?imgurl=http://breizatao.com/wpcontent/uploads/2012/08/2425833.jpg>, consulté 26/08/2012.

Cheïkh Hâjj Mohammed Abdallah al-'Alawi, « Cheikh Ahmadou Bamba : un martyr pour la cause de l'Islam », www.touba-internet.com/bmb_martyr.html consulté le 10 septembre 2009.

De Razac O., « Le fil de fer barbelé, symbole du mal politique », http://www.philophil.com/philosophe/razac/fils_de_fer_barbeles/barbeles.htm, consulté le 10 juillet 2010.

Efoua Mbozo'o S., « Théorie et pratique des immunités parlementaires: cas du Cameroun », <http://knautiseauton.blogspot.com/2010>, consulté le 10 juin 2011.

Frédéric Gadmer, 25 mai 1917, Médiathèque de l'architecture et du patrimoine http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/memsmn_fr, consulté le 18 mai 2008.

Kamguia E., « 13 septembre 1958 - 13 septembre 2007 Ruben Um Nyobé est immortel », <http://www.peuplesawa.com/fr/bnlogik.php?bnid=729&bnk=&bnrub=&vip=528>, consulté le 10 juin 2010.

Kum'a Ndumbe III, « 12 juillet 1884-12 juillet 2004. Il y a 120 ans, le sort de tout le Cameroun basculait de manière durable sous la domination étrangère », http://www.africavenir.org/uploads/media/Ndumbe12juillet1884_04.pdf, consulté le 20 septembre 2011.

Memmi A., « Portrait du colonisé : précédé du portrait du colonisateur » in *Esprit*, mai 1957, <http://www.ldh-toulon.net/spip.php?article1754>. Consulté le 23 décembre 2011.

Minkoa She A., « Ruptures et permanences de l'identité de subversif au Cameroun : le droit pénal au secours de la science politique ? », <http://www.polis.sciencespo-bordeaux.fr/vol1ns/art1.html>. Consulté, le 28 décembre 2012.

Ngando B. A., « Cinquantenaire de l'indépendance camerounaise : Regard sur le sens de la présence coloniale française au Cameroun en matières juridiques », www.quotidieninfo.net. Consulté le Mercredi 21 décembre 2011.

Nken, « Immortel Um Nyobè, le legs de la refondation », http://upc.kamerun.com/index.php?option=com_content&task=view&id=25&Itemid=39. Consulté le 10 juin 2010.

Nsame Bongo, « Rationalité juridique et philosophique des conflits (Le cas germano-duala : 1884-1914) », Conférence présentée le 05 mars 2002 dans le cadre du Programme AfricAvenir de séjour et d'études des étudiants de l'Institut d'Etudes Politiques de l'Université Libre de Berlin au Cameroun, p.5, http://www.africavenir.org/uploads/media/MbongoResolutionsConflits_03.pdf. Consulté le 20 septembre 2011.

Nzabakomada-Yakoma R., 1986, *L'Afrique centrale insurgée. La guerre du Kongo-wara 1928-1931*, Paris, Éditions L'Harmattan, <http://www.sangonet.com/afriqg/PAFF/Dic/Kongowara.html>, consulté le 11 mai 2011.

O. Bain et J.-M. Liotier, « L'organisation britannique dans les colonies », <http://afriquepluriel.ruwenzori.net/colonial9.htm>, consulté le 15 mai 2010.

Ojong T., « L'infraction politique en droit pénal camerounais », DEA de droit privé fondamental, Université de Douala, 2005, http://www.memoireonline.com/03/10/3219/m_Linfraction-politique-en-droit-penal-camerounais21.html. Consulté le 15 janvier 2011.

Plummelle-Urbe R. A., « De la barbarie coloniale à la politique nazie d'extermination », www.afrikara.com consulté le 10 septembre 2008.

Tsapi R., « La Metche : les chutes de la mort », www.camerounlink.com/fr/dossiers.php? Consulté le 18 décembre 2008.

Zbigniew Paul Dime Li Nlep, « La garantie des droits fondamentaux au Cameroun », Université Abomey-Calavi, Bénin - DEA en Droit international des Droits de l'Homme,

http://etudescameroun.canalblog.com/albums/les_hommes_politiques_camerounais/photos/19265276-daniel_kemajou.html, consulté le 10 avril 2009.

<http://www.thotep.com/IMG/pdf/Leneocolonialismeestmort.pdf>. Consulté le 25 septembre 2011.

<http://www.universalis.fr/encyclopedie/T400975/PROTECTORAT.htm>, consulté le 10 mai 2005.

<http://www.bonaberi.com/article.php?aid=468>, consulté le 20 novembre 2010.

<http://static.panoramio.com/photos/original/9094250.jpg>, consulté le 10 août 2010.
www.superstock.com/stock-photos-images/1850-9976

<http://www.google.fr/imgres?imgurl=http://p4.storage.canalblog.com/43/51/298097/57029930.jpg>. Consulté le 10 juin 2010.

<http://www.nicematin.com/article/cannes/cannes-maurice-delauney-lancien-maire-a-livre-ouvert>, Consulté le 18 octobre 2011.

[http:// : musique-militaire.fr/ecoles/ivem-bataillon/commandant-pierre-messmer ?](http://musique-militaire.fr/ecoles/ivem-bataillon/commandant-pierre-messmer), consulté le 25 septembre 2011.

<http://www.kamerun-lesite.com/wp-content/uploads/2010/12/Photo-mariage-Um>, consulté le 10 juin 2010.

<http://www.opex360.com/2012> consulté le 05 avril 2012.

<http://www.kamerun-lesite.com/wp-content/uploads/2010/12/Photo-mariage-Um>, consulté le 10 juin 2010.

<http://www.opex360.com/2012> consulté le 05 avril 2012.

<http://www.memoireonline.com/03/07/396/la-garantie-des-droits-fondamentaux-au-cameroun.html>, consulté le 15 janvier 2011.

<http://www.lebialem.info/>, consulté le 15 janvier 2010.

[www.maisondudroit.org/codepenal_versionFR/c5 .htm](http://www.maisondudroit.org/codepenal_versionFR/c5.htm), consulté le 24 juillet 2005.

www.bonaberi.com/article.php?aid=1489, consulté le 10 août 2010.

E-RECUEILS DE TEXTES ET LEGISLATION

- Ordonnance n°62/OF/18 du 12 mars 1962.
- Loi n°90/046 du 19 décembre 1990 portant abrogation de la législation anti-subversion.
- Loi n°91/002 du 23 avril 1991 portant amnistie des condamnations politiques.
- L'arrêté n° 0230/A/MINAT/DAPEN/SEP du 4 juin 1992, portant fermeture des Centres de Rééducation Civique et de leurs transformations en prisons de droit commun.

F-DOCUMENTAIRE

- 1- Le Roy Gaëlle et Osouf Valérie, « Cameroun, autopsie d'indépendance », Film, Une production Program33 avec la participation de France5.
- 2- Garbely Frank, «L'assassinat de Félix Moumié. L'Afrique sous contrôle».

- 3- Michel Marc, Historien français, interview dans « Cameroun. Autopsie d'une indépendance », Film écrit et réalisé par Gaëlle Le Roy et Valérie Osouf.
- 4- D'Aix A., « Contre censure ».

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

ANNEXES

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Annexe I :

Rapport sur les exactions allemandes au Nord- Cameroun, 1918.

Archives de la Région de l'Extrême-Nord, non classées

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

I. 3. Actes contraires à l'humanité
commis par allemands

CODESRIA BIBLIOTHEQUE

Territoires Occupés
de
L'ancien Cameroun
Circonscription de

MAROUA

MAROUA, le 1 novembre 1915

Le capitaine GAUTIER chef de la circonscription de Maroua a M. le capitaine de corvette AUDOIN Cdt la région nord Cameroun.

En accusant réception de votre lettre 256 M transmissive du télégramme 433 du commissaire de la République, j'ai l'honneur de vous rendre compte qu'à la date du 17 juillet 1915, le colonel BRISSET a établi un rapport sur les violations du Droit des gens commises par les troupes allemandes dans le Cameroun Nord du mois de septembre 1914 au mois de juillet 1915.

Ce document dont je possède une copie me servira de base à l'enquête qui nous est prescrite _ sera contrôlé et complété s'il y a lieu par les dépositions nouvelles. *Cr. joint une ampliation.*

J'ai cru devoir dès maintenant vous signaler, l'existence d'un premier travail sur la question au cas où la marche des événements réclamerait prochainement la présentation de documents intéressants au congrès de la paix..

Confidentialité

Lettre n° 280

05/11

Il s'agit de la lettre 256 M.

en relation avec le genre pour le régime allemand.

CODESRIA - BUREAU THEQUE

2
AFFAIRES POLITIQUES
&
ADMINISTRATIVES.-

LETTRE-TELEGRAMME
-CIRCULAIRE-

1530
3008

AC

22 cf
24 juillet 1958

Messieurs le Délégué du Commissaire de la Républi
que

Procureur de la République
Directeur des P. T. T.
Chefs du Service des Douanes
Chefs de Régions

- ABONG-MBANG
- BAFIA
- BATOURI
- DSCHANG
- EDEA
- EBOLOWA
- PORT-FOURAU
- GAROUA
- KRIBI
- MAROUA
- MOKOLO
- N'GOUNDERE
- N'KONGSABA
- YOKADOUA
- YABASSI
- YAOUNDE.

a/s
interdiction de
brochure "Les
colonies allemandes
autrefois et mainte-
nant".

CONFIDENTIEL

1 p.j.

Honneur vous adresser ci-joint copie circulaire
ministérielle 740 du 16 Mai 1958 prescrivant interdiction
publication "Les colonies allemandes autrefois et mainte-
nant" du Dr. ERNST, GERHARD JACOB.

AU cas où cette brochure serait introduite au Came-
roun, vous prie bien vouloir procéder saisie et m'en rendre
compte immédiatement ./.

F. Le Commissaire de la République,
L'Inspecteur des Affaires Administratives
chargé des Affaires Courantes,

Signé : LENOIR.

Pour ampliation:
Le Directeur du Cabinet et
du Personnel,

Amu

Annexe II :
Interdiction des brutalités sur les indigènes
Mesures sur l'assouplissement du Code de l'indigénat, 1944
Archives de la Région de l'Extrême-Nord, non classées

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CONFIDENTIEL

M. M.
CIRCULAIRE N° 97

à Messieurs les Chefs de Circonscription

J'ai l'honneur de vous rappeler les termes de la circulaire confidentielle n° 118 et en date du 18 décembre 1930.

Il a été porté à ma connaissance que des européens se sont livrés à des actes de nervosité à l'égard d'indigènes. Si notre action au Cameroun doit être empreinte de fermeté, elle doit aussi être exempte de toute brutalité. Les moyens de droit actuellement existant permettent de réprimer les fautes commises par les délinquants sans qu'il soit nécessaire de recourir à des pratiques qui sont dégradantes.

Vous voudrez bien informer le personnel sous vos ordres, ainsi que les commerçants, colons, missionnaires résidant sur le territoire soumis à votre autorité, que je n'hésiterais pas à déférer au parquet quiconque se départirait ainsi de la réserve et de l'équilibre dont doivent faire preuve, en pays noir et plus particulièrement en territoire à mandat, tous les européens ./.

YAOUNDE, le 23 MAI 1931

Le Commissaire de la République,
Signé : MARCHELAIN

Pour copie
Le Chef de Cabinet,
[Signature]

CAMEROUN FRANÇAIS

LE GOUVERNEUR

Bureau
des Affaires
Politiques et Administratives

N° 40 / GF.APA.

N° 37 d

CIRCULAIRE

À TOUTES RÉGIONS.

M. le Commissaire aux Colonies vient d'attirer mon attention sur la nécessité d'user avec plus de modération des peines disciplinaires et m'annonce un prochain remaniement du "Code de l'Indigénat" ainsi que cela a été fait depuis plusieurs années dans nos autres possessions.

La plupart d'entre vous ont en effet perdu de vue la circulaire du 21 Juillet 1937 qui vous avait déjà donné des directives précises à ce sujet.

Je vous prie de bien vouloir vous y reporter, en vous précisant toutefois que le maximum prévu par le Commissaire aux Colonies est de 5 jours pour les peines de prison et de 25 francs pour les amendes.

Ce maximum ne devra en aucune façon être dépassé, sauf dans des cas exceptionnels qui devront faire l'objet d'un rapport.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et m'indiquer la date à laquelle elle aura été portée à la connaissance des fonctionnaires sous vos ordres.

Douala, le 9 Septembre 1944.

Signé Léger

LEGER.

Secrétaire Général
Chargé des Affaires courantes.

Spécial

Annexe III :
Sur les Condamnés politiques, la résidence surveillée et obligatoire, l'internement
ANY, APA 10459/B, 1930-1947.

interdit l'interdiction de séjour, en
la zone des hostilités, originaires de l'ennemi.

33 LE GOUVERNEUR DU CAMEROUN FRANÇAIS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU l'arrêté du 29 août 1945 déterminant les pouvoirs du Gouverneur du Cameroun Français;
- VU les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1923, déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Cameroun, ainsi que le décret du 13 février 1937;
- VU le décret du 6 août 1924 déterminant l'exercice des pouvoirs disciplinaires au Cameroun;
- SUR la proposition de Capitaine, Chef de la Chancellerie et de la Sûreté / Directeur de la Sûreté générale de l'Afrique Française Libre,

ARRÊTÉ EN CONSEIL D'ADMINISTRATION ENTENDU,

Arrête :

Article 1er. - Est interné à Mokolo, pour la durée des hostilités, le nommé ELKESA, Helmath, ex-assistant militaire en service à Tanyo, originaire de Eribi, fils d'ELKESA et de Djanga, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour propos anti-français.

Art. 2. - Les Chefs de Région du l'Adamaoua et du Nord-Cameroun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera ./.

- AMPLIATIONS :
- Conseil d'adm.
- Chancellerie et Sûreté
- Régions Adamaoua
- " Nord-Cameroun
- Délégué Yaoundé
- Procureur République
- Archives
- J.O.

DOUALA, le 6 JUIL 1942

LE GOUVERNEUR DU CAMEROUN FRANÇAIS,

Signé : COURNARIE

Pour ampliation :
Le Directeur du Cabinet Civil,

J. Cournaire

Interneement

NSOMOTO ELLA à POLI

Herminie NSOMOTO à MEIGANGA

YIOUBATA Haru à MOKOTO

pendant 3 ans.

Arrêté du 14 septembre 1955

REPUBLICAINE
du
CAMEROUN

AFFAIRES POLITIQUES
et
ADMINISTRATIVES

A R R E T E N° 206

prononçant l'internement de trois indigènes
de la Circonscription de Kribi.-

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
Commissaire de la République Française
au Cameroun
Officier de la Légion d'Honneur

VU les décrets des 23 Mars 1921 et 21 Février 1925 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française dans les Territoires du Cameroun ;

VU le décret du 8 Août 1924 déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires ;

SUR la proposition du Chef de la Circonscription de Kribi et après avis du Chef du Service Judiciaire ;

LE Conseil d'Administration entendu ,

A r r e t e :

ARTICLE PREMIER.- Les nommés NSOMOTO ELLA, Hermann NSOMOTO et NYOUBATA Martin, résidant dans la subdivision de Kribi, qui se sont rendus coupables d'agitation politique subiront respectivement à Poli, Méiganga et Mokolo un internement d'une durée de trois ans.

ARTICLE 2.- Les chefs de circonscription de Kribi, Garoua, N'Gaoundéré et Mokolo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra son effet, pour chacun de ces indigènes, à compter du jour de leur arrivée au lieu de leur internement, et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera ./.

YAOUNDE, le 14 Septembre 1936

Signé : BONNECARRERE

AMPLIATIONS:

Archives

J.O.

Gazette

C. d'Ad. (4)

Département

A.P.A. (2)

Sec. Judiciaire

Circ. Kribi

" Garoua

" N'Gaoundéré

" Mokolo

Pour ampliation
LE CHEF DE CABINET,

Signé : VEBER

POUR COPIE CONFORME
Yaoundé, le 23 juin 1936

h. au.

prononçant l'internement d'ANGOUNOU RASY
du village de Bingou (Circconscription d'Ebolowa)

LE GOUVERNEUR DES CAMEROUNS
Commissaire de la République Française
du CAMEROUN
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1926, déterminant les attributions du Commissaire de la République Française dans les Territoires du Cameroun ;
- VU le décret du 8 août 1924 déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires ;
- EUR la proposition du Chef de la Circonscription d'Ebolowa et après avis du Chef du Service Judiciaire ;
- LE Conseil d'Administration entendu ,

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER.- Le nommé ANGOUNOU RASY, du village de Bingou (Circonscription d'Ebolowa) qui s'est rendu coupable d'agitation politique continuelle, subira à Poli (Circonscription de Garoua), un internement d'une durée de trois années.-

ARTICLE 2.- Les Chefs de Circonscription d'Ebolowa et de Garoua sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet pour compter du jour de l'arrivée d'Angounou Rasy à Poli, et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera -/-

YAOUNDE, le 19 NOV 1932

Signé : BONNECARRERE

- AMPLIATIONS :
- Archives
 - J.C.
 - A.P.H. (2)
 - Sec Judiciaire
 - Circ. Ebolowa
 - " Garoua
 - Grefte C.A. (3)
 - Département (2).-

Four ampliation :
Le Chef de Cabinet,

Mleets

portant intérieurement le Code de Procédure
de la circonscription de Garoua.

LE GOUVERNEMENT DES COLONIES
Commissaire de la République Française
au CAMEROUN
Officier de la Légion d'honneur,

- VI les décrets des 13 mars 1951 et 21 février 1952 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française dans les Territoires du Cameroun ;
- VII le décret du 8 août 1954 déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires ;
- VIII la proposition du Chef de circonscription de Garoua et après avis du Chef du Service Judiciaire ;
- IX le Conseil d'Administration entendu ;

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER. - Les nomades SAIDOU, ex-lamido de Danse, et JAORO BELLO, résident à Garoua, qui se sont rendus coupables d'agitation politique subiront respectivement à M'ganga et Bétoury un internement d'une durée de cinq ans.

ART. 2. - Les Chefs de circonscription de Garoua, M'Gacuniéré et Bétouri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra son effet, pour chacun de ces indigènes, à compter du jour de son arrivée au lieu de son internement, et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera ./.

AMPLIATIONS :

Archives
J.O.
Gazette
Conseil d'Administration (4)
Département
A.P.A. (4)
Sec. Judiciaire
Circ. Garoua
" M'Gacuniéré

YAOUNDE, le 1954

Signé : BONNECARRERE.

LE GOUVERNEUR DU CAMEROUN FRANCAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les décrets des 23 Mars 1921 et 21 Février 1925 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Cameroun, ensemble le décret du 13 Février 1937;
- VU le décret du 8 Août 1924 déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires;
- VU l'urgence et sous réserve d'approbation en conseil d'Administration,

Arrête :

Article 1er. - Le nommé B R I N G, chef de canton de BOBOYA, est mis en résidence obligatoire à Batouri pour manœuvres de nature à compromettre la sécurité publique dans la Subdivision de Kadé.

Article 2. - Les Chefs de Région du Nord-Cameroun et de Lem et Kadéi sont chargés chacun en ce qui ^{le} concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera ./.

AMPLIATIONS:

Archives

J.O.

A.P.A. (2)

Parquet Douala

Cabinet Civil

Région Maroua

- Batouri

DOUALA, le 26. 11. 45

Signé: Niolas

Pour ampliation:
Le Directeur du Cabinet Civil,

H. Kory

Arrêté de l'Administration de la Région
du village de Bingou (Circonscription d'Ebolowa)

LE GOUVERNEUR DES CAMELONS
Commissaire de la République Française
au CAMEROUN
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1922, déterminant les attributions du Commissaire de la République Française dans les Territoires du Cameroun ;

VU le décret du 2 août 1924 déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires ;

PUR la proposition du Chef de la Circonscription d'Ebolowa et après avis du Chef du Service Judiciaire ;

LE Conseil d'Administration entendu ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER.- Le nommé ANGOUNOU Récy, du village de Bingou (Circonscription d'Ebolowa) qui s'est rendu coupable d'agitation politique continuelle, subira à Poli (Circonscription de Garoua), un internement d'une durée de trois années.-

ARTICLE 2.- Les Chefs de Circonscription d'Ebolowa et de Garoua sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet pour compter du jour de l'arrivée d'Angoucou Récy à Poli, et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera -/-

AMPLIATIONS :

Archives

J.O.

A.P.S. (1)

Sec. Judiciaire

Circ. Ebolowa

" Garoua

Graffe C.A. (2)

Département (2).-

YAOUNDE, le 9 NOV 1932

Signé : BONNECARRERE

Pour ampliation :
Le Chef de Cabinet,



A Monsieur le Délégué du Gouverneur de la République

DOUALA

Le 10 Octobre 1934, j'ai prononcé en Conseil d'Administration, l'internement, pour motifs politiques, de 6 indigènes, dont les noms suivent, dans les conditions précisées ci-après :

1°.- PENDANT 10 ANS :

a) à Meiganga, à compter du 22 Juin 1934

ELAME JOSS

à Yokadouma, à compter du 14 Septembre 1934

JOHANNES MOULEMA EBOKOLO

2°.- PENDANT 7 ANS :

à Yagoua, à compter du 27 Août 1934

SAMUEL BEBE HARRIS

à Poli, à compter du 13 Septembre 1934

JONAS EPEE EPEE MOUJOUNGUE

3°.- PENDANT 5 ANS :

à Mora, à compter du 11 Novembre 1934

MEASSI NYAMBE

à Betare Oya, à compter du 11 Novembre 1934

DALLE THY

Je vous serais obligé, en conséquence, de prendre toutes dispositions pour mettre en route vers ces différentes destinations les indigènes ci-dessus énumérés, dans le plus bref délai.

Douala le 21 Octobre 1934
Le Commissaire de la République

501

272

Sous-gouverneur l'interneant à Mokolo, pour la durée des hostilités de la zone

BETIKA, Daniel, Yongo, originaire de Douala.

CAMEROUN
27 SEP 1942

LE GOUVERNEUR DU CAMEROUN FRANÇAIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté du 29 août 1940 déterminant les pouvoirs du Gouverneur du Cameroun Français;
 VU les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925, déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Cameroun, ensemble le décret du 13 février 1937;
 VU le décret du 8 août 1924, déterminant l'exercice des pouvoirs disciplinaires au Cameroun;
 SUR la proposition du Capitaine, Chef de la Chancellerie et de la Sûreté;
 APRES avis du Procureur de la République,
 SOUS RESERVE DE L'APPROBATION EN CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A r r ê t e :

Article 1er. - Est interné à Mokolo, pour la durée des hostilités le nommé BETIKA, Daniel, Yongo, né à Penalembé-Akwa Douala, fils de feu BETIKA NSAME et de Fany ENCOLE, de race et coutume Douala, pu propagande anti-française.

Art. 2. - Le Chef du Service de la Chancellerie et de la Sûreté et le Chef de la Région du Nord-Cameroun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera ./. .

DOUALA le 10 SEPT 1942
 LE GOUVERNEUR DU CAMEROUN,
 Signé: COURNARIE.

AMPLIATIONS :
 Conseil d'Adm.
 Chancellerie et Sûreté
 Région Nord-Cameroun
 Délégué Yaoundé (A.P.A.)
 Procureur République
 Archives
 J.O.

Pour ampliation
 Le Directeur du Cabinet Civil,

[Signature]

TELEGRAMME DEMARQUE

Origine BRAZZAVILLE

Heure de départ 18/0910

Heure arrivée 18/1000

GOUVERNEUR DOUALA

22/7/41

214/CM5

Suite votre 573/CF . -

La Décision N° 172/HC, du 12 juillet, prononce l'interne-
ment administratif de GALL, au Centre de Batschenga.

Un Décret en préparation prononcera la révocation de tous
les fonctionnaires qui auront refusé de servir la France Libre.

LARMINAT

Renvoyé à Mr. le GOUVERNEUR

SURETE

18/7/41

L'Officier du chiffre,

Annexe IV :

Lettres des déportés et assignés

ANY, APA 10459/B, 1930-1947.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

17 Mars 1932
M. le Ministre de l'Éducation de la République Française
Paris

Monsieur le Ministre

J'ai l'honneur de vous demander de faire de
mes difficultés actuelles en soumettant à votre haute
bienveillance le compte suivant :

1/ Source de déboires — Étaient la source de mes troubles
les mauvaises notes que j'ai eues à Ebolowa par
M^r Njorou directeur de l'école régionale à cause
de ma femme qu'il suivait et que le Docteur
Bonrepos voulait pour amie. Leurs desirs sur
d'elle n'ont pas été satisfaits et les deux Euro-
péens me traitaient mal et salissaient ma
réputation auprès des autorités supérieures.

Cette affaire ayant été examinée par M^r Betiste
le remplaçant de M^r Chazelas chef de circonscription,
reconnu pour innocent, je fus déplacé d'Ebolowa
à Douala où je fus titularisé. Aucun dossier
de mes suivantes postes d'affectation : Noubam,
Douala, Iribi, Jabani ne me salit comme
celui d'Ebolowa. C'est là-dessus que se basent
le chef de la circonscription quand ils me veulent
du mal une fois que de faux renseignements
leur sont donnés contre moi par mes ennemis
jaloux.

2/ Cœur français — Les Allemands m'ont laissé très jeune.
Je ne deviens homme de cet âge, chargé de famille,
sans avoir été condamné, que dans les mains
de Français qui m'ont élevé et éduqué. Par
conséquent quoique le Cameroun soit en ce moment
sous le Mandat de la France, je me considère
déjà comme un sujet français. Et par conséquent
je ne suis pas contre l'Administration française.

CAMEROUN
AFFAIRES POLITIQUES
10 NOV 1932 5 730
ARRIVÉE

Monsieur le Commissaire de la République Française
à Yaoundé.

Après le Gouvernement.

Je tiens l'honneur de vous demander la fin de
mes difficultés actuelles en soumettant à votre haute
bienveillance le compte suivant :

1/ Source de déboires — Étaient la source de mes troubles
les mauvaises notes que j'ai eues à Ebolowa par
M^r Aprau directeur de l'école régionale à cause
de ma femme qu'il suivait et que le Docteur
Bonrepos voulait pour amie. Leurs desirs auprès
d'elle n'ont pas été satisfaits et les deux Euro-
péens me traitaient mal et salissaient ma
réputation auprès des autorités supérieures.

Cette affaire ayant été examinée par M^r Betite
le remplaçant de M^r Chaglas chef de circonscription,
reconnu pour innocent, je fus déplacé d'Ebolowa
à Douala où je fus titularisé. Aucun dossier
de mes suivantes postes d'affectation : Ambaou,
Douala, Kribi, Gabon ne me salit comme
celui d'Ebolowa. C'est là-dessus que se basent
les chefs de la circonscription quand ils me veulent
du mal une fois que de faux renseignements
leur sont donnés contre moi par mes ennemis
jaloux.

2/ Cœur français — Les Allemands m'ont laissé très jeune.
Je ne deviens homme de cet âge, chargé de famille,
sans avoir été condamné, que dans les mains
des Français qui m'ont élevé et éduqué. Par-
conséquent quoique le Cameroun soit encore
sous le Mandat de la France, je me considère
déjà comme son sujet et je suis responsable
je ne sais pas contre l'Allemagne et les Français.

CAMEROUN
MRS POLYGLIES
NOV 1932 3430
ARRIVEE

3) Ma famille, tribu Yikombo, race Foulou - Mon grand-père Elono s'occupait aussi de la tribu Fong une femme nommée Mbehamentana qui avait fait avec lui six enfants parmi lesquels mon père Angounou Mendoua se trouvait. C'est à la guerre de Yikombo avec des Allemands Angounou Mendoua eut à être réfugié dans la tribu de leur mère au village nommé Pingou - Tandis que les autres fils d'Angounou Elono non apparentés avec les Fong ils restaient toujours dans notre tribu (Yikombo) aux villages appelés Nkoléwot et Yéou.

Lorsque Angounou Elono fut mort, fut Angounou Mendoua son fils aîné, de chef de famille - Papa Angounou Mendoua fut mort et mon frère aîné Angounou Assono prit place. C'est ce dernier qui gagna le carnet de chef dans notre famille.

4) Ma famille, sa sère situation déplorable - Pingou tomba sous le ordre de Moundo Echa chef de région Fong. Y et Nkoléwot restaient commandés par Akam Awotte chef supérieur de la même tribu que nous. → Angounou Assono devint catéchiste et confia son carnet de chef à Okomono frère cadet de notre feu père. Okomono traitait tyranniquement les habitants du village: il leur confisquait les biens et les produits, il leur infligeait des châtiments corporels. Joseph Angounou Assono mon frère et Moudou du quartier de mon feu père, ont été tués par le mauvais traitement. Mon grand-père a laissé sa fille au berceau du chef de la tribu inférieure de grand, et a été tué par le mauvais traitement.

qui essaya de se plaindre contre moi...
me et j'étais... Le habitant...
il y avait du pays...
habitation et tout cela.

Mon exécution par amour familial - Pour améliorer cette situation
j'étais obligé de porter plainte. Cette plainte
fut un objet de dégoût aux yeux de chef de la
subdivision de Sangha (M. Pascalet) qui se
détourna contre moi. Et malheureusement
que M. Morvan fait la pour me valoir. Mes
oreilles étaient fermées par les gifles formida-
bles que me donnait M. Pascalet. Ensuite
M. Martin chef de circonscription qui vivait
avec M. Morvan à Ebolowa, fut mis dans
les mêmes combinaisons qui allaient bien tôt
m'attirer ses malheurs. Ces chefs ne pouvaient
venir partout.

1° Ce sont leurs rapports qui m'entraînèrent
une affectation vers le Nord. Je fus démission-
né - 2° Pas de repos dans mon village. Je
fus entre dans le cadre de s'écrivains-int. et affec-
té à Yaoundé. Leurs rapports m'ont fait
sortir du bureau des Finances. 3° Reintégré
dans mon ancien cadre de moniteurs officiels et
affecté à Batouri, leurs lettres confidentielles
adressées au chef de la circonscription de Batou
m'ont également fait licencier. Mais
quand des enquêtes ont été faites sur la situa-
tion de ma famille, M. Pascalet regretta
beaucoup de m'avoir maltraité. J'ai su cela.

Arrangement logique après difficultés - 1° Bongo fut détaché
de la région. Bongo est rattaché à la région Akam
Notto de la même tribu que nous (Fohombé)
2° Chomoro fut restitué et remplacé par
Angoumou Nosome ancien propriétaire du terrain
3° Les villages Bongo, Fohombé et Nosome
déterminés à l'origine des difficultés.

La situation déplorable

Angoumon le successeur de son père
à l'égard de ses administrés et administrés.
Il laissa son fils Angoumon Edo, son
frère Akame Ni et moi héritiers.

Angoumon Edo un de nos cousins,
fils d'Edo Etchamulau un de frères de mon
feu père, réussit pas à usurper le carnet
de chef laissé par son frère, notre droit
familial. — Ainsi nommé chef et peu
de temps qu'il l'est, il devient plus mau-
vais et malhonnête qu'Okomono à l'égard
des habitants du village. — Il ne me rend
pas ce qu'il me doit. Il pille mon quartier
et y brutalise les habitants. Il fait de
combinaisons et relations injustes sans
scrupule à la subdivision de... que
ses secrets sont dévoilés.

Ces indispositions sont devenues très
insupportables et pour éviter les meurtres,
l'éloignement de habitants et d'autres mal-
heurs qui puissent y être accompagnés, je
fus obligé de réclamer mes biens et mon
droit familial usurpés, par une demande
écrite, simple, justifiée et raisonnable que
je présentai le 6 Août 1931 au chef de la
subdivision (M^r Raynaud).

M^r Raynaud : « Je disais qu'un beau jour
je te ferai jeter dans les malheurs. » Je
fus arrêté, puni de 30 jours de prison et de
cent francs d'amende, avant d'être brutalisé.

Quand le chef de la circonscription vint
à Sangmelima, je pensais que l'affaire
serait bien examinée et arrangée. Mais
c'était un vain espoir. Les choses
n'ont pu être réglées.

4. Bolombé et son affaire par l'art. 14 de
la Constitution de 1854. (Bolombé) avec la
garantie de l'indigène.
Il de notables ont été mis en prison.
J'ai payé d'arrestation par un mandat
le 17/3/54 de la prison de 15 jours - mais je
ne fus pas relâché. M. Dagnaud continuait
à me retenir à la subterfuge avec défense
d'aller chez moi, jusqu'à ce que je fusse
dirigé le 25/4/54 sous escorte à Bolombé
pour être deporté à Ngoundéré par la décision
qu'on me dit que j'attends de Jacoubo.

Toujours je passe mes présences le
matin et le soir au bureau de la circonscrip-
tion sans être nourri et éloigné de mes enfants,
et aujourd'hui je suis devenu terriblement
maigre, aussi bientôt je serai sujet mala-
dif.

Cette déportation, cette sorte de retenue
mesures prises contre moi sans avoir été l'objet
d'une condamnation prononcée par une juridic-
tion, soit Indigène, soit Européenne me fait
étonner - jusqu'ici je ne connais pas mes
torts et un Tribunal qui me les prouve ne
se fait pas. Et je crains de faim.

J'ai l'honneur de vous prier
de vouloir bien prendre les mesures nécessaires,
de vouloir bien y mettre bon ordre afin une
fin y soit mise.

Daignez agréer mes douleurs
de l'âme respectueusement dévouée et
reconnaissante.

Premier Angouma commandant
officiel en malheur à Bolombé.

[Signature]

Le Ministre de l'Intérieur,
Commissaire de la République Française en Colombie

à Bogotá

Sous-préfet de Mérida et Administrateur de Chef de Colombie
Dilectio de Monsieur le Commissaire de la République Française
à Mérida

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous être respectueusement averti de votre haute bienveillance pour
poursuivre par votre bien vouloir la poursuite de votre sollicitude et de votre zèle pour
l'arrêté préfectoral du 21 Mars 1861, n° 361, qui a été ainsi émis par vous
interne pour l'arrêté de l'Etat (manuscrit de Mérida). Depuis cette date jusqu'à ce jour, il a été
accompli des 2/3 de sa part.

Après, par suite de son chef de famille qui se voit privé de son fils unique, il est
admet au gîte, il n'est pas impossible de trouver des moyens efficaces pour venir en aide
à l'élève de l'école de Mérida, et pour qu'il ne devienne pas gîte, dans son pays, par suite
de son absence, ainsi qu'il est question de son mariage prochain.

Le motif de cette famille, qui est complète, l'empêche de venir en aide à son fils
présentement au point de vue de son bien-être, ainsi que de son éducation.
Je vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute bienveillance
pour l'arrêté de l'Etat. Et sera le présent de l'Etat, conformément à l'arrêté de l'Etat, n° 361, du
21 Mars 1861, qui a été ainsi émis par vous.

RECEVU
LE 10 Mars 1861
A Mérida

Annexe V :

Suivi, interdiction de l'UPC, répression des upécistes et motion de soutien aux autorités

Archives de la Région de l'Extrême-Nord, non classées

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

TERRITOIRES
DU
CAMEROUN
DIRECTION
DE LA SURETÉ GÉNÉRALE

SECRET

Douala, le 12 Juin 1948

à Monsieur l'ADMINISTRATEUR -
CHIEF DE LA REGION DU NORD-CAMEROUN -

Le Directeur

N° 149-S/PS2.
FJ.

- MAROUA -

Objet : " Union des Populations du Cameroun "

-:-:-

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la création et l'extension au Territoire du Mouvement à tendances autonomistes et d'extrême-gauche, dénommé: "Union des Populations du Cameroun", en abrégé U.P.C., qui a, en 1948, pris la succession du RACAM.

Ce Mouvement à qui le Gouvernement Local a accordé la réception des statuts par lettre n° 334/RV.BP. en date du 9 Juin 1948, est sur le point de créer à l'heure actuelle des Sections Régionales dans tout le Territoire.

Sa propagande est basée sur l'union de tous les Camerounais en vue de faciliter l'émancipation de leur pays et principalement sur toutes les questions communes.

Cette propagande est menée notamment auprès des Chefs Supérieurs, en attaquant toutes les organisations sous surveillance plus ou moins effective de l'Administration, principalement Sociétés de Prévoyance et même Coopératives et en essayant la fusion de tous les groupements, mouvements et sociétés déjà constitués au Cameroun.

Afin de préciser les différentes activités de ce Mouvement, et de connaître les responsables et agents de propagande susceptibles d'œuvrer en sa faveur dans la circonscription sous votre commandement, je vous serais reconnaissant s'il vous était possible de surveiller l'évolution éventuelle de l'U.P.C. dans votre Région et de m'en demanderais de nous communiquer tous renseignements que vous jugerez comme pouvant être utilisés par nos Bureaux Régionaux Généraux qui, par recoupements, s'efforcent incessamment de suivre ce Mouvement, de délimiter ses activités et de connaître ses aboutissants.



Handwritten signature

G. ROCHAPPEL

72
2 Mars 1948
W

Rbt
TERRITOIRE DU CAMEROUN

DIRECTION DES AFFAIRES
POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

Troisième Bureau

n° 2008 cf/APA/3

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Yaoundé, le 25 Juillet 1955

- C I R C U L A I R E -

CONFIDENTIEL
/ S E C R E T /

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU CAMEROUN

OBJET:

Dissolution de l'U.P.C.

à
- Messieurs les Chefs de Région

Le décret du 13 Juillet 1955, promulgué par
Arrêté du 15 juillet 1955 (J.O.C. 20 juillet 1955 - page I.075)
a prononcé la dissolution dans l'ensemble des territoires d'ou-
tro-mer de l'UNION des POPULATIONS du CAMEROUN ainsi que des
organisations ou associations qui en émanent ou s'y rattachent
directement et notamment la JEUNESSE DEMOCRATIQUE CAMEROUNAISE
et l'UNION DEMOCRATIQUE des FEMMES CAMEROUNAISES.

Liquidation des biens.-

La Loi du 10 janvier 1936, en vertu de laquelle
a été pris ce décret, applicable à l'Algérie et aux colonies, a
été promulguée au Territoire par arrêté du 17 mai 1936 (JOC 36
- page 290). Par contre l'ordonnance du 30 décembre 1944 qui a
modifié l'article 3 de la Loi de 1936 relatif à la liquidation
des associations dissoutes n'ayant pas été promulguée au Came-
roun, la liquidation de leurs biens mobiliers et immobiliers
doit avoir lieu selon l'ancienne procédure, c'est-à-dire celle
de l'article 18 de la Loi du 1er juillet 1901 sur les associa-
tions.

Celle-ci prévoit qu'à la requête du ministère
public, dans chaque ressort judiciaire, le Tribunal nommera un
liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation
tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre. Le jugement
ordonnant la liquidation sera rendu public dans les formes pres-
crites pour les annonces légales.

M. le Procureur Général a donné des instructions
pour que ces liquidateurs soient nommés dans les plus brefs dé-
lais, partout où besoin sera, et poursuivent leur mission avec
le maximum de diligence.

Reconstitution éventuelle.

Sur le plan pénal l'article 2 de la loi 1936 punit d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 4.000 à 1.200.000 francs métropolitains (compte tenu des majorations intervenues) quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution, directe ou indirecte des organisations dissoutes. La privation des droits civiques et civils prévue à l'article 42 du Code Pénal pourra en outre être prononcée par le Tribunal ainsi que l'interdiction de séjour au Territoire pour les étrangers.

1)- Le maintien, ou reconstitution directe, de l'association sera suffisamment caractérisé par exemple par l'utilisation de la raison sociale de l'association sur des pancartes, emblèmes, insignes ou dans des écrits (journaux, tracts, convocation, cartes, postérieurs au 15 Juillet 1955) ou par l'organisation de collectes au profit de ladite association que ces agissements soient publics ou clandestins.

Les faits devront être constatés par procès-verbaux qui pourront donner lieu à l'application de la loi soit selon la procédure du flagrant délit si celui-ci est suffisamment établi, soit selon la procédure normale. Dans ce dernier cas le Magistrat chargé de l'instruction a toujours la possibilité de délivrer un mandat de dépôt.

2)- La reconstitution indirecte et camouflée, sous un autre nom, est plus difficile à définir. D'après la jurisprudence peu abondante sur ce point (Tribunal correctionnel Seine 22 Décembre 1937) elle serait suffisamment caractérisée par le fait de donner au nouveau Parti une organisation à structure militaire fortement hiérarchisée. Il est inutile pour que le délit soit consommé que ces associations soient armées : il suffit qu'il y ait organisation hiérarchisée, discipline, entraînement, souplesse et mobilité des formations établies.

Elle pourrait également être caractérisée par la présence d'un nombre important de membres d'une association dissoute dans le Bureau d'une nouvelle association, surtout si celle-ci se réclamait ouvertement du même programme et exaltait l'action passée de l'association dissoute.

Mais la loi ne punit pas la tentative. Les réunions, sous réserve qu'elles respectent la législation qui leur est propre, ne peuvent engager la responsabilité de leurs participants que si est constaté par ailleurs le maintien ou la reconstitution de l'association dissoute.

.../...

.../...

- 3 -

Il va donc lieu dans la qualification des faits à une appréciation nuancée des circonstances particulières à chaque cas, dont les Tribunaux sont seuls juges.

3)- Le cas de "noyautage" d'une association existante, et plus particulièrement d'un Syndicat ou d'une union Syndicat par des membres d'un parti dissous pose un problème plus délicat.

Certes le Code du Travail d'outre-mer (loi 15 Décembre 1952 - promulgué par arrêté 31 Décembre 1952- JOC 1953 - page 49 prévoit (article 3) que les Syndicats ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. Leurs statuts doivent être déposés à la Mairie du siège social et copie adressée à l'Inspection du Travail et au Procureur de la République. Les membres chargés de l'administration du Syndicat doivent être citoyens de l'Union Française et jouir de leurs droits civils et ne pas avoir encouru de condamnation à une peine correctionnelle (article 6).

Les pénalités prévues pour infraction aux dits articles par les administrateurs des syndicats ou unions de syndicats sont une amende de 4.000 à 40.000 frs. métropolitains (compte-tenu des majorations intervenues)- amende portée à 50.000 frs. pour fausse déclaration relative aux statuts, noms ou qualités des administrateurs.

Mais le décret du 28 Janvier 1954, promulgué par arrêté du 3 mai 1954 (JOC page 646) a étendu au Territoire la Convention Internationale n°87 sur la liberté et la protection de droit syndical qui prévoit à l'article 4 que " les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou suspension par voie administrative ". Il est d'autre part, difficile d'envisager la dissolution d'un syndicat par voie de justice. Les poursuites administratives ou judiciaires contre un syndicat étant donc actuellement écartées restent seules possibles des poursuites individuelles contre les membres d'un syndicat qui ne respecteraient pas ses statuts ou la légalité, notamment pour reconstitution d'une association dissoute. C'est dans ce sens que je vous demanderais d'intervenir si vous constatez que l'action de certains syndicalistes tombe sous le coup du Décret du 13 Juillet 1955.-

Pour copie conforme.-

ROLAND P R E

Sepunf

19 novembre 1958

DIAMARE
/et/EDI

*Documents pris
par M. Courcelle*

DIAMARE

Monsieur le Premier Ministre

à YAOUNDE

Objet : Activité

de l'U.P.C.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint à toutes fins utiles, copies de deux documents relatifs à l'activité upé

ci-jointes, copies de deux documents relatifs à l'activité upé

C'est son nom, expédié par conversations que j'ai eues à Meccque, conversé avec lui alors.

le Lamido de Mindif qui les a reçus à Sfax, en Tunisie, comme suite aux conversations qu'il avait eues avec ABDUL BAGHI, à La Goulette dont je vous avais rendu compte

De même, lors de mes conversations, le Lamido de Mindif, très loyalement, m'a tenu à me communiquer ces documents.

me qu'il m'avait rendu compte de ces documents.

P. le Chef de Région,
L'Adjoint,

[Signature]
R. COURCELLE
Administrateur de la P.C.M.

AT 105 9 1 RB1
6/7/59

Handwritten signature/initials

ETAT DU CAMEROUN
MINISTRE DE L'INTERIEUR

YAOUNDE, le 7 1959

N° 113/INT/1

Le Ministre

LE PREMIER MINISTRE,
Ministre de l'Intérieur,

CONFIDENTIEL

à Messieurs les Délégués à G ROUA et DOUALA
Messieurs les Chef de Région

OBJET : Actions terroristes de l'U.R.C.

Nous avons assisté ces derniers jours à de nouveaux attentats terroristes dans le sud-ouest du territoire.

En région Bangassé, une reprise de l'agitation s'est fait sentir, notamment sous la forme d'interpellation de cars ou de piétons, de destruction des tickets d'impôts et de cartes d'identité, d'interdiction de l'exportation vers Douala et Yaoundé de produits vivriers et de petit bétail.

Le 24 Juin dans la soirée, M. JOB René NGANDE, ancien membre du Comité directeur de l'U.R.C., était grièvement blessé de deux balles de revolver par des inconnus qui rôdaient autour de son domicile à Douala.

Le 25 Juin, une trentaine d'individus armés de fusils de traite, de machettes et de gourdins ont pénétré dans un camp de manoeuvres de la subdivision de Mbanga, près de la frontière britannique, pour y voler du matériel.

Le 28 Juin vers 21 h 30, un ou plusieurs commandos armés de machettes et de quelques armes à feu ont attaqué le poste de garde du camp de Ibopi à Douala, tué un gendarme européen et blessé plusieurs gardes camerounais, attaqué des Européens au bar "La Frigate" et au cinéma "Les Portiques" ainsi que ^{des} africains dans la rue et au cinéma "Rex" et tenté apparemment d'attaquer également le dancing "Le Chantaco". Outre le gendarme Jean ROY, un certain nombre

DIRECTION DE LA SURETE

COMMISSARIAT SPECIAL de Maroua

Le Commissaire Spécial de Maroua

à Monsieur le Chef de la Région du Diamaré

MAROUA

CONFIDENTIEL

N° 90-17 PS / IO

OBJET : a/s d'une lettre adressée par des "patriotes" algériens aux lamibé du Nord-Cameroun .-

J'ai l'honneur de vous rendre compte de ce que, selon un renseignement de valeur B. qui vient de m'être communiqué par la Direction de la Sûreté, il aura été donné lecture, au cours d'une réunion de l'U.F.C. tenue le 17 Mai à Douala, d'une lettre adressée par des "patriotes" algériens aux lamibé du Nord-Cameroun.

Ce document mettrait en relief les mérites de l'"Armée de Libération Algérienne", les pertes subies par les forces françaises et l'organisation d'une "guerre de représailles" sur le sol même de la France. D'autre part, cette lettre mettrait en garde les lamibé du Nord contre les dangers d'une division interne et d'une politique de séparatisme Nord-Sud ./. .

*copy
Sélewar
à Maroua
fait*



G. SCHAEFFER

CODESRIA - BILIMBE

Kaflé, le 8 Décembre 1959

TELEGRAMME

PREMIER MINISTRE YAOUNDE

CHEFS ET POPULATION ARRONDISSEMENT KAELE PROFONDE-
MENT INDIGNES PAR CRIMES ODIEUX TERRORISTES VOUS DEMANDENT
REPRIMER SANS FAIBLESSE POUR SAUVER CAMEROUN VEILLE INDEPEN-
DANCE

KAKIANG

TELEGRAMME

PREMIER MINISTRE YAOUNDE

ANCIENS COMBATTANTS KAELE VOUS DEMANDENT REPRIMER
STOP CONTRE TERRORISTES STOP POUVEZ COMPTER SUR LEUR APPUI
COMPLET POUR EXECUTER CES TACHES SALUTAIRES.

P. A. G. G. O. T.

Kaflé, le 8.12.59

TELEGRAMME

MINISTRE YAOUNDE

Les trois lamibis Préfecture Diamaré réunis ce jour Maroua demandent au
Gouvernement prendre toutes dispositions utiles pour rétablissement ordre
troublé dans Sud par éléments douteux Stop. Demandent que coupable soient
punis avec plus grande sévérité et font confiance totale Gouvernement dans
exécution cette tâche nécessaire pour permettre réelle indépendance Camé-
roun./.

KHAMADOU KOIRENGA Lamido M A R O U A

AMADOU BOUHARI Lamido M I N D I F

MOHAMDOU Ousmanou Lamido B O G O

440-10-7112
gds
index 42
396 ks
TELEGRAMME

PREMIER MINISTRE YAOUNDE

Les nos commerçants ville Maroua vous demande réprimer énergiquement
terrorisme par tous moyens votre disposition Stop Pourvez compter
dans cette action sur appui total population saine du Cameroun qui
réprouve unanimement actes odieux commis pour satisfaire basses
ambitions.

WAZINI

11/7 du 7/12

131
11/7 du 7/12
le mois 40
4447

TELEGRAMME

Premier Ministre YAOUNDE

-Section Diamaré Union Camerounaise demande qu'une action éner-
gique repression terrorisme soit entreprise d'urgence par Gouvernement
Stop. Coupables doivent être châtiés sévèrement Stop. Apporte son appui
total à Premier Ministre dans exécution cette tâche de salut public à
quelques jours Indépendance./.

UNION CAMEROUNAISE MAROUA

117-
afde
Nombre de fact. 69
Mont perçu 450 francs

A PREMIER MINISTRE YAOUNDE

Communauté marouaine Maroua profondément émue par actes odieux terroristes perpétrés dans Sud demande action vigoureuse Gouvernement pour répression sans faiblesse et châtimeut exemplaire coupables Stop Fait confiance autorités responsables pour rétablissement ordre avant 1er janvier 1960

BOUBAKARI Issah Maroua

195
N° 182 du 7/12
afde
43
404 frs

A PREMIER MINISTRE YAOUNDE

Anciens Combattants Maroua profondément émus par crimes odieux perpétrés dans Sud par terrorisme vous demandent entreprendre action vigoureuse pour rétablissement ordre Stop Sommes prêts si besoin est à participer sur votre demande à cette tâche vitale pour la sauvegarde de notre indépendance.

ANCIENS COMBATTANTS MAROUA

Annexe VI :

- Hans Elongue deportation

File 242, 15 July 1940

- Dossier déportation et détention de Mallam Said Bin Hayatu

File 1189/1924

Archives Nationales de Buéa

Public and Administration Department.

Confidential.

FILE NO. 292

DATE REGISTERED. 18th July, 1940.

TC(1940) 8

SUBJECT.

*Amis Clough : Director
of.*

SUBSEQUENT FILES.

LIST OF ENCLOSURES IN THIS FILE.

(Entries to be continued on third page of cover if necessary).

PREVIOUS FILES.

MINUTES OR INSTRUCTIONS.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Confidential

4

Report on Kumba Criminal Case No. 60/1940.
Rex versus Hans Elonge Native of Malimba
near Duala, Cameroons under French Mandate.
=====

An original allegation against the prisoner Hans Elonge for circulating statements with intent to cause alarm contrary to section 59 (b) of the Criminal Code could not be substantiated by the Prosecution, but at the time of his arrest he was found in possession of highly seditious writing, copies of the translations of which are included with the copy of proceedings attached hereto. On this charge (under section 58 (2) (b) of the Criminal Code) he was found guilty and sentenced to three months I.H.L. with a recommendation that he should be deported after the expiration of his sentence.

2. This individual, who is well known as a Nazi sympathiser, was educated and formerly employed by German masters in the French mandated territory of the Cameroons. Holding these views, his presence in British territory, at any time, would be unwelcome. At the present time, and particularly in view of the presence of large numbers of stranger natives, thousands of whom are still working on the plantations under German managers, he constitutes, if he is allowed to remain here, a source of danger which need not be stressed.

3. Hans Elonge's deportation to the Cameroons under French Mandate is therefore requested under section 18(8)(a) of the Criminal Code.

V. K. Johnson
Magistrate
Full Powers.

.I.M.

Exhibit D being translation of Exhibit A in Rex versus Hans Elonge

(Sgd) V.K. Johnson
Magistrate
6. 6. 40.

The Petition of Bakossi people.

1. The first is that there is no birth in our country.
2. Diseases have appeared amongst us which we did not know before.
3. There were no women roaming about with the names of 'Harlots', but now we have them.
4. We did not know poison to kill one another but now there are different kinds of poison in our country.

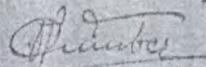
All these written here are brought about by native strangers who left their own native homes and come to settle in our land and now we do not know which steps to take against these settlers.

5. We know that every country has its own land on which to make farms. It is known to us that in the Cameroons, Europeans are the people who usually ask for land on which to make Plantations. It is surprising that instead of having Europeans here to ask for land, we have native strangers who are robbing us of our land, especially our land at Tombel and Peng. Here many tribes dwell which we know quite well they have no right to use our land. The land was not given out under the unanimous consent of the tribal men, but by the ruler under the influence of the British Government without asking a word from the public opinion. He gave out the land secretly and cunningly too.

We know that the right owners of this land are the Bakossi people who dwell starting from Ngombokoh to Peng.

The tribes which have no right for the land and yet they have occupied the land are

Certified true copy.


V.K. Johnson

Office
SEA

Prov. Administration Department

General 2

438

Vol. II

Tc 1944/2

FILE NO.

DATE REGISTERED 3.3.1935

SUBJECT

Maslam Said bin Hayatu late of
Dumbulwa

SUBSEQUENT FILES

Deportation & Detention of, at Buea

LIST OF ENCLOSURES IN THIS FILE
(Entries to be continued on third page of cover if necessary)

classified by Priscilla M. Henny on 8th April 1987

PREVIOUS FILES

MINUTES OR INSTRUCTIONS

438 Vol. I

438

A BILL ENTITLED

AN ORDINANCE TO MAKE FURTHER PROVISION FOR THE DEPORTA- Title.
TION AND DETENTION OF MALLAM SAID BIN HAYATU LATE
OF DUMBULWA, NOW UNDER DETENTION AT IDAH.

[

, 1924.]

Date of
commence-
ment.

WHEREAS Mallam Said bin Hayatu has conducted himself so as Preamble.
to be dangerous to peace and good order.

AND WHEREAS the Governor is satisfied that it is necessary for the maintenance of peace, order and good government that the said Mallam Saïd bin Hayatu shall be placed under supervision.

Enactment. BE IT ENACTED by the Governor of the Colony and Protectorate of Nigeria, with the advice and consent of the Legislative Council so far as the provisions hereof relate to the Colony and to the Southern Provinces of the Protectorate as follows:—

Short title. 1. This Ordinance may be cited as the Mallam Saïd (Deportation and Detention) Ordinance (No. 2), 1924.

Removal of Mallam Saïd to Buea and his detention there. 2. Mallam Saïd bin Hayatu shall be conveyed to and detained in Buea during His Majesty's pleasure, and shall there be under the lawful custody of the Resident of the Cameroons Province, who shall have power to impose such restrictions upon the liberty of the said Mallam Saïd bin Hayatu as he may think necessary provided that the said Mallam Saïd bin Hayatu shall not be detained in a prison or other place of confinement except as hereinafter provided.

Removal of Mallam Saïd to elsewhere in Nigeria. 3. The Governor may at any time after the coming into force of this Ordinance by order under his hand direct that the said Mallam Saïd bin Hayatu shall be removed from Buea to any other place in Nigeria and shall there be placed under the lawful custody of such officer as the Governor may by such order appoint, who shall have all the powers conferred upon the Resident of the Cameroons Province by section 2.

Imprisonment after escape or attempted escape from place of detention. 4. If the said Mallam Saïd bin Hayatu shall escape or attempt to escape from any lawful custody as aforesaid it shall be lawful for any police officer or officer of a Native Administration to arrest him without warrant, and any Magistrate before whom he is brought shall order him to be kept in custody in the nearest prison and shall report the matter for the order of the Governor.

The Governor may thereupon order the said Mallam Saïd bin Hayatu to be confined in any prison during His Majesty's pleasure but he shall not be kept to hard labour.

Penalty for aiding escape. 5. Any person aiding or attempting to aid the said Mallam Saïd bin Hayatu to escape from any lawful custody as aforesaid shall be guilty of an offence, and shall be liable on conviction to imprisonment for two years.

6. No writ of *habeas corpus* or other process calling in question the legality of the detention of the said Mallam Saïd bin Hayatu under or by virtue of the provisions of this Ordinance shall have any effect within Nigeria. No writ of *habeas corpus* &c. to issue.

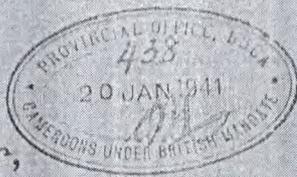
7. The Mallam Saïd (Deportation and Detention) Ordinance, 1924, is hereby repealed. Repeal of No. 17 of 1924

Object and Reasons.

To provide for the removal of Mallam Saïd bin Hayatu, who has been deported to and detained in Idah under the provisions of the Mallam Saïd (Deportation and Detention) Ordinance, 1924, to Buea or elsewhere in the Southern Provinces of the Protectorate, and his detention under supervision there.

A. D. A. MACGREGOR,
Acting Attorney-General.

The Honourable,
Senior Resident,
Buea.



Buea Station,
18th. January 1941.

Sir,

I should be greatly obliged if your honour would grant me permission to visit my late daughter's tomb at the Mohammedan cemetery at the end of the Buea Hausa Quarters, whenever I may be convenient, in order to perform some religious rites for her soul; because on the day of the interment of her remains, I was unable to attend her funeral owing to the distance of the cemetery and my inability to obtain immediate permission from you.

Although, I had on several occasions been made aware particularly by Captain T. H. Irving, the late Commissioner of Police Buea, and a Senior Resident in person of Mr. G. S. Browne, of the fact that I have privilege to be visiting places such Victoria, Kumba, Bamenda and elsewhere within this province. Yet as I am not of the nature for moving about, there has never been an occasion I have worried the Government for this privilege. But now, in view of the indispensable condition of the religious rites which I have to perform, I find I am compelled to go out;

Yours faithfully,
L. J. J. J.

Bura Station 73
Post Office



To The Honourable
The Senior Resident
Bura.
Through the A.D.O.,
Bura.

Sir,

I have the honour to inform you that I have heard that the Sultan of Borno is dead and in order to express my sorrow to you and his relatives, I attach here with a letter written in arabic which I have also translated into English to give you an idea of what I have written therein. That you may please forward it to Sultan of Borno. I have also heard that the Sultan of Kano Abdulahi has recently returned from Mecca where he had met with your sister. I therefore enclose another letter in arabic which I have also translated into English, a request to forward it to the Sultan of Kano he may inform you whether he has seen my sister.

I have the honour to be,
Sir,

Your obedient servant,

Mohammed Sidiq

~~I suggest you post these
% Reside Room Reside
have respectively
best regards~~

S.P.K. and Co. 25/10/57
H.

Bureau of Information
Post Office, Lagos

In the name of God the Compassionate the Merciful, may God bless our Mohammed and his relations and his friends and Peace be ratified to them.

From Saidu the Son of little Slave of God. Hayatu the Son of Mallam Saidu the Son of King of Eslam Muhammad Bello the Son of Shaihu Eslam Usmanu the Son of Fodio may God gather him with his mercy Amen.

To the Sultan Waziri Borno necessary Salutation upon you.

After that I heard for the dead Shaihu Umar Sultan of Borno (I am very sorry I read Koran word) I said: ^{لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ} means we are from under the ruling of God we are return to him. I read again Koran word, ^{إِنَّا لِلَّهِ وَإِنَّا إِلَيْهِ رَاغِبُونَ} means God the owner taketh he is the owner of the remaining in every thing he has put an end.

I sympathize you together with sons of Shaihus Borno and all Shaihus brathers and all Chief of Borno and all familys; for the death Shaihu Umar Sultan of Borno; may God Excuse him together with us, we and keep him for his mercy Hause Amen

No. G.27/141.
Provincial Office,
Comoros Province,
Bucca, 33rd September, 1933.

The Secretary,
Eastern Provinces,
F. M. S. S.

Mallam Said bin Hayatu, late
of Dumbulwa, now at Bucca.

Shortly after my return from Inave Mallam Said came to call upon me and, in the course of conversation, said that there were one or two things that were worrying him. I asked him to put them on record officially, and this he has done in a letter in Hausa, a translation of which I forward herewith in duplicate.

2. Mallam Said asks for two things :-

- (a) The return of his property that was, he alleges, taken by the Sultan after his removal from Fika Emirate in 1923.
- (b) A real home for himself and his family.

3. As to (a) I asked him for a list of his property, but he said he could only remember some of the things that he alleges were stolen. Enquiry might perhaps be made, possibly through his son Saidu, who is in the Agriculture Department, Boma, as to this allegation. Even though Mallam Said may feel distressed, as is apparent from his letter, at the disappearance of his mother's place, I think that twenty years after his deportation is hardly the time to raise this issue.

4. As to (b) it will be observed that Mallam Said expresses a preference to return to Gandi in Sokoto Emirate, the home of his father Hayatu. In view of the enclosure to your Memorandum No. S.P.6900/243 of 23rd December 1933 it would not appear likely that Government would consider such a request. I sympathise, however, with his request for a home, and recommend that favourable consideration should be given to it. Such a home could be made for Mallam Said and his family in Bucca and it would, I feel sure, be much appreciated.

5. At the present moment Mallam Said and his following are living in some tin shacks behind Bucca Post Office - hardly a fitting abode for a political exile who, whatever his faults, did live in comfort and cleanliness at Dumbulwa, a village which was, I understand, a model in this respect. In addition to the tin shacks Mallam Said has built a few grass huts to house the overflow of his following.

6. The question of Mallam Said's accommodation is not new and was raised in 1921, as the appended correspondence shows, but nothing was done at the time :-

- (a) Minute from Dr. Gauchi, As.D.D.H.S., dated 27.1.21 to the Resident, Bucca :-

"..... Going round the Clerks' quarters, which area is already congested, I noticed a deported Chief from Sokoto occupying some clerks' quarters. I gather that he has a household of close on 30 persons for some of whom additional grass runfas have been erected at the back of the clerks' quarters. I am surprised to find this state of affairs being permitted and I strongly recommend that a site should be found as soon as possible outside the Court Road Area and its building free zone for this man to house himself and his family even if the housing had to be of the grass runfa type."

(b)

(b) Memo from Dr. Montgomery, B.O.M., dated 24th February 1941 to Resident, Buea :-

"Can anything be done to remove the deposed Heaha chief and hangers-on from his present abode?....."

(c) Memorandum from Resident Cameroons Province to M.O.S., Victoria, dated 19th February, 1941 :-

"With reference to your memo dated the 5th of February 1941 I regret that nothing can be done until and unless Government provides the necessary money to acquire the area for the African location and to construct the houses. Even if Government provided funds for building the accommodation for Mallam Said and his entourage in the Stranger Town we could not jump the site on land which does not belong to us. (Sgd.) A.L.F. Murray."

7. I therefore suggest that farming land should be allocated to Mallam Said and that Government be asked to provide the necessary funds for building a decent house and home for himself and his family. A suitable site is available little more than half a mile out from Buea Station, and it may be well that the exile would, with help and advice, be able to start a farm that would be a model for the neighbourhood, the food resources of which are at present so slender. It would, at any rate, be a generous act on the part of Government towards a man who has been twenty years in exile, whose conduct during that time has always been reported as exemplary, and who has shown, since the outbreak of the present war, his desire to be a peaceable and loyal citizen by contributing to the "Win the War Fund".

8. When the proposed construction of African Staff quarters is completed, Mallam Said's present dwelling will be untenable. It is only just, therefore, that alternative accommodation for him should be considered now.

Resident, Cameroons Province.

(75)
1
NIGERIA,
A. HIGBATH,
No. C.45/24.



SECRETARIAT,
SOUTHERN PROVINCES,
NIGERIA,

Lagos, 21 July, 1924.

Sir,

MALIM SAID - despatch of to BUA.

I am directed to transmit to you for your information and guidance the Document indicated in the subject Schedule.

2. It is regretted that, through inadvertence, this was not transmitted to you at an earlier date.

I have the honour to be,

Sir,

Your obedient Servant,

THE HONORABLE SENIOR RESIDENT,
COMMERCE PROVINCE,
BUA.

[Signature]
Secretary,
Southern Provinces.

SCHEDULE.

Date.	Subject.
17.4.24	C.O.G. to S.P.A. - as above

CONFIDENTIAL.

No 858/1187/1924.

MEMORANDUM.

20 June 1924.

F. M.

The Resident,
Cameroons Province,
B u e a.

20

The Commissioner of Police,
Cameroons Province,
B u e a.

Mallam Said bin Hayatu.

Your 14/1924 of 19th June 1924.

In a memo just received the Secretary Southern Provinces regrets that through inadvertence the following information was not transmitted at an earlier date :-

4. Mallam Said, who is a descendant of Usman dan Fodio of Sokoto, and a son of Hayatu, one of Rabeh's lieutenants, was the principal agent of Jihadism in the Northern Provinces, and it has been proved that the propaganda with which he was associated was causing considerable unrest among the Muhammedans of Cameroons and neighbouring provinces. The reason for his removal to Cameroons is to prevent his establishing any communication with his former followers in the Northern Provinces.

Resident, Cameroons Provinces.

CONFIDENTIAL CIRCULAR.
C.124/23.

LAGOS, 4th October, 1924.

MEMORANDUM.

From, The Secretary,
Southern Provinces.

To, The Hon: The Senior Resident,
BURA.

MAHDIIST PROPAGANDA.

21.6.24

I am directed to forward, for your information, a copy of a memorandum on the political situation in North Africa by Mr. F. R. Rodd, who until recently was a Member of the Foreign Office. During 1923 a good deal of evidence has been accumulating that in the Northern Provinces a number of Mohammedan Lullahs have been preaching a form of Mahdist propaganda. In Bornu this propaganda threatened to have serious results, and serious efforts were being made to tamper with the loyalty of the troops. A number of arrests have been made and a considerable amount of Mahdist literature has been discovered. The principal ringleader of this movement in Bornu named Mallam Sayid has been deported to Buea. There can be little doubt but that the genesis of this movement and the literature supplied to its agents originated among the Mahdists of the Soudan.

2. I am to add that the meeting to which reference is made in the paragraph marked "X" on page 2 of the memorandum was held on the 14th of July, and that Sir Hugh Clifford and Sir Lee Stack, the Governor-General of the Soudan, were among those present. It was agreed at the meeting that the Soudan and Nigerian Governments should exchange all available information on the subject of Mahdist propaganda in the Soudan and Nigeria.

3. In view of the agreement come to, I am to request that any information of interest or importance, which should be communicated to the Soudan Government, should be sent to this office in triplicate, and that a close watch should be kept for any indications that Mahdist propaganda is being carried on in your Province.

Francis Jenkins.
Secretary,
Southern Provinces.

Political Department
(Resident Office, Cameroon Province)

438/1

FILE NO. 1187/1944

TC 1932/4

DATE REGISTERED. 16.3.1974

SUBJECT

William Said bin Kayaku
late Dumbulna,
Deportation and Detention of
at 1. res.

SUBSEQUENT FILES.

Confid file
C 23/24
6/1/26
Deportation, Correspondence
concerning.

LIST OF ENCLOSURES IN THIS FILE.
(Form 1 - see instructions on this page of cover if necessary)

Bill sent to Malcom Said (Deportation and
Detention) recd. 1-6/3/74

Filed by Prince Maxon Henry on 10th February 1985

PREVIOUS FILES.

MINUTES OR INSTRUCTIONS.

2
How do you propose to lodge
the deportee FHR 27/5.

3
Tel: G.S.P. Lagos, to Res. Off. Bona, 2/1/24 re: ...
1209. Ref: ... April 1st ...
... will probably be transferred to Buan by rail ...
... leaving Lagos ...
... provided for maintenance. Southern ...
...
...
...

Annexe VII :

Période postcoloniale

Suivi des activités des Upécistes, interdiction des documents et objets subversifs

Arrêté d'assignation, lettres des assignés

Archives du CRC de Tcholliré

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN
Union of the Republics of Cameroon

UNITED REPUBLIC OF CAMEROON
Union of the Republics of Cameroon

PRESDENCE
DE LA REPUBLIQUE UNIE

PRESIDENCY
OF THE UNITED REPUBLIC

CENTRE NATIONAL
DE DOCUMENTATION

NATIONAL DOCUMENTATION
CENTRE

1463

COMMUNIQUE AUX RIS
REUNION
FIVE

YACOUNE

CONFIDENTIEL

Ref

Objet
CONGRÈS des activités
Subjett (LUPC) et de MOUNGUY
MARRACAH

Monsieur LE CHEF DE POSTE SPECIAL DE
RECHERCHE AU CENTRE DE REEDUCATION
CIVIQUE DE

YCHOLLIRE

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

RECHERCHER

Arrêté d'assignation

EM/AMD
MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Service des Libertés Publiques

RECTIFICATIF N° 95 /R/MINAT/DAP/LP/2

à l'Arrêté n°78/A/MINAT/DAP/LP/2 portant assignation à résidence surveillée et obligatoire du nommé MAL OUMAR au Centre de Rééducation Civique de Tcholliré.

*cl. dom. am. c/02.
cl. c/AS*

Au lieu de :

Article 1er. - Le nommé MAL OUMAR est pour compter du 16 Avril 1972 assigné à résidence surveillée et obligatoire au Centre de Rééducation civique de Tcholliré.

Lire :

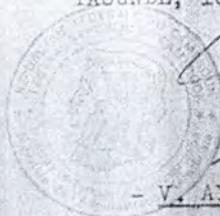
Article 1er. - Le nommé MAL OUMAR est pour compter du 16 Avril 1972 assigné à résidence surveillée et obligatoire à Rey-Bouba.

Le reste sans changement.

AMPLIATIONS

- P.R.F.C.
- P.M./COR
- VIPINTER
- DGEN
- DELEGEND/NLE
- DIRDOC
- IEAH
- S/PREFECTURE REY-BOUBA
- DOSSIER
- ARCHIVES.-

YAOUNDE, le 22 JUIN 1972



- V. AYISSI MVODO -

2068

BRIGADE MIXTE MOBILE DE YAOUNDE

YAOUNDE - 19 SEPTEMBRE 1968

N° 475 /JHM/YDE.

LE COMMISSAIRE DE POLICE, CHEF DE LA
BRIGADE MIXTE MOBILE DU CENTRE-SUD

- YAOUNDE -

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU SEROC ET DE LA SECURITE
à la PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE

- YAOUNDE -

Concerné le nommé
NDZANA ZINGA Hilzira Dieudonné
et autres,--

J'ai l'honneur de vous demander de bien vou-
loir, si vous l'estimez opportun, soit de faire traduire
devant la juridiction compétente, soit de faire interner
dans un Centre de Rééducation Civique les individus ci-
après désignés :

- 1°/ - NDZANA ZINGA Hilzira Dieudonné
- 2°/ - ATANGANA MIRBA IGHE
- 3°/ - BOUNOUNGOU Antoine
- 4°/ - MELANGA Martin
- 5°/ - DNANA Acharhac
- 6°/ - DNBA Françoise
- 7°/ - KOUJOU MESANGA Jean Marie
- 8°/ - INGE Maïse
- 9°/ - FOMBE Raymond
- 10°/ - ELAN Engo-Bert
- 11°/ - EYDROU Roderic
- 12°/ - NEDOU Robert
- 13°/ - BELINI Hubert
- 14°/ - NKOA EYDE Nourou

- 152/ - MODO Zacharie
153/ - MENYE NGA Thérèse
172/ - MBILONGO ONANA Joseph
182/ - OMONO Christophe
192/ - ESSAMBA Embran
202/ - ABOUNGOU Pascal
212/ - NDAH Isidore
222/ - FANDAM Emmanuel
232/ - ANDOMO NGA Marie-Déline
242/ - NDMO Pierre
252/ - NDAH Hubert
262/ - OMBE François
272/ - ELONG ATANGANA Pascal
282/ - NKOTO Ambroise
292/ - ALINDA Richard
302/ - EVIMA Charles
312/ - KEDE Benoît
322/ - ENAMA Bonnaventura
332/ - YENE Césaire
342/ - ATANGANA Michel
352/ - EDZDA Dominique

qui ont été appréhendés concurremment par notre service et ceux de la Sécurité Fédérale.

En effet, il s'agit d'éléments essentiellement perturbateurs qui se sont, non seulement, particulièrement faits remarquer dans la réorganisation du parti des Démocrates, mais aussi et surtout ont orchestré dans plusieurs Département du Centre-Sud une grande campagne d'agitation ayant pour but, selon les propres aveux de plusieurs d'entre eux, la chute des Institutions que le peuple Camerounais s'est librement données.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,
CHEF DE LA B.M.H.

- J.G. NGUYAKAN -

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
FEDERALE

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN
PAIX - TRAVAIL - PATRIE

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

ARRETE N° 194/A/RE/AF/DAP/372

Service des Libertes Publiques

2ème Bureau

LE MINISTRE D'ETAT

- VU la Constitution du 1er Septembre 1961 de la République Fédérale du Cameroun ;
VU le décret n° 68/DI/120 du 16 AOUT 1968 portant renouveau ministériel ;
VU le Décret n° 67/DI/222 du 22 Mai 1967 fixant les attributions des Ministres et Ministres-Adjointes de la République Fédérale du Cameroun ;
VU l'Ordonnance n° 61/OF/122 du 29 Mars 1968 prorogeant l'état d'urgence dans certaines parties de l'Etat Fédéral Cameroun Oriental ;
VU les nécessités du maintien de l'ordre public ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. - Les individus dont les noms suivent gardés à vue à la B.M. de YAOUNDE, sont assignés à résidence surveillée et obligatoires au Centre de Rééducation Civique de TOUNDIANG.

- 1° - NDZANA ZINGA Balairé Dimouonné
- 2° - ATANGANA HINKA TOBIE
- 3° - KOUNDONGOU Antoine
- 4° - DELANGA Martin
- 5° - GNANA Athanase
- 6° - OMBIA François
- 7° - KOUNDO HESANGA Jean-Marie
- 8° - ONGBA Moïse
- 9° - TCHÉLÉ Raymond
- 10° - ELABA Eugène
- 11° - ETILOGO Hubert
- 12° - NGOMO Hubert
- 13° - BELISSI Hubert
- 14° - UKBA EYENE Nestor
- 15° - MOUÉ Zacharie.

ARTICLE 2. - Les Préfets des Départements de la NIOU et de la NEMOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. /-

AMPLIATIONS :

- P. A. F. L.

- P. M. L. O. R.

- V. I. N. D. I. A.

- S. E. P. O. C.

- I. F. A. C. E.

- I. F. A. C. E.

- Prof. YAOUNDE

- Prof. GAROUA

- ARCHIVES

YAOUNDE, le 21/9/1968

(4) E. KAYEH

LE MINISTRE D'ETAT

LE MINISTRE DU SECRE

LE MINISTRE DE LA SECURITE

LE MINISTRE DE L'ARCHIVE

Alger, le 27 janvier 1952

Mon cher Gaspard

Notre nouvelle année vient de commencer, mais on est toujours les semaines de la précédente, usées de douleur dans des cas pathologiques.

Elle nous apporte beaucoup d'espoir et nous attendons de voir si avant son terme, la guerre en communisme. Et cela va probablement demander des sacrifices de divers ordres.

Nous avons, quant à nous, Marie et moi, commencé la nouvelle année comme la précédente, c'est-à-dire dans la plus parfaite santé de Gaspard son homonyme, nous posons des problèmes depuis le mois de juin 1951, date de sa première chute. Après une hospitalisation de 9 jours à Alger pendant le mois de novembre, j'ai dû me résoudre à l'envoyer auprès d'un pédiatre à Blida, car, comme tu le sais, nous n'en avons pas à Alger.

Des nouvelles lui apprenant qu'une amélioration sensible peut être constatée rapidement et je pense que ma famille ne tardera pas à se reprendre comme tu es par le dessein dans le précédent paragraphe, Marie et l'autre qui étaient avec moi, malades d'ailleurs, sont allés accompagner Chéri à Douala. J'en crois que cette absence de nos enfants ne cause pas de tort à l'évolution scolaire de l'autre.

Nous continuerons avec beaucoup d'anxiété les problèmes de santé. Personnellement j'ai connu l'importance d'une récente amélioration. La solitude physique ne peut pas être considérée comme un remède à ce cas de maladie et sans doute y aurait-il un bénéfice à profiter des moments surs de divertissement.

Mon petit feu manœuvre en vue d'élaborer, Sociétiquement au mois de septembre, au terme de ses études d'ingénieur en raffinerie des gaz et du pétrole.

Ma parole et si vous êtes si et même si se peut
par les uns les autres d'univers et même de la terre par sou-
vent l'existence de la vie

A la fin par un bon voyage par la fin de ma parole
ne se peut pas beaucoup de personnes de santé et faire
cependant de la santé pour la fin de la fin de ma parole
de parler l'existence et la parole

Quant à mon travail je n'ai pas eu de nombreux moments
à se faire toujours le même parole

Tu parais que même si vous n'êtes pas votre compagnie est
totale et vous attendez dans la fin de la fin de la fin de la fin
de la fin de la fin de la fin de la fin de la fin de la fin de la fin
de la fin de la fin de la fin de la fin de la fin de la fin de la fin

Des mêmes mêmes mêmes. Tu n'as pas de fin
de la fin de la fin de la fin de la fin de la fin de la fin de la fin

CODESRIA - BIBLIOTHÈQUE

Correspondance des assignés

Monsieur Le Ministre Délégué à la Présidence
de la République Fédérale du Cameroun
à Yaoundé
S/c
de Monsieur l'inspecteur fédéral pour
la région Administrative du Nord et
Préfet de la Bénoué GARDUA
S/c
de Monsieur le Chef de C.R.C. de
Tcholliré

Jacob MARTIN
Ingénieur agronome
Assigné au C.R.C. de Tcholliré
République Fédérale du
Cameroun

Monsieur Le Ministre Délégué à la Présidence
de la République Fédérale du Cameroun à Yaoundé
S/c
de Monsieur l'inspecteur fédéral pour la région
Administrative du Nord et Préfet de la Bénoué
à GARDUA
S/c
de Monsieur le Chef de C.R.C. de Tcholliré

Monsieur Le Ministre,

Je viens respectueusement auprès de votre
haute autorité vous soumettre ce qui suit.

En mes six années d'études supérieures en
sciences agronomiques dans l'Académie Agricole de Moscou, j'ai tou-
jours pensé rentrer au pays natal dès fin d'études, offrir mes
services à notre Gouvernement, à la Nation. Je crois que le Gouver-
nement pouvait également mettre à profit dans ses relations
avec les experts étrangers de ma profession la connaissance des
langues française, russe et anglaise que je possède.

En effet, considérant mes correspondances
avec notre Gouvernement et plus particulièrement celle du Mi-
nistère de l'Agriculture m'invitant à rentrer servir la Nation, con-
sidérant de même les appels émis par le Gouvernement
de mon pays à la jeunesse, à l'étranger et à la Nation pour participer
à la construction nationale, considérant que j'ai fini mes études
le 18 Juin 1966 et que le 30 Juillet de la même année j'arrivais
au pays, considérant que les déclarations faites aux services de la
B.M.M. de Yde sont franches et dignes d'être considérées comme
ma profession de foi devant notre Gouvernement et à son Chef
Suprême.

Je suis convaincu qu'une étude assez sé-
rieuse pourrait après 2 jours de mon assignation fournir une conclu-
sion.

C'est pourquoi Monsieur Le Ministre
Délégué, je sollicite votre intervention auprès de Chef de
l'Etat pour qu'une mesure de clémence me soit accordée.
J'ose espérer trouver près de vous la
bienveillante suite

Veillez agréer Monsieur le Ministre
Délégué, l'assurance de ma haute considération.

J. Martin

Tcholliré le 7/11/67.

Tendré de le 20 Jun 1969

2^e Demande d'audience

Nous avons l'honneur
de revenir aujourd'hui, après
trois jours de silence, auprès
de votre haute autorité
réitérer notre demande d'
audience. Elle ne vous a
certainement pas remisée.

Je vous prie d'agréer Monsieur
Préfet l'expression de notre
très profond respect.

Etienne

Quono Mante S. Etienne Jimwanna E.

Madame Thérèse ... Duala le 2 Octobre 1967

Madame Thérèse
Duala

Monsieur L. Régisseur
Prison de MOKOLO

Monsieur le Régisseur,

Je vous prie respectueusement
de votre haute bienveillance de bien vouloir
me renseigner comment va la situation de mon petit
frère Etami Timoumoua Ebenez, condamné
politique et se trouvant actuellement dans votre
établissement pénitentiaire. Mon frère qui est
désormais marié, veut connaître l'avenir par ce qu'il
vous prie de lui faire savoir, elle ne reçoit
aucune lettre la mettant au courant de sa santé
et de sa situation pénale. Et je vous prie très
vivement de bien vouloir lui faire connaître sa situation avec
les possibilités pour lui mettre au courant de
sa situation, et lui faire également connaître
le bien qu'il en fera. Si vous pouvez intervenir favorablement
en nous mettant au courant de sa situation au
moment de son passage, je en suis sûr que vous
verrez toute ma gratitude anticipée. A vous lire
respectueusement.

Je vous prie de bien vouloir agréer Monsieur le Régisseur, l'assurance
de mon plus profond respect,

M. Etami Timoumoua Stéphane
M. Etami

vous prie de
bien vouloir agréer
cette petite note à
mon frère Etami
merci

MOKOLO, le 16 Octobre 1969

REGISSEUR PRISON
- MOKOLO -

à Monsieur MOU Dinguaneua Stéphan
B.P. 957

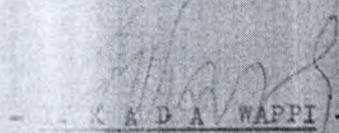
- DOUALA -

Je vous accuse bonne réception de votre lettre en date du 2 Octobre 1969 par laquelle vous me demandiez la Santé de votre frère ETAME qui se trouve dans mon établissement pénitentiaire.

En retour je vous confirme que Monsieur ETAME se porte bien et est en bon point.

Il ne peut donc pas être l'objet d'inquiétude.

Je vous prie de croire Monsieur, à l'assurance de ma parfaite considération./-


- K. A. D. A. WAPPI -

Transfert des assignés
Archives du CRC de Tcholliré

Id. Eton Nat.-
DEPARTEMENT DU MARGUI-WANDALA - RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU CAMEROUN
PROFECTURE DE MOKOLO - PAIX - Travail - Justice
PRISON DE MOKOLO

N° 287 / GP / RI / DMW

LE REGISSEUR DE LA PRISON DE - MOKOLO -

A MONSIEUR LE PREFET DU DEPARTEMENT DU MARGUI-
WANDALA - MOKOLO -

OBJET : Transfert de MM. ELAK Ebanizer et
ONGONO Mimbo Simon.

REFERENCE : La lettre n° 27 / RI / DMW du 2/5/69.-

J'ai l'honneur de vous demander de bien
vouloir me faire connaître la suite réservée à ma
correspondance rappele en référence, notamment à
son dernier paragraphe dont l'objet est susvisé.

En fait, la conduite des intéressés com-
promet gravement le régime de la Maison d'Arrêt de
Mokolo.

Ainsi les deux détenus politiques sont
non seulement instigateurs des revendications des
détenus de droit commun dont je suis assailli tous
les jours, mais encore ils perturbent l'atmosphère
sérieuse de la Maison d'Arrêt de Mokolo par une in-
discipline caractérisée.

Je vous saurais donc gré de bien vouloir
intervenir efficacement auprès du Ministre d'Etat
afin d'obtenir le transfert des détenus susvisés
dans les meilleurs délais.-

MOKOLO, le 1er Septembre 1969
Le Regisseur de la Prison,

WAPPI

DEPARTEMENT DU MAROUI-WANDALA
PREFECTURE DE BOKOLO
PRISON DE BOKOLO

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

N° 326 /CM/RF/DMW.-

LE REGISEUR DE LA PRISON DE - BOKOLO -

à
MONSIEUR LE PREFET DU DEPARTEMENT DU MAROUI-WAN-
DALA
- BOKOLO -

J'ai l'honneur de vous rendre compte que dans la
journée du 29 Septembre 1969 le détenu NGOLBA Walayé s'est
permis d'avancer des propos malveillants à l'endroit du gou-
vernement national MONGAI.

Par amour propre et par souci d'autorité, le gar-
dien susnommé blessé moralement a dû infliger au détenu en
causant une correction pour marquer le coup. Mais par malheur,
cette correction a été aidée par une rébellion des détenus
dans la soirée du même jour sous l'instigation des détenus
politiques, en particulier MM. ETANG Ebénizer, et OWONO Limbo
Eison bien connus pour de telles manœuvres. Cf mes corres-
pondances n°s 187/CM/RF/DMW et 289/CM/RF/DMW, des 2/5/69 et
1er/2/69 demandant leur transfert dans d'autres centres

cette rébellion n'a été signalée par le gardien dé-
partemental VENG Bouba. Il m'a fallu demander l'aide des
diplomates de la Gendarmerie sous la conduite du Commandant
de Compagnie pour pouvoir obliger les détenus à regagner
leurs cellules.

Je vous saurais donc gré, en vue d'éviter le retour
des incidents semblables sinon plus graves, de bien vouloir
user de ce qui est votre pouvoir afin d'obtenir le trans-
fert de ces conseillers juridiques et politiques des
détenus. /-

BOKOLO, le 1 Octobre 1969
Le Régisseur de la Prison,

[Signature]
- I. K. A. D. A. T. A. M. I. -

MINISTRE D'ETAT
CHARGE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE FEDERALE

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Service des Libertés Publiques

Zème Bureau

ARRETE N°173/A/MB/DAP/LP/2.-

LE MINISTRE D'ETAT

Vu la Constitution du 1er Septembre 1961 ;
Vu le Décret n°68/DF/320 du 16 Août 1968 portant remaniement ministériel ;
Vu le Décret n°67/DF/222 du 22 Mai 1967 fixant les attributions des ministres et ministre-adjoints de la République Fédérale du Cameroun ;
Vu le Décret n°68/DF/214 du 4 Juin 1968 portant organisation du Ministère d'Etat chargé de l'Administration Territoriale Fédérale ;
Vu l'Ordonnance n°61/OF/5 du 4 Octobre 1961 relative à l'état d'urgence ;
Vu le Décret n°69/DF/102 du 27 Mars 1969 prorogeant l'état d'urgence dans certaines parties de l'Etat Fédéré du Cameroun Oriental ;
Vu les nécessités de l'ordre public,

ARRETE :

Article 1er.- Est annulé le transfèrement de la prison de Mokolo, département de Margui-Wandala, au Centre de Rééducation civique de Tcholéiré, département de la Bénoué, des assignés à résidence surveillée et obligatoire SENE Ebénézer et OUMU MIMBO Simon.

Art.2.- Les préfets des départements de Margui-Wandala et de la Bénoué sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-

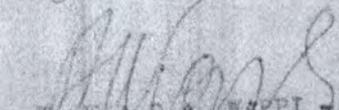
AMPLIATIONS :

- P.F.N.C.
- P.M./COR
- VICE-PRÉSIDENT
- DELEGATION GÉNÉRALE A LA SURETÉ NATIONALE
- DELEGATION GÉNÉRALE A LA SÉCURITÉ NATIONALE
- P.F.N.C.
- PRÉFECTURE GAROUA
- PRÉFECTURE MOKOLO
- ARCHIVES./-

YAOUNDÉ, le 13 Octobre 1969

(é)
- N. KPAYEB -

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
MOKOLO, le 20 Octobre 1969
Le Régisseur de la Prison,


- Y. KAKO X WAPPI -

*Commissaire Général
Tchad*

ARRÊTÉ DE L'ARRÊTÉ N° 1/AN/1975/12/12
du 15 Mai 1975 portant le transfert des assignés à résidence
de surveillance et obligation respectivement dans les villages
de KILI et de TIKI.

LE MINISTRE DE L'ARRIÈRE TERRE TERRITORIALE

En la Constitution de la République du Cameroun;

- VI.....
- VII.....
- VIII.....
- IX.....
- X.....

A R R Ê T É

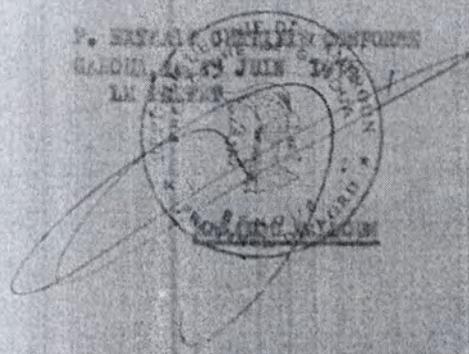
ARTICLE 1er. Les nommés YAGI NGUE et YI OUSMANOU actuellement assignés à résidence surveillance et obligation au Centre de Séduction Citoyen de TCHIKI, à compter de la date de signature du présent arrêté, assignés à résidence surveillance et obligation respectivement dans les villages de KILI et de TIKI.

ARTICLE 2. Les Préfets des Départements de la Région et de l'arrière sont chargés chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

YAKOU, le 15 Mai 1975
(s) Y. AYIHI AYIHI

AMPLIÉS
 - D. N.
 - J. G. B.
 - A. C.
 - M. P.
 - M. P.
 - M. P.
 - M. P.
 - M. P.

Y. AYIHI AYIHI
 GABON, le 29 JUIN 1975
 LE PRÉSIDENT



Évacuation sanitaire des assignés à résidence surveillée et obligatoire

REPUBLIQUE DE GUINEE - LA FOUDA

FAIR - TRAVAIL - PAIX

DEPARTEMENT DE GUINEE
DE LA REGION DE
GUINEE

N° 2

COMMISSARIAT AUX R.G.
- TCHOLLIRE -
ARRIVEE le 30/11/75
ENREGISTRE S/N°

Monsieur L'Infirmier-Chef du Centre de Rééducation
Civique (C.R.C.) à

- TCHOLLIRE -

Monsieur le Chef du Centre de Rééducation
Civique (C.R.C.) à

- TCHOLLIRE -

OBJET : Evacuation d'un malade.

suite à l'examen de l'état du malade TALDUM Bernard
j'estime qu'il doit être évacué sur l'Hôpital de Guérou pour
Artériosclérose aiguë et mauvais état général
vous en prie.

Ce acte vous tenant lieu d'attestation pour servir et
valoir en son droit, je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef de
Centre, mes salutations distinguées.

A Tchollire, le 29 Novembre 1975

L'Infirmier-Chef

DIJOUAN Zechoris

COMMISSARIAT AUX R.G.
ARRIVEE le 30/11/75
ENREGISTRE S/N°

CHIEF DU CENTRE
MEDICAL SPECIALISE
- LINDOUL -

Tcholliré

TCHOLLIRÉ

0117/250/61.

Tcholliré 22 Septemb. 61

CONFIDENTIEL

TCHOLLIRÉ

à/à Notations des assignés.

MONSIEUR LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE A
"YAGANDE"

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE
DU CAMEROON "GAROUA"

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint en deux exemplaires, les notations trimestrielles 1961 des 17 internés du Centre National de Rééducation Civique de Tcholliré.

La santé des assignés est bonne en général; au cours de ce trimestre, les infirmeries n'ont eu à traiter que les maladies courantes, à savoir la paludisme et autres entorses et blessures légères reçues lors des parties de football.

Les personnels de leur corps exerçant au Centre s'accroissent de leur tâche et donnent satisfaction par leur manière de servir. Le poste n'a enregistré aucune plainte de la part de la sévérité de la condition de vie, soit à cause de l'isolement du Centre.

Le Chef de file de l'assigné bouen Espérance, qui n'a pu être libéré par manque d'attitude vis-à-vis de nos institutions ou de notre Gouvernement n'a fait comprendre que son internement n'a rien de libéré pour lui-même et à présent il souhaiterait recouvrer sa liberté pour retourner de famille laïques afin de s'occuper de son éducation. A cette observation, je n'ai rien répondu sinon que l'assigné ne pourra pas se conduire ici au Centre et surtout

.....de l'attitude qu'il pourrait adopter une fois clarifié, car il y a eu cela moins d'un an qu'il a déclaré qu'il poursuivrait son action d'intoxication à sa sortie d'internement. Ainsi, pour regagner des voix parmi les assignés, le susnommé s'est constitué partie parala et défend, quand l'occasion se présente, la cause des assignés avec véhémence. Le temps étant maître, nous laissons jouer ce facteur pour mener progressivement cet élément enlité à changer de position, compte tenu de la nostalgie qu'il a pour sa famille et surtout de sa fille unique.

Quant aux deux militaires que sont ESSIMI Samuel et NDIKA Joseph, je dois signaler qu'ils ont commencé à regretter profondément leur acte et ont amorcé un début d'amendement.

Pour ce troisième trimestre 1961, nous proposons l'élargissement des assignés dont les noms suivent:

- 1°) NDIKA MEKA Léon;
- 2°) MORNIED ANKED Outoumy;
- 3°) TONYE Théodore;
- 4°) El-Hadj BOUSSA Abdalla;
- 5°) NKUM Moudouma./-

Ces cinq éléments ne présentant plus aucun danger ni pour notre Société Camerounaise, ni pour nos Institutions légales./-

AMPLIATIONS:

- * G.P.N. Garoua.
- * D.E. CAG Yaoundé.
- * Préfet M'baoué.
- * SOUS-PRÉFET Tchallixé.
- * Chef de poste /



LE CHEF DE POSTE DE RECHERCHE,

[Handwritten signature]

Élargissement des assignés

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN
Paix — Travail — Progrès

UNITED REPUBLIC OF CAMEROON
Peace — Work — Progress

BORDEREAU récapitulatif des pièces adressées
MAIL ENCLOSURE SLIP ADDRESSED

088 / 100

M. 16 Mr. le Commissaire Spécial du P. R. G.
de Yaoundé

Ref. : _____ Mod. N° 1010 — Imprimerie Nationale — Yaoundé — 1964

NUMERO d'ordre Serial No.	SOMMAIRE DESCRIPTION	NOMBRE des pièces NUMBER of enclosures	OBSERVATIONS REMARKS
Unique	Extrait du décret n° 75/326 du 14 Mai 1975 portant remise de 300000 à l'occasion de la réélection du Président de la République du Cameroun au nom de MONGHO Albert.		Pour attribution

COMMISSARIAT AUX R.G.
APPELÉ
LE 10/05/75

COLESRIA - BIBLIOTHEQUE

Reçu : — Received : _____ le 16 Mai 1975 19
A on the

le 16 Mai 1975 19
on the
M. le Sous-Préfet PO
Chef du Secrétariat
[Signature]
LATOHIKOUSAMUE

DIRECTION DES AFFAIRES TERRITORIALES

Service des Libertés Politiques

ARRÊTÉ N° 101 /A/MINAT/DAP/LE/2

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

- VU La Constitution de la République Unie du Cameroun ;
- VU Le Décret n°72/28 du 2 Juin 1972 portant organisation du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;
- VU Le Décret n°72/30 du 3 Juillet 1972 portant nomination des membres du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;
- VU Le Décret n°72/43 du 7er Septembre 1972 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale ;
- VU L'Ordonnance n°72/13 du 26 Août 1972 relative à l'état d'urgence ;
- VU Le Décret n°72/42 du 16 Août 1972 fixant les attributions des Chefs des Circonscriptions administratives et les organes administratifs chargés de les assister dans l'exercice de leurs fonctions ;
- VU Les nécessités de l'ordre public ;

ARRÊTÉ :

Article 1er.- Est ordonné, pour ce qui de la liste de signature du présent arrêté, la désignation des personnes dont les noms suivent, assignées à résidence surveillée et obligatoire dans les centres de Rééducation Civique de MANKOUM et de TONDONKÉ ainsi que dans le quartier spécial de la Prison Civile de MANKOUM.

LISTE DES PERSONNES ASSIGNÉES À LA RESIDENCE OBLIGATOIRE

N°	NOM	Prénoms	Lieu d'origine	Département d'origine	Réf. Arrêté d'Internement	Observations
1-	AYISSI	Jean-Luc	Yaoundé	Lékié	180/A/ME/ATP/DAP/LE/2 du 7.9.68	
2-	ALIEP	Jean	Yaoundé	Ejoat-Lobo	240/A/MINAT/DAP/LE/2 du 2.12.68	
3-	AKO	Philippe	Yaoundé	---	---	
4-	AKO	Daniel	Yaoundé	---	---	
5-	BAHENDI	Henri	Yaoundé	Sanaga-Marié	133/A/ME/ATP/DAP/LE/2 du 1.1.68	
6-	BIANG	Joséph	Yaoundé	Gréville	14/A/ME/ATP/DAP/LE/2 du 4.4.69	
7-	KUNYI	Joseph	Yaoundé	Mooundou	50/A/ME/ATP/DAP/LE/2 du 8.4.69	
8-	YMEZABA	Rathier	Yaoundé	Yaoundé	---	

9-	HESS, THE MARTIN	Monte	Monte	64/A/ME/MT/DAP/IF/2 2 au 26.11.70
10-	FRANZ, JOSEPH	Monte	Monte	76/A/ME/MT/DAP/IF/2 2 au 8.4.69
11-	FRANZ, JOSEPH	Monte	Monte	171/A/ME/MT/DAP/IF/2 2 au 8.8.69
12-	FRANZ, JOSEPH	Monte	Monte	171/A/ME/MT/DAP/IF/2 2 au 7.10.69
13-	FRANZ, JOSEPH	Monte	Monte	"
14-	FRANZ, JOSEPH	Monte	Monte	"
15-	FRANZ, JOSEPH	Monte	Monte	"
16-	FRANZ, JOSEPH	Monte	Monte	166/A/ME/MT/DAP/IF/2 2 au 17.7.69
17-	FRANZ, JOSEPH	Monte	Monte	40/A/ME/MT/DAP/IF/2 2 au 14.2.70
18-	FRANZ, JOSEPH	Monte	Monte	"
19-	FRANZ, JOSEPH	Monte	Monte	"
20-	FRANZ, JOSEPH	Monte	Monte	60/A/ME/MT/DAP/IF/2 2 au 13.2.70
21-	FRANZ, JOSEPH	Monte	Monte	171/A/ME/MT/DAP/IF/2 2 au 7.10.69
22-	FRANZ, JOSEPH	Monte	Monte	126/A/ME/MT/DAP/IF/2 2 au 13.7.68
23-	FRANZ, JOSEPH	Monte	Monte	159/A/ME/MT/DAP/IF/2 2 au 16.6.70
24-	FRANZ, JOSEPH	Monte	Monte	158/A/ME/MT/DAP/IF/2 2 au 6.8.69
25-	FRANZ, JOSEPH	Monte	Monte	250/A/ME/MT/DAP/IF/2 2 au 24.10.70
26-	FRANZ, JOSEPH	Monte	Monte	"
27-	FRANZ, JOSEPH	Monte	Monte	281/A/ME/MT/DAP/IF/2 2 au 2.12.70
28-	FRANZ, JOSEPH	Monte	Monte	214/A/ME/MT/DAP/IF/2 2 au 1er.9.70
29-	FRANZ, JOSEPH	Monte	Monte	"
30-	FRANZ, JOSEPH	Monte	Monte	273/A/ME/MT/DAP/IF/2 2 au 26.11.70
31-	FRANZ, JOSEPH	Monte	Monte	64/A/ME/MT/DAP/IF/2 2 au 19.2.71
32-	FRANZ, JOSEPH	Monte	Monte	76/A/ME/MT/DAP/IF/2 2 au 6.3.71
33-	FRANZ, JOSEPH	Monte	Monte	"
34-	FRANZ, JOSEPH	Monte	Monte	"
35-	FRANZ, JOSEPH	Monte	Monte	76/A/ME/MT/DAP/IF/2 2 au 6.3.71
36-	FRANZ, JOSEPH	Monte	Monte	86/A/ME/MT/DAP/IF/2 2 au 10.3.71
37-	FRANZ, JOSEPH	Monte	Monte	76/A/ME/MT/DAP/IF/2 2 au 6.3.71

ODIESPIA - BIBLIOTHEQUE

38-	AREME Jacques	Dja-et-Lobo	Lobo	86/A/MINAT/DAP/IP 2 du 10.3.71
39-	AYEMA Albert	"	"	"
40-	NGANA André	"	"	"
41-	SOUA Alice	"	"	"
42-	ASSING Salomon	"	"	"
43-	EMANE Jean	"	"	"
44-	OYONO Albert	"	"	"
45-	MARON NDJEL Zachou	Sangha	Maritime	100/A/MINAT/DAP/IP 2 du 30.3.71
46-	NDOUNE Luc	"	"	"
47-	NTEP Godefroy	"	"	"
48-	WANDJI Pierre	Moungo	Moungo	141/A/MINAT/DAP/IP 2 du 17.6.71
49-	MONBOULOU Samson	Dja-et-Lobo	Dja-et-Lobo	145/A/MINAT/DAP/IP 2 du 23.6.71
50-	MBOUO Samuel	Wouri	"	153/A/MINAT/DAP/IP 2 du 13.7.71
51-	SALLA IFFINA Raphaël	Mefou	Océan	161/A/MINAT/DAP/IP 2 du 17.8.68
52-	BAKAKA Georges	Mefou	Rép.Pop.Congo	117/A/MINAT/DAP/IP 2 du 10.7.69
53-	FEUGNA Benoit	Ndè	Mé	117/A/MINAT/DAP/IP 2 du 28.8.71
54-	AWONO Gérard	Mefou	Lekié	180/A/MINAT/DAP/IP 2 du 30.8.71
55-	EVODO ESSIMI	"	"	"
56-	NDONGO Fulbert	"	"	"
57-	EBOLO Clément	"	"	"
58-	LESOMO Wenceslas	"	"	"
59-	MNUKA Patrice	Mefou	Nbam	219/A/MINAT/DAP/IP 2 du 17.12.71
60-	ANGO FOUMAN Albert	"	Dja-et-Lobo	200/A/MINAT/DAP/IP 2 du 22.10.71
61-	MBARGA Aloys	Mefou	Mefou	115/A/MINAT/DAP/IP 2 du 25.6.73
62-	ABELIA Michel	"	"	"
63-	OWONA Michel	"	"	"
64-	OWONA Benoit	"	"	"
<u>CENTRE DE REEDUCATION CIVIQUE DE TCHOLLIERE</u>				
1-	NANG EFOUOLOU Lucien	Lom-et-Djiroué	Ht.-Nyong	158 du 16.6.70
2-	BABA Nade	Diarré	Diarré	
3-	MAHAMAT Issein	Louga	et - Chari	173 du 6.7.70
4-	ALHADJI MADAM ALA	"	"	"
5-	ALHADJI MINIBDA Abdel-Kader	"	"	"

./...

6-	ATANGANA Michel	Mefou	Lekié	
7-	ALHADJI HAIA Rahma	Logone -	et - Chari	108 du 18.7.72
8-	EFALE Thomas	Moungo	Moungo	66 du 7.4.66
9-	NDENE Côme	Mefou	Mefou	44 du 12.3.68
10-	ELADA Engelbert	Mefou	Lekié	195 du 23.9.68
11-	NSANGOU Salifou	Bamoun	Bamoun	210 du 15.11.69
12-	ETAME Ebénézer	"-	"-	173 du 13.10.69
13-	NSANGOU Idrissou	Mifi	Bamoun	150 du 6.7.70
14-	BOUKAR MOHAMAN dit BOUKAR Oumaté	"-	"-	"-
15-	BAGOUÉ BEMBE Dieudonné	Adamaoua	Adamaoua	249 du 24.10.70
<u>AUTRE CENTRE</u>				
<u>Quartier Spécial Prison Civile BAYOUMI</u>				
1-	GHANDJA Abdou Galixé	Mefou	Lekié	66/A/ME/ATP/DAP/ 2 du 14.5.69

Article 2.- Les Préfets des Départements BAMOUN, de la HENOUË et de la KADËY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-

AMPLIATIONS

- P.R.U.C.
- D.G.S.N.
- D.G.G.N
- DIRDOC
- GOUV. PROV. CENTRE-SUD
- GOUVER. PROV. OUEST
- GOUV. PROV. EST
- GOUVER. PROV. NORD
- GOUVER. PROV. LITTORAL
- PREFECTURES POURIMAN
GAROUA - BAYOUMI
- DOSSIER
- ARCHIVES.

YAOUMBE, le 29 mai 1974



- V. AYISSI IVOLO -

ARRÊTÉ N° 75/A/MINAT/DAP

portant élargissement de certaines
personnes assignées à résidence surveillée
obligatoire.

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

- VU la Constatation du 2 Juin 1972 modifiée et complétée par les lois n°s 75/1 du 9 mai 1975 et 79/02 du 29 Juin 1979 ;
- VU le décret n°79/453 du 8 Novembre 1979 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°79/473 du 15 Novembre 1979 portant réorganisation du Gouvernement ;
- VE le décret n°75/652 du 9 Octobre 1975 portant réorganisation du Ministère de l'Administration Territoriale ;
- VU le décret n°78/485 du 9 Novembre 1978 fixant les attributions des Chefs de Circonscriptions administratives et les organismes et personnels chargés de les assister dans l'exercice de leurs fonctions ;
- VU l'Ordonnance n°72/15 du 26 août 1972 relative à l'état d'urgence ;
- VU les arrêtés n°s 206, 208, 177, 72, 218, 107, 109, 288, 157, 256/A/MINAT/DAP/ des 19/11/72, 24/6/73, 24/9/76, 9/10/79, 14/7/77, 28/9/74, 30/6/75, 7/12/75, 13/7/76 et 12/11/76 portant assignation à résidence surveillée et obligatoire de certains individus aux Centres de Rééducation de Yoko et Tcholliré ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - (1) Par mesure de clémence du Chef de l'Etat à l'occasion de la prestation de serment pour son cinquième mandat présidentiel, est ordonné pour compter de la date de signature du présent arrêté, l'élargissement des personnes ci-après nommées assignées à résidence surveillée et obligatoire au quartier Spécial de la Prison de Production de Yoko et au Centre de Rééducation Civique de Tcholliré.

(2) Il s'agit de :

1°) Pour le Quartier Spécial de la Prison de Production de Yoko

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| 1 - NDJONG Raymond | 8 - BEDIMO Jean Pierre |
| 2 - MASSON Antoine | 9 - MHON Emile |
| 3 - MAKOLLE Jean-Jacques | 10 - NIKOUNE Albert |
| 4 - NOUCK BISSOUM Roger | 11 - NTONE NKONGO Paul |
| 5 - NOELL Joseph | 12 - ENEN MOUDIKA Max |
| 6 - TIKNENG Alfred | 13 - MOUNOUME Thomas |
| 7 - DOUMLA BRONGUE | 14 - NYEMB Simon-Pierre |

Demande de clémence des assignés

Tcholliré

Tcholliré

0194/ER/57.

Tcholliré 24 Septemb. 80

Concernant MBISSI Joseph
et MBIDA Joseph.

Centre National de Rééducation Civique
de Tcholliré.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE
NATIONAL DE DOCUMENTATION - A
- Y A O M N D E -

J'ai l'honneur de vous rendre compte de ce que l'Ex-Sergent MBIDA Joseph m'a fait une demande de grâce adressée à notre Chef de l'Etat. Dans ladite correspondance, l'intéressé a en substance fait sa biographie depuis 1967, date de son engagement dans l'Armée jusqu'au jour de son interpellation.

En conclusion j'ai plaidé le pardon de notre Guide Suprême et a ajouté par ailleurs qu'il ne doit plus être considéré comme une menace ou un ennemi, mais plutôt comme son propre fils.

L'ex-Adjudant-Chef MBISSI, quant à lui, m'a remis une plainte contre son acolyte Mbida Joseph, pour dénonciation calomnieuse.

Après un an de cellule ferce, l'un et l'autre m'ont demandé d'intervenir auprès de vous pour qu'ils aient au moins un bain de soleil.

L'ex-Adjudant-Chef est physiquement et moralement très diminué car ce temps à autre, il fait la grève de la faim sous prétexte que son Médecin lui avait déconseillé les farineux à cause de son hépatite. L'assigné Mbida Joseph se porte lui, physiquement mieux.

Je vous en rends compte à toutes fins utiles./-

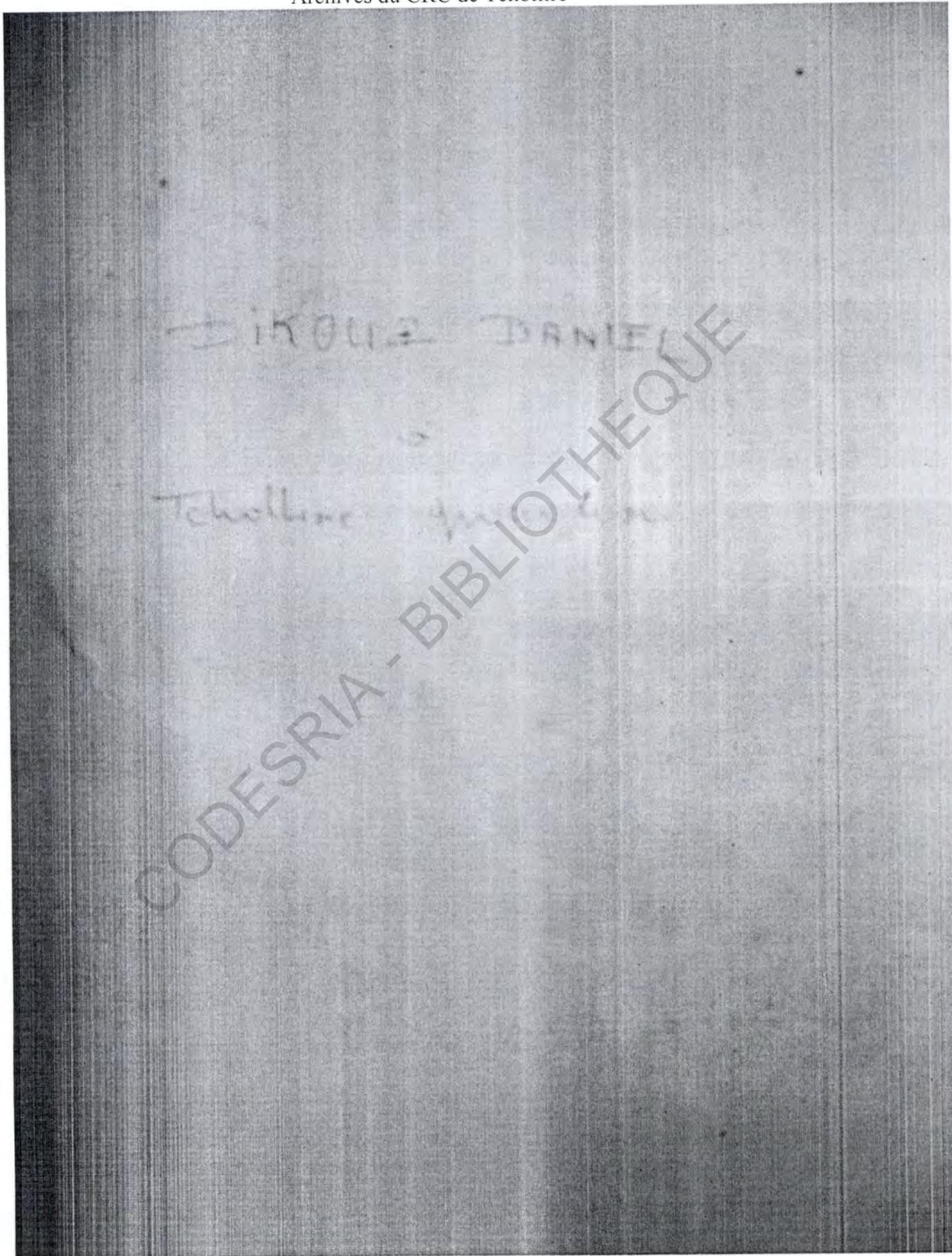
LE CHEF DE POSTE DE RECHERCHES,

ANNEXES:

- Chrono.

- Archives./-

Exemple de dossiers de deux assignés
Archives du CRC de Tcholliré



PREFECTURE DE MAROUA

N°640/B/DDI.-

BORDEREAU récapitulatif des pièces adressées

à Monsieur LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE TCHOLLIRE.-

IMPRIMERIE NATIONALE — YAOUNDE

NUMERO d'ordre	SOMMAIRE	NOMBRE de pièces	OBSERVATIONS
I	Lettre n°01050 P/2 du 22 Juin 1962- au nom de M. DIKOUÉ Daniel Agent Décisionnaire actuellement à la Sous-Préfecture de TCHOLLIRE.....		Pour remise à l'intéressé

SUBDIVISION DE REY-DOUBA
 APPROUVE
 Le 22-7-62...
 Numéro 168/ARB.

CODESRIA BIBLIOTHEQUE

Reçu : A _____ le _____

MAROUA le 11/7/62
 LE CHEF DU SECRETARIAT,
 AKONGO BASSA HALLÉ.-

ETAT DU CAMEROUN

Yaoundé, le 22 JUIN 1962

MINISTRE
DE LA
FONCTION PUBLIQUE

N° 01050 P/2

Le Ministre
de la Fonction Publique

à Monsieur DIKOUÉ Daniel
Agent démissionnaire Sous-Préfec-

Ta Tchellin
SUBDIVISION
Le... 23-7-62
GAROUA
Objet: Numéro... 168/1962

OBJET
AUTORISATION
à participer
à un concours
administratif

Réf.: Votre demande en date du 25 Mai 1962

N° 68

J'ai l'honneur de vous informer que vous êtes
autorisé à participer aux épreuves du concours pour
le recrutement des Adjoints Administratifs
Stagiaires

(Concours direct)

qui aura lieu les 30 et 31 Juillet 1962
au centre d'examen de GAROUA

Vous êtes prié de vous munir d'une carte d'identité

7 JUIL. 1962
S. 17.83

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

PREFECTURE DE MAROUA

N°640/B/DDI.-

BORDEREAU récapitulatif des pièces adressées

à Monsieur LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE TCHOLLIRE.-

IMPRIMERIE NATIONALE — YAOUNDE

NUMERO d'ordre	SOMMAIRE	NOMBRE de pièces	OBSERVATIONS
I	Lettre n°01050 P/2 du 22 Juin 1962- au nom de M. DIKOUÉ Daniel Agent Décisionnaire actuellement à la Sous-Prefecture de TCHOLLIRE.....		Pour remise à l'intéressé

SUBDIVISION DE REYBOUBA
 Le 23-7-62...
 Numéro 168/ARB

Reçu :

A le 19...

A MAROUA le 11/11/62 19

LE CHIEF DU SECRETARIAT,

AKONGO BASSA ENILE.-

CODE SIA - BIBLIOTHEQUE

ÉTAT DU CAMEROUN

Yaoundé, le 22 JUIN 1962

MINISTÈRE
DE LA
FONCTION PUBLIQUE

N° 01050 P/2

Le Ministre
de la Fonction Publique

à Monsieur DIKOUÉ Daniel
Agent démissionnaire Sous-Préfec-
ture GAROUBA

SUBDIVISION

Le 23-7-62

OBJET Numéro 168/1962

Ref. : Votre demande en date du 25 Mai 1962

AUTORISATION
à participer
à un concours
administratif

N° 68

J'ai l'honneur de vous informer que vous êtes
autorisé à participer aux épreuves du concours pour
le recrutement des Adjoints Administratifs
Stagiaires
(Concours direct)

qui aura lieu les 30 et 31 Juillet 1962
au centre d'examen de GAROUBA

Vous êtes prié de vous munir d'une carte d'identité
du modèle réglementaire et de rappeler votre numéro
d'inscription.

DEPARTEMENT DU DIAMAZO
ARRIVÉE LE 7 JUIL. 1962
ENREGISTRÉE SIN 17.33



LE Le Ministre de la Fonction Publique

[Handwritten signature]

Seizante deux et le Vingt et Un Juin

MBANGA ABUE Jean,
Commissaire Spécial de la ville de GAROUA

Agissant conformément aux instructions de M. le
Préfet du Diamaré en date de ce jour;

VU l'Arrêté n° 35/ATP/APA en date du 29 Mai 1962
DE M. le Ministre Délégué à la Présidence, chargé de l'Administration
Territoriale Fédérale, ordonnant l'assignation à résidence obligatoire
et surveillée à TCHOLLINE (Bénoé) à l'encontre de M. DIBOUÉ Daniel,
journalier à la Sous-Préfecture de GAROUA.

Nous nous sommes transporté en compagnie de M. le
Préfet du Diamaré et d'un gendarme de la Brigade de GAROUA, au Bureau
de la Sous-Préfecture.

Avons exhibé à M. DIBOUÉ Daniel l'arrêté sus-visé
dont il a pris lecture, puis nous a déclaré ce qu'il suit :

" Je reconnais sincèrement que l'arrêté n° 35 ATP/APA du 29.5.1962,
s'applique bien à ma personne. J'en prends acte et m'engage à en exé-
cuter les termes selon vos instructions."

Dont Procès-Verbal qu'il signe avec nous

L'Intéressé
signé : illisible

Le Commissaire Spécial
signé : illisible

- Mentionnons que l'ordre a été donné à M. DIBOUÉ Daniel de ramasser
le strict nécessaire en habillement pour prendre place dans un camion
apprêté spécialement pour son transfert sous escorte à destination de
GAROUA.

Dont procès-verbal clos les jour, mois et An ci-dessus pour être remis à
M. le Préfet du Diamaré.

LE PREFET
signé : illisible

LE COMMISSAIRE SPECIAL
signé : illisible

MINISTRE DE LA PRESIDENCE

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE FEDERALE

Paix - Travail - Patrie

Service des Affaires Générales

Case Bureau

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 48 /ATP/AG/65

LE MINISTRE DÉSIGNÉ À LA PRÉSIDENCE

- VU la Constitution du 1er août 1961 de la République Fédérale du Cameroun;
- VU le Décret n°65/DF/219 du 25 MAI 1965 nommant les Ministres et Ministres-Adjoints de la République Fédérale du Cameroun;
- VU le Décret n°65/DF/247 du 3 JUILLET 1965 fixant les attributions des Ministres et Ministres-Adjoints de la République Fédérale du Cameroun;
- VU le Décret n°65/DF/247 du 3 août 1965 portant réorganisation du Ministère Délégué à la Présidence de la République de l'Administration Territoriale et de la Fonction Publique Fédérale;
- VU l'Ordonnance n°61/OF/5 du 4 JUILLET 1961 relative à l'état d'urgence;
- VU le Décret n°65/DF/500 du 10 MARS 1965 prorogeant l'état d'urgence dans certaines parties du territoire de la République Fédérale du Cameroun (révisé);
- VU l'Arrêté n°38/ATP/APA du 29 MAI 1962,

ARRÊTÉ :

Article 1er.- Est constatée, à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, la libération du nommé BIKOUH Daniel, assigné à résidence surveillée et obligatoire au Centre de rééducation civique de Tcholliré, Département de la Bouoï par arrêté n°58/ATP/APA du 29 MAI 1962.

Article 2.- Le Préfet du Département de la Bouoï est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

- M.P.C.
- P.M.
- Secrétaire Fédéral
- Préfecture Garoua
- I.S.A. Nord
- R.D.O.C.
- Y.P.A. Intérieur
- Archives.

YAOUNDE, le 16 Mars 1965

DEPARTEMENT DE LA BOUOÏ
19 MARS 1965
1024

[Signature]

M. KOUA Y. R. R.

JE/AD
MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE FEDERALE

Paix - Travail - Patrie

Service des Affaires
Générales

ARRÊTE MINISTERIEL N° 42 /AD/ATP/66/2.-

2ème Bureau

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE,

- VU la Constitution du 1er Septembre 1961 de la République Fédérale du Cameroun;
- VU le Décret n°65/DF/219 du 25 Mai 1965 nommant les Ministres et Ministres-Adjoints de la République Fédérale du Cameroun;
- VU le Décret n°65/DF/247 du 9 Juin 1965 fixant les attributions des Ministres et Ministres-Adjoints de la République Fédérale du Cameroun;
- VU le Décret n°65/DF/347 du 5 Août 1965 portant réorganisation du Ministère Délégué à la Présidence, chargé de l'Administration Territoriale et de la Fonction Publique Fédérales;
- VU l'Ordonnance n°61/OF/5 du 4 Octobre 1961 relative à l'état d'urgence;
- VU le Décret n°65/DF/500 du 10 Novembre 1965 prorogeant l'état d'urgence dans certaines parties de l'état Fédéré du Cameroun Oriental;
- VU l'Arrêté n°38/ATP/APA du 29 Mai 1962,

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Est constatée, à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, la libération du nommé DIXOUE Daniel, assigné à résidence surveillée et obligatoire au Centre de rééducation civique de Tcholliré, Département de la Benoué par arrêté n°38/ATP/APA du 29 Mai 1962.

Article 2. - Le Préfet du Département de la Benoué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-

AMPLIATIONS.

-P.R.F.C.

-P.H.

-Généralité Fédérale

-Préfecture Garoua

-I.F.A. Nord

-S.E.D.O.C.

-V.P.H. Intérieur

-Archives.-

YAKOUNDE, le 16 Mars 1966



E. KWAYEB

ANNU

DATE

21.3.66

1114

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE

DIRECTION DE LA SÛRETÉ NATIONALE

COMMISSARIAT AUX P.G. MOULINS

Dossier

De ROBERT ADAMA O. Adadou, assigné à résidence surveillée et obligatoirement au Centre de Rééducation Livique de IFOUASSI par arrêté n° 1111/SP/11/66 du 4 Août 1966 de Mr. le Ministre Délégué à la Présidence chargé de l'Administration Territoriale Fédérale.

Contenu

Amplification de l'arrêté ministériel n° 1111/SP/11/66 du 4 Août 1966 de Mr. le Ministre Délégué à la Présidence chargé de l'Administration Territoriale Fédérale.

- Divers écrits de l'intéressé.

N° 2218/jeiloc

Le DIRECTEUR du SEDOC
et de la SÉCURITÉ

MONSIEUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL D'ADMINISTRATION
POUR LE NORD CAMEROUN

- GAROUA -

Concerne NDAMAKO AMADOU
assigné à résidence surveillée
et obligatoire à TCHOLLIRE.

REF. : Arrêté
n° 171/MD/ATF/AG/2 du 4/8/66.-

J'ai l'honneur de faire conduire devant
vous le nommé NDAMAKO AMADOU, ancien Représen-
tant à l'Assemblée Législative du Cameroun
Oriental, assigné à résidence surveillée et
obligatoire au Centre de Rééducation Civique de
TCHOLLIRE par arrêté n° 171/MD/ATF/AG/2 du
4 Août 1966 de Monsieur le Ministre Délégué
à la Présidence.

L'intéressé est arrêté pour avoir tenté
de susciter des troubles en pays BAMOUN. En
annexe copie du rapport n° 2199/SEDOC du 4
courant le concernant./-

ESPÉRANT :

M. le Directeur du Centre de
Rééducation Civique de
TCHOLLIRE.

LE DIRECTEUR DU SEDOC
ET DE LA SÉCURITÉ

- J. ~~RECHIVE~~ -

LEMOUN ORIENTAL
DEPARTMENT DE LA KADRI
PREFECTURE DE BATOURI

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

BATOURI, le 10 OCTOBRE 1967

N° 233 /M.A.-

CONFIDENTIEL

LE PREFET DU DEPARTMENT DE LA KADRI

A Monsieur le Préfet de la Région
- GAROUA -

Objet: a/s El Hadji Moussa assigné à Résidence obligatoire
et surveillée au G.C. de Tcholliré.

Référence: Bulletin de renseignement N°123/RG du 22.9.67

J'ai l'honneur de vous tenir ci-joint à toutes fins
utiles le bulletin de renseignement du Commissaire aux Renseignements
Général de Batouri citée en référence./-

COMMISSARIAT AUX R.G.
- TCHOLLIRE
ARRIVEE le 16/10/67
ENREGISTRE S/N° 0-13

(é) Illisible

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
A TCHOLLIRE, le 6 NOVEMBRE 1967
P. Le SOUS-PREFET s.p.c.

1^{er} ADJOINT,

- NDJOHDI Adassou -

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
FEDERALE
Service des Affaires
Général

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

CIRCULAIRE N° 10 /CP/MD/ATP/AG/2.-

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE,
à MM. LES I.F.A.
et PREFETS.

OBJET: Assignation à résidence
REF. : Mes circulaires n°s 11/CP/ATP/APA et
10/CP/ATP des 3-4 et 19-62.

pour une circulaire n° 24

31.12.62

Par circulaires ci-dessus rappelées en référence, je vous ai donné des instructions relatives à la procédure à suivre pour toute demande d'assignation à résidence des individus que vous voudrez soumettre à ce régime.

Des instructions n'ont pas été suivies, et chacun de vous utilise la procédure de son choix. C'est ainsi que d'aucuns se saisissent par messages radio ou télégrammes rédigés en "clair", d'autres se contentent de simples lettres, tout ceci ne donnant aucun détail sur les griefs reprochés aux incriminés.

Compte tenu du caractère exceptionnel de cette mesure, il importe de s'entourer de toutes les garanties avant de la prononcer.

De plus elle ne doit intervenir qu'à bon escient et ne viser que des faits susceptibles de troubler l'ordre public.

Par conséquent vos propositions seront en conséquence appuyées d'un dossier complet comportant tout document faisant ressortir, sans équivoque, les motifs de caractère subversif relevés contre les incriminés, notamment les rapports circonstanciés de la Police, de la Sécurité ou de la Gendarmerie. Cette procédure a l'avantage d'éviter les abus auxquels se livraient certaines autorités.

.../...

*13.1.66
7/CP/PA/1*

Relations post carcérales entre l'assigné Mgr Albert Ndongmo et le Chef du Centre
Archives du CRC

M A NDONGMO
275 MARIE L'INCARNATION
QUEBEC (QUEBEC) CANADA
GIN 3G5



M. DAIKISSAM Alim
B.P. 10
TCHOLLIRE Cameroun
Aérique

S. E. Mgr ALBERT NDONGMO
275, Avenue Marie de l'Incarnation.
Québec, (P.Q.) GIN 3G5 Canada

*En ces jours
Où tout semble craquer de toutes parts,
Que soit toujours pour vous
Lumière, Force et Soutien
Le Dieu de Jésus-Christ,
... Tout au long de l'An '87!*

Albert Ndongmo

INDEX DES NOMS DE PERSONNES

A

Abdoulaye Mouyakan Garba, 248
Adda Nkollo, 87, 88
Adolf Woermann, 48
Albert Mukong, 25, 32, 319, 344, 345, 346,
347, 348
André Marie Mbida, 14, 23, 30, 196, 231, 232

B

Bai Bétché Oumarou, 327, 398
Bélibi Noah, 125
Bismarck, 13, 48, 50, 166

C

Charles René-Guy Okala, 231
Commandant Gallaud, 172, 173

D

Dalil, x, 20, 27, 110, 122, 137, 138, 139, 140,
141, 142, 143, 144, 383
Daniel Kemajou, 221

E

Ebébézer Etamé, 349, 353
Emmanuel DJOUMBI SANGO, 299, 313
Ernest Ouandié, 250, 331, 332, 334, 335, 344,
346
ETEME ENADA, 307, 308

F

Félix-Roland Moumié, 26, 33, 206, 215
Foumban, 6, 69, 212, 272, 281, 284, 344, 360

G

Germain Tsalla Mekongo, 222
Goni Wadaye, 55
Gustav Conrau, 129

H

Hans Dominik, 87, 88, 111, 114, 125
Hans Elongue, 7, 164

J

Jacques Foccart, 239, 402
Jean Akassou, 221, 363
Jean Fochivé, 238, 239, 240, 356, 365, 392
Jesco Von Puttkamer, 61

K

Karnou, 80, 81, 397
King Akwa, 46, 50, 58, 86
king Bell, 145
Kuva Likenye, 54, 58

L

Lucien Fourneau, 68, 69, 141

M

Makande Pouth, 232
Malimba, 19, 26, 144, 145, 146, 147, 165, 383,
385
Mallam Said Bin Hayatu, 96, 121, 147, 154,
156, 157, 158, 160, 162, 164, 385, 386
Manga Akwa, 57, 86
Mantoum, 6, 9, 25, 32, 256, 272, 273, 274,
277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285,
287, 320, 344, 346, 399
Marcel Bebey Eyidi, 231
Maroua, 8, 23, 30, 35, 37, 56, 66, 72, 112, 171,
213, 311, 323, 324, 327, 383, 397
Maurice Delauney, 193, 204, 206, 207, 208,
401
Maurice Robert, 214, 215
Mbanga Moh Josué, 124
Mbia Meka Léon, 289, 300, 371
MBIA MEKA Léon, 311, 372, 373
Mbida Joseph, 371, 389
Mey Mara Boutha, 170, 171, 172
Mgr Albert Ndogmo, 324, 330, 331, 332, 334,
335, 336, 337, 338, 346, 371, 383, 397
Mme Moumié, 217
Modi Din Jacob, 147, 148, 149, 150, 151, 153,
154, 164, 401
MOUEN Gaspard, 311, 316, 341
Moukoko Jean, 144, 145, 146

N

Ndamako ahmadou, 355
Ndeh Ntumazah, 344
Nsomoto Ella, 113, 125
Nyoubata Martin, 113, 125

O

Owono Mimbo, 349, 350, 351, 352, 353, 354,
398, 399

P

Pierre Messmer, 193, 195, 196, 197, 198, 199,
201, 203, 204, 207, 208, 210, 402

R

Roland Pré, 193, 194, 195, 196, 208, 210, 213,
350

S

Samuel BEBE Harris, 105
SANDA OUMAROU, 359

Soppo Priso, 183, 196, 222, 223
sultan Djagara, 126, 171

T

Théodore Mayi Matip, 231, 350

U

Um Nyobé, 199, 204, 208, 213, 394, 402

V

Vagāi Bouba, 3, 25, 32, 288, 322, 323, 324,
325, 326, 390, 399

W

William Bechtel, 215, 216, 217

Y

Yaya Dahirou, 213

INDEX DES LIEUX ET PAYS

A

Akonolinga, 70, 74, 76, 153, 282
Allemagne, 5, 13, 35, 44, 45, 48, 49, 63, 64,
65, 81, 82, 89, 98, 109, 173, 182, 187, 193,
205, 231, 308, 393, 395, 396
Assonganyi, 54, 129

B

BAFOUSSAM, 205
Batouri, 22, 29, 112
Batschenga, 112, 172, 173, 384
Buéa, i, 3, 35, 36, 54, 58, 87, 88, 89, 90, 95,
96, 111, 114, 119, 120, 141, 142, 152, 156,
157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 281,
319, 346, 364, 383

C

Cameroun, vi, vii, viii, xiv, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9,
10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21,
22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33,
35, 38, 40, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 53, 58,
59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70,
72, 73, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 85, 86,
87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 98, 99,
101, 102, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111,
112, 113, 114, 118, 120, 123, 125, 127, 128,
129, 135, 137, 141, 142, 144, 146, 147, 150,
152, 154, 164, 165, 169, 170, 171, 172, 173,
176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184,
185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193,
194, 195, 196, 198, 199, 201, 203, 204, 205,
206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 214, 219,
220, 221, 222, 223, 225, 226, 227, 228, 229,
230, 231, 232, 233, 235, 236, 237, 238, 244,
245, 251, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259,
261, 262, 272, 278, 284, 285, 287, 288, 290,
307, 308, 313, 315, 318, 322, 324, 327, 330,
337, 339, 340, 342, 343, 344, 345, 346, 348,
350, 351, 352, 353, 355, 356, 357, 360, 361,
362, 363, 364, 371, 372, 374, 375, 377, 378,
379, 380, 381, 382, 384, 385, 386, 388, 389,
391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399,
400, 402, 403, 404, 405
Campo, 20, 27, 58, 73, 77, 81, 86, 109, 110,
111, 119, 122, 141, 142, 143, 398, 399
Chine, 201, 351, 382

D

Djoum, 283, 352
Douala, 15, 19, 26, 36, 45, 49, 55, 57, 61, 62,
71, 76, 77, 86, 95, 104, 105, 111, 113, 114,
120, 123, 131, 141, 146, 148, 149, 150, 152,
177, 181, 184, 185, 186, 188, 209, 210, 214,
229, 241, 250, 256, 279, 280, 281, 282, 283,
284, 285, 286, 287, 293, 301, 305, 309,
311, 313, 340, 343, 348, 350, 355, 358, 360,
378, 381, 384, 391, 393, 399, 403
Dschang, 19, 26, 89, 90, 112, 113, 134, 135,
136, 212, 280, 281, 282, 284, 310, 329, 361
Dumbulwa, 114, 121, 157, 158, 160, 161, 162,
385, 386

E

Edéa, 36, 66, 144, 146, 147, 188, 201, 241,
250, 279, 282, 286, 287, 290, 311, 371, 383

F

Foumban, 6, 69, 212, 272, 281, 284, 344, 360
France, vii, 2, 3, 5, 6, 8, 12, 13, 14, 21, 28, 62,
64, 66, 67, 78, 81, 82, 94, 99, 102, 105, 106,
109, 110, 112, 123, 143, 172, 173, 177, 178,
179, 181, 182, 183, 184, 185, 189, 190, 191,
193, 195, 196, 197, 199, 204, 207, 214, 215,
219, 222, 223, 239, 299, 301, 333, 363, 367,
378, 380, 382, 391, 393, 394

G

Garoua, 17, 35, 37, 55, 56, 57, 135, 136, 139,
171, 172, 233, 234, 259, 279, 284, 286, 293,
296, 297, 305, 310, 313, 319, 336, 341, 357,
358, 359, 372, 374, 383, 386, 387, 388, 390
Genève, 33, 40, 178, 376
Germain Tsalla Mekongo, 222
Ghana, 214, 345
Grande Bretagne, 47, 62, 82, 96, 316
Guinée Conakry, 351

K

Kaélé, 3, 22, 25, 29, 32, 79, 112, 272, 284,
298, 311, 322, 326, 339, 352, 383
Karnou, 80, 81, 397
Kousseri, 154, 170, 329

M

Madola, 84, 87
 Malimba, 19, 26, 144, 145, 146, 147, 165, 383, 385
 Mantoum, 6, 9, 25, 32, 256, 272, 273, 274, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 287, 320, 344, 346, 399
 Maroua, 8, 23, 30, 35, 37, 56, 66, 72, 112, 171, 213, 311, 323, 324, 327, 383, 397
 Meiganga, 22, 29, 36, 106, 112, 113, 120
 Mokolo, vi, 23, 30, 37, 112, 113, 114, 121, 125, 146, 234, 284, 349, 352, 353, 354, 390
 Mora, 8, 24, 31, 37, 72, 86, 106, 112, 124, 213
 Mousgoy, 24, 31, 288, 327
 Moutourwa, 3, 25, 32, 79, 288, 311, 322, 323, 324, 325, 326, 383, 390, 397, 399

N

Namibie, 19, 26, 57, 86, 107, 395
 Ngaoundéré, i, 3, 4, 8, 10, 17, 20, 23, 24, 25, 27, 30, 31, 32, 35, 36, 56, 57, 58, 72, 86, 112, 122, 137, 138, 139, 141, 142, 144, 253, 255, 259, 262, 288, 289, 322, 327, 329, 336, 383, 393, 395, 397, 398, 399, 400

P

prison, 19, 26, 76, 114, 115, 121, 153, 157, 255, 269, 275, 293, 294, 297, 308, 312, 322, 338, 345, 348, 349, 352, 353, 354, 356, 364, 369, 374, 381, 386, 391, 392

R

Résidence surveillée, i, xiv, 3, 7, 8, 9, 12, 14, 22, 23, 24, 25, 29, 30, 31, 32, 33, 37, 40, 41, 58, 85, 86, 88, 92, 93, 96, 98, 104, 106, 111, 113, 122, 126, 127, 141, 144, 156, 158, 162, 163, 164, 170, 172, 225, 232, 235, 253, 278, 279, 286, 287, 290, 301, 310, 319, 320, 322, 324, 327, 328, 329, 340, 346, 347, 354, 356, 361, 364, 367, 374, 375, 377, 378, 381, 382, 386, 388, 400

S

Sud-Ouest africain, 19, 26, 86, 395

T

Tcholliré, ii, vi, 3, 8, 9, 22, 23, 24, 25, 29, 30, 31, 32, 35, 37, 112, 233, 254, 255, 256, 259,

260, 262, 263, 266, 277, 278, 279, 285, 287, 288, 290, 291, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 301, 305, 306, 307, 308, 310, 311, 312, 313, 315, 319, 320, 322, 323, 324, 329, 336, 339, 340, 344, 346, 347, 350, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 361, 364, 365, 367, 369, 371, 372, 374, 375, 383, 386, 387, 389, 391, 397, 401

Tibati, 36, 56, 110, 119, 144, 298, 299, 325, 393

Togo, 19, 26, 57, 58, 86, 107, 110, 113, 183, 345, 395, 396

Y

Yaoundé, vi, vii, 2, 3, 6, 14, 15, 17, 20, 21, 23, 25, 26, 27, 28, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 46, 50, 51, 53, 55, 62, 66, 67, 82, 86, 87, 91, 94, 95, 97, 99, 101, 102, 106, 109, 111, 113, 114, 115, 123, 128, 129, 131, 137, 138, 142, 149, 153, 172, 180, 182, 184, 189, 191, 209, 213, 219, 220, 221, 226, 227, 228, 229, 230, 237, 238, 241, 243, 245, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 273, 275, 276, 279, 281, 284, 285, 286, 287, 293, 297, 301, 306, 312, 313, 315, 319, 320, 323, 324, 329, 333, 335, 340, 341, 343, 344, 346, 351, 353, 360, 361, 363, 365, 367, 374, 378, 381, 384, 387, 388, 389, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401

Yoko, 9, 67, 256, 275, 276, 277, 319, 348, 372, 374, 401

INDEX DES ABREVIATION, SIGLES, SOCIETES ET INSTITUTIONS

A

AANY, 389
AC, vi
ACRCT, vi
ADGSN, vi
ALCAM, vi
ALCAMOR, vi
ALUCAM, vi
ANLK, vi, 250, 350
ANY, vi
APMOK, vi
ARCAM, vi
AREN, vi
ATCAM, vi

B

BMM, vi, xiv, 237, 241, 242, 243, 245,
248, 249, 252, 253, 254, 278, 286, 305,
308, 315, 336, 340, 346, 355, 367, 372,
389, 401

C

CAOM, vi
CELLUCAM, vi
CENER, vi
CFTC, vi
CGKT, vi
CNO, vi, 201, 202, 210, 386
CODESRIA, vi
CRC, vi, xiv, 23, 30, 233, 254, 255, 256,
262, 263, 266, 269, 272, 273, 274, 276,
277, 278, 279, 285, 287, 288, 289, 290,
293, 294, 296, 297, 298, 300, 301, 305,
307, 311, 313, 315, 316, 319, 322, 323,
324, 327, 329, 336, 339, 340, 342, 346,
347, 350, 355, 357, 358, 359, 361, 364,
365, 366, 367, 371, 372, 373, 374, 375,
381, 383, 386, 387, 388, 389

D

DBLE, vi
DEA, vi
DES, vi

DIRDOC, vi

E

ENELCAM, vi
ESOCAM, vii, 191

F

FA, vii
FO, vii
FOM, vii

I

INDECAM, vii

J

JDC, vii
JEUCAFRA, vii
JOCF, vii
JOD, vii
JORC, vii

K

KEDGV, vii
KFDGV, vii

L

LGDJ, vii
Lock Prison, 54

M

MANIDEM, vii, 372
MDC, vii
MINAT, vii

N

NAB, vii, 90, 91, 95, 96, 98, 114, 121, 134,
155, 156, 157, 158, 160, 161, 162, 163,
164, 165, 170, 385, 386
NAK, vii, 155, 156, 157, 386

P

Prison, 19, 26, 76, 114, 115, 121, 153, 157,
255, 269, 275, 293, 294, 297, 308, 312,
322, 338, 345, 348, 349, 352, 353, 354,
356, 364, 369, 374, 381, 386, 391, 392
PUCAC, vii
PUY, vii

R

RACAM, vii
RAINECAM, vii
RDA, vii
RDPC, vii
SDECE, vii
SEDOC, vii, xiv, 237, 238, 239, 240, 241,
242, 308, 355, 356, 357, 388

SEMIL, vii
SEYA, vii
SFIO, vii
SHAT, vii

U

UC, vii
UCAC, viii
UDFC, viii
UNC, viii
UNICAFRA, viii
UPC, viii, 350
USCC, vii

Z

ZOPAC, viii

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

INDEX DES DATES

1

1884, 15, 17, 20, 25, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 51, 54, 55, 79, 80, 82, 90, 122, 130, 141, 145, 173, 384, 386, 387, 388, 389, 392, 393, 395, 396

1885, 38, 47, 48, 121

1900, 6, 13, 17, 25, 48, 54, 55, 92, 121, 124, 125, 147, 164, 378, 391

1902, 126, 131, 268

1914, 17, 20, 40, 43, 44, 51, 53, 54, 59, 61, 62, 63, 66, 67, 69, 70, 79, 121, 128, 129, 145, 387, 388, 389, 396

1918, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 69, 70, 103, 145, 275, 344, 383, 392

1919, 57, 103, 112, 113, 172, 197, 377

1920, 79, 85, 173, 274, 313, 354, 386, 391

1929, 202, 272, 273, 277, 303, 313, 348

1933, 6, 90, 94, 98, 106, 114, 118, 138, 139, 173, 205, 247, 312, 337, 371, 377, 378, 379

1935, 13, 72, 180, 202, 273, 274, 275, 276, 304, 312, 315, 346, 354, 366, 371, 383, 384

1939, 25, 87, 89, 92, 99, 114, 116, 130, 154, 155, 174, 177, 197, 272, 274, 275, 276, 322, 377, 379, 392

1940, 7, 23, 71, 85, 87, 88, 92, 98, 99, 158, 160, 162, 163, 274, 275, 277, 322, 377, 378, 379, 391

1944, 155, 171, 173, 174, 273, 274, 377, 391

1945, 5, 20, 87, 105, 118, 131, 156, 172, 178, 186, 203, 207, 224, 299, 371, 378, 386, 391, 393

1947, 5, 92, 99, 105, 106, 113, 178, 179, 186, 203, 205, 206, 277, 312, 354, 377, 391

1948, 170, 181, 183, 205, 277, 346, 385

1955, 26, 94, 183, 184, 185, 186, 188, 194, 201, 206, 207, 244, 301, 322, 343, 366, 378, 379, 391, 392, 393

1956, 189, 191, 192, 194, 197, 201, 219, 304, 320, 355, 386

1957, 3, 25, 45, 182, 183, 198, 206, 315, 354, 377, 379, 383, 392, 395

1958, 23, 25, 111, 174, 184, 189, 191, 196, 201, 204, 215, 216, 221, 231, 243, 320, 344, 354, 377, 390, 392, 393, 395

1959, 25, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 221, 249, 354, 355, 356, 357, 377, 382, 392

1960, xiv, 5, 6, 14, 20, 21, 26, 41, 55, 71, 85, 87, 92, 94, 95, 120, 165, 169, 170, 182, 206, 207, 210, 212, 216, 223, 227, 244, 271, 315, 316, 320, 343, 344, 345, 346, 348, 355, 372, 378, 384, 386, 387, 391, 393

1961, 9, 39, 90, 122, 221, 229, 249, 250, 337, 341, 344, 346, 347, 377, 384, 391

1962, 9, 223, 225, 228, 266, 278, 282, 338, 366, 372, 373, 377, 392, 397

1965, 24, 123, 124, 125, 126, 127, 129, 130, 227, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 302, 303, 339, 357, 367, 388

1966, 24, 114, 214, 228, 248, 250, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 279, 280, 281, 302, 303, 304, 308, 320, 339, 348, 349, 354, 356, 357, 376, 377, 379, 381, 391, 392

1969, 132, 171, 172, 223, 230, 279, 312, 337, 342, 346, 347, 357, 358, 381, 382, 383, 390, 392

1970, 3, 11, 24, 25, 84, 219, 224, 226, 227, 271, 279, 282, 291, 312, 315, 316, 317, 326, 328, 332, 339, 358, 366, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 390, 391, 392, 394

1971, 3, 11, 120, 183, 184, 243, 244, 264, 279, 280, 322, 327, 329, 384, 385, 386, 388, 390, 393

1975, 3, 264, 266, 278, 279, 280, 288, 290, 291, 292, 305, 317, 318, 329, 330, 367, 380, 381, 390, 392

1976, 38, 226, 227, 271, 279, 281, 294, 299, 305, 306, 307, 308, 333, 335, 336, 337, 340, 366, 367, 368, 380, 381, 382, 383, 386

1979, 41, 252, 253, 254, 255, 279, 283, 292, 293, 358, 359, 360, 361, 362, 380, 382, 386, 387

1980, 17, 20, 25, 131, 132, 279, 283, 293, 304, 312, 333, 334, 336, 365, 380, 381, 382, 387, 391

1982, 22, 271, 279, 291, 292, 300, 301, 309, 333, 334, 336, 362, 366, 372, 380, 381, 382, 386

1984, 20, 51, 79, 145, 175, 176, 177, 178, 206, 219, 354, 358, 364, 372, 384, 385, 387, 391

1990, xiv, 9, 11, 15, 17, 18, 20, 22, 33, 102, 120, 135, 168, 169, 219, 220, 281, 319, 320, 323, 372, 373, 385, 386, 388, 391, 392, 393, 397

1991, 23, 221, 231, 236, 238, 244, 265, 280, 294, 295, 319, 322, 323, 324, 325, 331, 344, 373, 383, 384, 393, 394, 397

1992, 3, 5, 23, 24, 25, 48, 49, 50, 71, 238, 242, 246, 322, 327, 328, 330, 331, 365, 373, 385, 386, 387, 389, 393, 394, 397

2

2010, 7, 19, 39, 40, 41, 42, 58, 75, 76, 81, 82, 90, 101, 105, 106, 134, 135, 151, 152, 153,

157, 201, 203, 207, 208, 209, 237, 251, 339,
340, 341, 343, 376, 384, 388, 390, 394, 395,
396, 397

2012, 141, 142, 143, 144, 146, 147, 198, 207,
232, 248, 253, 257, 258, 259, 260, 261, 262,
263, 264, 265, 267, 269, 285, 287, 288, 289,
291, 295, 296, 311, 317, 329, 372, 373, 374,
376, 390, 395, 396, 397.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

A**AANY**, 382

Abdoulaye Mouyakan Garba, 241

AC, vi

ACRCT, vi

acteur politique, xiv, 9, 11, 25, 26, 341, 348

Adda Nkollo, 80, 81

ADGSN, vi

Adolf Woermann, 41

Akonolinga, 63, 67, 69, 146, 275

Albert Mukong, 25, 312, 337, 338, 339, 340, 341

ALCAM, vi

ALCAMOR, vi

Allemagne, 5, 13, 28, 37, 38, 41, 42, 56, 57, 58, 74, 75, 82, 91, 102, 166, 175, 180, 186, 198, 224, 301, 386, 388, 389

ALUCAM, vi

André Marie Mbida, 14, 23, 189, 224, 225

ANLK, vi, 243, 343

ANY, vi

APMOK, vi

ARCAM, vi

AREN, vi

Assonganyi, 47, 122

ATCAM, vi

101, 102, 104, 105, 106, 107, 111, 113, 116, 118, 120, 121, 122, 128, 130, 134, 135, 137, 139, 140, 143, 145, 147, 157, 158, 162, 163, 164, 165, 166, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 191, 192, 194, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 207, 212, 213, 214, 215, 216, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228, 229, 230, 231, 237, 238, 244, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 254, 255, 265, 271, 277, 278, 280, 281, 283, 300, 301, 306, 308, 311, 315, 317, 320, 323, 330, 332, 333, 335, 336, 337, 338, 339, 341, 343, 344, 345, 346, 348, 349, 350, 353, 354, 355, 356, 357, 364, 365, 367, 368, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 377, 378, 379, 381, 382, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 395, 396, 397, 398

Campo, 20, 51, 66, 70, 74, 79, 102, 103, 104, 112, 115, 134, 135, 136, 391, 392

CAOM, vi

CELLUCAM, vi

CENER, vi

CFTC, vi

CGKT, vi

Charles René-Guy Okala, 224

Chine, 194, 344, 375

CNO, vi, 194, 195, 203, 379

CODESRIA, vi

colonisation, 3, 6, 11, 13, 14, 19, 26, 37, 38,

41, 51, 56, 60, 63, 73, 75, 76, 78, 84, 104,

114, 120, 121, 130, 137, 152, 172, 175, 183,

199, 345, 370, 386, 388, 389, 390

commandant Gallaud, 165, 166

CPP, vi

CRC, vi, xiv, 23, 226, 247, 248, 249, 255, 256,

259, 262, 265, 266, 267, 269, 270, 271, 272,

278, 280, 281, 282, 283, 286, 287, 289, 290,

291, 293, 294, 298, 300, 304, 306, 308, 309,

312, 315, 316, 317, 320, 322, 329, 332, 333,

335, 339, 340, 343, 348, 350, 351, 352, 354,

357, 358, 359, 360, 364, 365, 366, 367, 368,

374, 376, 379, 380, 381, 382

B

BAFOUSSAM, 198

Bai Bétché Oumarou, 320, 391

Batouri, 22, 105

Batschenga, 105, 165, 166, 377

BDC, vi

BEDOC, vi

Bélibi Noah, 118

Bismarck, 13, 41, 43, 159

BMM, vi, xiv, 230, 234, 235, 236, 238, 241, 242, 245, 246, 247, 271, 279, 298, 301, 308, 329, 333, 339, 348, 360, 365, 382, 394

Buéa, i, 3, 28, 29, 47, 51, 80, 81, 82, 83, 88, 89, 104, 107, 112, 113, 134, 135, 145, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 274, 312, 339, 357, 376

C

Cameroun, vi, vii, viii, xiv, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 31, 33, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 46, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 97, 98, 99, 100,

D

Dalil, x, 20, 103, 115, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 376

Daniel Kemajou, 214

DBLE, vi

DEA, vi

déportation, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 33, 50, 51, 55, 56, 58, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 91, 93, 94, 95, 99, 100,

101, 102, 103, 104, 105, 106, 112, 113, 116, 118, 119, 120, 121, 128, 129, 130, 132, 134, 135, 137, 140, 147, 149, 150, 151, 154, 157, 158, 162, 163, 164, 165, 166, 198, 281, 315, 320, 321, 322, 368, 370, 371, 374, 375, 385, 388, 391

DES, vi

DIRDOC, vi

Djourn, 276, 345

Douala, 15, 19, 29, 38, 42, 48, 50, 54, 55, 64, 69, 70, 79, 88, 97, 98, 104, 106, 107, 113, 116, 124, 134, 139, 141, 142, 143, 145, 170, 174, 177, 178, 179, 181, 202, 203, 207, 222, 234, 243, 249, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 286, 294, 298, 302, 304, 306, 333, 336, 341, 343, 348, 351, 353, 371, 374, 377, 384, 386, 392, 396

Dschang, 19, 82, 83, 105, 106, 127, 128, 129, 205, 273, 274, 275, 277, 303, 322, 354

Dumbulwa, 107, 114, 150, 151, 153, 154, 155, 378, 379

E

Ebébézer Etamé, 342, 346

Edéa, 29, 59, 137, 139, 140, 181, 194, 234, 243, 272, 275, 279, 280, 283, 304, 364, 376

Emmanuel DJOUMBI SANGO, 292, 306

ENELCAM, vi

Ernest Ouandié, 243, 324, 325, 327, 328, 337, 339

ESOCAM, vii, 184

ETEME ENADA, 300, 301

F

FA, vii

Félix-Roland Moumié, 26, 199, 208

FO, vii

FOM, vii

Foumban, 6, 62, 205, 265, 274, 277, 337, 353

France, vii, 2, 3, 5, 6, 8, 12, 13, 14, 21, 55, 57, 59, 60, 71, 74, 75, 87, 92, 95, 98, 99, 102, 103, 105, 116, 136, 165, 166, 170, 171, 172, 174, 175, 176, 177, 178, 182, 183, 184, 186, 188, 189, 190, 192, 197, 200, 207, 208, 212, 215, 216, 232, 292, 294, 326, 356, 360, 371, 373, 375, 384, 386, 387

G

Garoua, 17, 28, 30, 48, 49, 50, 128, 129, 132, 164, 165, 226, 227, 252, 272, 277, 279, 286, 289, 290, 298, 303, 306, 312, 329, 334, 350, 351, 352, 365, 367, 376, 379, 380, 381, 383

genèse, 26, 33, 171, 369

Germain Tsalla Mekongo, 215

Ghana, 207, 338

Goni Wadaye, 48

Grande Bretagne, 40, 55, 75, 89, 309

Guinée Conakry, 344

Gustav Conrau, 122

H

Hans Dominik, 80, 81, 104, 107, 118

Hans Elongue, 7, 157

I

INDECAM, vii

J

Jacques Foccart, 232, 395

JDC, vii

Jean Akassou, 214, 356

Jean Fochivé, 231, 232, 233, 349, 358, 385

Jesco Von Puttkamer, 54

JEUCAFRA, vii

JOCF, vii

JOD, vii

JORC, vii

K

Kaélé, 3, 22, 25, 72, 105, 265, 277, 291, 304, 315, 319, 332, 345, 376

Karnou, 73, 74, 390

KEDGV, vii

KFDGV, vii

King Akwa, 39, 43, 51, 79

king Bell, 138

Kousseri, 147, 163, 322

Kuva Likenye, 47, 51

L

LGDJ, vii

Lock Prison, 47

Lucien Fourneau, 61, 62, 134

M

Madola, 77, 80

Makande Pouth, 225

Malimba, 19, 137, 138, 139, 140, 158, 376, 378

Mallam Said Bin Hayatu, 89, 114, 140, 147,
149, 150, 151, 153, 155, 157, 378, 379
Manga Akwa, 50, 79
MANIDEM, vii, 365
Mantoum, 6, 9, 25, 249, 265, 266, 267, 270,
271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 280,
313, 337, 339, 392
Marcel Bebey Eyidi, 224
Maroua, 8, 23, 28, 30, 49, 59, 65, 105, 164,
206, 304, 316, 317, 320, 376, 390
Maurice Delauney, 186, 197, 199, 200, 201,
394
Maurice Robert, 207, 208
Mbanga Moh Josué, 117
Mbia Meka Léon, 282, 293, 364
MBIA MEKA Léon, 304, 365, 366
Mbida Joseph, 364, 382
MDC, vii
Meiganga, 22, 29, 99, 105, 106, 113
Mey Mara Boutha, 163, 164, 165
Mgr Albert Ndogmo, 317, 323, 324, 325, 327,
328, 329, 330, 331, 339, 364, 376, 390
MINAT, vii
Mme Moumié, 210
Modi Din Jacob, 140, 141, 142, 143, 144, 146,
147, 157, 394
Mokolo, vi, 23, 30, 105, 106, 107, 114, 118,
139, 227, 277, 342, 345, 346, 347, 383
Mora, 8, 24, 30, 65, 79, 99, 105, 117, 206
MOUEN Gaspard, 304, 309, 334
Moukoko Jean, 137, 138, 139
Mousgoy, 24, 281, 320
Moutourwa, 3, 25, 72, 281, 304, 315, 316, 317,
318, 319, 376, 383, 390, 392

N

NAB, vii, 83, 84, 88, 89, 91, 107, 114, 127,
148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157,
158, 163, 378, 379
NAK, vii, 148, 149, 150, 379
Namibie, 19, 50, 79, 100, 388
Ndamako ahmadou, 348
Ndeh Ntumazah, 337
Ngaoundéré, i, 3, 4, 8, 10, 17, 20, 23, 24, 25,
28, 29, 49, 50, 51, 65, 79, 105, 115, 130,
131, 132, 134, 135, 137, 246, 248, 252, 255,
281, 282, 315, 320, 322, 329, 376, 386, 388,
390, 391, 392, 393
Nsomoto Ella, 106, 118
Nyoubata Martin, 106, 118

O

Owono Mimbo, 342, 343, 344, 345, 346, 347,
391, 392

P

Pierre Messmer, 186, 188, 189, 190, 191, 192,
194, 196, 197, 200, 201, 203, 395
prison, 19, 69, 107, 108, 114, 146, 150, 248,
262, 268, 286, 287, 290, 301, 305, 315, 331,
338, 341, 342, 345, 346, 347, 349, 357, 362,
367, 374, 379, 384, 385
prisonnier politique, xiv, 350
PUCAC, vii
PUY, vii

R

RACAM, vii
RAINECAM, vii
RDA, vii
RDPC, vii
résidence surveillée, i, xiv, 3, 7, 8, 9, 12, 14,
22, 23, 24, 25, 26, 30, 33, 34, 51, 78, 79, 81,
85, 86, 89, 91, 97, 99, 104, 106, 115, 119,
120, 134, 137, 149, 151, 155, 156, 157, 163,
165, 218, 225, 228, 246, 271, 272, 279, 280,
283, 294, 303, 312, 313, 315, 317, 320,
321, 322, 333, 339, 340, 347, 349, 354,
357, 360, 367, 368, 370, 371, 374, 375, 379,
381, 393
Roland Pré, 186, 187, 188, 189, 201, 203, 206,
343

S

Samuel BEBE Harris, 98
SANDA OUMAROU, 352
SDECE, vii
SEDOC, vii, xiv, 230, 231, 232, 233, 234, 235,
301, 348, 349, 350, 381
SEMIL, vii
SEYA, vii
SFIO, vii
SHAT, vii
Soppo Priso, 176, 189, 215, 216
Sud-Ouest africain, 19, 79, 388
sultan Djagara, 119, 164

T

Tcholliré, ii, vi, 3, 8, 9, 22, 23, 24, 25, 28, 30,
105, 226, 247, 248, 249, 252, 253, 255, 256,

259, 270, 271, 272, 278, 280, 281, 283, 284,
286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 294, 298,
299, 300, 301, 303, 304, 305, 306, 308, 312,
313, 315, 316, 317, 322, 329, 332, 333, 337,
339, 340, 343, 347, 348, 349, 350, 351, 352,
354, 357, 358, 360, 362, 364, 365, 367, 368,
376, 379, 380, 382, 384, 390, 394

Théodore Mayi Matip, 224, 343

Tibati, 29, 49, 103, 112, 137, 291, 292, 318,
386

Togo, 19, 50, 51, 79, 100, 103, 106, 176, 338,
388, 389

U

UC, vii

UCAC, viii

UDFC, viii

Um Nyobé, 192, 197, 201, 206, 387, 395

UNC, viii

UNICAFRA, viii

UPC, viii, 343

USCC, vii

V

Vagaï Bouba, 3, 25, 281, 315, 316, 317, 318,
319, 383, 392

W

William Bechtel, 208, 209, 210

Y

Yaoundé, vi, vii, 2, 3, 6, 14, 15, 17, 20, 21, 23,
25, 26, 27, 28, 29, 39, 43, 44, 46, 48, 55, 59,
60, 75, 79, 80, 84, 87, 88, 90, 92, 94, 95, 99,
102, 104, 106, 107, 108, 116, 121, 122, 124,
130, 131, 135, 142, 146, 165, 173, 175, 177,
182, 184, 202, 206, 212, 213, 214, 219, 220,
221, 222, 223, 230, 231, 234, 236, 238, 241,
242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 266,
268, 269, 272, 274, 277, 278, 279, 280, 286,
290, 294, 299, 305, 306, 308, 312, 313, 316,
317, 322, 326, 328, 333, 334, 336, 337, 339,
344, 346, 353, 354, 356, 358, 360, 367, 371,
374, 377, 380, 381, 382, 384, 385, 386, 387,
388, 389, 390, 391, 392, 393, 394

Yaya Dahirou, 206

Yoko, 9, 60, 249, 268, 269, 270, 312, 341, 365,
367, 394

Z

ZOPAC, viii

INDEX DES MOTS-CLES

A

Acteur politique, xiv, 9, 11, 25, 26, 32, 33, 348, 355

C

Cameroun, vi, vii, viii, xiv, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 38, 40, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 53, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 101, 102, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 113, 114, 118, 120, 123, 125, 127, 128, 129, 135, 137, 141, 142, 144, 146, 147, 150, 152, 154, 164, 165, 169, 170, 171, 172, 173, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 198, 199, 201, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 214, 219, 220, 221, 222, 223, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 235, 236, 237, 238, 244, 245, 251, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 261, 262, 272, 278, 284, 285, 287, 288, 290, 307, 308, 313, 315, 318, 322, 324, 327, 330, 337, 339, 340, 342, 343, 344, 345, 346, 348, 350, 351, 352, 353, 355, 356, 357, 360, 361, 362, 363, 364, 371, 372, 374, 375, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 384, 385, 386, 388, 389, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 402, 403, 404, 405

Colonisation, 3, 6, 11, 13, 14, 19, 26, 33, 44, 45, 48, 58, 63, 67, 70, 80, 82, 83, 85, 91,

111, 121, 127, 128, 137, 144, 159, 179, 182, 190, 206, 352, 377, 393, 395, 396, 397

D

Déportation, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 40, 57, 58, 62, 63, 65, 81, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 98, 100, 101, 102, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 119, 120, 123, 125, 126, 127, 128, 135, 136, 137, 139, 141, 142, 144, 147, 154, 156, 157, 158, 161, 164, 165, 169, 170, 171, 172, 173, 205, 288, 322, 327, 328, 329, 375, 377, 378, 381, 382, 392, 395, 398

P

Prison, 19, 26, 76, 114, 115, 121, 153, 157, 255, 269, 275, 293, 294, 297, 308, 312, 322, 338, 345, 348, 349, 352, 353, 354, 356, 364, 369, 374, 381, 386, 391, 392

Prisonnier politique, xiv, 357

R

Résidence surveillée, i, xiv, 3, 7, 8, 9, 12, 14, 22, 23, 24, 25, 29, 30, 31, 32, 33, 37, 40, 41, 58, 85, 86, 88, 92, 93, 96, 98, 104, 106, 111, 113, 122, 126, 127, 141, 144, 156, 158, 162, 163, 164, 170, 172, 225, 232, 235, 253, 278, 279, 286, 287, 290, 301, 310, 319, 320, 322, 324, 327, 328, 329, 340, 346, 347, 354, 356, 361, 364, 367, 374, 375, 377, 378, 381, 382, 386, 388, 400

TABLE DES MATIERES

DEDICACE.....	i
REMERCIEMENTS	ii
SOMMAIRE.....	iv
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	vi
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	ix
RESUME.....	xiv
ABSTRACT	xv
INTRODUCTION GENERALE.....	1
I- MOBILES DU CHOIX DU SUJET	2
II-CADRE CONCEPTUEL.....	4
III-CADRE THEORIQUE.....	11
IV-CADRE GEOGRAPHIQUE ET LIMITES CHRONOLOGIQUES	15
V-INTERETS DE L'ETUDE	18
VI-REVUE DE LA LITTERATURE.....	19
VII- PROBLEMATIQUE.....	26
VIII-OBJECTIFS.....	27
IX-HYPOTHESES	27
X-METHODOLOGIE	27
1-La recherche documentaire	28
2- La collecte des données orales	29
3- Les sources documentaires numériques et audio-visuelles	31
4- Difficultés, analyse des données et organisation du travail.....	31
PREMIERE PARTIE : LA GENESE ET LA MISE EN APPLICATION DE LA POLITIQUE DE DEPORTATION ET DE L'ASSIGNATION À RÉSIDENCE SURVEILLÉE ET OBLIGATOIRE	35
CHAPITRE I : CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ORIGINE DE LA POLITIQUE REPRESSIVE AU CAMEROUN	37
A-LA COLONISATION ALLEMANDE: UNE DIFFICILE CONQUETE ET ADMINISTRATION DU CAMEROUN DE 1884 A 1916.....	37
1-Les guerres psychologiques, les signatures des traités et la remise en cause desdits accords	38
2-Conquêtes, expéditions allemandes et résistances des populations locales	44
3-L'instauration du régime de terreur et la répression des leaders.....	49
4-Les pressions fiscales exercées par l'administration coloniale allemande.....	54
B-la colonisation française.....	56
1-Le refus du cadre nouveau et de collaboration avec l'administration française
2-L'instauration et la contestation du régime de l'indigénat et des différents types d'impôt
a- Le code de l'indigénat
b-La réinstauration des impôts et des taxes par l'administration française et la « dégermanisation » du Kamerun : facteur de révolte.....
C-LA COLONISATION ET LA POLITIQUE COLONIALE DRITANIQUE D CAMEROUN.....
CHAPITRE II : LE CADRE LEGAL INSTITUANT LA PRATIQUE DE LA DEPORTATION, DE L'INTERNEMENT, DE L'ASSIGNATION A RESIDENCE SURVEILLEE ET OBLIGATOIRE AU CAMEROUN

A-LES SUPPORTS TEXTUELS OU ALLUSIONS ADMINISTRATIVES A LA DEPORTATION	78
1-Pendant la colonisation allemande	78
2-Sous la colonisation française	84
3-La période britannique.....	88
B-LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE MUSELLEMENT	89
1-Les infractions	90
2-Les menées anti-françaises et britanniques	90
a- Les autres infractions, les services de renseignements, les arrestations et les sanctions	91
b-Les Renseignements Généraux.....	92
3-Les arrestations.....	93
4-Les sanctions	93
a-La destitution des chefs traditionnels et leur déportation	94
b-De la stratégie des affectations disciplinaires: une forme déguisée de déportation	94
5-L'internement et la mise en résidence surveillée	97
6-Le choix des lieux de déportation.....	99
7-L'acheminement des déportés	106
8-Le cadre ou les structures d'accueil et les conditions de vie des déportés.....	107
a-La typologie et la description des structures de détention.....	107
b- Les conditions de vie des déportés	112
9-La durée et la fin de séjour	115
CHAPITRE III : ESQUISSE BIOGRAPHIQUE DE QUELQUES DEPORTES ET ASSIGNES A RESIDENCE SURVEILLEE ET OBLIGATOIRE PENDANT LA PÉRIODE COLONIALE	120
A-LES CHEFS TRADITIONNELS	120
1-Fontem Assongany, fon de Fontem.....	121
a- Naissance, accès au trône et résistance aux Allemands.....	121
b-La défaite, l'arrestation et la déportations de Fontem	126
2-Dalil, lamido de Ngaoundéré.....	130
a-Naissance, formation, accession au trône et destitution	131
b-La déportation et la mise en résidence surveillée et obligatoire de Dalil.....	134
3-Moukoko Jean, chef du village de Malimba (Edéa).....	137
B-LES DIGNITAIRES RELIGIEUX.....	140
1-Modi Din Jacob	141
a-Enfance, jeunesse et formation professionnelle	141
b- L'arrestation, les déportations et l'emprisonnement de Modi.....	145
2-Mallam Said Bin Hayatu	147
a-Origines, militantisme et arrestation de Said Bin Hayatu	147
b-Déportation, assignation à résidence surveillée et obligatoire et séjour à Buea	151
1-Déportation de Said à Buea	151
2-Conditions de vie à Buea.....	154
3-Démarches et libération de Said Bin Hayatu.....	155
C-LE CAS D'UN LEADER POLITIQUE : HANS ELONGUE	157
1-Les raisons de son arrestation.....	158
2-Son jugement, sa condamnation et sa déportation	158
D- LES MILITAIRES ET CAVALIERS	163
1-Mey Mara Boutha.....	163

2-Gallaud, un officier déporté et interné au Camp de concentration de Batschenga	165
DEUXIEME PARTIE : LES STRATEGIES DE REVENDICATIONS DES NATIONAUX ET LA REPRESSION DES ACTEURS POLITIQUES PAR LES DIFFERENTES ADMINISTRATIONS DE LA PERIODE DU MANDAT JUSQU'EN 1990	168
CHAPITRE IV : LES PROBLEMES POLITIQUES DU CAMEROUN DE L'ENTRE- DEUX-GUERRES JUSQU'A L'INDEPENDANCE(1960) : FACTEURS DU RENFORCEMENT DE LA POLITIQUE DE REPRESSION ET DE MUSELLEMENT DES ACTEURS POLITIQUES	170
A- L'ACTIVISME DES MOUVEMENTS NATIONALISTES ET LES CRISES POLITIQUES	170
1-L'émergence des premières formations syndicales, des associations culturelles et politiques	171
a- Le contexte historique	171
b-Les Associations et Syndicats	172
c-Les premiers partis politiques	180
2-L'UPC, ses revendications et ses rapports internationaux	181
B-LA DIFFICILE ACCESSION DU CAMEROUN A L'INDEPENDANCE ET LES DEFIS DES NOUVEAUX DIRIGEANTS DU CAMEROUN INDEPENDANT	183
1-Les acteurs de la répression et les stratégies de neutralisation de l'UPC	184
a-Louis Charles Joannes Roland Pré	186
b-Pierre Auguste-Joseph Messmer	189
c-Maurice Delauney	197
2-Les assassinats ciblés des leaders de l'UPC	200
a-L'assassinat de Ruben Um Nyobè	201
b-L'assassinat de Félix Roland Moumié	205
C-LA REAPPROPRIATION DE LA TECHNOLOGIE DE REPRESSION PAR LE POUVOIR POSTCOLONIAL	212
CHAPITRE V : LES STRATEGIES DE NEUTRALISATION DES ACTEURS POLITIQUES, LES STRUCTURES CHARGEES DE LA REPRESSION ET LES VILLES D'ASSIGNATION A RESIDENCE SURVEILLEE	218
A-LA LEGISLATION D'EXCEPTION COMME CADRE LEGAL DE LA PRODUCTION DES TEXTES REPRESSIFS	218
1-Les textes	219
a-Des «circonstances exceptionnelles»	219
b-La pratique des ordonnances	220
2-De l'État de mise en garde, d'alerte et d'urgence	221
B- LES INFRACTIONS POLITIQUES	222
1-La subversion	223
2-Les autres infractions et leurs incidences sur le multipartisme et le sort des libertés publiques	228
C- LES SERVICES IMPLIQUES ET LES PROCEDURES D'INCULPATION	229
1-Service d'Études et de Documentation (S.E.DO.C.)	229
2-Les Brigades Mixes Mobiles (BMM)	234
3-Les procédures, les arrestations et la torture	242
D-LES TRANSFERTS DES BMM ET DES GENDARMERIES VERS LES LIEUX D'ASSIGNATION A RESIDENCE SURVEILLEE	246
1-Les transferts, le choix des lieux et des centres d'internement	246

2-Les moyens et conditions de transport des assignés.....	247
E- LES LIEUX ET STRUCTURES DE DETENTION ADMINISTRATIVES.....	249
1-Tcholliré	252
2-Mantoum	266
3-Yoko.....	268
CHAPITRE VI : LES CONDITIONS DE VIE ET DE LIBERATION DES ASSIGNES A RESIDENCE SURVEILLEE	272
A-TYPOLOGIE DES ASSIGNES A RESIDENCE SURVEILLEE.....	272
1-Les assignés du CRC de Tcholliré	272
2-Les premiers contingents.....	272
3-L'évolution des effectifs jusqu'à 1982	280
B- LA CATEGORISATION DES ASSIGNES	281
1-Les membres et militants des partis politiques.....	281
2-Les autorités traditionnelles.....	282
3-Les soldats et les policiers	283
4-Les témoins de Jéhovah.....	283
5-Les meneurs de grève	284
C-LES CONDITIONS DE VIE ET LA FIN DU SEJOUR CARCERAL	285
1-L'accueil et les consignes disciplinaires	285
2-Le logement.....	285
3-La nutrition	286
4-La santé.....	289
5-La surveillance, l'encadrement, les contacts avec l'extérieur et les corvées des assignés.....	291
6-L'impact psychologique, les tentatives de suicide, les décès et les évasions.....	297
D-LES CONDITIONS DE LIBERATION ET LA VIE APRES LIBERATION	303
1-Les notations des assignés : « les bonnes conduites ».....	303
2-Les lettres d'excuses des assignés adressées au Chef de l'État.....	306
3-L'intervention des membres du gouvernement et la pression des associations des droits de l'homme	309
CHAPITRE VII : LA BIOGRAPHIE DE QUELQUES ASSIGNES A RESIDENCE SURVEILLEE	316
A-LES AUTORITES TRADITIONNELLES	316
1-Vagaï Bouba	316
2-Bétché Oumarou.....	320
B-Les dignitaires religieux.....	322
1-Monseigneur Albert Ndogmo.....	322
2-Albert Binem	333
C-LES MEMBRES DES PARTIS D'OPPOSITION ET LES SYNDICALISTES	334
1-Mouen Gaspard	334
2-Albert Mukong	338
3-Ebenezer Etamé.....	342
D-LES PARLEMENTAIRES	344
1-Simon Pierre Owono Mimbo	344
2-Ndamako Ahmadou.....	349
3-Daniel Kemadjou.....	355
E- LES MILITAIRES ET LES POLICIERS.....	359
1-L'Adjudant - chef Essindi Samuel et le Sergent Mbida.....	359



2-Les Commissaires de police Mbia Meka et Mékina Ombolo Vincent de Paul	365
a-Mbia Méka Léon	365
b-Mékina Ombolo Vincent de Paul	367
CONCLUSION GENERALE	371
SOURCES ET ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE	377
ANNEXES	400
INDEX DES NOMS DE PERSONNES	495
INDEX DES LIEUX ET PAYS	497
INDEX DES ABREVIATION, SIGLES, SOCIETES ET INSTITUTIONS	499
INDEX DES DATES	501
INDEX DES MOTS-CLES	507
TABLE DES MATIERES.....	508

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE